LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO

LA
LÉGISLATION CIVILE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE
(1789-1804)

129670

LA LÉGISLATION CIVILE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(1789-1804)

ESSAI D'HISTOIRE SOCIALE

THÈSE DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

PH. SAGNAC

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ, LICENCIÉ EN DROIT

45670
26/6/99

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1898

A

M. G. PERROT

MEMBRE DE L'INSTITUT

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

HOMMAGE RESPECTUEUX ET RECONNAISSANT.

P. S.

PRÉFACE

Les historiens ont étudié l'œuvre politique et religieuse de la Révolution française; ils en ont plus ou moins négligé l'œuvre sociale. Plusieurs, et des plus célèbres, se sont contentés d'opinions non motivées sur la législation sociale de cette époque, et c'est à peine si l'un d'eux, Edgar Quinet, a tenté d'attirer l'attention sur le Code civil de la Convention. Les juristes ne se sont pas beaucoup plus intéressés à des questions qui devraient faire partie de leur domaine; ils ont étudié l'ancien droit français; ils se sont attachés scrupuleusement au commentaire du Code de 1804; quant au droit de la Révolution, après l'avoir combattu de 1800 à 1804, ils l'ont oublié et l'ignorent volontiers. Ils l'appellent « droit intermédiaire », comme si c'était un droit transitoire, absolument distinct du droit de 1804, et qui n'eût rien fourni à ce dernier. L'indifférence des juristes et des historiens à l'égard de la législation civile de la Révolution persiste encore. Et cependant, dans l'ordre civil, c'est la Révolution qui a créé les assises de la France actuelle.

C'est cette révolution civile, si peu connue, que nous étudions. Cet ouvrage est à la fois une histoire du droit civil français de 1789 à 1804 et un essai partiel d'histoire sociale.

L'histoire nous montre le droit civil évoluant lentement au cours des âges : le développement du droit romain s'est

fait en dix siècles. Sous la Révolution, le droit acquiert une souplesse inouïe ; toujours conforme aux idées et aux passions mobiles de l'époque, il se modifie avec une rapidité surprenante. C'est une lutte perpétuelle de principes et d'intérêts qui prend un caractère dramatique. C'est une évolution qui dure, non plus dix siècles, mais quinze ans, et qui offre un intérêt juridique semblable, mais plus concentré et plus saisissant.

En même temps, ce livre est un essai d'histoire sociale. L'amour de la propriété foncière a été un des leviers les plus puissants de la Révolution. Il s'est produit un immense déplacement des richesses. Comment les Révolutionnaires ont-ils voulu influer sur la répartition des fortunes, en vertu de quelles théories, par quels moyens? c'est ce que nous avons recherché. Nous avons ainsi écrit en grande partie une histoire des classes rurales en France sous la Révolution, que nous espérons poursuivre plus tard; c'est la principale question sociale, liée à la lutte contre l'ancien régime foncier, contre les seigneurs et surtout contre le clergé. Elle condense en elle les intérêts les plus considérables et les passions les plus violentes de l'époque.

Le domaine que nous avons choisi a été si peu exploré qu'aucun ouvrage n'a pu nous rendre de grands services. Sur la révolution civile qui s'est opérée en France de 1789 à 1804, il n'existe que des fragments de manuel, quelques pages sans autorité dans diverses histoires de la Révolution, ou des opuscules superficiels. Une seule question a été traitée : la transformation de l'ancien régime foncier ; mais les auteurs qui l'ont étudiée n'ont connu ni les brochures du temps, ni les cahiers des États généraux, ni les papiers des comités des Assemblées, qui, avec les lois et les rapports, sont les documents essentiels.

Pour faire revivre la législation civile de la Révolution, pour montrer ces décrets et ces codes si abstraits sortant

de la société si mobile et si passionnée de ce temps, nous avons recherché tous les documents imprimés et inédits qui pouvaient vivifier des questions aussi sévères. Outre les décrets, les projets de code, les rapports, les discours, les discussions, nous avons utilisé tous les documents concrets qui pouvaient recéler un peu de vie : les cahiers des États généraux de 1789, tous ceux de bailliages et de paroisses que nous possédons aujourd'hui, les voyages d'Arthur Young, les rapports de l'Assemblée provinciale la plus importante, celle du Berri ; les papiers laissés par plusieurs Comités des Assemblées de la Révolution, ceux des Comités de législation et de classification des lois, ceux du Comité d'aliénation, parfois ceux du Comité ecclésiastique, ceux, enfin, du Comité féodal, qui jettent un jour particulier sur les lois de l'Assemblée Constituante et nous révèlent l'état des esprits dans les campagnes de 1789 à 1793. Nous n'avons pas, on le voit, manqué de documents. Mais, pour certaines époques et certaines questions de droit civil, nous en aurions désiré davantage. En général, pour la Constituante, le Directoire et le Consulat, les sources sont abondantes. Pour la Législative et surtout la Convention, les discussions sont moins longues, les procès-verbaux très secs; on parle moins, on agit davantage. Cependant les rapports du Comité de législation et des brochures permettent de combler à peu près les plus grandes lacunes.

Dans l'exposition, nous avons adopté à la fois l'ordre méthodique et l'ordre chronologique. Après une introduction où nous examinons les principes qui ont transformé le droit civil français, nous divisons le droit civil de la Révolution en deux périodes très distinctes : la première, de 1789 à 1795; la seconde, de 1795 à 1801. La première est une période de progrès continu, une ère de création; la seconde est une période de réaction relative, qui comporte une étude beaucoup plus restreinte. Dans chacune de ces

phases de la législation civile nous considérons, d'abord la propriété, puis les personnes et la famille. Nous suivons alors l'ordre méthodique, sans pousser trop loin les divisions et les subdivisions, qui, dans l'exposé d'un système de législation, finiraient par masquer la vue de l'ensemble. Enfin, pour ramener l'esprit sur la législation civile tout entière, pour racheter ce que l'ordre méthodique, même tempéré par l'ordre chronologique, a toujours d'incomplet, nous déroulons dans la conclusion l'évolution du droit civil français de 1789 à 1804, nous montrons les diverses influences qui se sont exercées successivement, le tour d'esprit, en quelque sorte, de chaque lignée de jurisconsultes ou plutôt des mêmes législateurs aux différentes périodes, et nous indiquons en quelques mots l'intérêt actuel de cette étude historique.

Nous avons essayé de considérer la législation civile, non plus à la manière des jurisconsultes français, comme un élément abstrait, mais comme un élément vivant et concret, qui sort naturellement des conditions de la société, des idées particulières à une nation et à une époque. Rattacher le droit civil à l'histoire générale, en coordonner les parties, en former un système lié à des principes généraux qui dérivent eux-mêmes de la tradition historique ou de la pensée philosophique, tel a été notre dessein.

BIBLIOGRAPHIE

Les sources sont indiquées suivant l'ordre chronologique.

I

Sources antérieures à la Révolution.

I. — Philosophie et économie.

GROTIUS, *De jure belli ac pacis libri tres*, 1625 (Le droit de la guerre et de la paix). Trad. BARBEYRAC, 1729. Amsterdam, 2 vol. in-4. Éd. latine, Amsterdam, 1735, in-8.

PUFFENDORF, *Droit de la nature et des gens*. 1672. Trad. BARBEYRAC. Bâle, 1771, 2 vol. in-4.

Pierre JURIEU, *Lettres pastorales* aux fidèles qui gémissent sous la captivité de Babylone. Rotterdam, 1686-1689, 3 vol in-12.

Contre JURIEU : cf. BOSSUET, *Avertissements aux protestants*. Œuvres complètes, éd. LACHAT, tome XV. Paris, Vivès, 1863, in-8. — BOSSUET, *La politique tirée de l'Écriture sainte*, tomes XXIII et XXIV.

MONTESQUIEU, *Esprit des lois*. Éd. LABOULAYE. Paris, Garnier, 1877, in-8. Œuvres complètes (tomes III à VI).

LOCKE, *Traité sur le gouvernement civil* (1690). Trad. fr., Bruxelles, 1754, in-12.

VOLTAIRE. Éd. BEUCHOT, refondue par MOLAND. Paris, Garnier, 50 vol. in-8 et 2 vol. de table, 1885. Cf. surtout le *Dictionnaire philosophique*, 4 vol. (tomes XVII à XX).

Encyclopédie ou *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Neufchâtel, 1765, 17 vol. in-fol. (table 2 vol.).

Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes; — Émile; — Contrat social*. Édition critique de Dreyfus-Brisac. Paris, 1896, in-8.

Burlamaqui, *Éléments du droit naturel*. Lausanne, 1783, in-12; — *Principes du droit de la nature et des gens*. Yverdon, 1766, 8 vol. in-8.

Vattel, *Le droit des gens*, ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains. Éd. Pradier-Foderé. Paris, 1863, 3 vol. in-8.

Daire, *Collection des principaux économistes*. Tome II : Quesnay, Baudeau, Mercier, Dupont, etc. Tomes III et IV : Turgot. Paris, 1846, 3 vol. in-4.

Quesnay, *Œuvres*. Éd. Oncken. Paris, 1888, in-8.

Procès-verbaux du Comité d'administration de l'agriculture, 1785-1787, publiés par Pigeonneau et de Foville. Paris, 1882, in-8.

Arthur Young, *Voyages en France* en 1787, 1788, 1789 et 1790. Trad. fr. par F. S. Paris, 1793, 3 vol. in-8. — Trad. Lesage, 2me éd. Paris, 1882, 2 vol. in-8. (Sur la valeur de ces traductions, cf. Pariset, *La Révolution française*, janvier 1896.)

Assemblées provinciales. — *Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale du Berri, 1778-1783*, 2 vol. in-4. Bibl. nat., Lk15 17.

II. — **Cahiers des États généraux de 1789.**

Un certain nombre de cahiers manuscrits sont aux Archives nationales, soit en originaux soit en copies. — Les cahiers de bailliages et quelques cahiers de paroisses ont été publiés dans les *Archives parlementaires*, 1re série, 7 vol. in-4 avec une table. Mais cette publication ne contient pas tous les cahiers de bailliages et ne donne que quelques cahiers de paroisses. La table du tome VII n'est ni complète ni commode ; les divisions ne sont ni assez nombreuses ni assez spéciales. La publication est faite sans critique et abonde en erreurs.

Les élections et les cahiers de Paris en 1789, publiés par Chassin. Paris, 1888-89, 4 vol. in-8 avec tables, documents complémentaires; publication très soignée.

A. Cahiers de bailliages publiés à part :

Nivernais (Labot). Nevers, 1866, in-8. Bibl. nat., Le[24]216.

Quercy (Combarieu). Cahors, 1889, in-8. Bibl. nat., Le[23]234.

Vivarais (Vaschalde). Paris, 1889, in-8. Bibl. nat., Lk[2]3750.

Navarre. *Tableau de la constitution du royaume de Navarre.* Paris, 1789, in-8. Bibl. nat., Lk[3] 1161.

B. Cahiers de paroisses :

Région du Nord. — Artois (Loriquet). Arras, 1891, 2 vol. in-8. Le[24]293.

Picardie, typogr. Jeunet. Amiens, 1889, in-8. Lk[4]1987.

Région de l'Ouest. — Alençon (Duval). Alençon, 1887, Le[24]266.

Maine (Bellez, Duchemin et Brindeau). Paris, 1881-1887, 4 vol. in-12. La[32]428.

Anjou. Vœux des communautés de la sénéchaussée, in-8. Le[24]12.

Région parisienne. — Versailles (Thénard). Versailles, 1889, in-12. Le[24]281.

Auxerre (Demay), *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1884 et 1885, tomes XXXVIII et XXXIX. Lc[20]26.

Région du Centre. — Limousin (A. Leroux). Archives historiques de la Marche et du Limousin. Limoges, 1887, in-8. Lk[2]3657.

Marche (Duval). Paris, 1873, in-8. Bibl. nat., Le[24] 233.

Autun (De Charmasse). Autun, 1895, in-8. Le [24] 299.

Région du Sud-Ouest. — Béarn. *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1886, in-8, tome XVI.

Soule (Docteur Larrieu). Pau, 1894, in-8.

Castres (de la Jonquière). Paris, 1867, in-8. Bibl. nat., Le [24] 221.

Agénois (Mondenard). Villeneuve-sur-Lot, 1889, in-8.

Région du Sud-Est. — Draguignan (Mireur). Draguignan, 1889, in-12.

Il nous manque encore beaucoup de cahiers, surtout des

cahiers de paroisses. La liste des cahiers encore inédits, mais seulement des cahiers à être portés aux États généraux, a été dressée par AULARD, *La Révolution française*, août 1895 ; cet appel a été déjà entendu (publication du cahier de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc, *La Révolution française*, 14 février 1897, etc.). — Mais la connaissance que nous avons des cahiers des États généraux déjà publiés suffit pour généraliser. Nous possédons des cahiers de paroisses pour toutes les grandes régions de la France : les plaintes générales sont partout les mêmes; il n'y a de divergences ou de différences que sur des points particuliers. — Les cahiers des États généraux, le plus souvent très humbles, très modérés, sont une source excellente à laquelle on peut se fier.

A. BRETTE, *Documents relatifs à la convocation des États généraux* (collection des documents inédits), tomes I et II, 1894-96, in-8.

III. — **Brochures, pamphlets antérieurs à 1789.**

On les trouvera indiqués dans le corps de l'ouvrage. Voici les principaux.

Sur les droits seigneuriaux : BONCERF, *Les inconvénients des droits féodaux*, 1776, in-8. — *Mémoire sur les rentes foncières dues aux gens de mainmorte et les avantages que l'État peut en retirer en autorisant les débiteurs à les racheter.....*

Sur les biens ecclésiastiques : DE CERFVOL, *Du droit du souverain sur les biens-fonds du clergé et des moines et de l'usage qu'il peut faire de ces biens pour le bonheur des citoyens*. Naples, 1770, in-8, 164 pp. Bibl. nat., Ld [4] 3008.

On trouvera des brochures citées dans ROBINET, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* (recueil de documents), tome I, 1896, in-8.

IV. — **Droit et jurisprudence.**

1. *Droit écrit et coutumier.* — *Coutumier général* de BOURDOT DE RICHEBOURG. Paris, 1724, 4 vol. in-fol. (contient des coutumes du Midi et du Nord).

Droit écrit. — *Coutume de Toulouse*, éd. TARDIF. Paris, 1884, in-8.

Ch. GIRAUD, *Histoire du droit français au moyen âge*, tome II. Paris, 1846, in-8 (documents, statuts du Midi).

2. *Droit coutumier.* — GUÉNOIS, *Conférence des coutumes*, 1596, 2 vol. in-fol.

Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, éd. LAURIÈRE. Paris, 1721, 3 vol. in-12.

Coutume des duché, bailliage et prévôté d'Orléans et ressort d'iceux, éd. POTHIER. Paris, 1772, in-4.

On retrouvera les coutumes d'Orléans et de Paris dans Giraud, *Précis de droit coutumier*. Paris, 1875, 2e éd. in-12.

Coutume de Normandie. Éd. 1753, in-8. — Commentaire de H. BASNAGE, dans *Œuvres*. Rouen, 1771, 2 vol. in-fol.

3. *Ordonnances.* — ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*. Paris, 1827, 29 vol. in-8, dont 1 vol. de table indique seulement ou omet beaucoup d'actes royaux très importants.

NÉRON et GIRARD, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux*. Paris, 1720, 2 vol. in-fol. (contient des actes royaux qui manquent dans Isambert).

Collection des Ordonnances royales aux Archives nationales, ADII (collection RONDONNEAU) : une des meilleures et des plus complètes, et à laquelle il est nécessaire de recourir pour suivre de près le développement d'une institution.

ADIV. 5 et 16 (ordonnances et édits sur l'agriculture).

4. *Droit canonique.* — THEINER, *Acta genuina sanctissimi œcumenici Concilii Tridentini*. Zagrabiæ, 1874, 2 vol in-4.

Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France (1530-1767), faite sous la direction de l'évêque de Mâcon. Paris, 1767, 9 vol. in-fol. (table, tome IX).

Procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé (1785-1786). Paris, 1789, in-fol. Bibl. nat., Ld5 598.

Les originaux sont aux Archives nationales, G8 82-139.

V. — **Ouvrages généraux de droit.**

GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Paris, 1784-1785, 17 vol. in-4.

MERLIN (de Douai), édition augmentée du répertoire de Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Bruxelles, 5e éd., 1825-1828, 36 vol. in-8.

Encyclopédie méthodique, jurisprudence. Paris, 1782-1789, 7 vol. in-4.

DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, 7e éd. Paris, 1771, 4 vol. in-4.

POTHIER, *Œuvres.* Éd. BUGNET et SIREY, 11 vol. in-8, 1861-62.

ARGOU, *Institution au droit français*, éd. BOUCHER D'ARGIS. Paris, 1787, 2 vol. in-12.

Claude SERRES, *Institution au droit français...* Paris, 1778, 3e éd., in-8.

VI. — **Ouvrages spéciaux.**

Sur le droit coutumier. — LOISEL, *Institutes coutumières.* Éd. LABOULAYE. Paris, 1846, 2 vol. in-12.

BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes.* Paris, 1747, in-4.

BOUHIER, *Les coutumes du duché de Bourgogne* avec les anciennes coutumes tant générales que locales de la même province, non encore imprimées. Dijon, 1742, 2 vol. in-fol.

Sur le droit écrit. — Cl.-Joseph de FERRIÈRE, *Histoire du droit romain.* Paris, 1782, in-12.

Sur le droit canonique. — FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique,* revue par BOUCHER D'ARGIS. Paris, 1767, 2 vol. in-12.

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église.* Cologne, 1682. Nouv. éd. Londres, 1753, in-12. Bib. nat., Ld6 19.

DURAND-MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique.* Lyon, 1776, 5 vol. in-4; — *Histoire du droit canonique.* Lyon, 1770, in-12.

LE RIDANT, *Examen de deux questions importantes sur le mariage.* Paris, 1753, in-4. Bibl. nat., Invent., F. 5506.

Sur le droit féodal et seigneurial. — RENAULDON, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux.* Paris, 1765, in-4.

BOUTARIC, *Traité des droits seigneuriaux.* Nîmes, 1781, in-8. éd. 1751, in-8.

DE FRÉMINVILLE, *La pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux.* Paris, 1757, 5 vol. in-4.

GUYOT, *Traité des fiefs.* Paris, 1749-1751, 7 vol. in-4.

SALVAING, *De l'usage des fiefs.* Grenoble, 1668, in-fol.

Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France* (xie-xive siècles). Paris, 1739, 2 vol. in-4.

Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*. Paris, 1789, 2 vol. in-4.

Girard, *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, présenté aux États de la province (le premier volume seul a paru), in-12. Quimper, 1774. Bibl. nat., Invent., F. 35.644.

Boucher d'Argis, *Code rural*. Paris, 1774, 3 vol. in-12 (contient beaucoup d'arrêts du xviiie siècle).

II

Sources de la législation civile de la Révolution (1789-1804).

I. — Lois.

Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale, Paris, Baudouin, 18 vol. in-8; *par l'Assemblée Législative*, 6 vol. in-8; *par la Convention*, 35 vol. in-8; *Lois et actes du Corps législatif et du Directoire exécutif*, 8 vol. in-8. La collection Baudouin (4 mai 1789-5 nivôse an VIII) comprend 77 vol. in-8, plus 3 vol. de table pour les années 1789 à 1791. (Cf. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, Paris, 1890, t. I, pp. 101 et suiv.)

Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif, dite collection du Louvre (1788-an VIII), 24 vol. in-4. (Cf. *Tourneux*, I, pp. 102-103.)

Bulletin des lois, créé le 14 frimaire an II, ne commença à paraître que le 22 prairial an II, 15 vol. in-8, contient seulement les lois concernant l'intérêt public. (Cf. *Tourneux*, I, pp. 103-105.)

Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État à partir de 1788*. 2 vol. de table pour la période 1789-1830. La Révolution (1789-1804) comprend 14 vol. in-8. Paris, 1824-1825. Duvergier donne les lois les plus importantes, indique seulement les autres en renvoyant à la collection Baudouin.

J. B. S. (Sirey) et G. S. L. — *Code intermédiaire*, 1810, 4 vol. in-8, avec une table très commode. (Ne donne que les lois capitales, mais ajoute des actes et des rapports du pouvoir exécutif.)

II. — **Projets de code et Code civil.**

Outre des projets adressés aux Assemblées par des particuliers :

Plan de Code civil présenté au Comité de législation par Durand-Maillane, membre du Comité, 8 juillet 1793. Paris, 1793, in-8.

Projet de Code civil présenté, le 9 août 1793, à la Convention nationale, au nom du Comité de législation, par Cambacérès. Paris, 1793, in-8.

Projet de Code civil présenté par Cambacérès, le 23 fructidor an II. Paris, an II, in-8.

Projet de Code civil présenté, au nom de la Commission de la classification des lois, par Cambacérès. Paris, messidor an IV, in-8.

Projet de Code civil présenté, au nom de la section de législation, à la Commission législative du Conseil des Cinq-Cents, par Jacqueminot, 30 frimaire an VIII. Paris, 1799, in-8.

Projet de Code civil présenté par la Commission du gouvernement, en vertu de l'arrêté des consuls du 24 thermidor an VIII. Paris, an IX (1801), in-8.

Code civil des Français, 30 ventôse an XII. Paris, 1804, in-8.

Tous les projets de code se trouvent réunis dans le recueil suivant, tomes I et II :

Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*. Paris, 1836, 15 vol. in-8.

III. — **Procès-verbaux des Assemblées.**

Assemblée Constituante. Paris, Baudouin, 75 vol. in-8, et table, 1 vol. 1792, in-8.

Assemblée Législative. Paris, Impr. nat., 1791-1792, 16 vol. in-8, et table, 2 vol. in-8.

Convention nationale. Paris, Impr. nat., 1792-an IV, 74 vol. in-8 (tables manuscrites sur fiches, rédigées par Camus, garde général des Archives de l'Empire, résumées actuellement

sur des registres manuscrits qui vont (1898) jusqu'à la lettre M). Arch. nat.

Conseil des Cinq-Cents. Paris, Impr. nat., 50 vol. in-8.

Conseil des Anciens. Paris, Impr. nat., 49 vol. in-8.

Table pour les deux Conseils. Paris, Impr. nat., an VII-1813, 9 vol. in-8.

Ces procès-verbaux sont très secs, ne donnent pas les noms des membres qui font une motion, etc.

Les originaux des procès-verbaux et les minutes pour la rédaction de ceux-ci sont aux Archives nationales. Série C. Il est utile de consulter les minutes, pour les comparer au texte imprimé et surtout pour y chercher des pièces jointes. (Pour la législation civile, nous n'avons pas trouvé d'annexes.)

IV. — **Procès-verbaux des Comités.**

Les Comités n'ont pas tous rédigé un procès-verbal de leurs séances. Quand ils en ont fait un, ce procès-verbal est très sec, comme celui des Assemblées.

Procès-verbaux des séances du Comité de législation (Assemblée législative et Convention). Arch. nat., Dm. 380-382. Ces cartons contiennent des procès-verbaux rédigés sur des feuilles volantes, couverts de ratures, incomplets (ils manquent pour des mois entiers). Ils nous renseignent sur la composition du Comité à diverses époques et sur quelques-uns des travaux du Comité.

Comité de classification des lois. Dxxxix. 1-9. Ordre et tableau du travail dans les bureaux. (Ces documents n'offrent qu'un intérêt très secondaire.)

V. — **Papiers des Comités.**

Comité de législation. Arch. nat., Dm. 1-310. — (Ces cartons contiennent des documents, rangés par ordre de départements, sur toutes les questions ressortissant au Comité. Nous en avons examiné plusieurs concernant des départements importants : Haute-Garonne, Dm. 87-93; Manche, 143-147; Basses-Pyrénées, 205-206. On y trouve quelques documents concrets sur la législation.)

Réforme du Code civil, Dm. 321 (extraits de jurisconsultes, de philosophes, de Montesquieu, etc.).

Mémoires et pétitions sur la loi du 17 nivôse an II. DIII. 336-342.

Projets et mémoires sur des matières de législation. DIII. 361-366 (documents d'intérêt très secondaire).

Comité de féodalité (1789-1792). — Pas de procès-verbaux. Il y a des registres qui notent les lettres reçues par le Comité, sans renvoyer aux cartons qui les renferment.

Arch. nat., DXIV. 1-13. Ces treize cartons contiennent un très grand nombre de pétitions de particuliers, d'adresses de municipalités, de directoires et d'assemblées de district et de département, envoyées au Comité de 1789 à 1792. Les documents sont classés par ordre alphabétique de départements. Ils présentent un intérêt de premier ordre.

Il faut ajouter DIII. 359. Abolition des droits et titres féodaux 1793 (papiers du Comité de législation de la Convention).

Comité ecclésiastique. — Pas de procès-verbaux ; mais nous connaissons les discussions du Comité par un membre de ce Comité, DURAND-MAILLANE, *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.* Paris, 1791, in-12. Bibl. nat., Le[27] 49.

Sur les dîmes. Archiv. nat., DXIX. 27 et 43.

Comité des finances. — Correspondance d'Amelot. Arch. nat., DVI. 58-63.

Comité d'aliénation des biens nationaux.

Correspondance relative à l'aliénation des biens nationaux. Arch. nat., Q[2] 190-196. Plusieurs documents importants et officiels sur les malversations et l'agiotage.

Comité d'agriculture. Arch. nat., DXIII (1 carton).

Résumé des papiers par GUIFFREY, *Revue historique*, avril 1876, tome I, pp. 438-483.

Comité d'instruction publique de la Législative et de la Convention.

Procès-verbaux, rapports, etc., publiés par J. GUILLAUME dans la Collection des documents inédits, 1889-1897, 4 vol. in-8 parus.

VI. — **Rapports des Comités et discours.**

Deux collections donnent ces rapports et ces discours imprimés par ordre des Assemblées :

Collection des livres verts de CAMUS, Arch. nat., ADXVIII c. 1-523 vol. in-8 (1789-an VIII). Cette collection, très précieuse, donne les rapports ainsi que beaucoup de brochures du temps réunis par ordre *méthodique*. Cf. pour le détail. Arch. nat., état sommaire, 1891, in-4.

Collection de la Bibliothèque nationale (les papiers sont classés par ordre *chronologique*). Cf. Catalogue de l'Histoire de France, séries Le[29], Le[34], Le[38], Le[43], Le[45], pour les différentes assemblées.

Les discours de plusieurs hommes d'État ont été publiés à part; notamment ceux de Maximilien ROBESPIERRE. Œuvres publiées par LAPONNERAYE, avec préface d'Armand CARREL. Paris, 1840, 3 vol. in-8.

Rapports du ministre de la justice, questions de législation (an IV-an VIII). Arch. nat., AFIII, 32-36.

VII. — **Discussions.**

1. *Moniteur universel,* 5 mai 1789-an XII (1804). Journal quotidien. Paris, 30 vol. in-fol. En réalité, il commença seulement de paraître le 24 novembre 1789. C'est en l'an IV que l'on fit l'introduction (1788-89) et que l'on ajouta quatre-vingt-quinze numéros antidatés (du 5 mai au 23 novembre 1789). Cf. *Tourneux,* I, 554.

Réimpression de l'ancien Moniteur (1789-1799). Paris, 1863, 32 vol. in-8, dont 2 vol. de table. On peut s'en servir pour la période 1790-1795; pour le Directoire, ce n'est plus qu'un résumé : il faut alors consulter le *Moniteur* in-fol. [1].

2. *Journal des Débats et des Décrets,* 1789, in-8: Constituante, 25 vol.; Législative, 12 vol.; Convention et Conseils, 88 vol.

3. *Journal de l'Assemblée nationale*, ou journal logographique de LE HODEY, 26 vol. in-12 (1791-30 août 1792).

Les autres journaux : *Gazette de* PERLET, *Républicain français*, ne donnent sur la législation civile rien de plus que les précédents.

Archives Parlementaires de MAVIDAL et LAURENT, 1re série. La période de 1789 à 1792 (fin de la Législative) a seule paru

1. Nous citons d'après la réimpression. Quand nous avons recours à l'in-folio, nous l'indiquons expressément.

51 vol. in-4. Le tome LII (1897) contient le commencement de la Convention[1]. — *Arch. Parl.*, 2e série, 1800-1860 (en cours de publication). Ce recueil reproduit les rapports et les discours imprimés de 1789 à 1792 ; quant aux discussions, les auteurs n'indiquent pas leurs sources. De ce recueil fait sans critique on ne peut se servir que pour les rapports et les discours imprimés, soit par ordre des Assemblées, soit par l'initiative des auteurs.

VIII. — **Discussions des Codes.**

Fenet donne les discours préliminaires des projets de code de la Révolution et la discussion complète du code du Consulat.

Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France.* Paris, 1827, 31 vol. in-8. (Les seize premiers volumes comprennent le code civil du Consulat et la discussion.)

Jacques de Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État.* Paris, 1805, 4 vol. in-8 (discussion dans l'ordre des matières du code, avec les opinions personnelles de Maleville).

A.-C. Guichard, *Législation hypothécaire*, ou recueil méthodique et complet des lois... Paris, 1810, 3 vol. in-8.

Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, publiés par son fils, le vicomte Frédéric Portalis. Paris, 1844, in-8.

Napoléon, *Correspondance,* 1858-1870, 32 vol. in-8.

Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat.* Paris, 1827, in-8 (rapporte les propres paroles du Premier Consul lors de la discussion du Code au Conseil d'État).

Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration,* recueillies par un membre de son Conseil d'État. Paris, 1833, in-18. Bibl. nat., Lb44 246.

IX. — **Jurisprudence.**

Journal du Palais, tome I, 1837 (jurisprudence du tribunal de Cassation).

Drouet, *Gazette des nouveaux tribunaux depuis le 1er janvier 1791.* Paris, 1791-an V, 14 vol in-8.

1. Ce recueil, très souvent cité, sera désigné par l'abréviation *A. P.*

X. — **Brochures, libelles, pamphlets, etc.**

Cf. Bibl. nat., *Catalogue de l'histoire de France,* tomes II et III.

Nous ne pouvons les citer tous ici. En voici quelques-uns, généraux et importants :

Siéyès, *Qu'est-ce-que le Tiers-État?* réédité par la Société de l'histoire de la Révolution (préface de Champion). Paris, 1888, in-8.

Siéyès, *Instruction donnée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, suivies de délibérations à prendre dans les assemblées,* 1789, in-8. Bibl. Nat. Lb[39] 1380.

Boncerf, *La plus importante et la plus pressante affaire, ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce,* 1789, in-8. Bibl. nat., Lb[39] 7235.

Peuple français, vous êtes trompé. 1790, in-8. Bibl. nat., Lb[39] 2911.

Rozet, *Véritable origine des biens ecclésiastiques, fragments historiques et curieux contenant les différentes voies par lesquelles le clergé séculier et régulier de la France s'est enrichi.* Paris, 1790, in-8. Bibl. Nat. Lb[39] 3262.

III

Ouvrages sur la législation civile de la Révolution.

Il n'existe pas un bon ouvrage historique sur le droit civil français de 1789 à 1804.

I. — **Ouvrages généraux.**

Laferrière, *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française,* de 1789 à 1804. Paris, 1850, in-12, 2e éd. (livre sans critique).

Sévin, *Étude sur les origines révolutionnaires des codes Napoléon,* 141 pp. Paris, 1879, in-8 (embrasse tout le droit, mais reste très succinct et superficiel et n'a pour but que de développer la devise : liberté, égalité, fraternité).

Valette, *De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant et après la Révolution de 1789.* Académie

des sciences morales et politiques, 1872, tomes XCV et XCVI (ne fait que résumer les projets de code civil et en détacher quelques articles).

II. — **Ouvrages spéciaux.**

1. Sur les cahiers des États généraux et les Assemblées provinciales :

E. Champion, *La France en 1789 d'après les cahiers des États généraux*. Paris, 1897, in-12 (résumé très clair des cahiers avec une foule de citations bien choisies).

De Girardot, *Essai sur les assemblées provinciales et particulièrement sur celle du Berri*. Paris, 1845, in-8 (très utile, fait de fréquentes citations des procès-verbaux).

L. de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris, 1864, in-8 (l'auteur les étudie toutes successivement, sans citer, comme il conviendrait, leurs rapports et leurs travaux).

De Luçay, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI...* Paris, 1871, in-8 (ne dit presque rien de leurs travaux).

2. Sur la propriété foncière et le régime seigneurial :

Doniol, *La Révolution et la féodalité*. Paris, 2e éd., 1876, in-8.

Chénon, *Des démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*. Paris, 1881, in-8 (thèse de doctorat en droit).

Rob. Beudant, *La transformation juridique de la propriété foncière dans le droit intermédiaire*. Paris, 1889, in-8 (thèse de doctorat en droit).

Les auteurs de ces trois ouvrages ne connaissent ni les cahiers des Etats généraux, ni les papiers inédits du Comité féodal, ni les brochures de la Révolution, ni même tous les rapports des Comités.

P. Janet, *Les origines du socialisme contemporain*. Paris, 1883, in-18.

Johanet, *Dissertation sur les rentes foncières*. Paris, 1814, in-8 (l'auteur, ancien député des Cinq-Cents, essaie de démontrer que la Convention n'a pas aboli les rentes foncières mélangées à des droits seigneuriaux). Bibl. nat., Lb45 530.

De Loménie, *Les droits féodaux et la Révolution*. *Correspondant* (10 février 1877).

3. Sur la répartition de la propriété avant et après 1789 :

KARÉIEV, *Les paysans et la question des paysans en France.* Moscou, 1879 (en russe, pas de traduction allemande ni française). Compte rendu dans le *Journal des savants* par MAURY, 1880, p. 422 ; et dans les séances de l'Académie des sciences morales, par FUSTEL, 1876, tome CXII, pp. 356-358.

GIMEL, *Bulletin des Sociétés savantes*, 1890.

LEGEAY, *Documents historiques sur la vente des biens nationaux dans le département de la Sarthe.* Le Mans, 1885-1887, 3 vol. in-8.

MINZÈS, *Die Nationalgüterveräusserung wæhrend der franzœsischen Revolution,* mit besonderer Berücksichtigung des Departements Seine-et-Oise. Iena, G. Fischer, 1892, in-8 : cf. Compte rendu par LOUTCHISKY, *Revue historique,* janvier 1894. — (Les résultats ne doivent pas être étendus de la Seine-et-Oise à toute la France. Ce travail très utile peut être parfois dangereux à consulter : l'auteur n'a pas toujours bien compris certains documents parlementaires.)

J. LOUTCHISKY, *De la petite propriété en France avant la Révolution et de la vente des biens nationaux.* Paris, Champion, 1897, in-12. — Même titre, *Revue historique,* septembre-octobre 1895. (Sur ces études cf. Ph. SAGNAC, compte rendu dans la *Revue historique,* mars 1898.)

4. Sur les personnes et la famille :

E. CHAMPION, *La Révolution et la réforme de l'état civil. Révolution française,* 14 juin 1887 (résume les *Archives Parlementaires,* isole un peu trop le droit nouveau de l'ancien).

NAQUET, *Le divorce.* Paris, 1877, in-8 (donne tous les documents parlementaires relatifs au divorce).

Maurice d'AUTEVILLE, *Le divorce pendant la Révolution.* Revue de la Révolution de G. BORD, 1883, tome II, pp. 206 et suiv., 473 et suiv. (défavorable au divorce).

AGIER, *Du mariage dans ses rapports avec la religion et avec les lois nouvelles de France,* frimaire an IX, 2 vol. in-12 (ouvrage touffu, très détaillé, peu intéressant).

BERNARD, *Histoire de l'autorité paternelle en France,* Paris, 1863, in-8 (ouvrage utile, cite des ordonnances et des arrêts).

GIDE, *Condition privée de la femme*. Paris, 1867, in-8. Nouvelle édition revue et augmentée par ESMEIN, 1885 (ouvrage remarquable, qui traite bien de la condition de la femme dans l'ancien droit et dans celui de 1804, mais pas dans le droit révolutionnaire).

ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*. Paris, 1891, 2 vol. in-8.

Abbé PAOLI, curé de Bigorno (Corse), *Étude sur les origines et la nature du mariage civil* Paris, 1890, in-8.

5. Sur les Codes :

SÉRUZIER, *Précis historique sur les Codes français*. Paris, 1845, in-8.

LOCRÉ, FENET (déjà cités), introductions.

DUBÉDAT, *Cambacérès et la part prise par le second consul aux travaux préparatoires du Code Napoléon* (*Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1858, tome VII, pp. 92-124). Bibl. nat., in-8. F. 165.

MADELIN, *Le premier consul législateur*. Paris, 1865, in-8. Lb[43] 365.

PÉROUSE, *Napoléon Ier et les lois civiles du Consulat et de l'Empire*. Lyon, 1866, in-8. Lb[44] 775.

(Ces deux volumes célèbrent la gloire de Napoléon législateur.)

JAC, *Bonaparte et le code civil*. *Revue catholique des institutions et du droit*, octobre 1897-1898. Rapport de TIMBAL, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, tome XLIII, pp. LXII et suiv., qui donne une bibliographie.

Les autres livres sur les codes, Rondonneau, etc., sont inutiles [1].

1. Je tiens à remercier ici M. F.-A. Aulard, professeur à la Sorbonne, qui a bien voulu m'aider à améliorer cette bibliographie.

INTRODUCTION

LES PRINCIPES

CHAPITRE PREMIER

L'UNITÉ DE LA LÉGISLATION CIVILE

La France, en 1789, n'a guère d'autre unité que celle du territoire : elle obéit tout entière au roi. Mais elle reflète les états successifs par lesquels elle a passé. Ni féodale, ni tout à fait monarchique, elle a conservé en partie le régime seigneurial et n'a pas encore eu le temps ou le pouvoir de mener à son terme de développement l'organisation monarchique : l'unité administrative est très avancée, l'unité législative manque.

I

Rien de plus varié que la législation civile. Mieux que tout le reste, elle donne l'idée de la diversité, de l'incohérence et de la confusion qui sont la marque propre des institutions de l'ancienne France. Chaque province, chaque pays est régi par des lois civiles spéciales ; il y a, non pas un Code civil unique, mais au moins trois cent soixante petits codes régionaux, qui s'appliquent parfois à des provinces entières, le plus souvent à des pays très limités.

Dans la partie méridionale de la France, bornée par une

ligne sinueuse, qui, partant de la Charente et du pays de Saintes, aboutirait au pays de Gex, en laissant de côté presque toute l'Auvergne et en englobant le Forez, le Lyonnais, le Mâconnais et la Bresse [1], c'est le droit écrit qui règne ; c'est le droit romain de Justinien ou parfois du Code Théodosien, modifié par des coutumes et des statuts particuliers. Il est fondé sur la puissance paternelle, sur l'autorité absolue et presque indéfinie du père de famille, sur la force individuelle.

Dans le centre et le nord de la France, sauf l'Alsace, c'est le droit coutumier qui régit les rapports entre les personnes. Malgré la diversité de toutes les coutumes rédigées au XVIe siècle, il existe un fonds commun, un droit commun coutumier. Cette législation ne connaît ni la puissance paternelle d'un caractère absolu et d'une durée illimitée, ni la très libre faculté de tester, ni le régime dotal de la femme. Elle n'est point fondée sur la force physique individuelle ; elle est animée d'un esprit familial très pur qui considère moins l'intérêt d'un seul que l'indépendance et l'égalité de tous.

A côté de ces deux législations, propres chacune à une moitié de la France, il en est trois autres, d'un caractère général, qui viennent les compléter, les modifier ou les contrarier. D'abord, le droit féodal, rédigé dans les coutumes du Nord et du Midi, introduit dans la législation un élément de complexité et de trouble, puisqu'il divise les terres en deux classes et que la qualité des terres influe ensuite sur les personnes. Puis, le droit canon exerce une action prépondérante sur l'état des personnes, surtout sur le mariage. Enfin, les ordonnances royales modifient parfois certaines matières de droit civil. Ajoutez à ces lois tous les usages particuliers qui y dérogent, les commentaires volumineux qui les interprètent, les arrêts mobiles et changeants des parlements et des présidiaux qui les appliquent. Rien de fixe, rien de cohérent. C'est un chaos où le jurisconsulte se perd. C'est une diversité et une confu-

1. Klimrath, *Études sur l'histoire du droit français*, 1834, avec carte, t. II.

sion qui rendent, en quelque sorte, étrangers les uns aux autres les habitants du même royaume [1].

Ce n'est pas que la royauté n'ait songé à donner à la France entière des lois civiles uniformes. Au moment même où ils hâtaient singulièrement l'unité territoriale, nos rois désiraient déjà un seul poids, une seule mesure, une seule loi dans le royaume; Louis XI fit ce rêve. En attendant, ils ordonnaient la rédaction des coutumes et déployaient une activité législative toujours plus grande. Par leurs ordonnances, véritables petits codes partiels, Louis XIII et surtout Louis XIV et Louis XV acheminaient le droit vers l'unité. Mais c'était une évolution très lente, qui portait, d'ailleurs, moins sur le fond même du droit que sur la procédure.

Les coutumes subsistaient toujours. Aussi l'élite de la nation, si puissante au XVIIIe siècle, réclamait-elle une grande réforme. Les philosophes, justement choqués de cet assemblage bizarre de lois, aspiraient à l'unité de la législation. Voltaire parlait de notre droit civil comme d'un édifice « fait à mesure, au hasard, irrégulièrement ». « Voyez à Paris, disait-il, le quartier des Halles, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, la rue Brise-Miche, celle du Pet-au-Diable, contraster avec le Louvre et les Tuileries : voilà l'image de nos lois. » Il demandait qu'il n'y eût « qu'un poids, une mesure, une coutume [2]. » Diderot faisait entendre les mêmes plaintes : « Qu'est-ce qu'une loi, disait-il, dont la justice locale et dont l'autorité bornée, tantôt par une montagne, tantôt par un ruisseau, s'évanouit, parmi les sujets d'un même État, pour quiconque passe le ruisseau et la montagne [3]? » Linguet, dans sa *Théorie des lois civiles*, demandait, lui aussi, que l'on réduisît enfin à l'uniformité et à la simplicité les trois cent soixante coutumes différentes que

1. Idée souvent exprimée. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, éd. Garnier, III, 614. « Il est dans une seule province de l'Europe, entre les Alpes et les Pyrénées, plus de 140 petits peuples qui s'appellent compatriotes et qui sont réellement étrangers les uns pour les autres, comme le Tunquin l'est pour la Cochinchine. »

2. Voltaire, *Ibid.*, III, 614, 619, 626.

3. *Encyclopédie*, v° Lois. Œuvres complètes de Diderot, éd. Garnier, t. XV.

possédait la France [1]. Les grands jurisconsultes pensaient comme les philosophes. Daguesseau désirait un Code général et souhaitait « qu'il fût aussi aisé d'exécuter un tel ouvrage qu'il l'était de le concevoir et encore plus de le désirer [2] ». Bourjon, comme jadis du Moulin, voulait contribuer à la réalisation de ce vœu, en dégageant de la coutume de Paris « le droit commun de la France [3] ». Seul Montesquieu, conservateur de tout ce qui est conforme à la nature variable des choses, au sol, au climat, aux mœurs et à l'histoire, se montre peu favorable à l'uniformité. C'est une idée qui « saisit quelquefois les grands esprits, mais qui frappe infailliblement les petits [4] ». La diversité lui paraît la loi même de la vie. Comment imposer à la variété, engendrée librement par l'histoire, l'unité rigide conçue par la raison?

Malgré les vœux des philosophes et des grands jurisconsultes, l'unité du droit civil était loin de pouvoir s'établir en France. Pour qu'un grand État possède une législation civile uniforme, il est nécessaire que toutes les différences de race, de mœurs et d'usages, toutes les particularités sorties de la vie historique, se fondent ou du moins s'oublient, et que la nation ne fasse plus qu'un seul corps animé par la même impulsion. Il faut aussi que toutes les distinctions légales entre les personnes et les terres s'effacent, et que chacun dans la vie civile renonce à ce qu'il est pour devenir ce que tous seront. Seul, dans l'antiquité, le peuple romain réussit à donner à un vaste empire un droit uniforme; c'est qu'il eut un tel génie d'assimilation que les nations vaincues ne firent plus qu'un corps avec lui; c'est, ensuite, que, essentiellement généralisateur, de moins en moins porté à confirmer ou à créer des différences entre les personnes et les choses, il tendait de plus en plus à l'unité. La royauté française ne se trouvait pas dans les mêmes conditions. Ni sa puissance d'assimilation politique, ni ses tendances à l'unité législative n'étaient comparables. Loin

1. *Théorie des lois civiles*, préface, p. 26.
2. *Lettre à Machault*. Œuvres de Daguesseau, éd. in-4, VIII, 485.
3. *Droit commun de la France*, 1747, préface.
4. *Esprit des lois*, liv. XXIX, chap. 18.

de lui préparer les voies, l'histoire antérieure avait travaillé contre elle. L'œuvre édifiée sur les ruines de Rome, la constitution de l'Église et du régime féodal, entravait la liberté de son action ; elle rencontrait dans les hommes et dans les choses des obstacles insurmontables.

Et d'abord, l'organisation sociale s'opposait à l'unification. Dans l'ancienne France, partout l'isolement, et, par suite, l'envie ou la haine : les diverses classes de la nation que la vie ne met point en contact s'ignorent ; aucune, sauf la dernière, qui, par rapport à une autre, ne jouisse de privilèges ; rien ne les rapproche, tout les sépare. Sur cette société issue de la féodalité se modèle le droit civil. S'il n'établit pas toutes les distinctions variées et nuancées que seuls le droit politique et surtout les mœurs sont capables de mettre entre les hommes et les choses, il n'en distingue pas moins en diverses classes, avec toute la rigueur juridique, les personnes et les terres. Ici les hommes libres et les serfs — car il y a encore des serfs dans plusieurs régions de l'Est et du Centre ; — puis, parmi les premiers, les nobles et les roturiers : division toute personnelle et secondaire, mais qui, dans certaines institutions, révèle encore sa force [1]. Là, les terres nobles et les terres roturières, distinction fondamentale, féconde en conséquences : pour elles, forme de la propriété, successions, impôts, tout diffère, et toutes ces différences vont ensuite, par l'intermédiaire du sol, atteindre la personne qui possède. Comment supprimer ces divisions, proclamer la liberté du sol français et de toutes les personnes qui l'habitent, sans soulever la résistance du passé et risquer de ruiner l'État lui-même ? La société reposait sur la propriété ; le régime foncier était antique : prenant ses origines dans l'Empire romain, il s'était peu à peu transformé sous l'action de circonstances et d'événements supérieurs à la volonté individuelle. Le roi oserait-il, lui seigneur fieffeux du royaume, chef de la hiérarchie féodale, toucher à une organisation séculaire où sa place était marquée ? La royauté n'osa point : elle renonça à une œuvre

1. Cf. le chapitre sur les personnes. Liv. II, chap. I.

que quelques princes avaient rêvée, mais qu'elle sentait supérieure à ses forces, et, après avoir, de concert avec le tiers état, ruiné la féodalité politique et formé peu à peu par sa ténacité, sa méthode et d'heureux hasards, l'unité territoriale de la France, elle fit cause commune avec les privilégiés qui lui donnaient une partie de son prestige, laissant dépouiller et tourmenter les communautés rurales et les paysans, accordant à leurs dépens des concessions injustes aux seigneurs puissants, les vexant elle-même à son tour par son armée de fermiers domaniaux et de fonctionnaires de tout ordre [1].

Le régime politique de la France n'opposait pas à l'unité du droit de moins grands obstacles. Malgré la centralisation que la monarchie a essayé de porter toujours plus loin, les diverses parties du royaume ne sont pas unies d'une manière étroite. Il en est d'elles comme des classes sociales, elles s'ignorent ; elles aussi, des privilèges les séparent ; la communauté des souffrances et des désirs, il est vrai, les unira un jour. La France est une « agrégation inconstituée de peuples désunis », il y a des peuples [2], il n'y a point encore une nation. Toutes ces généralités qui recouvrent des provinces, unités jadis vivantes, maintenant sans ressort, sont juxtaposées plutôt que fondues ensemble. Le seul lien commun, c'est la soumission à peu près égale au roi et à ses intendants. Chacune d'elles est jalouse de ses privilèges, de ses coutumes, de tout ce qui tend à la différencier des autres à son profit. Celles-là surtout qui, situées aux frontières du royaume, n'ont pas perdu leurs états provinciaux, se rattachent avec passion à ces derniers vestiges de la vie d'autrefois. Pour atteindre à l'unité législative, il eût fallu briser toutes les résistances provinciales, violer les contrats solennels qui liaient la royauté aux provinces réunies à la couronne, entrer en lutte avec les treize parlements du royaume, maîtres chacun dans son ressort, dont l'enregistrement successif était nécessaire

1. Cf. le chapitre sur la propriété en 1789. Liv. I, chap. I.

2. Cette expression : « les peuples » revient à chaque instant dans les cahiers de 1789.

pour rendre exécutoire dans toute la France une ordonnance royale. Comment la royauté eût-elle songé à réduire à l'unité la diversité des coutumes, quand elle n'avait pas encore achevé l'unité administrative, et que, à la veille de sa chute, en 1788, elle essayait d'imposer à la France un plan uniforme de gouvernement [1] ? Le particularisme provincial, surexcité par les nouvelles assemblées, était, malgré l'œuvre séculaire de nivellement, trop rebelle à cette grande réforme. Puis, la variété des coutumes était peu gênante pour la royauté. Que les intérêts privés fussent réglés dans le royaume de cent façons différentes, que lui importait, à elle qui cherchait surtout à étendre sa domination au dehors et son pouvoir politique au dedans ?

Enfin, un troisième obstacle à l'unité du droit civil provenait de l'influence de l'Église catholique. Dans un État où la religion romaine est dominante, les institutions civiles et religieuses se mêlent intimement. L'Église est la meilleure alliée de la monarchie absolue ; car elle maintient le principe d'autorité, elle est un gouvernement qui prépare les voies à l'autre. Liée à l'Église et au pape par un contrat solennel, la royauté ne peut, sans violer ce pacte, lutter efficacement contre le droit canonique. Tout au plus peut-elle, revendiquant les droits légitimes de la puissance séculière, restreindre la juridiction ecclésiastique. Mais l'Église conserve toujours les actes de l'état civil et régit en maîtresse la condition des personnes.

La royauté ne peut donc tenter rien de sérieux dans la voie de l'unité législative ; elle est enchaînée par des contrats formels. Toutes les fois qu'elle essaie d'apporter quelques modifications à la législation existante, elle se heurte à des résistances ou à des appréhensions des provinces ou du clergé.

1. Édit 8 mai 1788, Isambert, XXVIII, 560. — Remontr. du Parl. de Paris, *A. P.*, I, 285. — Arrêté du Parl. (3 mai 1788), Isambert, XXVIII, 532. — Lettre du Parl. du Dauphiné au roi (9 juin 1788), ibid., 582 : « Vos provinces vous demandent le maintien de leurs lois et de leurs immunités. » Remontr. du Parl. de Pau, *A. P.*, I, 341 : « L'idée systématique d'établir dans vos nombreux États un plan uniforme de gouvernement est inconciliable avec les divers intérêts locaux, avec la variété des droits de vos provinces », etc.

Eût-elle aspiré à une législation uniforme, elle aurait vu se coaliser contre elle tous les intérêts. Voilà comment, dans la monarchie la plus centralisée qui fût dans l'Europe occidentale, régnait la plus bizarre diversité de coutumes et de lois civiles.

II

Cette unité, rêvée par quelques-uns de nos rois, demandée par de grands jurisconsultes et des philosophes, mais entravée par l'état social et moral de la France, la nation la désire-t-elle en 1789, lors de la convocation des États généraux?

Représentons-nous d'abord les idées des Français de ce temps. Dans tous les cahiers rédigés par les trois ordres, des aspirations générales : la limitation du pouvoir ministériel, arbitraire et despotique, par une constitution. Mais, à côté de ce vœu commun à tout le royaume, suscité par l'oppression séculaire de la royauté, partout aussi des vœux particuliers. Après avoir parlé avec tous les autres, chaque pays, chaque ville, chaque province parle pour soi. L'horizon est encore borné. Porter sa vue au-delà des paroisses, bailliages, sénéchaussées, généralités où l'on est enfermé, pour considérer le royaume indépendamment de la personne du roi, exige un grand effort de l'intelligence, la destruction d'habitudes très anciennes, la formation de nouvelles, une révolution morale. En 1789, cette révolution n'est pas encore faite; mais, sous l'action des événements et de la diffusion des lumières, elle tend à s'accomplir. Toutefois, la plupart des Français conservent leurs anciennes habitudes d'esprit. Aussi chaque province réclame-t-elle son indépendance : grande, elle ne veut pas rester morcelée en plusieurs généralités; petite, elle ne veut pas être réunie à d'autres pour être absorbée dans une même circonscription administrative [1]. Chacune demande le

1. Les grandes provinces (Normandie, Dauphiné, etc.) veulent ne faire qu'un corps : au centre siégeraient les États provinciaux. Cf. cahiers du bailliage d'Alençon, clergé, noblesse, art. 8, tiers, art. 5, *A. P.*, I, 710-717. — Pour

rétablissement de ses antiques privilèges, surtout des États provinciaux sur le modèle de ceux du Dauphiné. Les Provençaux supplient le roi de leur permettre de s'assembler « en corps de nation provençale » et de former « une constitution particulière à la Provence [1] ». Les Languedociens réclament la reconstitution de leurs États provinciaux, au lieu de « la commission annuelle qui administre le Languedoc sous la fausse dénomination d'États et qui ne laisse aux peuples de cette province qu'une vaine apparence de liberté [2] ». Les Béarnais et les Navarrais, habitants de « pays étrangers à la France, quoique soumis au roi », de « pays indépendants et souverains et simplement unis à la couronne », revendiquent leurs anciens privilèges diminués par l'arbitraire royal [3]. « La nation artésienne » désire être convoquée pour réformer la constitution de ses États et affirme avec énergie son particularisme : « Que nuls autres que des Artésiens ne se mêlent de ses affaires »; « pour parvenir à toutes dignités on doit être né en Artois, les étrangers n'ayant jamais pour la province les mêmes attache-

les petites provinces, cf. Marche : tiers de Guéret, *Duval*, p. 102 : « Rendre à la province sa constitution primitive... Ce retour à sa première existence la sortirait de l'espèce d'assujettissement où le Bourbonnais l'a fait gémir depuis longtemps et rappellerait son union avec la Basse-Marche. » — Tiers de Felletin, ibid., p. 113 : « Que la province soit désunie du Bourbonnais et mise en pays d'États. » — Le Maine veut qu'on le sépare de la Touraine et de l'Anjou auxquels il est uni pour former la généralité de Tours (Cahiers du Maine : Saint-Aignan, art. 7, *Bellez*, I, p. 4). — Le Barrois veut être séparé de la Lorraine (noblesse de Bar-le-Duc, demandes particulières, 2°).

1. Sénéch. d'Aix : tiers, *A. P.*, I, 697 : « Nos députés requerront que la Provence soit maintenue dans sa constitution d'État principal uni et non subalterne. » Sénéch. Draguignan : les Arcs (*Mireur*, p. 22) : « Nous devons insister auprès de Sa Majesté pour la supplier de nous accorder la permission de nous assembler en corps de nation provençale... »; Carcès, id., p. 110; Figanières, p. 178; Lorgues, p. 278.

2. Sénéch. Nimes : tiers, *A. P.*, IV, 211; noblesse, art. 21, id., 238.

3. Remontr. Parl. de Pau (1788), *A. P.*, I, 341. — Communautés du Béarn, *Bull. Société Sciences, lettres et arts*, Pau, t. XVI, passim. — Cf. aussi clergé de Labourt, *A. P.*, III, 424, art. 52 : « Nous demandons à être conservés comme nous avons toujours été et à ne nous mêler à aucun autre peuple, quelque avantage qu'on puisse nous annoncer. »

ment et intérêt [1]. » Et ce ne sont pas les seuls pays d'États qui s'agitent à la suite du Dauphiné; les provinces les plus anciennement réunies à la couronne, sorties, grâce aux Assemblées provinciales, de leur torpeur séculaire, les imitent à leur tour. La Normandie sollicite l'exécution pleine et entière de la charte que Louis X donna aux Normands en 1315 [2]. Le Berri, le Maine, la Marche, veulent avoir leurs États provinciaux. Partout, la réaction contre la destruction des antiques libertés. Chacun chez soi, chacun pour soi : telle est la pensée de chaque province, de chaque pays, sauf peut-être du Dauphiné, où des novateurs, précurseurs de la Révolution, tout en songeant à leur propre pays, pensent aussi à toute la France. Tel est l'état général des esprits en 1789. On lutte contre le despotisme, contre la centralisation monarchique. Dans ces conditions, pourquoi demanderait-on l'unité législative [3]? Ce serait fortifier la centralisation que l'on repousse commme oppressive. Ce serait, il est vrai, hâter la destruction des privilèges personnels et réels, l'avènement de l'égalité civile. Aussi deux tendances contraires luttent-elles dans les esprits. Tantôt le particularisme provincial cède devant la conception de l'unité législative, de la justice invariable et uniforme sur toute la surface du royaume. Tantôt il l'emporte sur tout autre sentiment.

1. Bailliage de Saint-Omer, tiers, art. 54 (*Loriquet*, I, 115); tiers sénéch. Saint-Pol, art. 42, ibid., I, 128, et art. 46 : « Les Artésiens seront maintenus dans tous leurs privilèges, suivant les termes de leur capitulation, en tout ce qui ne peut pas nuire au peuple. » — Arras, art. 23, id., I, 160. — Anzin et Saint-Aubin-les-Arras, art. 40, id., I, 153 ; Monchy-au-Bois, art. 18, id., I, 414.

2. Alençon (clergé, noblesse, tiers), *A. P.*, I, 710, 713, 717. — Verneuil, 11e, id , I, 730. — Noblesse Caen, art. 3, II, 490 : «... réclamer l'entière exécution de la grande charte, dite charte aux Normands, qui fut rédigée sous Louis X en 1315 et confirmée par Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Henri III. »

3. Des publicistes récents ont cru que la France demandait un Code unique. — Il faut entendre par « Code civil », dans les cahiers, l'ordonnance de 1667. On désire en général une réforme de la procédure que l'on veut prompte, gratuite, régulière. Il n'y a qu'un petit nombre de cahiers qui pensent à la réforme ou à l'unité des lois civiles elles-mêmes.

Beaucoup de provinces ou de pays ne considèrent qu'eux-mêmes, indépendamment du reste du royaume. A Caen, à Nantes, à Arras, on ne demande que la réforme de la coutume; on tient si fort à ses lois particulières qu'on en désire la révision et l'amélioration [1]. — Quelques pays, frappés de l'incohérence de lois qui « rendent pour ainsi dire étrangers les uns aux autres les sujets du même royaume et souvent de la même province », font trêve à leurs sentiments particularistes, aspirent à l'unité du droit; mais, la sentant difficile, peut-être même impossible à réaliser, se contentent de demander que l'on « ramène les coutumes, autant que les circonstances et les mœurs locales le permettent, à l'unité désirable, au moins pour chaque province [2] », ce qui diminuerait le nombre des coutumes et préparerait pour l'avenir un Code national unique. — D'autres, enfin, moins jaloux de leurs propres lois, embrassant les intérêts généraux de la nation, exigent énergiquement l'unité législative. Ce vœu se manifeste dans quelques villes éclairées, à Paris, à Rennes, à Nemours, où Dupont tient la plume, à Bourg-en-Bresse, à Agen, puis dans la banlieue de Paris, dans les communautés de l'Anjou et quelques paroisses isolées des pays d'Auxerre, d'Autun, de la Soule, qui, sans doute, y attachent beaucoup moins d'importance que l'homme de loi rédacteur du cahier [3]. Mais de tels vœux sont

1. Noblesse Caen, *A. P.*, II, 490. — Ville de Nantes, IV, 95-99, art. 40, 154. — Arras, art. 30 (*Loriquet*, I, 160) : « Une seule coutume en Artois, un seul poids, une seule mesure. »

2. Amiens, tiers, *A. P.*, I, 747; Blois, clergé, art. 10, II, 377; noblesse Nancy, IV, 81.

3. Tiers Paris, *A. P.*, V, 288; Essones, IV, 532; Saint-Nicolas et Saint-Vincent de Maule sur Mandre, IV, 689, art. 3. — Tiers Nemours, IV, 178 : — Bourg-en-Bresse, les trois ordres, II, 370. — Communes des cinq sénéchaussées de l'Anjou, II, 41, art. 17 : « Il sera rédigé un Code civil simple, précis et uniforme pour tout le royaume . Ce code sera celui de la nature et de la raison, en ce qu'il exclue les usages locaux et particuliers et toutes les institutions arbitraires. » — Soule, Moncayolle, art. 14 (*Larrieu*, p. 155) : « un Code général et uniforme pour toute la France. » — Bourg-de-Couches (Autun), art. 2, *de Charmasse*, p. 57. — Coulange-sur-Yonne, *Bull. Sc. Yonne*, XXXVIII, 215; Lucy-sur-Yonne, *ibid.*, 358. — Agen, tiers, *A. P.*, I, 689.

rares [1]. En général, on tend moins à abandonner ses coutumes qu'à s'y attacher davantage encore par une revision et une refonte. Comment en serait-il autrement dans un État où les ressorts trop longtemps tendus ont provoqué partout la manifestation des énergies provinciales, où les divers pays n'ont plus que le désir de revivre, non pas d'une vie nouvelle, mais de leur vie ancienne? — Si vous ajoutez que les privilégiés sont plus que jamais jaloux de leurs droits seigneuriaux menacés; que l'Église attaque, avec son intolérance habituelle, l'édit de 1787 qui l'empêche de régler en maîtresse absolue l'état civil de tous les Français indistinctement [2]; vous sentirez que les obstacles jusqu'alors opposés à l'unité du droit civil reparaissent en 1789, non pas aussi forts que jadis, mais encore assez puissants pour empêcher de longtemps, semble-t-il, l'adoption d'un Code civil uniforme.

III

Mais une révolution morale se prépare. Du jour où les États généraux deviennent l'Assemblée nationale, où le véritable pouvoir réside, non plus dans le roi, mais dans la nation, les provinces, jadis défiantes de l'autorité, jalouses de leur autonomie, consentent à renoncer à leurs coutumes. Les corps privilégiés, cédant à l'enthousiasme, abandonnent leurs privilèges. Avant 1789, disait Merlin, « point de nation, point

1. Sauf exception (Agen par ex.), le Midi veut conserver le droit écrit. Le tiers de Bordeaux ne demande pas l'unité, mais, pour la réforme des lois, l'établissement de « bureaux de législation composés de magistrats, jurisconsultes et autres personnes éclairées prises dans les différentes parties du royaume ». *A. P.*, II, 470. — Lapelissarié (sénéch. Castres), *la Jonquière*, p. 22 : « La province du Languedoc sera confirmée dans le privilège de la régie suivant le droit écrit. » — Pamiers, tiers, *A. P.*, IV, 284 : « Que la province soit maintenue dans le privilège d'être régie par le droit écrit... »

2. Remontr. clergé de France (15 juin 1788). Bibl. nat., Ld^5 601 (reproduite dans *A. P.*, t. Ier, 373). — Cahier clergé Paris intra muros, art. 2, *A. P.*, V, 263 et les cahiers du clergé en 1789.

de patrie [1] ». Le 4 août crée la nation. Tous les privilèges « sont abolis sans retour et demeurent confondus dans le droit commun de tous les Français [2] ». Toutes les classes, tous les peuples de France se fondent ensemble. Rien ne doit plus les séparer, tout doit les réunir en une grande famille. Grâce à cette destruction du passé, le droit civil pourra devenir uniforme. Tout d'un coup sont tombés tous les obstacles. La confiance dans l'Assemblée nationale a tout transformé. Le 16 août 1790, l'Assemblée décrète que « les lois civiles seront revues et réformées par les législatures et qu'il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution [3] ». Dans la Constitution du 3 septembre 1791, elle répète qu'« il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume [4] ».

Ce n'est encore qu'un principe. Il faut le développer. Alors les résistances se manifestent. Seigneurs, clergé, provinces, qui ont laissé triompher l'idée nouvelle, luttent contre elle, dès qu'ils comprennent quelles réformes pratiques elle commande.

Les seigneurs résistent d'abord à l'Assemblée qui veut fonder l'égalité civile, condition nécessaire de l'unité véritable. Mais le droit féodal est condamné ; et, si la Constituante, entravée par l'esprit seigneurial de la moitié de ses membres, s'arrête souvent à des compromis et aboutit à des mesures impossibles à exécuter, la Législative et la Convention proclameront la ruine complète du passé.

Après les seigneurs, les provinces. L'enthousiasme qui les fit renoncer à leurs lois particulières est tombé. Comme la plus bizarre diversité de lois règne en France, l'unité ne peut sortir que de la destruction de tous ces petits codes régionaux. Les représentants des pays coutumiers, sauf les Normands, consentent toujours à l'abrogation de leurs cou-

1. Merlin, rapport 21 nov. 1790, *A. P.*, XX, 598 (in fine).
2. Décret des 4-11 août 1789, art. 10, Duverg., I, 40.
3. Décr. 16 août 1790, tit. II, art. 19, Duv., I, 364.
4. Const. 3-14 sept. 1791, tit. I, à la fin. Duv., III, 277.

tumes; la coutume de Paris est pour eux un centre de ralliement. Mais les pays du Midi sont obstinément attachés à leurs lois. La lutte est inévitable entre le droit coutumier et le droit écrit. De ces deux grandes législations originales et d'esprit opposé qui se partagent la France, laquelle va triompher?

La victoire devait rester aux coutumes. Pendant trois siècles elles avaient lutté contre les lois romaines, et, depuis que les du Moulin et les Pasquier avaient mené l'attaque contre ce droit étranger [1], les partisans des coutumes, toujours plus nombreux, avaient grandi en force et en audace. Au XVIIe siècle, l'éloge du droit romain revient souvent dans les œuvres des jurisconsultes, des Domat et des Claude Henrys [2]. Le Conseil du roi, sous Louis XV, se sert du droit romain comme d'une arme contre des pratiques nobiliaires funestes [3]. Mais, au cours du XVIIIe siècle, les romanistes, se voyant débordés par leurs adversaires, jettent le cri d'alarme, et la lutte se déclare plus vive que jamais.

Les auteurs coutumiers prétendent que la législation romaine est une législation étrangère que certaines provinces n'ont conservée que par une « tolérance » et une « grâce particulière » de la royauté [4]. Le droit français seul, surtout la coutume de Paris, doit être regardé comme le droit commun de la France. Le Parlement de Paris, le premier corps judiciaire du royaume, dont l'autorité, si respectée, s'étend sur le tiers

1. Du Moulin, *Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciae.* — Et. Pasquier. Lettres IX, 1 et XIX, 15. Ed. Amsterdam. 1723. fol., tome II, 222, 575. « Il est désormais temps qu'ostions cette folle appréhension qui occupe nos esprits, par laquelle mettans sous pieds ce qui est du vray et naïf droit de la France, réduisons tous nos jugements aux jugements des Romains : ne nous advisans pas que, tout ainsi que Dieu nous voulut séparer de l'Italie par un haut entrejet de montaignées, aussi nous sépara-t-il presque en toutes choses, de mœurs, de loix, de nature et complexions » (t. II, p. 223).

2. Domat, *Traité des lois civiles*, chap. XIII, p. XXXIX.

3. Édit août 1729 : « La noblesse n'a rien à craindre de la révocation de cet édit (édit de 1567), quoique son intérêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX. » Isambert, XXI, 324.

4. Cl.-J. de Ferrière, *Hist. du droit romain*, pp. 329 et suiv.; — Serres, *Instit. au droit français*, p. 4.

du territoire français, ne se refère plus aux lois romaines qu'à toute extrémité, disent, avec quelque exagération, les partisans du droit romain [1]. Dans les écoles des pays coutumiers, même évolution que dans les tribunaux : le droit français y est enseigné avec un succès très marqué depuis 1679 [2] ; de grands jurisconsultes commentent les coutumes avec autant de soin que les Cujas et les Godefroy interprétaient jadis les lois romaines ; les jeunes esprits les étudient avec zèle, et négligent de plus en plus les Institutes et le Digeste, textes supplétoires qui ne s'appliquent que dans le silence des coutumes.

Aussi les romanistes du XVIIIe siècle essaient-ils de réagir. Bretonnier, l'éditeur de Claude Henrys, entreprend dans sa préface de « faire sentir combien le droit coutumier du royaume est au-dessous des lois romaines ». « Indigné, comme lui, de voir négliger depuis quelque temps l'étude de ces lois, et les jeunes avocats préférer, pour la plupart, les maximes coutumières aux principes sûrs et solides du droit écrit », le président Bouhier prend la défense du droit romain et expose avec abondance toutes les supériorités qu'il possède sur son rival. Comment oser lui comparer ce corps informe de coutumes, rédigées à la hâte par des praticiens ignorants, remplies de lois iniques inscrites par la violence, dépourvues, enfin, quoi qu'on dise, de l'unité et de l'esprit commun nécessaires à tout corps de législation ? Le droit écrit n'est-il pas plus savant, plus méthodique, plus harmonieux, plus juste, mieux commenté ? S'il contient, il est vrai, quelques maximes trop subtiles, il reste toujours « le grand océan de la jurisprudence où l'on trouve un fonds inépuisable de lumières sur toutes sortes de difficultés [3] ».

Malgré les efforts des romanistes, le droit écrit perdait chaque jour de son autorité et de son prestige : on le vit bien

1. Bouhier, *Les Coutumes de Bourgogne*, chap. II.

2. Édit avril 1679, art. 14. Isambert, XIX, 195.

3. Bouhier, *Les coutumes de Bourgogne*, 1742, chap. II, p. 197; chap. IV : « Que de toute ancienneté et *presque jusques à notre temps* le droit romain a été reconnu pour le droit commun dans toute la France, sans en excepter les pays coutumiers. »

en 1789. Dans la Bresse, pays de droit écrit, les trois ordres de Bourg sollicitent un code général de lois civiles « qui dispense de la nécessité humiliante où l'on a été jusqu'ici de se diriger par les lois romaines ou celles des voisins; il est plus que temps, ajoutent-ils, que la France soit à cet égard indépendante, comme elle l'est par la force de sa puissance [1] ». Les pays coutumiers désirent s'affranchir, eux et toute la France, d'un droit étranger et antique, rédigé dans une langue ancienne et peu comprise, nullement approprié aux idées et aux mœurs d'un peuple moderne. C'est le vœu de quelques villes, de Paris surtout [2], dont la coutume est comme le miroir du droit commun coutumier. Voilà la guerre ouverte entre la coutume de Paris et le Digeste de l'empereur Justinien.

Les révolutionnaires, qui désiraient avant tout unifier le droit, profitèrent de cette réaction contre le droit romain pour la précipiter. C'est alors que les sectateurs du droit écrit, soutenus par quelques députés normands jaloux de leur coutume, prennent la défense de leur législation menacée. Le Comité de législation, en proposant une loi sur l'égalité des partages dans les successions, va faire éclater le conflit. Le jurisconsulte Merlin de Douai veut hâter l'unité civile que l'on a décrétée le 16 août 1790, mais que l'on tarde trop à établir. Dans le rapport qu'il lit à l'Assemblée le 21 novembre, il affirme qu'on ne peut laisser subsister plus longtemps, sans danger pour la Constitution, « cette marqueterie bizarre, cet assortiment ridicule de lois, de statuts et de coutumes » qui régissent encore la France. « Vous aurez beau dire aux Français : « Vous ne « comprendrez plus qu'une famille, vous êtes tous frères », cette proposition, justifiée par vos lois politiques, sera, à chaque instant et à chaque pas, démentie par vos lois civiles ; et, si cette contrariété dure longtemps, n'en doutez pas, l'unité de la famille, la fraternité nationale, au lieu de devenir des idées pratiques et familières à tous les citoyens, finiront par être regardées comme des vérités de pure spéculation, j'ai pensé

1. *A. P.*, II, 470.
2. *A. P.*, V, 288.

dire comme des rêves philosophiques [1]. » L'Assemblée a fait la promesse de confondre tous les privilèges dans le droit commun de tous les Français. Il est temps de la tenir. Et qu'on ne vienne pas dire que l'Assemblée s'écarte ainsi de sa mission : s'il est « plus important d'achever la Constitution, d'organiser l'impôt », il est de son devoir, dès ce moment, de songer à réformer, sinon toutes les lois civiles, du moins « celles qui, par leur influence sur les sentiments et les passions des hommes, sont à ce titre les plus dignes de l'attention du corps constituant ». Et Merlin propose la suppression de toutes les inégalités légales dans les successions. Puis, le 12 mars 1791, il demande que l'Assemblée s'occupe de onze questions de droit civil dans ses séances du matin [2]. Si Tronchet consent qu'on étudie les matières qui ont le plus de rapport avec la Constitution, telles que les successions et la liberté de tester, Mirabeau veut qu'on les discute toutes, car elles sont toutes capitales et constitutionnelles. Mais les représentants du Midi : Darnaudat, député du Béarn; Garat l'aîné, député du Labourt et avocat de Bordeaux, demandent l'ajournement de tous ces objets à la législature suivante ; il ne faut s'occuper que de la Constitution, il faut laisser quelque chose à faire à leurs successeurs : les Constituants ne sont déjà que trop « soupçonnés de vouloir éterniser leur existence. [3] » Foucault-Lardimalie, député de la noblesse du Périgord, déclare que lui, habitant d'une région de droit écrit, n'assistera point à la discussion de lois qui ne tendent qu'à la subversion de son pays [4]. Mais toutes leurs protestations sont vaines. L'Assemblée passe outre, et les représentants du Midi et de la Normandie [5] attaquent alors par des arguments historiques et pratiques l'unité législative.

D'abord, contre le droit philosophique, ils soutiennent le

1. Merlin, rapp. 21 novembre 1790. *A. P.*, xx, 598 et suiv.
2. *A. P.*, XXIV, 45.
3. *Ibid.*, XXIV, 46 et suiv.
4. *Ibid.*, 500.
5. Les députés normands se divisent : Lambert de Frondeville, Achard de Bonvouloir rejettent l'unité ; Thouret, Goupil de Préfelne, Pouret-Roquerie l'admettent.

droit historique. Ils reprennent les arguments de Montesquieu, ceux des Parlements et du clergé hostiles en 1788 à la création d'une Cour plénière dont l'enregistrement unique aurait rendu exécutoires dans toute la France toutes les ordonnances et tous les actes de la royauté. L'uniformité est un « système séduisant, mais dangereux ». Rationnel, il méprise l'expérience ; il ne tient aucun compte de la réalité toujours et partout diverse. « Les lois civiles, disent Lambert de Frondeville et Cazalès [1], doivent être appropriées au climat, au sol, au nombre, aux mœurs et au génie des peuples qu'elles sont destinées à régir. » Chaque pays de France diffère des autres ; il a son génie particulier ; voilà pourquoi il a sa coutume propre. Toutes ces coutumes ont « poussé pour ainsi dire d'elles-mêmes sur le sol qu'elles habitent [2] » ; ce sont des créations sorties spontanément de la terre, et que la raison doit respecter. Les lois sont toujours œuvre conventionnelle et factice ; faites pour des peuples différents, elles ne conviennent à aucun.

Ensuite, ils s'expriment en économistes, non pas en physiocrates aux formules immuables, mais en praticiens aux doctrines souples comme la réalité. L'égalité des partages que l'on veut établir, dit Cazalès, tend au morcellement de la terre. Mais la division du sol est-elle toujours favorable à l'agriculture ? Tout principe, par cela seul qu'il est exclusif, est faux et funeste. Pour les bois, les pâturages, c'est la grande propriété qui est la plus productive ; pour les terres à blé, les vignobles, c'est la petite. Cette égalité des partages sera nuisible aussi au commerce, à l'industrie, à la population. L'égalité réduira chacun à cette douce médiocrité qui engendre la paresse ; le besoin n'excitant plus les hommes, toute initiative disparaîtra : on ne verra plus ces cadets de famille que les inégalités successorales poussent si souvent aux entreprises hardies et fécondes. Que le législateur s'abstienne donc : l'individu sait, mieux que lui, ce qui, dans un cas donné, est le meilleur.

1. Lambert de Frondeville, 12 mars 1791, *A. P.*, XXIV, 46. — Cazalès, 5 avril, *Ibid.*, XXIV, 570 et suiv. Bibl. nat., Le[29] 1406.

2. Lambert de Frondeville, disc. cité.

Arguments inutiles : l'uniformité est un principe cher aux révolutionnaires ; l'Assemblée l'a inscrit dans ses lois, il découle naturellement des décrets du 4 août et de la Déclaration des droits de l'homme. La Révolution n'a-t-elle pas pour principe l'unité, la fusion de tous les peuples de France en un seul, la constitution parfaite d'une nation ? Les partisans du droit écrit le savent bien. Mais pourquoi l'unité législative se ferait-elle à leurs dépens ? Aussi, pour protester plus énergiquement, le représentant du Languedoc, le fils de l'avocat au Parlement de Toulouse, Cazalès, réclame-t-il pour le droit écrit le privilège de régir la France entière. Puisque l'Assemblée s'abandonne au système de l'uniformité, qu'elle applique à tout le royaume les lois romaines « qui régissent, dit Cazalès, le plus grand nombre de provinces ». Proposition désespérée, qui méconnaissait toute l'évolution juridique moderne et qui heurtait le sentiment de la majorité de l'Assemblée, composée de représentants des pays coutumiers et de députés du Midi, tels que Mirabeau, hostiles au droit écrit. Et Cazalès entreprend l'éloge des lois romaines, si bien qu'il provoque à plusieurs reprises les murmures de l'Assemblée. Le droit écrit a pour lui son antiquité, sa souplesse et son heureuse adaptation à la diversité des choses, enfin l'attachement, l'amour passionné des peuples d'une grande partie de la France. Les peuples du Midi ne renonceront pas à leur législation. Comment détruire en un jour l'œuvre de deux mille ans ? « Vous ne pouvez calculer, s'écrie Cazalès, le mécontentement que vous ferez dans le Midi [1]. » « Il n'est pas un propriétaire de ce pays, qui, par le seul fait de votre loi successorale, ne devienne l'ennemi de la Constitution. » Et il fait craindre à l'Assemblée le soulèvement et la sécession du Midi tout entier. Malgré les efforts des députés normands et du puissant orateur du Languedoc, l'Assemblée vote, le 5 avril 1791, l'égalité des partages dans les successions ab intestat, remettant à plus tard la suppression des inégalités volontaires. Toutes les diversités, toutes les inégalités coutumières disparaissaient. L'unité du droit civil triomphait.

1. Cazalès, disc. cité, *A. P.*, XXIV, 576.

L'unité législative devait rencontrer d'autres obstacles dans cette Assemblée constituante, si portée, par sa composition et la nécessité de « sauver la soudaineté du passage », à des compromis et à des mesures incertaines. Après les résistances des seigneurs et des provinces, jaloux les uns et les autres de leurs privilèges et de leurs coutumes, la résistance du clergé catholique. Les discussions sans fin, les actes hardis qu'opposèrent les ecclésiastiques, les cruautés qu'éprouva l'Assemblée, la timidité que montrèrent quelques-uns des gallicans les plus convaincus, entravèrent d'abord la sécularisation complète du droit, condition de l'unité parfaite. Mais, si le clergé conserve encore les actes de l'état civil ; si, pour les lui enlever, les révolutionnaires attendront le 10 août, la déchéance du roi et la dernière séance de l'Assemblée Législative, le principe dont finira par sortir la réforme est proclamé par la Constituante le 3 septembre 1791 : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil [1]. » L'union de la religion et du droit que la civilisation chrétienne a créée a désormais vécu. Le droit se dégage de la tutelle de la théologie. Il n'y aura plus de différences dans l'état civil des citoyens, suivant la religion à laquelle ils appartiennent. L'uniformité dans la sécularisation, que condamnait un clergé dominant et intolérant, est fondée pour toujours.

Droit canonique, droit féodal, coutumes particulières, tout ce qui a opposé une résistance séculaire à l'unité législative tombe successivement. Ce que la Royauté fut incapable de réaliser, les Assemblées révolutionnaires, plus puissantes, le décrètent en quelques années et essayent ensuite de l'exécuter. A l'unité politique s'ajoute, pour la cimenter, l'unité civile.

1. Constit. 3-14 septembre 1791, titre II, art. 7. Duv., III, 277.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES TRANSFORMATEURS DU DROIT CIVIL

SECTION I

LES PRINCIPES DU XVIIIe SIÈCLE

L'unité est un principe en quelque sorte extérieur au droit. Quels sont les principes qui vont transformer le fond même du droit civil ? La réforme de la législation n'a pu se faire que par une révolution dans les idées qui a passé ensuite dans les faits.

I

Le XVIIe siècle avait étudié l'homme moral ; il l'avait analysé avec une finesse et une délicatesse très pénétrantes dans des chefs-d'œuvre qui sont le meilleur de notre trésor national. Le XVIIIe dédaigne l'observation psychologique ; pour lui « la nature humaine est partout la même [1] » ; il ne considère plus que l'homme social. Il essaie de dégager ce qu'il y a en lui de primitif, d'antérieur à la société, et ce qui ne dérive que de l'établissement de l'état civil.

1. Voltaire, *Essai sur les mœurs,* introd. chap. IV, au début ; chap. VI. Voltaire exprime souvent cette idée. Cf. dernier chap. de l'*Essai* : « Tout ce qui tient intimement à la nature humaine se ressemble d'un bout de l'univers à l'autre ; tout ce qui peut dépendre de la coutume est différent, et c'est un hasard s'il se ressemble... L'empire de la coutume répand la variété sur la scène de l'univers. La nature y répand l'unité. »

Toutes les théories sociales qui se forment en France au XVIIIe siècle sont déterminées, d'un côté, par l'influence des œuvres philosophiques et juridiques des Hollandais et des Anglais, depuis Grotius et Spinoza jusqu'à Locke ; de l'autre, par la nécessité de réagir contre les institutions existantes et de les remplacer par d'autres, plus équitables et plus utiles à la société. Comme l'Angleterre du XVIIe siècle, la France du XVIIIe souffre du despotisme religieux et monarchique. Tout est fondé sur un ordre divin et nécessaire ; toute puissance vient de Dieu, celle des rois sur leurs sujets, comme celle des pères sur leurs enfants. Résister aux princes, c'est se révolter contre Dieu même : c'est un crime et un sacrilège.

Il faut donc affranchir l'homme. Il faut dégager de ses entraves la volonté humaine. Tous les penseurs du siècle aspirent à la liberté, au bonheur individuel. Ils proclament le droit naturel. Mais cette conception prend des formes très différentes. Pour les uns, il existe des lois qui dérivent de la nature même de l'homme ; le droit naturel n'est qu'un idéal de justice, conçu par la raison, qui préexiste à toutes les lois positives, les engendre et les juge. C'est la conception antique, chère aux philosophes et aux poètes de la Grèce et de Rome. — Pour d'autres, l'homme possède des « droits naturels », tels que la liberté, la propriété, qui, *logiquement,* précèdent l'établissement social. — Enfin, le droit naturel est l'état où se trouverait l'homme avant la fondation de la société, état que les jurisconsultes représentent toujours comme hypothétique, mais que certains philosophes, les Diderot et les Rousseau, arrivent, après Locke et Hobbes, à décrire comme s'il était historique. Pour les philosophes français, c'est un âge d'or où la justice régnait sur la terre, où la liberté, l'égalité, la pitié et la fraternité réunissaient tous les hommes dans une même famille ; et l'homme actuel, corrompu par les institutions sociales, n'aurait plus qu'à retourner à cet état naturel pour atteindre au bonheur qu'il cherche et qui le fuit sans cesse. C'est l'école de la nature : celle de Rousseau dans le *discours sur l'inégalité,* de Diderot, de Mably, de Morelly. A l'homme social, devenu mauvais, il faut substituer l'homme naturel,

essentiellement bon; au Code social, qui entrave la liberté, substituer le « Code de la nature », qui laisse l'homme libre d'agir suivant sa raison et ses passions.

Ainsi, dans ce mouvement de réaction contre le despotisme théologico-monarchique, le XVIIIe siècle proclame le droit naturel, qui, sous ses diverses formes, tend toujours à l'individualisme.

II

Mais comment atteindre au bonheur? Car, dans cette poursuite de la félicité qui hante l'esprit de chaque individu, ne faut-il pas que l'intérêt général soit sauvegardé? L'utilité sociale est un principe supérieur, nécessaire, dont presque tous les penseurs du siècle admettent la légitimité. Mais, à l'exception des utopistes, partisans du Code de la nature, tous ne conçoivent pas la société et les rapports de l'homme avec elle de la même manière. L'homme peut parvenir au bonheur par deux voies opposées. Pour les uns, l'individu doit être aussi libre, et l'État aussi peu gênant que possible. Pour les autres, l'État doit intervenir, afin d'assurer à l'individu la félicité qu'il ne pourrait conquérir par ses seules forces. Pour les premiers, l'homme s'affranchira lui-même : c'est l'individualisme triomphant par la puissance de l'individu. Pour les seconds, l'homme ne se délivrera de toutes les entraves qui l'arrêtent que par le moyen de l'État : c'est l'individualisme s'établissant par la force même de la société. Entre ces deux écoles si opposées, une autre cherche le juste milieu et essaie de tempérer l'intervention de l'État et de concilier les droits de la société et ceux de l'individu par un mécanisme social très délicat.

I. — L'école des économistes veut fonder un individualisme absolu, ennemi de toute intervention de l'État. Ce sont des observateurs, des utilitaires, qui, partant des faits, les généralisent, ce qui est d'une bonne méthode, mais qui poussent trop loin leurs généralisations, ce qui les fait tomber dans l'absurde

et le ridicule [1]. Ils ne veulent pas affaiblir l'État ; ils respectent, ils préconisent même le despotisme d'un seul : c'est, à leurs yeux, le meilleur gouvernement [2]. Mais au-dessus de l'État règne la nature. Au-dessus des lois positives, des règlements variables des souverains, il existe des lois naturelles, physiques ou morales, « instituées par l'Être suprême », « immuables et irréfragables, qui sont les meilleures lois possibles [3] ». « Toutes ces lois existent éternellement d'une manière implicite dans un Code naturel, général, absolu, qui ne souffre jamais d'exceptions, jamais de vicissitudes [4]. » Elles forment « l'ordre essentiel des sociétés ». Elles sont aussi nécessaires que les lois qui régissent le monde physique. C'est un « despotisme légal [5] ». Institué pour le maintenir, l'État ne doit jamais le troubler. Il doit se servir de la force qu'il possède pour le faire respecter d'une manière absolue. Les lois positives que fera le souverain ne doivent consister que dans la déclaration des lois naturelles ; et, « l'ignorance étant la plus funeste infirmité des hommes » et « même un crime », « la loi fondamentale de toutes les autres lois positives est l'institution de l'instruction publique et privée des lois de l'ordre naturel [6] ». Le souverain porte-t-il atteinte à ces lois, il ne fait que se nuire à lui-même ; ne limitant plus l'impôt à la part maximum qu'il peut prendre raisonnablement sur le produit net, il détruit la propriété qu'il était chargé de garantir, il détruit sa raison d'être [7]. Il viole « les droits naturels de l'homme », antérieurs

1. La ridicule dénomination de « classe stérile » appliquée à tous autres qu'aux propriétaires et aux agriculteurs.

2. Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Daire, II, 471.

3. Quesnay, éd. Oncken, 375.

4. Baudeau, Daire, II, 789.

5. Mercier de la Rivière, Daire, II, 471.

6. Quesnay, éd. Oncken, 375-376. — Dupont, Daire, II, 347 : « Les ordonnances des souverains qu'on appelle lois positives ne doivent être que des actes déclaratoires de ces lois essentielles de l'ordre social. » — Baudeau, id., II, 783 : Les philosophes et les politiques « ont absolument oublié l'instruction morale économique... ».

7. Mercier de la Rivière, Daire, II, 448.

aux conventions humaines : la liberté et la propriété [1]. Il commet un crime, et les magistrats, représentants des individus, ont le droit et même le devoir de le prévenir ou de le réprimer [2]. Que l'État respecte donc l'ordre essentiel des sociétés, qu'il reconnaisse la nécessité et la bonté des lois naturelles, qu'il protège les droits naturels de l'homme ; alors la société sera régie par les meilleures lois possibles ; la production, la consommation, la population augmenteront; la force de la nation croîtra d'une manière inouïe.

II. — La deuxième école, représentée par Montesquieu et Voltaire, tient le milieu entre celle des physiocrates et celle des Rousseau et des Mably. Certes, Montesquieu et Voltaire pensent qu'il existe une « loi naturelle », une justice antérieure et supérieure aux lois positives. « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux [3]. » Mais, s'il y a des lois naturelles, dérivant de la nature humaine, un ensemble de facultés ou d'instincts qui nous portent à nous conserver, à nous nourrir, à nous réunir en sociétés [4], il n'existe pas de droits naturels, antérieurs à la société. Voltaire et Montesquieu considèrent la liberté et la propriété comme des institutions sociales [5]. Mais si

1. Dupont, Daire, II, 341. — Baudeau, ibid., II, 674 : « On croit trop souvent que les lois civiles sont attributives des propriétés et qu'elles ont de même la force de donner aux actions des hommes leur caractère moral de bien ou de mal : ce sont deux erreurs très fécondes en conséquences pernicieuses. »

2. Dupont de Nemours, Daire, II, 349 : « ... Les magistrats doivent comparer les ordonnances positives avec les lois de la justice par essence, qui règlent les droits et les devoirs de chacun et qui sont ainsi la base de l'ordre social, avant de s'engager à juger d'après ces ordonnances. »

3. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, chap. I.

4. *Ibid.*, liv. I, chap. II. — Voltaire, *Dict. phil.*, III, 604-606 (*Œuvres complètes*, t. XIX).

5. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XV : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté ; les secondes, la pro-

l'État crée la liberté civile et la propriété, il doit, de toutes ses forces, les protéger et les garantir. Il n'est établi que pour donner la sécurité au droit. Et cette sécurité ne peut exister que dans un gouvernement modéré, c'est-à-dire, pour Montesquieu et Voltaire, dans une monarchie tempérée semblable à la monarchie anglaise. Un équilibre délicat et une séparation complète des pouvoirs, comme dans la théorie de Locke et dans la constitution anglaise interprétée par Montesquieu, éviteront le despotisme et la ruine des droits individuels. L'État garantira la liberté civile par de bonnes lois criminelles [1], il protégera la propriété [2], il établira la tolérance religieuse et même il séparera le spirituel et le temporel confondus dans la législation : car la religion et l'État visent à des fins très différentes, et les lois civiles et les lois religieuses sont deux ordres de lois séparés qui ne devraient avoir rien de commun [3]. Certes, le bien particulier doit céder au bien public; mais il ne doit en être ainsi que « dans le cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen ». Il doit en être tout autrement, quand il est question de la propriété, « parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles; la loi civile est « le palladium de la propriété [4] ».

Ainsi Montesquieu et Voltaire, plus empiristes qu'idéalistes, plus historiens que philosophes, cherchent à fonder un État laïque, délivré de toute ingérence ecclésiastique, un État moins despotique, garantissant les droits individuels, la liberté et surtout la propriété, qui ne sont, suivant eux, que des institutions sociales. C'est une conciliation des deux principes opposés :

priété. » — Voltaire, *Dict. phil.*, II, 432 : « Dans l'état de société nous ne tenons aucun bien, aucune possession de la seule nature, puisque nous avons renoncé aux droits naturels pour nous soumettre à l'ordre civil qui nous garantit et nous protège; c'est de la loi que nous tenons toutes nos possessions. »

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XII, chap. I.

2. Il fera de bonnes lois fiscales, *ibid.*, liv. XIII, chap. I.

3. *Ibid.*, liv. XXVI, chap. IX. — Voltaire, *Dict. phil.*, II, 411, 68-70; III, 625; IV, 29.

4. *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XV.

l'autorité et la liberté, le principe traditionaliste et le philosophique, le français et l'anglais.

III. — La troisième école est celle de Rousseau et de Mably et se distingue de celle des Diderot et des Morelly, qui, méprisant les institutions sociales, glorifie la nature, c'est-à-dire la passion non moins que la raison. Sans doute, Rousseau n'a pas édifié dans le cours de sa vie agitée une doctrine unique, fixe et immuable. Il a d'abord célébré l'homme naturel, puis l'homme social. Mais cette variation s'est produite chez d'autres philosophes : partis de l'individualisme, ils ont abouti au despotisme social [1]. Et cette contradiction s'explique peut-être chez Rousseau, si l'on songe que le despotisme civil n'est pour lui que le moyen de l'individualisme.

Tout est fondé sur la volonté humaine. Tout, pour Rousseau, comme pour Jurieu [2], dont il suit la tradition, repose sur des conventions entre les hommes. Rien de divin, ni de mystique. Il n'y a pas de société naturelle, ou plutôt il n'en existe qu'une, — et encore pendant un certain temps — la famille [3]. La première création de la volonté, c'est la société. Et « l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres [4] ». Ce n'est plus un ordre naturel, purement physique et mécanique, comme pour les physiocrates. Ce ne sont pas des lois immuables instituées par l'Être suprême. La société dérive de la liberté humaine qui se fait à elle-même sa loi, d'un contrat tacite ou formel.

Malgré certaines contradictions semées çà et là dans son œuvre, l'auteur du *Contrat social* pense qu'il n'y a de juste ni d'injuste que ce qui est ordonné ou défendu par la loi. Le droit est créé par la société ; tous les droits particuliers dérivent d'elle. Auparavant, il n'y avait que des faits, des états. Grâce au

1. C'est le cas de Fichte : Individualisme dans *les Considérations sur la Révol. fr.*, 1793 ; — Socialisme d'État dans *Grundlage des Naturrechts*, 1796. — Cf. *Consid. sur la Rév.*, trad. Barni, 1859, in-8.

2. Jurieu, *Lettres pastor.*, VIII et XVI, tome III, 172, 365-371. — Contra : Bossuet, *Avertiss. aux protest.*, IV et V, tome XV, 369, 371, 375, 469.

3. *Contrat soc.*, liv. I, chap. II.

4. *Ibid.*, liv. I, chap. I.

consentement des autres hommes, les faits se sont transformés en droits. Primitivement, tout dépendait de la force : la liberté et la propriété s'étendaient aussi loin que la puissance physique [1]. Après l'établissement de la société, au règne de la force a succédé celui de la justice; « le pacte fondamental substitue une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes » ; « pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit [2] ». Propriété, liberté, égalité sont des droits que l'homme tient, non de la nature, mais de la société. Voilà ce qu'affirme Rousseau après les philosophes protestants, les Jurieu et les Puffendorf.

Se formant par l'aliénation complète de chaque individu à la communauté, donnant en retour à l'individu des droits considérables, l'État exerce un pouvoir énorme sur tous les citoyens. Il travaille pour leur bonheur; il emploie toute la force qu'il possède à leur affranchissement.

D'abord, il doit, dans l'intérêt de chaque citoyen comme dans le sien propre, ruiner les associations particulières qui enferment et gênent les individus et ne regardent qu'à l'utilité privée [3]. De tels corps sont nuisibles; ils empêchent la volonté générale de se manifester, ils sont anti-sociaux et oppressifs. Il faut les détruire : il ne doit plus exister que des individus, tous égaux dans le contrat qui les lie mutuellement les uns aux autres. Ce sera un moyen d'établir l'égalité et la liberté, ces « deux objets principaux » de tout système de législation [4]. Pour les maintenir, il faut ensuite que l'État intervienne dans la répartition des richesses. « Ne souffrez ni des gens opulents ni des gueux [5]. » La trop grande inégalité des fortunes engendre la dépendance des uns et la supériorité des autres. Et comme « la force des choses tend toujours à détruire l'égalité,

1. *Contrat soc.*, liv. I, chap. VIII.
2. *Ibid.*, liv. I, chap. IX (à la fin).
3. *Ibid.*, liv. II, chap. III.
4. *Ibid.*, liv. II, chap. XI.
5. Note de Rousseau, même chap.

la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir [1] ».

Il ne suffit pas de détruire les corps qui font échec à l'État. Il faut séculariser la législation. Montesquieu avait distingué les lois religieuses et les lois civiles; mais il admettait encore l'intervention des deux pouvoirs dans la législation du mariage : « c'est à la loi de religion, disait-il, à décider si le lien sera indissoluble ou non [2]. » Voltaire est plus hardi et plus logique; il réclame l'application du principe avec toutes ses conséquences; il veut « que tout ce qui concerne les mariages dépende uniquement des magistrats et que les prêtres s'en tiennent à l'auguste fonction de les bénir [3] ». Rousseau, lui, n'a plus les ménagements de Montesquieu; il va plus loin que Voltaire lui-même. Il recueille la tradition politique protestante des Jurieu, des Puffendorf et des Burlamaqui, qui, ne voyant dans le mariage qu'une institution humaine, un pur contrat civil, déclarent qu'il n'a pas un rapport direct avec la religion, qu'il est parfait par le seul consentement, sans bénédiction sacerdotale, et qu'il peut se dissoudre dans certains cas, soit par l'autorité de la loi, soit même par la nécessité [4]. Venant après eux, Rousseau, citoyen de Genève, comme Burlamaqui, s'attache, après avoir établi l'État sur ses fondements, à le rendre, dans les pays catholiques, tels que la France, indépendant de tout pouvoir ecclésiastique. Le mariage est-il un acte laissé au clergé, le prince « n'a plus de sujets que ceux que le clergé veut bien lui donner ». « Maître de marier ou de « ne pas marier les gens, selon qu'ils auront ou n'auront pas « telle doctrine, n'est-il pas clair qu'il disposera seul des héri- « tages, des charges, des citoyens, de l'État même, qui ne « saurait subsister, n'étant plus composé que de bâtards? » Alors « le souverain n'est plus souverain, même au temporel »; le vrai maître, c'est le prêtre [5]. Cette situation ne

1. Note de Rousseau, chap. XI.

2. *Esprit des lois,* liv. XXVI, chap. XIII.

3. *Dict. philos.,* III, 625; — IV, 29.

4. Jurieu, *Lettres pastor.,* lettre VIII, tome III, p. 172; — Puffendorf, trad. 1729, t. II, 199; — Burlamaqui, *Principes du dr. de la nat. et des gens,* V, 14.

5. *Contrat soc.,* liv. IV, chap. VIII, note de Rousseau (à la fin).

doit plus durer. La religion ne doit plus exercer aucune influence sur la législation ; les prêtres doivent cesser d'être des officiers publics. C'est l'intérêt des individus et de l'État.

Que l'État s'affranchisse, lui et tous les citoyens, du joug ecclésiastique, c'est bien. Mais il doit faire davantage. La religion chrétienne est funeste à l'esprit social. C'est un ennemi de plus à vaincre. — Bossuet, dans la *Politique tirée de l'Écriture sainte*, disait que « Jésus-Christ avait établi, par sa doctrine et ses exemples, l'amour que les citoyens doivent avoir pour leur patrie »; « les apôtres et les premiers fidèles avaient toujours été de bons citoyens [1] ». Rousseau, lui, juge le christianisme contraire au but de toute institution sociale. « Loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'État, le christianisme les en détache, comme de toutes les choses de la terre. » C'est « une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du ciel; la patrie du chrétien n'est pas de ce monde ». « Une société composée de chrétiens périrait par sa perfection même »; elle ne résisterait ni à un prince cruel, ni à un péril extérieur; elle se résignerait à tous les maux que Dieu lui enverrait, en pensant au paradis. Il y a donc antagonisme entre les devoirs du citoyen et ceux du chrétien [2]. Et, pour lutter contre la religion chrétienne, l'État doit créer une « religion civile », tolérante, qui admette un très petit nombre de dogmes simples : l'existence de Dieu, la vie future, la récompense des justes et le châtiment des méchants, la sainteté du contrat social et des lois. Il doit transformer les âmes, exciter les énergies, renforcer l'esprit social, l'amour de la communauté, persuader à chaque citoyen la nécessité du sacrifice à la patrie. L'État affranchit l'homme de la tyrannie que font peser sur lui les autres hommes, les préjugés et les principes sociaux. Il rend à chacun sa dignité, son indépendance, il réforme son esprit; car il a plus de confiance dans l'opinion et les mœurs que dans les lois; il sait que « les règlements particuliers ne sont que le cintre de la

1. Bossuet, *Polit. tirée de l'Écrit. sainte*, liv. I, art. 6, Éd. Lachat, t. XXIII, 508, 511.

2. *Contrat soc.*, liv. IV, chap. VIII, « De la religion civile ».

voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef[1] ».

C'est donc par le moyen de l'État que l'individu, trop faible par lui-même, atteindra au bonheur. Mais, dans ce système, l'État acquiert une puissance plus grande que jamais. Certes, Rousseau cherche « une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant[2] ». Il veut résoudre une sorte d'antinomie. Après avoir donné à l'État une force énorme, il essaie de la tempérer; il veut, comme Montesquieu, séparer les divers pouvoirs qui composent le gouvernement, éviter absolument leur réunion dans les mêmes mains. Mais tous ses efforts n'empêchent pas l'État d'être le maître absolu des personnes et des biens de tous les citoyens, et d'avoir le droit d'exiger le sacrifice de chacun à l'intérêt général. Par une pente fatale, l'État, si fortement armé, ne pourra-il point oublier les citoyens, et, au lieu de les protéger et de les défendre, les opprimer plus que jadis? Voilà le péril. Le moyen risque de devenir la fin même des choses, et l'individualisme de faire place au despotisme social.

Ainsi tous les penseurs du XVIIIe siècle, luttant contre le despotisme théologico-monarchique, veulent en affranchir l'homme. Mais ils emploient deux moyens très différents. Deux grandes théories circulent à travers le siècle, se mêlant parfois dans les doctrines de certains philosophes où elles semblent jeter la contradiction : la théorie du droit naturel et des droits naturels et celle de l'utilité sociale. L'une met au-dessus de tout la Nature, sorte de destin fatal, « despotisme légal », nécessaire, immuable, supérieur au caprice de la volonté humaine. L'autre place au sommet de l'édifice social la Raison, la Liberté qui se donne à elle-même sa loi. Pour les partisans de la première, les Quesnay, les Dupont de Nemours, les Turgot, les lois ne se font pas, on les *déclare* : les lois positives ne sont que des

1. *Contrat soc.*, liv. II, chap. XII (à la fin).
2. *Ibid.*, liv. I, chap. VI.

corollaires des lois naturelles. — Pour les sectateurs de la seconde, les Rousseau et les Mably, les lois dérivent de la volonté libre, variable avec les circonstances et les intérêts de l'État; on ne déclare pas de prétendues lois naturelles, on fait et on modifie à tout moment les lois positives. — Entre ces deux groupes, Montesquieu, plus historien et jurisconsulte que philosophe, pense que, si l'utilité sociale est le principe suprême des lois, elle doit cependant laisser subsister les coutumes diverses, nées du sol, du climat et des mœurs de chaque pays et de chaque province, et respecter la variété créée par la collaboration de la nature et de l'histoire. — Toutes ces théories se combinent dans les esprits cultivés. En dehors des penseurs eux-mêmes, il est certain que peu de Français sont capables d'adopter une doctrine unique; ils prennent à tous les systèmes des éléments et les fondent ensemble, car tous ces systèmes tendent à la destruction du despotisme religieux et monarchique. Les révolutionnaires n'auront pas d'autre méthode; ils concilieront plus ou moins la pensée des économistes et des différents philosophes, pour se plier surtout aux circonstances.

III

A côté de ces théories philosophiques, de grands événements agissent sur l'opinion publique et contribuent à la former. L'individualisme a triomphé en Angleterre en 1688 et dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord en 1776. Ici et là, les droits naturels de l'homme ont été proclamés par des avocats et des légistes, par des nations conscientes de leur force et de leurs droits. De nouvelles sociétés se sont formées, qui à des principes théologiques ont substitué des principes rationnels. Alors les Français sentent que les théories des philosophes ne sont pas de pures conceptions de l'esprit; la révolution américaine, la déclaration des droits des treize États unis leur en montrent avec une clarté soudaine la puissance et le rôle. L'histoire et la philosophie se prêtent une force mutuelle. Et, à la suite de toutes les théories rationalistes, du

succès qu'elles ont remporté au-delà de l'océan Atlantique, le sentiment profond que la nation a de ses maux, non moins que les lumières de la classe éclairée, la confiance qu'elle a dans ses droits et dans sa force, vont faire éclater la Révolution sociale, politique et religieuse.

SECTION II

LES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION.

Après s'être fortifiés, mêlés et souvent contrariés au XVIIIe siècle, les deux grands courants philosophiques, individualiste et « étatiste », continuent de circuler et de grossir sous la Révolution.

I

C'est le courant individualiste qui l'emporte d'abord. Trop longtemps les Français ont supporté l'absolutisme religieux et royal, trop longtemps ils ont été esclaves des dogmes théologico-monarchiques. L'oppression les fait aspirer à la liberté. Comme les treize États unis de l'Amérique du Nord, qui viennent, grâce à eux, de briser le joug séculaire des Anglais, et dont l'exemple éclatant est toujours présent à leur esprit, ils veulent enfin s'affranchir de toutes les entraves de la société. Ils sont unanimes à réclamer les droits naturels de l'homme, comme les citoyens américains; tous pensent que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris de ces droits sont les seules causes des malheurs publics »; et, s'ils discutent, ce n'est que sur l'opportunité d'une déclaration de ces droits. En 1789, membres de la noblesse et du clergé, magistrats, légistes et avocats du tiers, tous pensent qu'il est des droits antérieurs à l'établissement de la société [1]. Le but de l'homme est le bonheur; pour y

1. *A. P.*, VIII, 222, 256, 288, 324, 432, 463, etc. Cf. les discours sur la déclaration des droits et les divers projets. *Moniteur*, I, 338-362, 365-383.

parvenir, il tient de la nature certaines facultés : « la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. » Tout homme a un droit égal à la liberté, à la sûreté, à *sa* propriété. La propriété est un droit qui dérive de l'exercice des facultés que la nature a départies à l'homme, de l'occupation et du travail qui lui ont permis de rendre une chose sienne. Certes, l'état civil fortifiera, garantira ensuite ce droit, il lui donnera la consécration légale qui communiquera au mot de propriété toute sa valeur et toute sa force ; mais ce droit n'en existe pas moins avant la formation de la société. Ainsi l'homme possède des droits naturels, antérieurs et supérieurs à l'État, bases nécessaires de toute société humaine. Ces idées, communes à l'élite de la nation, qui, par certains canaux secrets, se sont plus ou moins répandues dans les petites villes et même dans certains villages, tel est le programme de la Révolution à son aurore. Il est discuté et rédigé dès le mois d'août 1789 [1]. L'Assemblée nationale a imité la libre Amérique, elle a fait une déclaration des droits naturels de l'homme et du citoyen, plus générale, plus humaine encore que celle des anciennes colonies anglaises. Elle ne parle pas pour la France seule ; elle veut affranchir l'humanité tout entière. Désormais l'homme est libre, il a brisé ses fers. Plus d'entraves théologiques, plus d'entraves sociales. Tout individu est un souverain dont les droits naturels sont sacrés et inviolables, dont la propriété n'est plus à la merci d'un caprice royal [2], dont la liberté n'est plus un bien incertain [3], dont la liberté religieuse ne sera plus une concession précaire, accordée à certaines époques, brutalement révoquée à d'autres [4]. Chacun a le droit de penser, d'écrire, de parler librement [5]. La souveraineté s'est déplacée. Une révolution morale et sociale s'est opérée. Le souverain, ce n'est plus Dieu, mais la Raison, ce n'est plus le Roi, mais la

1. Déclar. des droits, 26 août 1789, *A. P.*, cité. — Duvergier, en tête de la constit. du 3 sept. 1791, III, 275.
2. Ibid., art. 17.
3. Ibid., art. 7.
4. Ibid., art. 10.
5. Ibid., art. 11.

Nation [1]. La loi est l'œuvre de la nation éclairée par la raison [2]. La société humaine ne provient plus de Dieu, comme le dit Bossuet, elle n'est plus régie par des représentants de la divinité; dérivant de la volonté de l'homme, elle doit être gouvernée par elle. A des principes théologiques sont substitués des principes humains; à des principes mystiques, des principes rationnels.

Cette théorie des droits naturels de l'homme circule à travers la Révolution. Mais elle n'a plus, en 1791 et surtout en 1793, la puissance qu'elle possédait aux jours heureux de 1789. Sans doute, en 1793, dans sa déclaration des droits, la Convention proclamera encore les droits naturels de l'homme : liberté, égalité, propriété et sûreté [3]; elle ajoutera même le droit d'insurrection [4]. Elle se rattachera à la déclaration de 1789, à sa tradition première; elle ne voudra pas décréter que la propriété est une création sociale, « le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi », et que ce droit « est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui [5] ». Mais la déclaration des droits qui précède la Constitution montagnarde de 1793 n'est plus absolument conforme aux idées qui dirigent le législateur et modèlent les lois. Depuis 1791, la propriété n'est plus considérée que comme une création sociale; c'est Mirabeau, c'est Tronchet, c'est Camus, ce sont tous les légistes, tous les philosophes du tiers-état qui l'affirment hautement [6]. Pour les Conventionnels, pour les Robespierre, les Hentz, les Cambacérès, l'individu n'a plus, en réalité, de droits naturels antérieurs et supérieurs à l'État. Certes, ils ne proscrivent pas la nature, c'est-à-dire la raison,

1. Déclar. des droits, 26 août 1789, art. 3.
2. Ibid., art. 6.
3. Déclar. des droits... 24 juin 1793, art. 2.
4. Ibid., art. 33 et 35.
5. Proposition de Robespierre, 24 avril 1793. Cf. Œuvres de Max. Robespierre, III, 355-360. — *Moniteur*, XVI, 213 (art. 1 et 2 du projet).
6. Cf. la discussion sur le testament (avril 1791) et sur les biens ecclés. (oct. 1789).

la justice, l'idéal. Aucun d'eux ne déclare que la justice est conventionnelle, qu'elle résulte de la loi positive. Non, la nature est pour eux l'idéal rationnel qui doit prévaloir sur les préjugés tyranniques et les principes iniques de la société. « La nature, disent souvent les législateurs, est le seul oracle qu'ils interrogent », et l'édifice de la législation civile doit « s'élever sur la terre ferme des lois de la nature et sur le sol vierge de la République [1] ». Le droit doit être rationnel. L'esprit philosophique doit l'animer. Mais le terme de nature ne désigne plus que l'idéal conçu par la raison. Ce n'est plus la théorie précise, imaginée par Locke et développée par les physiocrates, des droits naturels de l'homme.

Ainsi l'individualisme subsiste pendant toute la Révolution, mais il se transforme; la théorie des droits naturels semble, après 1791, surtout en 1793, perdre peu à peu l'influence qu'elle exerçait sur tous les esprits à l'ouverture des États généraux de 1789; il n'y a plus que des droits sociaux, mais ces droits n'en sont pas plus fragiles, en pratique, puisque l'État est déterminé à les garantir et à les défendre de toutes ses forces.

II

Cependant la théorie « étatiste » acquiert un pouvoir de plus en plus grand. Les révolutionnaires ne veulent pas seulement rendre à l'homme ses droits méconnus ; ils veulent aussi créer une nation. Le roi est un maître arbitraire plutôt qu'absolu. Chef de l'Église de France, il est obligé de respecter les privilèges énormes du clergé ; chef de la hiérarchie féodale, il est intéressé au maintien, partiel tout au moins, d'un ordre contraire à l'égalité romaine ; chef de l'État, il est entravé dans son action par des corps puissants, clergé, noblesse, cours souveraines, et par le particularisme provincial toujours vivace

1. Cambacérès. Discours prélim. du premier projet de Code, cf. le début et la fin. — Discours du deuxième projet, *Fenet*, I, 109.

dans les pays récemment conquis ou réunis à la couronne. Il se trouve enchaîné par un ordre de choses très ancien, par la tradition historique, par ses différents titres, par l'origine, la nature et la formation de ses pouvoirs, et il ne peut réaliser l'unité parfaite de la patrie sans se heurter à la résistance de tout ce passé. Dès qu'ils sont réunis à Versailles, les membres des États généraux veulent faire des cent peuples divers qui composent la France une nation homogène, fondre toutes les classes dans une même patrie, animée des mêmes sentiments, fraternisant de l'Océan à la Méditerranée, des Pyrénées aux Alpes et au Rhin. Dès 1790 et 1791, l'intérêt social passe au premier rang, et, en 1793, la théorie de la toute-puissance de l'État est à son terme de développement.

I. — Que le principe individualiste, qui est à l'origine de la Révolution, soit alors vaincu, il ne faut point s'en étonner. Une foule de raisons expliquent cette déviation de la Révolution. D'abord, la tradition nationale a tendu, depuis le XIIIe siècle, à l'unité, à la centralisation, à l'omnipotence de l'État, et peu à peu le peuple a pris des habitudes d'obéissance au pouvoir, malgré des révoltes passagères, éclatant brusquement, toutes les fois que les ressorts du gouvernement ont été trop violemment tendus. Ensuite, la nécessité même des circonstances, le besoin de constituer enfin une nation, la guerre contre l'Europe, les résistances de certaines classes et de certains pays, la grandeur du péril national, la nécessité de vaincre à tout prix et de sauver la patrie en danger, tous ces faits, que l'on ne pouvait prévoir en 1789, détournèrent la Révolution de cet idéal individualiste et décentralisateur qui semblait sa raison d'être, pour la conduire à une centralisation, à un despotisme que les rois les plus absolus de France n'auraient jamais pu rêver. Ajoutez les traditions de l'antiquité, présentes à tous les esprits cultivés, Lycurgue et Romulus partageant les terres entre les citoyens, attribuant à chacun son lot, créant la propriété; les souvenirs des Grecs et des Romains, la cité placée par eux au-dessus de tout; les théories des philosophes anciens, des Platon et des Aristote, qui font de l'État le maître

absolu [1]; enfin, les doctrines des philosophes contemporains, de Rousseau surtout, qui considèrent l'État comme l'origine de tous les droits individuels, de la propriété aussi bien que des autres; tout, dans le domaine de la pensée comme dans celui de l'histoire, précipite l'évolution séculaire de la France vers l'omnipotence de l'État, fortifie la tradition nationale, au lieu de la détruire, rétablit la continuité entre le présent et le passé et, par là, couronne d'une manière inespérée l'œuvre patiente de la royauté.

II. — Quelle est l'idée que les révolutionnaires, disciples des philosophes mis aux prises avec la réalité, se font de l'État? Pour eux, l'État doit se rendre indépendant de tous les obstacles qui entravent son action et acquérir une puissance nouvelle.

Pour devenir indépendant et pleinement libre, l'État doit d'abord supprimer tous les groupes, tous les corps, qui l'empêchent d'agir directement sur l'individu, et limitent son pouvoir au profit d'intérêts particuliers et égoïstes. Plus de division en trois « ordres [2] », plus de privilèges. Plus de corps nobiliaire, plus de Parlements [3]; plus de clergé en tant qu'ordre, en tant que corps privilégié et puissant par ses richesses. Plus de corporations d'artisans et de marchands, et défense absolue de les rétablir d'une manière quelconque [4]. Plus de privilèges de provinces ou de pays [5] : il y aura quatre-vingt-trois départements, tous égaux en droits et soumis aux mêmes lois. Les anciens groupes personnels ou territoriaux sont détruits : ce sont des corps qui se rattachent au passé, à

1. Toutes ces théories étaient bien connues des hommes du XVIIIe siècle. Les œuvres politiques de Platon, Aristote, etc., avaient été publiées, dans la « Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen », par Robinet, censeur royal. Paris, 1777-1783, 30 vol. in-4°.

2. Décret 5 nov. 1789, Duv., I, 66.

3. Suppr. des Parlements, décret 6=11 sept. 1790, art. 14, Duv., I, 408.

4. Décret 14=17 juin 1791, art. 1er. « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. » Duv., III, 25.

5. Décrets 4 août 1789, art. 10.

l'arbitraire, au privilège, réfractaires aux idées nouvelles. Sur la ruine des corps intermédiaires, l'État édifie sa toute-puissance. Les constituants ont une conscience très nette de la révolution qu'ils opèrent; dès 1790, Mirabeau s'écrie que jamais en une année le pouvoir royal n'a acquis une aussi grande étendue. L'État règne sur des citoyens égaux. Pour remplacer les anciens groupes hostiles, il crée des groupes nouveaux, où les citoyens entrent tous, libres et égaux, et sur lesquels il s'appuie : d'abord les communes qui se sont développées spontanément sur le sol français en 1789, puis les districts et les départements. C'est une hiérarchie de groupes politiques qui enferment tous les citoyens français et les font coopérer à la révolution dirigée par l'État.

En second lieu, la puissance civile doit se rendre indépendante de la puissance spirituelle. Dans les domaines les plus importants de la vie civile le spirituel et le temporel étaient encore confondus. Dès le XVIe siècle, des canonistes avaient déjà séparé dans le mariage le contrat civil du sacrement; au XVIIIe, des gallicans, des jansénistes, appartenant au monde des Parlementaires et des avocats, avaient préparé la sécularisation du droit [1]; des philosophes, comme Montesquieu et surtout Voltaire et Rousseau; des jurisconsultes, tels que Pothier; des canonistes, comme Durand-Maillane et Le Ridant, réclamaient cette grande réforme [2]. L'État avait le droit de régler l'état des personnes; mais c'étaient les principes théologiques qui dominaient la législation civile, et, malgré tout, l'État, lié à la puissance ecclésiastique, n'avait pu s'affranchir. Les révolutionnaires, imbus d'idées nouvelles, veulent séparer le spirituel et le temporel que le moyen âge a confondus; ils sentent la nécessité de séculariser la législation. L'État doit régir seul, sans aucune considération théologique, les actes de la vie civile et s'affranchir, lui et les individus, du joug ecclésiastique.

III. — Désormais indépendant de tous les corps intermé-

1. Cf. abbé Paoli, *Étude sur les origines et la nature du mariage civil.* Paris, 1890.

2. Cf. le chap. sur l'état civil. Liv. II, chap. II.

diaires et de la puissance ecclésiastique, l'État exerce un pouvoir énorme sur les biens et les personnes.

L'État crée le droit de propriété. Les révolutionnaires, quelques-uns dès 1789, d'autres en 1791, en vrais disciples de Montesquieu, de Puffendorf et de Rousseau, soutiennent que la propriété n'est pas un droit naturel antérieur à l'État, mais une création de la société. Telle est la doctrine des Camus, des Tronchet et des Mirabeau sous la Constituante [1]; telle est la théorie de tous les législateurs de la Convention. Ce n'est pas un simple droit de souveraineté que l'État possède sur les biens des citoyens. C'est un droit éminent de propriété. Le roi prétendait que tous les fonds du royaume avaient été concédés par lui directement ou indirectement [2]; l'État révolutionnaire prétend que toutes les propriétés n'existent que par la concession de la société. Sans doute il s'agit, là, d'une concession matérielle, réelle ou supposée, ici d'une concession morale, transformant le fait en droit; mais c'est toujours l'ancienne théorie juridique, dégagée, il est vrai, de son élément féodal, transformée par la philosophie. L'État continue d'être le maître tout-puissant des propriétés. A ce principe traditionnel les révolutionnaires donnent une puissance d'application qu'il n'a jamais eue. Ayant créé la propriété, l'État peut la régler, la modifier, la détruire même, suivant l'intérêt social supérieur à tout autre. « La propriété est la première loi sociale, mais le droit qu'elle donne doit être envisagé moins sous le rapport de celui qui en jouit que sous celui de la société pour l'utilité de laquelle elle a été instituée [3]. » Or, quel est l'intérêt général? Ce n'est pas que l'État s'empare des biens de tous les citoyens et les déclare domaines nationaux. Non, le principe de l'origine sociale de la propriété ne tend pas à détruire toujours et partout la propriété. Il est à la fois destructeur et constructeur. Il ruine la propriété corporative, utile seulement à des corps anti-nationaux, funeste à la société tout entière; il détruit la

1. Cf. le chapitre sur la propriété corporative. Liv. I, chap. III.
2. Ord. de 1629, art. 383, Isambert, XVI, 317.
3. Hentz, rapport (1793). Arch. nat., ADXVIII c. 326.

confusion de la souveraineté et de la propriété et la domination d'un fonds sur un autre. Il édifie un régime foncier où il n'y a plus que des terres libres et égales en droits; puis il cherche à influer sur la répartition des richesses; car l'intérêt de l'État veut, « non pas que quelques-uns aient beaucoup, mais que tous aient assez »; que la richesse soit divisée et que l'inégalité des fortunes ne conduise pas insensiblement à l'inégalité des droits et à la ruine de la démocratie [1]. Les révolutionnaires ne désirent pas le nivellement parfait, l'égalité absolue : c'est « une chimère », dit Robespierre [2]; mais ils tendent à la suppression graduelle des trop grandes inégalités de fait qui corrompent la société et sont contraires au régime républicain. Une douce médiocrité pour chacun, voilà leur idéal social; voilà ce qui fera la force de la France nouvelle et lui permettra de vaincre tous les peuples de l'Europe. Ainsi l'État doit affranchir l'individu dans sa propriété. Il l'affranchira encore, dans la vie civile, du joug ecclésiastique, du despotisme paternel ou marital; il le délivrera de tous les abus et de tous les préjugés qui se sont glissés dans l'organisation de la famille; il rendra à la personne humaine la dignité et l'indépendance.

Les révolutionnaires ne veulent pas seulement transformer la législation. Ils sentent qu'ils ont une tâche plus haute à réaliser : la réforme de l'homme moral. — Ils veulent d'abord développer les facultés de chaque individu, « et par là établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi [3] ». — Ils se proposent ensuite d'attacher tous les citoyens à la République. Il faut former des républicains, des Français, « faire adopter à la nation une physionomie qui lui soit propre et particulière, perfectionner la raison publique [4] ». Les constitutions sociales

1. Idée fréquemment exprimée sous la Révol. Cf. Hentz, rapport cité.

2. Robespierre, 24 avril 1793, *Monit.*, XVI, 213. « L'égalité des biens est une chimère. Pour moi, je la crois moins nécessaire encore au bonheur privé qu'à la félicité publique. »

3. Rapport de Condorcet (20 et 21 avril 1792) au nom du Comité d'instruction publique. *Guillaume*, Procès-verbaux, I, 188.

4. Discours de Chénier, 15 brum. an II ; ibid., II, 753.

et politiques nouvelles dépendent de « la constitution des mœurs, plus importante que la constitution même des lois [1] ». Elles ne dureront que tant que la volonté générale les soutiendra. Que les idées se modifient, et le nouveau régime sera menacé. Pour assurer l'œuvre de la Révolution, il faut exciter dans les âmes les intérêts, les sentiments, les passions propres à la maintenir. La révolution foncière est inscrite sur le sol français; voulût-on la détruire, la nature même des choses s'y opposerait. Mais la liberté et l'égalité peuvent plus facilement périr. Il faut donc révolutionner les esprits. « Le ressort d'un gouvernement libre est l'opinion : épurons-la, disent les révolutionnaires; le ressort sera bon [2]. » L'État doit enseigner la morale, séparée de toute religion; pour exciter « toutes les passions généreuses et républicaines », il doit établir des fêtes nationales, « composer de l'ensemble de ces fêtes une histoire annuelle et commémorative de la Révolution », « consacrer dans l'avenir les époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écroulées devant le souffle national [3] ». Il peut et doit même changer la religion, en créer une qui seconde ses vues. Car il en faut une : tous les hommes de la Révolution en sentent la nécessité absolue [4]. On songe, comme Rousseau, à fonder une religion d'État : « Nous pourrions changer la religion, disait déjà Camus en 1790, mais nous ne le voulons pas [5]. » En 1793 et 1794, on veut la transformer complètement, on ne se contente plus de réformer la discipline, on renverse ou on simplifie les dogmes. Avec Hébert, c'est le culte de la déesse Raison ; avec

1. Discours de Chénier, 15 brum. an II, II, 755.
2. Hentz, ibid., II, 105.
3. Chénier, discours cité ; ibid., II, 756-757.
4. Cf. par exemple, Martineau, au nom du Comité ecclés., 21 avril 1790 : « Les mœurs sont le plus sûr garant de la prospérité des empires ; mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de religion ? C'est en vain que le législateur parle, ses lois n'opposeront jamais aux passions qu'une barrière impuissante... Il n'appartient qu'à la religion d'exercer un empire qui s'étende sur toutes nos actions. » Bibl. nat., Le[29] 607.
5. Camus, 1er juin 1790. *A. P.*, XVI, 33.

Robespierre, c'est la religion de l'Être suprême, fonds commun de toutes les religions, « religion naturelle », suivant les philosophes. Avant d'arriver à la liberté des cultes, à la séparation de l'Église et de l'État, les révolutionnaires suivent la tradition de la royauté absolue : leur religion est une religion d'État. Mais c'est la négation de toute révélation, c'est l'unité morale de la nation dans un très petit nombre de principes supérieurs.

L'État se propose de faire le bonheur de l'individu, non pas d'une classe d'hommes, du noble, du prêtre, du père, de l'enfant légitime, du mari, mais de tous les hommes. Il veut affranchir les esprits et les corps, ceux-ci par la propriété, ceux-là par la liberté et l'égalité, par l'éducation et la science.

Deux théories sociales circulent donc à travers toute la Révolution : celle des droits naturels et de la nature, celle de la toute-puissance de l'État. La première domine en 1789, puis laisse peu à peu la place prépondérante à la seconde. En 1789, on pense à l'homme autant et plus qu'à l'État ; en 1793, on place « l'État avant le citoyen et le citoyen avant l'homme [1] ». Mais les deux principes subsistent et se mêlent. Ils tendent tous deux à la destruction et à la reconstruction de l'édifice social. Tous deux convergent par des routes diverses au même but : le bonheur de l'humanité.

IV. — Ce but, faut-il l'atteindre immédiatement ? Rousseau lui-même avait recommandé une marche lente et prudente. Les révolutionnaires, disciples des philosophes, mais obligés d'agir, ne purent pas toujours, malgré leur désir, ménager la transition du passé à l'avenir. « On n'eût rien fait, pas même en suivant les leçons des philosophes », qui passent pour les plus hardis : « Rousseau et Mably ». « Dans un temps de révolution, où, dès le premier contact des esprits, il fallut se résoudre à conquérir la liberté plutôt qu'à la régler, briser toutes les chaînes ou ne toucher à aucune », on ne procéda pas

1. Rapport de Hentz. ADxviii c. 326. Disc. prél. de Cambacérès en 1793, même en 1796 (1er et 3e projets de code).

toujours avec gradation et lenteur, même dès 1789. La Révolution ne se fût pas faite, si on ne l'eût « brusquée », « si l'on n'eût pas pris tous les grands décrets d'assaut, comme la Bastille » [1]. Mis aux prises avec les événements, obligés de lutter contre les résistances du passé, les révolutionnaires furent forcés d'agir avec plus de hardiesse et de vigueur que les maîtres de la philosophie ne l'avaient désiré.

Tels sont les principes philosophiques qui ont exercé leur influence sur le droit de la Révolution; tel est aussi l'esprit dans lequel on chercha à les appliquer dès 1789.

III

Si l'esprit philosophique inspire le législateur, la tradition juridique ne laisse pas d'exercer sur lui une action considérable. Sans doute, les législateurs de la Révolution désirent des lois plus conformes aux mœurs et aux besoins, adaptées aux idées nouvelles et à la constitution politique, plus claires, plus simples, susceptibles de former un système harmonieux et homogène. Mais ces lois, ils ne les tirent pas tout entières de principes philosophiques sans rapport avec l'histoire. Jadis conseillers de cours souveraines, comme Cambacérès, avocats près des parlements, tels que Tronchet, Thouret, Durand-Maillane, ils ont longtemps étudié et pratiqué le droit positif. Les uns connaissent admirablement le droit écrit, les autres les coutumes, ceux-ci le droit canon, ceux-là le droit féodal dans toutes ses subtilités; quelques-uns d'entre eux ont collaboré à ces encyclopédies ou à ces répertoires qui embrassent toute la jurisprudence; tous ont profité des travaux des grands jurisconsultes, de Du Moulin et Domat à Pothier. Ils sentent bien que, vouloir fonder de toutes pièces un droit nouveau, sans l'appui de l'expérience, serait une entreprise chimérique.

1. Durand-Maillane, *Hist. apol. du com. eccl.*, 207-209.

Leurs connaissances et leurs habitudes juridiques leur donnent l'idée du possible et tempèrent presque toujours l'esprit philosophique qui les entraîne. C'est un principe conservateur.

L'esprit traditionaliste va être combattu par l'esprit philosophique. D'une part, la tradition juridique; de l'autre, la théorie des droits naturels de l'homme, le droit naturel, idéal de justice conçu par la raison, et le principe suprême de l'utilité sociale. Droits naturels, justice, omnipotence de l'État tendent à faire disparaître toutes les distinctions entre les personnes et les choses, à assimiler tout ce qui est facticement séparé, bref à réaliser l'égalité parfaite. La tradition juridique, encore vivante dans l'esprit des légistes, tend, au contraire, à maintenir dans une certaine mesure les distinctions légales, à tempérer l'égalité absolue par certaines restrictions. Droits naturels, justice, toute-puissance de l'État demandent à façonner les lois immédiatement, sans ménager la transition du passé à l'avenir. Le droit positif existant s'oppose à un progrès aussi brusque, invite le législateur à la modération, repousse l'enthousiasme, provoque la réaction qui suit les heures de générosité sublime. Droits naturels, justice, utilité sociale exigent l'unité parfaite de la législation civile sur tout le territoire, et, par suite, le sacrifice d'une partie du droit traditionnel. L'esprit juridique, sans rejeter l'uniformité des lois, s'y achemine avec lenteur, l'abandonne même, dès que les résistances sont trop fortes, et excelle à concilier les éléments des législations opposées et rivales.

Le légiste est, en général, d'une sagesse et d'une prudence excessives; ennemi du changement, il n'arrive à faire des réformes que longtemps après que la nécessité en a été reconnue; il est devenu si familier avec les lois qu'il applique qu'il lui est difficile d'en concevoir d'autres, véritable esclave des textes législatifs qui sont pour lui autant de dogmes. Le philosophe s'élève au-dessus des préjugés confirmés et consacrés par les lois; il saisit aisément les vices essentiels des lois qui échappent au légiste; il conçoit une meilleure organisation de la société; il cherche à réaliser dans la mesure des forces

humaines l'idéal de justice conçu par la raison. Les révolutionnaires sont à la fois des philosophes et des légistes, des disciples de Rousseau, de Montesquieu et de Voltaire, et des praticiens formés à l'école de Pothier, à la discipline des coutumes et du droit écrit ; la tradition et la philosophie se partagent l'empire de leur esprit, et c'est de cette lutte, du triomphe plus ou moins grand de la philosophie sur la tradition, que va sortir la législation civile de la France.

DIVISION GÉNÉRALE

LA LÉGISLATION CIVILE DE LA RÉVOLUTION (1789-1804)

Donner à la nation un code de lois civiles uniformes, tel était le vœu des révolutionnaires. Ce monument devait être la manifestation même de l'unité française. Mais il ne pouvait s'élever en un seul jour. Pour l'édifier au milieu de la régénération sociale du pays, des luttes intérieures et extérieures, il ne fallut pas moins de quinze ans. Pendant tout ce temps, les Français travaillèrent à l'unité législative, à la confection d'un code civil qui remplacerait enfin le monstrueux assemblage de coutumes, de droit écrit, d'ordonnances royales et de droit canonique qui les régissait encore.

L'Assemblée Constituante, suivant le désir des classes les plus éclairées de la nation, avait décrété, dans la loi sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790 et dans la Constitution de 1791, qu'il serait fait un code de lois civiles, « simples, claires, appropriées à la Constitution » et « communes à tout le royaume ». Mais elle ne put réaliser cette œuvre immense. Elle y songeait cependant. Dès 1789 des juristes lui adressaient des projets de code civil où ils essayaient de concilier plus ou moins les deux grandes législations qui se partageaient la France [1]. Elle décréta ou discuta plusieurs questions capitales de droit civil. Mais, dans le domaine juridique, c'était avant tout la réforme du Code criminel qui s'imposait ; l'opinion la réclamait avec instance [2] : aussi l'Assemblée Constituante donna-t-elle à son Comité

1. Cf. les projets de d'Olivier, docteur en droit, et Philippeaux, avocat au présidial du Mans, soumis à l'Assemblée nationale (1789). Arch. nat., ADxviii c. 165 (pièces 1 et 12).

2. Cahier noblesse Bordeaux, sect. III, art. 1er, *A. P.*, II, 396; noblesse Blois, art. 3, *ibid.*, II, 381. — Ville de Gravelines, art. 11, II, 187.

de législation le titre de « Comité de législation criminelle [1] » et promulgua-t-elle le Code pénal en 1791.

L'Assemblée Législative reprit le grand projet. Elle donna au Comité précédent le nom de « Comité de législation civile et criminelle » et invita, le 16 octobre 1791, tous les citoyens et même les étrangers à lui communiquer leurs idées sur le Code civil [2]; son appel fut entendu. Mais on ne pouvait procéder que par matières. Il fallait, sur chaque question, se décider entre les diverses législations antérieures ou proposer des lois nouvelles, lutter contre le droit ancien pour faire triompher le nouveau. C'étaient toujours des discussions très longues. L'Assemblée ne put que fixer les règles qui devaient régir désormais l'état civil et le mariage. Elle ne put songer à préparer le code tout entier.

Ce fut la Convention Nationale qui eut la gloire de concevoir le code de lois civiles uniformes que la nation désirait. Le Comité de législation est le véritable créateur du Code civil français. Établi en principe le 2 octobre et formé le 14 octobre 1792, « le Comité de législation civile, criminelle et de féodalité » se composait de quarante-huit membres [3]; il devait se renouveler par moitié tous les deux mois. Assistant l'après-midi et parfois même le matin aux séances de la Convention, les membres du Comité ne pouvaient se réunir que le soir, vers sept heures. Cambacérès présidait; Azéma, secrétaire, rédigeait le procès-verbal de la séance. On discutait longtemps, surtout quand le sujet était délicat et réclamait l'application des nouveaux principes; souvent la séance, ouverte à sept heures, n'était levée qu'à onze heures du soir [4]. Le Comité avait une

1. Un mémoire pour les habitants du Beaujolais, du Forez et du Lyonnais, relatif aux testaments, ayant été adressé à l'Assemblée, le Comité des rapports crut devoir le renvoyer au Comité de judicature. Il n'y avait pas de « Comité de législation civile ». Arch. nat., Dxvii, 5 (n° 62).

2. Duv., IV, 5.

3. *Procès-verbal de la Convention*, t. II, pp. 6-7.

4. Séances des 20 déc. 1792, 2 et 5 janv. 1793. Arch. nat., Dm. 380. — Parfois il était impossible que tous les membres du Comité fussent présents à sept heures. Le 3 janvier 1793, Cambacérès, proposant de discuter les articles

foule d'affaires à examiner. Après le Comité de Salut public, il était certainement celui de tous les comités qui devait fournir le plus de travail. Dans la nécessité où l'on était de faire face à des dangers extrêmes, tous les pouvoirs étaient confondus : il en était du Comité de législation comme de celui de Salut public. Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, le Comité de législation les réunissait tous, sous le contrôle souverain de la Convention. Il préparait les lois civiles et criminelles ; il rédigeait toutes les lois politiques que la Convention lui renvoyait. Il s'occupait de l'organisation des autorités judiciaires et des corps administratifs, ainsi que de l'exécution des lois confiée à ces corps et à ces autorités. Il interprétait les lois, donnait, en réponse à une foule de pétitions, de véritables consultations juridiques, jugeait ainsi par avance des cas particuliers, cassait sans cesse des jugements rendus. Bien qu'il se défendît souvent d'empiéter sur les attributions des tribunaux, c'était un véritable tribunal placé au-dessus du tribunal de cassation [1].

Malgré cet immense labeur, le Comité n'oubliait pas ce qu'il considérait comme sa tâche essentielle : la préparation du code civil. Il ne se laissait pas absorber tout entier par les pétitions qui lui affluaient de toutes les parties de la France, par les réclamations relatives aux personnes prévenues d'émigration, par toutes les réponses, les interprétations à donner. Il savait qu'il avait une œuvre plus haute à poursuivre. Aussi n'attendit-il point que la Convention lui eût demandé un projet de code pour discuter les questions capitales du droit civil. Il reprit la méthode de travail suivie par les Comités de la Constituante et de la Législative : il examina successivement diverses matières. En décembre 1792 et en janvier 1793, il s'occupe des substitutions et de quelques modifications à apporter à la loi de la Législative, de la majorité civile, surtout de la condition des enfants naturels, sur laquelle Cambacérès lit un projet de décret

de son projet de décret sur les enfants naturels, on fit observer « que pour un objet aussi essentiel, il convenait que le Comité fût plus nombreux, que la plupart des membres ne pouvaient pas encore être rendus à cause de la prolongation de la séance de la Convention jusques après six heures du soir ».

1. C'est ce qui résulte de l'étude des papiers du Comité de législation.

longuement discuté [1]. Mais cette méthode de travail était lente : le Comité en adopte une autre le 28 janvier 1793 [2]. Suivant le plan élaboré par Lindet et approuvé par le Comité, le travail devint systématique et fut réparti entre quatre sections qui comprenaient chacune douze membres. La première section devait présenter des projets de loi sur l'état civil, la famille et les conventions matrimoniales ; la deuxième, sur les successions, les enfants naturels, l'adoption, etc. ; la troisième, sur les donations, les substitutions, les testaments, les alluvions, etc. ; la quatrième, en dehors du droit pénal, sur les conventions, les hypothèques, « les restes de la féodalité ». Ceux qui avaient déjà approfondi certaines parties du code futur entraient dans la section qui était chargée de les étudier : Cambacérès faisait partie de la deuxième section qui devait transformer la condition des enfants naturels ; Merlin de Douai, Mailhe et Bohan étaient membres de la quatrième qui devait extirper les derniers « restes de la féodalité ». Le travail des sections était ensuite discuté dans les séances générales du Comité, deux fois par semaine [3].

Le 25 juin 1793, un membre de la Convention demanda que le Comité de législation fût tenu de présenter un projet de Code civil dans le délai d'un mois ; la Convention rendit un décret conforme à cette proposition [4]. Et, l'échéance arrivant avant que le Comité eût « fait part à la Convention du progrès de ses travaux », un membre s'en plaignit à l'Assemblée le 12 juillet. Le Comité travaillait cependant avec une activité merveilleuse. Le 8 juillet, Durand-Maillane lisait au Comité un « plan de Code civil uniforme pour toute la République [5] », où les questions capitales étaient seules traitées, qui liait intimement les lois civiles à la Constitution politique et faisait

1. Procès-verbaux du Comité, 21, 22, 24 déc. 1792, 2, 3, 5, 9 janv. 1793. Arch. nat., Dm. 380.

2. 28 janvier 1793, ibid.

3. Les procès-verbaux sont très incomplets. Nous n'avons pas ceux des mois d'avril à juillet 1793.

4. Procès-verbal, 25 juin 1793, p. 288.

5. Plan de *Durand Maillane*, ADxviii c. 324.

dépendre toutes les lois sur la propriété de ce principe que « le souverain est le premier maître de tous les biens ». Mais ce plan parut sans doute trop compliqué dans le droit successoral, trop favorable encore à la liberté de tester, trop défavorable à la famille au profit de l'État. Le Comité ne l'adopta point. Un mois après, le 8 août, le Code était préparé et lu dans la séance générale du Comité ; et, le lendemain 9 août, moins d'un mois et demi après la demande que la Convention en avait faite, Cambacérès le présentait à l'Assemblée au nom du Comité de législation et lui en exposait le plan et les principes. Ce qui avait permis au Comité d'exécuter si vite cette tâche immense, ce n'était pas seulement l'activité qu'il avait déployée; c'étaient surtout les lois et les discussions des Assemblées antérieures, toutes les destructions opérées depuis 1789 qui laissaient le champ libre aux innovations, enfin les travaux synthétiques des jurisconsultes, de Pothier surtout, qui permettaient d'embrasser le droit traditionnel dans son ensemble et donnaient aux législateurs de la Révolution la facilité d'en saisir les lacunes, les complications, les imperfections et les abus.

Le projet de code suivait la division des Institutes de Gaïus et de Justinien. Il comprenait quatre livres : des personnes, des biens, des contrats, des actions ; ou plutôt il se réduisait à trois livres, le quatrième, tout entier réservé à la procédure, n'étant pas rédigé. C'était la division traditionnelle. Mais le fond même du droit se dégageait presque complètement de la tradition ; l'esprit philosophique l'animait. Le Comité reproduisait les lois votées depuis 1789 ; il les simplifiait. il en dégageait l'élément général. Il résolvait aussi les questions qui n'avaient pu être examinées; il construisait l'édifice tout entier. La France avait enfin un Code, réduisant à 719 articles toute la législation civile. Méthodique dans la disposition générale des matières, surtout dans le deuxième livre où les différentes manières de jouir des biens et de les acquérir étaient présentées dans un ordre lumineux, le projet du Comité était d'une clarté parfaite jusque dans le détail ; il abondait en définitions brèves et nettes qui éclairent un sujet ; il était écrit dans un style simple et ferme. La Convention voulut donner à la dis-

cussion du projet tout le temps nécessaire ; à plusieurs reprises elle décréta que cette discussion occuperait exclusivement le grand ordre du jour les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, et qu'on ne pourrait « jamais interrompre les jours qui étaient consacrés à cette discussion [1] ». Au milieu des troubles intérieurs et de la guerre étrangère, on vit la Convention délibérer pacifiquement sur les successions, les alluvions, les enfants naturels et tout le droit civil, du 22 août au 28 octobre 1793. Mais, après avoir décrété le projet, elle ne le promulgua point. Elle se contenta d'en détacher certaines parties qui furent décrétées et promulguées à part.

A ce projet de code, qui est si philosophique, la Convention reproche de ne pas l'être assez. Elle le trouve trop compliqué et en désire un qui ne présente que les principes et leurs conséquences essentielles. Le 13 brumaire an II (3 novembre 1793), elle décrète qu' « une commission, formée de six membres choisis par le Comité de Salut public, révisera et retouchera le Code civil présenté par le Comité de législation, et que cette commission lui soumettra le plus tôt possible son travail » [2]. Couthon, Montaut, Meaulle, Seconds, Richard et Raffron devaient extraire la moëlle du projet [3]. En même temps, l'Assemblée invite le Comité de législation à reviser lui-même le projet de code civil que les membres de la Convention compareraient ensuite, une fois remanié, au travail de la commission. La commission de six membres ne fit point le travail qu'on lui avait demandé [4]. Le Comité de législation présenta son nouveau projet le 23 fructidor an II (9 septembre 1794). De 719 articles

1. Procès-verbal de la Conv., très exactement reproduit dans *Fenet*, I, introd., p. XLIII (9 oct. 1793).

2. Ibid., 13 brum. an II.

3. Ibid., 25 brum. an II. — Cf. Mémoires de Thibaudeau, Paris, 1824, in-8, t. II, pp. 148-150. Histoire du Code civil. Sur le premier projet : « On dit qu'il sentait l'homme du palais et on le renvoya à l'examen d'une commission de philosophes. » Ce n'étaient pas des philosophes ; ils étaient presque tous des jurisconsultes de second ordre. Seconds était légiste à Rodez, Richard, avoué à la Flèche, Meaulle, juge au tribunal de Châteaubriant, Couthon, président du tribunal de Clermont.

4. *Thibaudeau*, ibid.

le Code était réduit à 297. Le Comité s'était attaché, selon le désir de la Convention, à « séparer les principes des développements, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile [1] ». Dans sa séance du 27 brumaire an III (17 novembre 1794), le Comité, réduit à seize membres, chargea Cambacérès de présenter le projet en son nom et de demander que la discussion n'eût lieu que trois jours par décade [2]. Mais les délibérations ne furent pas aussi fréquentes que le craignait le Comité. La Convention ne discuta le projet que les 16 et 19 frimaire an III ; elle n'en vota que les dix premiers articles [3]. Elle s'aperçut, sans doute, que c'était moins un code qu'un plan de code qu'on lui présentait ; qu'avec des lois aussi brèves, où la plupart des cas particuliers n'étaient pas examinés, où une foule de questions n'étaient pas résolues, les juges deviendraient fatalement législateurs ; puis, les idées avaient changé, une réaction générale se manifestait : elle suspendit l'examen du deuxième projet.

Un troisième projet était nécessaire. Il fut l'œuvre de la « commission de la classification des lois [4] » qui le présenta au conseil des Cinq-Cents, le 24 prairial an IV (14 juin 1796). Il comprenait, non plus 297, mais 1104 articles. La Commission avait pensé qu'il fallait résoudre le plus de questions et laisser subsister le moins de doutes qu'il était possible. Ce projet présenté par Cambacérès, au nom de la Commission, suivait le même plan que celui de 1793. En l'an XII, au plus fort de la réaction contre les lois de la Révolution, à une époque où l'on aimait peu à les rappeler, Portalis n'hésitait pas à reconnaître

1. Discours de Cambacérès, en tête du projet de l'an IV.

2. Arch. nat., Dm. 380. — Le 17 fructidor an II (règlem. intérieur), 16 représentants divisés en 2 sections ; le 9 pluv. an III (28 janv. 1795), nouveau règlement : 21 représentants divisés en 5 sections.

3. Procès-verbal de la Conv. dans *Fenet.*, I, p. XLVII.

4. Arch. nat., DXXXIX, 1 (dossier 2). Organisation de la Commission : 3 divisions pour réunir les décrets des trois assemblées antérieures ; pour chacune, un chef, un sous-chef et 10, 8 et 12 copistes. Locré, nommé, le 12 floréal an IV, secrétaire de la Commission, a 500 livres par mois.

que ce code était « un chef-d'œuvre de méthode et de précision [1] ». Il ne fut discuté par les Cinq-Cents que le 9 pluviôse an V (30 janvier 1797), puis, le 8 ventôse; et deux articles seulement en furent décrétés. Aussi Cambacérès demanda-t-il la nomination d'une commission qui étudierait les lois sujettes à discussion : celles sur les enfants naturels, le divorce, l'adoption, les donations et les successions, et proposerait les modifications à y apporter. Le Conseil des Cinq-Cents adopta cette proposition qui limitait le travail et en déterminait l'ordre [2]. Mais la commission qui devait présenter des projets de résolution séparés fut supprimée le 13 messidor an VI. Le Conseil discuta et promulgua des lois civiles importantes, surtout celles qui concernent le régime hypothécaire; il ne discuta point le Code civil qu'une nouvelle commission était chargée de préparer. Les 18 et 19 brumaire survinrent. La Commission législative tirée du conseil des Cinq-Cents reçut le projet de code civil que lui présenta Jacqueminot, au nom de la section de législation (30 frimaire an VIII = 21 décembre 1799) [3]. Ce projet ne fut pas discuté. L'arrêté des consuls du 24 thermidor an VIII (12 août 1800) chargea Tronchet, Maleville, Bigot-Préameneu, président, membre et commissaire du tribunal de cassation, et Portalis, commissaire du gouvernement au Conseil des prises, de rédiger un nouveau projet de code, et le ministre de la justice, Abrial, les invita à se hâter. Le projet fut préparé en quatre mois et imprimé le 1er pluviôse an IX. Il devait être discuté par le Conseil d'État et le Tribunat et voté par le Corps législatif. Le Tribunat résista d'abord, les discussions furent suspendues; les consuls imaginèrent alors les communications officieuses du Conseil d'État au Tribunat précédant les communications officielles, et au bout de trois ans, le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), après avoir été successivement voté et promulgué par titres, le Code civil tout entier était voté [4].

1. *Locré*, I, 255 et 346.
2. *Monit.*, fol., t. XVI, p. 643.
3. Cf. le projet dans *Fenet*, t. Ier, p. 327.
4. *Locré*, t. Ier; *Maleville*, t. Ier.

Ainsi l'on vit se succéder cinq projets de code, dont trois élaborés sous la présidence de Cambacérès. Le dernier seul, longuement discuté dans une période de paix, put enfin être promulgué. C'est que le code exigeait des discussions très longues, et les Assemblées de la Révolution étaient pressées par les événements. La rapidité avec laquelle se succédaient les Assemblées, et, dans celles-ci, les partis dominants, le changement continuel des idées et des passions, faisaient que ce qui avait plu l'année précédente cessait de plaire l'année suivante. Chacun, d'ailleurs, se rendait compte du degré de perfection et de maturité qu'exige un code civil : les projets avaient été rédigés très vite, discutés plus vite encore. Et c'est pourquoi, la discussion terminée ou seulement commencée, on ne les promulguait point ou même on en suspendait l'examen. Ces projets étaient pourtant fort remarquables, à l'exception du second que le Comité de législation n'avait fait que par contrainte. Si la France a pu jouir, sous le Consulat, de l'unité des lois civiles, elle ne le doit pas seulement à Portalis et à Bonaparte ; elle le doit aussi et surtout aux Assemblées révolutionnaires et aux divers Comités de législation qui réunissaient tant de jurisconsultes d'une science éprouvée.

Telles furent les vicissitudes de la confection du Code civil. La codification était le but suprême. Mais codifier n'est que réunir des lois ; c'est donner une forme à des matières préexistantes ; c'est les coordonner et les fixer en un système. Quelles sont les lois qui forment l'œuvre? Quel est l'esprit qui les anime? Voilà le fond même des choses. De 1789 à 1804 deux grands courants d'idées opposés ont passé successivement sur le droit civil français. De 1789 à 1795, c'est l'égalité et la liberté ; de 1795 à 1804, c'est de plus en plus l'autorité. Il y a donc deux périodes à distinguer dans l'histoire du droit civil comme dans l'histoire même de la Révolution française: une période de progrès et une période de réaction. Le droit civil français suit alors les fluctuations politiques. car il n'est que la manifestation dans la sphère des intérêts privés des grands principes du nouvel ordre social.

PREMIÈRE PARTIE

1789-1795

LIVRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN 1789

Remontant à l'Empire romain, le régime foncier de la France s'est modifié et compliqué au cours des siècles : il ne présente que des bizarreries, des contradictions, des abus, comme toutes les institutions de l'ancien régime qui se sont formées peu à peu, sans plan d'ensemble, au gré des circonstances.

I

En 1789, il y a sur le territoire français des propriétés immenses : elles appartiennent aux églises et aux abbayes, à la couronne, aux princes apanagés, aux seigneurs puissants. A côté d'elles sont de petites propriétés, concédées à l'origine, ou du moins censées telles, par les seigneurs laïques et ecclésiastiques, par le roi lui-même, suzerain fieffeux du royaume, et,

à ce titre, soumises à une foule de redevances. Si l'on en croit Dupont de Nemours, les privilégiés possèdent les quatre cinquièmes des près, des forêts et des étangs du royaume et seulement le sixième des terres labourables [1]. Les champs cultivés appartiennent presque tous aux roturiers, aux riches bourgeois et aux paysans. La petite propriété occupe, suivant Arthur Young, le tiers de la superficie du royaume [2] : voilà la part des classes rurales. Et cette petite propriété tend à se développer sans cesse. Sans doute, les biens intransmissibles de l'Église ne diminuent pas ; ils tendraient plutôt à s'accroître, si l'État ne s'y opposait point [3] ; mais le domaine de la couronne, inaliénable, lui aussi, en théorie, est engagé et vendu en grande partie [4] ; les seigneurs concèdent toujours des terres à rente foncière ou à champart. Ensuite, la petite propriété, ainsi accrue aux dépens de la grande, se morcelle chaque jour davantage, grâce au mouvement des ventes qui s'accélère à la fin de l'ancienne monarchie [5], et au régime successoral, qui, dans presque toute la France coutumière, partage également entre tous les enfants du défunt les terres roturières [6]. Ainsi, d'un côté, de très grands domaines, souvent mal exploités, couverts de landes et de marais, et qui, en d'autres mains, rapporteraient beaucoup plus ; de l'autre, des terres très souvent minuscules, détachées d'un grand domaine laïque ou ecclésiastique, innombrables dans les riches régions de plaines, que le paysan travaille avec une persévérance et un amour admirables. De ces fonds, les premiers n'ont aucune charge lourde à supporter ; les seconds sont soumis, en dehors des

1. Cahier du tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 114.

2. *Young*, trad. Lesage, II, 206.

3. Édit d'août 1749, Isambert, XXII, 226.

4. Le roi y a intérêt. Cf. Arrêt du Conseil, 15 mars 1788, Isambert, XXVIII, 507.

5. Les lods et ventes augmentent beaucoup dans les possessions des princes apanagés, cela se voit clairement dans les papiers des princes. Arch. Nat., série R. Poitou (R¹ 7, cote 107), Angoumois (R¹ 12).

6. Cahier de Mesle-sur-Sarthe (Alençon), *Duval*, p. 212. « Une ligne qui était, il y a dix à vingt ans, sous une dénomination unique se trouve aujourd'hui divisée, soit par vente ou héritage, en six, sept, douze, plus ou moins. »

impôts royaux qui augmentent sans cesse et de la dîme ecclésiastique, à une foule de droits et de redevances qui représentent le domaine direct resté entre les mains du propriétaire concédant.

Considérons les villages français en 1789. Certes, la répartition du sol entre les diverses classes de la société n'est pas partout la même : dans le Nord et l'Est du royaume, les abbayes, les églises sont plus riches qu'ailleurs ; dans les Flandres, l'Alsace, la Bourgogne, le Béarn, le long de la Garonne, bref dans les plaines fertiles et les pays de vignobles, les terres sont plus divisées [1]; mais, malgré ces différences, au Nord et au Midi, la condition des classes rurales dépend de causes générales. — D'abord, les privilégiés possèdent une partie considérable du finage, surtout s'il comprend des forêts et des prés. En dehors des bois, des étangs et des prés, ils possèdent des terres labourables. Le plus souvent, seigneurs et ecclésiastiques ont la propriété de la moitié des terres du village. En dehors de ces biens, ils tirent des fonds qu'ils ont concédés à bail à rente, à champart ou à cens, une série de revenus qu'ils consomment à la ville ou à la cour et dont ils ne rendent jamais rien au sol. Les petits propriétaires sont très nombreux, surtout dans certains pays. Ils ne sont pas pleinement propriétaires : il en est peu qui possèdent à titre d'alleu, qui ne doivent au moins un cens ou un autre droit, signe récognitif de la seigneurie; car, même dans le Midi, même dans les régions où la coutume présume l'alleu, les seigneurs et le roi n'ont cessé de miner l'allodialité des terres [2]. La directe reste toujours entre les mains du propriétaire qui a concédé ou est censé avoir concédé le sol; et, au Nord, par la maxime « nulle terre sans seigneur », et au Midi, « malgré la maxime : « nul seigneur sans titre », presque toutes les terres sont soumises à des droits seigneuriaux : droits annuels, tels que cens, rente foncière seigneuriale ou champart, consistant en une somme fixe d'argent ou en une portion des récoltes ;

1. *Young*, trad. Lesage, II, 200.
2. *Encyclop. méthod.*, jurispr., t. V, art. alleu.

droits casuels, tels que les lods et ventes dus à chaque mutation du fonds par vente ou contrat équipollent. Aisés dans les pays fertiles, dans les Flandres, l'Alsace, le Béarn et sur les bords de la Garonne, les petits propriétaires sont ailleurs très misérables. Ils ont un fonds trop restreint pour nourrir leur famille et payer tous les impôts, toutes les redevances dont ils sont chargés. A Grury, dans le bailliage d'Autun, il ne leur reste que le tiers des fruits sur lequel ils doivent encore payer les impôts royaux [1]. A côté d'eux, dans certaines régions seulement, comme la Franche-Comté, le Nivernais, le Bourbonnais, trois cent mille petits propriétaires soumis à la mainmorte ne peuvent point vendre leurs biens ni les transmettre par succession, sauf à leurs enfants vivant avec eux, et se trouvent fixés, eux et leur postérité, éternellement à la même glèbe [2]. — Ensuite, les cultivateurs non propriétaires. Les uns louent une terre moyennant une rente en argent. Les autres sont des métayers qui partagent les produits du sol avec le propriétaire. Puis, entre le propriétaire et le fermier ou métayer se glissent parfois des intermédiaires, qui, ayant des capitaux, louent de grands espaces moyennant une rente et les sous-louent à des métayers ou à des sous-fermiers. Dans la Marche, le Berry, le Poitou et l'Angoumois, ces monopoles de capitalistes sont très usités [3]; ils tendent, à la fin du XVIIIe siècle, à se pratiquer dans le Nord et l'Ouest. De gros fermiers font exploiter leurs terres par des sous-fermiers; obligés de payer des pots-de-vin aux propriétaires laïques et ecclésiastiques, ils se font rembourser de leurs frais et au delà par les sous-fermiers [4]. Les riches fermiers accaparent les fermes dans le

1. Grury (Autun), *de Charmasse*, p. 85.

2. Guyot, Répert. Vo Mainmorte, t. XI, 97. — Dans le Nivernais et le Bourbonnais, le bordelage est une mainmorte (Renauldon, *Traité des dr. seign.*, 181). — Clerget, « *Le cri de la raison...* » donne le chiffre exagéré de 1,500,000 mainmortables; Boncerf dit 300,000 (*La plus importante affaire...* p. 32).

3. *Young*, chap. XI, II, 200 et suiv.

4. Boessé-le-Sec (Maine), *Bellez*, I, 197, 26e : « Usage où sont les propriétaires et spécialement les mainmortes d'exiger de gros pots-de-vin de leurs fermiers. »

Boulonnais, l'Artois, la Picardie, le Maine : pour éviter les dépenses de réparations, les propriétaires « démasurent les terres », détruisent tous les jours les bâtiments des fermes moyennes et réunissent les exploitations [1]. De grandes fermes se constituent dans le Nord et l'Ouest ; il se forme ainsi toute une classe de riches laboureurs, une véritable bourgeoisie rurale, aux dépens des autres paysans, qui, ne trouvant plus de ferme, tombent dans la misère. Quant aux métayers, si nombreux dans tous les pays où le numéraire est rare, dans le Midi et le Centre, et qui formeraient, suivant Arthur Young, la plus grande partie de la classe rurale et exploiteraient les sept huitièmes des terres labourables du royaume, ils font valoir le sol, non pas précisément à moitié fruits, mais au tiers et parfois au quart de la récolte : les propriétaires les obligent souvent par des clauses spéciales à verser de l'argent ou à donner une portion de fruits en plus [2]. — Enfin, des manœuvriers ou journaliers, qui possèdent parfois un morceau de terre et louent leurs services aux grands propriétaires [3]. Ils n'ont pas toujours d'ouvrage : les fêtes si nombreuses et les rigueurs de l'hiver qui suspendent les travaux agricoles leur mangent bien le tiers de l'année ; et, quand ils travaillent, ils gagnent de 10 à 15 sols par jour, avec lesquels il leur faut payer 30 livres par an pour leur loyer, sans compter la capitation, le sel de devoir et les corvées [4]. C'est la misère. — A côté de cette

— « Des religieux... ont exigé de leur fermier général un pot-de-vin que tout le monde annonce être de 36,000 livres. Un simple sous-fermier pour sa part a été obligé de rembourser au fermier général plus de 1,000 écus. »

1. Tiers du Boulonnais, art. 22 (*Loriquet*, II, 132). — Ayette (Artois), *ibid.*, I, 178, art. 20 ; — Boessé-le-Sec (Maine), *Bellez*, I, 197, 23° et 25°. — Guyancourt (Versailles), art. 14, *Thénard*, 61 ; — Saint-Cyr, *id.*, 182. — Arthur Young, II, 206, dit qu'il n'y a de grandes fermes qu'en Artois, Picardie, Ile-de-France, Normandie, Beauce ; les cahiers de 1789 montrent combien ses observations sont exactes.

2. Brion (Autun), art. 1. *De Charmasse*, p. 24. — La Comelle-sous-Beuvrey, *ibid.*, p. 37 ; — Curdin, p. 68 ; — Issy-l'Évêque, art. 8, p. 116.

3. Loutchisky *La petite propr. en France...*, p. 63.

4. Grury (Autun). *De Charmasse*, p. 85. — Vouvray-sur-Huisne (Maine), *Bellez*, IV, 338.

population qui vit de la seule culture du sol, habitent dans chaque village un certain nombre de marchands et d'artisans; quelques-uns ne possèdent pas de terre, gagnent de 20 à 30 livres par an et vivent aussi misérablement que les journaliers et les manœuvriers. D'autres possèdent une certaine quantité de terre qu'ils cultivent eux-mêmes; mais, dans ce mélange d'occupations, le commerce n'est pour eux qu'une industrie auxiliaire qui ajoute un petit revenu à celui qu'ils tirent du sol [1]. C'est la vie agricole qui domine dans le village; c'est la terre qui est la principale et presque l'unique source de la richesse. Ce sont les gros fermiers qui forment, en quelque sorte, la bourgeoisie des classes rurales; puis viennent les petits propriétaires, enfin les journaliers et les marchands ou artisans. — Mais une foule d'oisifs vivent de ces produits du sol que d'autres ont récoltés pour eux. La misère règne dans la plupart des villages; la population rurale s'écoule chaque jour dans les villes, à la suite des seigneurs et des bénéficiers qui ne résident point aux champs; les paysans se font les domestiques des riches, ou travaillent à la construction des monuments somptueux et inutiles qui embellissent les cités voisines aux frais des campagnes privées des routes les plus nécessaires [2]. Ceux qui restent aux champs vivent pour la plupart dans la gêne; quelques-uns sont réduits à la mendicité et au vagabondage qui engendrent le vol et le pillage. La disette arrive; les émeutes naissent de tous côtés; le brigandage commence.

II

Quelles sont les causes, assurément très multiples, de cette misère des classes rurales?

En premier lieu, le régime domanial. Le droit de propriété n'appartient pas à une personne unique, comme dans l'Empire

1. Lontchisky, pp. 59 et suiv.

2. Boncerf, *La plus importante affaire*... p. 58. — Cahier de Paulin (Castres), *de la Jonquière*, p. 28. Moncouyoul, *ibid.*, p. 25. Tiers du Boulonnais, art. 22 (*Lorfquet*, II, 132.)

romain ; les divers pouvoirs qui le composent, au lieu d'être réunis en faisceau, sont séparés : d'un côté, le domaine direct, qui reste au concédant ; de l'autre, le domaine utile, qui passe au concessionnaire, et qui, grâce à une évolution séculaire, est considéré, non plus comme un simple droit de jouissance, mais comme un droit de propriété. Cette propriété du vassal ou du tenancier est soumise aux droits domaniaux : elle n'est pas libre. Malgré les traditions romaines du Midi et la présomption d'allodialité admise par quelques coutumes du Nord, presque tous les fonds dépendent les uns des autres, et, en dernier lieu, du domaine de la couronne, de la directe royale universelle [1]. C'est une hiérarchie des terres dans la servitude. Mais les terres nobles sont presque toujours privilégiées. La masse des droits seigneuriaux et domaniaux retombe presque toute sur le paysan. Ces droits offrent une variété qui semble défier toute énumération ; chaque pays en connaît de spéciaux qui portent des noms particuliers. Tous, cependant, peuvent rentrer dans ces quatre classes : 1° droits personnels, comme la servitude, dérivant de l'ancien esclavage romain, humiliant la personne humaine ; 2° redevances et prestations de toute sorte dues pour une concession réelle ou présumée de fonds, frappant directement la terre : mainmorte et corvée réelle, cens, champart, rente foncière, lods et ventes ; 3° monopoles, tels que les péages, le hallage et le minage perçus sur les marchands qui se servent de la halle et des mesures du seigneur, et surtout la chasse, qui appartient exclusivement aux propriétaires de fiefs [2], et les banalités de moulin, de four, de pressoir, de banvin ; 4° droits de justice, taxes et amendes. Ce sont les redevances en argent et surtout en nature qui forment le revenu le plus clair des seigneurs et des propriétaires. Les redevances per-

1. Ordon. de 1629, art. 383. — « Sont tous héritages non relevant d'autres seigneurs censés relever de nous, sinon, pour tout ce que dessus, que les possesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent. » Isambert, XVI, 317. — Edit août 1692, Isambert, XX, 164.

2. C'est un droit terrien, attaché à la propriété. Cf. Dupont, tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 200.

çues en nature, les monopoles des seigneurs, sont essentiellement vexatoires. — Le droit de chasse restreint considérablement l'exercice de la propriété [1], surtout dans les capitaineries royales. Il est défendu au tenancier de bâtir à une demi-lieue des forêts du roi. Il ne peut jamais délivrer son champ des pigeons et des lapins, des bêtes sauvages, des cerfs, des biches et des sangliers qui pullulent aux environs des forêts. Il doit entretenir soigneusement le gibier pour les plaisirs de Sa Majesté. Il ne peut faire faucher ses prés avant la Saint-Jean. Il ne peut aller cultiver des pois ni les cueillir qu'après avoir reçu des ordres de l'inspecteur des chasses qui ne les accorde qu'avec beaucoup de difficulté. Il doit garnir d'épines les terres dépouillées, et pour chaque nid de perdrix et de faisans laisser une forte touffe de luzerne de la grandeur d'environ neuf pieds carrés [2]. Il ne peut pratiquer dans les murs de sa maison aucun trou qui donne passage au gibier. Des pays entiers sont englobés dans ces capitaineries réservées aux plaisirs du roi : aux environs de Paris, 400 lieues carrées sont soumises à ce régime spécial, si nuisible à l'agriculture. Le gibier, ne pouvant être chassé que par le Roi, pullule et mange les récoltes : à Ablon, près de Paris, au lieu de 8 boisseaux de grain, les habitants sont obligés d'en mettre 12 par arpent, à cause du voisinage de la capitainerie de Villeneuve-le-Roi [3]. Et il en est ainsi plus ou moins dans tout le royaume, les seigneurs de fiefs usant et abusant de leurs droits. Malheur à celui qui contrevient aux ordonnances : il s'expose à des amendes, au fouet, à la confiscation de ses biens [4], aux galères ou au bannissement, sans pouvoir espérer ni grâce ni pardon ; car sur leur droit de chasse le roi et les seigneurs sont intraitables [5]. — Tous ces droits qui dérivent du domaine

1. Ordon. 1669, titre XXX, tout entier, et notamment art. 26 et 28. Isambert, XXX, 299.

2. Tiers d'Ablon, *A. P.*, IV, 290, art. 3. — Ordon. 1669, titre XXX, art. 21 et *passim*.

3. Ibid.

4. Ord. 1669, tit. XXX, art, 23.

5. Ibid., art. 28.

rapportent moins à celui qui en profite qu'ils ne font perdre à celui qui les subit. Sous le règne de Louis XVI, à la veille même de la Révolution, ils sont plus lourds qu'ils ne l'ont été depuis le XVIe siècle ; une immense réaction seigneuriale se manifeste partout, et le roi la favorise. « La tyrannie féodale, dit Boncerf en 1776, se réveille en fureur après un siècle de repos et de silence [1] .» Les seigneurs, pressés par le besoin, surtout leurs officiers qui ont droit à une part du revenu, et leurs fermiers, cherchent à faire rendre au domaine tout ce qu'ils peuvent. Pour n'oublier aucune des redevances qui leur sont dues, pour rechercher toutes celles qui ont pu être abandonnées par négligence, ils font procéder à la confection de registres terriers dont les tenanciers paient tous les frais fixés plus haut que jamais par les lettres-patentes du 20 août 1786 [2]. Ils renouvellent les terriers, exigent des reconnaissances de tous ceux qui ne peuvent représenter un titre, c'est-à-dire de tous leurs tenanciers. Ils réclament les arrérages de rente de vingt-neuf ans. Ils étendent les corvées, augmentent les rentes, usurpent de plus en plus les biens communaux des paroisses ; ils interdisent des droits d'usage immémoriaux dans leurs forêts ; leurs meuniers rendent les banalités de plus en plus onéreuses et vexatoires. La fiscalité seigneuriale s'exaspère avant de mourir [3].

Si le sol appartient et au concessionnaire et au concédant réel ou supposé, il appartient aussi, d'une manière générale, à tous les hommes, « par une espèce de droit des gens ». Et c'est ce qui explique de vieux usages consacrés et fixés dans les coutumes, certains règlements royaux et certaines charges qui grèvent la terre. — Les pauvres reçoivent ou sont censés recevoir une part de la récolte : la dîme ecclésiastique leur est

1. Boncerf, *Les inconvénients des dr. féod.*, p. 52.

2. Arch. nat., ADIV. 16 (Lettres-patentes de 1786).

3. C'est ce que montrent les cahiers de paroisses de 1789 et les papiers des seigneurs, notamment ceux des princes apanagés, Arch. nat., Série R. Voy. notre thèse latine. *Quomodo jura dominii aucta fuerint Ludovico sexto decimo regnante.*

destinée en partie d'après les canons [1]. Elle se perçoit sur les gros fruits, notamment sur le blé, ici à la dixième ou à la douzième gerbe, parfois seulement à la quinzième et même à la trente-sixième, comme en Bretagne [2]; puis, sur les menus fruits, pois, fèves, lentilles, etc.; enfin, sur le produit des héritages défrichés depuis quarante ans [3]. Au XVIIIe siècle, les dîmes tendraient parfois à diminuer, beaucoup de terres [4] étant employées à des cultures dont les produits ne sont pas décimables; mais, de leur côté, les ecclésiastiques travaillent à les augmenter, et, dans certaines régions, ils les perçoivent sur des produits qui jusqu'alors ne les payaient point : les mils et les blés noirs de Bretagne, les pommes de terre, le chanvre, la navette du pays de Belfort [5].— Dès que la terre est dépouillée de ses récoltes, elle devient commune à tous; les pauvres peuvent y aller ramasser les épis rompus et brisés qu'ils emploient à la litière du bétail, la couverture des maisons ou l'entretien du foyer : ce sont les gens âgés, les petits enfants et les personnes faibles, incapables de scier les blés, qui ont le droit de glaner [6]. Puis chacun peut mener sa vache et ses moutons dans les héritages non clos : c'est la vaine pâture. Certaines coutumes ne permettent aux propriétaires de clore qu'une petite partie de leurs fonds, afin de laisser aux pauvres la faculté d'y faire paître leurs vaches ou leurs chèvres [7]. La plus grande partie

1. Fleury, *Instit. au dr. eccl.*, I, 377 et suiv.

2. La dime est le plus souvent de 1/12; en Bretagne elle est de 1/36 en général (tiers de Quimper, art. 20. *A. P.*, V, 516).

3. Boucher d'Argis, Code rural, I, 165 et suiv. — Arrêt du Grand Conseil, 1756, ibid., III, 219.

4. Dupont de Nemours, Mémoire au Comité d'adm. de l'agric., 1786 (Pigeonneau, p. 229).

5. Tiers de Quimper, art. 20. *A. P.*, V, 516; — de Ploërmel, art. 22, V, 380. Laboureurs de Belfort, Arch. nat., DXIV, 9 (Mémoire à l'Ass. nat., avril 1790) : dîmes « nouvellement établies sur les pommes de terre, le chanvre et la navette. Depuis quelques années seulement on s'est avisé de décimer ces sortes de denrées. »

6. Boucher d'Argis, Code rural, I, 184-186. Défense de labourer les chaumes qui appartiennent aux pauvres avant le 15 sept. (Arrêt du Parlem., 21 juillet 1786).

7. Denisart, Vo Vaine pâture, t. IV; — Guyot, Répert., XVII, 427.

des terres n'est pas fermée; mais le bornage tend déjà à prévaloir et le roi l'a permis dans plusieurs provinces. — L'État réglemente l'agriculture, comme tout le reste : l'exploitation du sol n'est pas libre. La liberté économique doit céder à ce que l'État considère comme l'intérêt général. Il interdit certaines cultures pour en favoriser d'autres : en 1731, le Conseil du roi ordonne qu'il ne sera fait aucune nouvelle plantation de vignes dans le royaume et que celles qui auront été deux ans sans être cultivées ne pourront être rétablies sans une permission expresse du roi à peine de 3,000 livres d'amende; et l'autorisation ne sera pas accordée, qu'au préalable l'intendant n'ait fait vérifier le terrain pour connaître s'il n'est pas plutôt favorable à une autre culture [1]. L'agriculteur ne peut vendanger ou moissonner avant que le juge du lieu l'ait permis; il ne doit pas faucher les blés sous peine d'amende, « cette manière de récolter étant préjudiciable au public et aux cultivateurs eux-mêmes, parce que la faux, agitant l'épi avec violence, en fait jaillir les grains qui sont en pleine maturité »; il doit toujours les scier [2]. Puis, la récolte faite, il ne peut pas la vendre où et comme il lui plaît : le système prohibitif que le gouvernement a presque toujours adopté limite son industrie; des ordonnances du lieutenant de police de Paris prescrivent aux propriétaires de foins des environs de les faire amener et de les vendre à Paris sous peine d'amende, fixent le prix maximum du foin, ordonnent que les bottes seront liées de trois liens de foin de pareille qualité, le tout bon, sec et net, et qu'elles auront un poids déterminé, suivant l'époque de l'année [3]. Autant de restrictions au droit de propriété. Ainsi restreinte, la propriété est, de plus, toujours instable : par suite des retraits lignager et seigneurial, l'acquéreur d'un fonds reste pendant un temps déterminé, qui peut aller jusqu'à un an et un jour, incertain de

1. Code rural, III, 230.

2. Arrêt Parlem. Paris (2 juillet 1786), Isambert, XXVIII, 211. — Arrêt du même (26 juillet 1782), ibid., XXVII, 206.

3. Code rural. Sentence de police (26 mai 1724); ordonn. de police (12 sept. 1727 et 2 sept. 1728); sentence 25 sept. 1728, t. III, 261, 269, 277.

le conserver[1]; craignant d'en être dépossédé par les parents lignagers ou le seigneur de son vendeur, il attend l'expiration du délai fixé par la coutume, pour faire les améliorations nécessaires.

Si la propriété de beaucoup de terres est incertaine pendant une année, la jouissance des biens affermés est moins stable encore. A tout moment les baux à ferme peuvent être résiliés par un événement indépendant de la volonté du fermier, soit par la volonté du nouvel acquéreur, soit par le décès du bénéficier ecclésiastique. Les baux ordinaires n'ont qu'une durée de neuf ans. Entre les baux perpétuels et ces baux de neuf années, point de terme moyen. Tout bail supérieur à neuf ans est considéré comme une aliénation; par suite, une foule de biens-fonds, tels que ceux de mainmorte, ceux des femmes mariées et des mineurs, ne pouvant être engagés, ne peuvent faire l'objet de baux à longue durée; et, quant aux autres biens, des droits seigneuriaux de lods et ventes empêchent qu'ils ne soient donnés à ferme pour dix-huit ou vingt-sept ans. Enfin, les fermiers ne peuvent, suivant la plupart des baux, cultiver les jachères, pas plus qu'ils ne peuvent faucher leurs blés, ni disposer librement de leur récolte.

Le régime fiscal de l'État achève ce que le régime domanial a commencé. C'est l'inégalité et l'arbitraire. Pour la plus grande partie de leurs biens les privilégiés ne paient pas la taille; ils se déchargent de presque tout le poids des impôts sur le peuple. Après avoir payé la dîme et tous les droits domaniaux, celui-ci doit encore acquitter la taille, la capitation, les vingtièmes, la gabelle, la contribution pour les chemins, etc. Il suffit « d'être riche pour devenir noble et de devenir noble pour cesser de payer, de sorte qu'il n'y a qu'un unique moyen d'échapper à l'imposition : c'est de faire fortune[2] ». Et la surcharge qui en résulte pour le peuple est de plus en plus lourde : les impôts augmentent avec les guerres et le gaspillage de la Cour.

1. En général, le délai du retrait féodal est de 40 jours (Guyot, *Répert.*, XV, 442); celui du retrait lignager d'un an et jour (*id.*, 551).

2. Dupont, Cahier du tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 115.

Ainsi les régimes domanial et fiscal sont de plus en plus funestes aux classes rurales. Toutes les charges qui pèsent sur la terre du paysan s'accroissent : impôts royaux, droits domaniaux de toute sorte levés par les propriétaires, dîmes elles-mêmes dans certaines régions. La triple exploitation du cultivateur par le roi, les privilégiés et l'Église, est plus dure que jamais. Ajoutez l'ignorance du paysan, la pratique ruineuse de la jachère, quelquefois pendant six ans de suite, comme dans les montagnes du Haut-Albigeois [1], la privation des pailles emportées par le décimateur et le champarteur et l'impossibilité d'élever beaucoup de bétail et d'engraisser la terre, tout entraîne irrémédiablement la misère des campagnes.

Cependant, à côté d'eux, ces pauvres cultivateurs qui n'ont qu'un petit lopin de terre et ceux qui ne possèdent aucun fonds voient d'immenses domaines qui ne paient rien au roi et dont les possesseurs vivent dans la richesse et le luxe, loin d'eux. Souvent ces étendues sont incultes. « Si vous apercevez des terres abandonnées, bien qu'elles soient susceptibles d'améliorations, il suffit, dites qu'elles appartiennent à un grand seigneur [2]. » Arthur Young fait dans toute la France des coustatations aussi navrantes. « Dans les trente-sept milles compris entre la Garonne, la Dordogne et la Charente, au milieu des marchés les plus importants de la France, il est incroyable que l'on rencontre autant de terres incultes. Beaucoup de ces terrains appartiennent au prince de Soubise qui n'en veut rien céder. » — « Il en est de même, dit Young, chaque fois que vous tombez sur un grand seigneur ; eût-il des millions de revenus, vous êtes sûr de trouver sa propriété déserte. » Les terres du prince de Soubise et du duc de Bouillon sont des plus grandes de France, et tous les signes qu'il aperçoive de leur grandeur sont des « bruyères, des landes, des déserts, des fougeraies [3] ». En Bretagne, en Gascogne, d'immenses étendues de landes ; dans la Brenne, la Sologne, la Dombes, sur

1. Paulin (Castres), *de la Jonquière*, p. 27.
2. *Young*, trad. Lesage, I, 79.
3. *Ibid.*, I, 87.

certains points des côtes, des marécages qui appartiennent en grande partie à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Enfin, partout, des biens communaux, qui, une fois divisés, pourraient rapporter infiniment plus. A côté de ces paysans qui ne possèdent rien ou qui n'ont le plus souvent que quelques arpents, des domaines considérables restent inexploités ou ne donnent qu'un faible revenu.

III

Les économistes, les sociétés d'agriculture, les assemblées provinciales et même les philosophes poussent le cri d'alarme, et, dévoilant tous les maux des classes rurales, indiquent les remèdes.

Ils critiquent le régime domanial. Et d'abord les droits si lourds qu'il fait peser sur le sol. Boncerf disserte sur la « féodalité » et montre avec une clarté parfaite « les inconvénients des droits féodaux [1] ». Il applique au système seigneurial la méthode critique du siècle. La « féodalité » a pour origine la convention et la violence. Il faut donc faire la part de ce qui dérive du contrat et de ce qui ne vient que de la force. Il faut séparer les directes légitimes de celles qui ont été usurpées. Comment? Par la représentation des titres de concession qui doivent être entre les mains du seigneur. Les droits légitimes ainsi déterminés, il est nécessaire de les éteindre par voie de rachat. Cette grande réforme tournera au profit de tous : d'abord des tenanciers, qui paient beaucoup plus que le seigneur ne reçoit et qui subissent des charges nuisibles au progrès de l'agriculture ; ensuite des seigneurs eux-mêmes, qui, délivrés de leur armée d'officiers, de notaires, de commissaires à terrier, de tout procès et de tout tracas, retireront du rachat des sommes qui leur permettront d'acquérir des fonds d'un revenu trois fois supérieur à tous leurs droits doma-

1. Boncerf, *Les inconv. des dr. féod.*, 1776, et *Mémoire sur les rentes foncières*.

niaux ; enfin du roi qui pourra prélever sur des fonds libérés de toutes rentes un impôt plus fort et des droits casuels plus fréquents. Il faut affranchir la terre, source de toute richesse. Les individus et la société entière y ont un intérêt capital. Tel est le langage de tous les économistes.

Les juristes sont très divisés. Les uns sont hostiles aux droits seigneuriaux. Guyot, l'auteur célèbre du *Traité des fiefs*, ne trouve à l'origine de ces droits que violence et usurpation [1]. Un avocat de Quimper, Girard, dans son *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne* qui est un « essai de politique sur le moyen d'augmenter le produit des terres et la quantité des productions », retrace tous les abus du domaine congéable, les augmentations de rentes, les vexations de toute sorte, « l'incertitude des domaniers en leurs possessions ». — « Que l'on ait, dit-il, pitié de ceux qui n'ont que leur industrie pour vivre [2]. »

Mais la plupart des juristes n'ont aucune pitié. Renauldon, Boutaric, Fréminville ne voient dans le régime seigneurial qu'un régime fondé sur le contrat, où l'usurpation n'a jamais eu qu'une part accidentelle. Ils estiment que les seigneurs ont été jusqu'ici trop bons, trop négligents; ils les invitent à faire faire de nouveaux terriers qui décrivent très exactement les terres de leur mouvance et n'omettent aucun des droits qui leur sont dus [3]. Tous les feudistes raisonnent ainsi. Comment s'en étonner ? Ne sont-ils pas les auxiliaires nécessaires des seigneurs dans la réaction qui se poursuit depuis 1776 ? Commissaires à terrier, officiers des domaines du roi, des apanagistes et des seigneurs, ils travaillent, eux et leurs pareils, à « découvrir » tous les droits négligés ou arriérés, avec d'autant plus de zèle qu'ils ont une remise sur les revenus

1. Guyot, *Traité des fiefs*, I, 230. — Les corvées, dit-il, ont été « imposées par violence ».

2. Girard, préface.

3. Fréminville, *Prat. des terriers*, II, 759-760. — Renauldon, préface. S'il y a quelques droits usurpés, ce sont des exceptions. « Que prouvent ces cas particuliers ? En général, les seigneurs français ont toujours été magnanimes et bienfaisants. »

qu'ils font rentrer. Ce n'est pas à eux qu'il faut demander une critique de l'état des choses.

Tous les économistes demandent l'abolition complète des entraves que le régime domanial oppose à l'exploitation du sol. L'intervention de l'État ne doit pas troubler l'ordre naturel : elle ne doit s'exercer qu'en faveur de la liberté ignorée ou méconnue. « Il n'est que trop visible, écrit Dupont de Nemours en 1789, que les rédacteurs des lois n'avaient pas la plus légère notion des choses rurales et de l'avantage de produire des richesses que l'ordre naturel des choses oblige de distribuer ensuite entre les citoyens [1]. » La vaine pâture empêche les paysans de se livrer à la culture des fourrages : les jeunes plantes seraient broutées aussitôt qu'elles sortiraient de terre ; elle s'oppose à la suppression des jachères, sacrifie les regains, enlève une partie des engrais, défonce les terres par le piétinement des bestiaux, rend improductifs une masse considérable de biens, force les bons propriétaires à déserter les campagnes [2]. La dîme prive le cultivateur d'une partie des pailles ; il en est de même du champart. Donc, pas de paille, pas de fourrages ; par suite, peu de bétail, ce qui rend la France tributaire de l'étranger pour les viandes salées, les peaux, les cuirs, les laines, prive la terre des engrais nécessaires et diminue la récolte en grains. Tout se tient dans l'économie rurale [3]. — Tous les règlements agricoles, « les bans de fenaison, de moisson, de vendange, déterminés par le caprice et l'ignorance », s'imposent au cultivateur, alors que des récoltes, obtenues à tant de frais, devraient être recueillies avec une diligence extrême. Le glanage n'en-

1. Dupont. Tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 205.

2. Rapp. de la Comm. d'agric., Ass. prov. du Berri, II, 116 (on le trouvera cité sans référence par *Girardot*, p. 271). — Mém. de Lavoisier (1787) au Comité d'adm. de l'agric., *Pigeonneau*, p. 410. Mémoire de Lazowski (1786), *ibid.*, 327 et suiv.

3. Dupont, *Mém. sur la dîme* (4 avril 1786), ibid., 229 : « La dîme enlève les pailles et les revend aux riches cultivateurs », ce qui « tend à dégrader les fonds des pauvres gens, à augmenter l'inégalité des fortunes », etc. — Tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 192. — Boncerf, *La plus importante affaire*, insiste beaucoup sur ce point.

gendre guère que des abus : « on voit tant de bras valides enlever l'épi réservé à l'enfant, au vieillard, au valétudinaire, qu'il faut sur ce point invoquer les secours d'une bonne police [1]. » Des règlements ridicules s'opposent au dessolement des terres. « Nulle part une loi qui dise que chacun fera de son bien ce qu'il voudra, pourvu qu'il ne prenne ni ne gâte celui d'autrui ; partout des lois qui interdisent le développement de l'intelligence, l'activité du travail, l'usage des capitaux et de la liberté [2]. » — Outre ces prohibitions et ces règlements, le fermier rencontre d'autres entraves qu'il faut abolir comme les autres. Les baux ne sont ni assez longs ni assez stables. « Le fermier, obligé dans la première année de faire les avances de bestiaux, de semences, d'instruments, de vivres, ne peut suffire aux améliorations : ce n'est que dans les suivantes qu'il pourrait y subvenir ; mais son bail avance déjà, et il y a plusieurs avances, telles que celle de la marne, qu'on ne peut retirer qu'après un certain nombre d'années qui excède la durée du bail ; dès lors elles ne se font pas [3]. » Boncerf, Dupont de Nemours, les sociétés d'agriculture, réclament des baux de dix-huit ans au moins ou de vingt-sept ans. — Ils demandent ensuite la stabilité des baux à ferme, et que la volonté du nouvel acquéreur ou le décès du bénéficier ecclésiastique ne puisse plus les résilier de plein droit [4]. Il faut détruire tous les monopoles abusifs des seigneurs et du roi, tous les règlements prohibitifs qui ne font que diminuer les produits du sol et entraver la prospérité de l'agriculture : il n'y a que la liberté qui féconde le travail.

Le régime fiscal entraîne, aux yeux des réformateurs, les iniquités les plus révoltantes. L'inégalité et l'arbitraire qui président à la levée des impôts et en font retomber tout le poids sur les pauvres cultivateurs, stérilisent le sol. Depuis Vauban et Boisguillebert, il n'est pas un économiste qui ne cherche le moyen d'égaliser les charges. Voltaire est frappé

1. Boncerf, *La plus importante affaire...*, p. 48.
2. Dupont. Tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 206, col. 2.
3. Boncerf, *ouvr. cité*, p. 45.
4. Dupont. Tiers de Nemours, *A. P.*, IV, 157.

de cette inégalité qui exempte les terres du clergé, son ennemi. A la fin du XVIIIe siècle, les économistes montrent à l'envi les inconvénients du régime fiscal. « L'arbitraire de la taille, dit Lavoisier en 1787, s'oppose à toute espèce d'amélioration, parce qu'elle attire sur celui qui la fait une augmentation inévitable d'impôts. » La taille « forme une véritable prime de découragement [1] ». Certes, la terre, qui seule fournit, suivant les physiocrates, un excédent de la production sur la consommation des agriculteurs, un « produit net » qui se partage ensuite entre tous les hommes, doit supporter seule tout l'impôt; mais il faut que les contributions n'absorbent qu'une partie de ce produit net; il est nécessaire qu'elles soient modérées, et, pour cela, qu'elles frappent toutes les terres en proportion de leur rendement.

Enfin, une meilleure répartition du sol s'impose. Il faut augmenter les productions, et, dans cette vue, multiplier les propriétaires. D'immenses domaines sont incultes, mal exploités, enlevés à la circulation. Il y a, dans tout le royaume, beaucoup de terrain à défricher, 1,200,000 arpents de marais à dessécher [2]. Ce sont souvent des biens corporatifs; il faut les vendre et les diviser par petits lots. Il est nécessaire d'aliéner les domaines du roi. Et qu'on n'oppose point le principe de l'inaliénabilité; « l'histoire et les monuments déposent que le domaine a toujours été aliénable; que, si depuis on a défendu de l'aliéner, ce n'était qu'une loi économique pour en éviter la dilapidation et garantir la nation de l'augmentation des impôts. » Ces propriétés sont frappées de stérilité, les frais d'administration en absorbent le revenu; divisées, elles augmenteront les productions, donneront un impôt, diminueront la dette publique [3]. — Une foule de publicistes attaquent la propriété corporative du clergé; ils soutiennent que les biens de mainmorte appartiennent au roi et que celui-ci doit les vendre pour acquitter les dettes du clergé et de l'État et augmenter le

1. Lavoisier, *mém. cité*, *Pigeonneau*, 409.
2. Boncerf, *ouvr. cité*, p. 29.
3. Ibid., p. 34.

nombre des propriétaires et la puissance productive du sol. — Quant aux communes, ce sont les moins productifs de tous les biens : le marquis de Mirabeau, Boncerf le déclarent nettement. Il est démontré, dit celui-ci, qu'un arpent de commune qui ne rapporte pas 40 sous dans son état actuel, pourrait rapporter 20 à 30 livres dans les mains d'un propriétaire. Des assemblées provinciales pensent de même; celle de la Haute-Guienne propose de faire des communes deux parts : l'une serait divisée par tête entre les habitants, l'autre en proportion du taux de la taille de chacun d'eux [1]. — Les économistes, les sociétés d'agriculture, les assemblées provinciales préparent un immense mouvement agraire.

Il ne suffit pas de transformer en propriétés individuelles les propriétés corporatives. Il faut diviser à leur tour les biens des particuliers : détruire, par la suppression de la mainmorte, les communautés taisibles nuisibles à l'agriculture [2], partager les grands fiefs, pour multiplier les branches de chaque famille, réduire le droit de primogéniture, qui dans quelques coutumes, laisse presque tout à l'aîné. Il faut aussi favoriser la circulation des biens : défendre les substitutions perpétuelles, abolir le franc-fief, qui oblige le roturier acquéreur d'un fief à payer une année du revenu qu'il n'a point encore perçu, avec 10 sous pour livre que le sol ne donne pas [3]. Alors des milliers de terres qui ne peuvent se vendre seront mises dans le commerce, donneront des récoltes, supporteront des impôts.

Si la division du sol est une nécessité sociale, si, — suivant l'opinion de Boncerf qui diffère do celle de Quesnay et de Turgot, plus théoriciens que lui [4] — les trop grandes exploita-

1. Boncerf, *ouvr. cité*, p. 42. — Girardot, p. 212.

2. Rapport à l'Ass. du Berri (1783), II, 105 et suiv. (cité en partie par *Girardot*, pp. 276 et suiv.).

3. Boncerf, *ouvr. cité*, pp. 35 et suiv.

4. Ibid., 46 : « C'est un très grand mal que la réunion de plusieurs fermes en une seule, qui supprime plusieurs familles rurales et n'en laisse subsister qu'une seule. » — Ass. prov. du Berri, rapp. de la comm. d'agric., 30 oct. 1783, II, 107. «.. : une culture soignée s'accommode mieux de petites fermes » et ainsi le travail ne manque à personne. — Cf. Quesnay, art. grains., Éd. Oncken,

tions doivent être partagées en vue de la multiplication des familles agricoles, il faut cependant éviter le morcellement excessif qui disperse de tous les côtés, parcelle par parcelle, la propriété d'un même individu. Ce morcellement empêche une bonne culture, apporte un grand obstacle à la clôture des terres, maintient la vaine pâture et le parcours. Pour le détruire, il faut faciliter les échanges qu'une législation récente a malheureusement rendus très onéreux.

Enfin — et c'est une idée capitale dans le système des physiocrates — il faut révéler à tous les hommes les principes de la science nouvelle, faire pénétrer dans tous les esprits la croyance à des lois naturelles, immuables, nécessaires, qui d'elles-mêmes tendent au bien. Il faut réformer notre enseignement et le rendre plus pratique, plus voisin de la réalité. « Nos écoles publiques, collèges et universités n'ont compris dans leur plan d'enseignement ni l'agriculture, ni le commerce, ni les arts, et même ils en détournent les sujets. Cependant c'est de là, dit Boncerf, que doivent sortir la force, la richesse, la prospérité de la nation. » — « Par une fatalité ordinaire de l'esprit humain, l'art le plus utile (l'agriculture) sera le dernier enseigné [1]. » C'est déjà l'esprit pratique qui animera le Comité d'instruction publique de la Législative et de la Convention.

Que le gouvernement libère donc le sol français, le divise, laisse agir les lois naturelles qui président à la production des richesses, enseigne à tous les individus les principes nouveaux de l'économie et les meilleures méthodes de culture, alors il n'y aura guère de terrain dans le royaume qui ne produise le double, et « cet heureux sol » de France, qui, « à l'exception de quelques provinces, ne fournit point aux besoins de tous ses habitants [2] », n'aura plus rien à demander aux États étrangers et procurera aux classes rurales et à la nation une prospérité jusqu'alors inconnue.

218 : «... Les avantages de l'agriculture dépendent donc beaucoup de la réunion des terres en grosses fermes mises dans la meilleure valeur par de riches fermiers. »

1. Boncerf, *ouvr. cité*, p. 62.
2. Ibid., p. 1.

IV

Cette critique systématique du régime foncier, qui, des ouvrages des économistes, des discussions des sociétés d'agriculture et des assemblées provinciales, se répand peu à peu par des canaux secrets jusque dans les campagnes, la réaction seigneuriale qui sévit depuis la chute de Turgot, la misère croissante des classes rurales et le sentiment profond qu'elles ont de leurs maux, tout contribue à rendre le régime foncier plus insupportable que jamais. Il est d'autant plus odieux et intolérable que le paysan est très souvent propriétaire, reconnu tel par la jurisprudence du XVIIIe siècle, et que les redevances qu'on exige de lui semblent des obligations sans cause; qu'enfin il est, en droit, indépendant du seigneur en tout ce qui concerne l'administration de la communauté des habitants. Il est propriétaire, citoyen libre dans sa commune, et cependant il se sent plus que jamais exploité et opprimé. Alors, dans leurs cahiers de 1789, rédigés, tantôt par un notable qui a des lettres, tantôt par eux-mêmes dans un style incorrect, mais expressif, les paysans réclament, à la suite de Boncerf, la libération et la division des terres.

La liberté des terres, tel est le cri de tous les cultivateurs de France. Ils demandent la suppression de tous les droits seigneuriaux. « Ce sont autant de plaies par lesquelles leurs vies s'écoulent douloureusement [1]. » Ils en souffrent tant qu'ils prennent alors, eux si modérés d'habitude, un ton plus assuré, parfois hardi et tranchant. Si, dans beaucoup de cahiers, ils reconnaissent que les droits seigneuriaux proviennent de contrats, dans d'autres, ils n'hésitent pas à déclarer que tous « ces droits ne doivent leur origine qu'à des usurpations du clergé et de la noblesse dans des temps de trouble où ils se sont réunis pour affaiblir la puissance royale et opprimer le peuple [2] ». Et,

1. Tiers de Mirecourt, art. 36. *A. P.*, IV, 8.
2. Tiers de Brunoy, art. 13. *Ibid.*, IV, 380.

pour satisfaire les classes rurales, il ne suffit pas de prendre des demi-mesures. « Le régime féodal, dit le tiers de Forcalquier, n'a produit que des esclaves ; les branches de l'arbre ont été abattues, mais le tronc subsiste encore, et il faut employer la cognée et la hache pour le renverser entièrement [1]. » Il faut « extirper jusqu'à la racine du mal. Les palliatifs ne conviennent point à une nation ; le fer, le feu doivent être employés pour détruire les maux, du moment qu'ils sont connus [2]. » En conséquence, que les droits qui atteignent directement et avilissent la personne soient supprimés. Que la mainmorte soit anéantie ; elle maintient dans la servitude 1,500,000 sujets du roi, dit un curé qui exagère évidemment ; c'est *le cri de la raison* que le député Clerget fait parvenir aux États généraux ; c'est la protestation que, trente ans après Voltaire, leur adresse un serf du Mont-Jura [3]. Quant aux champarts, rentes, cens, qu'ils soient abolis au denier vingt ou au denier trente, toutes les fois que le seigneur prouvera par la représentation des titres primordiaux qu'ils lui sont dus légitimement [4]. Et ce rachat, les seigneurs devront l'accepter : « Toute disposition qui tend à priver le débiteur de la faculté de se libérer est contraire au droit naturel [5]. » Le roi de Sardaigne a déjà permis le rachat des droits seigneuriaux dans ses États : que Sa Majesté fasse de même [6]. Quelques-uns demandent bien le rachat en masse par un moyen simple et expéditif, comme Boncerf. Mais la plupart ne pensent qu'à un rachat individuel, ce qui les amène à réclamer la suppression de la solidarité des cens et des rentes [7]. En tout cas, l'opération sera fondée sur

1. *A. P.*, III, 333.

2. Comm. de Saint-Quintin et de Cayra (sénéch. Limoux), *A. P.*, III, 584.

3. Clerget. *Le cri de la raison*, 1789. — *Protestation d'un serf du Mont-Jura*, 16 pages, 1789, in-8. Bibl. nat., Lb39916.

4. Tiers de Lens, art. 24 (*Loriquet*, I, 105). — Chassy (Auxerre), art. 14. *Bull. Soc. Yonne*, t. XXXVIII, 185.

5. Tiers de Forcalquier, *A. P.*, III, 333.

6. Antully (Autun), *De Charmasse*, 13.

7. Beaucoup de plaintes de la solidarité des rentes. Vautorte (Maine), *Beltez*, IV, 255, art. 11. — Courson (Auxerre). *Bull. Soc. Yonne*, XXVIII, 232, art. 14.

l'équité ; on « conciliera les intérêts respectifs des seigneurs et des censitaires [1] ». Plus de restrictions à la propriété. Plus de droit de chasse exclusif, de droit de colombier : que les pauvres cultivateurs puissent délivrer leurs champs du gibier qui mange leurs grains et qu'on enferme les pigeons pendant les semailles. Il n'est pas de village qui ne se plaigne des pigeons et des lapins. Parfois, la noblesse donne raison aux paysans. Dans le septième département de Paris, un de ses membres va jusqu'à dire : « Abolissez, incendiez le Code barbare des eaux et forêts, ce code sanguinaire qui met dans la même balance la liberté, l'honneur d'un homme et l'existence d'un lapin, et qui, à la honte de l'humanité comme de la raison, donne la préférence à ce dernier [2]. » Plus d'incertitude dans la propriété, plus d'instabilité dans les baux [3]. Plus d'exploitation du métayer par le propriétaire ; ne laisser au premier que le quart des fruits est « une usure répréhensible, puisque le bail à métairie est une espèce de société où chacun des assurés devrait avoir la moitié [4] ». Plus de vaine pâture et liberté absolue de clore dans tous les pays de France : tel est le vœu exprimé dans beaucoup de cahiers. La vaine pâture est un « usage abusif qui introduit les troupeaux dans les champs d'autrui », empêche les cultures de fourrages, est « contraire à l'agriculture et au droit de propriété [5] ». Mais beaucoup se plaignent du bornage que le roi vient d'autoriser dans le Béarn, la Franche-Comté, les duchés de Lorraine et de Bar, les Trois-Évêchés, la Champagne, le Bourbonnais, le ban de Haguenau [6]. Les habitants des pays de pâturages, ceux de la

1. Comm. des cinq sénéch. de l'Anjou, art. 1. *A. P.*, II, 41. — Ballainvilliers (Paris hors les murs), art. 25. *A. P.*, IV, 339.

2. Chassin, *Elections et cahiers de Paris*, II, 268 (Disc. de Laus de Boissy).

3. Tiers d'Essones, *A. P.*, IV, 533 ; — de Gournay, art. 19, id., 588 ; — de Rennes, art. 150, V, 546 ; — du Boulonnais, art. 20 (*Loriquet*, II, 132) ; — de Paris hors les murs (*Chassin*, IV, 449).

4. La Comelle-sous-Beuvrey (Autun), *De Charmasse*, p. 37.

5. Comps (Draguignan), *Mireur*, p. 135.

6. Édits mars 1769, sept. 1777, 10 févr. 1798 (Isambert, XXII, 486, XXV, 136, XXVIII, 506).

Lorraine et du Béarn, voient avec déplaisir les édits royaux, qui, invitant les propriétaires à clore leurs biens, privent le bétail de toute nourriture. Ils montrent tous les inconvénients de la nouvelle législation demandée par beaucoup d'autres et acceptée déjà dans une partie de la France. Si chacun fermait son terrain, l'élevage serait impossible. Les clôtures formées de murailles sèches ou de piquets de bois « mettent le trouble, la haine et la division parmi les habitants qui vivaient auparavant en paix, par les procès qu'elles entraînent au sujet des passages qu'elles gênent ou qu'elles interceptent entièrement, par les informations qu'elles occasionnent lorsque le bétail d'un voisin entre dans quelqu'une de ces clôtures, enfin par les pertes des bestiaux qui périssent sur les haies et sur les pieux, lorsqu'ils veulent les franchir pour passer dans l'enfermé où ils aperçoivent de l'herbe fraîche [1] ».

La misère est si grande et l'oppression si forte, le sentiment que les paysans ont de leurs maux est si vif, qu'ils émettent dans leurs cahiers des vœux qui vont droit contre la liberté. C'est que la liberté ne leur semble avantageuse qu'aux puissants et aux riches. Pour remédier à l'accaparement des fermes qui, dans le Nord et l'Ouest du royaume, ruine une foule de familles rurales, que les gros fermiers ne puissent plus exploiter qu'une seule ferme ou deux au plus, et même que l'exploitation des grandes fermes, disent les Artésiens, soit réduite à 300 mesures de terre [2]. Pour supprimer la concurrence des seigneurs qui exploitent eux-mêmes leurs terres, qu'il leur soit défendu de se livrer à la culture : cela « semble choquer l'ordre » ; « il ne devrait pas être permis à ceux qui jouissent des exemptions et privilèges de la noblesse de s'occuper de l'état de laboureur et de marchand. C'est en

1. Délibér. (18 mars 1790) de la communauté de Gère-Belesten ; — de Laruns, Aste et Bion (Basses-Pyrénées). Arch. nat., DXIV, 9. — Tiers et clergé de Metz : l'édit des clôtures est « contraire au bien général de la province, à la multiplication des bestiaux et à la diminution du prix de la viande qui est devenu excessif depuis le dernier édit ». *A. P.*, III, 760, 770.

2. Boitron (Alençon), *Duval*, 36. — Ayette (Artois), art. 20 (*Loriquet*, I, 178). — Souvigné (Maine), *Bellez*, IV, 152.

quelque manière empiéter sur l'état des pauvres artistes qui sont obligés de travailler pour gagner de quoi payer les impôts dont ils sont chargés [1] ». Pour ne pas priver de travail les journaliers, « qu'il soit défendu à chaque particulier de coucher en herbe plus du tiers de sa terre labourable et de remettre en labour ce qui excéderait le tiers [2] ». Enfin, pour rendre à l'agriculture les bras qui lui sont utiles, que l'on réduise le nombre des domestiques des riches, ou du moins que l'on établisse sur les riches un impôt progressant avec le nombre des domestiques [3]. Dans la recherche des moyens qui peuvent soulager leurs maux, les paysans ont recours à l'intervention de la seule force qu'ils connaissent, qui, toute-puissante jusqu'ici pour le mal, le deviendra pour le bien : l'État. Mais ce sont là des palliatifs plutôt que des mesures efficaces, qui, d'ailleurs, portent atteinte au premier principe de la Révolution, la liberté. Il est des moyens plus pratiques, plus généraux : après la libération des terres, c'est la division de toutes les propriétés corporatives, une fois devenues propriétés nationales.

Les classes rurales demandent le partage des domaines du roi et des biens ecclésiastiques, à la suite de Boncerf et des économistes et pour les mêmes raisons : abolition de la dette publique, multiplication des propriétaires. Certaines communautés des environs de Paris réclament avec plus d'insistance le partage des biens de la Couronne ; la population y est plus dense, les grandes fermes y dominent, le domaine du roi absorbe une bonne partie du sol et les non-propriétaires sont très nombreux. Aussi voudraient-ils que l'on prît 150 arpents de terre de différentes fermes du roi pour les louer par lots de 4 à 5 arpents, afin de « procurer aux paroissiens des secours nécessaires pour les aider à vivre [4] ». Quant aux biens de mainmorte, presque tous les cahiers du tiers et des classes rurales s'accordent à en réclamer la vente. Cette unanimité cesse

1. Bonnefoy (Alençon), *Duval*, 43.
2. Boitron (Alençon), ibid., 78, 96.
3. Avigneau (Auxerre). *Bull. Soc. Yonne*, t. XXXVIII, 123.
4. Guyancourt, *Thénard*, 61. — Buc, *id.*, 71.

quand il s'agit des biens communaux. Après les agronomes, les sociétés d'agriculture de Paris et du Berri, certaines assemblées provinciales, comme celle de la Haute-Guienne [1], on demande dans beaucoup de cahiers le partage des « communes ». C'est le seul moyen de les mettre en valeur, de donner une propriété foncière à des citoyens pauvres, d'éviter une source perpétuelle de procès [2]. Mais les anciennes traditions luttent contre les principes nouveaux de l'économie rurale, et beaucoup de villages sont opposés à la division des biens communaux, pour la même raison qu'ils le sont à l'abolition de la vaine pâture. Le Parlement de Nancy a refusé d'enregistrer l'édit qui permet le partage des « communes » en Lorraine [3]; le tiers de Mirecourt, celui de Thionville protestent contre une innovation qui détruirait l'élevage du bétail, seule ressource de la Lorraine. Plusieurs communautés des hautes vallées des Pyrénées sont hostiles à la division, et le tiers de Rennes est fort indécis [4].

Quoi qu'il en soit de ces divergences d'opinions sur des questions relativement secondaires, les classes rurales, du Nord au

1. *Procès-verbaux de l'Assemblée de la Haute-Guienne,* Bibl. nat., Lk15 24, t. I, 2e partie, pp. 248-254 : Rapport du bureau du bien public (1er oct. 1780) : « L'opinion générale semble demander depuis longtemps le partage des communaux en France, et les principes de l'économie politique doivent, en effet, condamner tous les établissements dont le résultat est de borner la masse des productions nationales et d'arrêter les progrès de la culture..... Le pauvre n'ayant ni bestiaux ni troupeaux ne fait aucun usage de ses droits sur des biens plus stériles encore pour lui que pour la société..... Des paysans entreprenants en usurpent des portions considérables dont la taille et la rente restent à la charge de la totalité des habitants. De là une infinité de procès; de là un cri général pour demander le partage de ces communaux. »

2. Noblesse de Dombes, art. 39, *A. P.*, VI, 67; — nobl. Bas-Vivarais, art. 55, *ibid.*, 182. — Tiers de Figeac, V, 494; du Quercy, V, 493. — Mémoire d'un membre du directoire de la Moselle, 1791. Arch. nat., DXIV, 7.

3. Tiers de Mirecourt, *A. P.*, IV, 5, 3e. — *Adresse à l'Assemblée nationale pour les non-propriétaires, habitants de la campagne, en Lorraine,* par Noël, avocat, p. 6 (Bib. nat., Lb39 3027).

4. Tiers de Thionville, *A. P.*, III, 779, 31e. — Vallée d'Ossau (Laruns), cf. supra. — Tiers de Rennes, art. 145. *A. P.*, V, 546. — Paroisse de Fosses (Paris hors les murs), art. 18, *id.*, IV, 563.

Midi du royaume, demandent en 1789 la libération et la division du sol. Elles ont pour elles tous ceux qui ont été les témoins sensibles de leurs maux, tous ceux qui, économistes, membres de sociétés d'agriculture ou d'assemblées provinciales, ont essayé d'y remédier autant qu'ils ont pu.

Or, dans les États généraux réunis à Versailles en 1789, ce sont les avocats, les magistrats, les philosophes qui dominent; à eux seuls ils composent la plus grande partie du tiers. Ce qui les préoccupe, ce n'est pas l'affranchissement et la prospérité des campagnes; la plupart, habitant les villes, ne connaissent guère les paysans et n'ont ni les mêmes idées, ni les mêmes besoins, ni les mêmes intérêts. Ils pensent avant tout à la question du vote par tête, puis à la Constitution et à la Déclaration des droits qui en est le préambule nécessaire. Dans sa fameuse brochure : *Qu'est-ce que le tiers état?* Siéyès ne dit du régime seigneurial que quelques mots, à propos des justices patrimoniales, incidemment, et dans une simple note[1]. Dans les instructions à prendre par les assemblées de bailliage, écrites par lui, qui exercèrent une grande influence sur les rédacteurs des cahiers du tiers état, parmi les questions qu'il conseille de rejeter aux sessions ultérieures, après la Constitution et la Déclaration des droits, il place « les abus de la féodalité[2] ». Pour Boncerf, « la plus importante et la plus pressante affaire », c'est de « restaurer l'agriculture »; pour Lambert, c'est de donner du travail à ceux qui en manquent, de soulager les malheureux[3]. Aux yeux de la plupart des économistes il n'y a qu'une division essentielle : les propriétaires et les non-propriétaires[4]; la question capitale, c'est la question sociale. Pour les philosophes, il y a, avant tout, des « ordres » à détruire, des principes métaphysiques à proclamer, une constitution politique à fixer.

1. *Qu'est-ce que le tiers état?* » Éd. Champion. p. 42, note.

2. *Instruction donnée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans...*

3. Lambert, *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien pour les mettre sous la sauvegarde de la bienfaisance publique*. 1789. — *Cahier des pauvres*. ADXVIII c. 155.

4. Lambert, *ibid.*

Les vœux des campagnes ne se réaliseraient-ils qu'après ceux des villes? La révolution sociale ne se ferait-elle qu'après la révolution politique? Le paysan laisserait-il l'Assemblée nationale se livrer pacifiquement à des discussions théoriques qui ne lui apporteraient rien? Tel était le problème capital en 1789, après la réunion des États généraux et la formation de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

ABOLITION DE L'ANCIEN RÉGIME FONCIER : LA LIBÉRATION DU SOL

SECTION I

LE RÉGIME FONCIER ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

I

I. — En juin et juillet 1789, les élus de la nation pensaient que leur premier devoir était de donner à la France une constitution. C'était le vœu des classes éclairées. Les Constituants ne trouvaient pas de tâche plus pressante. Mais les événements, qui tant de fois devaient les conduire, se chargèrent de leur apprendre qu'il y avait une question plus haute et plus instante : la régénération sociale et économique de la France. Qu'importaient au paysan et la lente vérification des pouvoirs et les longues discussions théoriques? Ce qu'il avait demandé dans ses cahiers bien humbles, trop souvent sacrifiés dans le cahier général du bailliage, c'étaient des réformes pratiques, l'affranchissement de sa personne et de sa terre. La réaction seigneuriale qui, depuis une vingtaine d'années surtout, s'était appesantie sur lui, le désir de se rendre libre, plus violent et plus irritant à mesure qu'augmentaient l'aisance et les lumières, le vaste horizon d'espérances qu'après un silence de cent soixante-quinze ans venaient d'ouvrir les États Généraux, et la tristesse de voir que, depuis deux mois, l'Assemblée, occupée d'autres soins, n'avait point encore pensé à lui, l'impatience de toucher enfin au but, la conviction peut-être

qu'on ne l'aiderait point tant qu'il ne s'aiderait pas lui-même, la victoire du peuple de Paris et la prise de la Bastille, tout cela l'enhardit, lui mit la rage au cœur et le lança, après le 14 juillet, dans une révolution immense. Groupé en municipalités, il prit, lui aussi, ses Bastilles, envahit les châteaux, courut droit aux archives seigneuriales, tint enfin entre ses mains ces chartriers, monuments de sa servitude, que les seigneurs avaient toujours refusé de lui présenter, et les livra aux flammes. Pour s'affranchir, il faisait revivre les temps les plus sombres du moyen âge. L'anarchie était à son comble. Alors l'Assemblée s'émeut. Le 4 août, à la séance du soir, sous la présidence de Le Chapelier, Target lit un projet d'arrêté sur la sûreté du royaume. « L'Assemblée Nationale, dit-il, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une Constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes, ...Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées, ...que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée..... [1]. » La foi en la vertu de la Constitution politique, l'ordre de servir toutes les redevances anciennes, en attendant une décision contraire de l'Assemblée, l'inviolabilité de lois implicitement proclamées provisoires et partant injustes, voilà pour le tiers la seule réponse que doit faire l'Assemblée aux campagnes. A la classe rurale misérable, qui, après des siècles de servitude, ose enfin espérer l'affranchissement, les juristes répondent : « Ne précipitons rien. Les lois anciennes subsistent toujours tant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées ; attends encore » ; comme si le peuple n'était pas resté assez longtemps dans l'attente, plein d'humilité et de résigna-

1. *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale*, tome II, nº 40 bis. — *A. P.*, VIII, 343.

tion. Heureusement, les ordres privilégiés ne raisonnèrent point comme le tiers état; ils virent le péril, ils refusèrent généreusement l'aide juridique que leur apportait le tiers. Le régime seigneurial avait été renversé par les campagnes révoltées; il fallait accepter le fait accompli. Le paysan était trop surexcité par la réaction seigneuriale des dernières années; il était avec trop de violence sorti de sa résignation séculaire pour qu'il fût possible de le contraindre ou de le calmer par des maximes de droit et des procédés dilatoires. Dans cette séance de nuit, tour à tour le vicomte de Noailles, le duc d'Aiguillon, le breton Le Guen de Kerangall abandonnent leurs droits seigneuriaux. « Que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles soient détruites sans rachat, propose le vicomte de Noailles »; quant aux autres droits, qu'ils soient « rachetables par les communautés [1] ». Ils ne veulent pas résister; ils sentent eux-mêmes qu'ils n'ont pas tout à fait le droit pour eux; ils trouvent des excuses à l'insurrection dans les vexations qui accablent le peuple; ils reconnaissent que leurs intendants ont trop souvent abusé de la faiblesse du cultivateur [2]. Ils feraient presque la leçon au tiers état. La Constitution qui hante les esprits du tiers, est-ce donc le rêve des campagnes? Non : ce n'est que le vœu des bailliages. « Les communautés, s'écrie le vicomte de Noailles, voient depuis plus de trois mois leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est, en effet, la chose publique; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et quelles souhaitent ardemment d'obtenir [3]. » Puis, après les orateurs de la noblesse, plusieurs dépu-

1. *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale,* II, nº 40 bis, p. 6. — *Journal des Débats,* II, 359.

2. Le duc d'Aiguillon dit : « *Il faut l'avouer,* Messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), *peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime.* Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, *il faut l'avouer,* que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux; *mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié...* » *Procès-verbal,* II, nº 40 bis, p. 7. — *Journal des Débats,* II, 360.

3. *Procès-verbal,* ibid., p. 4. — *Journal des Débats,* II, 359.

tés du clergé, les évêques de Nancy et de Chartres, demandent le rachat des dîmes et l'abolition du droit de chasse; l'archevêque d'Aix, de Boisgelin, veut qu'en supprimant la féodalité on ait soin d'en prévenir le retour [1]. L'enthousiasme s'empare de l'Assemblée ; chaque ville, chaque province, chaque corps renonce à ses privilèges. C'est une lutte de générosité qui se prolonge jusqu'à deux heures de la nuit. L'ancienne France se condamnait elle-même : toutes les distinctions s'effaçaient, l'unité morale de la nation se manifestait avec une grandeur inoubliable [2].

II. — Cet accord unanime cessa dès qu'il fallut donner une forme légale aux vœux, sublimes dans leur expression désordonnée, de la nuit du 4 août. Pour décréter les propositions d'une séance de six heures, il fallut six jours [3]. Le 6 août, le projet d'arrêté est vivement discuté. Plusieurs membres du clergé regrettent déjà le généreux abandon de leurs dîmes [4]. Autant dire que tout ce que l'enthousiasme avait provoqué était vicié dans son origine même. Le projet d'arrêté décidait que « les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourraient être converties en redevances pécuniaires et rachetées à la volonté des redevables [4] ». A une contribution en nature on substituait une contribution en argent. Le cultivateur n'était pas soulagé. Les uns : Sieyès, Dupont de Nemours, Lanjuinais, plusieurs évêques, défendirent énergiquement le projet [6] ; il fallait racheter les dîmes ; il n'était pas juste de faire un cadeau aux propriétaires actuels qui n'avaient acquis leurs biens qu'à la charge de payer la dîme. « Quand le

1. *Journal des Débats*, id., 363-366.

2. *Procès-verbal*, II, n° 40 bis en entier.

3. Du 6 au 11 août.

4. On trouve dans les Archives parlement., VIII, 353, cette opinion d'un curé : « Ce n'est pas sur des proclamations faites dans l'enthousiasme, sur des offres de particuliers qui n'offrent rien en leur nom, que l'on peut se décider. » Ni le *Procès-verbal* ni le *Journal des Débats* ne donnent cette phrase qui ne fut peut-être jamais prononcée.

5. Projet d'arrêté, art. 7 (*Procès-verbal*, II, n° 42).

6. *Journal des Débats*, II, 421 et suiv. — Correspondance de Dupont de Nemours avec J.-B. Say. Daire, II, 405.

législateur, dit Sieyès, exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches. » Les autres (de Villiers, Arnault, Chasset, Mirabeau, Duport [1]) soutinrent que le rachat serait « un bienfait illusoire ». La dîme n'était pas un droit foncier dû, comme les cens et les rentes, pour concession de fonds ; c'était un impôt qui ne méritait pas la même faveur que les droits seigneuriaux réels. C'est alors que plusieurs curés, sentant bien, comme le digne Jallet [2], que le rachat en argent serait très onéreux aux campagnes, font abandon de leurs dîmes dans des actes que Ricard lit le 11 août à l'Assemblée [3] : cette générosité entraîne une foule d'ecclésiastiques, jusqu'aux évêques, archevêques et cardinaux, jusqu'à M. de Juigné, archevêque de Paris, et le cardinal de La Rochefoucauld [4]. Mais une distinction semble nécessaire entre les dîmes ecclésiastiques, qui ne sont que des rétributions volontaires transformées en impôt, et les dîmes inféodées qui se sont transmises entre les mains des laïques comme des propriétés. Le projet d'arrêté les avait confondues. Le décret définitif les distingue. Les dîmes de toute nature possédées par les corps séculiers et réguliers sont abolies ; toutes les autres sont rachetables [5]. Après les dîmes, les droits seigneuriaux. On discute sur les mainmortes réelles. Sur ce point, le Comité de rédaction avait ajouté aux renonciations des nobles [6] : il supprimait les mainmortes réelles aussi bien que les personnelles. Un député du Mont-Jura réclame, en faveur des mainmortes réelles, qui sont de véritables propriétés ; mais sa demande est étouffée par les cris de l'Assemblée [7]. Alors

1. *Journal des Débats*, II, 420-426.
2. *Ibid.*, 421.
3. *Ibid.*, 428.
4. *Ibid.*, 429.
5. Décrets des 4..... 11 août 1789, art. 5.
6. Le vicomte de Noailles avait proposé seulement la suppression sans indemnité des « corvées seigneuriales, mainmortes *et autres servitudes personnelles* ». *Journal des Débats*, II, 359 (fin).
7. *Ibid.*, II, 385.

Target et Duport proposent un arrêté qui supprime toutes les mainmortes réelles et personnelles et toutes les prestations pécuniaires qui les remplacent. Mounier n'accepte pas cette logique : comment abolir les redevances représentatives des mainmortes qui, depuis des siècles, ont été l'objet de ventes et d'achats successifs? Mais l'Assemblée passe outre, et l'article rédigé par Duport est enfin voté [1]. Cependant, plusieurs membres de la noblesse font remarquer que l'article adopté ne préjuge pas la suppression de leurs droits honorifiques ; qu'il est juste de les leur conserver, et la majorité décide qu'il y a lieu à délibérer plus tard sur cette question [2]. Les résistances se reportent sur les colombiers et sur le droit de chasse ; plusieurs craignent les suites de la liberté donnée à tout propriétaire de chasser sur ses terres ; mais enfin, les droits exclusifs de chasse et de colombier sont supprimés, exception faite pour Sa Majesté, dont l'Assemblée réserve les plaisirs [3]. Un député du tiers veut excepter du rachat les baux à locatairie perpétuelle [4] ; un autre, les domaines congéables de la Basse-Bretagne [5]. Démeunier ne veut pas autoriser le rachat partiel, mais seulement le rachat solidaire des rentes foncières [6]. Cette fureur de distinguer et d'amender eût tout entravé ; mais ce n'était que les résistances d'une faible minorité qui se repentait d'avoir cédé un moment à de nobles sentiments [7]. Les

1. L'article de Duport est devenu l'article premier des décrets. Il est la fusion en un seul des deux articles du projet d'arrêté.

2. *Journal des Débats,* II, 386.

3. *Journal des Débats,* II, 388-391. — Dans *A. P.,* VIII, 355, il y a diverses opinions que nous n'avons trouvées nulle part ailleurs. Les auteurs de cette compilation n'indiquant pas leurs sources, nous avons rejeté ces détails sur les colombiers, etc.

4. *Opinion d'un député des communes à la séance du 11 août* ADxviii c. 157.

5. Couppé (*Journal des Débats*, II, 430).

6. *Journal des Débats,* ibid.

7. Plusieurs membres du clergé et de la noblesse déclarent, au nom de groupes plus ou moins importants, qu'ils sont fort éloignés d'approuver les amendements proposés et les difficultés soulevées par une minorité de leurs confrères, notamment l'abbé Gouttes, l'abbé Jallet, etc. Cf. *Journal des Débats*, tome II, séances du 6 au 11 août, passim.

décrets furent votés. Mais, dans sa hâte, l'Assemblée n'avait pu que poser des principes généraux, et, prudemment, pour sauver la soudaineté du passage, elle en différait l'application. « *L'Assemblée Nationale,* disait l'article premier, *détruit entièrement le régime féodal.* » Il semble qu'il n'en doit plus rester aucun vestige ; mais l'article se charge ensuite de réserves et de restrictions. Des droits seigneuriaux, ceux-là seuls qui avilissent l'homme, la servitude personnelle, les mainmortes réelle et personnelle, sont supprimés entièrement ; tous les autres sont rachetables, et, jusqu'au rachat, dus comme auparavant. D'ailleurs, le mode et le taux du rachat ne sont pas encore fixés; en attendant, il faut, de même que pour la dîme supprimée, mais pas encore remplacée, acquitter cens, champart, rentes et lods. La contradiction entre le commencement et la suite de l'article premier n'était que dans la forme : ni les cahiers des États-Généraux, ceux mêmes des plus humbles et des plus pauvres communautés rurales, ni les membres de l'Assemblée nationale n'avaient demandé l'abolition sans indemnité de tous les droits seigneuriaux; ce que l'Assemblée voulait dire, c'est qu'elle détruisait seulement ce qui était seigneurial, ce qui n'existait que par la puissance supérieure du seigneur ; ici, c'était un droit, comme la servitude personnelle ou la mainmorte ; là, ce n'était qu'une forme qui recouvrait des propriétés foncières [1]. Mais comment faire comprendre au paysan intéressé le véritable sens de cette disposition ? De l'article premier il ne prenait que le début auquel il trouvait un sens très clair, et, sur la foi de ces mots conformes à ses désirs, il refusait de payer toutes les redevances. Le commencement de l'article ainsi compris ne pouvait s'ajuster à la suite : l'article premier, interprété par le peuple, devenait contradictoire.

III. — Mais les décrets n'étaient pas encore exécutoires : l'approbation du roi était nécessaire. Cette nouvelle étape ne pouvait être franchie sans peine. Après la résistance, au sein de l'Assemblée, de privilégiés obstinés, la résistance du roi et

1. Cf. infra le système de la Constituante.

de la cour. Le 12 septembre, le duc de Mortemart, Target, Dupont, Lavie, réclament pour les arrêtés du 4 août la sanction royale comme un des moyens les plus propres à rétablir la tranquillité dans le royaume [1]. Dupont assure qu'il a entendu dire dans la campagne qu'on ne croirait à la réalité des sacrifices des privilégiés que lorsque l'arrêté, qui n'était signé que de M. Le Chapelier, le serait par le roi. Dans plusieurs endroits, dit Lavie, on a refusé de faire chanter le *Te Deum* ordonné par l'arrêté, sous prétexte que le décret n'était pas encore définitif. En Alsace, ajoute Rewbell, on a fait circuler des imprimés disant qu'il était impossible que l'arrêté du 4 août fût exécuté. Malgré les abbés Maury et d'Eymar qui veulent ajourner la demande de sanction, l'Assemblée décrète que « le Président se retirera par devers le Roi pour présenter à Sa Majesté les arrêtés des 4, 6, 7, 8 et 11 août.... pour les dits décrets être sanctionnés [2] ». Le 14 septembre, comme l'Assemblée travaille à la Constitution et discute sur le veto royal, Mirabeau et Barnave, craignant que les décrets du 4 août ne soient arrêtés par le veto suspensif, demandent qu'il soit sursis à l'ordre du jour tant que la promulgation des décrets n'aura pas été faite par le roi. Les décrets du 4 août sont des articles constitutionnels, disent Mirabeau et Barnave, et, si le roi refusait sa sanction, ajoute Pétion, il faudrait bien délibérer sur les moyens à prendre. Cette motion provoque une grande opposition : de Virieu, Cazalès, Maury, l'évêque de Langres, de Foucauld, Malouet, soutiennent que les décrets du 4 août sont des actes de pure législation et que le roi pourrait refuser son consentement [3]. Les résistances ne sont encore qu'endormies.

Louis XVI ne pouvait donner sa sanction sans se contredire lui-même. N'avait-il pas dit, dans la « Déclaration de ses intentions », le 23 juin : « Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément, sous le nom de propriétés, les dîmes, cens, rentes,

1. *Journal des Débats*, III, n° 21, pp. 2-3.
2. *Ibid.*, p. 4.
3. *Ibid.*, n° 22, pp. 2 et 3.

droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes [1]. » Il avait manifesté le désir que l'abolition de la mainmorte qu'il avait édictée dans ses domaines fût étendue à tout le royaume, mais moyennant une indemnité [2]; enfin, dans la déclaration où il avait exhorté les trois ordres « à délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale », il avait eu soin d'exclure de cette catégorie importante tout ce qui, pour le tiers et la nation française, appelait un changement profond, presque tout ce qui était la raison d'être de la Révolution : « les droits antiques et constitutionnels des trois ordres..., les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres [3]. » Aussi ne peut-il qu'admirer la générosité des privilégiés : il ne l'approuve point. « Je ne consentirai jamais, écrit-il après le 4 août à l'archevêque d'Arles, à dépouiller mon clergé, ma noblesse... ; *je ne donnerai point ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient :* c'est alors que le peuple français pourrait un jour m'accuser d'injustice ou de faiblesse. M. l'archevêque, vous vous soumettez aux décrets de la Providence, je crois m'y soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, *mais qui ne fait que glisser sur mon âme* [4]... » Le roi répond à l'Assemblée le 18 septembre [5] : ce n'est plus, comme dans la lettre à M. de Boisgelin, une fin de non-recevoir, c'est une discussion qu'il oppose. L'abolition des droits seigneuriaux qui dégradent l'homme est juste, et il rappelle son édit de 1779 sur la mainmorte; « mais il est des redevances personnelles qui..., sans porter aucun sceau d'humiliation, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres; ne serait-ce pas aller bien loin que de les abolir

1. Déclaration des intentions du Roi, art. 12. *Duverg.*, I, 31.

2. Déclaration des intentions du Roi, art. 31. *Duverg.*, I, 32.

3. Déclaration du Roi concernant la présente tenue des États généraux, art. 7 et 8. *Duverg.*, I, 29.

4. Lettre de Louis XVI à l'archevêque d'Arles. *Buchez et Roux*, t. II, p. 248.

5. *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale*, tome IV, n° 78, p. 3.

aussi sans aucune indemnité? » Quant aux redevances personnelles converties en prestations pécuniaires, véritables propriétés transmissibles depuis des siècles, on ne saurait encore moins les supprimer purement et simplement [1]. Le roi reprend les arguments des privilégiés. Quoi! la mainmorte personnelle serait abolie sans indemnité, et, convertie en une redevance pécuniaire, elle ne le serait point! Celui qui, par cette conversion, a eu le bonheur d'améliorer sa condition, serait moins favorisé que celui qui n'a pu sortir de la servitude! Voilà pourtant ce que demande le roi. Puis, passant à la question du rachat, « il invite l'Assemblée à réfléchir si l'extinction du cens et des droits de lods et ventes convient véritablement au bien de l'État »; enfin, il lui suggère, au cas où le rachat serait définitivement établi, une disposition, réclamée par les seigneurs, propre à le rendre irréalisable : l'impossibilité de se libérer séparément de ses redevances annuelles et des droits de mutation [2]. L'Assemblée ne voit là que des prétextes; l'impatience commence à gagner les esprits. Le 19 septembre, sur la motion de Duport, elle rend un décret qui charge le président d'aller « *sur-le-champ* par devers le roi pour le supplier d'ordonner incessamment la promulgation » de ces arrêtés, dont « les imaginations sont déjà en jouissance [2] ». Marat, dans l'*Ami du peuple* du 20 septembre, excite la nation contre le

1. « Enfin, il est des devoirs personnels qui ont été convertis dès longtemps, et souvent depuis des siècles, en une redevance pécuniaire. Il me semble qu'on peut encore moins, avec justice, abolir sans indemnité de pareilles redevances; elles sont fixées par des contrats ou d'anciens usages; elles forment depuis longtemps des propriétés transmissibles, vendues et achetées de bonne foi; et comme la première origine de ces redevances se trouve souvent confondue avec d'autres titres de possession, on introduirait une inquisition embarrassante si on voulait les distinguer des autres rentes seigneuriales. » Ibid., nº 78, pp. 3-4.

2. *Procès-verbal de l'Assemblée*, tome IV, nº 78, p. 5 : « .... On ne devrait pas avoir la faculté de se rédimer du cens qui constate et conserve le droit seigneurial, si l'on ne rachetait pas en même temps les droits casuels et tous ceux qui dérivent de l'obligation censitaire.... » — Cf. d'Antraigues, *Mémoire sur le rachat des droits féodaux*, Versailles, 25 août 1789. (AD XVIII c. t. 157.)

3. *Journal des Débats*, t. II, nº 31, pp. 1 et 2; — *Procès-verbal de l'Assemblée*, tome IV, nº 79, p. 9; — *A. P.*, IX, pp. 32 et 33. Discours de Mirabeau.

roi et ses ministres qui, pour se concilier les nobles et les prêtres, ont osé refuser la sanction [1]. En réponse à la nouvelle démarche de l'Assemblée, nouvelle lettre du roi le 20 septembre [2] : Louis XVI ne discute pas ; il feint d'approuver ; il pratique déjà avec l'Assemblée la politique de la ruse et du mensonge ; il lui tend un piège, et elle ne le voit point. Il n'accorde pas la *promulgation* des arrêtés, seule capable de les rendre immédiatement exécutoires ; il n'en ordonne que la *publication,* qu'il présente comme équivalente. L'Assemblée, endormie par le doux langage du roi, n'aperçoit pas la différence, et, dans sa confiance, applaudit. Le 21 septembre, Louis XVI écrit au bas des décrets : « Le roi ordonne que les susdits arrêtés seront imprimés, pour la *publication* en être faite par toute l'étendue de son royaume [3]. » Satisfaction toute platonique. La cour ne songe qu'à une contre-révolution. Le peuple de Paris, qui s'est déjà soulevé les 30 et 31 août pour empêcher le vote du veto royal, s'impatiente de plus en plus. A la suite des manifestations hostiles à la nation dont la cour est le théâtre, il se soulève de nouveau le 5 octobre et marche sur Versailles pour arracher au roi la sanction des décrets du 4 août dont dépend le sort de la Révolution, en même temps que le renvoi des troupes et le transfert de la cour et de l'Assemblée à Paris [4]. Le 20 octobre,

1. *Buchez et Roux*, t. II, pp. 454 et 455.

2. Lettre du Roi dans *Procès-verbal de l'Assemblée,* tome IV, n° 80, p. 1, reproduite dans Merlin, *Questions de droit :* mot féodalité, tome VII, p. 239 : « La *promulgation* appartient à des lois rédigées et revêtues de toutes les formes qui doivent en procurer immédiatement l'exécution ; *mais, comme je vous ai témoigné que j'approuvais l'esprit général de vos arrêtés* et le plus grand nombre des articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre justice aux sentiments généreux et patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner *la publication* dans tout mon royaume... » La promulgation rendait les décrets immédiatement exécutoires ; la publication exigeait l'envoi des décrets imprimés à tous les tribunaux et à tous les corps administratifs du royaume : c'était une opération très lente, destinée, dans la pensée des ministres, à empêcher l'exécution des décrets.

3. Merlin, *ouvr. cité.*

4. Cf. *Positions des Mémoires présentés à l'École normale pour le diplôme d'études supérieures d'histoire,* Paris, 1897, in-8° : « Étude critique sur les causes des journées des 5 et 6 octobre 1789, par A. Mathiez », pp. 68-74.

l'Assemblée, apprenant enfin que les décrets ont bien été imprimés, comme Louis XVI l'a ordonné le 21 septembre, mais qu'ils ne sont pas sortis de l'imprimerie royale, en ordonne elle-même l'envoi aux « tribunaux, municipalités et autres corps administratifs ». En même temps, elle mande le garde des sceaux [3]. Le lendemain, Champion de Cicé se présente; il essaie d'expliquer le retard de la publication, et, en casuiste habile, n'hésite pas à en rejeter la responsabilité sur la Constituante elle-même : l'Assemblée n'a déterminé que le 5 octobre les conditions nécessaires pour constituer une loi et la rendre exécutoire; depuis ce jour, elle n'a pas présenté à la sanction royale les arrêtés du 4 août; elle n'a jamais demandé au roi de les adresser aux tribunaux ou aux municipalités [2]. Mauvaises raisons que l'Assemblée écoute froidement. Elle est sûre de la victoire. Elle a su se servir, dans son décret du 20 octobre, de *la publication* ordonnée par le roi pour ordonner elle-même la transcription des décrets sur les registres des tribunaux, des municipalités et de tous les corps administratifs. Puis le roi est à Paris, tout près du peuple. La promulgation royale n'est plus qu'une formalité impossible à différer : le roi l'accorde enfin par les lettres patentes du 3 novembre. La fermeté de l'Assemblée, la force de l'opinion publique l'ont obligé de céder. Mais l'opposition saura, au moment opportun, quand il faudra développer les décrets, prendre pacifiquement sa revanche.

II

L'Assemblée constituante se proposait, disait-elle, « de détruire entièrement le régime féodal [3] ». Elle chargea du

1. *Journal des Débats*, t. III, n° 72, pp. 3-5; — Merlin, *Questions de droit*, VII, 239; — *Duverg.*, I, 61.

2. *Journal des Débats*, III, n° 73, pp. 2-6; — *A. P.*, IX, 473.

3. « Dans leur sens rigoureux, dit Merlin, les mots droits féodaux ne désignent que les droits qui dérivent du contrat de fief »; « on ne laisse pas dans l'usage d'en étendre la signification à tous les droits qui se trouvent le

travail préparatoire un Comité de trente membres dont quelques-uns, comme Merlin et Tronchet, étaient des juristes remarquables versés dans les institutions féodales et domaniales. Créé le 12 août 1789, le « Comité des droits féodaux » était constitué le 9 octobre [1]. Il comprenait surtout des députés du tiers, mais le clergé et la noblesse s'y trouvaient représentés : image de l'Assemblée où se rencontraient la France du passé et celle de l'avenir. L'Assemblée, composée de possesseurs de fiefs et de riches magistrats ou avocats dont plusieurs avaient sans doute des seigneuries, ne pouvait, malgré ses promesses retentissantes, décréter l'abolition complète de l'ancien régime foncier, même moyennant rachat. L'intérêt allait retenir les représentants du tiers lui-même. Le Comité féodal et, à sa suite, l'Assemblée devaient être conduits à des restrictions graves.

La tâche des Constituants était fort complexe [2] : dans son rapport au Comité féodal, Merlin en montrait toutes les difficultés. La « féodalité » avait tout infecté : presque tous les contrats qui ont la terre pour objet avaient revêtu la forme seigneuriale : beaucoup de rentes foncières se trouvaient, comme de simples censives, assujetties aux lods et ventes, et semblaient impliquer une directe seigneuriale. Pour débrouiller ce chaos, le Comité voulut distinguer les droits légitimes des droits usurpés, supprimer ceux-ci, conserver ceux-là [3]. Mais

plus ordinairement entre les mains des seigneurs..... » (Rapport de Merlin au Comité féodal le 4 sept. 1789. ADxviii c. t. 157). — Quand ils veulent être précis, les Constituants emploient les mots « droits seigneuriaux » qui comprennent : 1° les droits proprement féodaux; 2° certains droits domaniaux (cens, etc.). Remarquons que les droits domaniaux ne sont pas toujours seigneuriaux : par exemple, les rentes foncières, les canons emphytéotiques : ici la directe n'est pas seigneuriale, elle est de pur droit privé (cf. Boutarie, *Traité des droits seigneuriaux*, pp. 377 et suiv.).

1. *A. P.*, IX, 391.

2. *Rapport au Comité des droits feodaux* (4 sept. 1789). ADxviii c. t. 157.

3. Merlin. Rapport du 8 février 1790. *A. P.*, XI, 498-516. — Faisons remarquer que jamais, dans aucun texte, les législateurs de la Révolution n'emploient les termes de « féodalité dominante » et « féodalité contractante » que les juristes modernes répètent tous depuis Laferrière, faute d'avoir toujours consulté les sources.

cette distinction, qui procédait de très louables intentions, était en fait impossible. C'était, dans l'irrégularité d'antiques institutions, lentement élaborées et transformées, dont on avait assez bien fixé les règles juridiques, mais dont on ignorait ou contestait les origines, vouloir introduire une factice régularité. Le Comité commençait par une entreprise chimérique. Comment mettre l'ordre dans ce qui semble défier l'ordre, l'harmonie dans ce qui s'est formé sans plan d'ensemble, au gré des circonstances? Le Comité divisait les droits féodaux et domaniaux en deux classes : *les droits personnels,* obligeant directement les personnes, légitimes dans les temps troublés du moyen âge où le seigneur procurait à ses vassaux sécurité et travail, inutiles et injustes du jour où la seigneurie ne fut plus qu'un organisme inerte et nuisible; *les droits réels,* n'obligeant les personnes que par l'intermédiaire de la terre, dus par le sol lui-même et pour la concession qui en avait été faite, recouverts le plus souvent d'une forme seigneuriale, au fond véritables droits fonciers. Distinction toute juridique qui ne s'adaptait point à la réalité si riche, si complexe et si désordonnée, et que l'Assemblée elle-même n'allait pas respecter entièrement [1].

I. — Les difficultés commencèrent quand il fallut établir cette classification. Le Comité procéda par élimination : il fixa limitativement les droits personnels [2]. Il se condamnait ainsi à une énumération complète de ces droits : d'où l'impatience des populations qui ne trouvaient pas sur la liste tel ou tel droit particulier à leur province ou à leur pays. Dans la classe des *droits personnels* il plaçait : 1° la servitude personnelle et les mainmortes personnelle et *réelle;* 2° les prestations et corvées;

1. Les corvées étaient tantôt réelles, tantôt personnelles; les banalités pouvaient être réelles, et presque tous les droits, rangés dans la classe personnelle, pouvaient se trouver réels. De là, la complication des lois de la Constituante obligée de songer à cette éventualité.

2. Pour les droits supprimés sans indemnité, « il a paru suffisant, — répond Merlin à Pison du Galland, député du Dauphiné, qui proposait de dénommer les droits d'avenage et average dans l'article 9 du titre II, — de les énoncer collectivement et d'en citer seulement « quelques-uns pour exemple ». — L'Assemblée approuve l'avis du Comité. — *A. P.*, t. XII, p. 172.

3° les banalités et autres monopoles; 4° les droits de justice. Par suite, rentraient dans la classe des droits réels les redevances annuelles en argent et en nature, les droits de mutation, les rentes foncières perpétuelles, *les corvées réelles*, et tous droits, d'ordinaire personnels, qui, par convention, pourraient être réels. Les droits personnels sont présumés dériver d'exactions, les réels de concessions de terres [1]. Mais, qui ne voit combien les Constituants respectaient peu leur propre classification ? La mainmorte *réelle* n'était certainement pas un droit *personnel ;* c'était le prix de la concession de terre que le seigneur avait faite à ses serfs affranchis ; c'était, comme les corvées *réelles*, un vestige de l'ancienne servitude. Pourquoi cette mainmorte se trouvait-elle rangée dans la classe des droits personnels, à la différence des corvées réelles qui portaient sur les mêmes personnes et dérivaient des mêmes causes ? Raison d'équité, dira-t-on ; la mainmorte était odieuse; et, d'ailleurs, elle avait presque disparu en fait par l'institution des communautés taisibles et n'était plus qu'une survivance. Mais alors la logique réclame. La suppression de la mainmorte réelle devrait entraîner celle des droits qui la représentent. Il n'en est rien pourtant. L'Assemblée déclare qu'elle ne fait que développer les décrets d'août 1789 ; elle en reproduit même, dans sa loi du 15 mars 1790, l'article premier, comme si tout son décret n'en était que la conséquence immédiate et nécessaire. Mais, comment du semblable a-t-elle pu déduire le contraire ? En août 1789, elle a détruit les actes représentatifs de la mainmorte réelle. Maintenant, elle respecte tous les actes d'affranchissement qui ont converti la mainmorte réelle ou mixte en redevances foncières et en lods et ventes ; seuls « les droits et charges qui ne sont représentatifs que de servitudes purement personnelles » sont entièrement supprimés [2]. Ce qui

1. Décret du 15=28 mars 1790. — Merlin. Rapport du 8 févr. 1790, *loc. cit.*

2. Décret du 15 mars 1790. Titre II, art. 4 et 5. Les Constituants font l'analyse juridique de l'acte d'affranchissement : 1° la mainmorte a été abolie par résiliation du contrat ; 2° une nouvelle convention a pris la place de l'ancienne. Cette nouvelle convention n'a rien de commun avec l'ancienne; elle doit donc subsister.

lui paraissait si logique au mois d'août 1789, l'abolition avec la mainmorte réelle des droits qui la représentent, ne l'est plus en mars 1790; c'est Merlin lui-même qui déclare, malgré l'opposition des députés de la Franche-Comté, que ces droits doivent être conservés [1]. Sans doute, disait Tronchet, « il y avait eu des mainmortes réelles établies à la suite de concessions de fonds, même en Franche-Comté [2] ». Mais, ou il fallait conserver la mainmorte réelle, ou il fallait, avec elle, abolir tout ce qui l'avait remplacée : hors de là, point de logique. L'Assemblée ne prend ni l'un ni l'autre parti. Timide, elle s'arrête à un compromis. En somme, elle ne supprime que des droits presque partout disparus; elle conserve ceux qui les ont suppléés et qui sont très répandus. Ce n'est guère qu'un enregistrement. — Quant aux autres droits personnels : prestations et corvées personnelles, banalités et autres monopoles (hallage, minage, etc.), droits de justice, ils sont entièrement supprimés, comme dérivant de la « portion de puissance publique » usurpée à l'origine par les seigneurs, — ce qui est certainement faux pour les corvées et les monopoles, et fort contestable pour la justice. Les justices seigneuriales, odieuses dans tout le royaume, disparaissent devant un État fort, pleinement indépendant et souverain. Les monopoles particuliers sont condamnés : les droits de péage, de passage, de pontonnage sont abolis : ils ne seront plus perçus par des individus qui peuvent commettre des abus. L'entretien des ponts et des chemins sera supporté par les départements et par l'État, et ce sont les contribuables qui le paieront. De même, les droits de hallage et de minage : ils ne seront plus un monopole au profit du propriétaire de la halle; ils passeront, en fait, à la municipalité qui louera ou achètera les bâtiments et percevra des rétributions sur les marchands, suivant un tarif fixé par elle [3]. Aux particuliers qui pouvaient abuser de leurs droits, qui, propriétaires de la halle du village ou du pont qui y conduisait, commet-

1. Rapport du 8 février 1790, *A. P.*, XI, 498-516; *id.*, 725.
2. *Id.*, 726.
3. Cf. Décrets d'août 1789; — du 15 mars 1790, titre II; — du 12 août 1790 chap. III.

taient impunément toute sorte de vexations, vont se substituer des corps politiques, des collectivités, plus ou moins étendus suivant la nature et l'importance des objets : l'État, le département et la commune. Mais si le seigneur produit un titre qui prouve l'origine réelle des corvées, des banalités, des monopoles, tous ces droits seront rachetables [1]. Or, le seigneur avait des titres et des reconnaissances, souvent extorqués par la ruse ou la violence, qui présentaient comme dérivant de concessions de fonds des droits qui n'étaient rien moins qu'usurpés. L'Assemblée se contentait, en cas de perte du titre primordial, de deux reconnaissances conformes, soutenues d'une possession ininterrompue de quarante ans [2]. C'était trop accorder à la possession. Aussi, pour racheter un peu cet excès de complaisance, pour tenir la balance égale entre le tenancier et le seigneur, la Constituante obligeait-elle celui-ci à prouver qu'il avait « fait à une communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins et les fours », ou qu'il lui avait concédé des droits d'usage ou de propriété. Elle était plus favorable au non-seigneur possesseur de banalités : il n'avait qu'à montrer la convention souscrite avec une communauté d'habitants, et, sans aucun examen des termes, les droits stipulés étaient conservés et rachetables [3]. Elle considérait alors, non la nature du droit, mais la qualité du possesseur. Le seigneur, dont elle se défiait, était moins bien traité que le non-seigneur.

Restait enfin à décider sur les usurpations commises par les seigneurs aux dépens des communautés rurales. Les biens communaux avaient-ils été concédés par les seigneurs, ou bien avaient-ils appartenu de toute antiquité aux habitants? Question capitale que l'Assemblée constituante ne se posa point. Elle ne tenait pas à remonter aux origines lointaines et obscures, au delà du moyen âge, jusqu'à l'Empire

1. Décret du 15 mars 1790, t. II, art. 24, 27; — *A. P.*, XI, 765-767; XII, 14.
2. Décret du 15 mars 1790, t. II, art. 29.
3. Ibid., t. II, art. 24.

romain. Elle se plaça à un point de vue moins général. Le Comité féodal, respectant toutes les lois antérieures, proposait l'abolition du triage pour l'avenir seulement; il laissait subsister tous les édits et les jugements conformes qui avaient autorisé et exécuté des triages hors des cas permis par l'ordonnance de 1669. Mais, malgré Goupil de Préfelne, sur les réclamations violentes de Robespierre, l'Assemblée, repoussant, pour la première fois, les propositions de son Comité, donna à l'abolition du triage un effet rétroactif[1]. Elle respectait dans le passé les effets de l'ordonnance de 1669; mais elle déclarait nuls et non avenus tous les édits et arrêts du Conseil des trente dernières années qui avaient autorisé le triage hors des cas stipulés en 1669, et révoquait tous les jugements rendus en conséquence. Mais, comment les communautés rurales, dépouillées depuis un siècle ou deux de leurs droits d'usage ou de propriété, rentreraient-elles dans leurs biens? Les Constituants n'envisageaient pas ce cas général. Ils révoquaient seulement les arrêts du Conseil et les lettres-patentes, qui, depuis *trente ans,* avaient distrait, au profit de certains seigneurs *de la Lorraine, du Barrois et du Clermontois,* des portions des biens dont les communautés jouissaient à titre de propriété et d'usage [2]. Pas de décision pour toute la France. Et pourtant il y avait eu une usurpation générale des communaux. Les communautés devaient attendre la loi de la Législative pour rentrer en possession de leurs biens usurpés.

Ainsi les Constituants cherchèrent, autant qu'ils purent, à ne pas être trop défavorables aux seigneurs, même dans le règlement des droits personnels qu'ils déclaraient usurpés, odieux et avilissants; ils n'abandonnaient guère aux tenanciers que ce qu'ils ne pouvaient pas leur refuser.

II. — Les plus importants des droits domaniaux étaient les

1. *A. P.*, t. XII, 16 et 17 (4 mars 1790). « Il faut opter, dit Robespierre, entre l'Ordonnance de 1669 et la justice éternelle... La loi n'aura pas un effet rétroactif, mais un effet immédiat, en ordonnant la restitution d'une propriété légitime. Je demande que cette restitution soit faite dans les quarante-six dernières années. » — Décret, 15 mars 1790, titre II, art. 30-32.

2. Décret, 15 mars 1790, titre II, art. 32.

droits réels, dus pour concession de fonds et représentant la directe privée ou seigneuriale que le bailleur s'était réservée.

L'Assemblée s'occupe en même temps de tous ces droits qui pèsent sur le sol. Elle considère, avec raison, que la propriété a tout à la fois une valeur matérielle et une valeur morale. Concéder des terres est, sans doute, un bienfait ; mais n'en transférer la propriété que sous la réserve de redevances perpétuelles, irrachetables, qui les suivent en quelques mains qu'elles passent, crée un danger véritable, diminue, aux yeux du propriétaire, la valeur de son bien, affaiblit en lui l'amour du sol et le sentiment de sa sécurité et de son indépendance. L'homme, par sa volonté, avait engagé l'avenir ; la force physique individuelle, qui est à l'origine du régime féodal, avait asservi les terres, comme les personnes. Celles-ci avaient pu peu à peu s'affranchir ; le sol, inerte par lui-même, était resté serf. Il fallait le rendre libre.

Il y avait pour les juristes deux sortes de droits réels : ceux qui étaient seigneuriaux et ceux qui ne l'étaient point. Au fond, les premiers ne différaient des seconds que par la forme juridique qui les recouvrait. Tous étaient de véritables droits fonciers, dérivés, ou censés l'être, d'une concession de fonds. Au lieu de distinguer les droits réels seigneuriaux et les non-seigneuriaux, l'Assemblée les confond. Elle dégage les premiers de la forme qui les enveloppe. De l'élément seigneurial qui les entoure elle délivre l'élément foncier qui semblait disparaître sous le premier, comme le tronc de l'arbre sous les branches et les feuilles. Tous les droits réels, seigneuriaux ou non, devaient être considérés comme des droits fonciers.

A. — De tous ces droits l'Assemblée désirait autant que possible décréter le rachat. Mais d'abord, tous les droits réels étaient-ils vraiment dus pour concession de fonds? Ne fallait-il pas vérifier leur origine, pour ne déclarer rachetables que ceux qui avaient une cause? L'Assemblée avait déclaré abolir entièrement le régime seigneurial. Après avoir excité les espérances du peuple, elle les déçut brutalement.

Elle présume la légitimité de tous les droits réels et rend impossible au débiteur la preuve de l'usurpation. Elle prend

pour base le droit féodal, c'est-à-dire les lois faites par les possesseurs de fiefs, consignées par eux dans les coutumes, interprétées par des juristes et des magistrats qui, de concert avec eux, ont plutôt cherché à étendre les redevances qu'à les diminuer ou à les limiter. Partisans obstinés du droit romain quand la liberté testamentaire est attaquée, les seigneurs du Midi n'ont garde de réclamer; pour décider les questions seigneuriales, ils acceptent volontiers, au lieu de la maxime méridionale : « Nul seigneur sans titre », la règle coutumière de la France du Nord : « Nulle terre sans seigneur ». Pour les droits extraordinaires, corvées, banalités, poids et mesures, etc., la présomption est défavorable au seigneur; le titre seul, exigé par la coutume, peut la faire tomber. Mais les droits ordinaires, les plus nombreux et les plus lucratifs : cens, champart, quint, relief, lods et ventes, etc., sont présumés réels, c'est-à-dire le prix et la condition d'une concession primitive de fonds; et cette présomption si favorable au seigneur ne peut tomber que par *la preuve contraire du tenancier* [1]. Tous les droits réels sont justifiés; ceux qui ne doivent naissance qu'à la violence bénéficient de la présomption attachée à la masse de ces droits. La Constituante embarrasse ses lois de la distinction du possessoire et du pétitoire : au possessoire, c'est au débiteur de droits réels à faire la preuve contraire; au pétitoire, ce sont les anciennes règles coutumières qui doivent s'appliquer [2]. Ni dans l'une ni dans l'autre phase du procès, le tenancier ne peut réussir. Et d'abord, au possessoire, comment faire la preuve contraire? Le débiteur pourra-t-il jamais prouver qu'il ne doit point? On ne démontre pas la non-existence d'une obligation; c'est irrationnel et impossible. Essaiera-t-il de prouver la violence et l'usurpation? Mais on ne saurait guère donner de la violence que des preuves morales, non écrites, toujours faibles et incertaines pour des tribunaux civils dans des questions contractuelles. Le créancier *seul* a un titre; c'est à lui de le produire; la preuve est à la charge de celui qui réclame le

1. Décret 15 = 28 mars 1790, titre III, art. 2.
2. Id., art. 3.

paiement. En vain le député Gaultier de Biauzat, se fondant sur un usage de l'Auvergne où le cens n'était souvent que le prix d'une somme d'argent, demande-t-il que ce soit au propriétaire de la directe de prouver que les redevances ont pour origine une tradition d'immeuble; Tronchet s'oppose à cette motion, et avec lui l'Assemblée [1]. Au lieu de s'attacher à un principe aussi simple et aussi solide, les Constituants, partant toujours de la distinction des droits personnels et des droits réels, appliquent à ceux-ci une règle contraire à celle qui régit ceux-là, et, pour s'être attachés à un principe tout juridique, aboutissent à une impossibilité de fait. Ils avaient promis, en 1789, de réformer tout l'ancien régime foncier fondé sur les coutumes, et c'est les coutumes qu'ils prennent pour base; c'est les règles coutumières, toujours respectueuses de la possession et de l'usurpation, du fait et non du droit, qu'ils conservent scrupuleusement. Le droit ancien pèse encore de tout son poids sur le nouveau. Le débiteur ne pouvant faire, au possessoire, la preuve contraire, devra donc respecter la possession de son seigneur, continuer à payer le cens, à porter dans la grange seigneuriale, parfois à plusieurs lieues de chez lui, une partie de la récolte, à quitter son champ pour aller travailler plusieurs jours de l'année sur la terre du maître. — Veut-il engager le procès à fond, il ne sera pas plus heureux. Au pétitoire [2], « les contestations sur l'existence et la qualité des droits réels seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'à présent », dit la loi du 15 mars 1790. Or, ces preuves, c'est, ici une possession de quarante ans, là deux reconnaissances [3]. Toujours la possession. Que faire, puisque c'est précisément de cette possession que le tenancier dénie la légitimité, puisque c'est de ces reconnaissances, arrachées par le seigneur, qu'il méconnaît la validité? Il croyait pouvoir sortir de l'ancien

1. *A. P.*, 8 mars 1790, t. XII, 68.

2. Pour la distinction du possessoire et du pétitoire, cf. Décret du 15 mars 1790, titre II, art. 2 (possessoire), art. 3 (pétitoire); — cf. Instruction du 15 juin 1791.

3. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée administrative du département des Basses-Alpes, 29 novembre 1790. Dxiv, 1 (Appendice, I, 1).

régime seigneurial, et les lois nouvelles l'y enfermaient solennellement. — Enfin, pour ne pas laisser au débiteur le profit des actes de violence commis depuis 1789, des incendies de chartriers, des renonciations imposées au seigneur par la force, les Constituants donnent aux propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auront été brûlés ou pillés la faculté d'établir, même par la preuve testimoniale d'une simple possession de trente ans, la nature et la quotité des droits réels [1]; et à ceux qui auront renoncé par crainte ou par violence à la totalité ou à une partie de leurs droits réels, la possibilité de demander dans les trois ans la nullité de leur renonciation [2]. Soucieuse des intérêts du seigneur, l'Assemblée s'inquiète des difficultés qu'il pourrait avoir, le cas échéant, à produire ses titres. Pour le tenancier, elle ne se demande même pas si la preuve contraire qu'elle lui impose est possible. Elle couvre toutes les usurpations; elle a peur, semble-t-il, des enquêtes sérieuses sur le passé. Procédé de juriste qui trouve commode la prescription. Mais prescrivit-on jamais le fruit du vol? Elle avait déclaré abolir entièrement le régime seigneurial, et c'en était les règles les plus abusives qu'elle proclamait inviolables et sacrées. C'était la première contradiction.

Ce ne devait pas être la seule. Prenant pour base les lois anciennes, l'Assemblée constituante allait, par une nécessité évidente, ruiner peu à peu l'édifice idéal qu'elle avait fait espérer.

B. — Après la question de légitimité des droits réels, restait à régler celle du rachat.

Et d'abord, tous les droits réels devaient-ils être déclarés rachetables? Parmi les baux qui étaient en usage dans l'ancienne France, il y en avait qui transféraient la propriété tout entière ou le domaine utile, c'est-à-dire encore la propriété, suivant la jurisprudence du XVIIIe siècle ; il en était d'autres qui ne conféraient qu'un simple droit de jouissance. Il fallait donc distinguer entre les baux, pour ne soumettre au rachat que ceux qui transféraient la propriété au preneur.

1. Décret du 15 mars 1790, titre III, art. 6.
2. Ibid., art. 8.

1° — Les baux à rentes foncières perpétuelles rentraient bien dans la classe de ceux qui transféraient le droit de propriété. Aussi, dès le 6 août 1789, l'Assemblée décrète-t-elle le rachat de ces rentes essentiellement irrachetables. Ce n'étaient plus seulement les rentes assises sur les maisons des villes, mais toutes les rentes créées sur la terre, qui étaient soumises au rachat. Le vœu des classes rurales était rempli. En versant vingt ou vingt-cinq fois la valeur de la rente annuelle, le cultivateur pouvait acquérir la libre propriété de son champ. C'était une véritable révolution dans le régime foncier. Le bailleur n'avait concédé sa terre sous la réserve d'une rente perpétuelle que pour ne pas aliéner; on détruisait le contrat qu'il avait formé. Les seigneurs, les propriétaires de rentes foncières dénonçaient l'injustice du rachat, la violation des conventions : « Le colon actuel, écrivait le comte d'Antraigues, deviendra propriétaire à très bas prix de la propriété d'un autre qui lui était engagée [1]. » Mais l'Assemblée n'écoute pas ces réclamations. Ce qu'elle veut atteindre, c'est l'aristocratie terrienne; et, comme le tiers état y trouve un intérêt immense, et que le clergé, encore plein d'illusions, s'imagine qu'il conservera ses propriétés, la noblesse reste isolée, et sa voix ne peut se faire entendre. Les grands propriétaires possédaient une foule de rentes foncières ; les Constituants veulent les priver de leurs droits sur la terre, principale et même, à leurs yeux, unique source de la richesse, et faire passer le sol, dégrevé de toute charge, aux mains des petits propriétaires qu'ils attacheront ainsi à leur œuvre sociale et politique. Le petit propriétaire sera délivré de l'ingérence de personnes étrangères; il sera le maître absolu de son champ; la liberté de sa propriété entraînera la liberté effective de sa personne. Toutes les rentes foncières existantes sont donc supprimées par le rachat. C'est une loi de circonstance [2]. — Mais après avoir

1. D'Antraigues. *Mémoire sur le rachat des droits féodaux*, 25 août 1789. Bibl. nat., Lb[39] 2135. — Arch. nat., ADxviii c. t. 157.

2. Cf. la discussion de l'article 530 du Code civil au Conseil d'État (séance du 15 ventôse an XII), l'avis de Cambacérès sur les lois de la Constituante

détruit l'aristocratie terrienne, il faut en prévenir la reconstitution. Aussi les Constituants prohibent-ils les baux à rentes foncières pour l'avenir. Ces baux étaient cependant utiles au paysan pauvre, qui, n'ayant d'autre ressource que son travail, pouvait recevoir, moyennant une rente perpétuelle, un fonds qui le faisait vivre, lui et sa famille. Mais un tel contrat asservit la terre, et, par l'intermédiaire de la terre, la personne. L'homme ne peut s'engager, lui-même et ses successeurs, à payer un droit perpétuel. De telles conventions rétabliraient en fait — c'est la crainte de l'Assemblée — des relations d'inférieur à supérieur et feraient renaître indirectement le régime seigneurial. Enfin, par la complication de leurs règles, elles engendreraient, comme par le passé, des procès interminables. L'Assemblée décide que seuls les baux de quatre-vingt-dix-neuf ans ou les baux à vie sur trois têtes au plus pourront se former à l'avenir [1]. — Tous les baux qui transféraient la propriété ou le domaine utile, le bail à champart, le bail à cens, l'emphytéose, recevaient l'application de la même règle. Rentes, champarts, cens, canons emphytéotiques étaient également rachetables.

II° — Les baux non translatifs de propriété avaient été exceptés du rachat. Ce n'était que justice. Comment libérer la propriété de qui n'est pas encore propriétaire? Mais il n'était pas toujours très facile de savoir si tel ou tel bail transférait ou non la propriété. L'ancien droit était très compliqué et variable suivant les pays : ce qui était vrai ici ne l'était plus ailleurs ; dans ces conditions, l'erreur était possible, et c'est ce qui se produisit.

Les Constituants s'étaient montrés, dès 1789, si favorables au rachat des baux perpétuels, que les tenanciers cherchèrent à le faire étendre à divers baux qui ne transféraient point la propriété. Les preneurs à locatairie perpétuelle furent les premiers à réclamer. Le 11 août 1789, un député, s'opposant à

dans *Locré*, VIII, 87; — Merlin, *Répert. Jurispr.*, v° Rente foncière, t. XXVIII, 286 et suiv.

1. Décret 18 = 29 décembre 1790, titre Ier, art. 1.

ces prétentions, avait demandé qu'on exceptât du rachat le *bail à locatairie perpétuelle*[1]. C'était, disait-il, un contrat qui transférait l'usufruit à perpétuité, non la propriété du fonds. Décréter le rachat serait dépouiller les bailleurs de leur propriété. Mais la question était moins simple qu'il ne disait. Le bail à locatairie perpétuelle n'était pas un contrat fixe, partout identique. Y avait-il aliénation dans ce bail ? Non, prétendait le Parlement de Toulouse ; oui, soutenait, au contraire, le Parlement d'Aix. Toulouse ne voyait qu'un simple usufruit là où il n'y avait pas faculté absolue de disposer, ni liberté de couper les bois de haute futaie. Aix ne voyait dans ces restrictions au droit de propriété, d'ailleurs communes aux baux à cens et à rente, que des conditions imaginées pour assurer et faciliter le service de la rente[2]. En réalité, sous le même nom coexistaient deux contrats très différents dans deux provinces françaises. Et cette variété sous l'uniformité de la dénomination ne se rencontrait pas seulement dans le bail à locatairie perpétuelle. Il en était de même du *bail à complant* dans les pays de vignobles. A la Rochelle, il transférait la propriété ; dans la région de Nantes, il ne conférait qu'un usufruit. Il aurait donc fallu appliquer à chaque espèce de bail, suivant sa nature juridique, une règle spéciale : soumettre au rachat le bail à locatairie perpétuelle de Provence et le bail à complant de la Rochelle qui emportaient aliénation ; maintenir, au contraire, le bail à locatairie perpétuelle du Languedoc et le bail à complant de la Loire-Inférieure qui ne transféraient qu'un droit de jouissance. Merlin et Tronchet, peu favorables aux baux perpétuels dont ils firent décréter la prohibition dans l'avenir, soutinrent que *la perpétuité était le signe caractéristique du transfert de propriété ;* en quoi ils se trompaient. Ils firent donc considérer comme translatifs de propriété, et, par suite, décla-

1. *Opinion d'un député des communes dans la séance du 11 août.* ADXVIII c. t. 157.

2. Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, p. 379; — Julien, *Commentaire sur les statuts de Provence*, I, 269. — Tronchet, *Rapport,* ADXVIII c. t. 158. *A. P. ;* t. XXI, pp. 156-165.

rer rachetables, tous ces baux perpétuels [1]. Leur erreur entraînait la spoliation des bailleurs à complant de la Loire-inférieure et à locatairie perpétuelle du Languedoc ; elle dépouillait aussi les bailleurs à métairie perpétuelle de la Marche et du Limousin. La propriété était conférée gratuitement aux preneurs, et le rachat leur permettait ensuite de rendre ce droit de propriété libre et absolu.

IIIe. — Enhardis par le succès des preneurs à locatairie perpétuelle du Languedoc, les preneurs à domaine congéable essayèrent d'obtenir le rachat de leurs rentes et d'acquérir la propriété de leurs tenures. Le *bail à domaine congéable* transférait-il la propriété [2]? Question obscurcie à loisir par les prétentions contraires des fonciers et des domaniers. Ce contrat, usité chez nous dans la seule Basse-Bretagne, était de nature mixte; c'était à la fois un louage et une vente : un louage pour un temps déterminé, en fait six ou neuf années, de la terre elle-même; une vente à réméré des « édifices et superfices » qui couvraient le sol; le bailleur ayant, en outre, la faculté perpétuelle de congédier le preneur, soit à l'expiration du bail, soit en tout temps et à sa volonté [3], si celui-ci n'avait pas pris la précaution de s'assurer par une « baillée » la possession du sol pour une durée déterminée. Cette convention n'avait aucune origine seigneuriale. Mais, sur cette terre bretonne si féodale, grâce à la menace perpétuelle du congément qui imposait au domanier la plus servile obéissance, les fonciers avaient introduit peu à peu dans ce contrat les abus de la seigneurie, consacrés ensuite par les usements de Rohan,

1. Décret 18 = 29 décembre 1790. titre Ier, art. 2 : rachat de la locatairie et de la culture perpétuelles. — Décret 15 = 28 mars 1790, titre III, art. 2 : rachat du complant.

2. Cf. les usements dans les *Coutumes de Bretagne*, avec *Commentaires de Sauvageau*. Éd. 1771, in-12 ; dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg. — Julien Furic, sieur du Run. *Commentaire sur l'usement de Cornouailles*, 1644.

3. Usements de Tréguier, art. 26 ; — de Rohan, art. 8 : « Le dit seigneur à qui appartient le fonds et propriété des dites tenues, peut congéer et mettre hors le sujet détenteur lors et toutes fois que bon lui semble, le remboursant des édifices, superfices et droits convenanciers. »

de Tréguier, de Cornouailles et de Brouerec : suite au moulin, à la justice, corvées nombreuses et facilement extensibles, exclusion des collatéraux de la succession de leur parent défunt, droit de champart sur les terrains défrichés, lods et ventes à chaque aliénation des « édifices et superfices » devenus pourtant par acquisition la propriété des domaniers. Les fonciers trouvaient des complices de leurs usurpations dans les conseillers du Parlement de Rennes. Les usements accordaient aux domaniers les bois blancs ; les Parlementaires les leur enlevèrent. Les usements leur donnaient les arbres fruitiers ; par un arrêt de règlement, le Parlement excepta les noyers et les châtaigniers [1]. Les rentes convenancières n'étaient « point sujettes à rabais pour la stérilité des années, pour les courses des gens de guerre, ni pour les inondations et débordements des rivières [2] » ; au contraire, les fermiers des fonciers, violents, « se vantant d'avoir toujours le droit pendu à leur côté », les étendaient au besoin. Les seigneurs, pour jouir de la plus-value des terres, les concédaient seulement pour une courte durée, neuf ans en général, et, le bail expiré, élevaient le taux des rentes. Aussi les domaniers, las de cette exploitation séculaire qui, en 1675, leur avait fait prendre les armes contre les nobles de Cornouailles et brûler le « code païsant », c'est-à-dire l'usement qui réglait leurs intérêts et les asservissait aux fonciers [3], demandaient-ils dans les cahiers des États-généraux, soit la revision, soit la suppression des usements locaux. Le tiers de la sénéchaussée de Vannes [4] réclamait la réforme des usements, la modification d'une tenure qui n'accordait au

1. *Arch. nat.*, Dxiv, 3 et 7. Pétitions des populations des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, — Discours de Tronchet et rapport d'Arnoult, 10 mai 1791. (*A. P.*, XXV, 721 et suiv.)

2. Julien Furic, *Commentaire sur l'usement de Cornouailles*, p. 27.

3. *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par Depping, tome III, pp. 262 et 272. Lettres du duc de Chaulnes et du marquis de Lavardin à Colbert des 9 juillet et 5 juillet 1675. « Les paysans se font donner des quittances des arrérages qu'ils doivent de leurs domaines congéables », p. 272.

4. Tiers de Vannes, art. 145, *A. P.*, VI, 111. Les domaniers demandent aussi qu'on étende au moins jusqu'à dix-huit ans la durée du bail.

domanier qu'une très courte possession, donnait au foncier « les moyens d'augmenter et d'étendre les rentes et le prix du renouvellement des baux », privait le colon, par suite d'usurpations très récentes, des bois et des arbres fruitiers, le détournait des plantations et des défrichements, et l'emprisonnait dans sa chaumière dont il ne pouvait, sans une permission toujours coûteuse, changer les dimensions ni la forme. La plupart des cahiers de la Basse-Bretagne insistaient sur la nécessité de donner aux colons la propriété des arbres : ils seraient ainsi excités à planter, et la Bretagne n'aurait plus à déplorer le manque de bois [1]. Ils demandaient que les tenanciers fussent « autorisés à disposer des bois croissant sur leurs terres pour leurs charrettes et instruments de labourage, réparations de leurs bâtiments et autres besoins, sans en vendre ni en faire excès »; qu'ils eussent « la liberté de couvrir en ardoise leurs maisons et autres logements couverts de genêts ou de chaume, pour parer au danger des incendies [2] ». Quelques cahiers demandaient qu'au moins on ramenât « les usements à leurs dispositions textuelles et originelles, sans égard pour les extensions presque arbitraires de la jurisprudence [3] ». Mais le tiers plus éclairé et plus hardi des sénéchaussées de Quimper, de Morlaix et de Saint-Brieuc désirait que « le propriétaire foncier ne pût pas accorder de congément », que les rentes convenancières fussent converties en « rentes censives », en les augmentant d'un quart [4]. C'eût été convertir la jouissance

1. Cahier général du tiers de la sénéch. de Carhaix, art. 8, *A. P.*, II, 536. — Tiers de la sénéch. de Lesneven, art. 66, *id.*, II, 497. — Tiers de la sénéch. d'Auray, art. 43, *id.*, VI, 115. — Tiers de la sénéch. de Tréguier et Lannion, *id.*, IV, 77.

2. Cahier des habitants de Gourin, sénéch. de Ploërmel, art. 47, *A. P.*, V, 539.

3. Gourin, art. 47.

4. Tiers de la sénéch. de Quimper, art. 11, *A. P.*, V, 516 : « Que la rente domaniale soit convertie en censive, et que le propriétaire foncier ne puisse plus accorder de congément. » — Tiers de Saint-Brieuc, art. 19, *id.*, V, 631 : « Il sera fait défense de créer à l'avenir des rentes convenancières, et le convertissement des rentes de même nature ci-devant créées en rentes censives sera accordé en augmentant la rente de 5 sur 20.... » — Cahier de la sénéch.

en propriété, par suite permettre le rachat, au mépris de la nature du bail à congément. Mais ce n'était là que les demandes de quelques villes. En somme, dans la plus grande partie de la Basse-Bretagne, les vœux contre le domaine congéable étaient encore modérés.

Lorsque les domaniers virent l'Assemblée constituante décréter le rachat des baux à rente et à champart, à locatairie et à culture perpétuelles, — au milieu de la fermentation dont la Bretagne était le siège, — ils espérèrent devenir, eux aussi, par le rachat de leurs rentes, propriétaires de la terre. On les excitait, ils s'excitaient eux-mêmes. Les assemblées de département et de district de la Basse-Bretagne, les municipalités de la Basse-Bretagne réunies en assemblée à Pontivy, en février 1790, au moment où la province était dans l'anarchie la plus complète, ne cessaient de réclamer l'abolition du domaine congéable [1]. Au Conseil du département du Finistère, le rapporteur Viller ayant écrit que le rachat des rentes serait une injustice, le Conseil ne voulut pas se décider dans la question et se contenta d'envoyer le rapport à l'Assemblée nationale [2]. Les fonciers, de leur côté, soutenus par des jurisconsultes et par la Société d'agriculture, ripostaient énergiquement. Des deux parts, des députés extraordinaires vinrent défendre devant l'Assemblée constituante la cause de leurs commettants. Les domaniers prétendaient que le domaine congéable était un « fief » et que la suppression de la féodalité, décrétée le 4 août 1789, entraînait nécessairement la disparition de cette tenure. Les fonciers soutenaient que, si le contrat s'était imprégné des

de Morlaix, *A. P.*, IV, 75 : « .... suppression totale de tous les usements locaux relativement aux domaines congéables,..... *sauf les indemnités* qui seront fixées..... »

1. Arch. nat. DXIV, 3. Pétition des électeurs réunis à Saint-Brieuc, juin 1790, pour la formation du département des Côtes-du-Nord. — Procès-verbal de l'Assemblée des municipalités de la Bretagne et de l'Anjou tenue à Pontivy les 15 et jours suivants de février 1790. — Principes établis dans un second mémoire des députés extraordinaires de l'assemblée de Pontivy fait le 5 avril 1790. etc.

2. Arch. nat. DXIV, 3. Quimper, 10 décembre 1790. Le Conseil du département du Finistère à l'Assemblée nationale.

vices du régime seigneurial, les domaniers n'en étaient pas moins de simples usufruitiers du sol, et que, décréter le rachat des rentes convenancières, serait pour eux une spoliation inique. Le Comité féodal et l'Assemblée, assez ignorants de cette tenure de Basse-Bretagne, accablés chaque jour des pétitions opposées des tenanciers et des propriétaires, extrêmement embarrassés au milieu de ce violent conflit d'intérêts où les domaniers devenaient de plus en plus pressants, se gardèrent bien de se décider hâtivement. Ce ne fut que le 7 juin 1791 qu'ils rendirent le décret. Ils s'arrêtèrent à un compromis. — Le Comité féodal avait d'abord songé à la suppression du domaine congéable; mais le congément universel qui en eût été la suite aurait été funeste à l'agriculture. Il chercha donc à conserver le bail à congément, en le ramenant à sa pureté primitive [1]. Aussi abolissait-il les usements où s'étaient introduits les abus seigneuriaux; suite au moulin, corvées, lods et ventes, droit de déshérence, « obéissance à la juridiction du foncier », collecte du rôle de ses rentes et cens, étaient supprimés. Mais après avoir détruit par l'article premier tous les usements locaux, le Comité les rétablissait indirectement par l'article 7 et surtout l'article 13, qui, décrétant la liberté des conventions, n'avait d'autre effet que de livrer le plus faible au plus fort, le domanier au propriétaire foncier. Le congément à l'expiration du bail était maintenu; le Comité le suspendait seulement, par mesure transitoire, pour deux ou quatre ans, suivant que les baux couraient encore ou étaient expirés. Le domanier acquérait le droit de se libérer de son bail, en réclamant, lors de l'expiration du bail, le remboursement des édifices et superfices [2]. C'était un moyen d'empêcher le foncier de trop élever la rente ; si celui-ci voulait trop profiter de la plus-value des terres, le domanier avait la faculté de se congédier lui-même. Ce droit compensait pour lui, dans une certaine mesure, la faiblesse de sa situation. — Le projet du Comité fut très attaqué. Comme tous les compromis, il mécontentait les deux

1. Rapport d'Arnoult et discours de Tronchet, cités supra.
2. Décret 7 juin 1791, art. 11.

parties adverses. Les propriétaires le trouvaient trop favorable aux domaniers : de la Galissonnière soutenait que, permettre aux domaniers d'améliorer leurs édifices et superfices, c'était leur donner la faculté de forcer les propriétaires à rembourser des sommes supérieures à leur attente ou à abandonner leurs fonds [1]. Les domaniers trouvaient qu'on n'avait rien fait : le domaine congéable, le congément, la courte durée du bail subsistaient toujours; une grande effervescence régnait dans les trois départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan. Coroller du Moustoir défendait leurs intérêts avec violence : « Loin d'être un calmant, loin d'être un palliatif, disait-il, ce projet devient un lien de plus pour les colons, les soumet à l'empire d'une certaine féodalité. » Aussi demandait-il l'ajournement de la question à la fin de la législature ou à la législature suivante [2]. « Il est possible de prouver, disait-il à l'Assemblée, que tant que subsistera votre domaine congéable dans la province de Bretagne, votre Révolution ne s'opérera jamais, parce que, pour avoir dix mille livres en rente convenancière, vous aurez dix mille hommes soumis au propriétaire foncier. Ces hommes sont tellement soumis que père, mère, enfants, tous sont sous la dépendance du seigneur [3]. » Mais l'Assemblée ne se laissa pas émouvoir ; le Comité avait cherché à « entretenir la balance entre le colon et le propriétaire foncier [4] » ; elle suivit son Comité. Elle fut sage. Elle respectait la propriété. Elle remplissait les vœux que la majorité des domaniers avait émis en 1789 [5].

Ainsi, parmi les baux qui étaient usités en France, tous ceux qui transféraient la propriété étaient rachetables; ceux-là seuls qui ne donnaient que la jouissance étaient maintenus. L'Assemblée avait bien fait cette distinction; elle l'avait appliquée

1. Décret 7 juin 1791, art. 23. — *A. P.*, XXVI, 240.
2. *A. P.*, XXV, 720.
3. *A. P.*, XXVI, 489.
4. Expressions de Tronchet à propos de l'article 5 de la loi. *A. P.*, XXVII, 57.
5. La question du domaine congéable montrant avec netteté les diverses conceptions juridiques des Assemblées révolutionnaires, nous l'avons particulièrement développée.

au domaine congéable. Mais, par suite de sa haine pour les baux perpétuels et d'une erreur juridique de son Comité féodal, elle avait déclaré rachetables des baux qui n'auraient pas dû l'être.

C. — Le rachat permettait au tenancier de joindre à sa propriété utile la directe qui était en d'autres mains, de devenir propriétaire libre et absolu. Principe éminemment libérateur. Mais voyons la pratique.

Et d'abord, quel serait le mode du rachat? Serait-il universel ou individuel? Grave question préliminaire. Après les décrets d'août 1789 deux ouvrages l'avaient traitée : l'un était d'un adversaire bien connu du régime seigneurial, Boncerf [1]. Les deux auteurs s'accordaient à demander un affranchissement gratuit des vassaux de l'État, qui, à leur tour, affranchiraient leurs propres vassaux et leurs tenanciers, de sorte que la libération primitive se transmettrait à tous les degrés de la hiérarchie jusqu'aux plus humbles possesseurs du sol. L'extinction des droits réels se ferait ainsi en masse et d'un seul coup. Le moyen était simple, hardi et séduisant. Mais était-il juste? C'est ce que se demandait Merlin le 4 septembre 1789 [2]. Tronchet, dans un rapport au Comité féodal, développa toutes les raisons qui en exigeaient le rejet. Affranchir les vassaux immédiats de la Couronne, c'était imposer à l'État un cadeau de 3 millions de livres en intérêts, de 60 millions en capital; c'était une munificence qui, dans la situation critique du trésor public, ressemblait fort à une prodigalité. Si encore tout le monde en eût profité! Mais beaucoup de propriétaires, qui n'étaient point vassaux de la Couronne, les possesseurs d'alleux, nombreux dans le Midi, ne participeraient pas du tout à ce don de l'État. Puis, un grand nombre de seigneurs possédaient peu de terres et

1. *Réflexions sur le rachat des droits féodaux* 1789. — Boncerf, *Moyens et méthodes pour éteindre les droits féodaux* (1789), ADxviii c. t. 157. — Le mémoire de Sieyès sur le rachat des droits féodaux est rédigé dans des idées bien différentes. *A. P.*, VIII, 499.

2. Merlin de Douai. Rapport, 4 sept. 1789. ADxviii c. t. 157 : « Quelques particuliers y seraient lésés, parce qu'ils auraient plus à exiger de leurs censitaires qu'ils n'auraient à payer à leurs suzerains. »

beaucoup de droits domaniaux ; ils recevraient peu de l'État et seraient obligés, en échange de ce cadeau fictif, d'en faire un très grand à leurs tenanciers. Le système était donc trop simple pour être juste ; il ne s'adaptait point à la complexité des choses ; il lésait gravement et les droits de l'État et ceux, plus considérables encore, des particuliers. — Le rachat ne pourrait même pas se faire par communautés d'habitants [1] ; car, comment régler la contribution de chacun, quand l'un aurait à payer des cens, un autre des rentes, un autre des champarts, chacun des droits extrêmement différents ? Le rachat ne pouvait donc être qu'individuel : c'était à chaque citoyen à rembourser le prix de la propriété directe à celui qui la possédait.

Mais, au moins, ce rachat était-il possible ? Non, dans la plupart des cas. L'œuvre de la Constituante était toute théorique ; à l'application elle se détruisait d'elle-même. Sous prétexte d'équité, l'Assemblée établissait que les débiteurs ne pourraient rembourser les droits annuels de cens et de champart sans les droits casuels de lods et ventes [2]. Or, pour les héritages de la campagne qui, se transmettant presque toujours de père en fils, n'avaient pas à payer de lods, racheter des droits qui ne s'ouvriraient peut-être jamais, c'était une dérision. Le paysan n'aimerait-il pas mieux continuer à servir une redevance annuelle modique, que payer, pour se racheter de droits éventuels et incertains, des sommes relativement considérables ? La disposition de la Constituante, compréhensible pour les habitants des villes dont les maisons, souvent transmises par vente ou contrat équivalent, étaient soumises à des droits casuels très fréquents, devenait pour les habitants des campagnes un obstacle au rachat. — Ajoutez que toute rente solidaire, portant sur plusieurs fonds, ne pouvait être divisée ni rachetée partiellement par chacun d'eux [3] ; que, si un des redevables ne voulait ou ne pouvait pas se libérer, les autres se trouvaient forcés pratiquement de rester grevés de

1. Tronchet. Second rapport du Comité féodal à l'Assemblée, 28 mars 1790. *A. P.*, XII, 387-401.

2. Décret 3=9 mai 1790, art. 3.

3. Décret du 3 mai 1790, art. 4.

leur charge; que les arrérages arriérés (et il y en avait beaucoup, par suite des mauvaises récoltes de 1788 et 1789) devaient être payés en même temps que les cens et les lods [1]; et vous comprendrez combien la législation de l'Assemblée constituante était peu favorable aux propriétaires débiteurs de droits réels. Il n'y avait guère que les débiteurs de rentes foncières qui pussent opérer le rachat; et encore ne trouvaient-ils facilité et intérêt à le faire que si la rente n'était pas une portion de rente solidaire et n'était point accompagnée de droits casuels.

Si l'Assemblée, après avoir décrété le rachat, le rendait si difficile, c'est qu'elle suivait toujours les lois anciennes. Dans les coutumes, les lods et ventes dus par les biens roturiers pour mutation par vente ou acte équivalent, le quint dû par les fiefs dans les mêmes cas, étaient des accessoires du cens ou de la foi et hommage. Le seigneur n'avait aliéné une partie de son domaine que sous la double condition d'une redevance annuelle et de redevances casuelles. Ces deux sortes de droits, créés par le même acte, étaient liés d'une manière indivisible; nés ensemble, ils ne pouvaient s'éteindre qu'ensemble. L'accessoire devait suivre le principal et en partager le sort. Séparer le rachat des droits casuels de celui des droits annuels, c'était, aux yeux des Constituants, une impossibilité juridique [2]. — Si, d'ailleurs, ils exigeaient absolument, en le motivant si bien, le paiement simultané des droits annuels et des droits casuels, c'est qu'ils craignaient que, une fois le cens ou le champart seigneuriaux facilement remboursés, le débiteur des lods n'en fît attendre longtemps le rachat. C'était une précaution. — Dans leur défiance, ils allaient plus loin encore : ils redoutaient qu'un propriétaire, ayant trouvé un acquéreur, ne différât la vente de son bien et ne fît un rachat anticipé des droits casuels pour échapper au paiement plus fort que cette aliénation eût entraîné; aussi fixaient-ils

1. Décret 3=9 mai 1790, art. 22.

2. Tronchet. *Second rapport au Comité féodal* (3me section). *A. P.*, VIII, 632.

« un terme dans lequel la mutation survenue depuis le rachat serait sujette au droit, comme présumée l'effet d'un acte antérieur au rachat [1] »; ils décidaient que si, après le remboursement des droits casuels et autres, le propriétaire vendait ou donnait son fonds dans les deux années postérieures au rachat, le droit serait dû, malgré le rachat [2]. Au Comité féodal qui, par l'organe de Tronchet, avait demandé un délai de dix ou tout au moins de cinq ans, l'Assemblée n'accordait que le terme de deux ans : c'était encore trop. — Quant à la division de la rente solidaire, les principes généraux s'y opposaient absolument : c'eût été démolir, de gaieté de cœur, toute la théorie romaine, reprise par du Moulin, des obligations divisibles et indivisibles.

Cependant, ils se relâchèrent un peu de leurs principes. Le 14 novembre 1790, ils décrétèrent que ceux qui possédaient des fonds mouvant en fiefs ou en censives des biens nationaux pourraient être admis à racheter divisément les droits casuels et les redevances annuelles; l'État voulait vendre au meilleur prix et le plus vite possible les biens nationaux, et il traitait favorablement ses tenanciers pour activer les soumissions. Le 13 avril 1791, ils permirent aux propriétaires de fiefs et aux tenanciers de racheter, avec les droits annuels, une partie seulement des droits casuels [3]. Concession qui ne multiplia guère les rachats. On ne se décidait pas à payer, même partiellement, les casualités, dans l'espoir que la législation future serait plus avantageuse.

Ainsi le principe du rachat qui, moyennant un certain capital, permettait au tenancier d'acquérir la libre et entière propriété de son champ et le rendait maître de le cultiver et d'en disposer à son gré, le taux du rachat des redevances annuelles, raisonnablement fixé au denier 20 ou au denier 25, c'est-à-dire à vingt ou vingt-cinq fois le droit annuel, suivant

1. Tronchet, *id.* — *Second rapport du Comité féodal à l'Assemblée nationale, A. P.*, II, 396 : « Une grande proximité du rachat et de la vente ne peut-elle pas être regardée comme une espèce de preuve du projet antérieur ? »

2. Décret 3 mai 1790, art. 42.

3. Décret 13 = 20 avril 1791, titre II, art. 1, 2, 7.

qu'il s'agissait de droit en argent ou en nature [1], le taux des casualités fixé à la quote-part d'une seule échéance [2], toutes ces dispositions, éminemment favorables au débiteur de droits réels, se retournaient contre lui ; car l'essentiel pour lui était, d'abord, de ne payer que des droits légitimes — et il devait, ne pouvant faire la preuve contraire, acquitter et rembourser même les droits usurpés, — ensuite, de ne racheter que les droits qui devaient certainement s'ouvrir, et la loi l'obligeait à en rembourser de si incertains qu'en fait ils avaient chance de ne jamais échoir.

Le système de la Constituante s'écroule de lui-même. Cette assemblée de seigneurs et de juristes, peu empressée de détruire entièrement, malgré sa promesse, le régime seigneurial et domanial, après avoir pris soin de conserver les droits les plus considérables, pousse la générosité jusqu'à en permettre le rachat; mais aussitôt elle décrète, en réalité, l'impossibilité de ce rachat. En attendant ce remboursement irréalisable, point de changement ; il faut continuer à acquitter rentes, champarts et cens. Seulement, on ne les paiera plus que comme droits fonciers. Singulière réforme, en vérité. Les juristes n'ont supprimé ou modifié que des mots. La possession est inviolable, comme si elle était la propriété ; l'usurpateur jouira paisiblement, tant qu'on ne pourra point lui prouver son usurpation. Le cultivateur avait imploré, exigé des réformes, ou plutôt l'enregistrement d'une révolution déjà faite dans son esprit et inscrite, il le pensait du moins, dans les faits; les hommes de loi ne lui donnaient que des mots. Alors il sentit que les seigneurs avaient encore une fois triomphé ; il vit avec une véritable douleur les juristes, ses élus, passer du côté de ses ennemis, et, comme les anciens Parlementaires, masquer par leurs arguties captieuses la défaite du droit. Les Constituants avaient cherché à concilier les intérêts les plus opposés ; mais ils n'avaient pas tenu la balance égale. Ils avaient donné beaucoup aux tenanciers, puis ils leur avaient

1. Décret 3 mai 1790. Cf. la troisième division, spécialement l'article 21.
2. Id., art. 24 et suiv.

tout repris. Ils n'avaient réussi qu'à irriter les cultivateurs sans contenter les seigneurs.

III

Jamais législation ne déchaîna une plus grande indignation. Des deux côtés on semblait s'être promis de ne pas la respecter.

I. — Les seigneurs ne veulent pas obéir. Si, dans certaines régions, les décrets du mois d'août 1789 arrêtent un peu leurs hostilités contre les paysans, le décret du 15 mars 1790, qui leur est si favorable, leur fait relever la tête et reprendre leurs anciennes vexations [1]. Ils prétendent conserver les droits supprimés sans indemnité. Pour se démontrer à eux-mêmes leur puissance, pour tirer vengeance de l'audace des cultivateurs, ils s'obstinent à réclamer les redevances abolies. Dans le Poitou, quelques-uns « continuent à tenir leurs assises, c'est-à-dire à exiger à grands frais des censitaires et des vassaux des déclarations, aveux et dénombrements portant reconnaissance de tous les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour [2] ». Au début de 1790, ils profitent de ce que les retraits n'ont pas encore été abolis par un décret formel pour en provoquer plus que jamais : toutes les fois que le marché leur paraît avantageux, ils cèdent leurs droits à des étrangers qu'ils enrichissent aux dépens des gens de leur village [3]. Pour les banalités surtout, ils sont intraitables, eux et leurs fermiers. A Grimaucourt

1. Arch. nat., Dxiv, 3. Pétition de laboureurs et cultivateurs de la Haute-Marche, 25 mars 1790 : « Votre décret du 4 août avait arrêté les hostilités des seigneurs ; mais, dès qu'ils ont eu connaissance du dernier, ils ont repris leurs anciennes vexations vis-à-vis des remontrants. »

2. Arch. nat. Dxiv, 13. Observations de Bouron, député du Poitou, 3 janvier 1790 (Appendice, III, 10).

3. Id., Dxiv, 11. Pétition de J.-B. Despouges, Bellac, février 1790. — Id., Dxiv, 5. Adresse des habitants de Nérac, 14 décembre 1789 : « L'article premier du décret du 4 août prononce bien visiblement l'abolition, sans indemnité, du droit de prélation ou retrait féodal ou censuel qu'exerce le duc de Bouillon sur toutes les acquisitions. Ce droit est maintenu par le seigneur... Les agents du duc prétendent exercer la prélation jusqu'à ce que le seigneur ait reçu l'indemnité prétendue. »

(Meuse) les fermiers du comté de Sampigny font assigner les habitants et exigent de chacun d'eux « deux boisseaux d'avoine pour la banalité de four et un chapon vif et en plumes pour le droit de faire boire leurs bestiaux dans le ruisseau qui traverse le village [1] ». A Pontarlier, les fermiers réclament, au mépris de la loi pourtant très claire du 15 mars 1790, une banalité de four concédée par la communauté sans autre charge pour le seigneur que de fournir le bois nécessaire à la cuisson [2]. — En Bretagne, « les arrêtés du 4 août sont le signal de toutes les vexations féodales. On multiplie les exécutions pour le paiement des rentes arriérées ; on exige les corvées féodales, les assujettissements avilissants..... » On intente procès sur procès pour les banalités. « Les meules des moulins à bras, moyens uniques de la subsistance du pauvre, sont brisées avec violence [3]. » Les fonciers bretons prétendent avoir le droit de forcer leurs domaniers à réparer leurs moulins, à porter leur blé au moulin banal, sous prétexte que l'Assemblée n'a pas encore statué sur le bail à congément [4]. Les fermiers exigent des domaniers un prix double de celui du dernier bail : « vexation affreuse, dit le Directoire du Morbihan, dictée évidemment par un sentiment de vengeance et le désir d'opérer, s'il était possible, une contre-révolution, en soulevant nos laboureurs par de pareils actes de tyrannie [5]. » Certains seigneurs forcent leurs vassaux à se charger de la recette des rentes seigneuriales, et quand ceux-ci, mieux instruits des lois nouvelles, demandent à se décharger de cette corvée, les seigneurs refusent de recevoir le rôle et l'argent de la recette et les font assigner [6]. Il n'est pas jusqu'à leurs droits honori-

1. Arch. nat., Dxiv, 7. Pétition des officiers municipaux et des habitants de Grimaucourt (Meuse), janvier 1790 (Appendice, III, 7).

2. Arch. nat., Dxiv, 13. 5 juillet 1790. Décision du Comité féodal, nº 49.

3. Discours de Lanjuinais, Buchez et Roux, *Hist. Parl.*, t. IV, 322.

4. Arch. nat., Dxiv, 7. La paroisse de Caudan (Morbihan) au Comité féodal. Mai 1790 (Appendice, III, 4).

5. Id. Dxiv, 7. Les administrateurs du Directoire du Morbihan à l'Assemblée nationale. 16 septembre 1790 (Appendice, III, 5).

6. Id., Dxiv, 5. Extrait des registres du Directoire de la Loire-Inférieure. 2 août 1790 (Appendice, III, 3).

fiques qu'ils ne s'entêtent à conserver : pour garder leur banc dans le chœur de l'église, ils provoquent dans le lieu divin des scènes scandaleuses [1]. — Quant aux droits rachetables, ils cherchent à en entraver le rachat pourtant si difficile ; ils ne veulent pas recevoir les offres qu'on leur fait [2]. A plus forte raison sont-ils tenaces quand ils se sentent protégés par les décrets. Les habitants leur demandent-ils des titres? Ils répondent invariablement : « Quelle que soit l'origine de notre droit, nous sommes en possession ; payez-nous ou nous vous ruinerons [3]. » Ce n'était pas une vaine menace : ils en ruinèrent beaucoup. L'Assemblée les avait trop bien armés.

II. — Mais ce sont surtout les paysans qui ont des raisons de s'indigner. Le 4 août avait excité chez eux des espérances inouïes; sur la foi des décrets, beaucoup avaient osé reprendre contre leurs seigneurs les procès que la complicité des juges leur avait fait perdre. « La destruction entière du régime féodal », promise et décrétée en principe par l'Assemblée, leur paraissait un fait accompli. C'est ainsi qu'ils interprétaient l'article premier des décrets : ils n'en prenaient que le début qui leur accordait un complet affranchissement ; devant la magnifique clarté du principe s'éclipsaient les réserves et les restrictions. Dans leur impatience de jouir des bienfaits des nouvelles lois, ils refusaient toute redevance; pour se convaincre de la réalité de leurs droits reconquis, ils pêchaient en tout temps dans les rivières avec des filets à mailles serrées et des engins prohibés; tout paysan, tout brigand, devenait chasseur : il voulait, lui aussi, connaître ce plaisir de prince, les campagnes ne retentissaient plus que de coups de fusil; à la pour-

1. Beaucoup de documents. — Cf. Arch. nat., Dxiv, 4. Bagnols (Gard), mars et avril 1790.

2. Arch. nat., Dxiv, 5. Lettre de Fornyer, homme de loi de Gien (Loiret). 15 avril 1792 : « Les débiteurs sont arrêtés par les difficultés du plus grand nombre des propriétaires de ces droits ; quoiqu'il soit dit qu'ils peuvent se libérer pour le prix porté par les titres ou d'après l'évaluation des coutumes, ils en refusent dans le canton le rachat d'après les coutumes de Berry et d'Orléans qui contiennent chacune une fixation des objets qni leur sont dus. »

3. Arch. nat., Dxiv, 7. Pétition à l'Assemblée nationale des citoyens et cultivateurs du district de Thionville. Mai 1792.

suite du lièvre ou du lapin, chacun envahissait les propriétés et en usait avec elles, comme jadis les seigneurs. Et comme les propriétaires et l'Assemblée essayaient de troubler les paysans dans l'exercice de leurs prétendus droits, l'insurrection renaissait. Surviennent les lois rétrogrades de 1790. D'où consternation dans les campagnes : serait-ce une contre-révolution imaginée par les seigneurs de l'Assemblée nationale, une trahison des députés du tiers, de leurs propres élus?

Ce sont partout des cris de désespoir. Ils ont renversé le régime seigneurial, et l'Assemblée le rétablirait! La présomption serait-elle favorable au seigneur créancier, en violation du droit commun? « Hélas! disent-ils, sous le règne de la liberté on nous demande nos titres pour jouir de nos propres biens [1] ! » La loi du 15 mars « renverse le droit naturel [2] ». Que le seigneur produise ses titres, non pas des reconnaissances toutes récentes, mais des titres anciens auxquels on puisse se fier, et, dès qu'il les aura exhibés, on s'acquittera envers lui [3]. Vaine demande : la loi l'interdit, et le seigneur n'écoute rien. — L'obligation du rachat simultané des cens et des lods, l'indivisibilité des rentes solidaires, enfin — bien que sur ce point les plaintes soient moins fondées — le taux excessif du rachat, rendent le remboursement illusoire. Quel est le propriétaire qui ira payer 1,200 livres, et par suite se priver de 60 livres de rente, pour racheter les lods éventuels d'un fonds dont il acquittera le cens avec 10 à 12 livres [4]? Ainsi raisonne le paysan; aussi ne rachète-t-il pas les droits seigneuriaux. Il préfère continuer à payer, même jusqu'à la fin de 1790, comme

1. Arch. nat., Dxiv, 7. Municipalité de Gising, district de Sarrelouis (12 avril 1792).

2. Ibid., Dxiv, 8. Municipalité de Filstroff (Moselle), avril 1792, Voyez Appendice, *Documents sur les droits fonciers*, 1, 9.

3. Dxiv, 1. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée administrative du département des Basses-Alpes (20 novembre 1790). Cf. Appendice, 1, 1. — Dxiv, 3. Municipalité de Luplanté (Eure-et-Loir), 8 mai 1790. « Que le seigneur soit tenu d'exhiber des titres, sinon primordiaux, du moins très anciens et non de fraiche date, comme ceux dont il nous berce. »

4. Ibid., Dxiv, 10. Adresse à l'Assemblée nationale de la société des amis de la Constitution du canton du bois d'Oingt, district de Villefranche (Rhône et Loire).

dans le comté du Poitou, les droits au sixième pour chaque vente ou échange qu'il consent [1]. La Constituante a permis le rachat séparé des cens et des lods dus aux fiefs de la nation; pourquoi, demande le Conseil du département du Cantal [2], n'appliquerait-on pas cette règle aux droits dus aux seigneurs? Faut-il deux poids et deux mesures? Les débiteurs des seigneurs seront-ils moins bien traités que ceux de l'État? « Si l'Assemblée nationale, disent les citoyens actifs de Lourmarin (Bouches-du-Rhône) [3], ne nous permet de racheter les droits fixes tels que tasques, champarts, etc., séparément des droits casuels ou de lods, les peuples soumis à cet affreux régime seront encore morts à la liberté dans mille ans d'ici. »

La patience des paysans se lassait. Après les décrets du 4 août, ils avaient dû en attendre l'application pratique. Pour les rentes foncières, les décrets ne furent exécutés qu'à la fin de 1790, ce qui obligea les paysans à payer ces rentes en 1789 et 1790; et, pour les droits seigneuriaux les plus considérables, champarts, cens, rentes seigneuriales, l'exécution se trouva impossible. La défiance des campagnes à l'égard des villes qui, dès 1789, après les lettres royales de convocation aux États-généraux et dans les cahiers des paroisses, s'était déjà manifestée en plusieurs endroits [4], trouva dans les événements nouveaux un aliment naturel. Les cités avaient leurs libertés; les campagnes restaient toujours serves. L'Assemblée nationale n'avait eu que l'intention de les délivrer : les moyens lui avaient manqué, car elle comprenait des nobles [5]. Voilà ce

1. Arch. nat., R[1] 7 (cote 115), Journal de recettes et dépenses pour 1790. Apanage du comte d'Artois. La recette des droits casuels est indiquée à la fin de chaque mois jusqu'au 30 septembre 1790.

2. Arch. nat., DXIV, 2 Extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée du Conseil du département du Cantal (28 novembre 1790).

3. Ibid., DXIV, 2. Adresse des citoyens actifs de la commune de Lourmarin (Bouches-du-Rhône), 15 décembre 1791. Cf. Appendice, I, 2.

4. A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États-généraux*, tome Ier, Introd. p. LXIII. — Cahiers de Bézacoul (sénéch. de Castres), *de la Jonquière*, p. 4; — de Paulin, *id.*, p. 27.

5. Arch. nat., DXIV, 2. Adresse des citoyens actifs de Lourmarin (Bouches-du-Rhône), 15 décembre 1791 (Appendice, I, 2).

que ne craignaient pas de dire à la Constituante ces municipalités naguère si timides dans leurs cahiers de très respectueuses doléances. « Vous aviez annoncé par vos décrets, écrit au Comité féodal une société de laboureurs du Lot-et-Garonne [1], que vous aviez anéanti le régime féodal; vous avez fait l'opposé, et nous le prouvons par un calcul simple que vous ne sauriez contredire. Nous serons toujours forcés d'appeler nos seigneurs ceux à qui nous payerons des redevances que nous ne pourrons jamais racheter par le prix excessif que vous y avez mis. » Puis, à la faveur des lois nouvelles, les seigneurs pouvaient impunément se venger de leurs tenanciers, leur faire expier les journées de juillet 1789, les chartriers et les châteaux incendiés. La France rurale sentait que la Révolution civile tant espérée allait lui échapper; un commencement de terreur, la peur du retour ou du maintien du régime seigneurial, la secouait déjà. Des paroles elle passa aux actes.

La misère était grande : la population rurale avait subi deux années de disette [2]; pour vivre elle avait dû emprunter; elle n'avait payé ni rentes, ni impôts; à la fin de 1790, elle devait les contributions de deux ans et les arrérages des rentes [3]. L'arriéré était trop lourd. Nul moyen légal de sortir de cette impasse. Les seigneurs se montraient intraitables; les gens de loi, avec leurs conseils d'acquitter des droits qu'ils avouaient n'être pas dus [4], n'étaient que des sophistes. L'insurrection était la seule issue possible. Les paysans se révoltèrent partout. Ce fut un nouveau soulèvement, moins terrible et moins soudain que celui de juillet 89, mais plus grave, plus inquiétant, parce que, mieux organisé, il menaçait de faire passer l'anarchie à l'état chronique. On refuse de payer; pour mieux

1. Arch. nat., Dxiv, 5. Adresse faite à Messieurs du Comité des droits féodaux par une Société de laboureurs du département du Lot-et-Garonne, 30 octobre 1790.

2. En 1788 et 1789.

3. Arch. nat., Dxiv, 3. Lettre de Delpit à l'Assemblée, Saint-Avit, district de Belvès (Dordogne). 9 octobre 1790.

4. Ibid., Dxiv, 1. Mémoire à consulter et consultation pour la communauté de Gaubert, près Digne, 25 avril 1790.

résister, on s'attroupe, on forme des coalitions, on délibère, on décide que « personne ne paiera de rentes et que, si quelqu'un vient à en payer, il sera pendu [1] ». On entre dans les maisons des seigneurs, on s'y livre à tous les excès. Le mouvement insurrectionnel se répand sur tout le territoire. — La Bretagne est en pleine guerre civile dès 1789 : les soldats se révoltent, les populations prennent les armes; Auray, Vannes et Ingrandes, qui ont du blé en abondance, s'opposent à la libre circulation des grains décrétée par l'Assemblée et laissent dans la disette les villes de Lorient et de Nantes qui songent à marcher sur les cités rebelles au décret; le gouverneur militaire redoute une coalition générale de la province prête à défendre ses privilèges; et quand toute cette grande province est en feu, arrive la révolte des paysans, des « brigands », qui pillent et brûlent les châteaux [2]. Le gouverneur, très inquiet, écrit le 18 septembre 1789 qu'il n'ose pas protéger le comte de Ker-Salun, sorti de Quimper et réfugié dans sa terre de Corquer : « Je croirais exposer, dit-il, lui, moi et la province, si je faisais garder son habitation et sa personne par un détachement. Cet acte de protection inutile sonnerait le tocsin, ferait dire qu'on veut protéger et armer les aristocrates, exposerait les châteaux qui seraient sans défense..... [3]. » En février 1790, les pillages le préoccupent tellement qu'il pense à « former dans un point central de la province un détachement considérable de troupes qui puissent se porter sur-le-champ dans les lieux où elles seront requises [4] ». Cependant des détachements envoyés pour dissiper les brigands sont rentrés à Rennes; eux partis, les désordres reprennent : « Les paysans et vassaux de Beuvres, à trois lieues de Bain, après avoir brûlé

1. Arch. nat., Dxiv, 3. Mémoire pour les provinces du Périgord, Quercy et Rouergue par Loys, député du Périgord, janvier 1790 (Appendice, II, 1); — surtout après la loi du 15 mars 1790, cf. les administrateurs du Directoire et le Procureur général syndic du département du Lot à l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1790. Dxiv, 5 (Appendice II, 2).

2. Arch. nat. KK. 1105. — *Journal militaire de la Bretagne*, passim.

3. Id. p. 21.

4. Id. p. 89. Lettre du gouverneur au ministre de la guerre, le comte de la Tour du Pin, 10 février 1790 (Appendice, II, 7).

les titres, s'établissent dans le château qu'ils menacent de brûler si on ne leur livre d'autres papiers qu'ils prétendent qu'on leur cache. Le propriétaire demande du secours pour que le sieur Germain, son procureur fiscal, qui s'est réfugié à Rennes, puisse sauver le peu d'effets qui restent [1]. » Ploërmel, Redon sont entourés de brigands et de paysans révoltés : le gouverneur autorise les municipalités de ces villes à prendre des fusils à Port-Louis [2]. Les détenteurs à domaine congéable s'agitent de plus en plus. Les lois de mars et mai 1790 ne pouvaient que donner plus de force encore à ces mouvements dans un pays aussi féodal, où la résistance des seigneurs était plus vive, et l'audace des tenanciers plus grande que dans tout autre. — Le Quercy, le Rouergue, le Périgord sont en proie aux « brigands », aux paysans destructeurs de chartriers. Un gentilhomme de plus de quatre-vingts ans, écrit Loys, député du Périgord, est assailli dans son château par une troupe de paysans qui plantent une potence devant la porte principale, et il en éprouve un tel saisissement qu'il en meurt [3]. Dans le Quercy, les officiers municipaux n'osent lire les proclamations du Directoire du Lot, ou bien ils ne peuvent en achever la lecture. Dans une municipalité, le curé, après avoir lu une proclamation, est contraint par la violence de déclarer qu'elle est fausse et qu'elle n'émane point du Directoire [4]. Le peuple plante des mais, « signe uniforme des insurrections » ; pour ceux qui paieront les rentes et tous ceux qui les percevront, pour les notaires, les commissaires à terrier et tout ce qui, de près ou de loin, touche à la chicane et à la justice, il dresse des potences [5]. Dans les départements de Seine-et-Marne et du

1. Arch. nat., KK. 1105, p. 92. Lettre du gouverneur de la Bretagne à M. de Monthierry, 13 février 1790 (Appendice, II, 8).

2. Id., p. 96. Lettre à la municipalité de Ploërmel, 17 février 1790. Il l'autorise à prendre cent fusils à Port-Louis.

3. Lettre citée, Dxiv, 3.

4. Lettre citée, Dxiv, 5. Les Administrateurs du Directoire du Lot (cf. Appendice, II, 2).

5. Cf. *Moniteur*, V, p. 671, 16 sept. 1790. — On lit une lettre de M. Guignard, comte de Saint-Priest, ministre du roi, écrite au Président de l'Assemblée : « M. Esparbès me mande de Cahors que sur les limites du département de la

Loiret, troubles graves à l'époque de la récolte de 1790 : il faut faire appel à la force. A Étampes, même résistance [1]. En vain les curés essaient-ils de ramener le calme; s'ils réussissent une fois, ils ne sont pas, à la récolte suivante, sans éprouver de grandes inquiétudes [2]. En vain les corps administratifs, chargés d'exécuter les décrets de l'Assemblée, réclament-ils des troupes : le Directoire du Lot n'a que quatre cents hommes; l'insurrection règne dans tout le département et jusqu'aux portes de Cahors; comment rétablir l'ordre? L'Assemblée, le Gouvernement, au mois d'août 1790, avouent qu'ils manquent de forces militaires : il faudrait organiser les gardes nationales, renforcer les maréchaussées [3]. En attendant, l'anarchie continue. Quand l'Assemblée peut envoyer des troupes dans les départements voisins de Paris, comme celui de Seine-et-Marne, la tranquillité rétablie n'est que provisoire, les causes d'insurrection subsistent toujours, et, à la récolte de l'année suivante, la perception du champart fait renaître les troubles. D'ailleurs, quand les Directoires de département ou de district, composés de bourgeois sentants et pensants comme l'Assemblée, sont fidèles aux décrets, les municipalités rurales ne le sont pas : elles entravent l'œuvre d'apaisement des Directoires. Les officiers municipaux, paysans écrasés sous le poids des droits seigneuriaux, font servir l'autorité publique dont ils sont revêtus à l'affranchissement qu'ils rêvent. A Aubvillers, district de Montdidier, c'est le procureur de la commune qui dirige le mouvement [4]; à Bucy-le-Roi (Loiret), toute la municipalité,

Dordogne, non-seulement on refuse de payer ces droits (dîmes et champarts), mais qu'on a élevé des potences pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter.»

1. Arch. nat., Dxiv, 10. Le Directoire de Seine-et-Marne à l'Assemblée, 8 sept. 1790 (Appendice, II, 3). — Dxiv, 12. Le même à l'Assemblée, 7 août 1791 (App., II, 4). — Dxiv, 10. Lettre de Faugères, curé de Blandy, près d'Etampes (Appendice, II, 5).

2. Lettre de Faugères. — Lettre de Margana, curé de Rincheval, près Doullens, Dxiv, 10 (App., II, 6).

3. *Moniteur*, V, 671. Lettre du ministre Guignard de Saint-Priest. — Discours de Martineau.

4. Arch. nat., Dxiv, 10. Lettre du Directoire de Montdidier aux maire et officiers municipaux d'Aubvillers, juillet 1790.

sauf le maire, attaque les décrets[1]; les officiers municipaux des campagnes du Gâtinais, dans leur réponse aux administrateurs du département du Loiret, excitent le peuple à ne pas acquitter les droits seigneuriaux[2]; dans le département du Lot, les officiers municipaux sont dénoncés comme « les secrets moteurs ou les complices ou les témoins indifférents des troubles ». Les individus, les municipalités elles-mêmes se coalisent. C'est l'anarchie en permanence[3].

IV

A ces troubles si graves, à ces réclamations si énergiques et si pressantes des campagnes, que répond l'Assemblée nationale? Elle reste prisonnière de son système, elle s'y enferme obstinément. Son premier mouvement est de défendre son œuvre, au besoin par la force. Les interprétations qu'elle donne de ses décrets en sont à la fois une confirmation et une aggravation. Par un arrêté du 11 juin 1790, le Comité féodal, devant le refus qu'opposent plusieurs paroisses de payer la dîme et les rentes au chapitre de la cathédrale d'Orléans, décide que, si les dîmes et les champarts ont été abolis par les décrets du 4 août, ils doivent continuer d'être acquittés, les dîmes « jusqu'à ce que les possesseurs anciens soient entrés en jouissance de leur remplacement », les rentes jusqu'à l'époque du rachat[4]. Puis, le 18 juin, l'Assemblée décrète que « nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ni des champarts » et autres droits; qu'il devra tout d'abord les acquitter, quitte à se les faire restituer ensuite s'ils ne sont pas dus[5]. Dans le droit commun,

1. Arch. nat., Dxiv, 5. Lettre du maire de Bucy-le-Roi au Président de l'Assemblée, juin 1790.

2. Cf. *Moniteur*, V, 297, 3 août 1790. Rapport du Comité des recherches.

3. Je ne parle pas des résistances des princes allemands, possesseurs de fiefs en Alsace et des difficultés extérieures que la question des droits seigneuriaux souleva entre la France et l'Empire. Cf. Sorel, *l'Europe et la Révol.*, II, 77-84. 95-98, cf. aussi des documents dans Dxiv, 13.

4. Arch. nat., Dxiv, 13. Décision 18.

5. Décret 18 = 23 juin 1790, art. 2 et 3.

toute contestation suspend le paiement ; la possibilité de la non-existence d'une obligation en diffère l'exécution : les Constituants, eux, craignent que les litiges ne soient trop nombreux, que tous les paiements ne soient suspendus, et, sous prétexte que les dîmes et les champarts sont des propriétés dont la possession doit être protégée, ils imposent le paiement immédiat. Ils ont supprimé les dîmes dès le 4 août ; mais, comme ils ne savent pas encore comment ils les remplaceront, ils obligent les anciens débiteurs à les acquitter. C'est peut-être de la stricte justice, mais n'est-ce pas de l'imprudence ? Décréter à grand fracas d'immenses réformes, puis en différer l'application pour un temps incertain, n'est-ce-pas aller au devant des protestations et des insurrections populaires ? C'est à coup d'interprétations, d'informations judiciaires, de répressions violentes, que les Constituants sont obligés de maintenir leur œuvre. A leurs décrets nouveaux on n'obéit pas plus qu'aux anciens. Plusieurs paroisses de Seine-et-Marne sont toujours en pleine fermentation ; l'Assemblée rend contre elles le décret du 13 juillet : il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin ; il sera même informé contre les officiers municipaux négligents ; enfin, le Président de l'Assemblée suppliera le roi de mettre des troupes réglées à portée de seconder les gardes nationales sur la réquisition des municipalités [1]. Le 3 août, décret semblable contre ceux qui s'opposent au paiement des droits dans tout le royaume et particulièrement dans le Loiret [2]. Le Comité féodal invite les municipalités à faire pénétrer dans les esprits la persuasion et l'obéissance. Cependant l'Assemblée, par ses décrets, excite les populations au lieu de les calmer. — Peu à peu, sous la pression des événements, le Comité va se porter à quelques concessions. Le 15 juin 1790 [3], il décide encore, conformément au décret du 15 mars, que la nécessité pour le

1. Arrêt du Conseil d'État du roi du 11 juillet 1790. Décret du 13 = 16 et 18 juillet 1790.

2. Décret 3 ≐ 5 août 1790.

3. Arch. nat., DXIV, 13. Décision 3. Cette décision est contraire au droit commun. Cf. *Renauldon*, p. 586.

seigneur de représenter des titres primitifs ou des reconnaissances qui les énoncent n'a lieu que pour les droits extraordinaires : banalités, corvées réelles, etc. Le 27 octobre, dans une interprétation du même décret, il décide que si « le seigneur n'a pas, à la vérité, besoin de représenter ses titres pour faire sa preuve directe, quand il a pour lui la possession, son tenancier peut le forcer à les produire pour former ou étayer sa preuve contraire [1] ». Le Comité cherche à échapper à l'interprétation stricte du décret du 15 mars, et sa décision semble bien embarrassée et contradictoire. Le 2 novembre, décision analogue : il ne doute plus « qu'un seigneur ne soit tenu de communiquer à ses anciens vassaux, tenanciers et censitaires, tous les titres, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, qu'il peut avoir concernant ses cens, rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux » [2]. Mais les tenanciers ne peuvent pas exiger qu'on remette entre leurs mains des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt à supprimer; ils ont seulement le droit de demander que le seigneur les leur communique sans les déplacer, ou qu'il les dépose à un greffe ou chez un notaire où ils pourront les examiner [3]. Le Comité présente cette innovation comme un retour à l'ancienne jurisprudence; il ne veut pas avoir l'air de céder devant l'insurrection et d'adapter son interprétation à des exigences populaires. Mais l'Assemblée constituante et le Comité lui-même n'ont-ils pas, de mars à octobre 1790, blâmé les tenanciers qui exigeaient de leurs seigneurs l'exhibition des titres? Le système juridique s'est donc un peu trop transformé. La preuve contraire, imposée au débiteur, lui sera désormais possible. Mais, en réalité, la situation du tenancier reste la même. La loi du 15 mars 1790 est intacte. Le seigneur produira ses titres récents, ses reconnaissances; il prouvera qu'on lui a toujours payé, à lui ou à son père, les redevances qu'il exige, et ce sera suffisant pour contraindre le tenancier. Toujours la possession inviolable et

1. Arch. nat., Dxiv, 13. Décision 2 (Appendice, IV, 1).
2. Id., Dxiv, 13. 2 novembre 1790. Décision 75 (Appendice, IV, 2).
3. Id. 24 novembre 1790. Décision 73 (Appendice, IV, 3).

sacrée. Toujours l'usurpation légitimée. Au fond, rien n'est changé, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire la fameuse instruction de l'Assemblée du 15 juin 1791, rédigée par le membre le plus illustre du Comité féodal, Merlin de Douai [1]. L'Assemblée voit que son système a partout excité des troubles, et elle est incapable d'y renoncer : il est, pour elle, l'expression parfaite de l'équité et de la raison. Par son obstination, elle a maintenu l'anarchie qui, après la prise de la Bastille, a spontanément éclaté dans les campagnes ; elle l'a laissée grandir, elle l'a fortifiée en lui donnant une juste raison d'être. L'instruction qu'elle publie sera impuissante à rétablir l'ordre [2]. Elle est remplie des contradictions mêmes du système. Ce n'est point parce que la preuve contraire pourra se faire par la communication des titres seigneuriaux que les campagnes rentreront dans le calme. L'Assemblée dit bien que le pétitoire ne dépend pas de la possession des dernières années, mais de la légitimité du droit. Elle ajoute que « c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime ou qu'il est illégitime, que la loi du 15 mars 1790 renvoie aux règles observées jusqu'à présent en matière de preuves ». Mais quelles sont ces preuves ? « Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur ; là, il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances des ci-devant vassaux [3]. » On ne saurait imaginer un raisonnement plus contradictoire : l'Assemblée prouve le contraire de ce qu'elle se flattait de démontrer. On ne s'attache pas à la légitimité du droit, on ne considère que la seule possession : que cette possession soit de vingt, trente, quarante ans, il n'importe ; elle serait de cent ans qu'elle ne rendrait pas les droits plus légitimes. L'usurpateur d'avant-hier a-t-il

1. ADxviii c. t. 157. *Projet d'instruction sur les droits de champart, terrage.....* présenté à l'Assemblée nationale par Merlin.

2. Arch. nat., Dxiv. 1. Lettre de Michallet, de Trévoux, qui fait à l'Assemblée l'hommage d'un écrit : *Le mystère des droits féodaux dévoilé.* Lue à l'Assemblée nationale le 1er avril 1792. Elle résume assez bien les plaintes de tous les paysans. Toutes les instructions et proclamations ont été vaines.

3. Instruction du 15 juin 1791. *Duvergier,* III, 31, colonne 1.

droit à plus de respect que celui d'hier ? — Aussi « l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice », que l'Assemblée s'efforçait de détruire, continuait-il à régner partout : certains corps administratifs, les habitants des campagnes, refusaient d'acquitter les droits domaniaux : une immense protestation s'élevait de toute la France rurale. Il était impossible de maintenir plus longtemps les lois de la Constituante.

V

C'est à ses conséquences qu'il faut juger un système juridique, destiné à l'application pratique. Si celui de l'Assemblée constituante fut stérile, c'est qu'il était faux. Les Constituants partent d'une distinction d'école : celle des droits personnels et des droits réels, qui ne répond nullement à la réalité. En premier lieu, tous ces droits, réels et personnels, peuvent également dériver du contrat ou de la violence. D'une part, mainmortes et corvées peuvent avoir leur source dans des conventions, des transferts de propriété, comme champarts, cens et rentes. De l'autre, les droits réels, les champarts, les rentes, les cens peuvent provenir de l'usurpation, comme les droits personnels. La Constituante, en présumant que les droits réels tirent leur origine de concessions de fonds, va contre cette vérité historique, que, dans la transformation de la propriété libre en propriété seigneuriale et dépendante, la violence a eu autant de part que le contrat. L'Assemblée constituante établit donc entre les deux classes de droits une différence d'origine qui n'existe point. — En second lieu, elle met entre eux une différence radicale de nature qui n'existe pas davantage. Elle donne aux droits réels un caractère juridique qu'ils ne devraient pas avoir. Ces droits sont, en réalité, le prix en argent ou en nature de démembrements opérés par le propriétaire; ce sont des *obligations* de payer une somme d'argent ou une quantité de denrées déterminée; ce sont moins des droits réels que des droits de créance. N'y a-t-il pas une profonde différence entre de telles

redevances et un usufruit, par exemple? Et pourtant, dans le système des Constituants, champart et usufruit sont de même nature. C'est que l'Assemblée suit les idées des juristes de l'ancien régime. Peu à peu, sous l'influence de besoins nouveaux, la notion de droit réel s'était élargie : se trouvant en présence de droits, comme les rentes, les champarts, qui offraient un mélange intime de deux éléments très différents, l'un personnel et l'autre réel, les jurisconsultes leur avaient donné la dénomination de réels. Par ce sacrifice de l'élément personnel qui entrait dans la composition de ces droits, ils avaient accordé aux propriétaires de rentes et de champarts des garanties plus solides. Les Constituants ne prennent pas d'autres principes. La réalité des rentes entraîne des conséquences inadmissibles. Dès lors qu'elles sont réelles — et quoique incorporelles — elles sont susceptibles d'une possession ou tout au moins d'une quasi-possession que le législateur doit protéger [1] : le possesseur jouira donc paisiblement; pour lui, point de preuve à fournir; c'est au redevable à prouver qu'elles ne portent pas sur un fonds concédé, et comme il n'a aucun titre pour l'étayer, la faculté qu'on lui donne devient un leurre. Tout le système des Constituants est un brillant édifice qui, ne reposant point sur des fondements éprouvés, s'écroule de lui-même, dès qu'on pense à s'en servir. — Cette distinction de deux classes de droits seigneuriaux est, par suite de l'erreur primordiale qui l'engendre, extrêmement difficile à établir pour ceux-là mêmes qui l'ont conçue : il faut remonter à l'origine de chaque droit pour en déterminer la prétendue nature réelle ou personnelle, et cette origine est lointaine, variable suivant les pays, fort obscure et souvent contestée. C'est s'engager dans des recherches et des discussions inextricables, mettre aux prises les grandes autorités féodales et domaniales, se débattre au milieu des systèmes les plus divers, et, en fin de

1. Pour Pothier les droits incorporels (dîme, champart, rente, etc.) sont susceptibles d'une *quasi-possession, Traité de la possession,* n° 38. — *Contra,* Gohier, 14 juin 1792, sous la Législative. « Un droit incorporel n'est, à proprement parler, susceptible d'aucune possession. » *Opinion de Gohier,* p. 18. ADxviii c. t. 191.

compte, se condamner, après les erreurs générales, à des erreurs particulières. — Enfin, la distinction chère aux Constituants est dangereuse. L'Assemblée se flatte de tracer la ligne exacte de démarcation entre les droits usurpés et les légitimes. Tous ceux qui pèsent sur la personne, dit-elle, sont usurpés, parce qu'ils sont contraires à la liberté qui est inaliénable et imprescriptible, et à la dignité humaine qui est intangible; mais ceux qui portent, en théorie, sur la propriété, ne pèsent-ils pas directement sur la personne qui détient cette propriété, et n'est-il pas à craindre que bientôt ils ne semblent usurpés, tout comme les autres? D'autant plus qu'ils sont lourds et gênants, souvent iniques, que le tenancier aime sa terre autant que sa personne, et que, en revendiquant la liberté de son fonds, c'est la sienne qu'il réclame?

En réalité, il était fort difficile de régler avec justice la liquidation des droits féodaux et domaniaux. Mais, sans remonter à l'origine toujours très incertaine de ces droits, peut-être eût-il été plus rationnel et plus prudent de laisser aux titres rapportés par les créanciers le soin de faire entre ce qui était légitime et ce qui ne l'était pas la délimitation exacte que la loi était impuissante à établir. Et par titres nous n'entendons pas nécessairement les titres primordiaux, mais des titres assez anciens, remontant à l'époque de la rédaction des coutumes, énonçant les terres concédées. Que l'on ne dise point que les seigneurs ne pouvaient pas en représenter de tels : leurs hommes d'affaires prenaient trop de soin des chartriers, pour les avoir égarés; les notaires devaient avoir conservé les minutes des déclarations et des aveux, toutes les archives seigneuriales n'avaient pas été brûlées par les paysans en juillet 1789, et, quant aux titres perdus ou brûlés, il y avait peut-être dans les Chambres des Comptes des doubles pour les suppléer [1]. Un tel système entrevu en partie par quelques com-

1. Il y avait dans les Chambres des Comptes des doubles des titres seigneuriaux. Quelques citoyens craignent que, si les paysans en apprennent l'existence, ils ne tentent de les brûler (lettre de Domagnannié, citoyen de Nantes, 6 février 1790. Dxiv, 5).

munes ou corps administratifs [1] n'était, sans doute, pas parfait. Mais, au milieu du chaos seigneurial, il était impossible de se reconnaître tout à fait, et ce système plus souple, plus conforme à la réalité, aurait épargné à la France les exagérations de l'Assemblée législative et les spoliations de la Convention nationale.

SECTION II

LE RÉGIME FONCIER ET L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La limite entre les deux classes de droits distinguées par l'Assemblée constituante n'avait rien de fixe ; on pouvait la placer en deçà ou au delà ; il était facile de vider peu à peu de son contenu la classe des droits rachetables pour grossir d'autant celle des droits supprimés. L'Assemblée législative et la Convention allaient profiter de la distinction de l'Assemblée constituante.

La Constituante s'était appuyée sur la législation et la jurisprudence féodales ; l'usurpation, qui est à l'origine de la féodalité, légitimée par une prescription plusieurs fois séculaire et par les contrats de bonne foi qui s'étaient succédé huit cents ans, lui paraissait un fait respectable, qu'il était nécessaire d'accepter [2]. La Législative ne peut s'incliner avec la même sérénité devant les faits accomplis. Des droits usurpés, fussent-ils vieux de mille ans, n'en sont pas plus vénérables ; atteints d'un vice originel, ils portent en eux-mêmes leur condamnation. C'est le procès du régime seigneurial pris à ses origines. On n'examine plus la façade de l'édifice ; on en veut scruter les fondements

1. D XIV, 1. Extrait parte in quâ du procès-verbal de l'Assemblée administrative des Basses-Alpes, 29 novembre 1790 (Appendice, I, 1). — DXIV, 7. Pétition des communautés de Voirvre (Meuse) janvier 1790 : pour faire le départ entre les deux classes de droits, c'est un devoir pour les seigneurs de représenter leurs titres.

2. Lettre de Merlin, président du tribunal criminel du département du Nord, à un membre de l'Assemblée législative. 13 juin 1792. ADXVIII c. t. 191.

et le tuf. « Si l'usage des abus pouvait justifier les abus, si l'oppression pouvait légitimer l'oppression, le genre humain serait condamné à un éternel asservissement, et la révolution serait un crime [1]. » Ainsi parle le juriste philosophe. Oudot a remplacé Merlin. C'est dans cet esprit que la Législative va continuer l'œuvre de la Constituante.

I. — Les Constituants, refusant de pousser les principes jusqu'à leurs conséquences logiques, quand celles-ci étaient trop défavorables aux seigneurs, avaient, malgré la suppression de la mainmorte réelle, maintenu les actes d'affranchissement de cette mainmorte [2]. Analysant ces actes, qui, en réalité, étaient le prix de la mainmorte, ils n'avaient voulu y voir que de nouvelles conventions sans lien avec la mainmorte abolie et dont l'exécution s'imposait. « Vaine subtilité, s'écrie le rapporteur du Comité féodal de la Législative, digne tout au plus de la dialectique du XIVe siècle et non de la franchise d'une nation libre [3]. » L'Assemblée législative, dans son décret du 25 août 1792, supprime ce vestige de féodalité.

Elle abolit également avec effet rétroactif les dispositions de l'ordonnance de 1669 sur le triage, et, considérant comme usurpées toutes les portions de biens communaux que les seigneurs s'étaient fait adjuger conformément à cette loi, elle révoque tous les triages accomplis, non plus depuis 1760, comme la Constituante, mais depuis 1669 [4]. Les communes rentreront en possession des biens dont elles ont été dépouillées; elles n'ont qu'à justifier qu'elles les ont anciennement possédés, et ils leur seront rendus, à moins que les seigneurs ne représentent un acte authentique constatant qu'ils les ont légitimement achetés [5]. Quant aux terres vaines et vagues, landes, etc., elles sont censées appartenir aux communes, et doivent leur être adjugées, à moins que les seigneurs ne prouvent — et la possession ininterrompue de quarante ans

1. Opinion de Oudot (1792), ADxviii c. t. 191.
2. Décret du 15 mars 1790, art. 4.
3. Rapport de Regnault-Beaucaron, 2 mai 1792. ADxviii c. t. 191.
4. Décret 28 août = 14 septembre 1792, art. 1er. *Duvergier*, t. IV, p. 441.
5. Id., art. 8.

suffit — qu'ils en ont la propriété [1]. Voilà pour les droits usurpés.

II. — Mais c'était surtout l'abolition des droits réels, telle que l'avait décrétée la Constituante, qui appelait des critiques et des modifications. L'Assemblée constituante, se fondant, pour détruire le régime seigneurial, sur les maximes seigneuriales, peut-être même sur la supposition erronée, accréditée par Loiseau au XVIe siècle et Boulainvilliers au XVIIIe, que, lors de l'invasion des Francs dans les Gaules, tous les Gallo-Romains furent privés de leurs biens et de leur liberté, avait présumé l'asservissement de tous les fonds de terre aux droits seigneuriaux. L'Assemblée législative présume la liberté. Non, il n'y a pas eu spoliation des Gaulois par les Francs; non, les seigneurs ne descendent pas des Francs, ni le peuple des Gaulois; les fonds concédés « appartenaient plutôt à la commune qu'aux seigneurs. Du moins n'ont-ils pu en faire titre qu'en vertu de la souveraineté qu'ils avaient autrefois usurpée [2] ». La Constituante présumait la légitimité des droits seigneuriaux, la Législative en présume l'usurpation. La présomption était en faveur du créancier, du seigneur; elle sera désormais en faveur du débiteur, du tenancier. C'est le système de la Constituante renversé. Le Comité féodal de la Législative, inquiet de l'impossibilité où était le redevable de fournir la preuve contraire, du peu d'empressement qu'il mettait à rembourser les droits seigneuriaux et de la menace d'une féodalité éternelle, pressé chaque jour par les municipalités et les assemblées de département de hâter l'œuvre de délivrance entravée par les Constituants, s'était enfin tourné du côté du paysan. Il voulait supprimer tous les droits réels sans indemnité, sauf la preuve de la légitimité du droit faite par le créancier. Dès le mois d'avril 1792, à la suite du rapport de Lautour-Duchatel [3], les débats s'engagèrent dans l'Assemblée.

1. Décret du 28 août 1792, art. 9.

2. Opinion de Dorliac, député de la Haute-Garonne, 11 avril 1772, pp. 5-6, Arch. nat., ADXVIII c. t. 191.

3. Rapport et projet de décret de Lautour-Duchatel, au nom du Comité féodal, 11 avril 1792, Arch. nat., ADXVIII c. t. 191.

Bien qu'ayant un caractère général, ils portèrent d'abord surtout sur les droits casuels. Fallait-il les conserver ou les supprimer? Le Comité féodal était partisan de l'abolition, sauf la preuve contraire du créancier. La minorité de l'Assemblée voulait les maintenir. Les deux partis appelaient à leur aide les monuments de l'histoire, les juristes, les feudistes. Deusy prétendait que les casualités étaient des propriétés, qu'elles représentaient le prix de fonds concédés, et qu'enfin, à supposer que l'origine n'en fût pas aussi évidente qu'il le soutenait, elles n'en étaient pas moins respectables entre les mains des possesseurs actuels qui les avaient acquises [1]. A quoi répondaient ses nombreux adversaires [2], le Comité, Dorliac, Louvet, Mailhe, Gohier, Oudot, que les casualités étaient non des fonds, mais des droits fonciers; qu'on voulait en imposer à l'Assemblée avec cet éternel mot de propriété; que, si les lods représentaient parfois le prix de concessions, ils n'étaient souvent que le fruit de reconnaissances arrachées à la faiblesse ou à l'ignorance des censitaires et des tenanciers, que l'abolition des retraits entraînait logiquement celle des lods et ventes, lesquels n'étaient que le prix de la renonciation du seigneur au retrait [3]; que le titre exigé des créanciers ne nuirait qu'aux droits usurpés en établissant les droits légitimes. D'ailleurs, les droits abolis par la Constituante, banalités et autres, n'avaient-ils pas, eux aussi, été acquis à beaux deniers comptants, et fallait-il, parce qu'ils avaient fait l'objet d'une spéculation séculaire, respecter des droits iniques? « Il ne s'agissait pas de peser les intérêts de quelques individus, mais les destinées de tout un peuple [4]. » Le régime seigneurial était né de l'usurpation, et il fallait le détruire. Entre les deux partis, point de conciliation possible. L'un invoquait toujours, comme les Constituants, la

1. Opinion de Deusy, du Pas-de-Calais, 12 juin 1792, ADxviii c., t. 191.

2. Opinion de Louvet, de la Somme, 12 juin 1792, ADxviii c., t. 191. — Opinion de Gohier, 14 juin, id.; — de Oudot; — Discours de Mailhe, cité supra.

3. « Mais, ajoutait Dorliac, si les titres contenaient à la fois le droit de retrait et celui de lods, ce dernier, étant alors indépendant du premier, devait subsister après la disparition du premier. »

4. Opinion de Oudot, p. 5. ADxviii c., t. 191.

législation seigneuriale, le respect des propriétés acquises, dénonçait dans le projet du Comité la violation des conventions, la spoliation des propriétaires. L'autre, se plaçant à un point de vue moins juridique que pratique, considérait les nombreuses usurpations des seigneurs, révélées par les cahiers des États généraux et les pétitions au Comité féodal, les reconnaissances arrachées par la ruse ou la violence, l'effervescence continue qu'excitait dans les campagnes l'impossibilité de s'affranchir, enfin la nécessité d'abolir, même au mépris de quelques droits particuliers, dans l'intérêt supérieur de la nation, les droits seigneuriaux qui accablaient le paysan et le maintenaient, vis-à-vis de son ci-devant seigneur, dans une situation inférieure propre à corrompre le régime électif de la Révolution. Cependant, parmi la majorité, quelques députés, d'accord avec le Comité sur le principe, ne s'entendaient plus avec lui sur les moyens. D'abord, sur la liquidation même des droits casuels. Pour Dorliac [1], qui en exigeait le rachat, s'ils étaient stipulés par les titres, il valait mieux opérer simplement et d'un seul coup. Pour éteindre toutes les casualités, à la place de cette série hiérarchique de paiements, de censitaire à vassal et de vassal à suzerain jusqu'au suzerain fieffeux, que l'Assemblée constituante avait décrétée, il préconisait une seule et grande opération faite par la Nation. L'État percevrait les sommes que lui devaient les possesseurs de fiefs, puis celles que devaient aux possesseurs de fiefs les censitaires, et l'extinction des droits casuels s'opérerait par compensation, ou, si le premier total était inférieur au second, par une dette de l'État vis-à-vis des seigneurs, et, dans le cas contraire, par la remise du surplus aux censitaires sous la forme d'une diminution de leurs droits fixes et annuels. Dans ces dernières hypothèses les droits de l'État étaient sacrifiés ; un tel système ne pouvait pas être accepté par la Législative. — Mais, ce qui importait le plus, c'était le mode de preuve. Ici encore Dorliac, tout en imposant, avec le Comité, l'obligation de la preuve au créancier, se contentait, à défaut du titre primordial, de deux recon-

1. Opinion de Dorliac. ADxviii c., t. 191.

naissances, fortifiées, il est vrai, d'une possession assez ancienne pour faire présumer un titre antérieur. Couthon se montrait plus facile encore : il n'exigeait du créancier que trois reconnaissances [1] ; Dumolard demandait trois reconnaissances énonçant le titre primitif et appuyées d'une possession de quarante ans; Carnot une possession de cent ans. C'était retomber dans le système des Constituants [2]. Mais le Comité rencontra dans Mailhe un ardent défenseur de ses idées [3]. Il ne faut pas, disait-il, dispenser les seigneurs de la preuve. Ne vous contentez pas de simples reconnaissances : ces actes dérivent eux-mêmes de la puissance seigneuriale. Exigez le titre primitif. « Les seigneurs, dira-t-on, n'ont pu conserver les titres originaires de l'inféodation ou de l'accensement; mais comment les communes auraient-elles conservé les preuves de leur allodialité ? » « Les ci-devant seigneurs se plaindront sans doute. Mais de quoi ne se plaignent-ils pas? *Vous serez absous par les bénédictions des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la génération présente et celles des générations futures.* » Entraînée par Mailhe, la Législative suivit sur tous les points son Comité féodal. Le décret du 18 juin 1792 supprime les casualités sans indemnité, sauf la preuve contraire du créancier par le titre primordial [4].

Le 20 et le 25 août, deux nouveaux décrets appliquent la même règle aux droits réels. « Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits [5]. » C'est l'affranchissement de la propriété ; c'est pour elle le 10 août. « Tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans les dites lois ou dans le présent décret,..... sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie

1. Discours de Couthon, *A. P.*, XXXIX, 194.
2. *A. P.*, XXXIX, 210.
3. *A. P.*, XLV, 17 et 18 (9 juin 1792).
4. Décret du 18 juin 1792, art. 1.
5. Décret du 25 — 28 août 1792, art. 2.

qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être rapporté [1]. » La Législative ne cherche plus dans une présomption, mais dans un fait certain énoncé par un titre, la distinction des droits usurpés et des droits légitimes. Au lieu de deux classes de droits seigneuriaux, il n'y en a plus qu'une ; chaque titre, en se produisant, viendra en quelque sorte former opposition à cette unification. Rien de plus juste en droit. Mais chacun sait que les titres de propriété ont de grandes chances de s'égarer et de se perdre. Peut-être beaucoup de titres primordiaux avaient-ils disparu dans les flammes lors de l'insurrection de juillet 1789 et des troubles qui accueillirent ensuite les décrets de 1790. Quant aux titres conservés en double dans les Chambres des Comptes, ils ne devaient être le plus souvent que des reconnaissances énonçant des titres plus anciens. Comment donc représenter le titre primordial remontant au XVe ou au XIVe siècle, plus haut encore ? La preuve allait devenir souvent impossible au créancier. Autant la Constituante s'était montrée injuste en exigeant du débiteur la preuve contraire, autant ou presque autant la Législative l'était à son tour, en réclamant au créancier la reproduction du titre primitif de concession. — Pouvait-on prendre un terme moyen ? Il est clair que des reconnaissances appuyées d'une possession de quarante ans n'auraient pas été suffisantes pour écarter la présomption d'usurpation. Aurait-on pu s'arrêter à une possession de cent ans [2] ? Mais c'eût été toujours la possession. On ne pouvait jamais être sûr de la légitimité d'un droit. Ainsi, on était condamné, quoi que l'on décidât, à l'injustice. Le moyen terme n'était pas en lui-

1. Décret 25=28 août 1792, art. 5.

2. Carnot-Fieulens propose un amendement qui substitue au titre primitif la possession de cent ans. — Dumolard demande que le seigneur puisse suppléer à la représentation du titre primitif de concession par trois reconnaissances énonciatives dudit titre, appuyées d'une possession de quarante ans. — Mailhe s'écrie : « Si vous adoptiez cette mesure, votre décret serait illusoire ; il laisserait subsister toutes les exactions seigneuriales. » *A. P.*, XLV, p. 210.

même plus juste que les extrêmes. Le système de la Constituante était un instrument de protection pour les seigneurs. Celui de la Législative était une machine de guerre contre eux, et eux seuls; car, dues à des seigneurs, les rentes et les redevances non seigneuriales étaient, par défiance, implicitement condamnées; mais, dues par des particuliers à de simples particuliers, elles n'étaient nullement atteintes [1]. C'était le premier acte de la réaction contre l'œuvre de l'Assemblée constituante.

La Constituante avait décrété le rachat simultané des droits annuels et des casuels, la solidarité pour le paiement des cens et rentes. La Législative permet le rachat séparé des redevances annuelles et des casualités [2]; elle autorise des remboursements séparés et successifs de ces dernières et accorde la faculté d'en payer le capital par dixièmes en deux ans et dix mois [3]; elle ne se défie plus du propriétaire qui rachète les droits casuels avant la vente qu'il projette, afin d'échapper au paiement d'un droit entier de lods et ventes [4]. Ensuite, elle éteint la solidarité pour le paiement des cens, rentes et redevances : « chaque redevable sera libre de servir sa portion de rente sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses codébiteurs [5]. » Enfin, elle établit pour les arrérages à échoir de cens, rentes foncières, redevances, la prescription de cinq ans [6]; on ne pourra plus, comme autrefois, réclamer tout d'un coup les arrérages accumulés de vingt-neuf années et ruiner subitement un malheureux tenancier. La terre doit être affranchie des charges trop lourdes qui l'accableraient. C'est une conséquence de la liberté des propriétés que la Révolution a proclamée. Ainsi, l'Assemblée donne au débiteur toutes sortes de facilités pour se libérer, et diminue d'autant les

1. Décret du 25 août 1792, art. 17.

2. Décret du 20 août, tit. I, art. 1. — Rapport et projet de décret par Lemalliaud, vice-président du Comité féodal. ADxviii c. t. 191.

3. Décret du 20 août, tit. I, art. 6.

4. Ibid., art. 17.

5. Ibid., tit. II, art. 1er.

6. Ibid., tit. III, art. 1.

garanties du créancier. C'est le second acte de la réaction contre les lois de la Constituante.

III. — L'Assemblée constituante, obligée de se prononcer sur le domaine congéable, avait abouti à un compromis qui n'avait pas satisfait les seigneurs et avait irrité les domaniers. La Législative n'eut garde d'oublier cette tenure. Dans le rapport qu'il fit au nom du Comité féodal, Bohan [1], partisan convaincu des domaniers de la Basse-Bretagne, obscurcissait comme à plaisir la question si nettement exposée par Tronchet en 1791, et, sous prétexte que des traces de féodalité s'étaient glissées dans la notion du domaine congéable, tirait de cet élément accessoire et accidentel une preuve en faveur de la féodalité du bail à congément. Ce bail, pour lui, n'était qu'un fief; il fallait donc le supprimer, comme les autres. Sans doute — il avait raison d'y insister — les propriétaires avaient fort abusé de leur puissance et de leur terrible droit de congément. Mais il ne reste pas moins que ce contrat n'avait en soi rien de seigneurial, qu'il n'impliquait nullement, comme le contrat de fief, aliénation du sol; par suite, qu'il était injuste de permettre au tenancier d'acquérir par le rachat une terre sur laquelle il n'avait jamais eu le moindre droit de propriété. L'Assemblée législative suivit pourtant son Comité féodal; elle céda au réquisitoire violent d'un Breton contre une tenure bretonne; elle alla au devant des vœux des domaniers, de la classe la plus nombreuse. Les subtilités, les erreurs, les interprétations manifestement fausses [2] de Bohan n'avaient pas trouvé de contradicteur. La question était trop spéciale, et la Législative n'avait

1. Rapport d'Alain Bohan (du Finistère), 23 août 1792. *A. P.*, XLVIII, 640 et sq.

2. Bohan (*ibid.*, pp. 643-644) prétend que le droit de congément est essentiellement féodal, qu'au début le domanier était propriétaire inamovible et que peu à peu le congément s'est établi. Dans tout cela il s'appuie, dit-il, sur une définition de Rozmar, rédacteur de l'usement de Tréguier. C'est ce qu'il redira encore dans son rapport du 25 pluviôse an V. Or Rozmar ne dit pas tout ce que Bohan lui prête; il affirme seulement que le domanier devient propriétaire *des maisons et superfices*. — Rozmar, *Traité des domaines congéables à l'usement de Tréguier*, dans les Coutumes de Bretagne avec commentaires de Sauvageau, éd. 1771, in-16, p. 385.

plus de Merlin ni de Tronchet pour établir nettement la nature mixte de ce contrat. Les domaniers, par le décret du 27 août 1792, purent racheter la rente convenancière. Ils devenaient propriétaires du sol dont ils n'auraient jamais dû être que les simples détenteurs [1]. C'était le troisième acte de la réaction.

Ainsi, dès le 18 juin, puis les 20 et 25 août, enfin le 27 août 1792, l'Assemblée législative avait renversé brutalement le système de l'Assemblée constituante. Réaction violente qui avait fait décréter par celle-là exactement le contraire de ce qu'avait décrété celle-ci. Réaction injuste par son exagération même; c'était le commencement de la spoliation. La distinction des droits personnels et des droits réels, si chère aux Constituants, n'existait guère qu'en théorie; tous les droits étaient supprimés sans indemnité ; seulement, les droits réels étaient conservés, s'ils étaient prouvés par le titre primitif du créancier. Comme cette preuve était, dans la plupart des cas, absolument impossible, la distinction des Constituants disparaissait en fait; le régime seigneurial était aboli purement et simplement, il n'y avait plus ni créanciers ni débiteurs. Ce n'était pas les créances seules que l'on remettait aux redevables ; moyennant une faible somme, on leur donnait encore le sol lui-même, et c'était un exemple que la Convention ne devait pas laisser perdre.

SECTION III

LE RÉGIME FONCIER ET LA CONVENTION.

La Convention nationale opère la liquidation brutale et définitive du régime seigneurial; il s'agit de faire table rase du passé et de rétablir la liberté absolue des propriétés. Sous l'Assemblée législative subsistait, tout au moins en théorie, une distinction entre le foncier et le seigneurial; sous la Convention cette apparence même s'évanouit. La Législative avait

1. Décret du 27 août=7 sept. 1792, art. 1.

laissé au créancier la possibilité de représenter le titre primitif de concession ; ce droit si difficile à exercer, la Convention va le lui enlever.

La Convention, par son décret du 17 juillet 1793, supprime sans indemnité toutes les redevances seigneuriales, même celles qui ont été conservées par le décret du 25 août 1792 ; de cette abolition totale elle n'excepte que les rentes purement foncières [1]. Et, comme elle donne de ses décrets une interprétation rigoureuse, il arrive que les rentes qui présentent les moindres traces de seigneurie, celles qui, par exemple, ont été créées avec stipulation d'un faible droit de lods et ventes, celles qui sont jointes à un cens, sont atteintes par la loi. La Constituante avait eu soin de séparer l'élément foncier de l'élément seigneurial, et c'est ainsi que les fiefs et les censives, dégagés de la forme seigneuriale qui les enveloppait, étaient devenus des alleux, des terres libres et franches. La Convention ne sépare point ce qu'elle trouve réuni ; elle condamne le tout en bloc. Elle ruine ainsi des intérêts légitimes. Les rentes, stipulées par des seigneurs, qualifiées seigneuriales, sont supprimées sans indemnité ; on est loin du rachat de l'Assemblée constituante. Ce ne sont pas les seigneurs seuls qui sont lésés dans leurs droits. De simples particuliers, eux aussi, soit par vanité, soit par la force de l'usage, ont employé ces formes proscrites, ont stipulé dans leurs baux à rente de modiques cens ou de faibles lods et ventes qui, dans leur intention, n'impliquent aucune idée de supériorité seigneuriale ; pour avoir voulu jouer au seigneur ou simplement avoir suivi l'usage, les voilà privés de leur propriété. La Législative était entrée dans la voie des spoliations privées ; mais la Convention la dépasse singulièrement. L'injustice était criante. Pour la première fois, le Comité de législation se trouve en conflit avec l'Assemblée. Toutes ces abolitions, outre qu'elles sont iniques, ne seront que favorables aux riches, funestes au Trésor public, nuisibles au régime politique de la Révolution, contraires au but que recherchent les vrais démocrates ; on veut autant que

1. Décret du 17 juillet 1793, art. 1 et 2.

possible niveler les fortunes, et l'on crée, aux dépens des seigneurs et même des simples particuliers, une nouvelle classe de riches. Toutes ces raisons du Comité ne touchent pas la Convention. Le Comité demande que les rentes foncières, quelles que soient les expressions qui accompagnent le principe de leur création, soient conservées, qu'elles appartiennent à un citoyen ordinaire ou à un ci-devant seigneur, car, dans les deux cas, l'origine est la même : la transmission d'un fonds ; il demande la séparation de ce qui est purement foncier et de ce qui est seigneurial et partant aboli ; mais « après un débat très vif » la Convention maintient son décret du 17 juillet [1]. Les seigneurs, beaucoup de particuliers, l'État enfin, possesseur des biens nationaux, se trouvaient gravement lésés. On supprimait des droits fonciers, parce qu'ils *imitaient* des droits seigneuriaux ou se trouvaient joints dans le même acte à des droits de cette nature. C'était la spoliation la plus injuste de la Révolution.

Mais, pour détruire jusqu'aux derniers vestiges du régime seigneurial, pour mettre un terme aux contestations séculaires, aux haines et aux ruines qu'il avait engendrées, un moyen simple, révolutionnaire, se présentait : c'était la suppression de tous les titres, reconnaissances, chartriers et grimoires de toute espèce. C'est ce que décrète la Convention. Le 17 juillet 1793, elle ordonne le brûlement des titres [2]. Toutes ces chartes qui disaient l'oppression des classes rurales, tous seigneurs, notaires, commissaires à terrier doivent les apporter dans les trois mois au greffe des municipalités. On en fera un beau tas ; chacun devra y mettre, sous peine de

1. Arch. nat., Dm, 359. Résumé des opinions émises au Comité de législation, séance du 7 septembre 1793 : « Le premier et le principe le plus sacré d'une loi est l'égalité. Cette égalité de droits conserve donc la rente, quelles que soient les expressions qui accompagnent le principe de sa création, soit dans la main d'un citoyen ordinaire, soit dans la main d'un ci-devant seigneur. » — Les représentants du peuple, membres du Comité de législation, à leurs collègues composant le Comité de Salut public : « L'on n'a rien fait que pour les riches et contre le Trésor public en donnant pour rien à des citoyens les fonds à eux arentés, quand il s'y trouvait quelques autres droits vraiment féodaux et à ce titre justement abolis. »

2. Décret du 17 juillet 1793, art. 6.

cinq années de fers. En attendant l'expiration du délai de trois mois et la formation complète de la masse à brûler, le 10 août, dans chaque commune de France, en présence du Conseil général, on donnera à tous les citoyens réunis un spectacle d'une émotion intense : on fera un feu de joie avec tous les chartriers déposés. Ce qui, en 1789, était insurrectionnel devient légal en 1793. Les droits réels conservés par la Législative disparaissent avec le titre primitif dont la représentation était nécessaire. Pour spolier définitivement les propriétaires, on a détruit à jamais leurs titres de propriété. Mais l'exécution de la loi présentait des difficultés. L'élément foncier et le seigneurial étaient intimement unis dans les titres. Fallait-il supprimer le tout d'un seul coup et détruire les titres de propriété des censitaires et des ci-devant vassaux? Beaucoup de seigneurs avaient acquis des domaines et en avaient donné à rente par le même acte. Comment détruire l'acte tout entier? Serait-ce un délit de présenter en justice un ancien titre mélangé de féodalité pour prouver son droit de propriété [1]? Des censitaires posaient cette question au Comité. — Enfin, sur les registres des notaires, et aux mêmes pages, étaient inscrits, côte à côte, des titres seigneuriaux, abolis par la loi, et des titres purement fonciers respectés par elle. Comment brûler les premiers sans brûler aussi les seconds? Fallait-il, au

1. Arch. nat., Dm, 359. Observations du Comité de législation sur le décret du 17 juillet 1793 : « Une inféodation ou un bail à cens sont dans les mains du ci-devant seigneur un titre féodal; mais, dans les mains du ci-devant vassal ou censitaire, ce n'est qu'un titre de propriété; or, un titre de propriété est nécessaire. La loi peut-elle sans injustice exiger que je livre aux flammes la seule chose qui assure que ma propriété est bien à moi ? » — Le commissaire national du district d'Ernée (Mayenne), vendémiaire an II, annonce les difficultés qui s'opposent à l'exécution de la loi du 17 juillet. — Dossier du commissaire national de Lesparre : il demande s'il peut y avoir un délit à présenter en justice un titre qui établit à la fois le droit seigneurial et le droit foncier. Le Comité de législation répond, le 21 germinal an II, au ministre de la Justice : « En réfléchissant sur les lois des 17 juillet, 2 octobre 93 et 8 pluviôse an II, on ne trouve aucune disposition qui atténue l'article de la loi du 17 juillet quant à la production des titres dont le brûlement a été ordonné et qui doivent même avoir été remis aux municipalités. »

lieu du brûlement, se contenter de faire rayer ligne par ligne les seuls actes seigneuriaux [1] ? Autant de difficultés que la Convention n'avait pas envisagées et dont elle ne se soucia guère. Avant l'expiration du délai de trois mois fixé par elle, le Comité lui propose de proroger à six mois le brûlement des titres. Le 2 octobre, elle passe à l'ordre du jour. Mais, le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), elle consent à suspendre l'effet de la loi : les titres remis aux municipalités pour être brûlés devront y rester en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné [2]. Elle n'anéantit que les titres purement féodaux. Mais les créanciers de rentes mélangées de cens ou d'autres droits seigneuriaux sont dépouillés. Pour la troisième fois, elle confirme sa législation par le décret d'interprétation du 29 floréal an II (18 mai 1794) : seules les rentes convenancières, créées originairement sans mélange ni signe de féodalité, sont conservées; l'Assemblée affirme de nouveau que toutes celles qui sont « entachées de la plus légère marque de féodalité » sont supprimées sans indemnité [3]. Malgré des modifications de détail, ce système sera maintenu sous le Directoire et le Consulat. Le régime seigneurial est donc détruit jusque dans les expressions. Toutes dénominations seigneuriales sont bannies des actes des notaires [4]; toutes instances relatives à des droits seigneuriaux sont éteintes [5]; tous titres seigneuriaux doivent disparaître. C'est le système de liquidation en masse et gratuit, envisagé et écarté aussitôt comme injuste par les Constituants, qui triomphe à la fin. L'État supprime les droits de beaucoup de particuliers, mais il abolit aussi les siens; il fait cadeau de tout ce qui lui est dû comme possesseur des domaines de la Couronne et du clergé. Ce n'est pas que la Convention fasse bon marché des

1. Arch. nat., Dm, 359. Le procureur général syndic de l'Isère, 17 septembre 1793. Le procureur général syndic de l'Allier au Comité de législation, 10 septembre. — Les notaires de Gap (4 septembre 1793) à la Convention.

2. Décret du 8 pluviôse an II, art. 3.

3. Décret 29 flor. an II, *Duverg.*, VII, 216. — Arrêté du Comité de lég., 29 flor. an III et critique de Merlin, *Répert.*, VIII, 96.

4. Décret 8 pluv. an II, art. 4, modifié le 11 mess. an II.

5. Décret 9 brum. an II (30 octobre 1793).

droits de l'État; mais elle considère que, si l'État a des intérêts matériels dont il doit être jaloux, il a aussi des intérêts moraux auxquels il doit subordonner tous les autres : émanciper les individus par la propriété et en faire des défenseurs de cette Révolution qui leur prodigue ses bienfaits, voilà la règle souveraine qu'il pratique.

II. — La Convention applique sa méthode de généralisation aux biens communaux. « Tous les biens communaux en général, dit-elle dans son décret du 10 juin 1793, connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, etc..... sont et appartiennent, *de leur nature,* à la généralité des habitants..... dans le territoire desquels ces communaux sont situés [1]. » Les communes peuvent les revendiquer, et, pour rendre vaines leurs revendications, la possession ininterrompue de quarante ans ne suffit plus; il faut que l'ancien seigneur représente l'acte authentique qui, n'émanant point de la puissance féodale, constate qu'il a légitimement acheté ces biens [2]. Mais, des actes qui n'émanent point de la puissance féodale, où les jurisconsultes de la Convention ne trouvent pas des traces de féodalité, combien de seigneurs pourront en rapporter? La Convention ne respecte véritablement que les possessions de biens communaux acquises, non par vente volontaire, donation, succession ou legs, mais par vente et collocation forcée ou partage, dans les quarante années qui ont précédé le 4 août 1789 [3]. Quant à ceux qui, à la date du 4 août 1789, n'ont pas atteint la possession quarantenaire, il leur faudra, pour être maintenus dans leurs biens, posséder avec un titre légitime et de bonne foi, et avoir défriché, eux ou leurs auteurs, les terrains acquis et mis en valeur [4]. Ainsi se trouvait réglée au profit des communes cette question des biens communaux qui avait fait l'objet de tant de plaintes, de pétitions et de vœux.

III. — Le paysan devient gratuitement propriétaire libre et

1. Décret 10=11 juin 1793, section IV, art. 1er. *Duvergier*, V, 407.
2. Id., section IV, art. 8.
3. Id., section IV, art. 9.
4. Id., section IV, art. 10.

absolu du sol. A ce résultat conduisirent : d'abord, le désir de plus en plus fort, de la Constituante à la Convention, d'affranchir la terre, de débrouiller le chaos de l'ancien régime foncier par des moyens simples, uniformes sur tout le territoire, ne reproduisant point la variété et la complexité des institutions antérieures; puis, la lutte de plus en plus violente contre l'aristocratie foncière, ennemie de la Révolution et alliée des États étrangers. Ce fut une profonde transformation qui, par son caractère radical, devait rester propre à la France. Les États de l'Europe qui, au cours du XIXe siècle, ont supprimé le régime seigneurial plus dur et plus vexatoire qu'en France, n'ont imité la Révolution française que de loin. Comment, en effet, des États où dominait l'aristocratie foncière, où les grands propriétaires détenaient le pouvoir politique, comme la Prusse et la Russie, auraient-ils aboli brutalement et sans compensation les droits des seigneurs? La réforme en Prusse et en Russie n'a conféré aux paysans la pleine propriété et ne les a déchargés des redevances et des corvées qu'en diminuant considérablement leur domaine ou leur fortune mobilière [1]. Les paysans se sont appauvris pour acquérir une propriété libre; les seigneurs, qui avaient d'abord résisté à la réforme, en ont retiré un avantage inespéré. La révolution civile dans les États européens a tourné moins à l'affranchissement réel des paysans qu'à l'accroissement de la puissance des grands propriétaires fonciers qui ont pu désormais sur leurs terres, augmentées d'une partie de celles des paysans, employer les méthodes modernes et industrielles de la grande culture. En France seulement la réforme fut profonde : elle produisit des effets immédiats en faveur des paysans, parce que, — au lieu d'admettre le rachat de presque tous les droits domaniaux, comme les États de l'Europe l'établirent ensuite, et comme la Constituante l'avait décidé, — l'Assemblée législative et la Convention,

1. *Handwœrterbuch der Staatswissenschaften*, v° Bauernbefreiung, t. II. — En Prusse, les paysans qui n'avaient que la mauvaise possession (schlechtes Besitzrecht) devaient donner au seigneur soit le tiers ou la moitié de leurs terres, soit une rente en argent ou en grains.

sentant bien que le rachat irait à l'encontre de leurs projets, supprimèrent tons les droits sans indemnité, et transférèrent au tenancier par le seul effet de la loi la propriété libre et absolue. Ce fut la révolution la plus radicale que l'on eût vue en France depuis mille ans.

CHAPITRE III

ABOLITION DE L'ANCIEN RÉGIME FONCIER : LA DIVISION DU SOL

Libérer le sol ne suffisait pas : il fallait le diviser. Après avoir affranchi la propriété individuelle, il fallait ruiner la propriété corporative et la morceler.

La révolution foncière l'exigeait. Sinon, les petits propriétaires verraient leurs progrès entravés par les immenses domaines, intransmissibles à perpétuité, susceptibles d'augmenter, jamais de diminuer, qui couvraient le quart du territoire français. Quant aux non-propriétaires, comment pourraient-ils échapper à la mendicité et à la disette sans le partage de ces terres qu'ils appelaient de tous leurs vœux [1] ?

Le salut de l'État commandait plus impérieusement encore cette réforme complémentaire. Et d'abord, la nécessité de vivre. Faute d'argent, la machine publique ne fonctionnait plus. Fallait-il se résigner à « la hideuse banqueroute » et à la ruine du crédit national ? Ou plutôt ne fallait-il pas sauver l'État à tout prix, aux dépens des corporations ? Ensuite, la sécurité même de l'État. Car, supprimer des corps sans leur

1. En dehors des sept rapports du Comité de mendicité, cf. *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien pour les mettre sous la sauvegarde de la bienfaisance publique*, par Lambert, 1789. *Cahier des pauvres*, par le même. — Extrait des registres de la Société d'agriculture, rapport fait le 27 mai 1790 par le duc de Charost, de Boncerf et de la Noue. — *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, par Boncerf. ADxviii c. t. 155.

enlever la source de leur force, n'était-ce pas le livrer, faible et sans ressources, à leurs dangereuses représailles ?

I

La propriété corporative comprenait les terres du domaine de la Couronne, — celles du clergé, auxquelles il faut ajouter celles des hôpitaux, hospices et collèges ; — enfin les « communes » des communautés d'habitants.

Pour les biens de la première et de la troisième catégories, pas de difficulté : ceux de la couronne allaient naturellement à l'État, substitué au prince ; on reconnaissait aux habitants des communautés la propriété des « communes ». Mais les biens ecclésiastiques devaient-ils rester entre les mains du clergé ou tomber dans celles de l'État ? Question épineuse, dont la solution était beaucoup moins facile et qui allait entraîner des discussions sans fin.

I. — Le clergé était le corps le plus riche. Outre les dîmes, prélevées sur les récoltes, qui montaient à une valeur de 130 millions par an, il possédait des biens considérables, terres labourables et forêts, qui comprenaient le cinquième du sol français et donnaient un revenu au moins égal à la dîme [1]. Ces richesses, accumulées depuis des siècles, étaient l'objet des attaques de tous les novateurs.

Les économistes, ces révolutionnaires avant la Révolution, les hommes de loi, ces ennemis séculaires du pouvoir ecclé-

1. Ce sont les approximations les plus vraisemblables. Compar. Talleyrand, *A. P.*, IX, 398 (il a une tendance à diminuer les revenus du clergé : 150 millions en tout, 90 pour les fonds, 80 pour les dîmes) ; — Sieyès évalue les dîmes 120 millions, produit brut, 80 millions, produit net. Le Comité des dîmes les évalue 133 millions, et 100 millions, produit net ; il estime le revenu des fonds à 170 millions (*Moniteur*, IV, 83). — Le 2 septembre 1792, dans une lettre au président de l'Assemblée, Amelot dit qu'on ne connait pas encore la véritable valeur des domaines nationaux, mais qu'ils offriront « peut-être l'hypothèque entière des 3 milliards » déjà dépensés ou à dépenser jusqu'à la fin de l'année. Arch. nat., Dvi, 58 (liasse 2 *bis*).

siastique, ne cessent de dévoiler l'origine inique des biens du clergé. Dans leurs brochures, les Guffroy, les Rozet, les Servan, les de Cerfvol, les Antoine Leblanc [1], prouvent que toutes ces richesses n'ont d'autre source que « les dons immenses et inconsidérés de nos ancêtres, accordés à l'idiotisme d'une fausse morale toute contraire à celle de Jésus-Christ... », puis « les séductions, les violences, injustices et impostures employées de tout temps pour obliger les familles à se dépouiller de la plus grande partie de leurs biens afin d'en revêtir des prêtres avares ou les leur vendre à vil prix [2] ». Et, ces biens ainsi acquis, le clergé veut les faire considérer comme sacrés : c'est le patrimoine de Dieu auquel on ne saurait toucher sans attenter à la religion. Toujours il a cherché à entretenir l'ignorance de son revenu véritable. Il n'a jamais contribué aux charges publiques que par des dons gratuits dérisoires, et encore ne s'est-il acquitté qu'au moyen d'emprunts dont le roi a payé les frais, comme un pauvre dont la dette dépasserait les moyens. Calculant ce que l'Église a payé en moins depuis un siècle, les philosophes et les économistes concluent qu'elle a été cause du déficit public et que l'État ne serait que juste en lui prenant tous ses biens [3] : ce serait une restitution.

En outre, les revenus de cette richesse usurpée ne vont plus à la destination qu'imposent les canons. Les pauvres, le culte, les clercs ne reçoivent plus leur juste part. Depuis longtemps, le clergé néglige ses devoirs d'assistance. Le gros décimateur

1. Cf. Robinet, *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 197, cite ces brochures : Antoine Leblanc, *Le clergé dévoilé ou l'iniquité retombant sur elle-même ;* — Guffroy, *Tocsin sur la permanence de la garde nationale et sur l'emploi des biens ecclésiastiques à l'acquit des dettes de la nation*, 1789.

2. Rozet, *Véritable origine des biens ecclésiastiques*, chap. XLV, p. 389, Bibl. nat., Lb39, 3262. — De Cerfvol, *Du droit du souverain sur les biens fonds du clergé* (1770), p. 116. « Le pouvoir souverain qui représente la nation a toujours le droit de réclamer pour elle et de faire rendre au corps politique la substance que d'infatigables sangliers avaient exprimée de tous ses membres. »

3. C'est ce que dira Dupont de Nemours le 24 septembre 1789. Total des paiements que le clergé aurait dû faire, d'après lui, dans les quatre-vingt-trois dernières années : 394.040.591 livres.

prend la dîme au paysan et reste indifférent à ses souffrances ; la misère augmente dans les campagnes, et il ne s'en soucie point [1]. Les hôpitaux des villes sont dans un état déplorable : le rapport rédigé, en 1786, par les commissaires de l'Académie des sciences qui visitent l'Hôtel-Dieu, est une révélation navrante [2]. Le clergé se décharge de l'entretien des églises de village sur les paysans déjà trop accablés par les impôts royaux, ecclésiastiques et seigneuriaux ; dans les paroisses trop pauvres, l'église et le presbytère restent sans réparations. — Les revenus du clergé ne servent même pas à entretenir dignement tous les prêtres : le modeste vicaire à portion congrue vit dans un dénûment qui laisse indifférents les évêques et les abbés commendataires, mais qui arrache un cri de pitié à Voltaire et presque des larmes au peuple [3].

Enfin ces biens de mainmorte, détournés de leur destination, sont, grâce à l'immobilité perpétuelle qui les frappe, inutiles et même nuisibles à la société. Les Turgot, les Dupont de Nemours le proclament hautement. C'est le sort de toutes les fondations perpétuelles. Utiles à l'origine, elles deviennent bientôt, les circonstances changeant, inutiles et funestes. Quand tout se transforme autour de nous, faut-il regarder avec un respect superstitieux ce qui ne tire son existence et sa raison d'être que d'idées très anciennes et de besoins disparus ? Et qu'on ne se laisse point arrêter par l'intention des fondateurs, par l'intérêt de certains corps. L'utilité publique est le seul principe. Les corps n'existent que pour la société. Les morts ne sauraient commander à perpétuité ; « si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monu-

1. Noblesse de Lunéville, *A. P.*, IV, 86, art. 21 : « Qu'attendu la preuve malheureusement acquise pendant l'hiver désastreux que nous venons de passer, de la dureté de certains grands bénéficiers qui ont refusé des secours aux pauvres de leurs terres ou dîmeries, lesquels n'en ont trouvé que dans la charité des curés et des laïcs, ... »

2. Cf. le rapport des commissaires chargés par l'Académie des sciences de l'examen de projet d'un nouvel Hôtel-Dieu (22 nov. 1786), *Robinet*, t. I, p. 170.

3. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, II, 303, article curé de campagne.

ments stériles et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants [1]. »

En 1789, le peuple pense comme les économistes et les avocats. Partout, même dans les plus petites paroisses, il demande l'extinction de la dette publique et l'accroissement du nombre des petits propriétaires, et comme moyen il propose, outre le partage des biens domaniaux et communaux, la vente au profit de l'État des terres ecclésiastiques. Ce sera un grand bonheur pour l'État, pour les campagnes, pour le clergé lui-même qui, une fois délivré de ce fardeau temporel, voué à l'humilité chrétienne, gagnera singulièrement en autorité. C'est un des vœux les plus généraux de la nation [2]. Aussi, dès le 6 août, au moment où les Constituants rédigent les décrets du 4 août, Buzot, puis, le 8 août, le marquis de la Coste et Alexandre de Lameth demandent-ils l'aliénation des biens ecclésiastiques au profit de la nation [3]. On attendit cependant. On chercha d'abord à sauver le crédit, à « placer les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la loyauté publique », à pourvoir aux nécessités les plus urgentes par deux emprunts partiels qui ne réussirent point. L'argent manquait. Il fallait en venir au moyen suprême : l'aliénation des biens du clergé. Mais la nation était-elle propriétaire de ces biens, avait-elle le droit de les prendre? C'est ce qu'il s'agissait de savoir.

II. — Dans l'ancien régime, le clergé ne se prétend pas propriétaire des fonds ecclésiastiques ; dans ses assemblées quinquennales, dans les ouvrages de ses membres les plus auto-

1. Turgot. Article fondation dans l'*Encyclopédie*, Daire, III, 299-309.

2. On trouve ce vœu dans tous les cahiers du tiers des villes, de même dans les cahiers des paroisses : paroisse de Colombiers (Alençon), *Duval*, p. 102 : « L'ordre du clergé, tant séculier que régulier, possède beaucoup de fiefs considérables et de droits utiles et honorifiques qui tous compètent peu à un état spécialement voué au détachement des biens temporels et à l'humilité ; il paraîtrait juste que la nation s'en empare pour les vendre et en acquitter d'abord les dettes du clergé et subsidiairement celles de l'État » ; — Bonnat (Marche), *Duval*, p. 137, art. 21 ; — Ville-d'Avray (Versailles), *Thénard*, p. 16. — En beaucoup d'endroits, la noblesse fait les mêmes vœux que le tiers (Auxerre, art. 47, *A. P.*, II, 117 ; — Montargis, IV, 23 ; — Glen, III, 404-405).

3. *Journal des Débats*, I, 406.

risés, il ne se donne que la qualité d'administrateur et de dispensateur des revenus. Répartir également entre le service du culte, l'entretien des prêtres et l'assistance des pauvres, le produit des biens qu'il a reçus, telle est sa fonction [1]. Ce n'est pas au corps moral du clergé ni aux membres qui le composent que les fonds ont été donnés, mais à une œuvre idéale et perpétuelle. Le clergé n'est que l'exécuteur testamentaire de la série des donateurs qui l'ont enrichi. Il est en quelque sorte le serviteur attitré d'une idée qui, par lui, se réalise éternellement.

Si le clergé n'est pas propriétaire, l'État ne l'est pas davantage. Mais la royauté s'attribue sur les fonds ecclésiastiques des droits considérables que ses conseillers déduisent logiquement de ses titres juridiques. A la fois magistrat politique et seigneur féodal, protecteur de l'Église et fondateur, le roi, grâce à tous ces titres, intervient continuellement dans l'organisation temporelle de l'Église de France. Sans son intervention rien ne peut se faire : ni acquisition, ni administration, ni aliénation. D'abord, le roi peut à l'égard de l'Église étendre ou restreindre, même prohiber la faculté d'acquérir des biens, « car il est important à l'État, dit le maître des requêtes Le Vayer de Boutigny, que l'Église ne possède pas trop de biens dans le royaume, qu'elle n'en possède que d'une certaine nature, qu'elle n'en acquière que par de certaines voies [2]. » Ensuite, il a la haute main sur l'administration des fonds ecclésiastiques. Car, soit par le Concordat de Bologne, soit à titre de fondateur, soit à celui de régale, de joyeux avènement ou de serment de fidélité, il confère la plupart des bénéfices du royaume et les plus considérables. Il peut même, en vue d'une meilleure adminis-

1. Fleury, *Instit. au droit eccl.*, I, 383. — Ce sont « les biens de l'Église et des pauvres » et il ne doit pas être permis aux bénéficiers de les aliéner aussi facilement qu'ils le font. Mémoire de l'archevêque d'Aix, 11 août 1786. Assemblée générale du clergé 1785-1786 (pp. 966 et suiv.).

2. Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église* (première édition, Cologne, 1682). Ed. de Londres, 1753, in-12, p. 380, et toute la cinquième dissertation de la deuxième partie. — Cf. de Cerfvol (1770) : il va beaucoup plus loin que le Vayer, pp. 87, 116 et 121-129.

tration, unir, de sa seule autorité, les bénéfices de fondation royale qui n'ont pas charge d'âmes [1]. Enfin, son autorisation est nécessaire, toutes les fois que le clergé veut aliéner des biens, « parce que l'Église est sous la protection des rois, comme un mineur sous la garde et la protection de son tuteur [2]. » Telle est la théorie au XVIIe siècle. Au XVIIIe, la pratique va plus loin. Le roi, grâce à l'initiative de Machault, impose des bornes plus rigoureuses que jamais aux acquisitions ecclésiastiques [3]. Puis, de plus en plus, à mesure que le déficit augmente, il unit des bénéfices, place en économat de très riches abbayes, telles que Saint-Germain-des-Prés, et jouit de leurs revenus [4], supprime, en 1766, plusieurs ordres religieux déclarés inutiles par la commission des réguliers, et s'empare de l'administration de leurs biens [5]. De là, dans ses assemblées générales et dans ses cahiers de 1789, des plaintes très vives du clergé. Mais les nécessités financières sont inexorables. Les théoriciens deviennent plus hardis ; ils suivent la marche des événements et ne demandent qu'à l'accélérer ; chez eux le sentiment des droits supérieurs de l'État et la passion anti-ecclésiastique se mêlent et se fortifient ; à lire de Cerfvol [6], on

1. Ibid., pp. 407 et 408.

2. Ibid., p. 413.

3. Edit. d'août 1749, *Isambert*, t. XXII, 226 et suiv. Art. 14 : « Faisons défenses à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir ni posséder, à l'avenir, aucuns fonds de terre, maisons, droits réels....., si ce n'est après avoir obtenu nos lettres patentes pour parvenir à la dite acquisition.... » Art. 17 : « Défendons de faire à l'avenir, aucune disposition de dernière volonté pour donner aux gens de mainmorte des biens de la qualité marquée par l'article 14. »

4. Cahier du clergé de Paris intra muros en 1789, notamment art. 14, 33 et 34, *A. P.*, V, 264-265.

5. Abbé de Pradt, *Essai sur la destruction des ordres monastiques*, 1845, in-8°, Bibl. nat., Ld[15] 1.

6. *Du droit du souverain sur les biens-fonds du clergé et des moines et de l'usage qu'il peut faire de ces biens pour le bonheur des citoyens*, 1770, p. 86 : « On ne manquera pas d'alléguer la volonté libre des donateurs ; mais cette liberté est une chimère aux yeux de quiconque connaît l'empire de la religion sur des esprits faibles et prévenus. D'ailleurs, il faut observer que la masse entière des biens d'un État est dans la main de la loi civile de cet État, que les particuliers n'en sont, en quelque sorte, qu'usufruitiers et n'en peuvent

sent que la sécularisation est réalisée dans le domaine de l'idée et que, les circonstances aidant, elle passera bientôt dans celui des faits.

Ainsi, dans l'ancien régime, les biens ecclésiastiques n'appartiennent ni au clergé ni au roi. Ce sont les services généraux du culte et de l'assistance qui en sont les véritables propriétaires. Que ces services soient tranférés à la nation, et les biens lui feront retour. Pour tenter cette grande réforme, la royauté n'a jamais été assez puissante ; mais elle a porté, surtout au XVIIIe siècle, de graves atteintes aux biens de mainmorte ; et ce qu'elle n'a pas pu faire, la nation, substituée à elle, dégagée de toute entrave, éclairée par la philosophie, poussée par le besoin, l'accomplira facilement.

II

Dès 1789, à l'Assemblée nationale, le problème se pose, plus pressant que jamais. Les anciennes théories, les actes du pouvoir royal, le droit et le fait conduisaient naturellement à la sécularisation des biens ecclésiastiques. Mais alors le clergé résiste, la nation s'enhardit, et les théories de l'ancien régime se transforment dans la lutte.

Les partisans de l'aliénation au profit de la nation émettent des arguments juridiques, historiques et pratiques, dont quelques-uns, moins solides ou plus spécieux, firent tort aux autres, ce qui menaça d'éterniser la discussion.

D'abord, des arguments juridiques. Il semble que pour eux ce soient les meilleurs. Comment en serait-il autrement ? Ce sont des avocats, les Treilhard, les Thouret, qui les donnent, et l'Assemblée se compose pour la moitié de magistrats et d'hommes de loi. Le clergé n'est pas propriétaire. Car, qu'est-ce que la propriété, sinon le droit d'user et d'abuser ? Or, le clergé peut bien user, mais déjà « sa jouissance est restreinte et modi-

disposer qu'en certaines circonstances, pour eux, pour leurs descendants et pour la patrie. »

fiée par une foule de règlements » ; quant à abuser, à disposer, il ne le peut que dans des cas graves, « en vertu d'une autorisation expresse, avec des formes très rigoureuses. » Il n'a donc pas les pouvoirs de tout propriétaire sur sa chose [1]. — Serait-il, d'ailleurs, propriétaire, l'État n'en aurait pas moins un droit supérieur. Car le clergé est un corps, et toute corporation ne tient son existence et ses biens que de la loi. Le corps est une fiction, l'individu seul est une réalité ; on peut supprimer le premier, on ne saurait détruire le second. D'un côté, il y a un droit naturel, antérieur à la loi civile, contre lequel l'État ne peut rien ; de l'autre, il n'y a qu'un droit légal que l'État, qui l'a créé, est toujours libre de supprimer. « La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide fait que la révocation de la faculté aux corps de posséder des fonds de terre ne sera pas une spoliation [2]. » La nation peut donc, légitimement, enlever au corps ecclésiastique et son existence et ses biens.

Ensuite, les arguments historiques. Ce sont ceux qui sont les plus chers aux canonistes, partisans du droit de la nation, comme Talleyrand, et ce sont ceux qui, aujourd'hui, frappent le plus. Les biens ecclésiastiques n'ont été donnés ni au clergé, ni aux églises, ni aux titulaires particuliers, mais à un ensemble de services généraux : entretien des ministres et du culte, assistance des pauvres. Or, ce sont là des services publics. Si l'État les reprend à l'Église, il doit aussi prendre les richesses qui leur sont destinées. La propriété des biens ecclésiastiques appartient donc « à la nation, en ce sens que, la nation s'obligeant à faire acquitter les charges des établissements nécessaires ou utiles à pourvoir dignement à l'acquit du service divin, suivant le véritable esprit des donateurs, à faire remplir même les fondations publiques lorsqu'elles ne présenteront aucun inconvénient, elle pourra employer l'excédent au-delà de ces frais à

1. Treilhard, 23 oct. 1789. *A. P.*, IX, 490-491. *A. P.* reproduisent tous les discours sur les biens ecclésiastiques imprimés par ordre des assemblées, réunis dans ADxviii c, t. 16-19.

2. Thouret, rapp., *A. P.*, IX, 485.

des objets d'utilité générale[1] ». — « Que la nation assure à chaque titulaire une subsistance honnête » et se charge de l'administration du reste, et « toutes les intentions des fondateurs seront remplies, et toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie[2]. » C'était la conséquence naturelle de la théorie canonique sur l'origine et la destination des biens de mainmorte. Formulée si nettement par l'évêque d'Autun, elle dut avoir une influence décisive[3].

Enfin, les arguments pratiques, les conséquences heureuses qui doivent résulter de la sécularisation. L'Église, privée de ses biens, reviendra à la pureté primitive dont elle n'aurait jamais dû s'écarter; elle se réformera. Elle grandira en respect et en autorité morale. Cette privation sera pour elle la régénération et le salut. — Pour l'État aussi et surtout ce sera le salut. La nécessité exige l'aliénation de ces biens. Il n'y a pas d'intérêt supérieur à celui de la nation. Que valent les intérêts particuliers de cent mille individus devant ceux de vingt-six millions d'hommes? La société entière sera régénérée : plus de ces institutions « antisociales » qui se nomment des corps; la misère et la mendicité seront allégées, l'agriculture vivifiée, le crédit public rétabli. A côté de ces grands résultats, que peut peser le luxe et le superflu d'une poignée d'hommes? L'Évangile même est contre eux[4]. D'ailleurs, il y a des précédents, partiels tout au moins : dans des besoins extrêmes le roi a pris des biens ecclésiastiques; la nation et l'Assemblée nationale auraient-elles moins de pouvoir[5]?

La plupart des membres du haut clergé et quelques juristes,

1. Opinion de Talleyrand, Arch. nat., ADxviii c. t. 16, pièce 20.

2. 10 octobre 1789, *A. P.*, IX, 398. — Chasset, *ibid.*, 495.

3. Talleyrand contribua beaucoup à la sécularisation des biens ecclésiastiques. Cf. Durand-Maillane, *Hist. apolog. du Comité eccl.*

4. Opinion de Dupont de Nemours, décembre 1789, Arch. nat., ADxviii c. t. 17; — Thouret, *A. P.*, IX, 485. — Tous leurs arguments sont déjà dans de Cerfvol (1770), pp. 121 et suiv.

5. Barnave, *A. P.*, IX, 424; — Garat jeune, *ibid.*, 518; — Opinion de Talleyrand, Arch. nat., ADxviii c. t. 16, pièce 20, p. 9.

respectueux de toute possession séculaire, tels que Camus, ripostèrent par des arguments tout opposés.

D'abord, ils s'attachent à ruiner les arguments philosophiques de Thouret et de Treilhard. Pourquoi distinguer les corps et les individus? Tous n'ont d'existence et de propriété que par la loi, la volonté de la société. La distinction de Thouret ne serait juste que si la propriété était de droit naturel; mais, affirme Camus, qui reprend la théorie révolutionnaire de Rousseau et de Mirabeau, elle est de droit social. Les corps et les individus sont donc propriétaires au même titre. Ils « sont à cet égard dans la même classe, et, si la nation pouvait enlever aux corps leurs propriétés parce qu'elles sont fondées sur la loi, elle pourrait les enlever également et par la même raison aux individus. » Or — et c'est à ce point du raisonnement que Camus se sépare de Mirabeau — tout le monde s'accorde à garantir les droits de l'individu; on ne saurait agir autrement vis-à-vis des corporations. « Il y a la même injustice à priver sans cause juste un corps de son existence et de ses droits civils, qu'il y a à priver un individu de sa vie ou de ses droits sans cause juste [1]. » Camus assimile les corporations aux individus au point de vue du droit. D'autres, comme de Béthisy, évêque d'Uzès [2], poussent plus loin cette assimilation et soutiennent la réalité des corps : le clergé a tout autant de réalité que la nation. Mais cet argument métaphysique, aussi ancien que Platon, ne pouvait avoir une grande influence. Ce qui est certain, c'est que, grâce à Camus, les raisonnements philosophiques de Thouret et de Treilhard paraissaient bien spécieux, en contradiction avec la théorie révolutionnaire sur l'origine de la propriété individuelle, habilement imaginés en vue des circonstances.

Les arguments historiques de Talleyrand étaient beaucoup plus solides; ils appelaient davantage la discussion. — Qui est

1. *A. P.*, IX, 416. — Compar. Mirabeau, *ibid.*, 607. Il ne fait pas la distinction de Thouret. La propriété est « un bien acquis en vertu des lois. » La nation est donc propriétaire des biens ecclésiastiques.

2. *A. P.*, IX, 487 : « Tout corps, dans un État, est *un être physique, un individu politique.* »

propriétaire des biens ecclésiastiques? Ce n'est pas le clergé considéré comme corps : tous le reconnaissent. Ce sont, disent Maury, Camus, de Montlosier, les églises particulières, les établissements auxquels les dons ont été faits [1]. Il y a des titres, des chartes de donation : voilà le fait. Les lois ont autorisé les églises à acquérir, elles ont sanctionné toutes ces fondations spéciales : voilà le droit. Fait et droit s'accordent pour maintenir une possession de treize siècles. Comment supprimer les titres, la volonté formelle des fondateurs, une possession qui remonte si haut? Sans doute, les donations ont été faites à charge, notamment, d'assister les pauvres : tous les orateurs du clergé l'avouent. Mais, pour eux, ce n'est pas à des services généraux et perpétuels que les biens ont été donnés; c'est à telle église, à telle abbaye, à tel établissement particulier désigné par le titre. Dans l'acte de donation « tout a été individuel [2]. » Ils ne veulent plus considérer l'idée qui a préexisté à la fondation, qui en a été la cause finale ; ils ne veulent voir que le parchemin qu'ils interprètent littéralement. C'est que l'ancienne théorie canonique livrait nécessairement leurs biens à la nation; ils ne peuvent les sauver qu'en la transformant, et c'est ce qu'ils font : ils en laissent l'esprit pour n'en retenir que la lettre.

Enfin — et c'est un de leurs principaux moyens — ils attaquent le projet des Comités par les conséquences qu'il doit avoir suivant eux. C'est pour des agioteurs que l'on va dépouiller le clergé, s'écrie Maury. Et cette spoliation sera un précédent funeste qui légitimera « toutes les insurrections de la loi agraire [3]. » Parmi ceux-là mêmes qui admettent le prin-

1. *A. P.*, IX, 415 et suiv.

2. Maury, 13 octobre 1789. *A. P.*, IX, 428 : « Ce n'est point à la nation qui n'est, comme le clergé lui-même, comme les hôpitaux, comme les communes, qu'un corps moral, ce n'est pas même au culte public que ces dons ont été faits. *Tout a été individuel* entre le donateur qui a légué et l'église particulière qui a reçu. » — Cf. *Question sur la propriété des biens-fonds ecclésiastiques en France*, Arch. nat., ADxviii c. t. 16, pièce 11 (164 pp.).

3. Maury, *loc. cit.*, p. 429.

cipe de sécularisation, plusieurs, comme Malouet et Grégoire [1], représentent les inconvénients immenses d'une *aliénation totale* qui serait nuisible aux pauvres et à la nation, et qui priverait les curés et les vicaires des campagnes des quelques arpents de terre nécessaires pour la réforme morale du clergé. — Les Comités prétendent que l'intérêt supérieur de l'État doit primer tous les autres. Mais est-ce par des maximes d'utilité que l'on doit se diriger? Le projet est-il juste ou non? voilà la question [2]. Or, on n'en saurait douter, suivant les orateurs du haut clergé, il viole les conventions antérieures, faites sous la protection des lois anciennes; il va droit contre l'équité.

Après ces longues discussions auxquelles beaucoup de députés ne purent prendre part que par la plume, l'Assemblée constituante vote, le 2 novembre, la conversion des biens ecclésiastiques en biens nationaux [3]. Mais, le principe admis, les résistances n'abdiquent point et se reportent, comme toujours, sur les conséquences qui vont en sortir. On interprète faussement le décret de l'Assemblée. Ceux qui regrettent les biens ecclésiastiques laissent entendre que, si la sécularisation a été votée à l'énorme majorité de 222 voix sur 914 voix valables, c'est grâce à la jonction indissoluble de deux articles, l'un donnant les biens du clergé à la nation, l'autre attribuant aux curés un traitement de 1,200 livres au moins, sans compter le logement; de telle sorte que, placés par le projet du Comité entre l'intérêt général du clergé et leur intérêt propre, les curés ont voté le tout en bloc. — On ajoute que le décret ne fait pas des biens ecclésiastiques la propriété de la nation, mais les met seulement « à la disposition » de celle-ci, c'est-à-dire, conclut-on avec subtilité, que la nation n'a pas la faculté d'aliéner ces biens, mais seulement le pouvoir d'en distribuer

1. Malouet, *ibid.*, IX, 434-437. — Grégoire désire des dotations en biens-fonds pour les curés dans l'intérêt des mœurs, des pauvres et de l'agriculture. Voy. le développement de ses idées, 11 avril 1790, *Moniteur*, IV, 93.

2. Camus : « L'opération sera utile à l'État; mais sera-t-elle juste? »

3. *Duvergier*, I, 61.

les revenus [1]. On essaie de limiter le droit de l'Etat et de laisser l'administration des biens au clergé. Les ecclésiastiques laisseront dire que c'est la nation qui en est propriétaire et continueront de les détenir. Enfin, le haut clergé fait courir le bruit que l'Assemblée reviendra sur ses décrets, qu'elle ne permettra pas l'aliénation des terres de cure — ce qui ne peut que retarder les ventes [2]. Aussi, devant ces résistances qui ne s'appuient que sur des interprétations de sophiste, les révolutionnaires déclarent-ils énergiquement qu'il faut « effacer jusqu'à l'idée d'une corporation particulière du clergé » et que, « cette idée devant survivre nécessairement tant qu'il existera des possessions qu'on appellera ecclésiastiques », il faut prendre sans hésiter l'administration de ces biens [3]. — Le Comité ecclésiastique, voulant ménager les deux partis, s'arrête à « un plan mitoyen », et, par l'organe de Lanjuinais, déclare qu'au lieu d'attribuer l'administration des biens aux districts, il est plus sage, moins coûteux, de la laisser au clergé [4]. C'eût été compromettre la réforme. Comment confier au clergé l'exécution

1. Notes et remarques sur le décret du 2 novembre 1789, Arch. nat., ADxviii c., t. 17, pièce 1. Voyez la note p. 4 : « Plusieurs votants pour l'affirmative ont dit qu'ils auraient été d'un autre avis, si la rédaction d'un décret proposé avait porté que la rédaction des biens ecclésiastiques appartient à la nation. » — On trouvera un grand nombre de brochures pour et contre le clergé dans ADxviii c., t. 16 et 17.

2. Lettre de Plomion, curé et maire d'Esmery-Hallon, près Ham (Somme). 19 janvier 1791. Le Comité ecclésiastique répond que l'Assemblée nationale n'a pris aucune résolution contraire et que ces bruits ne sont répandus que par les ennemis de la chose publique. Arch. nat., Dxix, 27 (nº 417).

3. Opinion de Treilhard, 18 décembre 1789, ibid., t. 17, pièce 12, et motion du même.

4. *Rapport du Comité ecclésiastique contenant l'examen de la motion de Treilhard*, par Lanjuinais, 1790, ibid., t. 17, pièce 14 : « Pour ces autres motifs qu'on vous allègue, qu'il faut effacer jusqu'à l'idée d'une corporation particulière du clergé, que cette idée tient à l'existence des possessions qu'on appellerait ecclésiastiques, qu'elles entretiendront l'espoir de perpétuer les abus du régime clérical et prépareront une espèce de résistance sourde contre l'exécution de vos décrets, votre Comité n'a vu dans ces objections que l'abus de l'esprit et des mots, que de purs sophismes. » — Les dépenses d'administration absorberaient une grande partie du produit.

d'une foule de mesures qu'il désapprouvait? Aussi, sur les instances de Treilhard qui, le 11 avril 1790, reproduit ses propres arguments [1], la solution nécessaire finit-elle par prévaloir. Il s'agit seulement de ménager les transitions, de respecter les droits individuels, les propriétés individuelles et usufruitières des titulaires actuels; car ce serait « ébranler le principe de toutes les propriétés que de les faire dépendre non des lois établies au moment où elles ont été acquises, mais des lois postérieures, des maximes successivement adoptées par les législatures [2]. » C'est ce que l'Assemblée décrète. Elle vend pour 400 millions de biens nationaux, et, en attendant de nouvelles aliénations, confie l'administration des biens ecclésiastiques aux administrations de département et de district [3]; puis elle procède par des mesures transitoires à la liquidation du passé.

Le clergé poursuit plus vivement que jamais la campagne qu'il mène depuis le mois de novembre 1789 contre la vente de ses biens. Une foule de brochures aux titres expressifs : *Peuple français, vous êtes trompé, Arrêtez les fripons*, répandent l'alarme parmi les classes rurales. Les biens de mainmorte, c'est la propriété des pauvres. On va les donner à des capitalistes, à des agioteurs. Que deviendront alors les malheureux? Ils n'auront plus personne pour les secourir. « La Révolution française est bien plus nuisible encore à la classe la plus indigente de la société qu'à celle des riches et des propriétaires. » Un député, membre du clergé d'Alsace, dit au peuple de cette province : « Vous allez être, par la vente des

1. ADxviii c., t. 17, pièce 24.

2. *Réflexions de M. le marquis de Condorcet sur l'usufruit des bénéficiers*, ibid., pièce 7. — *Principes et opinion de Dupont de Nemours*, ibid., pièce 16, in fine.

3. Aliénation de 400 millions de biens nationaux (domaniaux et ecclésiastiques) décret 19 décembre 1789, art. 10 (*Duvergier*, I, 86); décret 17 mars 1790 (*ibid.*, 144); décret 14 mai 1790 (*ibid.*, 201). — Administration des biens ecclésiastiques « confiée aux Administrations de département et de district et à leurs directoires », 14 et 20 avril 1790, art. 1er (*ibid.*, p. 178). — Sur l'administration des biens nationaux, cf. Talleyrand, 13 juin 1790, *Moniteur*, IV, 623.

biens ecclésiastiques, réduit à la mendicité; les juifs vont acquérir les biens que vous exploitez [1]. » Le clergé trouble par anticipation les ventes des domaines nationaux; il montre au paysan, au fermier, au pauvre, la spoliation qui le menace, l'agiotage effrené qui va se déchaîner, l'accaparement, ici par le juif, partout par le riche; aux timides, il fait craindre le peu de sûreté qu'il y aura à acquérir de tels biens. En même temps il agite l'opinion en faveur du maintien de la religion catholique, apostolique et romaine dans ses privilèges; il complique la question des biens ecclésiastiques de celle de l'unité du culte public. Mais toutes ces résistances sont vaines.

III

La propriété corporative était ruinée en principe. L'Assemblée constituante venait de supprimer les principaux domaines corporatifs : ceux du clergé et des séminaires diocésains, ceux de la couronne et des apanages. Restaient ceux des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des collèges et établissements d'instruction, des hospices et hôpitaux et maisons de charité [2]. Peu à peu, de 1792 à 1793, tous ces biens sont déclarés nationaux. Les révolutionnaires veulent détruire partout la propriété coopérative. L'Assemblée législative et la Convention prennent les biens des collèges [3], et la

1. Réclamations du clergé séculier et régulier de la sénéchaussée du Velay (3 décembre 1789). Bibl. nat. Lb^{39} 2617. — *Peuple français, vous êtes trompé.* Lb^{39} 2911, pp. 15-16, 21-23. — *Moniteur*, folio, t. II, 418 (disc. de l'évêque de Nancy : « Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente : Dépouillez de la manière la plus expéditive l'Église gallicane pour enrichir les capitalistes et les agioteurs » ; — *ibid.*, t. II, 534, 566; — *ibid.*, t. II, 1206-1207 (17 oct. 1790). Le clergé d'Alsace fait croire que ses biens ne sont pas compris dans le décret du 2 novembre 1789. — Cf. décret 17 oct. 1790.

2. Décret, 28 octobre 1790, art. 1er (*Duvergier*, I, 487). — Le Comité de mendicité regardait cependant la vente des hôpitaux comme nécessaire : « Cette aliénation tient au système général de la Constitution », troisième rapport 10-14. ADxviii c. 153.

3. Décret, 18 août 1792, titre II; décret 8 = 10 mars 1793.

Convention, remplaçant les hôpitaux par des secours publics à domicile, décrète la vente des biens des hospices et hôpitaux [1]. Enfin, déjà sous la Législative et surtout sous la Convention, une foule de propriétés individuelles viennent augmenter la masse des biens nationaux : ce sont celles de tous les ennemis de la France révolutionnaire, émigrés et condamnés politiques.

Dès 1790, la Révolution disposait d'une partie considérable du sol français qui pouvait valoir trois milliards de livres [2]. Comment procéder à l'aliénation de ces biens ?

I. — La nation se proposa deux objets principaux : le bon ordre des finances, de manière à relever le crédit public, et « l'accroissement heureux, surtout parmi les habitants des campagnes, du nombre des propriétaires [3] .» Le décret du 14 mai, rendu sur le rapport fait au nom du Comité d'aliénation par de Delley d'Agier [4], répond bien à ce double objet. Il favorise surtout les acquéreurs de biens ruraux (terres labourables, prairies, vignes), d'abord par la division des lots : on doit subdiviser autant que possible les grandes propriétés, et la division d'un fonds doit être préférée, dès que les enchères partielles égalent l'enchère totale [5]; ensuite, par les facilités de paiement : il suffit de donner dans la quinzaine de l'adjudication 12 pour 100 du prix ; l'acquéreur a douze ans pour payer le reste par annuités [6]. « Tout cultivateur qui voudra acquérir

1. Décrets 19 mars 1793, art. 5; — 28 juin 1793 ; — 29 floréal an II. Mais le 9 fructidor an III (26 août 1795), il est sursis à la vente des biens des hospices;— le 24 germinal an IV (17 avril 1796), art. 5, les décrets sont suspendus; enfin le 16 vendémiaire an V (7 octobre 1795), art. 5, on rend aux hospices leurs biens et leurs rentes.

2. Cf. Amelot, Arch. nat., Dvi, 58, cité supra.

3. Décret 14 = 17 mai 1790. Motifs du décret.

4. Rapport de M. de Delley d'Agier, ADxviii c. t. 18.

5. Décret, 14 mai, titre III, art. 6. — Instruction, 12 = 20 août 1790, chap. V, 3 : « On ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions; comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent surtout être dirigés... » (*Duvergier*, I, 351).

6. Ibid., titre III, art. 5. Les acquéreurs des moulins, usines, paient dans la quinzaine de l'adjudication 30 pour 100; — ceux des maisons, 20 pour 100; — ceux des fonds ruraux, 12 pour 100.

une petite propriété pourra donc y parvenir avec une légère avance qu'il se procurera facilement, s'il est connu dans son pays pour honnête, et en trouvant ensuite dans le produit de son travail et dans les récoltes les moyens d'acquitter en peu d'années le prix de son acquisition [5]. » — D'autre part, le système de l'adjudication à la chaleur de l'enchère, les facilités données aux acheteurs, ne peuvent qu'augmenter le nombre des acquéreurs, porter les fonds à des prix élevés et remplir la caisse de l'extraordinaire. Les individus et l'État trouvent également leur compte à cette législation.

Mais faut-il réserver une partie des biens nationaux aux pauvres? De Cernon, La Rochefoucauld-Liancourt font cette proposition [2]. C'était ce qu'avait demandé Boncerf en 1789; c'était le vœu de la société royale d'agriculture, émis sur un rapport fait le 27 mai 1790 par le duc de Charost, Boncerf et de la Noue. « Les premiers créanciers de la nation sont les bras qui demandent de l'ouvrage et la terre qui attend des bras [3]. » « Le soin de veiller à la subsistance du pauvre n'est pas pour la constitution d'un empire un objet moins important que celui de conserver la propriété du riche [4]. » Il faut que les pauvres deviennent propriétaires, il faut détruire la mendicité, occuper tous les gros ouvriers sans travail; il faut « qu'un homme laborieux et utile ne puisse plus être incertain de sa

1. La Rochefoucauld. Rapport au nom du Comité d'aliénation, ADxviii c. t. 18.

2. Propos. de La Rochefoucauld, *Moniteur*, IV, 623. — Quatrième rapport du Comité de mendicité, par La Rochefoucauld (juillet 1790). *A. P.*, XXVIII, 440 : « L'Assemblée nationale..... peut attaquer puissamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires..... Quinze à vingt millions d'arpents dépendant des biens nationaux languissent sans utilité sous l'aridité des landes, sous la fange des marais ou sous la tyrannie des usages. Ces terres rendues à la culture par des bras indigents qui seraient payés d'une partie de leur travail par la cession d'une part du terrain qu'ils auraient rendu fertile, les préserveraient à jamais de la misère..... »

3. Boncerf, *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, 1789, réimpr. 1790. ADxviii c. t. 155 (pièce 15).

4. Extrait des registres de la Société d'agricult. Rapport fait le 27 mai 1790 par le duc de Charost, de Boncerf et de la Noue. Ibid., pièce 8.

subsistance dans toute l'étendue de l'empire [3]. » « Aussi serait-il d'une bonne politique... de distribuer gratuitement, sur l'avis des départements, une partie des terrains vains, vagues et marais, aux familles honnêtes et pauvres et même de les aider à s'y établir en leur fournissant des vivres pour une année et en contribuant aux constructions nécessaires pour leur logement [4]. » Il faut créer de petites fermes et faciliter la multiplication des cultivateurs propriétaires ; de petites exploitations doivent exister à côté des grandes : « la nature offre bien des chênes, des arbustes et des plantes [5]. » C'étaient les sentiments philanthropiques qui dominaient au Comité de mendicité et à la société d'agriculture ; c'était aussi la conscience du danger qu'il y avait à laisser plus longtemps sans travail une foule d'ouvriers réunis dans les grandes villes.

Mais l'Assemblée nationale, considérant que la société doit aux indigents du travail plutôt que des terres, n'écoute pas ces avertissements et ces vœux. Elle pense avoir fait assez pour les classes rurales. Et, sans doute, on ne saurait que la louer, si elle était restée fidèle à son décret du 14 mai. Mais le système favorable à « l'accroissement heureux des petits propriétaires » ne subsiste pas longtemps.

II. — Deux grands courants d'idées luttent entre eux : d'un côté, les sentiments philanthropiques, suscités dans l'âme charitable d'un La Rochefoucauld-Liancourt par la misère des campagnes, la mendicité et la disette ; de l'autre, l'idée fixe des financiers qui n'envisagent que les nécessités fiscales et l'intérêt du Trésor, et les principes rigoureux des physiocrates qui, au nom de la science nouvelle des richesses, proclament que les grandes fermes sont plus productives que les petites et que l'extrême division du sol serait funeste à la société.

Dès le mois de juin 1790, plusieurs députés veulent revenir sur le décret du 14 mai et proposent de fixer pour le paiement des époques plus rapprochées La Rochefoucauld, ce philanthrope

1. *Cahier des pauvres*, de Lambert, inspect. des apprentis des maisons de l'Hôpital général, p. 4. ADxviii, c. t. 155.

2. Boncerf, *De la nécessité.....*, p. 32.

3. Rapp. du 27 mai 1790 à la Soc. d'agr., pp. 5, 6, 8.

sensible, proteste contre ces modifications : « Conservez, dit-il à ses collègues, conservez aux citoyens les moins aisés, les moyens que vous leur avez offerts de devenir propriétaires, et vous ne sacrifierez pas cette grande vue politique à l'appât de voir rentrer un peu plus tôt le prix de ces biens [1]. » Le décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet ne change point celui du 14 mai. Mais les propositions qui tendent à le modifier se multiplient dans l'Assemblée et dans les clubs. A la société des amis de la Constitution, de Polverel dit que « la nation qui doit deux milliards exigibles et qui n'a d'autre moyen d'acquitter sa dette que la vente de ses biens » ne saurait « donner aux acquéreurs quinze ans de terme pour payer le prix de vente [2]. » A l'Assemblée nationale, Pinteville-Cernon soutient que la libération des finances, dont on ne parle guère, est l'objet essentiel ; que « le grand vice de toute l'opération vient de ce qu'on a toujours considéré cette libération comme conséquence, comme simple effet, tandis qu'elle doit être envisagée comme principe et surtout comme moyen [3]. » D'autres proposent d'accorder aux titres de créance ou aux assignats une préférence sur l'argent. — La Rochefoucauld soutient toujours la cause des petits propriétaires. Le 10 septembre, au nom du Comité d'aliénation, il repousse le privilège que quelques-uns voudraient donner aux créanciers de l'État, « parce qu'il serait désavantageux à l'habitant des campagnes, que l'Assemblée veut et doit toujours encourager à devenir propriétaire, et qui aurait peine à conce-

1. Rapp. cité. — Cf. disc. de Talleyrand. La vente des biens a pour objet essentiel la libération de l'État. « Les biens d'un débiteur appartiennent à ses créanciers : ..... les créanciers, lors de la vente des biens nationaux, ont droit de réclamer une partie de la valeur de ces biens proportionnée à leur créance. » On peuplera ainsi les campagnes de riches agriculteurs. — Talleyrand ne parle pas de la multiplication des petits propriétaires (*Monit.*, IV, 623).

2. Opinion de M. de Polverel, 25 juin 1790. *La Société des Jacobins* (recueil de documents par Aulard, 1889, in-8), Aulard, t. I. p. 171. — Il dit quinze ans de terme : c'est une exagération ; le décret donnait douze ans.

2. *Observations sur la vente des biens nationaux,* par Pinteville-Cernon. ADxviii c. t. 18, pièce 26.

voir que son argent ne valût pas son prix [1]. » Pour lui, à l'inverse de Pinteville-Cernon, l'aliénation des biens nationaux a pour objet essentiel, non pas l'extinction de la dette, mais la division du sol entre le plus grand nombre de propriétaires. « Plus cette vente sera prompte, dit-il aux membres de l'Assemblée, et plus tôt sans doute le soulagement se fera sentir ; mais, quelque pressant que soit ce motif, vous n'avez pas cru devoir lui sacrifier les autres [2]. » Et il voudrait bien s'en tenir au décret de mai. Mais il est obligé de compter avec le changement qui, depuis quelques mois, s'est opéré dans les esprits. Les propositions qu'il fait au nom des Comités des finances et d'aliénation ne répondent pas à ses désirs, ne sont pas tout à fait en harmonie avec les considérations générales qu'il a exposées. On ne fera jouir de la faveur du paiement par annuités en douze ans que ceux qui auront acquis avant le 15 mai 1791; les acquéreurs futurs devront effectuer le paiement intégral en quatre ans et demi et verser dans la première année les deux cinquièmes du prix. Pour éviter une réaction complète, les Comités proposent un compromis. — L'Assemblée n'est pas tout à fait satisfaite ; elle va plus loin en arrière [3]. Le décret qu'elle rend le 3 novembre 1790 modifie complètement toutes les conditions de vente. On ne favorise plus la division des biens : « On comprend dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie ou exploités par un même particu-

1. Rapport (10 sept. 1790) (page 11). ADXVIII c. t. 18.

2. Rapport, au nom des Comités des finances et d'aliénation, nov. 1790, ADXVIII c. t. 18, pièce 32, page 4. « La vente des domaines nationaux est nécessaire pour décharger l'État d'une dette immense sous le poids de laquelle il gémit; mais, lors même que vous n'auriez pas trouvé des dettes à acquitter, vous auriez encore ordonné l'aliénation de ces domaines, parce que leur division en propriétés particulières les rendra beaucoup plus profitables, et parce que cette opération salutaire appellera beaucoup de citoyens à la propriété. »

3. 1° L'Assemblée fait une distinction, que ne fait pas la Rochefoucauld, entre les biens ruraux (terme de quatre ans et demi) et les autres (terme de deux ans et dix mois). — 2° Elle ne subdivise plus les gros lots, comme La Rochefoucauld le demandait.

lier [1] », quelle que soit l'étendue de la ferme ou de la métairie; et cette règle est « générale, impérieuse, précise. » Les enchérisseurs partiels répartissaient entre eux les objets et le prix, assignant aux uns des biens de valeur pour des prix modiques, et aux insolvables des objets sans valeur pour des sommes exagérées. L'État cherche à les écarter pour donner la préférence à l'enchérisseur sur la masse. En outre, plus de ces facilités de paiement établies par le décret du 14 mai. Pour les biens ruraux, il faut se libérer entièrement, non plus en douze ans, mais en quatre ans et demi, et l'acquéreur doit verser, dans le mois de l'adjudication, au lieu de 12 pour 100, 20 pour 100 du prix [2]. Pour les autres espèces de biens la totalité du paiement doit s'effectuer en deux ans et dix mois [3]. On ne peut profiter des conditions favorables de l'ancien décret que jusqu'au 15 mai 1791 [4]. Ainsi, le système est complètement transformé. En attendant, on cherche à masquer autant que possible un changement aussi radical : l'Assemblée nationale reproduit toujours les considérants du décret du 14 mai; elle se déclare « constamment occupée du désir de multiplier le nombre des propriétaires »; dans son instruction du 3 juillet 1791 elle ose même dire qu'elle « n'a cessé de tendre » à ce but « par toutes ses dispositions [5]. » Elle a bien décrété le 9 juillet 1790 [6] et elle décrétera, le 2 septembre 1792 [7], que les biens ruraux devront être divisés en petits lots, autant que la nature des objets peut le permettre; mais c'est une simple recommandation qu'elle fait aux corps administratifs, et qui ne saurait prévaloir contre « la règle générale, impérieuse et précise » de l'unité des corps de ferme ou de métairie, si grands qu'ils soient. De même que dans la liquidation des droits seigneuriaux,

1. Décret 3=17 novembre 1790, art. 14.
2. Ibid., art. 3.
3. Ibid., art. 4.
4. Ibid., art. 2.
5. Décret 3=10 juillet 1791, § II. — Le projet d'instruction fut présenté au nom du Comité d'aliénation par Bouteville. ADxviii c. t. 19, pièce 13.
6. Décret 9=25 juillet 1790, art. 6. *Duverg.*, I, 275.
7. Décret 2=6 sept. 1792, art. 11.

on proclame de beaux principes, et ensuite on les ruine en détail.

Les sentiments philanthropiques ont cédé à l'esprit fiscal et à la doctrine physiocratique. Quelles vont être les conséquences du nouveau décret ? Les petits cultivateurs n'ont que jusqu'au 15 mai 1791 pour acquérir à des conditions favorables, et ce n'est qu'au mois de novembre 1790 qu'ils sont avertis. Ces six mois sont-ils suffisants pour leur permettre de devenir propriétaires [1] ? Nullement. D'abord, beaucoup de départements et de districts ne furent organisés qu'assez tard, de sorte que les ventes ne commencèrent qu'à la fin de 1790 ou au commencement de 1791 [2]. Ensuite, dans la cupidité du premier moment qui allait pousser les capitalistes au bureau d'adjudication, comment, surtout aux environs des villes, les paysans auraient-ils pu lutter individuellement contre les riches ? Cependant, ils purent profiter largement de la première loi de l'Assemblée. — Mais, dès le mois de mai 1791, les petits agriculteurs ne trouvent plus que des conditions défavorables. Ils voudraient acquérir de petits lots ; ils auraient besoin d'un délai assez long pour se libérer. Comment ne seront-ils pas écartés par les gros capitalistes qui peuvent acheter tout un corps de ferme, payer comptant ou dans la première année près du tiers du prix et se libérer en quatre ans et demi [3] ? Le paysan veut-il se porter adjudicataire de quelques arpents, il ne trouve très souvent que des corps de ferme entiers que l'on ne veut plus diviser. On verra comment les agriculteurs, par des groupements et des coalitions, surent tourner les difficultés que leur opposait la législation. — Après avoir divisé les biens, on vend très souvent, dès 1791, par grandes masses à des individus qui s'engagent à payer en peu

1. La Rochefoucauld, dans son rapport de novembre : « Le cours d'une année sera suffisant pour consommer un grand nombre d'acquisitions », se faisait illusion.

2. Arch. nat., Q² 193. Département des Landes. — A Laon, la vente commença en janvier 1791 (Loutchisky, *ouvr. cité*, p. 82).

3. Je ne parle ici que des biens ruraux. Dans la première année, il faut payer $\frac{2}{10}+\frac{1}{10}=\frac{3}{10}$, et se libérer en quatre ans et demi.

de temps et à remplir vite la caisse publique. Mais l'État retire t-il de ce nouveau système tout le profit qu'il en attendait? Des abus se produisent : des insolvables font des offres hors de proportion avec la vraie valeur des objets et ne paient pas, ou bien des spéculateurs achètent les lots les plus considérables pour les diviser ensuite et les revendre à un prix relativement élevé [1]. Dans les deux cas, c'est une perte pour la caisse de l'extraordinaire.

III.— Cependant, les petits agriculteurs, les manœuvriers, les journaliers, les artisans des villages, les indigents font entendre des plaintes de plus en plus vives. Eux aussi réclament leur part de cette énorme masse de terres jetée tout d'un coup sur le marché. L'Assemblée n'a pas voulu leur en réserver une partie. Dans les environs de Paris, où beaucoup d'ouvriers et d'artisans vivent sans travail, où le désir de posséder la terre est peut-être plus ardent qu'ailleurs, les paysans demandent la division à leur profit des domaines de la couronne et des biens communaux. L'Assemblée songe à les apaiser. Le 12 août 1790, elle invite les administrations de département à proposer des lois sur la manière la plus équitable de partager, vendre ou affermer les biens communaux, car, à ce moment, elle cherche à « multiplier les petites fermes et à faciliter la division des grandes propriétés. [2] » Mais ces lois sont toujours vainement attendues. Beaucoup de municipalités des environs de Paris

1. La Rochefoucauld disait, en juin 1790, dans son rapport : « Les facilités que vous donnerez augmenteront le nombre des acheteurs, feront porter les biens à des prix plus hauts, et ceux à qui vous vendrez dans les campagnes *en portions divisées* seront empressés de s'acquitter et devanceront, par leurs paiements, les époques convenues, beaucoup plus que de gros capitalistes qui, spéculant sur des profits étrangers à ceux de leur nouvelle propriété, s'arrangeront toujours pour n'avoir leurs fonds libres qu'aux époques prescrites. » — On ne l'écouta pas. — Sur les insolvables, cf. décret 3 juillet 1791, § 1er.

2. Décret, 12 août 1790, chap. VI. — Rapport de Heurtault-Lamerville, 29 août 1790, *A. P.*, XXVIII, 411 : « Les biens communaux sont condamnés à la stérilité ou à une très faible production. Une obligation de l'Assemblée nationale est de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances. »

s'assemblent et demandent des terres pour les pauvres [1]. Enfin, l'Assemblée législative, procédant d'une manière radicale, décrète, le 14 août 1792, le partage *obligatoire* des biens communaux entre tous les habitants de chaque commune [2]; mais le mode de partage n'est pas encore fixé, et le Comité d'agriculture, chargé de ce travail, « considérant que la division ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné », la Convention décide que, en attendant, « les communaux en culture continueront à être cultivés et ensemencés comme par le passé [3]. » Le 10 juin 1793, elle décrète que le partage sera *facultatif*, qu'il sera fait par tête d'habitant de tout âge et de tout sexe, domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, et que la portion de communal qui écherra à chaque citoyen ne pourra être saisie pour dettes privées pendant dix ans [4]. — La Convention semble vouloir tenir compte des vœux opposés qui se sont manifestés sur cette question dans les cahiers des États généraux de 1789 : chaque commune pourra, suivant ses idées et ses besoins économiques, maintenir ou supprimer l'indivision. — Après les communaux, les biens d'émigrés. Le 14 août 1792, le jour même où elle décrète le partage des communaux, l'Assemblée législative, toujours « en vue de multiplier les petits propriétaires », décide que les terres d'émigrés « seront divisées par petits lots de 2, 3 ou 4 arpents au plus, pour être mises à l'enchère et aliénées à perpétuité par bail à rente en argent [5] » ; il est vrai que « ceux qui offriront d'acquérir argent comptant seront admis à enchérir sur telle portion qu'ils voudront » : l'État leur accorde la préférence. Cependant, les paysans et les pauvres, impatients d'attendre toujours en vain les bienfaits des lois nouvelles, se soulèvent et s'emparent des terres incultes qu'on leur a promises et qu'on ne leur donne pas. Dans plusieurs communes du district de Versailles les troubles sont

1. Minzès, *Die Nationalgüterveräusserung...*, pp. 70-72.
2. Décret 14 août 1792, *Duvergier*, IV, 361.
3. Décret 11 = 13 oct. 1792 (*Duvergier*, V, 25).
4. Décret 10 juin 1793, sect. II et III.
5. Décret 14 août 1792, *Duvergier*, IV, 361.

graves [1]. La Convention essaie d'apaiser ces mouvements. Le 3 juin 1793, elle décrète que « dans les communes qui n'ont pas de communaux à partager et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur ces biens un prélèvement suffisant pour en donner un arpent à titre d'arrentement à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue [2]. » Ce n'est qu'une promesse. Le 13 septembre, la Convention la retire. Elle décide que « les chefs de famille non-propriétaires qui ne sont point compris sur les rôles d'impositions et qui résident dans des communes où il n'y a pas de terrains communaux auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à concurrence de cinq cents livres chacun, payables en vingt années et vingt paiements égaux sans intérêts [3]. » Les défenseurs de la patrie « pourront en acquérir jusqu'à concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes [4]. » Ce n'est plus des terres à loyer que l'on donne ; il ne s'agit plus de bail à rente, mais d'achat moyennant finance. Puis, la Convention modifie le fameux décret du 3 novembre 1790. Elle décrète, le 22 novembre 1793, que l'on divisera le plus possible, même le corps de ferme, s'il est susceptible de division [5] ; mais elle laisse subsister les conditions de paiement défavorables aux petits agriculteurs. Elle n'étend pas à tous les biens nationaux les règles qu'elle a établies pour la vente des biens d'émigrés.

On avait donné quelque satisfaction au peuple. Dans un certain nombre de communes, notamment dans le Nord, on partageait les communaux. On avait réservé une partie des biens des émigrés aux défenseurs de la patrie, donné aux indigents des communes indigentes la facilité d'acquérir un lopin de terre. Cependant de riches capitalistes et des spéculateurs acquéraient à des prix modiques des domaines considérables.

1. Minzès, pp. 77 et suiv.
2. Décret 3 juin 1793, sect. IV, art. 2. *Duvergier*, VI, 53.
3. Décret, 13 sept. 1793, art. 2. *Duverg.*, VI, 206.
4. Ibid., art. 5.
5. Décret 2 frimaire an II (22 novembre 1793). *Duverg.*, VI, 362.

Le peuple réclamait encore. Le 22 fructidor an II (8 septembre 1794), Fayau, député de la Vendée, prend les intérêts des pauvres; il demande l'abrogation d'une législation qui leur est funeste. « L'Assemblée constituante, dit-il, a pu proclamer une liberté qui n'existait pas et faire des lois avantageuses à quelques individus qui furent les amis de la Constitution de 1789; mais la Convention nationale.... ne peut travailler qu'au bonheur de tous : je dis du plus grand nombre [1]. » Les malheureux n'ont trouvé, dans l'aliénation des biens nationaux, aucun soulagement à leur misère. Seuls en ont profité les propriétaires, les capitalistes. La faute en est au mode de vente, l'enchère, qui éconduit « le sans-culotte. » Et il propose de supprimer l'enchère et de distribuer tous les biens aux citoyens pauvres, indigents ou petits propriétaires, à la charge de payer chaque année le vingtième du principal du bien, d'après l'estimation qui en aura été faite. Mais Lozeau, député de la Charente-Inférieure, montre les dangers qui résulteraient de l'abolition de l'enchère [2]. Ce mode de vente, qui donne aux biens nationaux toute leur valeur, est nécessaire; car la République a besoin de beaucoup d'argent pour s'affermir à l'intérieur et lutter contre l'Europe coalisée. En outre, ce serait un péril social que de rendre propriétaires tous les citoyens. Et il reprend des arguments souvent invoqués par la direction de la régie [3]. « Dans une République composée de vingt-quatre millions d'hommes il est impossible que tous soient agriculteurs »; le commerce, l'industrie réclament des bras; il faut une division du travail. — L'opinion de Fayau n'eut pas grand succès. Sans doute, le 12 prairial an III (31 mai 1795), l'enchère est supprimée, mais, comme compensation, il faut se libérer en trois mois. Puis l'enchère est bientôt rétablie [4]. Les lois

1. ADxviii c. t. 285, pièce 11.
2. ADxviii c. t. 285 (pièce 12).
3. Sur la régie, cf. *Minzès*, pp. 75-76.
4. Décret 12 prairial an III, art. 1er : « Chaque citoyen pourra se faire adjuger, sans enchère, tel bien national à vendre qu'il désirera, par le directoire du district où il est situé. » Suspension de cette disposition le 19 prairial (7 juin 1795).

favorisent toujours les capitalistes. Sous le Directoire, sous prétexte d'écarter les agioteurs, on écarte de plus en plus les pauvres. Les conditions de vente sont modifiées à plusieurs reprises, mais toujours de manière à remplir le plus vite possible la caisse de l'État : le gouvernement du Directoire est dans la détresse financière la plus complète. Le 6 floréal an IV (25 avril 1796), on exige le paiement de la moitié du prix dans la décade de l'acte de vente [1]; le 13 thermidor an IV (31 juillet 1796), on demande les trois quarts dans le premier mois de la soumission et le reste dans les quinze mois suivants [2]; enfin, le 16 brumaire an V (6 novembre 1796), un dixième en numéraire comptant, puis cinq dixièmes, dont moitié au bout de dix jours et moitié dans six mois, et les quatre dixièmes restants dans quatre ans [3].

Ainsi, dans le développement de la législation, il faut distinguer trois périodes : 1° La période de l'année 1790, dont les effets durent jusqu'au 15 mai 1791 : on divise par petits lots, on donne aux adjudicataires de biens ruraux douze ans pour se libérer. Ce sont les sentiments philanthropiques qui l'emportent. — 2° La période qu'inaugure le décret du 3 novembre 1790 et qui dure jusqu'au décret du 22 novembre 1793. On ne divise plus les corps de ferme, et l'on exige des délais de paiement assez courts : quatre ans et demi pour les biens ruraux, deux ans et dix mois pour les autres. Les nécessités fiscales l'emportent sur le désir de multiplier les petits propriétaires. — 3° A partir du 22 novembre 1793, et même dès 1792, par l'aliénation des biens des émigrés, un changement favorable à la multiplication des petits propriétaires se produit dans la législation : les biens ecclésiastiques, ceux des émigrés sont divisés autant que possible en petits lots; et, si les conditions de paiement ne changent pas pour les biens ecclésiastiques, les agriculteurs trouvent des conditions très favorables pour acheter des biens d'émigrés, car on veut hâter l'alié-

1. *Duverg.*, IX, 98.
2. Décret 13 thermidor an IV, art. 12 et 5.
3. 16 brumaire an V, art. 11

nation de ces terres et en multiplier les détenteurs pour empêcher les ennemis de la patrie de jamais les recouvrer.

Telle fut la législation sur les biens nationaux aux différentes époques de la Révolution. En voici les résultats.

IV

Si la législation n'avait pas été contrariée par certaines causes, si elle avait déroulé tranquillement ses conséquences naturelles, les classes rurales n'auraient pu acquérir facilement des terres qu'en 1790 et dans la première partie de l'année 1791 ; puis, elles auraient été indignement spoliées de tous les domaines nationaux, sauf des biens d'émigrés, depuis 1791 jusqu'à la fin de 1793, pour ne retrouver qu'à ce moment quelque chance d'acquérir des terres. Mais les paysans luttèrent contre les obstacles de la législation, surtout quand celle-ci leur devint manifestement défavorable.

Dès que les ventes commencèrent, c'est-à-dire à la fin de 1790 ou en janvier 1791, après le décret du 3 novembre 1790, favorable aux riches, les paysans qui avaient si bien su s'entendre en 1789 pour triompher de l'oppression seigneuriale, se coalisèrent pour ne pas se laisser enlever les parties du domaine national qu'ils convoitaient. Les habitants des villes et les rares bourgeois des campagnes avaient sur eux l'avantage que donne la richesse mobilière. Négociants, industriels, fonctionnaires, tous avaient des capitaux qui leur permettaient d'acquérir individuellement les meilleurs lots, les grandes fermes, les anciennes abbayes. Les paysans n'étaient pas, en 1791, dépourvus de capital mobilier : à la misère de 1789 avait succédé pour beaucoup, sinon pour tous, une certaine aisance. Ils avaient été subitement délivrés d'une foule de charges très onéreuses : droits seigneuriaux, dîme, impôt foncier même, et le prix élevé des denrées avait achevé de les tirer de la condition où ils étaient avant. Les fermiers, les laboureurs, les artisans des villages voulaient profiter des économies qu'ils avaient faites et acquérir quelques arpents de terre pour devenir enfin

propriétaires ou pour arrondir le petit champ qu'ils possédaient déjà. Ils sentaient que chacun d'eux, livré à lui-même, ne pourrait rien contre le capitaliste de la ville ; ils s'unirent, ils formèrent de petits groupements de cinq, six, parfois dix individus, pour acheter la terre sur le territoire seulement de leur village [1]. La terre du village aux villageois, telle était l'idée qui les faisait agir. C'était à la fois l'intérêt de chaque individu et l'intérêt de la communauté ; le village formerait alors une petite démocratie libre de toute influence supérieure. Ces associations de laboureurs, de manœuvriers, d'artisans, qui se formèrent spontanément, se développèrent surtout dans les régions voisines des grandes villes où la lutte entre la bourgeoisie et les classes rurales était plus vive que partout ailleurs. Elles furent nombreuses dans le nord de la France : dans le Pas-de-Calais, la Somme, particulièrement dans l'Aisne [2]. Ce fut pour les paysans un moyen d'acquérir un corps de ferme que l'on ne voulait pas diviser; l'association s'en rendait adjudicataire, puis, les membres qui la composaient se partageaient le bien ainsi acquis. Ce n'était pas pour s'emparer de domaines considérables ; comment des manœuvriers, des artisans, des laboureurs, naguère encore réduits à la gêne et presque à la misère, devenus un peu aisés, auraient-ils pu songer à acquérir des lots très importants ? C'était pour ne pas laisser un forain, un citadin, un homme étranger au village, acheter une terre ou un pré qui, situé chez eux, leur semblait devoir être à eux. Grâce à ces coalitions, les paysans purent acquérir des biens nationaux en 1792 et 1793. Mais la Convention supprima ces associations le 24 avril 1793 [3] ; la loi nouvelle en arrêta l'activité presque au moment où, par le décret du 22 novembre, les principes directeurs de l'aliénation allaient

1. Loutchisky, p. 114.

2. Ibid., 115-120. Dans l'Aisne, les associations comprennent plus de membres qu'ailleurs : elles ont 20, 30, 40, parfois 60 et 100 membres (pp. 116-117).

3. Décret 24 avril 1793, art. 22 : « Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitants d'une commune pour acheter les biens mis en vente et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitants. »

être considérablement modifiés et où la division par petites parcelles allait être ordonnée de nouveau. — Quant aux biens d'émigrés, les paysans se portèrent sur eux de préférence dans certaines régions, comme la Côte-d'Or[1], où ils n'avaient pas pu acquérir beaucoup de biens ecclésiastiques : la division par petites parcelles et les conditions de paiements en quinze années les attiraient naturellement.

De leur côté, les capitalistes, les spéculateurs déploient la plus grande activité. L'agiotage naît et grandit chaque jour. Devant les directoires chargés de la vente des biens, souvent des troubles se produisent. Les riches cherchent à écarter les autres citoyens, à entraver les enchères, pour avoir les biens au plus bas prix. Les agioteurs de Périgueux obtiennent la magnifique abbaye de Vauclaire, sur laquelle on fondait un espoir de 12 millions, pour 560,000 francs[2]. Et cet exemple n'est pas unique. De plus en plus, sous la Convention et surtout sous le Directoire, les biens nationaux s'avilissent. Les agioteurs discréditent la monnaie nationale et accaparent pour rien les domaines de la nation, surtout après la loi du 28 ventôse an IV qui exige le paiement rapide du prix, à un moment où les mandats territoriaux ne valent que 5 ou 6 pour 100[3]. — Parfois même la spéculation est encouragée par certains corps administratifs, chargés de la dénoncer et de la réprimer. Certains directoires ne sont pas favorables à la division des biens, d'ailleurs toute facultative. Quand la division leur est imposée par la loi, ils ne veulent pas l'opérer : de biens naturellement distincts ils forment un seul lot; ils omettent des indications

1. Loutchisky, *Rev. histor.*, septembre 1895, t. LIX, p. 83.

2. Arch. nat., Q^3 192. *Requisitoire du procureur général syndic du département de la Dordogne.* — Dvi, 58 (n° 10, suppl.). *Rapport d'Amelot au Comité de l'extraordinaire des finances.* Le Directoire de l'Eure se plaint que les biens sont souvent vendus à des spéculateurs insolvables qui n'achètent que pour revendre ; que plusieurs biens ont subi trois fois la folle enchère, qu'ils ont été adjugés à un prix fort inférieur à celui de la première adjudication.

3. Arch. nat., Q^3 191. *Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Côtes-du-Nord au ministre de l'Intérieur.*

nécessaires sur l'affiche et réduisent la contenance réelle des fonds. Au mépris des lois, ils ne mettent pas en vente des biens ecclésiastiques considérables. Enfin, des administrateurs de ces directoires, grâce à des prête-noms, achètent à vil prix des domaines nationaux et font cause commune avec les spéculateurs [1].

Cependant la spéculation est dénoncée au gouvernement. Les corps administratifs fidèles à leur mission, le pouvoir exécutif luttent ensemble contre l'agiotage. Ils cherchent à atteindre les associations criminelles qui font éprouver des pertes énormes à l'État. Ils annulent des ventes [2]. Ils s'entendent pour suspendre l'aliénation de certains domaines et les ravir à la bande qui est prête à les accaparer. Ne vaut-il pas mieux les

1. Arch. nat., Q² 190 (Aisne). *Rapport au roi par le commissaire près la caisse de l'extraordinaire.* L'administrateur du district de Château-Thierry, Poan, qui procédait à la vente des biens de l'abbaye du Val-Chrétien, une maison et deux fermes, n'a formé qu'un seul lot, au lieu de trois. Sur l'affiche d'adjudication étaient omises beaucoup de choses ; enfin on ne donnait à une ferme que 100 arpents alors qu'elle en avait 140. Tous ces faits sont constants ; Amelot demande qu'on infirme la vente qui aurait dû produire beaucoup plus. — Q² 191 (Creuse). *Mémoire dénonciatif de la Société des amis de la Constitution.* Le 10 mars 1791, le directoire du district d'Evaux adjuge des biens à Varennes, notoirement insolvable; on dit que c'est le prête-nom du procureur syndic du district. On a compris dans cette adjudication des objets d'une grande valeur qui n'ont été annoncés ni dans la soumission, ni dans les affiches, ni dans les procès-verbaux d'enchères des biens à adjuger. — Proclamation du Conseil exécutif qui casse la vente faite à Varennes. — ADxviii c. t. 285 (pièce 55) : rapport de Lozeau sur la conduite du directoire du département de la Moselle qui a sursis à l'exécution des lois et empêché la vente de l'abbaye de Wadgasse.

2. Arch. nat., Q² 190 (Aisne). — Le 6 novembre 1792, le Conseil exécutif provisoire réintègre dans la faculté d'enchérir les frères Merlier (à la suite d'une scène scandaleuse provoquée par eux à une séance de vente, ils avaient été exclus) et annule les ventes qui se sont faites du 8 septembre au 6 novembre. — Le 22 mars 1793, le Conseil exécutif rapporte sa proclamation du 6 novembre 1792. Les biens vendus « ont été divisés entre un très grand nombre de propriétaires qui les ont acquis des adjudicataires à leur juste valeur » ; les sous-acquéreurs ont acquis de bonne foi et fait des améliorations. « Si on annulait un aussi grand nombre d'adjudications, aucun acquéreur de biens nationaux ne se regarderait plus que comme un propriétaire précaire qui peut être dépouillé d'un instant à l'autre » ; ce serait ruiner le crédit national.

convertir en établissements publics ou en manufactures? C'est ce que pense Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire [1]; les administrateurs de certains départements, le pouvoir exécutif adoptent cette idée. En 1792, Lebrun, dans une lettre à son collègue, le ministre de l'Intérieur, craint que l'abbaye d'Origny Sainte-Benoîte (district de Saint-Quentin), qui vaut plus de 1,500,000 livres, ne soit portée par la ligue des acquéreurs à 50,000 seulement, et demande que l'État la conserve pour la convertir en caserne de cavalerie [2]. Les administrateurs du directoire du Pas-de-Calais proposent de ne pas mettre en adjudication des domaines ecclésiastiques qui se donneront pour rien et qui pourraient rendre de grands services à l'État ou à l'industrie [3]. Mais la vigilance des directoires, les proclamations du Conseil exécutif sont impuissantes. Sans cesse l'agiotage est dénoncé et flétri, et à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents et à celui des Anciens. Alors on suspend les ventes. Le 30 brumaire an IV (21 novembre 1795), suspension des aliénations jusqu'au 1er prairial [4]. Mais le remède dure trop peu pour avoir quelque efficacité. On le propose de nouveau. Le 30 floréal an V, au Conseil des Cinq-Cents, Noailles, après avoir exposé, dans une motion d'ordre, les abus énormes qui se commettent dans la vente des biens nationaux et dénoncé la horde des agioteurs qui fond sur la Belgique conquise, demande que l'on suspende l'aliénation des domaines de la nation en Belgique [5]. A diverses reprises, d'autres députés font des propositions semblables pour mettre un terme aux abus

1. Arch. nat., Q² 194. *Lettre d'Amelot aux administrateurs du Pas-de-Calais* (30 octobre 1792).

2. Arch. nat., Q² 190. *Lettre de Lebrun, ministre des Affaires étrangères, au ministre de l'Intérieur*, en lui adressant une note transmise par un citoyen de Saint-Quentin.

3. Arch. nat., Q² 194. *Extrait des registres aux arrêtés du Conseil d'administration du département du Pas-de-Calais*, 23 novembre 1792. — *Lettre des administrateurs provisoires du directoire du département au ministre de l'Intérieur*, 26 novembre 1792.

4. *Duvergier*, X, 10.

5. *Moniteur*, in-folio, t. XVI, p. 977.

qu'ils dévoilent [1]. Mais l'État a plus que jamais besoin d'argent : comment arrêter les aliénations? Aussi, le 28 nivôse an VI (17 janvier 1798), le Conseil des Anciens rejette la résolution qui tend à suspendre les ventes [2]. Enfin, et seulement le 29 fructidor (15 septembre 1798), sur la proposition de la Commission des finances des Cinq-Cents, une loi porte qu'il sera sursis pendant trois mois à la vente des biens ruraux [3]. Mais les nécessités financières obligent à la rapporter un mois après : le 26 vendémiaire an VII (17 octobre 1798), on décrète l'aliénation de domaines nationaux pour 127 millions [4]. Une foule de ventes restent à liquider, les contributions publiques sont lourdes, le numéraire manque, et l'on continue d'aliéner ; c'est le meilleur moyen d'avilir les domaines que l'État devrait chercher à faire monter au plus haut prix. Quand on propose de suspendre les ventes, le Conseil des Anciens s'y oppose [5]. Le Directoire, en lutte avec l'Angleterre et l'Autriche, est toujours en quête d'argent et a besoin de battre monnaie avec les biens nationaux. La spéculation la plus effrénée est la conséquence naturelle du système révolutionnaire.

Ce sont donc les riches, les industriels, les négociants, les députés, les fonctionnaires, qui accaparent les domaines nationaux les plus considérables. Des spéculateurs achètent de gros lots pour les revendre, une fois divisés, aux paysans et faire

1. Lamarque, aux Cinq-Cents, 22 germinal an VI, *Moniteur*, fol., t. XVIII, 811. — Rapport de Tallien sur les abus, sur l'insolvabilité de beaucoup d'adjudicataires, *ibid.*, XVIII, 824.

2. *Duvergier*, X, 212.

3. Rapport de Crassous. Il propose un délai de trois mois : « Dans cet intervalle le numéraire se reproduira chez le cultivateur, les administrateurs auront eu le temps de liquider les anciennes ventes et d'activer la rentrée des contributions, et les ventes se rouvriront avec bien plus d'avantage pour le trésor public. » 27 fructidor an VI, *Moniteur*, fol. XVIII, 1438-1439. — Décret 29 fructidor an VI, *Duvergier*, X, 424. (Cf. le considérant : plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes antérieures au 28 ventôse an IV, plus de onze mille sur celles qui sont postérieures. Compar. Crassous : La liquidation n'est que le tiers à peu près de ce qu'elle doit être.)

4. *Duvergier*, X, 434.

5. Décret 18 thermidor an VII (5 août 1799). *Duvergier*, XI, 314.

une opération fructueuse [1]. Les bourgeois acquièrent aux environs des villes, des terres, qui, grâce au voisinage de marchés avantageux, donnent un revenu plus considérable que les autres. L'influence des villes se fait sentir dans un rayon plus ou moins étendu, suivant le nombre et la richesse des habitants. Paris exerce une action très grande sur les ventes de domaines nationaux dans les départements voisins : en Seine-et-Oise, ce sont surtout des bourgeois de Paris, de Versailles et des petites villes du département qui achètent les biens nationaux [2]. Et, dans toute la France, les villes réussissent à enlever aux campagnes les terres qui se trouvent dans leur banlieue. Il n'est pas jusqu'à de petites agglomérations urbaines qui n'agissent, dans un rayon plus restreint, à la façon des grandes : les habitants de Tarascon, par exemple, accaparent les biens nationaux des villages environnants [3]. Mais, grâce à leurs associations, aux reventes faites par des spéculateurs, aux acquisitions des biens d'émigrés, les classes rurales purent rester maîtresses du terrain dans les villages éloignés des villes.

La répartition entre les bourgeois et les paysans a été toute différente suivant les pays et l'origine des biens. On ne saurait encore généraliser pour toute la France. Les domaines ecclésiastiques ont été acquis dans la Côte-d'Or beaucoup plus par les bourgeois que par les paysans ; dans le district de Laon, les domaines sont tombés en plus grande quantité dans les mains des paysans. Les biens d'émigrés sont allés surtout aux paysans dans la Côte-d'Or ; dans le Laonnais, ils se sont partagés à peu près également entre les deux groupes rivaux [4]. Mais dans le

1. Nous savons très nettement, par les papiers du Comité d'aliénation (Arch. nat., Q² 190-196), que les spéculateurs revendaient les biens nationaux par petits lots.

2. Le travail de Minzès aboutit à cette conclusion essentielle.

3. Loutchisky, pp. 125 et suiv., et la carte, p. 132. — Dans le district de Tarascon les bourgeois acquièrent 777 salmées $\frac{1}{16}$ (578 hectares), les paysans 661 $\frac{1}{4}$ (493 hectares). A Tarascon et dans le voisinage, les bourgeois achètent presque tout : 884 salmées contre 44.

4. Loutchisky, p. 94 (Laonnais) ; — *Rev. histor.*, septembre 1895, pp. 83-84.

Nord, les associations de paysans étaient plus nombreuses et actives qu'ailleurs. Il est probable que dans les autres régions, de même que dans la Côte-d'Or, ce sont le plus souvent les bourgeois qui ont acquis, de 1791 à 1793, les biens ecclésiatiques; les paysans auraient trouvé une compensation dans les biens d'émigrés [1].

La Révolution a augmenté certainement le nombre des propriétaires en France ; elle a accru aussi la propriété de ceux qui possédaient déjà. Combien de citoyens a-t-elle appelés à la propriété foncière ? Il serait impossible de le dire, même d'une manière très approximative. Nous ne savons pas très exactement combien il y avait de propriétaires avant 1789 [2], et nous ne pouvons pas encore connaître l'influence des ventes des biens nationaux sur la multiplication des propriétaires dans toute la France. Mais, à défaut de statistique certaine, nous pouvons saisir l'importance du changement qui s'est opéré.

Avant la Révolution, le sol appartient pour la moitié aux privilégiés et au tiers état; et, dans l'ordre du tiers, les classes rurales possèdent beaucoup plus de terre que la bourgeoisie, peut-être en général un tiers en plus [3]. Après la Révolution, les bourgeois, ayant acquis très souvent autant et plus que les paysans, ont comblé en partie l'écart qui existait entre les classes rurales et eux. Les paysans possèdent toujours davantage ; mais entre leurs mains la terre est très divisée et se divise sans cesse par suite des lois successorales. Les bourgeois ont acquis en petit nombre de grands domaines que le régime successoral ne divise pas toujours ; car, en dehors de leurs terres, ils possèdent des capitaux mobiliers parfois considé-

1. Sous la Révolution et l'Empire on vendit pour 987.819.967 fr. 96 de biens d'émigrés. (Exposé des motifs de la loi sur l'indemnité par de Martignac, séance du 3 janvier 1825 à la chambre des députés, *Moniteur*, folio, t. LXXI, pp. 14 et suiv.)

2. Sur les essais tentés, cf. Loutchisky. Il critique l'essai de Gimel qui trouve 4,800,000 propriétaires en 1789 (*Bull. Soc. sav.*, 1890). — Voy. notre critique de Loutchisky lui-même dans *Rev. histor.*, mars 1898.

3. C'est ce qui parait le plus vraisemblable d'après Arthur Young, les cahiers des États généraux, les statistiques de Loutchisky.

rables. A Laon, les paysans achètent, de 1790 à 1792, 23,200 arpents de biens ecclésiastiques; ils sont au nombre de 4,787; les bourgeois acquièrent 18,800 arpents, mais ne sont que 171 [1]. D'un côté, une division par petites parcelles; de l'autre, une concentration des terres entre un petit nombre de mains.

De là, deux conséquences importantes pour l'histoire sociale de la France du XIXe siècle.

Le petit laboureur, le petit fermier, le manœuvrier et l'artisan des villages n'ont pu acquérir, en général, que des petits lots de terre. Il y a une infinité de petits propriétaires; mais, ce qui n'existe que par exception dans les villages, ce sont des propriétaires possédant un domaine en rapport avec leur activité, leurs besoins et ceux d'une famille nombreuse. Beaucoup auraient pu cultiver des champs cinq et dix fois plus grands que ceux qui leur étaient échus en partage. La terre a encore manqué aux bras.

Les bourgeois devenus propriétaires dans les villages voisins des villes ont formé une classe supérieure qui s'est substituée aux privilégiés : la haute bourgeoisie. Possédant de grands domaines ou tout au moins des domaines supérieurs à ceux des plus riches paysans, les bourgeois ont dû les faire travailler par des journaliers ou par des métayers et des fermiers; ceux-ci forment une classe inférieure qui, ne vivant que par la bourgeoisie, doit se laisser dominer par elle. L'influence sociale et politique que donnent et la propriété foncière et les capitaux mobiliers font de la bourgeoisie la maîtresse incontestée de la France.

Ainsi, après comme avant la Révolution, il restait de grands propriétaires fonciers. On avait donné trop souvent la terre aux hommes des villes qui ne devaient pas les exploiter par eux-mêmes; on n'avait pas fait la part assez large aux habitants des campagnes qui ne vivent que par le sol et pour lui. Une nouvelle aristocratie territoriale, rivale de la petite propriété, était créée. C'était contraire aux principes de la Révolution. Mais l'avidité des nouvelles classes dirigeantes, les besoins de l'État et les circonstances furent plus forts que les principes.

1. Loutchisky, pp. 82 et suiv.

CHAPITRE IV

LE NOUVEAU RÉGIME FONCIER

SECTION I

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

I

Après avoir supprimé l'ancien régime foncier, reste à organiser le nouveau. L'abolition de la propriété seigneuriale et corporative indique déjà ce qu'il n'est pas, et, par suite, ce qu'il doit être. Sauf exception, il ne doit plus exister que des propriétés particulières; sur chacune d'elles il n'y aura plus qu'un seul propriétaire. Le droit de propriété doit être, autant que la nature des choses le permet, libre et absolu. L'indépendance du sol est le principe suprême; les révolutionnaires en déduisent toutes les conséquences et font ainsi tomber toutes les restrictions qui, dans l'ancien régime, limitaient le pouvoir du maître sur ses biens. D'abord, ils établissent la liberté juridique, le droit d'user et d'abuser [1], sauf les restrictions nécessaires à l'intérêt général. Ensuite, la liberté économique : le propriétaire peut cultiver librement son domaine, choisir à son gré les productions, travailler sa terre quand et comme il lui plaît, — sans avoir à se conformer à des règlements d'une minutie tyrannique, ni à ménager le gibier pour les plaisirs du seigneur ou

1. Décret 5=12 juin 1791, art. 1, et Code rural, 28 sept.=6 oct. 1791, art. 1. *Duvergier*, III, VI, 340.

de Sa Majesté royale, — exploiter avec le nombre de troupeaux qu'il veut, récolter en tout temps avec tout instrument, sans qu'aucune autorité puisse suspendre ou intervertir les travaux; enfin, disposer des récoltes et les expédier ici ou là, suivant ses intérêts et son bon plaisir [1]. Plus de capitaineries [2]. La vaine pâture, qui eut sans doute pour but à l'origine « le soulagement des pauvres colons », « n'est que trop devenue une affaire importante de calcul pour les gros fermiers et une source de dévastation au détriment des petits propriétaires qui ne peuvent avoir qu'un troupeau peu nombreux [3] » : aussi, plus de vaine pâture ni de parcours, ou du moins faculté pour les particuliers de racheter ces droits [4], quand ils sont fondés sur des titres, et de les restreindre ou de s'y soustraire par le bornage [5]. L'Assemblée législative supprime même d'une manière absolue, sans indemnité, tous ces usages qui attaquent dans son principe le droit de propriété [6]. Ainsi se trouve consommée une réforme nécessaire, édictée naguère par le roi dans certaines provinces de l'Est, réclamée, sinon par les pays de pâturages, du moins par les classes éclairées de la nation, les agronomes et les sociétés d'agriculture. La faculté de clore étant donnée à tout propriétaire, comme dérivant du droit de propriété [7], il se crée de plus en plus sur le sol français un grand nombre de petites propriétés indépendantes et closes, sur lesquelles personne ne doit pénétrer sans le consentement du maître. — L'indépendance du sol exige aussi que les cours d'eau soient libres : en conséquence, « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière

1. Décrets 5 juin et 28 sept. 1791, art. 2.

2. Décrets du 4 août, art. 3.

3. Heurtault-Lamerville, Rapport, 28 août 1790. *A. P.*, XXVIII, 411.

4. Décret du 28 sept. 1791, section IV, art. 8. *Duvergier*, III, 432.

5. Ibid., art. 5 et 11.

6. Décret 25=28 août 1792, art. 5. *Duvergier*, IV, 418.

7. Décret 28 sept. 1791, section IV, art. 4 : « Le droit de clore et déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. » *Duvergier*, III, 432.

navigable ou flottable [1] », et tout riverain peut y faire des prises pour irriguer ses fonds.

En même temps qu'ils proclament tous les droits dont le faisceau forme la propriété, les révolutionnaires établissent des peines contre ceux qui déplacent et suppriment des bornes [2], commettent avec leurs bestiaux des dégâts sur les champs d'autrui [3]. Ils cherchent à faire respecter les propriétés, quitte, provisoirement et vu la situation générale, à violer le principe qu'ils ont solennellement décrété. Ils défendent la propriété individuelle qu'ils ont créée, d'autant plus qu'elle est encore mal assise, menacée dans le présent et dans l'avenir; les Conventionnels décrètent même la peine de mort contre quiconque proposera la loi agraire ou toute autre subversion des propriétés territoriales [4].

Ayant ainsi affermi le droit de propriété, les révolutionnaires l'étendent à certains objets sur lesquels il ne pouvait s'exercer dans l'ancien régime. A qui doivent appartenir les alluvions, les îles, le poisson, le gibier, les trésors, les rivières, les lais et relais de la mer, etc., toutes choses qui se trouvent sans maître? La puissance féodale étant ruinée, il ne reste plus en présence que les individus, tous égaux, et des groupes sociaux, comme l'État ou la commune. Le partage va se faire entre eux suivant la nature et l'utilité des objets. A l'État et à la commune tout ce qui est d'intérêt général : rivières navigables, lais et relais de la mer, routes, chemins vicinaux, etc. [5].

A qui vont revenir les alluvions et les îles qui se forment dans les cours d'eau? L'ancien droit les donne au roi ou aux seigneurs hauts-justiciers, suivant qu'elles se forment dans des rivières navigables ou dans des rivières non navigables; il leur

1. Décret, 28 sept. 1791, tit. I, art. 4. *Duvergier*, III, 430.
2. Décret 28 sept. 1791, tit. II, art. 32.
3. Ibid., art. 12 et suiv.; art. 24 et suiv.
4. Décret 18 mars 1793.
5. Cf. le Code domanial, 23 nov. 1790, — Projet de Code civil, liv. II, tit. I, — Rapport de Merlin, ADXVIII c. t. 325, pièce 44.

donne même les anciens lits des rivières [1]. Le principal entraîne l'accessoire. Le despotisme féodal tire parti de ces droits. Le roi fait rechercher les îles et créments des fleuves pour maintenir les propriétaires en possession moyennant un droit de surcens égal à une année de revenu, s'ils justifient de leurs titres de propriété, et à deux années, s'ils ne représentent aucun titre — ce qui est le cas le plus fréquent [2]. Et les seigneurs imitent la cupidité royale. Cette législation n'avait rien de particulier à notre pays; dans tous les États elle était à peu près semblable : les souverains et les seigneurs avaient la propriété des rivières, et, par suite, celle des îles et des alluvions qui s'y formaient [3]. A la fin du XVIIIe siècle, le droit romain, qui laisse les alluvions et les îles aux propriétaires riverains, sert à restreindre et même à ruiner l'ancienne législation. A l'inverse de la jurisprudence générale, le Parlement de Bordeaux décide que, si une rivière, après avoir quitté son lit, vient à le reprendre, la raison d'équité doit rendre l'ancien terrain inondé aux propriétaires originaires [4]. Le roi est obligé de consentir une exception en faveur de la Guyenne en 1786; grâce aux instances du Parlement de Bordeaux, il rend un arrêt contre lui-même [5]. La concession faite à la Guyenne devient un objet d'envie pour les autres provinces. En 1789, la nation demande que les alluvions « appartiennent aux riverains aussi incontestablement que leurs propriétés adjacentes [6] ». Quant aux îles et îlots, situés au milieu des fleuves et rivières navigables, « accrus par les plantations que la cupidité y pratique », ils gênent la navigation, rendent

1. Boutaric, 467-473; — Pocquet de Livonière, éd. 1768, chap. IV, p. 432; — Loisel, éd. Laboulaye, 232-233, 236.

2. Édit décembre 1693, *Isambert*, XX, 208; Déclar. avril 1668 et avril 1683.

3. Cf. notamment la législation hollandaise, *Grotius*, I, 417.

4. Boutaric, p. 473.

5. Lettres patentes du 28 juillet 1786. *Isambert*, XXVIII, 215-218 (cf. surtout la fin). Remontr. du clergé, 15 juin 1788, p. 8 de la broch. citée; ou *A. P.*, I, 374, col. 1.

6. Ville de Nantes, art. 118. *A. P.*, IV, 98. Tiers de Forcalquier, *id.*, III, 333. Sénéch. Nîmes, noblesse, *id.*, IV, 239 : « Qu'on étende aux riverains et insulaires du Rhône et des autres rivières navigables du Languedoc les dispositions déjà établies en faveur de la province de Guyenne ». Tiers, *id.*, 243.

les eaux plus rapides et entraînent la destruction des terres riveraines; il ne faut plus les concéder, il est nécessaire de les détruire [1]. — Les révolutionnaires reviennent, suivant les vœux de la nation, à la législation romaine [2]. Dans leurs projets de Code ils proposent que les alluvions et les îles qui se forment dans les rivières deviennent toujours la propriété des riverains, que « les anciens lits des rivières appartiennent aux propriétaires des fonds des nouveaux lits, à titre d'indemnité [3] ». C'est une acquisition aléatoire, qui peut compenser des pertes. Les cours d'eau n'étant plus une propriété féodale, c'était une conséquence nécessaire.

Quant au gibier, et, par suite au poisson, aux trésors trouvés, à qui doivent-ils appartenir? Dès la nuit du 4 août, le droit exclusif de chasse au profit des possesseurs de fiefs est aboli [4]. Restaient deux solutions possibles : la liberté de la chasse ou l'exercice de ce droit au profit des propriétaires seuls sur leur propre terrain. Le Comité de législation, par l'organe de Merlin, considère que le droit de chasse dérive de la propriété et demande qu'il ne soit donné qu'aux propriétaires [5]. Robespierre attaque l'article du Comité qui porte atteinte aux droits les plus sacrés de la liberté : la chasse doit être libre sur le terrain d'autrui après la dépouille des récoltes [6]. Le Comité considère l'intérêt de la propriété, Robespierre la liberté. Quoi d'étonnant si la liberté de la chasse est sacrifiée par une assemblée de propriétaires effrayés des attentats qui se commettent chaque jour contre la propriété? Entre l'ancienne législation étroite, exclusive, tyrannique, et celle que préconise Robespierre, l'Assemblée nationale choisit la solution intermédiaire; c'est une étape dans la voie de la liberté qui, un jour, doit triompher. — En aucun cas, un étranger ne peut pénétrer sur le terrain d'autrui : un essaim d'abeilles appartient au proprié-

1. Noblesse d'Agen, *A. P.*, I, 683; — tiers d'Agen, I, 689.
2. Rapport de Merlin, déjà cité.
3. Projet de Code civil, liv. II, tit. III, art. 9-14.
4. Décrets du 4 août, article 3.
5. *A. P.*, XIII, 157 (20 avril 1790).
6. *A. P.*, XIII, 166.

taire du sol sur lequel il s'est fixé, dès que le propriétaire de l'essaim cesse de le suivre [1]. C'est un respect absolu de la propriété commun à toutes les assemblées : la Convention pense comme la Constituante. — En 1793, le Comité de législation reprend les idées exprimées par Robespierre en 1791. Dans son projet de Code civil il propose la liberté de la chasse. Le gibier appartiendra à celui qui l'aura pris ou tué, le chasseur devant indemniser des dégâts le propriétaire du terrain où il l'aura pris [2]. Mais la Convention redoute les abus qu'entraînerait cette liberté et rejette les propositions du Comité : le chasseur ne pourra pas poursuivre sur le terrain d'autrui le gibier qu'il aura tué [3]. Elle décide même que le propriétaire d'un arbre n'aura pas la faculté d'aller sur le fonds de son voisin cueillir les fruits qui seraient tombés de son arbre [4]. Gibier, fruits appartennent au possesseur du fonds sur lequel ils sont tombés. C'est un respect exagéré de la propriété.

II

L'individu possède en principe un droit absolu sur son fonds. Mais, comme la propriété est un droit social, la société qui la crée et la garantit peut la restreindre, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt des propriétaires voisins. D'où une série de limitations qui existent dans toutes les législations, mais

1. Décret du 28 septembre 1791, section III, art. 5.

2. Projet de Code civil, liv. II, titre I, art. 9. — En droit romain, peu importe que le gibier soit pris sur le terrain d'autrui. *Institutes*, De R. D., 12-16.

3. Procès-verbal de la Convention, 7 septembre 1793 : « L'article 9 est combattu par deux considérations : la première, que, d'après sa disposition, on pourrait croire qu'il est dérogé à la loi qui défend de chasser sur le terrain d'autrui, ce qui n'est pas dans les principes de la Convention nationale ; la deuxième, qu'il est de l'intérêt public de restreindre au propriétaire du fonds le droit de prendre et tuer le gibier qui s'y trouve ; en conséquence, la question préalable est réclamée, mise aux voix et adoptée. »

4. Procès-verbal, 12 septembre. C'est la proposition d'un membre qui « est admise en principe et renvoyée au Comité de législation, pour être insérée dans le Code rural ».

que les révolutionnaires, grâce à leur conception de l'État, ont étendues plus que tous les autres.

D'abord, l'État peut exproprier l'individu dans les cas d'utilité publique. Mais, plus rien d'arbitraire dans cette expropriation. Le roi prenait autrefois les terres sans donner d'indemnité ; il arrivait même parfois que les anciens propriétaires étaient obligés de payer des redevances à raison des terrains dont ils avaient été dépossédés [1]. Désormais, suivant les vœux de la nation, l'expropriation ne peut avoir lieu que « lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité [2] ». Même lorsqu'il affirme son droit, l'État doit respecter celui de l'individu. Il s'établit alors un compromis entre deux parties dont les intérêts opposés sont également justes et respectables.

A côté de cette restriction générale au droit de propriété, il en est d'autres, plus spéciales, établies dans l'intérêt des voisins, telles que les services fonciers, ou portant sur certains objets et certaines natures de terrain, en vue de l'utilité générale. La législation sur les services fonciers est empruntée tantôt aux lois romaines, tantôt à la coutume de Paris; mais elle supprime tout ce qui, dans l'ancien droit, gênait la propriété sans utilité réelle pour les voisins [3]. Quant aux restric-

1. Clergé de Nemours, *A. P.*, IV, 107, 12° et 25°. — Belle-Ile-en-Mer, *id.*, VI, 116, demande « l'indemnité ou le remboursement des parties du terrain pris pour l'établissement des batteries et retranchements et dont les propriétaires paient encore les redevances, quoiqu'ils s'en trouvent privés ». Jouars-Pont-Chartrain (Paris hors les murs), *id.*, IV, 621 : « J'ai dit qu'on se jouait de la propriété, et, dans le fait, soit pour ouvrir des routes prétendues royales et où le roi ne passe pas, soit pour des chemins prétextés de ville en ville et qui ne tendent qu'à conduire à un château le plus souvent occupé par l'oppresseur, on ne craint pas de couper une plaine du meilleur rapport. »

2. Déclaration des droits, article 17.

3. Projet de Code civil, liv. II, titre II. — Exposé des motifs par Merlin, ADxviii c. t. 325. Les articles qui fixent les distances des plantations, des haies vives, des arbres, des fossés, sont, dit Merlin, prises au droit romain; « elles ont paru trop sages pour n'être pas conservées ». — L'article qui défend de faire un puits, une citerne ou une aisance à moins de 2 mètres de l'héritage voisin est tiré de la coutume de Paris. — Les anciennes lois ne permettaient de construire des murs et des bâtiments qu'à une certaine distance

tions spéciales prescrites dans l'intérêt de la société, elles sont beaucoup plus originales.

La nation a un intérêt évident à l'augmentation de la richesse publique, à l'accroissement des productions. « La société ne peut admettre aucune propriété protégée par les lois sans l'obligation tacite à la culture. La culture est le fondement inébranlable du pacte social : c'est sa première base physique, morale et politique [1]. » Par suite, l'État peut obliger le propriétaire d'un terrain en friche ou d'un marais à le défricher ou à le dessécher, et, s'il refuse, à faire procéder à cette opération nécessaire. Ainsi on restituera à la culture de vastes territoires, on affranchira la France du tribut qu'elle paie à l'étranger, on rétablira la salubrité des campagnes, on donnera de l'ouvrage aux malheureux habitants des grandes villes qui en manquent. Sans doute, c'est une opération délicate; « c'est avec autant de justice que de prudence qu'il faut mettre en activité le droit de souveraineté de la nation sur les propriétés individuelles [2]. » Mais la nécessité l'exige; les édits royaux qui, moyennant l'exemption de la dîme, ont essayé d'encourager le dessèchement des marais et le défrichement des terres incultes [3], n'ont pas donné de grands résultats. L'État invite donc les propriétaires de marais à les dessécher; s'ils renoncent à le faire eux-mêmes, l'Etat adjuge cette entreprise à l'individu ou à la société qui offre les conditions les plus avantageuses, et exproprie le propriétaire, moyennant la valeur actuelle du sol du marais, soit en argent, soit en partie de terrain desséché [4].

Intéressée à la production, la société ne l'est pas moins

de l'héritage voisin; elles permettaient à un propriétaire de forcer son voisin à lui vendre la mitoyenneté d'un mur. « C'était gêner et même violer la propriété. »

1. Heurtault-Lamerville, Rapport, 29 août 1790. *A. P.*, XXVIII, 412.

2. Heurtault-Lamerville, 7 février 1790. *Ibid.*, XI, 490.

3. Déclar. 1764, *Isambert*, XXII, 403; — 13 août 1766, *ibid.*, XXII, 461.

4. Décret 1er mai 1790, Instruction 12 = 20 août 1790, et surtout décret 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791 (*Duvergier*, I, 188, 351, II, 143). — Voy. le décret du 23 novembre 1790, titre III, art. 5 et suivants pour la contribution levée sur les marais desséchés, etc.

à la conservation des récoltes. Elle doit chercher à préserver les produits de la terre de tous les dégâts que pourraient commettre les hommes. Aussi l'État ne se contente-t-il pas de repousser la liberté de la chasse ; il restreint l'exercice de ce droit pour les propriétaires eux-mêmes. Dans le passage de l'ancienne législation à la nouvelle, il est à craindre que les possesseurs de fonds n'abusent de leurs droits à leurs dépens et à ceux de la société. L'Assemblée constituante distingue les champs clos et ceux qui ne le sont pas. Le propriétaire d'un terrain non clos ne peut chasser que sans armes à feu et sans chiens courants. Car, d'abord, il nuirait à ses récoltes, et « il importe à la société que personne n'abuse de sa propriété, surtout lorsque cette propriété est d'une nature qui la rend nécessaire à la conservation de la société elle-même [1] ; » ensuite, il serait entraîné fatalement par la poursuite du gibier sur les champs voisins où il commettrait de nouveaux dégâts. Seuls les propriétaires de terrains clos par des murs ou des haies vives et les propriétaires de forêts peuvent chasser librement, de toute manière [2]. Vaines défenses : les propriétaires ne se font pas faute de chasser, même dans des champs ouverts, à leur libre fantaisie ; et ceux qui ne possèdent rien veulent chasser comme les autres et entrent dans les forêts du roi et dans les terrains d'autrui [3]. La loi sur la chasse n'était pas très libérale ; mais elle était telle que les circonstances la réclamaient.

Enfin, le droit de l'État s'exerce sur les îles et les îlots : la République peut les détruire, si la commodité de la navigation l'exige [4]. Ce droit s'affirme, plus énergique encore, sur les mines

1. Rapport de Merlin, *A.P.*, XIII, 157. — Comp. Cahier du tiers de Nemours, rédigé par Dupont, *id.*, IV, 200 : « La chasse doit être défendue à ceux qui n'ont pas de terres et dont le gibier ne dévaste pas le bien. » — Décret 28 avril 1790, *Duvergier*, I, 184 : voy. le considérant et l'article 1.

2. Décret 28 avril 1790, art. 13.

3. Cf. Décret 17 = 27 mai 1790 (*Duvergier* I, 207) : « Les municipalités doivent défendre à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts du roi, dans les parcs attenant aux maisons royales et généralement sur le terrain d'autrui. »

4. Projet de Code civil, liv. II, tit. III, art. 14.

que recèle le sol. A qui doivent revenir les mines? Au premier occupant, aux propriétaires du sol ou à la nation ? La première théorie ne comptant pas de partisans dans l'Assemblée constituante, bien qu'elle fût de Turgot, la lutte s'engagea entre les deux autres. Les comités chargés de préparer le décret distinguent le sol et le sous-sol, et, à l'imitation des législations anciennes et modernes, établissent le principe que les mines sont la propriété de la nation. « Elles n'ont pas eu de maître particulier, elles sont restées en masse dans la main de chaque société, et chaque société a eu le droit d'en disposer [1]. » L'intérêt général l'exige : il faut que la production minière augmente, que la France se rende indépendante du marché étranger [2]. — L'État concédera donc les mines, comme une propriété distincte de la superficie ; il ne laissera pas aux propriétaires du sol la liberté indéfinie de les exploiter ; l'expérience a prouvé le danger de ce système. Il n'accordera de concessions qu'aux citoyens qui ont les capitaux nécessaires à l'exploitation. Sans doute, les propriétaires de la surface ne sont pas complètement écartés : à égalité de moyens ils seront préférés à tous autres. Mais, s'ils n'ont pas des ressources suffisantes, l'État concédera la mine à un citoyen ou à une société qui aura le droit de fouiller leur champ, moyennant une large indemnité. Les Comités n'établissent d'exception que pour les mines superficielles de fer qui peuvent s'extraire à 10, 15, 20 ou 30 pieds au plus, d'une manière facile et à la portée de tous les propriétaires. — Ce système, exposé par Regnauld d'Epercy, souleva une très vive opposition [3]. Saint-Martin, Dupont de Nemours, Heurtault-Lamerville lui-même, pensaient que c'était porter une trop grave atteinte à la propriété ; l'intérêt national

1. Rapport de Regnauld d'Epercy, au nom des Comités réunis d'agriculture et commerce, constitution, finances, impositions et domaines. *A. P.*, XXIV, 226.

2. *Ibid.*, XXIV, 224.

3. Cf. la discussion, *ibid.*, XXIV, 237-253, 409-411 : Saint-Martin, p. 237 : « Prétendre que les droits sacrés de la propriété, les vrais fondements de la société civile n'effleurent que la surface des terrains, c'est les méconnaître dans leur nature, c'est professer la doctrine des tyrans. »

ne permettait pas d'aller aussi loin. Pour eux, comme pour les propriétaires du Forez [1], les mines devaient appartenir aux possesseurs du sol. « L'Assemblée nationale se dira qu'il n'est pas un seul propriétaire qui ne doive trembler d'avoir sous ses pieds une mine quelconque pour s'en voir dépouiller sans indemnité et pour éprouver les persécutions des concessionnaires étrangers au sol [2]. » Ainsi parlait Heurtault-Lamerville ; sans doute, il exagérait un peu : les Comités offraient une indemnité au propriétaire de la surface ; mais son objection n'était pas sans force. Pourquoi, sous prétexte d'intérêt national, exproprier de petits propriétaires, au profit de quelques entrepreneurs avides et opulents ? Pourquoi donner à ceux-ci une fortune énorme aux dépens des possesseurs légitimes ? — Mais Mirabeau [3], défenseur du principe posé par les Comités, déclara que les mines sont à la disposition de la nation, en ce sens qu'elle peut les concéder, qu'elle n'en est pas précisément propriétaire, et, par cet adoucissement plus apparent que réel du système, finit par entraîner l'Assemblée. Sauf quelques modifications de détail, le projet des Comités fut voté dans son ensemble le 12 juillet 1791 [4].

SECTION II

RAPPORTS DU PROPRIÉTAIRE AVEC LES TIERS.

I

Ayant ainsi fondé, malgré les restrictions nécessaires, l'indépendance de la propriété, les révolutionnaires veulent en assurer la stabilité.

1. Clergé du Forez : « Supprimer les concessions pour l'exploitation exclusive des carrières de charbon », *A. P.*, III, 382, col. 2; tiers du Forez, 6e *id.*, 385. — Noblesse de Riom, *id.*, V, 566.
2. *A. P.*, XXIV, p. 245.
3. Ibid., 247-253, 411.
4. Décret 12 = 28 juillet 1791, *Duvergier*, III, 121.

I. — Toutes les conventions qui ont pour objet la transmission de la propriété doivent être stables. Ici, le législateur emprunte beaucoup aux Romains, car, à Rome, « les simples relations commerciales, celles qui n'appartenaient pas exclusivement à une classe d'individus, avaient assez approché de la justice [1] ». Le propriétaire a le droit de disposer de sa chose à titre onéreux, de la vendre à qui il lui plaît, sans que personne puisse intervenir et reprendre l'objet vendu à l'acquéreur. En conséquence, plus de retraits. Plus de retrait seigneurial : il est aboli avec la féodalité. Plus de retrait lignager ; il permettait aux parents lignagers de racheter aux étrangers tout bien de famille aliéné, faisait perdre aux biens une partie de leur valeur, engendrait une infinité de procès ; il nuirait à l'aliénation des domaines nationaux [2]. Enfin, plus de retrait conventionnel, c'est-à-dire de vente à réméré [3] ; il ne faut pas que la propriété soit incertaine, même pendant un an, car l'acquéreur qui ne se sent pas propriétaire définitif hésite à mettre la terre en valeur. Toujours en vue du même but, plus de rescision pour cause de lésion [4]. Connaissant par expérience les inconvénients des rescisions, le législateur propose, dans le projet de Code de 1793, la suppression complète de ce droit ; pour réagir contre les circonstances, il n'hésite pas à s'écarter des législations romaine et coutumière ; dès qu'on est capable d'exercer ses droits civils, à vingt et un ans, on ne peut plus se faire restituer pour cause de lésion. Il faut couper court à une foule de procès qu'engendre la dépréciation du papier-monnaie, empêcher les vendeurs de revenir sur toutes les ventes qu'ils ont faites au cours de la Révolution. C'est le but du décret du 13 fructidor an III. Enfin, pour laisser la propriété le moins longtemps possible incertaine, la prescription est limitée, non

1. Rapport de Cambacérès sur le premier projet, p. 9.

2. Rapport de Merlin, 17 juillet 1790, *A. P.*, XVII, 166. Décret 19=23 juillet.

3. Projet de Code, liv. III, tit. III, art. 11.

4. Projet de Code, liv. III, tit. Ier, art. 15 : « La loi n'admet pas l'action en restitution pour simple cause de lésion dans le prix des choses même immobilières. » — Décret 13 fructidor, an III.

plus à trente, mais à vingt ans [1]. Ainsi, tous les fonds vendus ne sont plus, en quelque sorte, sans maître, pendant un temps plus ou moins long. On pourra dire désormais qui est propriétaire définitif et incommutable.

Pour assurer en fait le respect des conventions, il est nécessaire de n'admettre que des preuves solides. Les législations très anciennes ne sont que trop portées à rendre mauvaise la condition du débiteur; il faut s'attacher à l'améliorer. Une bonne législation doit toujours présumer la libération. D'abord, on n'admet plus le serment judiciaire, « créé pour servir de supplément aux conventions, et qui, au lieu d'étayer le bon droit, ne fut presque toujours qu'une occasion de parjure [2] ». Les preuves écrites sont nécessaires, sauf dans des cas particuliers; les commencements de preuve par écrit ne peuvent faire obstacle à la libération; « la loi ne connaît pas plus de demi-preuves que de demi-vérités [3] ». Ensuite, le débiteur ne sera plus emprisonné : la contrainte par corps pour dette civile est abolie; « il n'est même pas permis de la stipuler [4]. » Tout est fondé sur l'équité, sur la stabilité des conventions et des propriétés.

II. — Le propriétaire peut donc vendre librement son fonds. Mais, s'il ne veut pas l'aliéner, ne peut-il, sans aucune gêne, sans aucun scrupule de conscience, emprunter de l'argent à intérêt pour le mettre en valeur? Un obstacle se présentait : la prohibition du prêt à intérêt. L'Église avait toujours interdit le prêt à intérêt et les Ordonnances royales avaient sanctionné cette interdiction. Sans doute, on tournait souvent cette règle sévère qui contrariait les besoins du commerce; des exceptions avaient dû être établies, et on avait imaginé des moyens détournés, tels que les rentes constituées. Les Parlements, les juristes traditionalistes, tels que Domat et Pothier,

1. Rapport de Génissieu, ADxviii c. t. 325, pièce 45.

2. Rapport de Cambacérès. — Projet de Code, liv. III, tit. i, art. 65.

3. Projet de Code, liv. III, tit. i, art. 67.

4. Décret 9 = 12 mars 1793. — Exception à l'égard des comptables de l'État, 30 mars = 3 avril 1793. — Cf. Premier Projet de Code, liv. III, tit. xi, art. 7 et 8.

approuvaient cette prohibition du droit canon. Mais, dès le XVIe siècle, les jurisconsultes hardis, les protestants, et plus tard les philosophes et les économistes, depuis Du Moulin et Calvin jusqu'à Montesquieu et Turgot, l'avaient attaquée comme contraire aux besoins modernes [1]. — Aussi les classes éclairées de la nation, dans les cahiers de 1789, réclamaient-elles la liberté du prêt à intérêt [2]. Le crédit l'exigeait. Il fallait, ici encore, ruiner l'influence ecclésiastique. Dès le 3 octobre 1789, l'Assemblée constituante décrète que le prêt à intérêt est légitime; le taux sera déterminé par la loi [3]. Les économistes pensaient alors qu'il fallait fixer le taux maximum de l'intérêt en matière civile. Ce taux fut de 5 pour 100 [4]. Du même coup, les rentes constituées, nécessaires dans l'ancien système, deviennent inutiles et tombent en désuétude.

III. — Pour pouvoir emprunter facilement, il faut offrir à son créancier des gages, des sûretés. La meilleure garantie, c'est l'hypothèque. A un moment où une foule de citoyens vont devenir propriétaires, il est nécessaire de développer leur crédit par une bonne organisation du régime des hypothèques.

Il n'existait pas une législation hypothécaire uniforme [5]. Dans l'ancien droit, deux systèmes avaient rivalisé : le système romain qui admettait les hypothèques occultes et générales, le système français qui ne reconnaissait que des hypothèques publiques et spéciales. Le romain l'avait emporté presque partout, sauf dans le nord, le nord-est et la Bretagne. Les rois

1. Cf. Troplong, *Droit civil expliqué*, tome XIV, préface très complète sur l'histoire du prêt à intérêt. — Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIV, chap. 19.

2. Tiers de Paris intra muros, *A. P.*, V, 304, art. 52; de Ploërmel, V, 384, art. 71; de Sedan, V, 727, etc. — Noblesse de Perpignan, V, 371, etc. — Le clergé lui-même dans quelques pays : clergé de Dôle, III, 152, art. 14; — de Besançon, II, 336, art. 44; — de Rodez, V, 554, art. 9.

3. Décret 3 = 12 octobre 1789.

4. Premier Projet de Code, liv. III, tit. VII, art. 12. — C'était le taux demandé par les cahiers de 1789.

5. Guichard, *Législation hypothécaire*, t. I. — Merlin, *Rép.*, v° Hypothèque, t. XIII et XIV. — Dalloz, *Rép.*, v° Privilèges, t. XXXVII; — L. Say, *Dict. d'Écon. pol.*, Prêt hypoth., t. II, 568.

avaient essayé d'établir des lois hypothécaires uniformes pour tout le royaume. D'abord, ils avaient voulu établir un régime public d'hypothèques; mais ces tentatives échouèrent : la noblesse ne voulait pas se résoudre à faire connaître son état de fortune [1]. Puis, en 1771, la royauté reprit son projet en le restreignant ; mais l'édit ne donnait pas au créancier la sécurité nécessaire [2]. Les pays de nantissement, où l'hypothèque était publique, protestèrent; le Parlement de Flandre refusa d'enregistrer l'édit. Cette législation ne satisfaisait presque personne. En 1789, on demande presque partout l'abrogation ou la modification de l'édit de 1771 [3]. Quelques cahiers réclament pour toute la France la publicité des hypothèques [4] et même une restriction à la généralité par la suppression de toute hypothèque sur les biens à venir [5].

Sous la pression de l'opinion publique, l'Assemblée constituante sentit le besoin de décréter une loi générale sur les hypothèques propre à augmenter le crédit des propriétaires et à leur donner les mêmes avantages qu'aux spéculateurs et aux négociants. Elle reçut du citoyen Mengin, le 4 janvier 1791, un nouveau plan d'hypothèques qu'elle renvoya aux Comités d'imposition, de judicature, d'agriculture et de commerce pour lui en rendre compte [6]. Les Comités des contributions et de constitution proposèrent bien un projet de décret qui établissait la publicité, sinon la spécialité parfaite des hypothèques [7]. Mais

1. Édits de 1581, 1606. Cf. surtout mars 1673, *Isambert*, XIX, 73. — Guichard, *Législation hypothécaire*, tome Ier.

2. Édit juin 1771, *Isambert*, XXII, 530.

3. Même dans le Midi : « Révocation d'un édit du mois de juin 1771 portant création d'un bureau des hypothèques dans la province comme contraire à ses privilèges. » Lapelissarié, sénéch. de Castres (*La Jonquière*, p. 22).

4. Les trois ordres du bailliage de Fenestrange (Lorraine), *A. P.*, V, 712, demandent qu'on revienne à l'édit de 1673 et à la publicité.

5. Tiers de Paris intra muros, *id.*, V, 297.

6. *Nouveau plan d'hypothèques* par Mengin, 80 pp. ADXVIII c. t. 113, pièce 22. — *Précis très succint* de ce plan (pièce 21).

7. Cf. ce projet, ibid., pièce 17. On y entend par spécialité (art. X) l'impossibilité pour un créancier d'acquérir hypothèque pour la même somme sur les immeubles réels situés en plusieurs districts ou sur des immeubles réels et fictifs ou sur des immeubles et des meubles.

l'Assemblée n'eut pas le temps de le discuter. — L'Assemblée législative reprit ce projet; un de ses membres, Veirieu, fit un rapport, mais la Législative se sépara sans le livrer à l'impression. — La Convention prit pour base de son travail le plan de Mengin et de Veirieu; les Comités des finances, de législation et de Salut public, chargés du Code hypothécaire, appelèrent à leurs conférences le citoyen Mengin lui-même. Le Code hypothécaire fut décrété le 9 messidor an III (27 juin 1795).

La Convention considère le régime hypothécaire comme une institution civile et fiscale. Elle l'envisage comme un moyen d'assurer aux créanciers une garantie solide sur les biens de leurs débiteurs et comme un instrument destiné à relever le crédit des citoyens et de l'État. C'est à la fois un régime hypothécaire et un régime cédulaire.

La Convention établit la publicité de l'hypothèque sans restriction : plus d'hypothèque tacite, comme celle de la femme mariée ou du pupille [1]. Toute hypothèque ne peut dériver que de l'inscription d'actes authentiques ou publics sur le registre du conservateur des hypothèques [2]. Si l'hypothèque n'est plus occulte, elle n'est pas encore spéciale. Le principe de la spécialité qui, limitant la charge réelle à un fonds déterminé, rend plus certains les droits du créancier et ne porte pas atteinte au crédit général du débiteur, n'est pas encore soupçonné. L'hypothèque porte sur tous les biens présents et à venir du débiteur situés dans l'arrondissement du bureau où l'inscription a été faite; elle s'étend à tous, d'une manière indivise [3].

Où le Code hypothécaire de la Convention est le plus original, c'est dans l'institution du système cédulaire. Tout propriétaire de biens susceptibles d'hypothèque [4] peut prendre hypothèque sur lui-même jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de ses biens par des cédules transmissibles comme des

1. Décret 9 messidor an III, art. 17
2. Id., art. 19.
3. Id., art. 26, 8 et 10.
4. Énumération des biens susceptibles d'hypothèque, ibid., art. 5.

lettres de change [1]. Pour permettre aux propriétaires d'emprunter des fonds et de mettre le sol en culture, la Convention mobilise la terre ; elle en fait une valeur qui circule comme un papier-monnaie. Tout propriétaire, dans les pays les plus retirés, acquiert un crédit proportionné à sa fortune ; il a les moyens de crédit jusqu'alors réservés aux spéculateurs. — Mais, à une époque aussi troublée, n'était-il pas à craindre que les possesseurs du sol ne recourussent trop souvent à cette facilité d'emprunter et d'aliéner indirectement leurs biens ? N'était-ce pas les inviter à se déposséder au profit de la banque d'hypothèques qui prêterait sur dépôt de cédules ? Puis, si l'on établissait des cédules sur les biens nationaux, n'allait-on pas substituer un papier à un autre, inventer de nouveaux assignats qui se déprécieraient rapidement, eux aussi, ruiner le crédit national au lieu de le relever ? Il ne fallait pas considérer le plan d'hypothèques comme une simple opération de finance, mais comme un ensemble de lois civiles. Telles étaient les objections que ne manquaient pas d'opposer aux comités et aux rapporteurs Ramel et Johannot, quelques députés de la Convention, tels que Balland et Rouzet [2]. Malgré les oppositions, le système cédulaire triompha. Mais cette innovation pouvait être dangereuse; la Convention le sentit sans doute. Elle hésita à se lancer dans une entreprise aussi hardie et incertaine dans ses résultats ; elle ne promulgua point le Code hypothécaire. Tout restait dans la sphère de la théorie.

II

Tels sont les moyens qui permettront au propriétaire de se procurer des capitaux. Mais s'il ne veut pas exploiter lui-même le sol qu'il possède, il n'a pas besoin d'y recourir. Au lieu de

1. Décret 9 messidor an III, art. 36 et 37. — Ramel, rapport, 21 floréal an II, *Moniteur*, XX, 462. — Johannot, rapport, 16 floréal an III, id., XXIV, 396.

2. Id., XXIV, 623. — Sous le Directoire, les objections seront présentées avec beaucoup plus de force.

vendre ou d'emprunter, il peut louer son bien à un autre. Le législateur doit alors établir les rapports entre le propriétaire et le preneur d'une manière équitable, conforme aux intérêts des parties et aux besoins de l'agriculture.

I. — L'abolition de l'ancien régime foncier a transformé les rapports qui naissent du sol. Désormais les conventions ne peuvent plus porter atteinte à la liberté des fonds et des personnes. On ne peut louer ses services qu'à temps ; on ne peut affermer une terre à perpétuité, moyennant une redevance éternellement irrachetable. Rien ne doit plus enchaîner à jamais les parties. C'est dans l'intérêt de tous. Le propriétaire sera vraiment maître de ses biens, si son droit de les donner à bail se trouve restreint, si sa liberté d'en disposer n'est pas enchaînée par lui-même; le preneur, à son tour, ne sera vraiment libre que s'il peut se libérer de la redevance qu'il doit, ou quitter un fonds pour en prendre un autre. Le législateur voit clairement les dangers des baux perpétuels et même des baux à long terme qui tendent, d'une part, à affaiblir le droit de propriété entre les mains du propriétaire et à transformer le simple usage du preneur en un droit voisin de la propriété, de l'autre, à frapper le sol de charges éternelles et à faire du détenteur une personne juridiquement inférieure. C'est ce qui le conduit, d'abord à supprimer les baux perpétuels irrachetables, à décréter que les baux ne pourront durer plus de quatre-vingt-dix-neuf ans ou plus de trois vies humaines [1], puis à proposer le maintien des rentes foncières perpétuelles, mais rachetables au bout de vingt années [2], et même, par une évolution continue dans ce sens, la réduction des baux à vingt-cinq ans [3]. Ainsi, désormais, en fait, sinon en droit, plus de rentes foncières : le législateur invitant au rachat, quel propriétaire ne préférera pas la vente définitive et immédiate à la vente éventuelle ? Les Conventionnels reproduisent les anciennes règles des rentes foncières : le débirentier n'est pas débiteur personnel, il peut

1. Décret 18 = 29 décembre 1790, art. 1er.
2. Premier projet de Code, liv. II, tit. II, art. 75.
3. Troisième projet de Code civil, art. 877.

se soustraire par le déguerpissement au paiement de la rente devenue trop lourde pour lui. A vrai dire, ces règles deviendront de plus en plus inutiles. — Les baux vont avoir une durée très courte dans la plupart des cas. D'abord, beaucoup de biens, ceux qui appartiennent à des femmes mariées, à des pupilles, ne peuvent être loués que pour neuf ans au plus; cette règle du droit coutumier subsiste toujours [1]. L'État ne consent que des baux très courts sur les biens nationaux, car avant tout il veut les vendre : les baux des droits incorporels sont passés pour neuf ans, ceux des autres domaines nationaux pour trois, six ou neuf ans [2]. Si les baux d'une durée inférieure à six ans ne peuvent pas être résiliés, en cas de vente du fonds, par l'acquéreur, ceux de plus de six ans, à moins de clause contraire, peuvent l'être, si l'acquéreur doit cultiver lui-même sa propriété [3]. Condition empruntée à l'ancien droit, toute favorable au propriétaire, et qui donne plus de prix aux immeubles. Enfin — et par défiance à l'égard du fermier qui pourrait par quelques travaux hâtifs se maintenir en possession après l'expiration du bail et avant l'arrivée du nouveau fermier, — la tacite reconduction, c'est-à-dire la continuation du louage par suite du silence du bailleur, est abolie ; « il n'est dû aucun avertissement pour la sortie; le terme interpelle », et si le fermier excède le terme de sa jouissance, il ne peut s'en faire un titre [4]. » A la charge du fermier sont les cas fortuits ; il n'est déchargé du paiement de sa ferme que s'il a perdu au moins les deux tiers de sa récolte [5]. — C'était méconnaître les vœux des classes rurales et des agronomes, les besoins de l'agricul-

1. Coutume de Paris, art. 227.

2. Décret 28 octobre 1790, tit. II, art. 13 (*Duvergier*, I, 491).

3. Décret 28 septembre 1791, sect. II. art. 2 et 3.

4. Ibid., sect. II, art. 4. — Premier projet de Code, liv. III, tit. IV, art. 20 et 21. — On généralise une mesure de défiance qui n'avait été prise dans l'ancien régime que contre les fermiers des généralités de Soissons, Amiens et Châlons (déclaration du roi du 20 juillet 1764). Cf. Renauldon, *Traité des droits seigneuriaux*, pp. 676-677.

5. Premier projet de Code, liv. III, tit. IV, art. 15. — Pour pouvoir demander la résolution du bail, il faut avoir été évincé du quart au moins de l'objet affermé, art. 19.

ture. Dans le contrat qui a pour objet l'exploitation du sol, le bailleur tient le preneur en son pouvoir par la durée même du bail consenti et la hausse du fermage que la longueur du bail lui fait exiger. Sans être indifférente au propriétaire, la durée de la ferme est pour le fermier une question vitale. La disproportion d'intérêt qu'y trouvent les deux parties rend le contrat inégal. Au lieu de chercher à diminuer l'inégalité naturelle où le preneur se trouve vis-à-vis du propriétaire, les révolutionnaires l'augmentent singulièrement.

II. — Voilà pour l'avenir. En attendant, il est des situations transitoires à liquider : c'est encore le propriétaire que le législateur favorise. Plusieurs questions l'invitent à intervenir : d'abord, les baux consentis sur les biens devenus nationaux.

La nation ayant besoin d'aliéner ses domaines, il est nécessaire qu'elle les vende au meilleur compte. Les baux qui existent sur ces biens leur font perdre de leur valeur. Pour éviter cette dépréciation, les révolutionnaires cherchent à résilier les baux existants. Mais la législation varie avec les assemblées. La Constituante respecte les droits acquis. Les baux authentiques antérieurs au 2 novembre 1789 seront exécutés. Seuls les baux qui ne sont pas revêtus des formes nécessaires, les baux généraux qui ne profiteraient pas aux preneurs faisant valoir par eux-mêmes ou par des colons, ou qui n'auraient pas été suivis de sous-baux authentiques et antérieurs au 2 novembre 1789, sont annulés de plein droit [1]. La Convention donne à tout acquéreur de biens nationaux la faculté de résilier les anciens baux. La résiliation est possible dans tous les cas, le mode seul diffère. La Convention distingue trois catégories de baux. D'abord ceux qui n'ont pas été déclarés, représentés et paraphés conformément aux lois de 1790 : ils sont annulés, nonobstant tous jugements contraires des tribunaux de district et du tribunal de cassation [2], et la déchéance du sous-bail pour inexécution des formes entraîne celle du bail

1. Décret 14 mai 1790, art. 9. — Décret 28 octobre 1790, tit. II.
2. Décret 15 frimaire an II (5 déc. 1793), art. 12 et 13.

général [1]. En second lieu, les baux qui ne sont pas authentiques ou dont la date n'est pas certaine et authentique : ils ne sont pas maintenus; l'acquéreur peut expulser le fermier avant la récolte, lui tenir compte seulement des frais de labour et de semence, sans le laisser jouir du produit de son travail [2]. Enfin, les baux authentiques antérieurs, non plus au 2 novembre 1789, mais au 9 février 1792 : l'acquéreur peut encore les résilier, mais cette résiliation ne peut s'effectuer qu'au bout d'un an, et le fermier a droit à une indemnité égale au quart des fermages qui restaient à courir jusqu'à la fin du bail [3]. L'intérêt de l'État et celui des nouveaux propriétaires concorde : les fermiers sont sacrifiés. Législation de circonstance, particulière aux biens nationaux ; on revenait aux vieilles lois romaines, pour lutter contre les ennemis de la Révolution. « On craignait que leur expropriation ne fût jamais complète et qu'ils ne parvinssent toujours à tirer de l'intérieur de nouvelles ressources pécuniaires, si l'on conservait les anciennes relations qu'ils avaient avec les fermiers de leur choix. Mille et mille considérations politiques ordonnaient que la mutation fût totale, soit à l'égard des anciens bailleurs, soit à l'égard des anciens preneurs [4]. »

III. — Les révolutionnaires se soucient toujours du propriétaire ; ils ont bien soin de décréter que l'abolition de la dîme ne doit profiter qu'à lui; ils le favorisent sans cesse dans le présent et dans l'avenir. Malgré tout, les circonstances sont plus fortes. Les denrées montent à une valeur chaque jour plus grande en assignats ; par suite de la dépréciation du papier, les fermiers peuvent payer leurs fermages de la vente d'un porc ou d'un bœuf. Les propriétaires ne peuvent plus, avec les assignats qu'ils reçoivent, suffire à leurs besoins. Ils demandent donc la résiliation de leurs baux ou la conversion de ceux-ci en

1. Décret 15 frimaire an II, art. 14.

2. Ibid., art. 9 et 11.

3. Décret 25 juillet 1793, sect. IV, art. 34, *Duvergier*, VI, 55. — Décret 15 frimaire an II, art. 6 et 3.

4. Voy. dans les papiers du Comité de législation un *Projet de rapport à faire par le représentant du peuple sur la loi Emptorem et Æde*, Arch. nat., DIII, 366.

baux à colonie partiaire ou le paiement en denrées suivant les prix de 1789 ou de 1790. « Il paraîtrait juste de ne pas réduire à l'aumône les propriétaires pour enrichir leurs fermiers qui sont les plus cruels ennemis de la Révolution », voilà ce qu'ils disent, voilà ce que répètent avec eux des administrateurs de directoire [1]. La Convention vient à leur secours. Elle cherche à adoucir les perturbations que jette dans l'économie sociale la dépréciation des assignats. Certes, elle ne peut résilier complètement des baux parfaitement réguliers, ni changer brusquement toutes les conditions de paiement. Elle s'arrête à un compromis et décrète que les propriétaires recevront la moitié de leurs fermages en nature [2]. — Les propriétaires de métairies se plaignent, eux aussi, de leurs métayers. Ceux-ci n'étaient tenus que de rendre à la fin de leur bail les bestiaux qu'on leur avait livrés, soit en nature, soit en argent, d'après une estimation insérée au bail. Ils profitaient de la cherté des vivres pour vendre leurs bœufs. Le Comité de Salut public veut arrêter ces ventes préjudiciables aux propriétaires et à la culture des terres. Aucun métayer ne pourra vendre sans le consentement du propriétaire, les bestiaux qu'il a reçus à la fin du bail. tout métayer devra les rendre tels qu'ils étaient, sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur [3].

1. Arch. nat., DIII, 87. Les administrateurs du directoire du district de Vire au Comité de législation (23 prairial an III) : « Un propriétaire qui a loué sa terre 1,200 livres ne peut, au moyen de cette somme, se procurer qu'environ 2 quintaux de blé. Comment se procurer le reste ? Le fermier de cette terre paie les 1,200 francs avec un porc, et il retire du reste plus de 20,000 francs. Enfin, son bénéfice est incalculable d'après le prix de toutes les denrées. » DIII, 87. Pétitions de propriétaires qui demandent la résiliation de leurs baux à ferme; — id., 90, 6me liassse : pétition de Amilhau, de Toulouse. Le propriétaire ne peut pas avec les 800 francs de sa ferme se suffire comme autrefois à cause de la hausse des denrées. Ces 800 francs valent 100 francs de 1789.

2. Décret 2 thermidor an III (20 juillet 1795), art. 10. « Ce paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790. » *Duvergier*, VIII, 237. — Décret interprétatif (3 brumaire an IV, 25 octobre 1795), *id.*, 433.

3. Arrêté du Comité de Salut public (juillet 1794), *Gazette de Drouet*, t. X, p. 358.

Ainsi l'État intervient dans les contrats privés déjà formés pour en modifier les dispositions. Il ne cesse pas de protéger les propriétaires contre les conséquences de la crise économique qui les atteint.

Cependant, dans la lutte qui s'établit entre fermiers et propriétaires, les propriétaires abusent parfois de leurs droits. Des acquéreurs de biens nationaux expulsent les fermiers à la veille de la récolte, s'emparent des fruits et se contentent de leur rembourser les frais de semences et de labours. La Convention vient alors au secours des cultivateurs; elle annule, le 1er messidor an II (19 juin 1794), tous les jugements qui, fondés sur la loi du 15 frimaire, ont privé des fermiers de la récolte prochaine, tous les traités conclus sur ces bases entre acquéreurs et fermiers [1]. Mais ce sont là des dispositions spéciales qui n'ont pour but que de ne pas étendre au delà de certaines limites les faveurs que l'État accorde aux propriétaires.

SECTION III

LE SYSTÈME SUCCESSORAL.

Après avoir fortifié le droit de propriété, les révolutionnaires l'affaiblissent. L'individu a bien le pouvoir d'user et d'abuser de ses biens; mais c'est un droit essentiellement viager qui ne doit jamais nuire à la famille et à la société. Au-dessus de l'individu sont des groupes naturel et artificiel, la famille et l'État, qui ne doivent point être sacrifiés et dans l'intérêt desquels le législateur doit établir les règles de la transmission des biens.

1. 1er messidor an II, *Duvergier*, VII, 239. — *Gazette de Drouet*, t. XI, 309 et suiv.

I

Deux grands systèmes successoraux, fondés sur des principes opposés, se partageaient la France : celui de la législation romaine et celui des coutumes. Dans le premier, essentiellement individuel, le propriétaire a la faculté de disposer largement de ses biens; c'est la volonté qui crée les héritiers, et, si la liberté de tester subit quelques restrictions, c'est seulement pour prévenir les abus exagérés qu'elle pourrait entraîner. Les enfants doivent recevoir leur part légitime, le tiers ou la moitié de la fortune paternelle; le père peut disposer du reste à son gré, le donner ou le léguer à des parents ou à des étrangers, ou s'en servir pour avantager tel ou tel de ses enfants. Dans le droit coutumier, qui conserve la marque de son origine germanique, c'est la loi seule qui fait les héritiers. Plus de caprice individuel; la volonté fixe et immuable de la loi commande. C'est que, pour les coutumes, l'individu n'est rien, la famille est tout : la famille, d'où le plus souvent provient la plus grande partie de la fortune de l'individu, qui est la véritable et perpétuelle propriétaire, et qu'il faut protéger, en elle-même et dans la personne de chacun de ses membres, contre celui qui n'en est que l'administrateur délégué à vie. — Aussi, au contraire du droit écrit, qui, par la faveur dont il entoure le testament, tend de plus en plus à l'inégalité et à la concentration des biens, le droit coutumier, en général, tend à l'égalité et à la division du patrimoine dans le groupe familial. Et cette double préoccupation engendre dans les coutumes des règles complexes que le droit écrit ne connaît pas. Ici, en effet, à quoi bon distinguer entre les biens, puisque la volonté individuelle est souveraine? Là, au contraire, que de distinctions pour entraver la libre action de l'individu! Le système romain, qui généralise toujours, qui considère les choses d'une manière abstraite et simple, fait de l'hérédité une masse unique que régissent les mêmes règles. Le système coutumier, qui particularise, qui aime à saisir les choses dans leur réalité naturelle,

crée des hérédités multiples; immeubles propres, immeubles acquêts, meubles, sont trois masses distinctes, trois successions différentes dans une seule, qui ont chacune leurs règles spéciales. Le droit coutumier considère que les biens patrimoniaux, reçus des ancêtres, doivent rester presque tout entiers à la famille, et que, en revanche, l'individu peut disposer plus librement des immeubles qu'il a acquis lui-même par son travail et son économie, et enfin des meubles qui, en général, ne possèdent pas beaucoup de valeur. Il multiplie les protections en faveur de la famille, surtout des enfants : pour eux, à la réserve des quatre quints des propres qui s'étend à tous les lignagers, il ajoute la légitime romaine de la moitié des biens du défunt; puis il prohibe la faculté d'avantager l'un d'eux aux dépens des autres. — Ainsi, d'un côté, un droit familial; de l'autre, un droit individuel; ici, le souvenir de l'antique copropriété de la famille; là, le sentiment de la puissance individuelle qui se développe librement [1].

A côté de ces deux systèmes d'esprit et de tendances opposés, qui régissent chacun une moitié de la France, un troisième, dérivé de la féodalité, répandu sur tout le territoire, mais applicable à une minorité seulement, aux possesseurs de terres nobles, vient encore compliquer la législation successorale. Il est, comme le régime coutumier, fondé sur la loi; mais, comme le romain, il tend à l'inégalité et à la concentration des biens : les inégalités sont légales, au lieu d'être volontaires. Prenant ses origines dans des besoins militaires et politiques qui n'existent plus, il se maintient et se fortifie par l'orgueil nobiliaire. Si les filles sont exclues de la succession et si l'aîné des mâles reçoit tout ou presque tout le patrimoine, ce n'est plus pour rendre au seigneur suzerain le coûteux service de l'ost; c'est pour jeter sur la maison un lustre et une splendeur jadis inconnus. Et si, chaque jour davantage, dans les familles des nobles et

1. On trouvera un exposé très précis de l'ancien droit successoral dans Argou, tome Ier. — Pour le droit écrit, voy. surtout la Novelle 118 de Justinien, — Coutumes de Toulouse, éd. Tardif, art. 123. — Pour le droit coutumier, Coutume de Paris, titres XIII, XIV et XV, — Coutume d'Orléans, tit. XV, XVI et XVII, et Commentaire de Pothier.

même des riches bourgeois, les substitutions, les institutions contractuelles viennent augmenter les inégalités successorales et concentrer dans les mains d'un seul la fortune des ancêtres, c'est pour faire briller de tout son éclat la maison en la personne de son chef, soit à la cour somptueuse du roi, soit à la ville, sotte imitatrice de la cour. De plus en plus, les aînés s'enrichissent, s'enorgueillissent, jouissent, dépensent à pleines mains, maintiennent la « splendeur du nom »; et, de plus en plus aussi, les cadets et les filles nobles ou noblement élevés s'appauvrissent, travaillent, courent les aventures sur terre et sur mer, prennent du service dans les armées ou sur les vaisseaux du roi, ou bien, soutenus par leurs aînés et la faveur royale, entrent dans quelque ordre religieux puissant, reçoivent quelque riche bénéfice, évêché ou abbaye, où ils coulent des jours paisibles et heureux.

Ces trois régimes successoraux ne laissent pas, d'ailleurs, de se pénétrer mutuellement. Chacun d'eux emprunte à l'autre les institutions qui conviennent le mieux à son esprit général et à ses tendances. Tous aussi se modifient sous l'influence des mœurs, du moins en faveur des classes supérieures de la société. De sorte que, dans la pratique, deux systèmes d'institutions opposés tendent à s'établir, l'un pour les hautes classes, l'autre pour les gens de la campagne et de la petite bourgeoisie. D'un côté, les inégalités volontaires ou légales; de l'autre, l'égalité parfaite ou presque complète entre les héritiers de même degré.

Au milieu de systèmes si différents, dont chacun se différencie presque à l'infini avec les régions et les villages mêmes [1], comment établir l'unité législative ? Lequel d'entre eux va servir de base au droit nouveau ? Assurément celui qui répond le mieux aux principes révolutionnaires, au but que se proposent les législateurs.

Or, le dessein des révolutionnaires, c'est de fortifier l'égalité

1. Cf. Osserain (Soule), *Larrieu*, p. 16 : « Deux maisons voisines de la même communauté ne se ressemblent point pour l'ordre de succéder; cette bizarrerie dont on ne peut donner aucune raison a lieu dans la présente communauté... »

de droit par une certaine égalité de fait, d'empêcher la concentration des richesses et de diviser la fortune, de faire en sorte que personne n'ait beaucoup, mais que tous aient assez, de répandre partout une douce médiocrité, suivant l'idéal démocratique. Car l'intérêt de la société, c'est que chaque individu vive indépendant, qu'il possède une propriété susceptible à la fois de l'émanciper de la tutelle des autres et de l'attacher par un lien solide à l'État. A ce morcellement des biens présidera l'égalité la plus stricte, d'abord, parce que l'égalité est utile à la société et que l'inégalité lui serait évidemment funeste, ensuite, parce qu'elle est juste et conforme à la nature ; de sorte que le droit naturel et le droit positif s'accordent à l'établir et à la maintenir.

Des divers systèmes qui s'offrent aux jurisconsultes de la Révolution, le féodal et le romain donnent lieu à une foule d'inégalités légales ou volontaires ; le coutumier seul admet l'égalité des partages. D'autre part, le féodal et le coutumier sont très complexes ; le romain seul est simple. Pour le fond, c'est donc le régime des coutumes qui répond le mieux aux idées nouvelles ; pour la forme, c'est celui du droit écrit. Éliminer les deux systèmes féodal et romain et conserver le coutumier, le débarrasser de la complexité qui lui est inhérente pour lui communiquer la simplicité romaine, et l'exagérer même dans son fond sous l'influence des principes révolutionnaires, telle sera l'œuvre successorale de la Révolution.

II

D'abord, le travail d'élimination. Il fut long. Il ne se fit pas sans transitions ni sans résistances.

L'abolition de la féodalité décrétée en principe dans la nuit du 4 août 1789 entraînait celle du régime successoral dérivé des pratiques féodales. Mais, on le sait, les conséquences des décrets du mois d'août se firent attendre assez longtemps. Ce n'est que le 15 mars 1790 que le système de succession féodale est aboli, et encore pas complètement, car il y a des intérêts

particuliers qu'une Assemblée prudente et conservatrice désire ménager. Toutes les inégalités qui résultent de la qualité noble des terres ou des personnes sont abrogées : plus de droit de masculinité, plus de droit d'aînesse. Mais dans l'espérance de ces droits des mariages ont été contractés ; il ne faut pas enlever brutalement cet espoir à ceux qui ont pu légitimement le former ; aussi les personnes mariées ou veuves avec enfants ne souffriront-elles pas de cette suppression ; une exception est faite en leur faveur [1]. Cependant les inégalités légales que la féodalité a introduites dans quelques coutumes pour le partage des terres roturières entre roturiers subsistent toujours. L'Assemblée nationale, désireuse d'activer la vente des biens nationaux, sent qu'il est nécessaire de les supprimer sans tarder, et elle charge ses Comités de constitution et d'aliénation de lui présenter un rapport. Le 21 novembre 1790, Merlin de Douai, au nom du droit naturel, de la justice, des principes du gouvernement français, flétrit les dispositions iniques de ces coutumes du nord et du sud-ouest qui établissent un véritable droit d'aînesse en faveur des roturiers sur les rotures elles-mêmes. Pourquoi laisser subsister dans plusieurs pays un régime successoral, opposé à celui du reste du royaume, qui entraverait l'unité législative si ardemment désirée et si nécessaire [2] ? Mais les représentants des pays régis par les coutumes incriminées, surtout les députés de la Normandie et du Béarn, protestent avec énergie contre l'inégalité des successions ab intestat que Merlin et les Comités voudraient établir. Les inégalités que l'on qualifie d'injustes répondent à des raisons pratiques et justes. Elles sont en harmonie avec les usages d'une région agricole où les filles, une fois mariées et dotées, quittent la maison paternelle, tandis que les fils continuent de travailler avec le père. Les filles ne pourraient donc venir au partage sans dépouiller leurs frères du produit de leur labeur : la prétendue justice des

1. Décret 15 mars 1790, art. 11.

2. Rapport de Merlin, *A. P.*, XX, 598 et suiv. — Les Artésiens demandaient la suppression du droit d'aînesse entre roturiers. Tiers du bailliage de Lens, art. 16. *Loriquet*, I, 101. Tiers d'Arras, art. 31, *ibid.*, 160.

Comités se changerait en une iniquité révoltante [1]. Lambert de Frondeville soutient que, la loi normande « déterminant le partage de chacun d'après le genre d'occupation auquel la nature l'a appelé », les terres doivent appartenir, après le père, à ses fils, « parce que la charrue qui les a fertilisées a été conduite par leurs mains ». Achard de Bonvouloir, député normand, lui aussi, déclare que le projet de décret détruirait absolument la coutume de Normandie et qu'il n'a point « qualité pour délibérer sur ce changement-là »; et il ajoute que « l'universalité des ci-devant Normands s'y refuse ». Mais Goupil de Préfelne, Thouret, Pouret-Roquerie, députés normands, ne défendent point la sage coutume de Normandie et assurent que leurs commettants recevront sans se plaindre la loi d'égalité [2]. Plusieurs députés des pays de droit écrit font cause commune avec les Normands opposants et veulent empêcher l'Assemblée de décréter l'égalité ab intestat. Cette égalité était pourtant la règle générale du droit écrit. Mais ils craignent pour la liberté de tester que Mirabeau a mise en question. Cazalès soutient les inégalités légales, parce qu'il est partisan des inégalités volontaires. Il redoute, avec raison, que, l'égalité une fois établie dans les successions, l'Assemblée ne la maintienne par des lois rigoureuses et ne mette obstacle à l'action perturbatrice de la volonté humaine. Il sent que ce décret, qui n'a pour but immédiat que d'appliquer à toute la France la règle romaine de l'égalité ab intestat, n'est qu'un signe avant-coureur de la ruine du droit écrit lui-même. Et voilà pourquoi il s'efforce de prouver par toute sorte d'arguments, historiques et économiques, la nécessité des partages

1. En Normandie, exclusion légale des filles dotées, à moins que les père et mère ne les réservent à partage. Les filles, si nombreuses qu'elles soient dans la famille, ne peuvent jamais recevoir plus du *tiers* des biens (Cout. de Norm., art. 254 et 249). — On leur donne surtout de l'argent, des meubles, ou des immeubles sis à la ville ou dans les gros bourgs (art. 270); on laisse la plus grande partie de la terre, les manoirs et masures situés aux champs, aux enfants mâles (art. 271). — Si les filles perdent leur père et mère, elles sont dans une certaine dépendance vis-à-vis de leur frère aîné (art. 264 et 265).

2. *A. P.*, XXIV, 46.

inégaux [1]. Malgré toutes ces oppositions, le décret est voté le 8 avril 1791. Toute inégalité légale disparaît : « Tous héritiers en égal degré succèdent par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi [2]. » Les exceptions du décret du 15 mars 1790 en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants sont, d'ailleurs, maintenues [3]. Puis, les députés des provinces où les institutions contractuelles étaient d'un usage fréquent obtiennent que l'exécution de la nouvelle loi ne porte pas préjudice aux « institutions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ils avaient force de contrat [4] ». Chaque pays opposant cherche à ne pas trop perdre au décret; s'il n'a pu empêcher le principe de s'établir, il veut, du moins, en faire adoucir les conséquences par des dispositions transitoires dont il surveille jalousement tous les termes.

Les inégalités légales sont abolies; mais la volonté peut toujours détruire l'œuvre de la loi ; la réforme a besoin d'un complément nécessaire. Après le système féodal, reste à éliminer le romain. Dès 1789, diverses adresses à l'Assemblée ou des motions faites dans des sociétés et des clubs avaient eu pour objet l'égalité successorale et l'abrogation de la liberté testamentaire en ligne directe. On veut détruire la barbarie du Code romain qui divise les habitants du Midi en « deux classes : la dépouillante et la dépouillée », et qui va, par suite des lois nouvelles, priver la dernière de tous droits politiques [5]. Le

1. Cazalès, *A. P.*, XXIV, 570 et suiv. (5 avril 1791).

2. Décret 8=15 avril 1791, art. 1er.

3. Ibid., art. 5.

4. Ibid., art. 4. — *A. P.*, XXIV, 498. « Darnaudat (Béarn) veut qu'on ajoute après les mots « contrat de mariage » les mots « articles de mariage », puisque dans quelques départements, et notamment dans la ci-devant province du Béarn, ces articles avaient la même valeur que les contrats. » Voy. amendement de Ramel-Nogaret.

5. *Adresse des cadets du tiers-état de Provence et d'autres pays de droit écrit au roi* (1789), ADxviii c. t. 164 : « En vain le flambeau de la philosophie éclaire tous les peuples civilisés,..... le Provençal rend un culte idolâtre à la brillante divinité de ses lois romaines. Que fait-il même en ce moment? Il garde un silence stupide au milieu des cris universels qui reten-

premier à l'Assemblée, Mirabeau propose de détruire le testament. Dès le 21 novembre 1790, après le rapport de Merlin sur les inégalités légales, il fait décréter par l'Assemblée que « les Comités de constitution et d'aliénation présenteront incessamment un travail constitutionnel sur les inégalités qui résultent de la volonté dans les successions [1]. » Et lui-même, dans le célèbre discours que la mort l'empêche de prononcer, montre tous les vices du régime successoral romain et en demande l'abolition [2]. Les révolutionnaires examinent alors le fondement de la faculté de tester. Est-elle naturelle ou conventionnelle ? Est-elle antérieure ou postérieure aux institutions civiles et politiques et à la formation de la société ? Antérieur, donc supérieur à la société, le droit de tester s'impose de lui-même à l'État qui peut bien, en faveur de la famille, le restreindre, mais ne saurait le détruire ; créé par la société, il peut être justement réduit à rien ou presque rien. D'où deux théories contraires, qui, après s'être partagé les grands jurisconsultes des temps modernes, se combattent dans l'Assemblée nationale. Pour les uns, la propriété est un droit naturel auquel l'État ne doit pas porter atteinte. Que sera la propriété sans le droit de disposer qui en découle ? Un simple usufruit. « Il n'est pas un propriétaire qui, privé de son droit de tester, ne devienne l'ennemi de la Constitution [3]. » Ainsi pensent les ora-

tissent de toutes parts. Dans les cahiers de doléances des trois ordres, pas un mot, pas un seul mot de la suppression de l'inégalité de partage dans les biens de famille » (p. 28). « La Provence se divise donc nécessairement en deux classes : la dépouillante et la dépouillée qui forme la très grande majorité. Celle-ci, sans propriété quelconque, à ce titre exempte d'impôts, réduite à une existence précaire, a été rayée de la liste des citoyens » (p. 29). — *Motion sur l'abrogation des testaments en ligne directe,* lue à la Société de 1789, par Jean Pezous, dép. du Tarn, 19 nov. 1790. ADxviii c. 165.

1. Cf. le décret à la suite du rapport de Merlin déjà cité.

2. On trouvera ce célèbre discours dans ADxviii c. t. 164 ; — dans le *Moniteur*, réimpr., VIII, 34 ; — dans les *A. P.*, XXIV, — dans l'*Hist. parl.* de Buchez et Roux, IX, 288.

3. Cazalès, discours cité, *in fine.* — Saint-Martin (ADxviii c. t. 164, — *Moniteur*, VIII, 43) : « Ne serait-ce pas porter atteinte au premier, au plus sacré de tous les droits, à celui de propriété, et le législateur peut-il trop se

teurs du Midi, Cazalès, Mougins dit Roquefort et Saint-Martin. Les autres, reproduisant les arguments de Puffendorf, affirment que la propriété est une création sociale et que l'État est libre d'en régler, comme il veut, la transmission. Or, la propriété est bornée à la vie de l'homme par la loi naturelle. Quoi de plus simple, désormais, que d'en faire un droit viager? Mirabeau, Tronchet, Dupont de Nemours, Pétion, Robespierre, Lanjuinais, Buzot [1], tous pensent que l'individu ne saurait commander après sa mort et que ses « droits, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence [2] ». — Mais la théorie ne suffit pas : aux doctrines philosophiques s'ajoutent, pour défendre ou combattre le droit de tester, des raisons d'ordre pratique. Les uns disent qu'il serait dangereux de mettre partout la loi à la place de la volonté humaine qui seule peut s'adapter à la variété infinie des circonstances. L'inégalité des partages est très utile : elle excite l'industrie des cadets, elle permet à l'agriculture de prospérer dans certaines régions où les grands domaines produisent beaucoup plus que les petits. Elle est également nécessaire à la famille : supprimez le testament, et vous ruinez la puissance paternelle, la piété filiale, tous les sentiments d'obéissance et d'amour qui sont le fondement de la famille [3]. — Pour les autres, les Mirabeau, les Tronchet, les Pétion, la volonté humaine ne peut que causer les plus grands malheurs à la famille et à la société. L'inégalité des partages, c'est la ruine de la constitution et de l'État ; la concentration des fortunes qui en est la suite tend à rétablir l'inégalité des droits, surtout dans une société où

garder d'une pareille démarche?... L'homme ne s'attache à sa propriété, ne met de soin à fertiliser son champ qu'autant qu'il est sûr d'en disposer. » — Mougins dit Roquefort, ADxviii c. t. 164, *A. P.*, XXIV, 616.

1. Tronchet, *A. P.*, XXIV, 564 ; — Dupont de Nemours, *ibid.*, 554 ; — Pétion, *id.*, 612 ; — Robespierre, *id.*, 562 ; — Lanjuinais, *id.*, 599 ; — Buzot, *id.*, 602.

2. Mirabeau, discours cité.

3. Cazalès, *A. P.*, XXIV, 575 : « C'est par la faculté de tester que les pères gouvernent leur famille, c'est par elle qu'ils obtiennent de leurs enfants, jusque dans la plus extrême vieillesse, des égards, des respects qu'ils attendraient en vain de leur vertu. »

l'exercice du pouvoir politique est attaché à la richesse [1]. Le droit de tester serait un péril permanent pour les patriotes. La nation doit protéger ses amis. Dans la lutte sociale qui va s'engager, c'est une arme terrible qu'il faut enlever aux pères. Beaucoup d'entre eux resteront attachés aux anciennes institutions; il faut prévenir l'usage qu'ils ne manqueraient pas de faire de cet odieux instrument de vengeance contre des enfants coupables à leurs yeux d'amour et de zèle pour la Constitution et l'Assemblée nationale. — Nuisible à l'État, le droit de tester ne l'est pas moins à la famille. D'abord, pour se maintenir, l'autorité paternelle n'a pas besoin de ce moyen. « Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir, celui-là est bien près de haïr son père [2]. » L'obéissance des enfants envers leurs parents doit être naturelle, désintéressée, provoquée et maintenue sans cesse par l'amour et le respect qu'ils doivent avoir pour eux. Plus de liberté de tester transformant fils et filles en esclaves et en intrigants et introduisant dans la famille des sentiments mauvais et bas. Privée du droit de tester, l'autorité paternelle sera toujours aussi forte et plus morale : elle sera purifiée et régénérée. La famille ne connaîtra plus la haine et la jalousie; les frères et les sœurs, égaux désormais, ne seront plus séparés par l'intérêt et resteront unis toute leur vie par les doux liens de l'amour.

Tandis que les députés opposants du Midi, tels que Cazalès et Saint-Martin, réclament le maintien des lois romaines et de la faculté de tester, les jurisconsultes de la France coutumière et les esprits libéraux des régions méridionales veulent réduire considérablement, Mirabeau au dixième, Tronchet au quart [3],

1. Pétion, *A. P.*, XXIV, 612. « S'il est libre à des pères et mères de déshériter leurs enfants, — car la réduction à la légitime est une véritable exhérédation sans cause — si vous leur laissez cette puissance, vous les laissez les maîtres de faire des citoyens actifs ou non actifs, éligibles ou inéligibles. Vous dépouillez des citoyens sans nombre de leurs droits politiques. »

2. Robespierre, 5 avril 1791, *A. P.*, XXIV, 562.

3. Tronchet augmente bien la légitime coutumière des enfants ($\frac{3}{4}$ au lieu

la portion de biens dont on pourra disposer en ligne directe. — Les Comités de constitution et d'aliénation proposent, par l'organe de Le Chapelier, un projet de décret qui permet aux parents de disposer d'une part d'enfant, sans jamais dépasser le quart des biens, borne les substitutions au premier degré et les réduit à un taux modique, abolit toute cause d'exhérédation et tout pacte de renonciation à succession future [1]. Mais cette transaction entre le droit romain et les nouveaux principes ne satisfait aucun des deux partis. Aux romanistes obstinés elle semble trop hardie ; aux juristes novateurs elle paraît trop modérée ou trop incomplète ; et Le Chapelier lui-même, rapporteur des Comités, dans la crainte que les pères ne donnent à un de leurs enfants la portion disponible de leur fortune, et que les nobles ne fassent revivre indirectement le droit d'aînesse, demande l'ajournement. Un député voudrait que l'on supprimât au moins les substitutions ; mais l'Assemblée ajourne le projet tout entier [2]. La réforme n'est pas encore mûre.

L'Assemblée législative et la Convention poursuivent la lutte contre le droit romain. Le 25 août 1792, la Législative décrète en principe qu'il n'est plus permis de substituer et charge son Comité de législation d'étudier et de proposer les dispositions de détail [3]. Dès qu'elle est réunie, la Convention réclame à son Comité de législation un projet de décret sur les substitutions dans le plus bref délai, et le 19 octobre Laplaigne lit son rapport [4], à la suite duquel la Convention rend le décret du 25 octobre. Elle supprime les substitutions qui « cumulaient pendant

de $\frac{1}{2}$), mais il conserve la distinction des biens suivant leur origine : réserve de la moitié des propres jusqu'au degré d'oncle et de neveu. Il ne se dégage pas assez du droit coutumier. *A. P.*, XXIV, 564 et suiv.

1. *A. P.*, XXIV, 506, art. 13, 3 et 4, 9 et 10, 1 du projet.

2. 6 avril 1791. *A. P.*, XXIV, 599-602.

3. *Duvergier*, IV, 422. — *Projet de décret présenté au nom de la partie systématique du Comité de législation*, par J.-B. Lesueur. — *Projet de décret sur l'abolition des substitutions*, par Veirieu (ADxviii c., t. 191).

4. Rapport de Laplaigne, ADxviii c, t. 326.

plusieurs générations sur des têtes privilégiées des fortunes capables d'alarmer la liberté publique [1]. Celles qui ne sont pas encore ouvertes lors de la promulgation du décret, en vertu desquelles les personnes appelées à les recueillir n'ont à invoquer qu'un pur espoir, que la simple expectative d'un droit incertain et éventuel [2] », sont déclarées nulles et non avenues. Celles qui sont déjà ouvertes sont maintenues, mais ne peuvent avoir d'effet qu'en faveur de ceux qui auront recueilli les biens [3], sans s'étendre aux générations suivantes. — Enfin, après avoir détruit les derniers vestiges de féodalité dans les successions, aboli les exceptions favorables aux personnes mariées ou veuves avec enfants [4], la Convention ruine entièrement le droit romain par la suppression du droit de tester en ligne directe. Le 7 mars 1793, sur la proposition de Mailhe et de Gensonné, elle décrète que « la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie ; et que, en conséquence, tous les descendants auront une portion égale sur les biens des ascendants [5] ». Loi de circonstance, dirigée contre les pères qui manifestaient leur haine pour la Révolution en privant de leur succession ceux de leurs enfants qui se dévouaient au régime nouveau. Quelques-uns voudraient aller plus loin, supprimer, comme Buzot, le droit de tester en ligne collatérale aussi bien qu'en ligne directe, ou, comme Cambon, Prieur et Cadroy, faire rétroagir le décret jusqu'au 14 juillet 1789. « Il faut, dit un Conventionnel, atteindre l'aristocratie jusque dans les tombeaux en déclarant nuls tous les testaments faits en haine de la Révolution » ; aucune protestation ne doit être écoutée ; « l'intérêt de la Révolution écarte tout amendement », car « l'aristocratie essaie et épuise depuis trois ans tous les moyens

1. Décret 25 octobre = 14 novembre 1792, art. 1er (*Duvergier*, V, 57).
2. Cf. Laplaigne. — Décret 25 octobre, art. 2.
3. Décret 25 octobre, art. 3.
4. Décret 4 janvier 1793. *Duvergier*, V, 129.
5. Décret du 5 mars 1793 chargeant le Comité de présenter, dans trois jours, un projet de loi sur l'égalité des partages (*Duvergier*, V, 229) ; — décret 7 mars, *id.*, 232.

de détruire tous les efforts du républicanisme [1]. » Le droit romain est formellement condamné, et l'on sent déjà que, la passion aidant, les révolutionnaires iront loin dans la réaction contre le passé.

III

Les deux systèmes féodal et romain peu à peu éliminés, reste le coutumier. Les révolutionnaires le prennent pour base, mais sans rien aliéner de leur liberté. Ils le modifient, le simplifient, l'exagèrent, le dégagent des influences diverses, romaines et féodales, qu'il a subies au cours des siècles, le transforment suivant leur idéal. Ils ne se font les esclaves d'aucun système antérieur. Ils vont là où les poussent les principes de la Révolution, les besoins du moment et leurs passions.

I. — Toute la législation successorale nouvelle dérive de cette théorie philosophique, que la propriété est une création sociale, et que l'État a le droit d'en régler la transmission, comme il l'entend, sans que les individus puissent la modifier d'une manière sensible. Déjà le droit successoral coutumier est fondé sur le principe juridique que la loi seule donne le titre d'héritier. Les révolutionnaires s'emparent de cette règle générale, mais lui donnent, par leur doctrine philosophique sur l'origine de la propriété, une extension considérable. Beaucoup mieux que les coutumes, leur droit successoral conserve la fortune dans la famille, protège les héritiers de la loi. C'est au plus haut degré un droit familial.

D'abord, la faculté de disposer de ses biens pour le temps où l'on ne sera plus est presque complètement prohibée. L'idéal serait de la supprimer tout à fait. Mais les principes doivent parfois fléchir un peu; la pratique souffre difficilement l'absolu [2].

1. *Moniteur*, XV, 659.

2. Cambacérès. Rapport sur le premier Projet : « ....Cette règle sera-t-elle si absolue que les chefs de famille n'aient jamais la faculté de disposer d'une partie de leur héritage? Le Comité ne le pense point; il a cru qu'une telle obligation *blesserait trop nos habitudes*, sans aucun avantage pour la société, sans aucun profit pour la morale. »

En conséquence, on pourra disposer du dixième de ses biens, si l'on a des descendants, et du sixième, si on laisse seulement des collatéraux [1]. La fortune appartient moins à l'individu qu'à la famille, c'est-à-dire à tous les parents, si éloignés qu'ils soient. L'individu n'a vraiment en toute propriété, avec droit absolu d'user, d'abuser, de disposer, que le sixième ou le dixième de son avoir; et encore ne peut-il faire servir cette portion disponible à détruire « la sainte égalité » entre les successeurs [2] : de sorte que, s'il ne la laisse pas à ses héritiers, ce qui serait préférable, il la donnera nécessairement à d'autres personnes, ce qui divisera toujours les richesses. Les Conventionnels font céder la volonté individuelle à la volonté générale qui a pour expression la loi. Celle-là est faillible, capricieuse, passionnée, et ils s'en défient; celle-ci est régulière, « toujours égale et juste », et conspire à l'œuvre générale de la Révolution [3]. Ils semblent retourner au droit des sociétés primitives, à la législation grecque d'avant Solon ou à l'ancienne législation germanique qui ignorent toutes deux le testament et ne connaissent que des règles impératives qui ne laissent point de jeu à la volonté humaine [4]. S'ils suppriment d'un trait de plume le produit d'une longue évolution juridique, s'ils reviennent aux origines du droit, ce n'est point

1. Premier Projet de Code civil, liv. II, tit. III, art. 26. — Décret 5 brumaire an II, art. 11. — Décret 17 nivôse an II, art. 16.

2. Projet de Code, liv. II, tit. III, art. 24. Décret 5 mars 1793, *Duvergier*, V, 229; — Décret 7 = 11 mars, *id.*, 232; — Décret 17 nivôse an II, art. 16, qui étend la règle aux collatéraux, comme quelques membres l'avaient demandé en mars 1793.

3. Berlier, *Moniteur*, XIX, 697 : on a mis « la volonté de la loi, toujours égale et juste, à la place de celle des hommes, trop souvent arbitraire et immorale dans ses distributions ».

4. Les sociétés primitives, dit Tronchet, n'admettent pas le testament (disc. du 4 avril 1791, *A. P.*, XXIV, 566). Il ne veut pas qu'on les imite : « Le peuple législateur qui veut se donner des lois doit moins considérer ce qui s'est pratiqué que ce qu'il était plus raisonnable de faire. » — On se préoccupe du droit ancien. — Berlier, *Rapport sur l'exécution de la loi du 5 brumaire*, ADxviii c. t. 326 : « Les lois de Solon proscrivaient les dispositions dans la ligne directe, quoiqu'elles les admissent dans la collatérale. »

par passion d'archéologues, mais par esprit philosophique et surtout par nécessité politique.

L'individu ne peut donc plus « commander après sa mort ; » mais n'est-il pas à craindre que dans le cours de son existence, par des actes entre-vifs, il n'enchaîne l'avenir ? Certes, il a le droit de vendre, d'échanger ses biens, mais par des libéralités il pourra frustrer ses parents d'une partie de sa fortune, et il faut l'en empêcher. Sans doute, sa faculté de donner est réduite au dixième ou au sixième de ses biens ; mais, comme il est préférable que cette quotité revienne encore à sa famille, le législateur imagine une série de moyens pour l'engager à ne pas faire usage de son droit.

D'abord — à l'imitation des coutumes — toutes les donations sont irrévocables, *sans exception* [1]. Plus d'incertitude dans les fortunes. Le donateur doit se dépouiller immédiatement et pour toujours, ce qui ne peut manquer de provoquer sa réflexion. Ensuite les donations sont soumises à des formes rigoureuses : elles ne doivent contenir aucune condition impossible, contraire aux lois et aux mœurs, dépendant de la volonté du donateur, ou gênant la liberté civile et politique du donataire ; elles doivent être déposées chez un notaire [2], indiquer toujours l'estimation de la valeur de l'objet donné, être affichées et publiées par le notaire sur la place publique, au lieu du domicile du donateur et de la situation des biens [3]. Enfin, et surtout, le législateur fixe un maximum au delà duquel le donateur et le donataire ne peuvent plus donner ni recevoir. Il est bien entendu que l'on ne peut jamais disposer de plus du dixième ou du sixième de sa fortune, et que cette portion ne peut augmenter le lot d'aucun des héritiers ; que les époux ne peuvent rien se donner au delà du modique usufruit déterminé par la loi. Mais, de plus, la quotité disponible, si elle ne reste pas à la

1. *Projet de Code*, liv. II, titre III, art. 37 : « Aucune disposition n'est révocable pour raison de survenance d'enfants, d'ingratitude, de suggestion, captation ou autres motifs. »

2. Décrets 5 = 12 septembre 1791 ; — 5 brumaire an II, art. 1er ; — 17 nivôse an II, art. 12.

3. *Projet de Code*, liv. II, titre III, art. 32 et 33.

famille, doit se diviser : il faut prendre garde de créer de nouveaux riches. Dans le projet de Code de 1793, les Conventionnels du Comité de législation fixent le taux maximum des libéralités à 1,000 quintaux de froment en revenu — le décret du 17 nivôse an II dira 10,000 livres d'argent [1]. — Et, si le donataire possède déjà une fortune équivalente, il ne peut rien recevoir : sa fortune est jugée suffisante et ne doit plus s'augmenter par donation ; il est inutile et dangereux d'accroître la richesse des riches. Pour punir ces « êtres parasites, presque toujours avares et égoïstes », qui négligent de remplir les devoirs que « la société, l'humanité, la nature » leur imposent, ils défendent de rien donner aux célibataires âgés de plus de vingt et un ans qui ont un revenu supérieur à la valeur de 50 quintaux de blé, à moins qu'ils n'aient des enfants adoptifs ou ne soutiennent un vieux parent ou un vieillard indigent [2] ; le décret du 17 nivôse an II, il est vrai, ne reproduira pas cette disposition si sévère.

Réduction extrêmement rigoureuse du droit de tester et de donner, prohibitions de toute sorte accumulées dans l'intérêt direct de la famille et l'utilité supérieure de la société : tel est le système des révolutionnaires.

II. — La famille ainsi protégée, comment régler entre les membres qui la composent la transmission des biens ?

D'abord, l'hérédité ne forme qu'une seule masse ; les révolutionnaires ne considèrent ni la nature ni l'origine des biens ; plus de meubles, d'acquêts, de propres [3]. Au lieu de la complexité coutumière, la simplicité romaine, qui seule convient à

1. *Projet de Code*, liv. II, tit. III, § 3, art. 24. — Décret 17 nivôse an II, art. 34. — Hentz, *Exposé des motifs sur les donations* (ADxviii c., t. 326), espère que plus tard, grâce à l'austérité républicaine, on pourra réduire le maximum à 500 quintaux de blé en revenu.

2. *Projet de Code*, ibid., art. 24, cité supra. — Hentz, *Exposé de motifs*.... « Il est bien juste qu'on les isole d'une partie des bienfaits de la société, puisqu'ils s'isolent de la fonction la plus honorable et la plus intéressante de la société. La loi sur l'adoption ne leur laisse plus de prétexte, et il ne leur est pas permis de se plaindre, s'il est défendu de leur donner quand ils ont le nécessaire. »

3. Décret 17 nivôse an II, art. 62.

la législation et qui empêche ou restreint les profits de la chicane.

Ensuite, dans la dévolution de la succession, l'ordre fixé par la loi. Et cet ordre est fondé, non pas sur la volonté présumée du défunt, mais sur le vœu de la nature, les lois politiques, l'intérêt domestique [1].

Or, la nature veut que ce soient les enfants qui recueillent tous les biens de leurs père et mère. Nature, intérêt domestique, intérêt social, tout commande l'égalité absolue entre les enfants. Cette égalité est maintenue et fortifiée par trois moyens qui ne laissent aucun jeu à la volonté individuelle. En premier lieu, la prohibition d'avantager un des héritiers aux dépens des autres : suivant la tradition coutumière la plus pure [2], « la loi veut qu'ils soient tous également apportionnés dans la même hérédité [3] », afin de conserver entre eux le lien d'amour qui doit les unir à travers la vie. En second lieu, contrairement au droit romain et à la majorité des coutumes, le rapport des donations, même par l'héritier qui renonce à la succession de son auteur [4] : il ne pourra pas s'en tenir à la libéralité qu'il a reçue; car, si celle-ci était supérieure à la part respective des frères et sœurs, l'égalité stricte serait rompue. Enfin, et c'est le troisième moyen, la représentation, équitable fiction de la loi qui met le représentant à la place du représenté décédé, et que les révolutionnaires établissent à l'infini dans la ligne directe [5]. En outre, les enfants naturels reconnus, qui ne sont ni adultérins ni incestueux, ont les mêmes droits

1. Garran, *Exposé des motifs sur les successions*, ADxviii c., t. 326 : « L'intérêt politique s'est, pour ainsi dire, trouvé d'accord avec la nature pour offrir ce mode d'hérédité. » — Cambacérès, Rapport sur le deuxième projet de Code : « Notre code successif est concordant avec nos lois politiques, il est fondé sur des bases prises dans le vœu de la nature : le lien du sang en est le principe. »

2. Cf. Coutume de Paris, art. 303. — Orléans, 273, et surtout les coutumes d'égalité parfaite, Touraine, Maine, etc.

3. *Projet de Code*, liv. II, tit. III, § 3, art. 24. — Décret 7 = 11 mars 1793.

4. *Projet de Code*, liv. II, tit. III, art. 94. — Décret 17 nivôse an II, art. 9.

5. *Projet de Code*, liv. II, tit. III, art. 62.

de succession que les enfants légitimes [1]. Toutes dispositions qui, assurant l'égalité absolue, ont pour but de diviser autant que possible la richesse, de ruiner l'aristocratie, de maintenir et de fortifier la démocratie.

Après les descendants, les ascendants et les collatéraux. Mais dans cet ordre général, indiqué par la nature, établi par toutes les législations, les révolutionnaires imaginent des innovations considérables toujours destinées à morceler davantage la fortune et à la rendre plus productive. Le Comité de législation cherche à apporter des modifications au droit traditionnel. Dans le plan de Code civil qu'il lit au Comité le 8 juillet 1793, Durand-Maillane appelle à la succession, après les descendants, les ascendants, puis les frères et sœurs. Ensuite les parents du degré le plus proche ne doivent pas exclure ceux du degré suivant. Tous les parents des deux sexes, au troisième et au quatrième degré, concourent entre eux, les premiers pour les deux tiers, les autres pour le tiers restant. Les parents au quatrième, au cinquième et au sixième degré concourront ensemble, les premiers pour la moitié de la succession ; enfin, les parents au cinquième, sixième et septième degré — on ne peut succéder au delà — se diviseront encore l'hérédité [2]. Le Comité n'adopta point ce système : s'il avait le grand mérite de morceler les fortunes, il avait aussi le grave inconvénient de compliquer la législation, et c'est sans doute pour cette raison qu'il ne fut pas accepté.

A défaut de descendants, toute l'hérédité se partage en deux parties égales : l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle; et, en cas de besoin, chacune de ces parties peut se diviser à son tour en deux. Le droit révolutionnaire emprunte au droit romain le système de la fente [3] et y ajoute la refente. Il reste indifférent à l'origine des biens. Mais alors l'injustice pénètre dans le système. Pour que l'équité fût sauve-

1. Sur les enfants naturels, voy. liv. II, chap. IV, sect. 3.

2. Durand-Maillane, *Plan de Code civil uniforme pour toute la République française*, ADXVIII c., t. 324.

3. Décret 17 nivôse an II, art. 83 et suivants.

gardée, il faudrait que les biens laissés par le défunt provinssent également du père et de la mère. Et c'est un cas peu fréquent. Le plus souvent, une ligne s'enrichira aux dépens de l'autre. C'est la conséquence nécessaire de la fente et de l'unité de l'hérédité. Pour avoir fui la complexité du droit coutumier, on tombe dans l'injustice. Il est vrai qu'on divise les biens, qu'on enrichit la ligne pauvre, qu'on appauvrit la ligne riche. Et c'est encore un principe pour les révolutionnaires, c'est une compensation qui ne peut que les réjouir.

Comment le partage va-t-il se faire dans chaque ligne? Ici les Conventionnels suivent un système qui ne repose point sur la computation romaine [1]. Ils semblent encore revenir aux origines du droit coutumier et se rapprocher singulièrement de la computation germanique par parentèles. — L'essentiel n'est pas de savoir dans quel degré on se trouve par rapport au parent décédé; il faut rechercher quel est l'ascendant du défunt dont on descend. De là, une série de lignées descendantes qui ont pour origine le père, l'aïeul, le bisaïeul, etc., et qui sont appelées successivement à l'hérédité. On succède au préjudice des ascendants du défunt, lorsqu'on descend d'eux [2]. Ainsi les frères et sœurs excluent le père et la mère [3]. Descend-on de l'aïeul, — c'est le cas des oncles et tantes, des cousines et cousins germains, — on exclut l'aïeul lui-même. Et ainsi de suite, car le législateur est si favorable à la famille qu'il n'indique point à quelle parentèle il faut s'arrêter. Les héritages ne doivent plus remonter aux ascendants, quand ils ont des descendants; c'est une extension singulière de la règle qui s'était conservée, pour les biens propres, dans les coutumes les plus anciennes, mais qui, dans le droit commun coutumier, n'avait plus guère d'effet pratique [4]. Moyen excellent de diviser davantage les biens, de donner à des jeunes gens, au lieu d'une expectative plus ou moins lointaine, la propriété actuelle, et de

1. Décret 17 niv. an. II, art. 69 à 90.
2. Ibid., art. 76.
3. Ibid., art. 69. 72.
4. La coutume de Normandie, art. 241 conserve, l'ancien droit. — Coutume de Paris, art. 312, 313, 315 : la règle a perdu sa portée.

leur procurer le capital qui leur permettra de développer leur industrie. La République qui seconde les efforts des jeunes générations pourra compter sur leur reconnaissance. — Dans chaque lignée la représentation a lieu à l'infini : ce n'est que lorsque la série de tous les descendants du père est éteinte que l'hérédité peut passer aux descendants de l'aïeul et à l'aïeul lui-même, et ainsi de suite [1]. Les collatéraux succèdent, non par tête, mais par souche. Cette représentation à l'infini, combinée avec la fente et la refente, porte l'émiettement de la richesse à un point qui confond l'imagination. Tout contribue à maintenir l'égalité entre les collatéraux aussi rigoureusement qu'entre les descendants du défunt. Plus d'inégalités volontaires : la quotité disponible ne peut être donnée à un des héritiers [2]. Plus d'inégalités légales : la représentation existe à l'infini; le privilège du double lien est aboli : les frères et sœurs germains n'excluent plus de la succession les utérins et les consanguins; ceux-ci ont un droit égal aux germains dans la moitié affectée à leur ligne [3].

Après tous les parents, même les plus éloignés — la loi ne fixe pas de limite — vient le conjoint survivant [4]. Disposition conforme au droit romain et aux coutumes, mais qui, dans la législation nouvelle, lèse particulièrement la femme survivante, privée désormais de son douaire ou de son augment de dot [5]. C'est que, pour les révolutionnaires, le droit de succéder est attaché à la parenté; peut-être aussi préfèrent-ils à une personne unique les nombreux collatéraux qui diviseront l'hérédité en menues portions.

1. Ibid., art. 77. C'est ce que la loi de nivôse exprime ainsi : « Ceux qui descendent des descendants les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des descendants plus éloignés de la même ligne » — Garran, *Exposé de motifs :* « On trouvera que les probabilités de la division des fortunes sont beaucoup plus grandes dans ce système que dans celui de l'égalité numéraire. »

2. Ibid., art. 16.

3. Ibid., art. 89. — Décret 22 ventôse an II (12 mars 1794) : 51me question.

4. Décret 22 nov. = 1er décembre 1790, art. 4. — *Projet de Code*, liv. II, tit. III, art. 76.

5. La suppression du domaine résulte de l'art. 61 du décret du 17 nivôse an II.

Enfin, à défaut de parents et de conjoint, l'État s'empare de la succession [1]. Il a établi les lois successorales dans l'intérêt social, mais il a laissé les biens à ceux que la nature appelle à les recueillir. Cependant quelques Conventionnels ont songé à donner à l'État, « premier maître de tous les biens », le droit de prélever sur les successions une part à titre de copropriétaire et de créateur de la propriété. C'est ce que Durand-Maillane propose au Comité de législation le 8 juillet 1793 : dès que l'hérédité sera déférée à des parents au quatrième degré, l'État prendra le douzième; jusqu'au septième degré de parenté, il prendra le dixième; au delà, il partagera par moitié avec le conjoint survivant, et, à défaut de conjoint, il s'emparera du tout [2]. Mais les membres du Comité n'acceptent point ce projet; peut-être craignent-ils que de telles dispositions ne semblent une expropriation sans indemnité, une destruction de la propriété déclarée inviolable, et pensent-ils que, si l'Etat doit réclamer le prix de sa protection et faire reconnaître son droit éminent, il ne doit pas le traduire sous cette forme brutale. L'idée de Durand-Maillane ne sera pas reprise; jamais l'État ne consentira à spolier ainsi les héritiers.

III. — Par le morcellement à l'infini des fortunes, la législation successorale de la Révolution est un instrument de lutte contre les riches. Mais le système n'est fixé qu'en 1794. Ne s'appliquera-t-il qu'à partir du jour de la promulgation des diverses lois qui l'établissent? Cette société démocratique, ennemie du passé, impatiente de voir la législation nouvelle modifier immédiatement, sans tarder, la distribution de la richesse, ira-t-elle abandonner à l'iniquité de l'ancien droit le règlement des successions récemment ouvertes? Souffrira-t-elle et les fils patriotes exhérédés par des pères contre-révolutionnaires, et les filles exclues de la succession de leurs parents, et les donations ou les legs considérables faits par des riches à des riches? Supportera-t-elle toutes les injustices qui se sont accumulées si nombreuses dans ces années où « chaque opi-

1. Décret 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 3.
2. Durand-Maillane, *Plan du Code civil*, titre VII, section II.

nion émise sur l'égalité des partages fut pour les pères de famille un avertissement de disposer de leurs biens pour prévenir l'effet de la loi à venir [1] »? Ce serait trahir l'intérêt social ; il faut combattre toujours et partout l'aristocratie, quelque forme qu'elle prenne, nom ou argent. Les membres du Comité de législation proposent, dans des articles d'appendice de leur projet de Code, la rétroactivité des lois sur les successions et les donations jusqu'au 14 juillet 1789. En vain quelques membres de la Convention s'opposent à cette disposition que la Déclaration des droits de l'homme juge criminelle. Mais la majorité de l'Assemblée, entraînée par sa haine du passé, peut-être aussi dominée par quelques députés directement intéressés à l'effet rétroactif, fait décréter que les articles d'appendice seront, avec les dispositions sur les successions et les donations, détachés du Code et promulgués [2]. Et c'est ainsi que les lois successorales des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse an II [3] rétroagissent jusqu'au 14 juillet 1789.

Tout ce qui est postérieur au 14 juillet 1789 est annulé, sans préjudice des droits acquis par les tiers. Tout ce qui est antérieur à cette date est maintenu, sauf les institutions contractuelles qui sont déclarées nulles, si l'auteur vit encore ou n'est décédé qu'après le 14 juillet 1789. Tel est le principe général. En voici les applications essentielles.

Toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 sont régies par l'égalité stricte entre les héritiers [4]. En conséquence, rapport des dons reçus, même par les héritiers qui renoncent à la succession, — nullité des dispositions faites au préjudice des héritiers, sauf les avantages entre époux et les donations faites par contrat de mariage à leur profit par des donateurs sans enfant [5] ; — enfin, représentation à l'infini en ligne directe et en collatérale. Les enfants naturels reconnus viennent aux

1. Mots de Claude Gleyzal (14 floréal an II). ADxviii c., t. 326.

2. A.-C. Guichard, *Dissertation sur le régime actuel des successions*. Paris, nivôse an V, in-8.

3. 25 octobre et 2 novembre 1793, — 6 janvier 1794.

4. Décrets 5 brumaire an II, art. 9; — 17 nivôse, art. 9.

5. Décret 17 nivôse, art. 13 et 15.

successions de leurs père et mère ouvertes depuis 1789 avec les mêmes droits que les enfants légitimes [1]. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues depuis 1789 [2].

Les donations à titre universel faites depuis 1789 sont réduites à la quotité disponible, c'est-à-dire au dixième ou au sixième des biens : s'ils ont des enfants, les donataires ont le droit de garder, en outre, par enfant, le quart de leur retenue [3]. — Les dons et legs particuliers postérieurs au 14 juillet 1789 sont déclarés nuls [4]. Mais ils ne le sont point, si les légataires ou les donataires sont pauvres. Il faut atteindre les riches et eux seuls. Aussi la Convention, par son décret du 5 frimaire an II (25 novembre 1793), conserve-t-elle les « dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789 ». Elle conserve aussi ceux qui ont été faits à des personnes dont la fortune ne dépasse pas 10,000 livres, ou qui, ayant des enfants, ne possèdent, en outre de ces 10,000 livres, que 5,000 livres par enfant [5]. — Que décider, si l'héritier naturel a au moins 200,000 livres? Ne faudrait-il pas alors laisser la donation ou le legs à celui qui l'a reçu? La Convention renvoie cette question à son Comité de législation. Celui-ci pèse les raisons contraires : d'un côté, la nécessité d'atteindre les grandes fortunes et de priver les héritiers naturels opulents du bénéfice des lois rétroactives; de l'autre, la nécessité de respecter les droits impérissables de la nature, base essentielle de tout le système successoral. Dans ce conflit entre l'intérêt social et les droits de la nature, ceux-ci doivent l'emporter : sans eux, point de régime successoral stable et régulier ; le principe contraire entraînerait une foule de recherches sur la fortune des membres de chaque famille, une série indéfinie de procès, une perte considérable pour la nation, représentante d'un grand nombre de personnes très riches dont elle a confisqué les

1. Décret 12 brumaire an II (2 novembre 1793).
2. Décrets 5 brumaire an II, art. 4 à 8; — 17 nivôse, art. 3 à 7.
3. 17 nivôse, art. 17 et 20.
4. 17 nivôse, art. 1er.
5. Décrets 5 = 7 frimaire an II; — 17 nivôse, art. 34.

biens [1]. Cependant la Convention ne veut pas annuler entièrement, au profit d'héritiers opulents, toutes les dispositions faites depuis 1789 : dans les successions dont la valeur nette excédera 200,000 livres, les dons et legs auront leur effet jusqu'à concurrence du sixième, quelle que soit la fortune du légataire ou du donataire [2]; « car alors la loi ne voit dans les héritiers naturels rappelés que des hommes devenus tout à coup très opulents et dès lors moins dignes de faveur [3] ».

Ainsi les révolutionnaires combinent et concilient les droits de la nature et l'intérêt social, l'empire des doctrines et celui des circonstances.

IV. — Contraire aux habitudes et aux intérêts de beaucoup de pays et de citoyens, ce système successoral devient l'objet d'attaques incessantes. Égalité absolue entre les héritiers, prohibition presque complète du droit de disposer, réouverture des successions ouvertes depuis cinq ans et déjà partagées : tout excite au plus haut point les passions. Dans chaque famille les parents se trouvent aux prises : d'un côté, les pères et les aînés ; de l'autre, les cadets et les filles, et tous ces conflits de famille, fréquents surtout dans les pays de droit écrit et en Normandie, sont ensuite portés devant la Convention. Les frères normands crient à l'injustice : leurs sœurs mariées et dotées, venant à la succession paternelle, les dépouilleront de la terre qu'eux seuls ont travaillée et fécondée ; l'égalité des partages sera pour eux une iniquité monstrueuse [4]. Dans le Midi, les pères regrettent leur droit de tester, fondement essentiel de leur autorité domestique [5], et les aînés, obligés de

1. Séance du 17 nivôse an II à la Convention. *Gazette de Drouet*, IX, 236.

2. Décret 17 nivôse, art. 41.

3. Berlier, *Rapport présenté au nom du Comité de législation sur l'exécution de la loi du 5 brumaire* (ADxviii c. t. 326), pp. 43 et suiv.

4. Vieillard (ex-Constituant), receveur du district de Saint-Lô, *Mémoire à l'appui de la pétition présentée à la Convention nationale le 24 mai 1793*. Il défend les droits des mâles. — Lasseret, membre du bureau de conciliation de Caen, *Réponse au mémoire de Vieillard* (ADxviii c. t. 326, pièces 25 et 26).

5. *Pétition d'un père* (Figarol, cultivateur à Saint-Frajon, district de Saint-Gaudens), 26 mars 1793, Arch. nat., Diii, 87 : « La faculté de tester inspirait aux enfants la vénération et le respect qui étaient dus à un père et à une mère ;

partager également avec leurs frères et leurs sœurs, s'indignent de ce que la législation nouvelle leur ravit des droits séculaires. Les cadets du Midi, les sœurs de Normandie, félicitent la Convention, la remercient de leur avoir enfin restitué leurs droits naturels et espèrent que l'œuvre de justice et de raison ne sera pas compromise. Mais c'est surtout l'effet rétroactif des lois successorales qui excite l'une contre l'autre les deux parties. Ces lois, disent les cadets et les filles, ne sont pas en réalité rétroactives; tout, dans la Révolution, doit recevoir son effet depuis le 14 juillet 1789, date de l'avènement du droit naturel. C'est un monstrueux sophisme, répliquent les aînés, les pères, les frères normands : les décrets de l'an II sont rétroactifs, et la rétroactivité des lois est un crime, aux termes mêmes de la Déclaration des droits; et, en attendant, pour se soustraire à toute réclamation fondée sur la législation nouvelle, ils opèrent une foule de ventes réelles ou simulées. Des deux côtés, pendant deux années, ce sont des intrigues continuelles pour obtenir de la Convention, soit le rapport, soit la conservation et même l'extension de l'effet rétroactif [1]. Mais l'Assemblée ne veut ni aller au delà, ni reculer : elle maintient avec fermeté son œuvre; elle la défend par plusieurs décrets interprétatifs où elle répond à une foule de questions extraites des pétitions qu'on lui adresse innombrables de tous les points de la France [2]. Pour elle, les lois de l'an II ne sont pas vraiment rétroactives, « parce qu'elles n'ont fait que développer les principes proclamés dès le 14 juillet 1789 par un grand peuple qui se ressaisissait de ses droits [3] ». Rapporter ces lois, dit Claude Gleyzal le 14 floréal an II (3 mai 1794), serait con-

ça les engageait à être plus dociles, plus réservés, à rester auprès d'eux, et, en devenant plus dociles envers leurs père et mère, ils le devenaient envers la patrie... »

1. Voy. les brochures réunies dans ADxviii c. 326.

2. Décrets du 22 ventôse an II (12 mars 1794) qui répond à soixante questions, — du 9 fructidor an II (26 août 1794), qui répond à trente-six questions, — du premier jour des Sans-culottides an II (17 sept. 1794), qui répond à sept questions relatives aux enfants naturels.

3. Décret 22 ventôse an II, sur la quatrième question (*Duvergier*, VII, 118).

damner l'œuvre de la Révolution [1], et la Convention pense comme lui. Qu'il y ait eu, chez certains députés, partisans de la rétroactivité, des vues intéressées, que plusieurs d'entre eux n'aient voté les lois rétroactives que pour recueillir de belles successions, peu importe. Les lois nouvelles sont conformes à l'intérêt général et à la justice. Et voilà pourquoi, tant que dure le régime terroriste, malgré toutes les intrigues, toutes les tentatives de réaction, les décrets rétroactifs ne reçoivent aucune atteinte.

Tel est ce système successoral qui reflète les idées et les besoins de la Révolution depuis la Constituante jusqu'à la Convention. Édifié sur les ruines de la féodalité et du droit écrit, il retourne à la tradition coutumière la plus pure, et, par les idées nouvelles qui l'animent, il devient une œuvre très originale, très hardie, admirablement adaptée au but poursuivi. Il ne dérive pas moins de vues pratiques que d'idées théoriques; les doctrines elles-mêmes sont mises au service des intérêts, ou plutôt ce ne sont que des intérêts généralisés et convertis en droits. Aucune législation ne porte davantage la marque des circonstances; les obstacles qu'opposaient les divers systèmes de l'ancien droit, les résistances d'une minorité nombreuse qui repoussait toute innovation, lui ont donné ce caractère rigoureux et presque absolu que le combat seul peut imprimer aux lois. C'est un instrument de division et de nivellement des fortunes. C'est un moyen d'émancipation de l'individu par la propriété.

1. Opinion de Gleyzal, ADxviii c. t. 326.

CONCLUSION

De même qu'elle a transféré la souveraineté du prince au peuple, la Révolution a transporté la propriété du sol des ecclésiastiques et des nobles de l'ancien régime aux bourgeois et aux paysans du nouveau. Dans l'ordre social elle a été surtout une libération et une division de la terre.

Les terres étaient serves : elle les a rendues libres. Elle les a affranchies de tous les droits seigneuriaux et même de certains droits non seigneuriaux, sans aucune indemnité ; par une évolution continue elle est allée jusqu'à favoriser injustement les nouveaux propriétaires aux dépens des anciens. Elle a affranchi le sol de la dîme sans rachat : ce qui tourne au profit des propriétaires seuls, au désavantage des simples cultivateurs, fermiers, manœuvriers, qui doivent, sans aucune compensation, remplacer la dîme en fournissant aux dépenses du culte[1]. Le retour de l'ancienne servitude est à jamais écarté. Plus de droits réels perpétuels et irrachetables, comme les rentes foncières ; ceux qui subsistent, beaucoup moins nombreux, réduits à l'usufruit, l'hypothèque et certains services fonciers, ne sont jamais perpétuels et ne frappent que les terres sur lesquelles ils sont assis, sans obliger les personnes à des prestations.

Le sol était possédé pour la moitié par deux cent ou trois cent

1. Le fermier doit payer la valeur de la dîme au propriétaire. Décret 11 mars = 10 avril 1791, art. 1. — Cf. *Les officiers municipaux de la ville et cité de Cambrai à l'Assemblée nationale*, Arch. nat., Dxix 27 (n° 407) : « Le propriétaire du fonds sera le seul gratifié de ce droit sans être soumis à ses charges et le cultivateur en retirera d'autant moins d'avantage que le propriétaire augmentera le prix des baux à due concurrence de l'affranchissement de la dîme. Ce n'est donc pas aux fermiers qu'on fait le sacrifice de la dîme, mais uniquement aux propriétaires de fonds. »

mille individus dans une nation d'environ vingt-six millions d'hommes [1]. Le quart au moins appartenait à des corps : au clergé, à la couronne, aux communautés rurales. Une foule de biens étaient soustraits à la circulation, empêchaient la multiplication des propriétaires et le progrès de l'agriculture. La Révolution a déclaré la Nation propriétaire de presque tous ces biens corporatifs et les a divisés [2]. Pour assurer le morcellement des fortunes, pour l'augmenter encore, les révolutionnaires ont imaginé un régime successoral, qui, par l'égalité absolue entre les héritiers, la prohibition presque complète du testament, l'interdiction des donations aux riches, est devenu un puissant instrument de nivellement social. C'est que l'égalité légale ne serait qu'un mot si les grandes inégalités de fait continuaient à subsister.

De la ruine des classes supérieures de l'ancienne société profitent les bourgeois et les paysans.

L'abolition du régime domanial tourne surtout à l'avantage des paysans qui possèdent beaucoup plus de terres que les bourgeois. Les propriétaires rivaux se voient soudain libérés

1. Toute statistique sérieuse faisant défaut pour l'ancienne France, ce ne sont que des nombres tout à fait approximatifs, basés sur les hypothèses des contemporains.

2. Les révolutionnaires ont une conscience très nette du changement opéré. Cf. Regnauld de Saint-Jean-d'Angély (disc. au Corps législatif, 4 germ. an VIII). *A. P.*, 2e série, I, 510 : « Il est incontestable que si le nombre des grands propriétaires a diminué, celui des petits propriétaires s'est considérablement accru. » — « Un des effets de la Révolution a été de changer un grand nombre de Français, naguère simples prolétaires, cultivant péniblement la terre du riche, en petits propriétaires heureux de leur médiocrité... » — On trouvera des renseignements précis dans certaines statistiques des préfets. Cf. celle du département du Nord par le préfet Dieudonné, 1804, 3 vol, in-8, Bibl. nat., Lk4 655. Arrondissement de Douai. Il y a de grandes fermes. « Avant la Révolution, elles étaient bien plus considérables en nombre et en étendue. La vente des domaines nationaux par lots y a opéré des réductions. » T. I, p. 486. — Arrondissement de Cambrai, ibid. « Avant la Révolution les deux tiers du territoire de cet arrondissement appartenaient à des corporations ecclésiatiques, et les fermes étaient généralement d'une très grande étendue. Il était très ordinaire d'en voir de 212 à 248 hectares..... Aujourd'hui, cette étendue varie de 20,25 à 100 hectares. Les premières sont les plus nombreuses. »

de tous les droits seigneuriaux ; malgré les lois, ils se libèrent des dîmes et des impôts de 1789 et 1790. Arthur Young évalue tous ces bienfaits à 800 millions de livres [1]. Enfin, ils profitent du prix élevé des denrées. Quant aux simples fermiers, si les propriétaires doivent bientôt exiger d'eux une rente plus forte, ils se trouvent dans une excellente situation grâce à la hausse des prix et peuvent acquérir des biens nationaux. Ce fut un bien-être soudain qui releva l'agriculture et la condition des classes rurales.

Le partage des biens nationaux est avantageux aux bourgeois et aux paysans, mais beaucoup plus aux premiers, si l'on considère surtout qu'ils acquièrent les terres les mieux situées et qu'à côté de la masse compacte des paysans ils ne sont en France qu'une poignée d'hommes. Quant au partage des biens communaux, il n'a été effectué que dans quelques communes et a donné des résultats très différents suivant les localités et les circonstances [2].

La libération et la division du sol, le malheur de toutes les industries, portent toute l'activité de la nation vers l'agriculture. De là, sous la Révolution, l'importance de la propriété foncière. C'est la base de toute l'économie sociale ; c'est aussi le fondement de l'ordre politique. Les révolutionnaires la protègent, la respectent, cherchent à lui donner la stabilité nécessaire. Cette propriété nouvelle, constituée sur la ruine du régime seigneurial, sur la destruction des propriétés des corporations et des ennemis de la patrie, ils la défendent de tout leur pouvoir contre les attaques de ceux qui ont été dépouillés et les appétits de ceux qui ne possèdent rien. L'État garantit aux propriétaires les droits qu'il leur reconnaît ; il leur donne la sécurité sous la Convention, il leur communique une partie de la force que la société lui a confiée. A leur tour, les propriétaires, qui ont besoin de lui, lui prêtent leur appui ; ils se font les défenseurs

1. Young, trad. Lesage, II, 440.

2. Dieudonné, *statistique*, t. I, 299 et suiv. Bons résultats dans l'arrondissement d'Avesnes. La division par lots a fait des communaux des terres productives. — Dans les arrondissements de Cambrai, Douai, Lille, l'amélioration n'a pas été générale. Une partie des marais a été négligée ; ils sont sous l'eau en 1801.

à l'intérieur et aux armées de cette Révolution qui, outre l'égalité et la liberté civiles, leur a procuré un bien plus matériel et plus appréciable encore : la propriété, cette liberté faite visible. L'État s'appuie sur les nouveaux propriétaires, et ceux-ci sur l'État. Que l'État décline, et les nouvelles classes de propriétaires, bourgeois et paysans, deviendront inquiètes et tremblantes; elles craindront une éviction, une spoliation, le retour total ou partiel à l'ancien régime; elles éprouveront de plus en plus le besoin d'un pouvoir très fort, capable de les rassurer et de les protéger du péril. La révolution foncière a transformé l'esprit social lui-même.

LIVRE II

LES PERSONNES ET LA FAMILLE

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES EN GÉNÉRAL

Il ne suffisait pas d'affranchir les personnes par la propriété; il fallait encore les libérer de toutes les inégalités attachées au rang social ou à la religion et de la dépendance étroite du pouvoir ecclésiastique ; puis, après les avoir dégagées d'influences séculaires et leur avoir rendu leur valeur et leur dignité, les faire jouir de la liberté et de l'égalité dans les groupes naturels qu'elles forment, les familles.

I

Dans l'ancien régime les personnes sont inégales en droits pour des causes prétendues naturelles ou pour des raisons conventionnelles. Le sexe, la nationalité, la condition sociale, la religion, la profession même créent toute une série d'inégalités légales entre ceux qui habitent le territoire français. Les personnes sont séparées non seulement par la fortune et par les mœurs, mais par les lois elles-mêmes.

I. — Et d'abord, l'inégalité prétendue naturelle, celle qui provient du sexe. La femme est considérée comme inférieure à l'homme. Sans doute, la tutelle perpétuelle de la femme, propre aux sociétés primitives, n'existe plus depuis longtemps. Mais certaines incapacités qui ne dérivent que de la différence de sexe subsistent encore : la femme ne saurait être témoin dans un acte de l'état civil; malgré la suppression du sénatus-consulte velléien par l'édit de 1606, elle reste, dans les pays de droit écrit et en Normandie, surtout dans les ressorts des parlements de Toulouse et de Rouen, incapable de s'obliger pour autrui [1]. Certes, elle subit d'autres incapacités : elle ne reçoit pas la même part que ses frères dans la succession de ses parents, elle reste sous le pouvoir de son mari; mais toutes ces incapacités ne dérivent pas seulement de la fragilité du sexe, mais aussi et surtout de raisons spéciales, telles que la conservation des biens dans les familles et l'unité de direction du ménage; elles frappent la fille, l'épouse, non la femme. Les inégalités qui dérivent du sexe ne sont plus que des vestiges; elles sont destinées à disparaître.

II. — Les inégalités qui résultent de causes conventionnelles sont très nombreuses.

1° En premier lieu, la nationalité engendre des incapacités graves. L'aubain, c'est-à-dire l'étranger au royaume, ne peut ni tester, ni recevoir des legs, ni transmettre sa succession à ses parents, sauf à ses enfants nés en France. Ce principe, il est vrai, est miné peu à peu par les lettres de naturalité qui accordent aux étrangers les droits que possèdent les Français, par une série d'exemptions en faveur des aubains qui commercent en France ou qui viennent y défricher ou dessécher des terres [2], enfin par plusieurs traités avec des États étrangers. Mais, en général, le droit civil reste le privilège exclusif des Français, suivant le système des sociétés antiques. C'est un privilège qui disparaîtra complètement.

II° En second lieu, les inégalités qui résultent de la condition

1. Gide, *Cond. priv. de la femme*, éd. 1867, 460-463.
2. Déclar. 13 août 1766, art. 4, *Isambert*, XXII, 461.

sociale. Elles proviennent du régime foncier, puis de la division des personnes en trois ordres : clergé, noblesse, tiers état. Celles qui dérivent de l'organisation foncière sont les plus profondes ; en droit, elles n'atteignent les personnes que par l'intermédiaire du sol ; en fait, elles rendent les personnes plus ou moins serves, comme les terres. La distinction des Français en trois ordres engendre des inégalités fiscales et politiques plutôt que des inégalités civiles. Quelques règles particulières de droit civil seulement s'appliquent aux nobles : la garde-noble diffère de la garde bourgeoise en ce qu'elle a plus d'étendue ; le survivant des deux conjoints nobles a droit à un préciput dont les roturiers ne jouissent pas ; enfin, dans plusieurs coutumes, les successions des nobles sont réglées d'une autre manière que celles des roturiers [1]. Les religieux se distinguent beaucoup plus des autres personnes. Si, réunis en corps, ils jouissent de privilèges sociaux et politiques considérables, ils sont individuellement privés de la vie civile ; leur profession leur communique une espèce de mort civile : ils ne peuvent ni se marier, ni recevoir de legs, ni succéder à leurs parents, ni tester ; s'ils n'ont pas disposé de leurs biens avant leurs vœux, c'est-à-dire avant vingt et un ou dix-huit ans, leurs proches parents leur succèdent comme par mort naturelle [2]. Enfin, — sans parler de la servitude personnelle qui subsiste encore dans les montagnes du Jura et ne dérive point du régime seigneurial, mais de l'esclavage romain, ni de la mainmorte réelle qui fixe le tenancier au sol et le prive du droit de transmission, — il existe dans certaines régions, comme le Béarn et l'Alsace, deux classes de personnes : les voisins et les non-voisins dans le Béarn, les bourgeois et les habitants en Alsace, qui ne jouissent pas du même droit civil municipal. Les non-voisins et les habitants sont exclus des assemblées de la commune, de l'usage de ses forêts, de ses pacages ; « ce n'est qu'en payant des droits excessifs que leur vache broute de l'herbe ». C'est que dans ces communautés du Béarn et de l'Alsace

1. Argou, *Instit. au dr. fr.*, t. I, p. 10.
2. Argou, t. I, 18.

on n'acquérait le voisinage ou la bourgeoisie que moyennant finance; les bourgeois et les voisins formaient des sociétés privilégiées dont ils se partageaient les revenus [1].

IIIº En troisième lieu, la religion sépare les personnes, crée des privilèges pour les catholiques, trouble ou supprime la vie civile des non-catholiques, c'est-à-dire des protestants et des juifs.

Depuis Louis XIV, toute la législation repose sur la fiction qu'il n'y a plus dans le royaume que des catholiques. Tous les sujets du roi doivent donc faire inscrire leurs mariages et les naissances de leurs enfants sur les registres de l'état civil tenus par les curés catholiques; pour tous, le mariage doit être un sacrement et un contrat tout ensemble, une union indissoluble à perpétuité; tous doivent être élevés dans la religion catholique. Les protestants qui gardent la foi de leurs ancêtres, qui s'attachent à leur croyance avec une ardeur de persécutés et de martyrs, se trouvent ainsi privés d'état civil; leurs mariages sont illégitimes, leurs enfants sont des bâtards privés de tout droit à leur succession, que le roi fait élever dans sa religion, parce qu'il peut seul leur tenir lieu de père; le divorce, que leur religion leur permet dans certains cas, leur est interdit par les lois. Pour eux, plus de liberté individuelle, plus de puissance paternelle, plus de propriété. Il n'est pas jusqu'aux protestants d'Alsace, pourtant garantis par les traités de West-

1. Béarn. Mémoire envoyé à M. Boutet qui le transmet au président de l'Assemblée, 1790, Arch. nat., Dxiv, 9. « Il n'est pas question des non-voisins dans le cahier des doléances des communes du Béarn. Ces malheureux n'ont pas pris part à la rédaction de ce cahier, et la rédaction en a été faite par leurs oppresseurs. » Cependant la paroisse d'Aubertin avait demandé dans chaque communauté le concours à l'élection des députés de « tous les chefs de famille, voisins ou non-voisins, sans (d'ailleurs) tirer à conséquence pour ce qui concerne l'administration et le partage des revenus. » *Bull. Soc. Lett. et Arts de Pau*, XVI, 320. — Belfort. Arch. nat., Dxiv, 9 (Appendice, V). Il est peu de cahiers qui parlent en faveur des non-voisins; encore n'est-ce qu'avec des restrictions graves. Cf. Aubertin (Béarn), *Bull. Soc. Pau*, XVI, 320. Que chaque communauté élira des députés aux États du pays, et « que à l'élection des dits députés concourront tous les chefs de famille, voisins ou non-voisins, sans tirer à conséquence pour ce qui concerne l'administration et le partage des revenus ».

phalie, qui ne soient astreints par des actes royaux enregistrés au Conseil souverain d'Alsace à un régime vexatoire et tyrannique [1]. Cependant l'édit de 1787 leur rend l'état civil [2]. Mais l'exercice du culte ne leur est pas permis : la religion catholique reste toujours la religion dominante. L'édit ne peut régir que l'avenir; il ne saurait réparer toutes les iniquités accumulées pendant un siècle. Tous les Parlements ne l'ont pas encore enregistré en 1789. Trois millions de protestants ne sont pas encore citoyens.

Les juifs sont dans une condition meilleure, surtout ceux du Midi de la France. Les juifs portugais, espagnols, avignonnais, qui résident à Bayonne, à Bordeaux, à Avignon et dans le Comtat Venaissin, jouissent depuis très longtemps d'une grande tolérance. Mais les juifs qui vivent à Paris [3] et en Alsace sont à peu près considérés comme des serfs. Ils sont obligés de payer, comme le bétail, une taxe à leur entrée dans les villes ; ils sont soumis à des droits de péage, de protection, de réception, d'habitation. Les juifs de Metz paient 20,000 livres par an au duc de Brancas pour droit d'habitation, protection et tolérance [4]. Les autres paient des taxes du même genre aux seigneurs et aux villes qui ont le droit de les recevoir. C'est une conséquence de la servitude qui pèse toujours sur eux, comme au moyen âge. On prend des précautions contre leur multiplication : le roi fait « très expresses inhibitions et défenses à tous juifs et juives résidant en Alsace de contracter à l'avenir aucun mariage sans sa permission expresse..., sous peine d'être incontinent expulsés de la province [5] ». Pour les empêcher d'accaparer le sol de l'Alsace, le roi leur interdit d'acquérir, de quelque manière que ce soit, aucune terre, et déclare nulles

1. Adresse des habitants de la confession d'Augsbourg des villes de Strasbourg, Colmar, Wissembourg, Landau et Munster en Alsace. — Adresse des citoyens de la baronnie de Fénestrange, Arch. nat., ADxvii, 48.

2. Édit novembre 1787, *Isambert*, XXVIII, 472.

3. Sur les Juifs de Paris au xviiie siècle, voy. L. Kahn. Paris, 1894, in-12. Bibl. nat. Ld $^{183}/_{24}$.

4. *Mémoire pour les Juifs de Metz*, Arch. nat., ADxvii, 49.

5. Lettres-patentes (10 juillet 1784), art. 6. *Isambert*, XXVII, 440.

toutes les ventes de biens-fonds qui pourraient leur être faites [1]. Ils peuvent louer des terres, mais à condition qu'ils les exploiteront eux-mêmes, sans l'aide de domestiques chrétiens [2]. On les éloigne systématiquement de l'agriculture pour les confiner dans le commerce et la banque [3], c'est-à-dire dans l'usure. Puis, lorsqu'ils sont devenus créanciers des paysans alsaciens pour plus de 10 millions de livres, les tribunaux réduisent leurs créances et donnent à leurs débiteurs la faculté de se libérer partiellement dans un délai de plusieurs années [4]. Cependant, grâce aux progrès de la philosophie qui fait supprimer dans le domaine royal la mainmorte personnelle et rendre l'état civil aux protestants, les juifs sont déclarés en 1784 exempts « des droits de péage corporel, travers, coutume et de tous autres droits de cette nature pour leur personne seulement [5]. » Ce n'est guère qu'une déclaration : elle ne fut pas appliquée en Alsace, mais c'est un symptôme du changement qui va se produire bientôt dans la condition des juifs.

Enfin, parmi les catholiques eux-mêmes, l'Église catholique distingue certaines personnes qui exercent des métiers réputés infamants, comme les comédiens. Ceux-ci peuvent se voir refuser la bénédiction nuptiale, et, comme c'est une condition nécessaire du mariage, reconnue telle par les lois de l'Église et de l'État, ils ne peuvent contracter une union valable. L'Église regardait le théâtre comme une école de corruption, moins propre à purifier les passions qu'à les exciter ; l'anathème lancé contre la comédie retombait sur les acteurs. Sans doute, les curés tournaient souvent la difficulté en mariant les comé-

1. Lettres-patentes (10 juillet 1784), art. 10.

2. Ibid., art. 8.

3. Ibid., art. 9. — *Apologie des Juifs par Zalkind-Hourtwitz, juif polonais.* Paris, 1789. ADxvii, 49.

4. Arrêt de Colmar en 1787 : les créances de 1200 livres et au-dessus sont remboursables en dix termes d'un an. (Rapport lu à l'Assemblée de la Société des amis de la Constitution, p. 14, 27 février 1790, ADxvii, 49.) — Les débiteurs chrétiens opposaient de fausses quittances (cf. Lettres-patentes, 27 mai 1780, art. 4). Sur cette question, cf. Lemann, *L'entrée des Israélites dans la société française*, Paris, 1886, in-8, Bibl. nat., Ld$^{183}/_{18}$n.

5. Édit janvier 1784. *Isambert*, XXVII, 360.

diens sous le nom de musiciens. Mais, sans parler des préjugés populaires, la prohibition canonique ne subsistait pas moins, et l'Église la faisait revivre de temps en temps pour montrer qu'elle n'avait rien abandonné de sa discipline.

II

Toutes ces distinctions entre les personnes, la Révolution, fondée sur l'égalité et la liberté, va les détruire. Sauf quelques exceptions relatives à certaines classes de personnes, c'est le vœu de la nation en 1789.

I. — La femme est la victime du despotisme de l'homme. Des préjugés existent contre elle. Les philosophes en font justice. Condorcet, dès 1787, écrit qu' « il n'y a entre les deux sexes aucune différence qui ne soit l'ouvrage de l'éducation ». Certaines brochures écrites par des femmes demandent l'abolition des privilèges du sexe masculin [1]. Dans certaines régions de la France, comme le Nivernais, le tiers état demande que les sœurs et leurs enfants ne soient plus exclus des successions : c'est « une préférence réprouvée par le droit naturel [2] ». Aussi la femme est-elle rétablie dans ses droits. Dans la vie privée elle peut s'obliger pour autrui, paraître non seulement comme déclarante, mais comme témoin dans un acte de l'état civil [3]. Dans la famille elle a les mêmes droits que l'homme : plus d'exclusion successorale ni de renonciation forcée. Les rédacteurs des projets de Code civil de 1793 et de 1794, silencieux sur ce point, lui donneraient peut-être le droit d'exercer la tutelle et de faire partie du conseil de famille. Mais la femme n'a pas de droits politiques.

II. — 1° Le droit d'aubaine, qui subsiste toujours en principe, est attaqué par les classes éclairées en 1789, surtout aux environs de Paris. Le tiers état de Versailles demande qu'il soit « supprimé

1. *Chassin*, II, 596-597.
2. *A. P.*, V, 641, art. 94.
3. Décret 20 septembre 1792, tit. III, art. 1er.

à l'égard de tous les peuples du monde [1]. » L'Assemblée constituante le supprime le 6 août 1790 [2]. Elle donne à l'étranger le droit de transmettre ses biens par succession. Elle ne s'inquiète pas de savoir si les autres États feront de même ; elle n'exige pas la réciprocité. Elle est emportée dans son rêve de fraternité des peuples.

IIe Toutes les différences que crée la condition sociale disparaissent en principe dans la nuit du 4 août 1789. Le régime foncier est déclaré seulement provisoire. Les ordres sont anéantis. Les deux grandes causes d'inégalité étant supprimées, toutes les inégalités sociales sont détruites peu à peu. Grâce à l'abolition de l'ancien régime domanial, les personnes recouvrent leur liberté, comme les terres : il n'y a plus de mainmortables ni de serfs. Par suite de l'abolition des ordres, plus de privilèges civils pour les nobles : le droit successoral est le même pour tous les citoyens français. Les religieux renaissent à la vie civile : ils peuvent se dégager de leurs vœux solennels, quitter leurs monastères, se marier, recueillir, sinon sous la Constituante, du moins sous la Convention, les successions de leurs parents, même celles qui sont ouvertes depuis le 14 juillet 1789, enfin tester comme tous les autres citoyens [3]. Les prêtres peuvent tous se marier : le célibat forcé est contraire à la nature et à la liberté, et aucun citoyen ne doit être privé de ses droits naturels [4]. Enfin, plus de privilèges dans la jouissance ou le partage des biens communaux. Tous les habitants de la commune y ont *un droit commun* [5].

IIIe Les inégalités civiles qu'engendre toute religion autre que

1. Tiers de Versailles, art. 47 : «... Tout étranger, après trois ans de résidence dans le royaume, jouira de tous les droits du citoyen. » *A. P.*, V, 182. — Commune de Clichy-la-Garenne, art. 19, *ibid.*, IV, 447 ; — paroisse de Montgeron, art. 32; *ibid.*, IV, 728.

2. *Duvergier*, I, 318.

3. Les religieux et religieuses sont déclarés incapables de succession 20 février 1790 ; — 8 octobre 1790, tit. II, art. 21. Décrets 5 brumaire an II, art. 4 ; — 17 nivôse, an II, art. 3-5.

4. Cf. plus loin, chap. III.

5. Décret 10 juin 1793, sect. I, art. 1.

la catholique ne sont pas abolies sans difficulté. Les résistances, les préjugés doivent d'abord être vaincus.

En 1789, la nation est très attachée à la religion catholique. Tous les cahiers des États généraux, ceux du tiers état aussi bien que ceux du clergé et de la noblesse, demandent que la religion catholique, apostolique et romaine soit toujours la seule religion dominante. Mais tous ne tirent pas de ce principe les mêmes conclusions. Les uns, le poussant à ses conséquences extrêmes, refusent aux non-catholiques l'exercice public du culte et même l'état civil. Tous les ecclésiastiques pensent ainsi [1], et même parfois le tiers état [2]; dans la province de Franche-Comté, ancienne possession espagnole, l'intolérance catholique pousse les trois ordres à supplier le roi de ne pas exiger du Parlement de Besançon l'enregistrement de l'édit de 1787 [3]. — Les autres, sans être affranchis de l'idée monarchique et catholique d'une seule religion dominante, veulent qu'on étende l'édit de 1787, et que, après l'état civil, on accorde aux protestants le libre exercice de leur culte et tous les droits de citoyens, la restitution de leurs biens, la faculté de se marier avec des catholiques [4]. Malgré le principe général qu'ils posent d'abord, ils aspirent à la tolérance de tous les cultes et ne voient plus dans la religion une cause d'inégalités civiles et politiques.

Contre les juifs — non pas ceux de Bayonne et de Bordeaux

1. Remontrances du clergé en 1788, Bibl. nat,, Ld^{5}/$_{601}$: « Ah ! sire, quelle source inépuisable d'amertumes pour l'Église et de séductions pour ses enfants, si l'indulgence de la nouvelle législation préparait la voie à un tolérantisme universel contre le vœu de Votre Majesté. » — Clergé de Colmar et Schlestadt, *A. P.*, III, 5, 18° : il demande une interprétation de l'édit de 1787 pour que les protestants « ne puissent plus se faire une arme de l'esprit de tolérance qui a dicté cette loi pour aspirer à des offices de judicature ». — Clergé du Nivernais et Donziois, art. 1er (*Labot*, p. 321).

2. Tiers d'Auxerre, *A. P.*, II, 108, art. 1; — de Troyes, *id.*, VI, 81, art. 38-39.

3. Tiers de Besançon, II, *id.*, 338, art. 1. Clergé, *id.*, 333, 1°.

4. Tiers de Montargis, *id.*, IV, 30; — Montpellier, *id.*, 55 ; — Nérac, 234 ; — Berry, II, 324, etc. — Paris hors les murs, *Chassin*, IV, 443, et la table du volume IV qui renvoie à beaucoup de cahiers des environs de Paris rédigés dans le même esprit.

qui vivent paisiblement dans ces villes, qui sont même électeurs dans les assemblées électorales de 1789, mais ceux d'Alsace et de Lorraine, — la haine et l'intolérance sont générales. Et cette haine, ce n'est pas la religion seule qui en est la cause, mais les préjugés anciens contre cette race étrangère et surtout la cupidité et l'usure de cette nation de banquiers et de commerçants. L'usure des Juifs est « un des fléaux les plus redoutables des campagnes [1] », tel est le cri des trois ordres de la Lorraine et de l'Alsace. « Les Juifs, dit le clergé de Colmar, sont la principale et la première cause de la misère du peuple, de la perte de tout sentiment d'énergie, de la dépravation morale dans une classe renommée autrefois par cette foi germanique si vantée [2]. » Contre ces usures si funestes la royauté n'a pas encore fait assez, l'édit de 1784 est insuffisant; « il est plus que temps de prendre un parti définitif et tranchant [3]. » Deux moyens sont nécessaires. D'abord, il faut ordonner que les créances des Juifs sur les chrétiens d'Alsace seront constituées au denier vingt du capital seulement [4]. Ensuite, pour détruire le monopole juif du prêt d'argent, il faut, se délivrant de la vieille conception canoniste, autoriser les corps ecclésiastiques à prêter des fonds au taux de 3 pour 100 [5]. Ainsi, on enlèvera aux Juifs l'usure, c'est-à-dire les moyens de vivre. En outre, il faut plus que jamais « arrêter dans son principe », « leur étonnante pullulation » ; et, pour cela, les empêcher d'acquérir des immeubles, ne pas leur accorder le droit d'habitation dans certaines cités, comme Thionville [6], entraver leurs unions autant que possible et ne permettre de se marier qu'au fils aîné de chaque famille juive [7]. Chacun voudrait qu'ils fussent proscrits des lieux qu'ils

1. Noblesse de Nancy, *A. P.*, IV, 83.

2. Clergé de Colmar et Schlestadt, *id.*, III, 5.

3. Noblesse des districts réunis de Colmar et de Schlestadt, *id.*, III, 8.

4. Ville de Strasbourg, art. 16. — Tiers de Haguenau et Wissembourg, art. 40, *id.*, III, 418.

5. Tiers de Haguenau, art. 56, III, 419 ; clergé de Colmar, 14°, III, 5 ; noblesse, art. 15, III, 8 ; tiers, art. 36, III, 11.

6. Tiers de Thionville, 28°, III, 778.

7. Clergé de Colmar, 15° ; — tiers de Haguenau, art. 39.

habitent et dispersés dans tout le royaume ou dans les colonies [1].

Ainsi l'opinion publique est loin d'être partout favorable à l'entrée des protestants et surtout des juifs dans la société civile et politique. Mais l'élite de la nation ne pense pas de même; ruinant l'influence du clergé catholique qui est le centre de la résistance, elle va délivrer les protestants et les juifs du joug séculaire qui les opprime.

Les protestants ne jouissent pas seulement de l'état civil que le roi leur a accordé. Le 24 décembre 1789, l'Assemblée constituante décrète l'admission des non-catholiques dans l'administration et dans tous les emplois civils et militaires [2]. Cependant, lorsque dom Gerle invite l'Assemblée à décréter que la religion catholique doit être pour toujours la religion de la nation; puis, quand l'Assemblée décrète, le 13 avril 1790, que « le culte catholique seul va être mis à la première place des dépenses publiques [3] », les protestants éprouvent de vives alarmes. Ils craignent déjà un retour en arrière et ils réclament, avec l'exercice public de leur culte, l'admissibilité aux fonctions que l'Assemblée n'a point le dessein de leur enlever [4]. La Constituante continue de leur accorder ses bienfaits. Le 10 juillet, elle leur rend tous les biens qui ont été confisqués depuis 1685 et qui se trouvent encore entre les mains des fermiers de la régie ; mais certains de ces fonds ont été aliénés : les acquéreurs, les possesseurs trentenaires ne peuvent donc être inquiétés [5]. Un tableau général de tous les biens saisis depuis 1685 sera imprimé dans chaque tribunal de district et les héritiers des religionnaires fugitifs auront trois ans, à partir du

1. Corps de marchands, merciers et épiciers de Thionville, 44e : « Qu'ils soient dispersés dans le royaume et dans nos colonies, et que surtout ils soient proscrits de tous les villages, villes et bourgs du Luxembourg français ..... » III, 782.

2. *Duvergier*, I, 105.

3. *Ibid.*, I, 171 et séance du 12 avril.

4. *Opinion du baron de Rathsamhausen*, député du bailliage de Haguenau et Wissembourg, présentée à l'Assemblée nationale à l'appui du mémoire des communautés protestantes des villes d'Alsace (21 mai 1790). Arch. nat., ADxvii, 48.

5. *Duvergier*, I, 279. — Barrère, *Rapport*, 9 décembre 1790, ADxvii, 48.

20 septembre 1792, pour les réclamer [1]. Tous ces décrets ne concernent que les protestants. Alors les juifs se plaignent.

Dans l'Assemblée constituante ils comptent des défenseurs illustres : Mirabeau, qui a écrit en 1787 et en 1788 un éloge de Moses Mendelssohn et un opuscule *sur la réforme politique des juifs* [2] ; l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil, en Lorraine, qui vient de publier à Metz un *Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs* [3]. Dès le mois d'août 1789, les juifs de Paris, d'Alsace et de Lorraine envoient des adresses à l'Assemblée nationale [4]. Ils lui demandent de prononcer d'une manière expresse sur leur sort, d'abolir toutes les taxes arbitraires qu'ils paient, toutes les restrictions qui entament leur liberté, de leur conférer le titre de citoyen français, tout en leur laissant le libre exercice de leur culte, leurs communautés et leurs syndics. Cependant le peuple du Sundgau saccage leurs maisons en août 1789 ; ils sont obligés de fuir à demi-nus et de se réfugier par centaines à Bâle. Le peuple va dans les greffes, comme les paysans dans les châteaux des nobles, pour anéantir les titres de créance [5]. L'Assemblée « charge, le 28 septembre, son président d'écrire aux officiers publics de l'Alsace que les juifs sont sous la sauvegarde de la loi [6] ». Mais le calme ne se rétablit pas facilement, et l'Assemblée est obligée, six mois après, le 16 avril 1790, de mettre de nouveau les juifs d'Alsace sous la sauvegarde de la loi, de défendre à toutes personnes d'attenter à leur sûreté et à leur propriété [7]. Au mois de décembre 1789, lorsque Brunet de Latuque propose de déclarer que les non-catholiques doivent être admis à toutes les fonctions publiques [8], Clermont-Ton-

1. Décrets 20 septembre 1792; 17 juillet 1793.
2. Bibl. nat., Ld 184/23 et Ld 184/24.
3. Ibid., Ld 184/25.
4. Tout ce qui concerne les Juifs se trouve à la Bibliothèque nationale, série Ld 184. — Aux Arch. nat., dans ADxviii c. 161 et ADxvii, 49.
5. *Rapport lu à l'assemblée de la Société des amis de la Constitution*, 27 février 1790, p. 9. Arch. nat., ADxvii, 49.
6. *Duvergier*, I, 51 ; — *Moniteur*, I, 526 ; — *A. P.*, IX, 201.
7. *Duvergier*, I, 172.
8. 21 décembre 1789, *Moniteur*, II, 439.

nerre, Robespierre, Duport désirent que le décret soit général et comprenne les juifs [1]. « La loi de l'État ne peut atteindre la religion de l'individu; la religion ne peut influer sur la loi purement sociale [2]. » Tous les habitants du sol français doivent avoir les mêmes droits civils et politiques, quelle que soit la religion qu'ils professent. Mais les orateurs du clergé, l'abbé Maury, la Fare, et des orateurs du tiers, comme Rewbell, refusent de donner le titre de citoyen à des hommes qui forment en France une espèce de nation à part. Et l'Assemblée décrète, le 24 décembre, l'admissibilité des non-catholiques aux fonctions publiques, « sans entendre rien préjuger relativement aux juifs sur l'état desquels elle se réserve de prononcer ». C'est un ajournement. Les juifs de Bordeaux, de Bayonne et d'Avignon sont inquiets : le décret semble leur enlever des droits qu'ils possèdent déjà par lettres patentes particulières [3]; alors l'Assemblée décrète, le 28 janvier 1790, que « tous les Juifs connus en France sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonnais continueront d'y jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent et qui leur avaient été accordés par des lettres patentes; que, en conséquence, ils jouiront des droits de citoyen actif, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée nationale [4]. » Alors les Juifs de Paris et de l'Est continuent d'accabler l'Assemblée nationale de requêtes et de pétitions. Pour obtenir un vote favorable de l'Assemblée, ils agissent sur les soixante districts de Paris, puis sur l'Assemblée de la commune de Paris qui, sur l'avis favorable de cinquante-trois districts, rédige une adresse à l'Assemblée nationale le 24 février 1790. Pourquoi distinguer des juifs du Midi les juifs d'Alsace et de Lorraine? Tous doivent être égaux en droits. La différence des opinions religieuses ne doit plus mettre de différence entre les individus. Que tous les Juifs soient donc citoyens : c'est dans l'intérêt,

1. *Moniteur*, II, 455 et suiv.

2. *A. P.*, X, 755, col. 1.

3. *Alarmes des Juifs de Bordeaux à la suite du décret sur les non-catholiques qui ne préjuge rien à l'égard des Juifs*, 1790. ADXVII, 49.

4. *Duvergier*, I, 113.

non seulement des Juifs, mais de la France elle-même [1]. L'Assemblée s'occupait toujours de la condition des Juifs. Le 20 juillet, elle supprime les droits d'habition, de protection, de tolérance et autres redevances semblables auxquels ils étaient soumis [2]. Enfin, le 27 septembre 1791, après avoir donné à la France la constitution qu'elle lui avait promise, elle « révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique », signe de leur renonciation à leur condition antérieure [3]. Ils ne forment plus une nation à part, ils sont « confondus dans le droit commun de tous les Français ». L'Assemblée constituante, dans sa générosité, dans son amour de l'égalité, a pu accomplir cette fusion des diverses parties de la nation à laquelle elle avait travaillé dès le 4 août.

Reste cependant à détruire les inégalités légales qui atteignent les comédiens et à lutter contre les préjugés dont cette catégorie de personnes subit l'influence. Des cahiers particuliers écrits à Paris en 1789 s'indignent du préjugé qui flétrit la profession de comédien et demandent qu'on leur accorde l'état civil [4]. Les révolutionnaires détruisent le préjugé autant que la volonté humaine peut modifier les mœurs et les sentiments : l'Assemblée de la commune de Paris honore en janvier 1790 M. de Beaulieu, comédien du théâtre du Palais Royal, et le prie de s'asseoir parmi ses membres [5]. Ensuite, grâce à la sécularisation de la législation, les comédiens peuvent jouir de l'état civil comme tous les citoyens français. On ne verra plus un curé refusant à un acteur la bénédiction nuptiale et, par suite, la faculté de contracter un mariage valide.

La Révolution supprimait toutes les inégalités qui, fondées sur des préjugés et des erreurs, séparaient les personnes. Elle cimentait l'union de tous les Français.

1. Voy. la série des pièces contenues dans ADxviii c. 161.
2. *Duvergier*, I, 297.
3. *Ibid.*, III, 428.
4. *Chassin*, III, 221 et 222; II, 486, 41e.
5. Voyez addition au discours du 28 janvier 1790 de Godard, à la commune de Paris. ADxviii c. 1. 161.

CHAPITRE II

L'ÉTAT CIVIL

Des rapports de famille dépend toute la législation familiale. Ces rapports sont constatés dans des actes; d'où l'importance de ces actes, la nécessité de les rédiger et de les conserver avec soin, pour qu'ils fassent foi dans toutes les circonstances de la vie. Qui a le droit de constater l'état civil des individus? L'État ou une autorité extérieure à lui? Telle était la question qui se posait sous la Révolution. Le clergé était depuis des siècles le maître absolu de l'état civil des citoyens; les révolutionnaires désiraient lui retirer cette puissance pour la donner à l'État.

I

Sous la monarchie la question s'était posée, mais elle n'avait pu être résolue d'une manière radicale. La royauté, alliée de l'Église et du pape, ne pouvait songer à enlever au clergé le droit de constater les baptêmes, les mariages et les décès. Elle lui reconnut ce pouvoir et tira parti d'un usage séculaire [1]. Mais elle voulut exercer un contrôle sérieux, afin d'arriver à une constatation exacte et uniforme et à une conservation parfaite des actes de l'état civil. Le roi essaie tous les moyens. Il ordonne d'abord de remettre les grosses des registres aux juges ou greffiers des juridictions royales [2]; ensuite il établit de nou-

1. Ord. 1539, *Isambert,* XII, 610.
2. Ord. 1579, *id.,* XIV, 423.

veaux officiers, des greffiers conservateurs des registres [1]; puis, ces fonctions nouvelles étant pour la plupart acquises et accaparées par des gens d'église, il institue des contrôleurs des registres [2], ensuite des contrôleurs des extraits des registres [3]; enfin, multiplant toujours les officiers, des greffiers-gardes conservateurs alternatifs [4]. Mais le clergé s'oppose toujours à l'exécution des ordonnances et des édits; dans ses assemblées, en 1585, en 1635, en 1670, en 1710, il fait entendre des plaintes très vives [5]; quand il semble se résigner, il n'en agit pas moins à sa guise. Alors le roi supprime tous les officiers qu'il vient de créer et ordonne la remise de tous les registres aux juges ou greffiers, comme devant [6]. En vain, la royauté continue-t-elle de légiférer. En vain ordonne-t-elle encore en 1736, comme en 1667, de généraliser un usage suivi dans quelques endroits et d'imposer au clergé la tenue de deux registres authentiques, tous deux signés par les parties [7], et la division de chaque registre en deux parties, dont l'une consacrée aux décès [8]; les ordonnances, déclarations et édits royaux, les arrêts du Conseil du roi et de la cour du Parlement, les ordonnances et sentences du lieutenant civil, restent souvent lettre morte [9]. La négligence du clergé ne cesse pas. Les curés se rendent coupables de fausses déclarations qui compromettent gravement les intérêts des individus. Ils ajoutent même aux actes des interprétations

1. Édit d'octobre 1691; *Isambert*, XX, 141.

2. Édit juin 1705, *ibid.*, 466.

3. Édit octobre 1706, *ibid.*, 490.

4. Édit du 21 août 1709. Arch. nat. AD$_{II}$, 12.

5. Procès-verbaux des Ass. du clergé 1585, t. I, 365; — 1635, t. II, 749; — 1670, t. V, 78; — 1710, t. VI, 1120.

6. Édit juillet 1710; — édit déc. 1716 : « Éteignons et supprimons les offices de greffiers-conservateurs et ceux de contrôleurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures créés par les édits d'octobre 1691 et juin 1705 dans toutes les villes de notre royaume où il y a justice royale, duché-pairie et autres juridictions... »

7. Déclar. du 9 avril 1736. *Isambert*, XXI, 405.

8. Arrêt du Conseil d'état du roi du 12 juillet 1746. AD$_{II}$, 12.

9. Outre les actes royaux cités, cf. Arrêts de la cour du Parlement des 7 mars et 24 nov. 1778. Ordonn. du lieut. civil des 7 déc. 1669 et 4 août 1706; sentences du lieut. civil des 27 juillet 1731 et 30 mars 1775. Arch. nat. AD$_{II}$, 12.

sur les qualités personnelles des enfants [1]. Pas de transfert régulier au greffe royal. Enfin, parfois, dans certaines localités, les registres de plusieurs années sont perdus à jamais [2]. Les actes de l'état civil sont mal rédigés et la conservation n'en est pas assurée. L'Église redoutait l'immixtion du pouvoir civil; elle craignait que du contrôle il ne passât à la rédaction des actes ; c'est, en effet, ce qui arriva en 1787 pour les non-catholiques. Mais la royauté ne se sentait ni assez libre ni assez forte pour séculariser l'état civil. L'Église tenait les registres depuis des siècles ; c'était une possession traditionnelle que la monarchie de droit divin ne pouvait songer à violer. Seule la Révolution pouvait entreprendre la sécularisation de l'état civil.

En 1789, la nation ne songe pas à cette grande réforme. Quelques cahiers seulement demandent une exécution stricte des ordonnances et déclarations royales « pour la sûreté et la tranquillité des familles et pour leur assurer des successions qu'elles perdent plusieurs fois par l'inobservance et l'inexécution des lois [3]... ». D'autres désirent la suppression des dispenses de mariage qui effacent certains empêchements pour les riches et les laissent subsister pour les pauvres [4], ou du moins la délivrance de ces dispenses, non plus par la cour de Rome, mais par les évêques, et, autant que possible, gratuitement [5]. Rien que des vœux particuliers : pas de théorie générale. Sans doute, on songe à s'affranchir du joug de Rome; mais on n'aspire pas encore à la sécularisation complète.

1. Déclaration (12 mai 1782) interdisant les interprétations. *Isambert*, XXVII, 190.

2 Le curé de Saint-Fort en Anjou a, de 1738 à 1762, négligé de tenir les registres de l'état civil. Extrait des registres du Parlement, 26 mai 1772. Arch. nat., ADII, 12. — Bellegarde, Registres perdus de 1771 à 1685. Arch. nat. DIII, 87.

3. Paroisse des Molières (Paris hors les murs), art. 18, *A. P.*, IV, 718.

4. Tiers de Paris, district des Théatins, art. 27, *A. P.*, V, 316. — Le tiers d'Amiens donne le droit de dispense à l'État, *id.*, I, 745.

5. C'est le vœu le plus général.

II

Ce n'est pas que les idées de sécularisation ne fussent répandues parmi l'élite de la bourgeoisie. Les Constituants voulaient émanciper l'individu de l'Église catholique, rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu; faire cesser la confusion du temporel et du spirituel que, au mépris de la doctrine du Christ et par la force même des choses, l'Église avait créée et soigneusement entretenue dans le monde chrétien. Ils voulaient, suivant la doctrine des philosophes, séparer dans tout homme le chrétien et le citoyen, appliquer à celui-là les lois de l'Église, à celui-ci les lois de l'État et elles seules. Mais les limites des deux puissances étaient souvent indécises, et les ordonnances royales elles-mêmes n'avaient fait souvent qu'en perpétuer et en autoriser le mélange et la confusion. C'était une tâche délicate, mais nécessaire. Les Constituants n'hésitèrent pas à l'entreprendre.

De tous les actes civils le plus important est le mariage. Les autres ne sont que des faits qu'il s'agit de constater; celui-là seul est vraiment un acte, et, comme tel, régi par une législation très complexe. On ne pouvait enlever à l'Église le droit de constater les mariages sans modifier entièrement le mariage lui-même. On ne pouvait changer la forme sans changer aussi le fond. Il fallait donc tout d'abord examiner la législation matrimoniale, en considérer et en discuter les principes généraux.

Le droit canonique regarde le mariage comme un sacrement, comme le symbole de l'union de Jésus avec l'Église, union perpétuelle, indissoluble, instituée par Dieu, marquée du caractère de permanence et de perfection qui s'attache à toute œuvre de la Divinité [1]. De ce caractère essentiel de sacrement

1. Concile de Trente, Sessio XXIV : « Doctrina de sacramento matrimonii. » Ed. Lyon, 1675, p. 193. — Canon I : « Si quis dixerit matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem legis Evangelicæ sacramentis a Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum; neque gratiam confere; anathema sit. » — Can. VII.

découlent les règles principales que l'Église applique au mariage. De là aussi cette prétention que l'Église seule peut créer des empêchements dirimants et régir l'union matrimoniale par ses propres lois : fixer l'âge nécessaire à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes [1], exiger le simple consentement des parties [2], l'absence de tout lien de parenté jusqu'au quatrième degré canonique [3], la présence du curé de la paroisse et de deux témoins au mariage [4]. — La royauté, il est vrai, pour compléter le droit canon, ajoute de nouveaux empêchements dirimants, exige le consentement des parents au mariage de leurs enfants jusqu'à trente ans pour les hommes et vingt-cinq ans pour les femmes; mais elle cherche aussi à maintenir les règles ecclésiastiques contre les dangers de la religion réformée et du gallicanisme et à donner aux unions la publicité nécessaire. Les deux pouvoirs rivaux se prêtent ici un mutuel appui [5]. Le mariage reste essentiellement un sacrement. Il est célébré par le prêtre en présence de deux témoins et constaté par lui sur son registre; et la célébration et la constatation ne sont accordées qu'à ceux qui ont satisfait à toutes les exigences du droit canon.

Cependant, dès le XVIe siècle, les réformateurs et les penseurs n'envisagent plus le mariage que comme une institution hu-

1. Cet âge fixé par Justinien est accepté par l'Église, Décrétales de Grégoire IX, IV, II, 10.

2. Conc. Trente, Sess. XXIV, cap. I, au début. Pothier, *Contr. de mar.*, I, n° 321.

3. Concile de Latran (1215). Cf. Pothier, *ibid.*, I, n° 146.

4. Concile de Trente, Sess. XXIV, cap. I. Après les trois publications : « ...ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur, ubi parochus... dicat : Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. »

5. Cf. Édit de mars 1697 : « Les saints conciles ayant prescrit comme une des solennités essentielles au sacrement de mariage la présence du propre curé de ceux qui contractent, les rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs ordonnances l'exécution d'un règlement si sage... » Nécessité de la présence du propre curé des contractants. — Déclar. 15 juin 1697 : Ceux qui auront contracté devant des prêtres autres que leurs propres curés devront « se retirer par devers leur archevêque ou évêque pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints canons et par nos ordonnances... ». Arch. nat., ADII, 20.

maine. Luther pense qu'il « est une chose extérieure, mondaine, comme tout autre métier corporel [1] » ; Calvin, qu'il « ne peut pas plus être un sacrement que l'agriculture, l'architecture ou l'état de barbier [2] ». Les jansénistes, les gallicans, les philosophes, les juristes, depuis Jean de Launoy et Gerbais jusqu'à Pothier et Durand-Maillane, tous le considèrent comme un pur contrat civil [3]. Ils s'emparent de la distinction que l'Église a été conduite à établir, et, lui donnant une portée et un sens tout différents, ils arrivent à soutenir que dans le mariage l'élément essentiel c'est le contrat, et que le sacrement n'est qu'une forme qui revêt le contrat, matière préexistante du sacrement. Ils se servent aussi des règles romaines : « Nuptias consensus, non concubitus, facit [4]. » — La philosophie, qui aspire à émanciper l'individu et l'État du joug séculaire de l'Église, le protestantisme et le gallicanisme, qui ne songent qu'à rompre tous les liens avec Rome et le droit canon, vont transformer le mariage dans son essence et dans ses formes. L'indépendance de l'État, la liberté des cultes exigent cette transformation.

III

I. — Le 12 août 1789 [5], l'Assemblée constituante créait le Comité ecclésiastique, destiné, de concert avec celui de Constitution, à modifier l'état des personnes. Elle nommait le 20 août les quinze membres qui devaient le composer [6]. Il ne tarda pas à s'occuper du mariage.

1. Luther, *De la vie matrimoniale*, éd. allemande de Würtemberg, t. VI, 6.
2. *Instit. chrét.*, liv. IV, chap. XIX, 34.
3. Au XVIIe siècle, Jean de Launoy, docteur en Sorbonne, *Pouvoir du roi en ce qui concerne le mariage ;* — Pothier, *Contrat de mariage*, t. I, au début; — Portalis, *Consultation sur la validité du mariage des protestants* (1770).
4. Pothier, *Contrat de mariage*, I, p. 5, cite cette règle d'Ulpien.— Durand-Maillane, de même, *Rapport, A. P.*, XXVI, 166.
5. *Duvergier*, I, 43.
6. Durand-Maillane, *Hist. apol.*, p. 2.

Dès le 4 août, la Constituante, répondant aux vœux d'une foule de cahiers, avait décidé que, à l'avenir, les diocésains devraient s'adresser à leurs évêques pour les dispenses qui seraient accordées gratuitement [1]. Le Comité ecclésiastique, ou du moins les membres les plus hardis qui le formaient voulurent continuer l'œuvre commencée, supprimer toutes les dispenses de mariage, même les épiscopales, pour ne laisser subsister que les dispenses de l'État. Puis, poursuivant toujours, Durand-Maillane proposa, le 23 décembre, au Comité de se concerter avec l'Église pour fixer les règles du mariage. Mais les ecclésiastiques ne voulurent entendre à rien [2] : ils sentaient le danger de répondre à cette invitation; puis, ils étaient fort mécontents des réformes de l'Assemblée, surtout de la sécularisation des biens de mainmorte. Le Comité continua son œuvre et se proposa de légiférer seul sur le mariage, sans le concours de la puissance ecclésiastique.

Mais l'État avait-il le droit de légiférer seul sur le mariage? En d'autres termes, le mariage était-il un simple contrat, soumis, comme tel, au pouvoir civil; ou bien un sacrement, régi, par suite, par la puissance ecclésiastique? Toujours la question épineuse des limites du spirituel et du temporel.

Le Comité ecclésiastique et l'Assemblée nationale se lancèrent sans hésiter dans ce domaine théologique. Aux Durand-Maillane, aux Camus et aux Treilhard l'Église devait opposer sa doctrine. Mais, en attendant la discussion théorique, mécontente de tous les décrets que l'Assemblée avait rendus, de la sécularisation des biens ecclésiastiques et de la constitution civile, elle défendait plus jalousement que jamais son droit canonique et son autorité menacés. Elle continuait d'imposer à tous les fidèles les prohibitions et les empêchements qu'elle avait mis au mariage; elle retardait et entravait beaucoup d'unions. Le curé de Saint-Sulpice refusait la bénédiction nuptiale à Talma, comédien du Théâtre français, et faisait revivre une prohibition que l'Église savait tourner d'ordinaire en mariant les comédiens

1. Décrets du 4 août, art. 12.
2. *Hist. apol. du Com. eccl.*, 280-283.

sous le nom de musiciens[1]. Par suite de la sévérité croissante des règles canoniques, beaucoup de familles étaient obligées de vivre dans le concubinage. De là, les plaintes nombreuses qui parvenaient à l'Assemblée nationale. Il fallait prendre sans tarder une décision.

Aussi le Comité ecclésiastique prépara-t-il un projet de décret sur les dispenses et les empêchements de mariage. Dans la séance du 31 décembre 1790, le président de l'Assemblée nationale annonça que le projet du Comité se trouvait à l'ordre du jour de la séance du lendemain. Pétion, Bouche prétendirent que c'étaient là des questions « délicates, épineuses, dangereuses à traiter », que peu de membres les connaissaient, qu'il y avait des objets de discussion plus instants; en conséquence, ils demandèrent l'ajournement à la législature suivante. L'Assemblée prononça un ajournement indéfini[2].

II. — Mais l'ajournement ne pouvait écarter à jamais les difficultés pratiques qui naissaient chaque jour plus graves et plus nombreuses. Des conséquences inattendues de la constitution civile du clergé obligèrent l'Assemblée à examiner de nouveau la question. Le clergé insermenté employait toute son influence sur les fidèles pour les empêcher de se marier, de faire baptiser leurs enfants devant les prêtres assermentés. Des catholiques refusaient de se présenter devant les curés constitutionnels. Une minorité considérable se mettait ainsi hors la loi, se privait de ses droits civils et de ses droits politiques. Le corps municipal de Paris se plaignit à l'Assemblée et lui demanda, le 10 mai 1791, le droit de lui présenter une pétition. Plusieurs députés voulurent encore écarter la pétition et la question. Mais l'Assemblée venait de déclarer, le jour même, que le droit de pétition appartient à tout individu. Bailly, maire de Paris, fut donc admis à s'expliquer dans la séance du 14 mai. Il dit que, d'après un rapport de police de la section de la Fontaine de Grenelle, des catholiques faisaient baptiser secrètement leurs enfants par des prêtres insermentés

1. Pétition du sieur Talma (12 juillet 1790) et rapport sur cette affaire par Durand-Maillane, ADxviii c. t. 160. — *A. P.*, XXVI, 186.

2. *A. P.*, XXI, 745.

et les privaient ainsi d'état civil. Il montra la nécessité, dans un État où coexistent plusieurs religions et où la liberté des cultes a été proclamée, de séparer la religion et les lois ; il sollicita un décret qui, sécularisant l'état civil des citoyens, confiât la constatation des naissances, des mariages et des décès à des officiers qui les recevraient dans une forme indépendante des opinions religieuses et conciliable avec toutes. — Lanjuinais, membre du Comité ecclésiastique, appuya Bailly, ajouta que la loi allait devenir nécessaire et que le Comité ecclésiastique, qui l'avait préparée depuis plus de six mois, n'attendait que les ordres de l'Assemblée pour la lui soumettre. En vain, Gombert reprend-il les vieux arguments : que l'Assemblée a des objets plus instants à examiner; que les esprits ne sont pas encore assez mûrs pour cette réforme si grave ; que l'ajournement à la législature suivante est le seul parti à suivre, l'Assemblée décide que le rapport des Comités sera mis à l'ordre du jour de la séance du 17 mai [1].

C'est alors que Durand-Maillane et Lanjuinais lisent leurs rapports au nom du Comité ecclésiastique [2].

Dans le mariage il faut distinguer deux éléments : le contrat et le sacrement. Le premier est la matière du mariage, le second n'en est que la forme. L'un est essentiel, l'autre accessoire. L'essence du mariage réside dans le consentement : par l'autorité de ses grands canonistes l'Église elle-même a reconnu ce grand principe. Sans doute, au Concile de Trente, elle a modifié sa législation, elle a exigé la bénédiction nuptiale. Mais cette forme nouvelle est contraire à une tradition de seize siècles ; c'est aux formes anciennes qu'il faut enfin revenir. — La séparation du sacrement et du contrat s'impose aujourd'hui. « Le sacrement exige des dispositions qui ne sont pas nécessaires pour le contrat [3]. » Que les prêtres refusent le sacrement aux catholiques qui ne pratiquent pas exactement leur religion, ne font pas la communion pascale, ou aux comé-

1. *A. P.*, XXVI, 77-79.

2. Rapport de Lanjuinais (juin 1791), ADxviii c., t. 160. — Discours du même (17 mai 1791), *A. P.*, XXVI, 159. — Rapport de Durand-Maillane, *ibid.*, 166.

3. Lanjuinais, rapport, p. 9.

diens dont ils réputent la profession scandaleuse, on n'y contredit point ; mais qu'ils ne les empêchent pas, par ce moyen, de former le contrat. Les droits essentiels de l'homme et du citoyen ne doivent plus dépendre des dispositions purement religieuses. La liberté de conscience l'exige.

Le mariage étant un contrat, l'État seul a le pouvoir d'en fixer les règles. Toutes les conventions sont du domaine du droit civil, et, par suite, régies par l'État. Le mariage, contrat civil, pourrait-il seul faire exception ? — L'histoire même prononce contre la prétention de l'Église. Le pouvoir de régir le mariage a toujours appartenu en droit à l'État ; si, après les empereurs romains, grâce à la faiblesse de la puissance civile, l'Église a pu s'emparer de la législation matrimoniale, ce n'est qu'une usurpation qui ne saurait prescrire les droits de l'État. La royauté française, dès le XVIe siècle, a, d'ailleurs, repris ses justes prérogatives, et, si la bénédiction nuptiale est devenue une condition nécessaire du mariage, ce n'est point par la seule force des canons du Concile de Trente, mais par la confirmation que la royauté a faite de ces canons dans ses édits et ses ordonnances. L'autorité civile, qui a créé ce nouvel empêchement dirimant, peut donc le supprimer, quand elle voudra. Elle n'est liée par aucun dogme de l'Église : elle reste libre et souveraine dans une question de pure discipline. La nation aurait-elle moins de pouvoir que le roi ? Elle n'a qu'à suivre les doctrines de la monarchie. « Elle n'a besoin que de transformer en une pratique exacte et sincère les démarcations tracées déjà tant de fois en belle et vaine théorie par les meilleurs écrivains, par les ordonnances mêmes des rois [1]. » Il faut réaliser dans les lois ce qui est déjà réalisé dans les esprits, séparer le temporel et le spirituel, et revenir à l'antique tradition de l'Église obscurcie par les empiètements de la puissance ecclésiastique et la faiblesse ou la tolérance de la puissance civile.

Les ecclésiastiques attaquèrent vivement le rapport de Durand-Maillane. Ils s'indignèrent, ils frémirent, quand ils

1. Durand-Maillane, *Défense du rapport*, *A. P.*, XXVI, 180, col. 1.

virent « des laïques, des avocats, des jurisconsultes, des militaires même, des T..., des M..., des C..., des D... de M... et tant d'autres théologiens d'un jour, transformés tout à coup en docteurs et en Pères de l'Église », leur imposer des lois qui détruisaient leur autorité séculaire [1]. Le Comité ecclésiastique avait examiné, critiqué, ruiné les théories de l'Église ; il avait employé les armes de la théologie ; puis, trouvant une ressource suprême dans la nature, il avait osé dire, par l'organe de son rapporteur. « Quand on a pour soi la raison et le droit naturel, on doit renoncer aux autorités [2]. » Mais l'Église ne voulait pas entendre parler du droit de la nature. Comme les seigneurs menacés de perdre leurs droits seigneuriaux, elle se fondait sur la possession, sur la tradition. Elle avait toujours eu le pouvoir de régir le mariage et d'établir les empêchements dirimants qu'elle jugeait nécessaires à la sainteté des unions ; la puissance civile le lui avait reconnu et avait confirmé les canons de ses conciles. Pour annuler les empêchements établis par les deux puissances, il fallait nécessairement le concours de toutes les deux. Chrétiens et citoyens, les individus doivent obéissance à l'Église et à l'État ; et l'État ne peut pas délier les chrétiens de la soumission qu'ils doivent aux lois de l'Église. Ce serait confondre la religion catholique avec les sectes protestantes ; ce serait engager le fidèle à l'irréligion [3]. — La nouvelle législation ne viole pas seulement les droits antiques de l'Église. Elle est fondée sur une erreur monstrueuse : elle fait du mariage un simple contrat civil. Elle ruine le dogme lui-même. Sans doute l'essence du mariage — le Concile de Trente l'a reconnu à la suite des grands canonistes du moyen âge — consiste dans le contrat civil et non dans le sacrement. Sans

1. *Ouvrez encore les yeux sur les nouvelles erreurs du Comité ecclésiastique* (par un des membres de l'Assemblée), p. 3. ADxviii c. 160.

2. *A. P.*, XXVI, 166, col. 2.

3. *Examen du rapport sur le projet de décret concernant les mariages*, par Samary, curé et député de Carcassonne, ADxviii c., t. 160, pp. 8-10, 16. — *Lettre à M. Durand de Maillane*, ibid. « Il ne faut pas que les mariés soient dispensés d'aller à l'Église ; sinon le Gouvernement devrait être reconnu pour le protecteur démasqué de l'athéisme le plus parfait », p. 18.—*Ouvrez encore les yeux .....*, ibid., pp. 11-12, 28-29.

doute aussi, dans certains cas, le contrat peut et même doit être séparé du sacrement : un des opposants en convient volontiers [1]. Mais, en général, les deux éléments sont intimement mêlés et confondus : « Jésus-Christ, en élevant le mariage à la dignité de sacrement, ne nous a pas laissé la liberté de les séparer l'un de l'autre [2]. » Liés ensemble par la volonté de Dieu, l'homme ne saurait les disjoindre. — Vainement dira-t-on que le Concile de Trente seul a introduit dans le droit canon la bénédiction nuptiale comme une condition nécessaire ; que ce n'est là qu'un point de discipline toujours susceptible de modification; que, d'ailleurs, les canons de ce Concile n'ont pas été reçus en France. Avant le Concile de Trente le mariage était un sacrement ; il l'a été dès les origines de l'Église, sans qu'on eût besoin de le manifester aux yeux par une cérémonie religieuse; et c'est là un dogme qui lie tous les fidèles et que l'on ne saurait écarter sans « un acte de schisme, de force et de violence [3] » ; enfin, si les décisions du Concile n'ont pas été dans leur ensemble approuvées par le pouvoir royal, quelques-uns de ses canons sur le mariage ont passé dans les ordonnances et dans les édits des rois.

Les juristes opposaient au clergé la doctrine des premiers temps de l'Église. Pour détruire la législation du Concile de Trente, ils remontaient aux origines du christianisme ; ils condamnaient le présent par le passé lointain auquel ils aspiraient. Le clergé, si porté aux distinctions subtiles, ne voulait point distinguer entre les diverses phases de l'histoire de l'Église; pour lui, les dogmes étaient invariables depuis dix-huit siècles. Les uns soutenaient l'immutabilité de la doctrine ecclésiastique, et les autres prétendaient en démontrer les variations. Les uns se fondaient sur la possession, les autres sur le droit naturel. Entre ceux qui voulaient, au nom de la tradition, perpétuer la confusion du temporel et du spirituel, et ceux qui voulaient la faire cesser au nom de la raison, aucune entente, aucun compromis n'était possible.

1. *Samary*, p. 4.
2. *Ibid.*
3. *Ouvrez encore les yeux .....*, pp. 29, 11.

Durand-Maillane avait présenté à l'Assemblée un projet de décret [1]. Il y établissait que le mariage est un contrat civil et donnait les règles qui devaient le régir. Il laissait à l'Église la liberté d'instituer des empêchements n'ayant qu'une force morale. Il rendait la bénédiction nuptiale facultative, et, par une tolérance remarquable qui ne devait point être imitée, il proposait que la bénédiction pût, au gré des parties, précéder ou suivre l'acte de mariage fait à la municipalité [2].

Ce projet ne devait pas être voté par les Constituants. L'opposition fut plus forte. La sécularisation de l'état civil fut encore ajournée. Martineau ne veut pas que l'on change pour deux ou trois millions de personnes tout au plus la forme de constatation des mariages, des naissances et des décès, que suivent vingt-trois à vingt-cinq millions d'hommes. Il se contenterait d'une réforme de l'édit de 1787 rendu applicable aux circonstances : les catholiques partisans des prêtres insermentés recevraient la loi faite pour les protestants [3]; ils pourraient se présenter, non plus devant le curé, mais devant le juge royal. C'était renoncer à l'uniformité des lois. — Rewbell déclare que ce n'est pas au moment où la constitution civile est si vivement attaquée qu'il faut ravir au clergé constitutionnel des fonctions qui ont toujours appartenu aux prêtres; qu'il faut attendre que l'état des nouveaux curés se soit consolidé et ne pas favoriser le jeu des insermentés [4]. Mougins de Roquefort prétend que la sécularisation est un principe prématuré, et Gombert, « en homme de la campagne, aperçoit dans le décret des abus considérables et demande que la question soit ajournée après la Constitution [5] ». L'Assemblée constituante ajourne la sécularisation des actes de l'état civil (19 mai 1791). Ainsi la résistance du clergé, la difficulté de se prononcer au milieu des autorités

1. *A. P.*, XXVI, 172. — *Suite et défense du rapport, ibid.*, 178.

2. *Projet de décret*, tit. II, art. 10 : « ....il sera libre aux parties de ne faire constater leur mariage à la municipalité qu'après avoir reçu cette bénédiction. »

3. Martineau (19 mai 1791). *A. P.*, XXVI, 160.

4. Ibid., 237. Ce sont les non-conformistes que l'on favorisera. « Pourquoi donner de la consistance à la secte qui veut s'élever? »

5. Ibid.

canoniques invoquées des deux côtés, la crainte de s'enfoncer toujours plus avant dans des discussions très complexes et très délicates, et la peur de quelques-uns de donner un nouveau prétexte à des troubles religieux, avaient fait ajourner deux fois, le 31 décembre 1790 et le 19 mai 1791, la sécularisation de l'état civil.

Cependant les discussions qui eurent lieu ne furent pas inutiles. Elles firent reconnaître que le mariage ne doit être considéré par la loi que comme contrat civil. C'est ce que la Constitution du 3 septembre 1791 proclama solennellement [1]. Ce n'était, il est vrai, qu'un principe philosophique. Mais les conséquences nécessaires devaient en sortir un jour.

III. — Le clergé insermenté résistait toujours, surtout en Vendée. L'évêque de Luçon proposait aux prêtres réfractaires de continuer à inscrire les actes de baptême, de mariage et de sépulture des catholiques de leurs paroisses, et de tenir deux registres, dont un resterait entre leurs mains et l'autre serait déposé tous les ans chez une personne de confiance. Ils pourraient accorder des dispenses de mariage et tenir un registre des actes de dispense [2]. — Les prêtres de Vendée répandaient des manuscrits où ils recommandaient aux fidèles de ne pas se présenter devant les prêtres constitutionnels pour l'administration des sacrements. « Ceux qui auraient l'audace de se faire marier par les intrus ne seraient pas mariés; ils attireraient la malédiction divine sur eux et sur leurs enfants; leurs enfants seraient vraiment bâtards, puisque Dieu n'aurait point ratifié leur union et qu'il vaut mieux qu'un mariage soit nul devant les hommes que s'il l'était devant Dieu [3]. » Gallois et Gensonné, commissaires envoyés par le décret du 16 juillet 1791 dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, révélèrent tous ces faits à l'Assemblée législative (9 octobre 1791). En même temps, le ministre de la justice, Duport, écrivait à l'Assemblée que la nécessité d'une loi sur l'état civil se faisait

1. Constit. 3 sept, 1791, titre II, art. 7.

2. *Rapport* de Gallois et Gensonné (9 octobre 1791). *A. P.*, XXXIV, 141. — Cf. *Lettre de l'évêque de Luçon* du 30 mai 1791, pp. 142-143.

3. *Ibid.*, 143-144.

de plus en plus sentir. A Paris, des pères de famille allaient déclarer la naissance de leurs enfants devant les juges de paix qui n'avaient pas le pouvoir de tenir des registres d'état civil, de sorte qu'un grand nombre de naissances ne se trouvaient inscrites sur aucun registre public [1]. L'Assemblée ajourna la question après l'organisation des Comités (10 octobre 1791), et, le 3 novembre suivant, elle adopta la motion de Baert qui demandait que le Comité de législation fît, dans huit jours, un rapport sur l'état civil [2].

Le rapport ne fut lu à l'Assemblée que le 15 février 1792 [3]. Muraire présentait un projet de décret semblable, dans ses dispositions générales, à celui de Durand-Maillane. Seulement il n'exposait plus les articles dans l'ordre nécessaire de la discussion, mais dans l'ordre logique des idées. Le mariage n'était plus placé en tête et à part; il prenait sa place dans les actes de l'état civil à séculariser. Le grand principe de la sécularisation était proclamé d'abord; puis suivaient les conséquences qui en découlaient. — La discussion vint à l'Assemblée le 17 mars. François de Neufchâteau soutient, comme Gombert, que le peuple français n'est pas assez mûr pour accepter cette réforme, surtout dans les campagnes; que les prêtres insermentés ne manqueront pas d'exciter à ce propos de nouveaux troubles religieux, en montrant aux paysans que les intrus rejettent deux points de foi : l'union avec le pape et le sacrement de mariage. Il ne faut pas affaiblir le clergé constitutionnel par le retrait des actes de l'état civil. Contentez-vous d'un compromis, d'une mesure provisoire; que les citoyens qui ne voudront pas recourir aux curés catholiques puissent, comme les protestants, s'adresser à des magistrats civils [4]. C'était la reprise de la proposition de Martineau à la Constituante. — Guadet répond qu'il ne saurait y avoir une occasion plus favorable. Il ne faut pas attendre que le nouveau clergé soit devenu puissant : il empêcherait alors, lui aussi, la réforme

1. *Lettre de Duport* (10 octobre 1791). *A. P.*, XXXIV, 165.
2. *Ibid.*
3. *Rapport et projet de décret*, ADxviii c. t. 192. — *A. P.*, XL, 76.
4. *A. P.*, XL, 68.

si désirée. Muraire, enfin, montre que la loi n'est pas dangereuse. C'est une conséquence nécessaire de la liberté des cultes. L'état civil de beaucoup de citoyens à Paris et dans les départements, particulièrement dans le Calvados et le Bas-Rhin, est compromis. On n'augmentera pas les troubles religieux : au contraire, on les fera cesser [1]. — L'Assemblée, entraînée par Muraire et Guadet, décrète presque à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. Désormais, les membres de la Législative sont presque tous d'accord sur le principe.

Mais à qui confier les registres de l'état civil? Le Comité de législation désignait les municipalités. Cette proposition n'est pas acceptée de tous. Beaucoup pensent que la plupart des municipalités des campagnes sont trop ignorantes et qu'elles répugneront à se charger de ces nouveaux devoirs. Les uns préfèrent les juges de paix [2]; d'autres, les notaires [3]; Gohier, les préposés à l'instruction publique [4]; quelques-uns, sachant que presque tous les citoyens des communautés rurales ne savent pas écrire, proposent les curés, que l'on circonscrirait dans leurs fonctions purement civiles à cet égard [5]. Ces diverses propositions ne pouvaient être acceptées. Il n'y a de juge de paix qu'au chef-lieu de canton. Les notaires ne rempliraient pas gratuitement ces fonctions nouvelles : il en coûterait 3 millions au Trésor. Quant aux curés, ce serait compromettre la réforme que de leur en confier l'exécution. La loi aurait beau dire que l'État « n'emploie le curé qu'à titre de citoyen » dans les municipalités; le fait serait plus fort, et le peuple pourrait croire qu'il n'y a rien de changé. C'est aux municipalités que

1. *A. P.*, XL, 75-76. — Cf. *Gaz. de Drouet*, V, 272 et suiv., août 1792. Des parents ne veulent pas faire baptiser leurs enfants; peuvent-ils en faire constater la naissance sur les registres publics, et les curés dépositaires des registres peuvent-ils refuser cette inscription, sous prétexte qu'ils ne sont destinés qu'aux enfants baptisés? — Réponse du Commissaire du roi : Les curés ne peuvent refuser.

2. Opinions de Navier et d'Adam, ADxviii c. t. 192.

3. Projet de Jollivet, ibid.

4. Opinion de Gohier, cf. art. 6 de son projet, ibid.

5. Hérault de Séchelles, *A. P.*, XL, 79-80.

l'on décida enfin de confier les registres de l'état civil. C'était la solution la plus naturelle : la commune est le berceau des citoyens.

Ces discussions qui eurent lieu aux mois de mai et de juin 1792 ne furent pas suivies immédiatement du décret. Les événements intérieurs et extérieurs, la résistance de plus en plus vive des privilégiés, la guerre contre l'Autriche et la Prusse, furent la cause de ce retard. Mais, après le 10 août, au moment de se séparer, l'Assemblée législative se souvint de toutes les questions qu'elle avait discutées, des principes qu'elle avait adoptés, et, à la veille même de disparaître devant la Convention, le 20 septembre 1792, elle rendit un décret qui sécularisait les actes de l'état civil et le mariage. La confusion du temporel et du spirituel était anéantie. Le moyen âge disparaissait. La philosophie triomphait.

IV. — L'État assure aux citoyens la bonne tenue et la conservation des actes et des registres de l'état civil.

Les actes sont dressés par les municipalités : ceux de mariage sur la déclaration des parties, avant la bénédiction à l'église, ceux de naissance sur la déclaration du père ou de l'accoucheur, ceux de décès sur la déclaration de deux proches parents ou voisins [1]. Pour triompher des résistances des citoyens qui voudraient continuer à s'adresser aux prêtres, la Convention décrète, le 19 décembre 1792, que l'on sera tenu de faire les déclarations de naissance et de décès dans les trois jours, sous peine de deux mois de prison, et de six mois en cas de récidive [2]. Pour les actes de naissance et de mariage, deux ou quatre témoins doivent assister les déclarants : ces témoins doivent avoir vingt et un ans, ils peuvent être de l'un ou l'autre sexe [3] : le législateur pense avec raison que le témoignage de la femme a la même valeur que celui de l'homme.

Les municipalités constatent les naissances, les mariages et les décès sur trois registres tenus en double, au lieu de l'unique

1. Décret sur l'état civil 20 = 25 septembre 1792. tit. I, art. 1 : — tit. III, art. 1-3; — tit. IV, sect. 4, art. 5; — tit. V, art. 1.

2. Décret 19 = 24 décembre 1792, art. 1.

3. Décret 20 septembre, tit. III, art. 1; tit, IV, sect. 4, art. 4.

registre exigé par l'ordonnance de 1736 [1]. Et, pour assurer la tenue exacte des registres, l'autorité administrative exerce un contrôle incessant. Ce sont les présidents des directoires de district qui cotent et paraphent les registres, les envoient aux municipalités, puis en reçoivent le double, vérifient si les registres sont bien tenus et les actes bien dressés; enfin, ce sont les directoires de département qui conservent les doubles [2].

Le législateur de 1792 prend donc beaucoup plus de précautions que la royauté. Il ne se contente pas de sécülariser l'état civil; il veut aussi le rendre plus certain et donner à tous les citoyens cette garantie essentielle de leurs droits civils.

1. Décret 20 septembre, tit. II, art. 1-2.
2. Id., tit. II, art. 2, 9, 10-12.

CHAPITRE III

LE MARIAGE

Dans l'ancien régime le mariage est régi par deux législations : toutes deux s'entendent à le considérer à la fois comme un sacrement et comme un contrat. Les révolutionnaires ne le regardent plus que comme contrat; ils le dépouillent de tout élément spirituel. Mais ce contrat, il faut ensuite le rendre plus libre et plus facile, et le rapprocher, autant que la nature des choses le permet, des autres conventions que la liberté est seule capable de développer.

Le droit canon, malgré ses empêchements dirimants, cherche à faciliter les mariages en vue de la continence et des bonnes mœurs. On peut se marier à douze ou quatorze ans, suivant le sexe, même sans le consentement de ses parents.

Où le droit canonique est facile et libéral, le droit civil de la royauté est rigoureux et sévère. Pour empêcher les unions clandestines, scandaleuses et inégales, le roi ne se contente pas de la publicité des bans; il exige le consentement des parents jusqu'à trente ans pour les hommes, vingt-cinq ans pour les femmes, fussent-elles veuves, sous peine d'exhérédation, de nullité du mariage et même de mort [1]. L'Église n'a en vue que la religion

1. Cf. Ordonn. 1639; — arrêt du Conseil du Roi (13 déc. 1681). Déclar. 22 nov. 1730. — Arrêt du Parl. (13 mars 1663), qui juge qu'une veuve mineure ne peut pas se marier sans le consentement de son père. — Arrêt (18 déc. 1666), rendu à la Tournelle, annulant le mariage d'un fils mineur célébré sans l'autorité du père. — Arrêt du Parl. (18 juill. 1724), portant condamnation à cinq ans de galères contre Claude Aparuit, à qui on avait supposé une fausse

et la morale. L'État considère, en outre, des intérêts purement temporels. Le roi, chef d'une société aristocratique, veut maintenir l'ordre social, tel qu'il est, au profit de l'élite qui se presse autour de lui. Il introduit dans le mariage des idées de convenance qui en font une union entre deux noms plutôt qu'entre deux personnes. C'est que la monarchie a pour fondement l'honneur ; c'est à l'honneur des familles et à la grandeur de l'État qui repose sur lui, que l'individu est sacrifié.

Il faut restaurer l'individu dans ses droits, l'émanciper de l'autorité despotique du père et du roi. Il faut établir sur des bases nouvelles une législation nouvelle. L'idée de contrat est la pierre angulaire de l'édifice. Les révolutionnaires assimilent le mariage aux contrats ordinaires. Le droit doit favoriser les unions comme les contrats. D'où absence de contrainte, liberté très étendue.

On cherche donc à exiger le moins de conditions que l'on peut. Et d'abord, on supprime tous les empêchements dirimants établis par l'Église : les fiançailles [1], l'affinité spirituelle, la prohibition du mariage entre parents au quatrième degré canonique, c'est-à-dire entre petits-enfants issus de cousins-germains, et par suite toutes ces dispenses, si coûteuses, et si nombreuses dans les campagnes où tous les habitants sont toujours un peu parents [2] ; enfin les vœux solennels, car l'État ne considère plus les intérêts d'une caste, mais ceux des individus et de la société [3]. On supprime aussi les empêchements dirimants fixés par la royauté ; le consentement des parents jusqu'à trente ans et la parité de culte entre les conjoints ne sont plus des conditions nécessaires.

Pour réagir contre le droit canon, on s'appuie sur le droit

mère pour lui permettre de se marier librement. — Arrêt du Parl. (20 avril 1758), qui condamne Louis Bruyère de Maillac, maître ès arts, à être pendu pour rapt de séduction d'une fille mineure. Arch. nat., AD II, 20.

1. *Rapport* de Durand-Maillane, *A. P.*, XXVI, 168.

2. Rouperroux (Alençon), *Duval*, 318 : prohibitions « gênantes pour les habitants des campagnes, où la parenté est si multipliée qu'il est difficile de se marier à son gré, et toujours très onéreux de se procurer des dispenses ».

3. *Rapport* de Durand-Maillane, cité.

romain, et, pour lutter contre le droit monarchique, on se fonde sur le droit naturel. Le mariage n'est prohibé ni entre cousins-germains, ni entre oncle et neveu, tante et nièce ; il est seulement interdit entre frère et sœur, entre parents et alliés en ligne directe, entre l'adoptant et l'adopté [1]. Le consentement des parents n'est plus nécessaire après vingt et un ans [2]. Enfin, les hommes peuvent se marier à quinze ans, les femmes à treize ans [3] : disposition qui se rapproche beaucoup de celle du droit canonique. Les révolutionnaires suppriment toutes les formalités gênantes : ils exigent une seule publication huit jours avant le mariage [4]. Plus de ces oppositions frivoles qui retardent inutilement les unions : on n'admet plus que les oppositions sérieuses, celles qui proviennent des pères, mères ou tuteurs, ou qui, provenant d'autres personnes, sont fondées sur des causes entraînant la nullité du mariage [5] ; et la validité de ces oppositions doit être jugée dans un délai très court [6]. Mais, si réduit qu'il soit, le formalisme subsiste. L'œuvre du Concile de Trente reste debout. Le mariage n'est plus parfait par le seul consentement des parties. Des formes solennelles sont nécessaires à la formation de l'union matrimoniale. Dégagé de son caractère religieux, le mariage demeure toujours un contrat solennel et formaliste.

II

Poursuivant jusqu'à ses dernières conséquences l'idée de contrat, les révolutionnaires autorisent le mariage des prêtres et surtout le divorce.

I. — Les réformateurs et les philosophes du XVIIIe siècle, l'abbé de Saint-Pierre, Montesquieu, Diderot, s'élevaient contre le

1. Décret 20 sept. 1792, tit. IV, art. 11.

2. Id., art. 2-3. — Les majeurs sont tenus de requérir l'approbation de leur père ou mère pour se marier (Projet de code de 1793, L. I, tit. II, art. 4).

3. Décret 20 sept. 1792, tit. IV, art. 1.

4. Id., tit. IV, sect. 2, art. 3.

5. Id., sect. 3, art. 1-2, 9.

6. Ibid., art. 7 (en première instance, trois jours, et, en appel, dans la huitaine).

célibat des prêtres [1]. Ce n'est, disaient-ils, qu'un point de discipline que l'Église peut changer, c'est une institution qui n'importe en rien à la religion et qui est nuisible à la société. « Si 40,000 curés avaient en France 80,000 enfants, écrivait l'abbé de Saint-Pierre, ces enfants étant sans contredit mieux élevés, l'État y gagnerait des sujets et d'honnêtes gens, et l'Église des fidèles [2]. » En 1789, beaucoup de cahiers des États-Généraux demandaient le mariage des prêtres. « Nous regardons cet article comme essentiel, dit un cahier du bailliage de Versailles, pour éviter le scandale que malheureusement plusieurs prêtres autorisent en troublant souvent l'union des ménages [3]. » Dès 1789, surtout en 1790 et 1791, quand l'Assemblée constituante discuta, puis établit la nature du mariage en le considérant comme un pur contrat civil, une foule de brochures réclamèrent cette réforme de la discipline ecclésiastique [4]. Les auteurs de ces libelles reprenaient les arguments des philosophes. Le célibat est contraire à la nature ; il ne peut avoir sur la constitution du corps que de funestes effets : troubles de l'imagination et des sens [5]. Il est nuisible à la société, qu'il prive de citoyens

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. 21, et liv. XXV, chap. 4. — Diderot, *Œuvres complètes*, éd. Garnier, t. XIV, pp. 54-59.

2. Cité par Diderot, ibid., p. 55.

3. Cahier de Bois-d'Arcy (*Thénard*, p. 68). — Chalais, sénéch. de Saintes, *A. P.*, V, 677. — District des Théatins à Paris, art. 25, id., V, 316. — Châteaudouble (Draguignan), *Mireur*, p. 117. — Cahier de Bellocq (Béarn), 52°, A. P., II, 275 : « Que les religieux ne puissent plus faire de vœu contre la liberté du mariage, parce que, physiquement parlant, s'il était possible de frauder les lois de la nature, il ne serait pas également possible, sans un supplice désespérant, de contracter un divorce éternel avec les besoins qu'elle nous impose. »

4. Ces brochures sont réunies dans ADxviii c, tome 37. Fauchet semble opposé à cette réforme en 1789. Fauchet, *De la religion nationale*, 8°, 1789 (cf. Chassin, t. IV, p. 414) : « Le célibat ecclésiastique n'est qu'une loi de discipline : il est vrai qu'elle date, dans l'Église latine, des premiers siècles ; qu'elle y a été sanctionnée toujours ; qu'elle est d'une haute importance, et qu'on ne devra pas se décider légèrement à la changer... »

5. *Les funestes effets de la vertu de chasteté dans les prêtres*, ou mémoire de M. Blanchet, curé de Cours, près la Réole, avec des observations médicales, suivi d'une adresse à l'Ass. nat., 17 juillet 1790.

utiles et dans laquelle il jette à tout moment le trouble et le scandale; enfin, ce n'est qu'une question de discipline sur laquelle l'Église a varié et que la nation peut résoudre comme elle l'entendra, sans le concours de l'autorité ecclésiastique [1]. Malgré la résistance de l'ancien clergé [2], cette réforme était chaque jour demandée par beaucoup de fidèles et de prêtres. A Paris, dès 1790, l'abbé de Cournand fit une motion en faveur du mariage des prêtres dans l'assemblée générale du district de Saint-Étienne-du-Mont. « Trop longtemps, disait-il, on a opposé une prétendue loi de l'Église pour lui faire tolérer un usage qui contrarie visiblement le dessein et les sentiments les plus sacrés de la nature. » C'est un droit naturel : aucune loi ne peut en priver l'homme, et « Dieu ne saurait défendre ce qui est dans l'ordre de la nature [3] ». Des prêtres commençaient à se marier en 1791. L'assemblée constituante avait décrété que les religieuses qui se marieraient seraient privées de leur traitement, mais ensuite, le 10 septembre 1791, elle avait décrété qu'elles conserveraient leur pension tout entière. Le 19 octobre, Delaunay d'Angers soutint à l'Assemblée législative la pétition des administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui priaient l'Assemblée de conserver son traitement à un ci-devant bénéficier qui venait de se marier. « L'intention de la nation, dit-il, n'est pas de vouer au célibat une classe de citoyens, c'est-à-dire de la condamner à un état que la nature réprouve et auquel elle n'est assujettie par aucune loi. » L'évêque d'Ille-et-Vilaine, Lecoz, protesta que c'était « une grande erreur »; que « cette motion impolitique » ne pouvait qu'alimenter « le feu qui consumait l'empire. » Comme il n'existait pas de loi contraire à la pétition qui avait été faite, l'Assem-

1. Voy. surtout *Les prêtres devenus citoyens ou abolition du célibat religieux*, 1789, 72 pp.

2. Thiébaut, curé de Sainte-Croix, député de Metz, 1790, *Seconde adresse à l'Ass. nat. sur le célibat religieux.*

3. *Réponse d'un curé de campagne à la motion scandaleuse d'un prêtre faite dans l'assemblée générale du district de Saint-Étienne-du-Mont.* Paris, 1790. — *Juste remontrance à l'auteur d'une motion faite pour le mariage des prêtres.* 1790.

blée passa à l'ordre du jour [1]. Alors beaucoup de prêtres, sûrs désormais de n'être pas privés de leur traitement, se marièrent. Des évêques leur refusèrent l'institution canonique [2], parfois même les destituèrent, excitèrent contre eux les populations des campagnes. La Convention nationale rendit alors des décrets favorables aux prêtres mariés. Elle annula toute destitution de prêtre catholique pour cause de mariage [3], décréta que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seraient déportés et remplacés [4]; que tout prêtre marié conserverait son traitement; que, s'il était inquiété par les habitants de la commune où il résidait, il pourrait se retirer n'importe où et que son traitement lui serait payé aux frais de la commune qui l'aurait persécuté [5]. Enfin, la Convention donnait aux prêtres catholiques mariés ou dont les bans avaient été publiés, des privilèges exceptionnels et précieux en pleine Terreur : ceux-là mêmes qui n'avaient pas prêté le serment imposé par la constitution civile du clergé, n'étaient « sujets ni à la déportation, ni à la réclusion [6] ».

II. — La nouvelle conception du mariage entraînait naturellement le divorce. C'était une innovation plus importante encore, car elle intéressait tous les citoyens et non pas une classe particulière.

En 1789, le divorce n'était demandé que dans quelques rares cahiers du tiers état [7], parfois par des paysans à qui ce vœu avait été inspiré par quelque grand personnage, comme le duc d'Orléans en Dauphiné et en Provence [8]. Le clergé sentait

1. *Moniteur*, folio, t. V, p. 1221.

2. Décret 17 = 21 déc. 1792 (*Duvergier*, V, 107). L'évêque de Seine-et-Oise avait refusé l'institution canonique à son vicaire, parce qu'il était marié.

3. Décret 12 août 1793, art. 1 (*Duvergier*, VI, 97).

4. Décret 19 = 29 juillet 1793 (*Duvergier*, VI, 37).

5. Décrets 19=27 juillet 1793 (*Duvergier*, VI, 37) et 17 sept. 1793 (*ibid.*, 214).

6. Décret 25 = 30 brum. an II (*ibid.*, 351-352).

7. Tiers de Paris, district des Théatins, art. 26. *A. P.*, V, 316 : « Le divorce sera permis, car un contrat indissoluble est opposé au caractère inconstant de l'homme. »

8. Châteaudouble (sénéch. de Draguignan) demande que l'on insère dans

déjà le danger, il craignait l'influence de la philosophie, et dans quelques-uns de ses cahiers il conjurait les États Généraux de repousser toute demande en faveur du divorce [1]. Il ne se trompait pas. Dès 1789 une foule de livres et de brochures essayèrent d'agiter l'opinion et de la préparer à cette grave réforme. A la prière du duc d'Orléans, Martini composait un *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce* [2]; d'Antraigues, Hennet, Bouchotte, réclamaient le divorce dans l'intérêt même des mœurs [3]. Des pétitions, composées d'extraits de Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire [4], étaient adressées à l'Assemblée nationale. On essayait de prouver la légitimité du divorce d'après les saintes Écritures, comme Linguet [5]; ou, comme Bouchotte, d'établir « l'accord de la raison et de la foi » dans le rétablissement de cette institution. — Les réponses à tous ces ouvrages et libelles ne se faisaient pas attendre. L'abbé Chapt de Rastignac démontrait « l'accord de la raison et de la foi contre l'établissement du divorce », et l'abbé Baruel réfutait le livre de Hennet. Des deux côtés on remontait aux origines, on luttait avec des arguments puisés dans l'histoire, on commençait par s'appuyer sur des autorités, ici ecclésiastiques, là philosophiques, pour invoquer à la fin la raison et la nature.

III. — Plusieurs raisons firent établir le divorce.

le cahier général du tiers les instructions que le duc d'Orléans a données à ses procureurs. Or, l'art. 12 de ces instructions dit : « On demandera l'établissement du divorce comme le seul moyen d'éviter le malheur et le scandale des unions mal assorties et des séparations. » *Mireur*, 116. — *Instruction donnée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans...*, art. 12, p. 6.

1. Clergé d'Orange, *A. P.*, IV, 267 : « Si l'on proposait à l'Assemblée des États Généraux l'introduction d'une loi qui permettrait le divorce, nous chargeons notre député de s'opposer à l'établissement d'une pareille loi comme contraire au droit divin et aux bonnes mœurs. » — Clergé de Soule, art. 42, id., V, 775.

2. Ouvrage de 147 pp., juin 1789. ADxviii c. 163.

3. *Observations du comte d'Antraigues*, 1789. — *Observations de Bouchotte*, 1790, 1791. ADxviii c. 162. — Hennet, *Du divorce*, 148 pp., 1789. ADxviii c. 163.

4. En 1791, ibid.

5. Linguet, *Légitimité du divorce prouvée par les Saintes Écritures*, 1789. ADxviii c. 163, voyez la bibliographie sur le divorce.

D'abord, c'est une conséquence logique de la théorie qui considère le mariage comme contrat civil. Le clergé le comprenait bien, quand il résistait de tout son pouvoir à cette doctrine. Étant un contrat, le mariage peut se dissoudre : ce que la volonté a créé, la volonté peut le détruire [1]. Aucun contrat n'est perpétuel : on ne peut pas s'engager pour toute sa vie; ce serait renoncer à sa liberté, et la liberté est inaliénable. Pour les membres de la Législative et de la Convention, animés de l'esprit philosophique, moins portés à séparer les choses qui ont des rapports intimes qu'à les assimiler et à leur appliquer les mêmes règles, la notion de contrat entraîne la soumission du mariage aux dispositions qui régissent les contrats. Objectera-t-on que le mariage est un contrat spécial, qu'on ne saurait de bonne foi le comparer à une vente ou à un louage, et que, par suite, des règles spéciales, moins conformes à sa nature juridique qu'à sa nature réelle et à sa fonction sociale, doivent lui être appliquées? Sans doute, aux yeux du législateur, le mariage n'est pas abaissé au rang d'un louage ou d'une vente, et c'est pourquoi des conditions d'âge, de consentement des parties et, dans certains cas, des parents, etc., sont nécessairement requises pour la formation du contrat matrimonial. Mais l'assimilation du mariage à un contrat en vue de l'établissement du divorce ne repose pas seulement sur une idée juridique. Le divorce est légitimé par les besoins sociaux. Ce n'est pas la théorie seule qui l'exige; la pratique aussi le demande comme une institution bienfaisante.

C'est au point de vue social que les révolutionnaires aiment à se placer quand ils réclament le divorce [2].

Cette institution est nécessaire au bonheur des époux et de la société. Faudra-t-il laisser subsister à perpétuité une union mal assortie, dont les conjoints sont las tous les deux,

1. Léonard Robin, au nom du Comité de Lég. (13 sept. 1792). *Moniteur*, XIII, 640. — *Journal des Débats*, XII, 241, 338. — Sédillez, *Moniteur*, XIII, 693.

2. Outre Robin, Sédillez déjà cités, cf. Aubert-Dubayet, *Moniteur*, XIII, 578, et toutes les brochures indiquées plus haut qui remplissent deux volumes : ADxviii c. 162 et 163.

qui leur rend la vie odieuse à eux-mêmes et peut-être aussi à leurs enfants? L'ancienne législation n'admet que la séparation de corps : pour ne pas enfreindre les enseignements de l'Église, elle laisse subsister en droit le lien du mariage rompu en fait, et empêche les époux, toujours unis malgré eux par une chaîne de fer, de contracter un nouveau mariage où ils pourraient trouver le bonheur et donner l'existence à de nouveaux êtres : législation qui, sous prétexte de morale, engendre les scandales, les adultères, compromet la paix des familles voisines et augmente le désordre, au lieu de le diminuer. Transformons donc cette séparation inutile en divorce; affranchissons les époux de ces entraves odieuses et laissons-les libres de former de nouvelles unions dans leur intérêt propre et dans celui de la société. Nous n'affaiblirons point le lien conjugal : les jeunes époux, aimants et aimés, ne songeront point au divorce; ils contracteront dans leur pensée pour leur vie tout entière; mais la loi, prévoyante pour eux, leur donnera les moyens de dégager leur foi, s'ils se sont abandonnés à une passion passagère que les désillusions ont bientôt suivie. Les mariages malheureux, contractés à la légère par des époux inexpérimentés ou imprudents, le divorce les dissoudra. Et il ne dissoudra que ceux-là. Les bons mariages subsisteront; ils dureront autant que la vie des époux. Le divorce sera en quelque sorte la pierre de touche qui séparera les unions heureuses des malheureuses. L'homme a droit au bonheur : l'a-t-il manqué, laissons-lui au moins la faculté de l'atteindre un jour.

Le divorce est nécessaire, en second lieu, pour délivrer la femme du despotisme marital. Il faut lui rendre, à elle aussi, « la liberté dont un engagement indissoluble serait la perte ». Désormais, elle aura une arme pour lutter contre une autorité jalouse et excessive. Elle ne sera plus réduite à gémir et à pleurer dans le silence; elle pourra parler et agir.

En troisième lieu, la liberté de conscience et de culte réclame le divorce. Pourquoi obliger le protestant ou l'israélite à subir une loi que sa religion ne lui impose pas [1]? Pourquoi astreindre

1. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la raison et de la foi pour le rétablissement du divorce*, chap. II (ADXVIII c. 162).

le catholique non pratiquant à une loi ecclésiastique qu'il ne reconnaît pas? Que les catholiques dont la conscience timide n'accepte point des innovations dangereuses à leurs yeux, restent dans une union malheureuse ou se contentent de la séparation de corps. Mais que les autres citoyens soient libres de se dégager d'un usage que leur religion et leur conscience ne reconnaissent point. Personne ne sera opprimé : chacun sera libre d'user ou de ne pas user du bénéfice de la loi.

Au reste, si le divorce est conforme au bonheur des époux, des familles et de l'État, il n'est nullement contraire à la religion. L'Église ne lui a pas toujours été hostile. Les députés de la Constituante et de la Législative aiment à le proclamer bien haut. D'après l'évangile de Mathieu, qui rapporte si fidèlement les discours de Jésus, le Christ n'a-t-il pas admis le divorce pour cause d'adultère? Le divorce n'est donc pas contraire aux enseignements du fondateur de l'Église, mais seulement à la doctrine d'une Église qui a varié, qui, devenue plus forte que le pouvoir séculier, puis menacée par des sectes dissidentes, a imaginé des théories qui, à l'origine, ne furent pas les siennes [1].

IV. — Telles étaient les raisons invoquées par le Comité de législation. Mais, même après que l'Assemblée constituante eut proclamé que la loi civile ne regardait le mariage que comme

1. D'Antraigues : « En prouvant que l'Église a jadis permis le divorce, on établit qu'elle l'a cru légitime. En établissant qu'elle le permet en Pologne, on prouve qu'elle le croit encore. » Observ., p. 9. — Hennet, liv. Ier, démontre que l'indissolubilité du mariage n'est pas un dogme; le canon du Concile de Trente est rédigé d'une manière timide et enveloppée. — Bouchotte, ouvr. cité, chap. IV : « Le décret du Concile de Trente sur lequel repose le système des anti-divorciaires ne peut être regardé comme une loi de rigueur..... » *Dernières observations*....., p. 115 : « Vous rejetterez ce qui n'a été inventé que pour augmenter le pouvoir de Rome; vous ne prêcherez que ce qui fut enseigné par Jésus-Christ. » p. 116 : « Vous, qu'on prévient contre le divorce, en vous disant que Dieu l'a en horreur, tandis qu'il l'a approuvé; que les apôtres l'ont rejeté, tandis qu'ils l'ont permis; que l'Église l'a toujours défendu, tandis qu'elle l'a toléré et enseigné pendant douze siècles, et que depuis elle ne l'a pas condamné : lisez et jugez. »

un contrat, il y eut des résistances au divorce. Quelques-uns, tels que Dumolard, cherchèrent à montrer à l'Assemblée législative qu'elle était incompétente. « Il est inconcevable, disait ce député, en février 1792, qu'on demande l'ordre du jour sur le divorce. Si nous étions dans un concile, on pourrait ne pas s'en étonner, mais grâce à Dieu nous sommes dans l'Assemblée nationale [1]. » Mais la majorité de l'Assemblée voulait séculariser l'état civil et dérouler ensuite, sans hésiter, toutes les conséquences de cette réforme. Le divorce devait donc être admis en principe.

L'élaboration de la loi engendra des discussions sérieuses. Le Comité de législation proposait trois séries de causes susceptibles d'entraîner le divorce : 1° des cas déterminés, 2° le consentement mutuel des époux, 3° la simple incompatibilité d'humeur alléguée par l'un d'eux. Sédillez [2] combat le projet du Comité sur le troisième point; il ne veut pas que le divorce pour simple incompatibilité de caractère soit introduit dans la loi. Ce serait une répudiation moins funeste aux maris qu'aux femmes, qui, ayant perdu la plupart de leurs charmes, trouveraient difficilement un second mari. Ce serait une institution contraire au but que l'on poursuit : l'amélioration de la condition des femmes. Le divorce est-il demandé par un seul des époux, le demandeur doit indiquer les motifs qui le déterminent, disent Sédillez et Mailhe ; « il faut des lois qui ne laissent pas l'existence du mariage au caprice ou à l'inconstance [3] », et ils proposent un jury de répudiation pour examiner les motifs du divorce. — En second lieu, le Comité, dans son projet, faisait intervenir la famille, obligeait les époux à comparaître devant un tribunal de famille qui étoufferait le scandale, et qui, par ses bons procédés, par son affection pour les conjoints, chercherait à les réconcilier. Plusieurs membres de l'Assemblée

1. *Moniteur,* réimpr., XI, 404.

2. Discussion entre Robin, rapporteur du Comité, et Sédillez, 13 septembre 1792 (*Journal des Débats,* XII, 241, 338 et 339). — Lettre de Sédillez au Comité de législation, 26 septembre 1792, Arch. nat., Dm, 361 (Appendice). — Ducastel approuve le projet du Comité, *Journal des Débats,* ibid.

3. Mailhe, *Journal des Débats*, ibid.

s'élevèrent contre cette intervention de la famille, si chère au Comité. Thuriot ne veut point de tribunal de famille. Il n'accepte pas non plus de jury. Il « ne veut point que la personne qui demande le divorce soit tenue d'en dire la cause et d'en expliquer les motifs; il ne faut pas forcer les familles d'entrer dans des discussions toujours désagréables et souvent déshonorantes; il faut que les enfants conservent de leurs parents des idées pures [1]. »

V. — Ces objections n'empêchèrent point le succès du Comité. L'Assemblée vota le projet tel qu'il avait été présenté. Le décret du 20 septembre 1792 admet trois séries de causes de divorce. D'abord, des motifs déterminés; ils sont au nombre de sept : 1° démence, folie ou fureur; 2° condamnation à des peines afflictives ou infamantes; 3° crimes, sévices ou injures graves; 4° dérèglement notoire de mœurs; 5° abandon de la femme par le mari ou inversement; 6° absence de l'un d'eux, sans nouvelles, pendant cinq ans; 7° émigration. Puis, comme il n'est pas nécessaire et qu'il serait même scandaleux de rendre publique la cause déterminée qui donne lieu au divorce, les révolutionnaires admettent le consentement mutuel. Tout contrat peut être annulé du consentement des deux parties; il en est de même du mariage. Enfin, pour donner aux conjoints toute facilité de dissoudre une union malheureuse, pour éviter la tyrannie d'un des époux, les révolutionnaires ajoutent l'incompatibilité d'humeur [2]. — Ils essaient alors de tempérer cette facilité excessive du divorce par une procédure parfois assez lente, susceptible de provoquer la réflexion du demandeur et d'amener peut-être la réconciliation des époux. Le divorce est-il demandé par un seul pour incompatibilité d'humeur, il faut alors trois assemblées successives de parents ou amis, un mois, trois mois et six mois après la convocation, puis un nouveau délai de six mois avant la prononciation du

1. Thuriot, *Journal des Débats*, ibid. — D'Antraigues, *Observations*, p. 47, ne veut pas non plus de tribunal domestique : « une telle institution n'est bonne que chez des peuples où les mœurs sont pures. Elle ôterait le seul frein qui nous tient lieu de mœurs, la crainte de la publicité. »

2. Décret 20 septembre 1792 sur le divorce, § 1er, art. 1-4.

divorce, ce qui porte à un an au moins la somme de tous les délais imposés [1]. — Si le divorce est demandé par les deux époux, il doit être prononcé sans retard. Pourquoi entraver plus longtemps leur liberté? En conséquence, après une assemblée de famille composée de six parents ou amis, au bout de deux mois seulement s'ils n'ont pas d'enfants, et de quatre mois dans le cas contraire, ils peuvent faire prononcer leur divorce par l'officier de l'état civil [2]. Enfin, dans le cas d'une demande de divorce pour cause déterminée, — et les causes déterminées sont au nombre de sept, dont quelques-unes très générales et très compréhensives — il n'y a lieu à aucun délai d'épreuve; si les arbitres de famille n'amènent pas la réconciliation immédiate ou si les motifs sont établis par des jugements, l'officier de l'état civil doit prononcer le divorce sans entrer en connaissance de cause [3]. Ainsi les délais deviennent de plus en plus courts, suivant le mode du divorce, ici un an, là deux mois, là, enfin, pas même un jour. Si l'un des époux veut divorcer tout de suite, peut-être trouvera-t-il une cause qui paraîtra suffisante au tribunal de famille composé de parents expéditifs et qui lui évitera tout délai d'épreuve. Cette voie lui est-elle refusée, et son conjoint s'oppose-t-il au divorce, il arrivera toujours à ses fins, pourvu qu'il ait un peu de patience, qu'il consente à affronter trois assemblées de famille et qu'il attende une année. En vérité, ce n'est pas payer trop cher sa liberté. Et par cette facilité excessive de divorcer, le mariage n'est-il pas atteint, surtout dans les grandes villes, comme Paris, où la contagion augmente la corruption? Car les effets qu'entraîne le divorce bouleversent la situation des enfants et des époux.

D'abord, chacun des époux recouvre sa liberté et peut se remarier [4]. La femme, par suite de sa nature physique et de sa fonction essentielle, ne peut contracter un nouveau mariage qu'au bout d'un an. Le mari, de même, sauf dans le cas de divorce pour cause déterminée : le législateur de 1792, épris

1. Décret 20 septembre 1792, § II, art. 8-14.
2. Id., § II, art. 1-7.
3. Id., § II, art. 15-20.
4. Id., § III, art. 1er.

d'égalité, impose le même délai à l'homme. D'ailleurs, les conjoints divorcés peuvent se remarier, soit entre eux, soit même — dans le silence de la loi — avec la personne complice de leur adultère [1]. — Le divorce entraîne séparation de biens, dissolution de la communauté ou de la société d'acquêts; et, s'il a été obtenu par le mari contre sa femme pour un motif autre que la démence, la folie ou la fureur, qui engage la responsabilité de la personne, celle-ci est privée de tous droits et bénéfices dans la communauté de biens ou dans la société d'acquêts. Les donations pour cause de mariage et pendant le mariage restent nulles et non avenues [2]. Le Comité de législation dans son projet de 1793 avait bien proposé, en cas d'avantage singulier, une exception au profit de l'époux non demandeur [3]; mais la Convention avait rejeté cette exception et déclaré que toute stipulation d'avantages singuliers ou réciproques entre les époux serait anéantie par le divorce [4]. — Quant aux enfants, malgré la proposition qui avait été faite de les enlever aux époux pour les confier à l'État, les législateurs de 1792 en donnent la garde au père et à la mère divorcés, d'une manière qui varie avec le mode de divorce. Le divorce a-t-il lieu par consentement mutuel ou pour incompatibilité d'humeur, les enfants sont donnés, les filles à la mère et les garçons de plus de sept ans au père [5]. Se produit-il pour cause déterminée, c'est à l'assemblée de famille à décider [6]. Les enfants conservent tous leurs droits : droit aux aliments et droits successoraux; ils ne doivent pas être les victimes d'un acte qui leur est étranger et dont ils ne sont pas responsables.

Et, après avoir rendu le divorce si facile et si séduisant, les révolutionnaires l'imposent comme le seul mode de séparation [7]. Plus de séparation de corps : elle n'a plus de raison

1. Décret 20 septembre 1792, § III, art. 2-3.
2. Id., art. 4-6.
3. *Projet de Code civil*, liv. I, tit. III, art. 19.
4. *Procès-verbal de la Convention*, 24 août 1793.
5. Décret 20 septembre, § IV, art. 1er.
6. Id., art. 2.
7. Id., § Ier, art. 7. — Cf. Motion de Gossin, député (ADxviii c. 162) : il

d'être, elle est condamnée par le législateur qui, réagissant contre l'Église, veut obliger les citoyens à prendre une des solutions extrêmes, sans pouvoir s'arrêter à un compromis que leur conscience timide pourrait accepter : ou la continuation de la vie conjugale avec ses tourments, ou le divorce et la liberté complète.

VI. — Tel est le décret du 20 septembre 1792. Mais, en 1793, le législateur veut poursuivre plus loin encore. Le système tend à s'exagérer. Allant au delà des idées de son Comité de législation qui, dans le projet de Code civil, n'a fait que reproduire le décret de 1792, la Convention pense que l'énumération des motifs est inutile, puisque, par sa simple volonté et sans indication de motif, chacun des époux peut obtenir le divorce, et immorale, parce que l'allégation d'une cause déterminée peut déshonorer le conjoint qui a eu un instant de faiblesse, rendre sa faute publique et l'empêcher de contracter un nouveau mariage. Et, sur les instances de Poulain-Grandpré, de Thuriot et de Lacroix, elle rejette l'énumération des motifs [1]. Sous prétexte de moralité, on relâche de plus en plus le lien matrimonial : le divorce par simple incompatibilité d'humeur étant admis, c'était une conséquence fatale. — Après avoir supprimé l'énumération des motifs, on arrive à trouver les délais de 1792 trop longs, contraires aux bonnes mœurs, propres à prolonger le scandale et à fournir à celui qui administre les biens l'occasion d'appauvrir la communauté [2]. Après avoir simplifié les modes du divorce, on cherche à en simplifier la procédure. En attendant le Code civil, on supprime ou on réduit les délais imposés aux époux divorcés qui veulent se remarier : le mari peut contracter une nouvelle union immédiatement, et la femme au bout de dix mois (8 nivôse an II) : disposition qui établit, contrairement au décret de 1792, une inégalité entre les époux. Puis, la suppression de

demande la suppression de la séparation de corps : « Il faut supprimer le célibat forcé qu'on impose aux époux séparés de corps. »

1. *Moniteur*, XVII, 532-533, août 1793. Le décret qui rejette l'énumération des motifs n'est pas détaché du Code, il n'est donc pas exécutoire.

2. Oudot, ADxviii c., t. 325, pièce 26 (27 germinal an II).

l'énumération des motifs n'étant pas encore promulguée, on modifie les causes déterminées par le décret du 4 floréal an II (28 avril 1794). Il suffit d'une absence ou d'un abandon de six mois, prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique, pour obtenir le divorce immédiatement [1]. « Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République » peuvent profiter de cette liberté nouvelle ; seulement « tous les règlements qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari [2]. »

Le divorce tend donc à ne plus se produire que par la simple volonté d'un seul ou par le consentement mutuel dans des délais aussi brefs que possible. La passion de la liberté individuelle « dont un engagement indissoluble serait la perte », les théories juridiques qui fondent tous les rapports sociaux sur des contrats et sur la volonté toujours variable de l'homme, ont relâché le lien conjugal, non pas — comme des catholiques ignorants ou fanatiques voudraient le faire croire — pour corrompre systématiquement les mœurs de la nation, mais, au contraire, pour les perfectionner en ruinant les unions malheureuses et en faisant cesser les scandales cachés que le compromis mondain de la séparation de corps entretenait dans la société. Les révolutionnaires, il est vrai, grâce à l'élan qui les entraînait, à la résistance obstinée des partisans de l'ancien régime, à la lutte perpétuelle qu'ils avaient dû livrer pour le triomphe du droit nouveau, étaient tombés dans un excès funeste. Ils étaient allés plus loin que la théorie du contrat ne le permettait et plus loin que la protection des bonnes mœurs et la recherche du bonheur ne le demandaient ; à force de vouloir masquer les scandales, détruire le despotisme conjugal, ils avaient peu à peu facilité singulièrement le divorce. Aussi, dans les grandes villes, à Paris surtout, les décrets de 1792 et de 1794 ouvraient-ils des perspectives nouvelles à une foule d'époux. On n'avait même pas attendu la loi

1. Décret 4 = 9 floréal an II, art. 1 et 2.
2. Id., art. 4.

de 1792 pour divorcer [1] ; et, dès que cette loi fut promulguée, un plus grand nombre d'époux en réclamèrent le bénéfice. Beaucoup de femmes d'émigrés demandèrent le divorce pour reprendre leur part des biens de la communauté séquestrés par la nation [2]. Beaucoup d'autres profitèrent de l'absence de leur mari à l'armée [3]. Et quand, après le décret du 4 floréal an II et la chute des Jacobins, les passions, délivrées de toute contrainte, se déchaînèrent librement, les lois révolutionnaires ne contribuèrent qu'à grossir le torrent de corruption qui envahissait les villes et surtout Paris [4]. Heureusement, les campagnes ne furent pas atteintes par la contagion [5].

1. Le décret du 4 floréal an II (art. 8) confirme les divorces effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil et constatés par des déclarations authentiques avant le décret du 20 septembre 1792.

2. Ce cas est si fréquent que le ministre Roland prie le Comité de législation de suspendre la loi pour les femmes d'émigrés, novembre 1792. Arch. nat., Dm, 361.

3. Lettre de Vuillermet. Arch. nat., Dm, 361 (Appendice). Des exemples semblables sont cités dans les rapports des conseils des Anciens et des Cinq-Cents.

4. Du 1er janvier 1793 au 17 juin 1795, 5,987 divorces à Paris. Cf. Maurice d'Auteville, *Le divorce pendant la Révolution, Revue de la Révolution*, 1883, 2e vol., pp. 206, 473. — *Décade*, 28 juin 1796.

5. « Les tribunaux l'attestent », dit Portalis, *Fenet*, IX, 257.

CHAPITRE IV

LA FAMILLE

Beaucoup moins que la propriété la Révolution a transformé la famille. Mais si, dans ce domaine, elle a moins enfanté de réformes que de projets, si le temps ne lui a pas permis de réaliser toutes ses intentions, elle n'en a pas moins conçu, pour la première fois, dans notre France régie par des systèmes juridiques différents, un droit familial uniforme et harmonieux, pénétré des nouveaux principes de liberté et d'égalité.

SECTION I

RAPPORTS ENTRE LES ÉPOUX.

C'est le mariage qui crée la famille. Celle-ci sera ce que la feront les époux. Pour la transformer, il faut donc d'abord modifier les rapports entre les conjoints.

Les révolutionnaires allaient-ils détruire l'ancienne législation et créer de toutes pièces un droit matrimonial nouveau, conforme à la raison et à la philosophie ? Telle était la question fondamentale.

Les rapports entre les époux étaient régis par des systèmes très différents, dont deux absolument opposés. — Dans les pays de droit écrit les intérêts des conjoints sont entièrement séparés; il n'y a point une masse de biens communs. La femme reste étrangère aux affaires de son époux : si elle ne perd rien,

elle ne gagne jamais rien. Ses biens constitués en dot sont inaliénables, et dans aucun cas elle ne peut s'obliger en faveur de son mari ni renoncer pour lui à l'hypothèque qui garantit sa dot. C'est un système destiné à conserver les fortunes : l'inaliénabilité dotale entrave la circulation des biens dotaux de la femme et, par l'hypothèque, la libre disposition des biens du mari. C'est l'immobilité érigée en principe [1].

Dans les pays coutumiers, la Normandie exceptée, l'union des intérêts fortifie l'union des cœurs. Si les époux conservent chacun des biens propres, ils possèdent en commun une fortune qui s'accroît sans cesse par leur travail et leur économie ; ce sont des associés, qui, malgré leurs droits inégaux, jouent chacun un rôle utile dans le ménage; c'est une collaboration qui donne à la vie de famille plus de force et de bonheur [2].

Mais partout, au Nord et au Midi, la femme est inférieure en droits. Dans le Midi, elle est sous la *patria potestas* de son père ou de son mari ; dans le Nord, elle se trouve sous la puissance maritale et ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari. Elle est toujours une subordonnée ; et, de quelque façon qu'on la motive, cette subordination est jugée nécessaire.

Une telle législation semblait appeler des réformes considérables. Elle était contraire à l'unité législative proclamée par les révolutionnaires et aux nouveaux principes de liberté et d'égalité.

En premier lieu, l'unité législative exigeait le sacrifice de l'un des deux grands systèmes opposés. Mais c'était une réforme plus facile à concevoir qu'à réaliser. Les pays où s'était développé un droit matrimonial particulier, le Midi où régnait la dotalité romaine, les pays coutumiers que régissait la communauté, la Normandie qui, excluant le régime commun, n'admettait que le dotal [3], la partie du sud-ouest qui pratiquait la com-

1. Résumé dans *Argou*, t. II, pp. 73 et suiv.

2. Voyez surtout Coutume de Paris, tit. X et XI ; — Coutume d'Orléans, tit. X et XII. — Résumé dans *Argou*, t. II.

3. Coutume de Normandie, art. 389. Cependant la communauté n'était absolument proscrite que pour les terres autres que les roturières (art. 331 et 332).

munauté d'acquêts [1], tous étaient invinciblement attachés à leur législation séculaire. De plus, les divers régimes matrimoniaux n'exerçaient pas seulement leur influence dans leur terroir d'origine; de bonne heure, ils s'étaient répandus au dehors, et dans une même région, suivant la fortune et la condition sociale des époux, on stipulait la communauté ou la dotalité : partout, sauf dans la Normandie, les conventions nuptiales étaient libres. Comment donc fonder l'unité du droit matrimonial sans priver une moitié de la France de sa législation traditionnelle et sans entraver partout la liberté des conventions?

En second lieu, les principes de la Révolution exigeaient plus de liberté et d'égalité dans les relations entre les conjoints, Aucun système, pas même celui de communauté, ne répondait aux idées nouvelles. Mais alors, — en supposant l'unité juridique réalisée par la communauté — comment modifier ce régime dans un sens plus libéral, établir l'égalité parfaite entre les époux, sans compromettre l'unité de direction nécessaire dans la famille ?

II. — Toutes ces difficultés, le Comité de législation les tranche brutalement. Point de tempéraments : les lois qu'il propose sont absolues.

D'abord, il fonde l'unité par la suppression du régime dotal. Mais, sentant bien les résistances qu'il va soulever, il ne dit pas catégoriquement : « La dotalité des biens est interdite », mais : « S'il y a constitution de dot, elle n'emportera point hypothèque [2]. » C'est une manière indirecte de ruiner la dotalité. La garantie contre l'aliénation disparaissant, l'inaliénabilité dotale n'est plus qu'une clause inefficace à laquelle la femme renoncera pour la communauté réorganisée. Ainsi, plus d'entrave à la circulation des biens, plus de ces espèces de substitutions qui immobilisent les fortunes; plus de séparation d'intérêts entre les époux. Partout la communauté, qui associe la femme au mari et relève sa condition.

1. Dans les Coutumes de Bayonne et de Labourt la communauté d'acquêts est établie. — A Bordeaux, les communautés d'acquêts conventionnelles sont très répandues.

2. *Premier projet de Code civil*, l. I, tit. III, art. 8.

Ensuite, le Comité transforme le régime commun trop peu libéral et trop compliqué. Le système des pays coutumiers accorde la suprématie et des pouvoirs considérables au mari, chef exclusif de la communauté. Donnant au mari des droits énormes sur les biens communs dont il peut user et abuser seul et sans contrôle, la législation coutumière, sous l'influence de la nécessité et des traditions romaines, s'est de plus en plus compliquée pour compenser cette toute-puissance maritale; de là des garanties nombreuses en faveur de la femme : récompenses calculées de manière à éviter tout accroissement et amélioration des propres des époux, notamment du mari, aux dépens de la communauté, séparation de biens, renonciation à la communauté, hypothèque sur les biens du mari, douaire de la veuve sur une partie considérable, le tiers ou la moitié, des propres du mari [1]. Le Comité de législation veut supprimer le principe et la source de cette complexité, la suprématie maritale, et unir ainsi à la simplicité du régime dotal les avantages de la communauté. En conséquence, nul ne sera le chef exclusif de l'association conjugale; pour empêcher la dilapidation des biens communs par le mari, pour obvier à « ces engagements indiscrets qui ruinent souvent la fortune des deux époux, amènent les divisions intestines, les chagrins et la misère [2] », le mari et la femme administreront en commun la fortune commune. Chacun d'eux ne pourra s'engager sur ses biens propres sans le consentement de son conjoint [3]. Ce sera une collaboration parfaite. L'union étroite des intérêts, la participation commune à l'administration des biens communs, l'échange perpétuel de vues et de conseils, la nécessité de s'entendre sur les actes de disposition des propres, rendront

1. Coutume de Paris, tit. X et XI.

2. *Rapport de Cambacérès*, en tête du premier projet de Code.

3. *Premier projet de Code*, l. I, tit. III, art. 11 et 12 : « Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens. » — « Tout acte emportant vente, engagement, obligation ou hypothèque sur les biens de *l'un ou de l'autre*, n'est valable s'il n'est consenti par *l'un et l'autre* des époux. » — C'est la pratique antérieure transformée en loi. Cf. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, 668-670.

plus intime l'union des cœurs, affermiront le mariage et la famille. — L'égalité régira toutes les relations entre les conjoints. Ils seront égaux dans la faculté du divorce; chacun d'eux pourra dissoudre le mariage en alléguant l'incompatibilité d'humeur. La femme aura toujours ce moyen d'échapper à la tyrannie maritale. Il est vrai que la femme qui divorce, ayant perdu une partie de ses attraits, se trouve dans une situation beaucoup plus défavorable que l'homme, et qu'à conjurer cette inégalité le législateur est tout à fait impuissant.

Après avoir uni les intérêts des époux, le Comité, à l'imitation du droit coutumier, cherche à les séparer; il ne faut pas que les conjoints se fassent des donations considérables aux dépens de leurs héritiers légitimes. Il est nécessaire d'empêcher la fortune de s'accumuler sur une seule tête, pour la conserver aux membres de la famille à qui elle arrivera tout émiettée. En conséquence, les époux ne pourront désormais se donner plus du dixième de leurs biens en propriété, et, s'ils ont des enfants, plus du dixième en usufruit [1]; en attendant, les anciennes donations seront réduites à l'usufruit du sixième de la fortune du donateur [2]. Dispositions à peu près conformes à la tradition coutumière, qui, pour conserver les biens dans les familles, prohibait absolument les donations entre époux [3].

Il est un cas, cependant, où la famille peut et doit même être sacrifiée plus ou moins aux conjoints. Si l'époux *survivant* tombe dans l'indigence, ne doit-il pas être secouru? L'ancienne législation ne donnait aucun droit au conjoint survivant en général. Aux veuves seules, et pour leur permettre de tenir leur ancien rang, les coutumes accordaient le douaire, c'est-à-dire l'usufruit d'une partie des immeubles de l'époux prédécédé. Dans les pays de droit écrit — bien que la femme, ayant des intérêts séparés, fût toujours sûre de retrouver ses biens dotaux et ses paraphernaux, — l'augment de dot jouait le même rôle que le douaire [4]. Les Conventionnels du Comité suppri-

1. *Premier projet de Code*, l. I, tit. III, art. 3.
2. *Ibid.*, l. II, tit. III, art. d'appendice.
3. Cout. de Paris, art. 282.
4. Sur le douaire, cf. Cout. de Paris, tit. XI; — sur l'augment de dot, cf.

ment toutes ces institutions qui frappent d'une hypothèque tacite les biens du mari et contribuent à l'immobilité des fortunes [1]. Ils cherchent, eux aussi, à assurer le sort de la veuve, et même, par une innovation heureuse, celui du mari survivant. Le conjoint qui survit, homme ou femme, peut se trouver subitement jeté dans la misère. Aussi le Comité propose-t-il de donner au conjoint survivant *nécessiteux,* reconnu tel par le conseil de famille, la totalité ou une partie des biens du défunt [2]. C'est un droit successoral dont l'ouverture et la quotité dépendent de la situation de fortune du survivant.

En général, le Comité propose des lois d'un caractère philosophique et absolu, qui ne tiennent compte ni des diversités de législation répandues sur tout le territoire et partout mêlées, ni de la nécessité pratique de laisser à la tête de l'association conjugale un chef unique dont la volonté assure la bonne direction du ménage. Les principes d'unité, de liberté et d'égalité sont poussés à leurs dernières conséquences. Mais ces jurisconsultes, qu'à une autre époque on vit si modérés, sont-ils bien sincères, et ne veulent-ils pas, offrant un projet de Code civil à la Convention, aller en quelque sorte au-devant des aspirations les plus radicales de cette assemblée qu'ils croient plus passionnée et plus utopique qu'elle ne l'est? Ne chercheraient-ils pas à se soustraire par avance à toute accusation de modérantisme, ou peut-être à racheter des lenteurs ou des hésitations dans leur conduite? On ne saurait l'affirmer avec certitude.

III. — La Convention hésite à les suivre dans la voie qu'ils lui montrent. Le conflit s'engage entre philosophes et juristes; la tradition va l'emporter.

Les philosophes désirent, comme le Comité, une législation vraiment une et harmonieuse; ils repoussent le régime dotal qui est une entrave perpétuelle pour les époux et n'admet-

Argou, t. II, pp. 116 et suiv. Les femmes ayant dans leurs familles des droits successoraux inférieurs à ceux des hommes, le douaire et l'augment de dot étaient des compensations nécessaires.

1. Décret 17 nivôse an II, art. 61, note de Duvergier, t. VI, p. 468.

2. *Premier projet de Code,* l. I, tit. III, art. 25 et 26.

tent que la communauté. Considérant que la femme est tout aussi capable que l'homme, que « dans un pays libre » il est odieux « de la tenir plus longtemps dans l'esclavage », ils détruisent la puissance maritale, « création des gouvernements despotiques », et réclament l'administration commune des biens communs. Il faut, pensent les Couthon, les Danton et les Desmoulins, « rétablir les femmes dans leurs droits naturels ». Les principes révolutionnaires l'exigent, et ce seront autant d'alliées dans la lutte contre l'ancien régime, autant d'amies de la République démocratique [1].

Les juristes répudient le système du Comité [2]. Eux qui admettent l'unité des lois successorales, ils refusent d'établir l'unité des lois matrimoniales. Ils veulent respecter la liberté des conventions. La communauté et la dotalité ont, l'une et l'autre, leurs avantages et leurs inconvénients. Chacune d'elles répond à des conditions différentes. Empêcher la constitution de dot de produire son effet nécessaire, l'hypothèque, c'est vouloir entraver beaucoup de mariages entre personnes inégalement riches, surtout à une époque où la facilité du divorce peut faire redouter la communauté à l'époux le plus fortuné; c'est mettre obstacle à cette union de la pauvreté et de la richesse, à cette meilleure répartition des biens, suprême désir des révolutionnaires. — Ensuite, la transformation de la communauté leur paraît chimérique. « La femme est généralement incapable d'administrer, l'homme a sur elle une supériorité naturelle [3] »; l'administration commune n'engendrera que le désordre et la discorde, l'asservissement et la dégradation morale de l'homme, et, dans tous les contrats, la juste défiance des étrangers à l'égard des Français [4]. — Le meilleur parti est donc de laisser subsister la liberté des conventions matrimoniales, puis de conserver la communauté traditionnelle, avec

1. Cf. Lacroix, Danton, Garnier, C. Desmoulins, Conthon, 23 août 1793. *Moniteur*, XVII, 487. — *Procès-verbal de la Convention*, 23 août.

2. Cf. Merlin, Thuriot, Mailhe, et surtout Génissieux, *Moniteur*, ibid.

3. Merlin, *Moniteur*, ibid.

4. Thuriot, *Moniteur*, ibid.

la suprématie nécessaire du mari contrebalancée par les garanties de la femme.

Ébranlée par les juristes, la Convention ajourne à trois jours la discussion des articles combattus, mais elle ne la reprend plus. Elle ne craint pas de reculer ; sans doute elle trouve les propositions du Comité trop peu pratiques et trop hardies. Elle n'adopte pas davantage les idées de son Comité sur les donations entre époux. Elle décrète que les époux pourront se faire toutes les donations qu'ils jugeront à propos. S'ils ont des enfants, les avantages seront restreints à la moitié de l'usufruit des biens existant au jour du décès ; si l'un ou l'autre s'est remarié et possède des enfants du premier lit, ils ne pourront se donner qu'un revenu égal à celui d'une part d'enfant [1]. Elle décrète aussi, en contradiction avec le Comité, que le conjoint survivant nécessiteux n'aura pas de droits successoraux, mais une simple pension alimentaire fixée par le conseil de famille et proportionnée à ses biens [2]. La Convention accorde ce que le Comité refusait, elle refuse ce qu'il accordait.

Toutes les propositions du Comité sont rejetées. La Convention ne cède pas à la chimère ; elle abandonne les idées absolues et philosophiques. Elle sent que le Code civil ne doit pas être une œuvre éphémère, empreinte de passion. Elle respecte la liberté des conventions matrimoniales et la suprématie maritale. Les traditions juridiques triomphent. L'égalité absolue dans les relations conjugales a fui comme un rêve, et l'unité du droit civil, que la Constituante avait proclamée, se trouve pour la première fois compromise. Le droit ancien pèse encore trop sur le nouveau.

1. *Procès-verbal de la Convention*, 22 et 24 août. — Décret 5 brumaire an II (26 oct. 1795), art. 2.

2. Discussion des art. 25 et 26, *Procès-verbal de la Convention*, 24 août 1793.

SECTION II

RAPPORTS DES PARENTS ET DES ENFANTS.

I. — Engendrer des enfants est la fonction essentielle du mariage. La génération crée aux parents et aux enfants des devoirs et des droits. La loi naturelle les leur révèle. Mais, tandis que leurs devoirs réciproques paraissent impérieux, évidents, leurs droits peuvent être conçus d'une manière différente et même opposée, suivant l'état des mœurs et des idées. Et c'est ce qui se produisait dans l'ancienne France.

Dans les pays de droit écrit, le fils est sous la puissance absolue de son père pour une durée indéterminée. Cette *patria potestas* s'étend, à peu près dans la même mesure que dans le droit de Justinien, sur la personne et sur les biens. La pleine indépendance ne peut exister pour le fils de famille, même marié, ayant des enfants, et revêtu des plus hautes dignités, que par l'émancipation paternelle. Ses propres enfants ne sont pas sous sa puissance, mais sous celle de son père. Il ne peut ni tester, ni emprunter, ni s'obliger valablement pour quelque cause que ce soit. Il ne possède rien en toute propriété, si ce n'est ce qu'il a acquis par son travail personnel; des biens qui lui sont advenus autrement c'est son père qui a l'administration et l'usufruit. La crainte de se voir désavantagé dans la succession paternelle, ou même, dans certains cas déterminés, entièrement exhérédé, le met à la discrétion de son père et ruine définitivement sa liberté.

Dans le droit coutumier, au contraire, « puissance paternelle n'a lieu ». Point d'autorité absolue, d'une durée illimitée. Le pouvoir domestique appartient à la fois au père et à la mère : la douceur de celle-ci tempère la sévérité de celui-là. Cette autorité cesse avec le besoin des enfants, à vingt ou vingt-cinq ans, suivant les diverses coutumes, ou jusqu'au mariage qui émancipe toujours. Les parents n'ont même pas l'usufruit des biens de leurs enfants. C'est que leur autorité

n'existe pas dans leur propre intérêt. Elle n'est qu'une « espèce de tutelle naturelle [1] ». Conception humaine, vraiment chrétienne, en harmonie avec les mœurs de cette Ile-de-France et de ces bords de Loire où, de bonne heure, naquit l'esprit de sociabilité, caractère essentiel de la race française.

Une troisième législation vint se superposer au droit écrit et aux coutumes. Les rois, pensant que « la naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain [2] », et voulant fonder théoriquement leur pouvoir absolu sur la puissance paternelle des Romains [3], transformèrent par leurs ordonnances le droit familial et imposèrent à la France entière des règles sévères, tyranniques, cruelles, qui contrastaient singulièrement avec les mœurs de la nation. Leurs Parlements les appliquèrent avec une exactitude barbare. Le droit de correction des parents est fortifié, surtout à Paris où les mœurs ont une certaine tendance à se relâcher davantage. Les pères et mères, « artisans et pauvres habitants de la ville et des faubourgs de Paris », ont le droit de faire emprisonner leurs enfants jusqu'à vingt-cinq ans. Il suffit d'avoir maltraité, peut-être dans un moment de colère, son père ou sa mère, d'être libertin ou paresseux, de se livrer à la débauche ou seulement d' « être en péril évident » de le faire, pour être enfermé, sur la demande des parents, à Bicêtre ou à la Salpêtrière, où l'on doit « travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus rudes » que les forces peuvent le permettre : véritable anticipation des galères [4]. Les parents usent largement de cette faculté; quelques-uns en abusent à tel point qu'ils font emprisonner des enfants mariés en secondes noces, des hommes de trente ans et plus, et même des prêtres, sous prétexte de désobéissance à leur autorité. Alors les Parlements interviennent

1. Fleury, *Instit. au dr. fr.*, t. I, p. 226; — Serres, *Instit. au dr. fr.*, p. 20; — Pothier, *Comment. de la Cout. d'Orléans*, t. IX, p. 26.

2. Déclar. du 26 novembre 1639, *Isambert*, XVI, 520.

3. Outre les ordonnances, voir les théoriciens, Bossuet, *Polit. tirée de l'Écr. sainte*, passim.

4. *Règlement du 20 avril 1684. Isambert*, XIX, 442.

pour restreindre le pouvoir domestique dans ses bornes légitimes [1]. Quand, au contraire, les parents, effrayés de la barbarie des peines que leurs plaintes vont faire infliger à leurs enfants, veulent leur pardonner et leur éviter le châtiment, les Parlements refusent de lâcher leur proie : des fils qui ont osé lever la main sur leurs père ou mère sont condamnés à dix et vingt ans de galères ou même aux galères perpétuelles [2]. — Pour faire observer exactement les ordonnances sur le consentement au mariage, les rois inventent un système de peines cruelles. Si les enfants se marient sans le consentement de leurs parents, non seulement ils ne sont pas valablement mariés, mais encore ils encourent l'exhérédation, et même, par suite de la fiction du rapt de séduction, la peine de mort [3]. Ainsi, de par le roi, mener une existence irrégulière ou être en danger de le faire, désobéir à ses parents, surtout se marier sans leur consentement, et vouloir, malgré eux, pour satisfaire un amour véritable, introduire dans une société réglée le scandale et le désordre qu'entraîne toujours après soi une mésalliance, ce ne sont pas de simples délits, mais le plus souvent des crimes, passibles de la prison, des galères, de l'exhérédation et de la mort. — Ajoutez que le pouvoir royal, par ses agents, jusqu'au lieutenant criminel à Paris et aux ministres, intervient à chaque instant, sur la demande des parents, avec Bicêtre et la Salpêtrière pour perspective, que les curés concourent à la surveillance morale et à la correction des enfants, et vous

1. *Arrêt du Parl. de Paris*, 9 mars 1673, confirmé le 27 octobre 1696. Arch. nat., AD$_{II}$, 29. — « La Cour ordonne... que les pères seuls pourront y (dans la prison de Villeneuve-sur-Gravois) faire arrêter leurs enfants jusques à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils ne soient point mariés en secondes noces; et, en cas qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfants sans en avoir obtenu la permission du lieutenant civil, lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parents plus proches... » Cf. les considérants : « Que depuis quelque temps il n'y avait point d'âge limité qui mît à couvert de ces jugements domestiques, s'étant rencontré dans les prisons des hommes âgés de plus de trente ans et même des prêtres détenus sous prétexte de correction paternelle. »

2. Merlin, *Répertoire*, v° Puissance paternelle, t. XXVI, pp. 42-43.

3. Ordonn. ou édits de 1556, 1579 (art. 41) et 1639, cités au chap. III.

comprendrez quelle contrainte pèse sur les fils et les filles [1]. Tous les pouvoirs organisés : roi, parlements, ministres, curés, bref le trône et l'autel, prêtent leur aide au pouvoir domestique. Les parents exercent une magistrature devant laquelle on tremble [2].

Ainsi, avant 1789, c'est l'esprit du droit romain, soit dans le droit écrit, soit dans les ordonnances royales, qui, malgré les coutumes et la douceur générale des mœurs, régit les rapports entre les parents et les enfants.

Cette législation était trop contraire aux mœurs et aux idées du XVIIIe siècle. Elle ne pouvait satisfaire que des jurisconsultes austères, comme Daguesseau, le président Bouhier ou l'avocat Duveyrier [3]. Les philosophes n'y voyaient qu'une tyrannie à détruire. La réforme était, d'ailleurs, facile à faire : la tradition coutumière, pleine d'humanité et de douceur, subsistait encore en partie, malgré les ordonnances; il n'y avait qu'à la restaurer entièrement, en détruisant tout ce qui l'avait altérée. Ce fut l'œuvre de la Révolution.

II. — Faire de la famille une association régie, comme le corps politique, par la liberté et l'égalité, indépendante, d'ailleurs, de l'État, et, en cela, association unique et privilégiée, parce qu'elle est la seule naturelle, telle est l'idée directrice des révolutionnaires.

L'État intervient le moins qu'il peut dans la famille. Il cherche, au contraire, par ses lois, à lui donner toute l'indépendance dont elle a besoin.

La famille formera un corps réglant lui-même ses affaires.

1. Rapports du lieutenant de police d'Argenson, Paris, 1891, in-12. — Funck-Brentano, *Les lettres de cachet*, *Rev. des Deux Mondes*, 15 octobre 1892, t. CXIII.

2. Drouet, *Gazette des tribunaux*, VI, 1. Un fils *mineur*, qui avait contracté des dettes, avait été frappé par le Châtelet d'une *interdiction illimitée*. Voir les mémoires, notamment Chateaubriand, *Mémoires d'outre tombe*, la crainte qu'il éprouve devant son père.

3. Merlin, *Répert.*, v° Puissance paternelle, t. XXVI, p. 44. Plaidoirie de Duveyrier, avocat au Parlement de Paris, en 1785; il s'appuie sur des paroles de Daguesseau. — Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, ouvr. cité.

Au lieu des tribunaux publics et de cette armée avide d'hommes de loi, procureurs, avocats, qu'ils traînent après eux, un tribunal domestique, composé de quatre des plus proches parents, amis ou voisins, choisis pour arbitres par les parties, jugera les différends qui naîtront entre les membres de la famille : les époux, les enfants, les proches [1]. Tribunal de conciliation, sorte de justice de paix instituée au sein de la famille pour résoudre les contestations et éviter les procès devant les tribunaux publics chargés de juger seulement en appel et en dernier ressort. Par sa justice arbitrale, expéditive et pas coûteuse, il assurera, suivant le vœu du tiers de Paris hors les murs, « la tranquillité domestique et le maintien des mœurs » ; « il préviendra par d'amiables compositions le malheur des contestations et des haines entre proches [2]. » La famille sera comme une petite république, toujours attentive à écarter d'elle toute cause de trouble et à rétablir la paix sous sa propre responsabilité et sans l'intervention, sauf dans les cas graves et dans les pourvois en appel, de la puissance publique.

De même, en tout ce qui concerne la surveillance des enfants, but essentiel de la famille, l'État ne fera sentir son action que dans la mesure où les besoins sociaux la rendent strictement nécessaire. Mais les bornes du pouvoir de l'État sont variables et conventionnelles, et la détermination de ces limites appelle naturellement la discussion. C'est ce qui se produisit à la Convention [3]. Michel Lepelletier et Robespierre pro-

1. Décret 16=24 août 1790, titre X, *Duvergier*, t. I, p. 372. Chacune des parties nomme deux arbitres parmi ses parents. La partie qui se croit lésée par la décision arbitrale peut se pourvoir en appel devant le tribunal du district qui prononce en dernier ressort, art. 13-14. — Les expressions *tribunal* de famille, *conseil* de famille, *assemblée* de famille sont équivalentes. — Cf. Drouet, *Gazette des tribunaux*, t. II, pp. 200 et suiv. : décisions du conseil de justice.

2. *Chassin*, IV, 446.

3. Ouvrage de Michel Lepelletier lu, le 13 juillet 1793, par Robespierre, *Moniteur*, XVII, 134 et suiv. — Discours de Grégoire, *id.*, XVII, 358. — 22 octobre 1793. La Convention décrète la proposition de L. Bourdon, *id.*, XVIII, 173. — Lepelletier propose de prendre les enfants dès cinq ans. Le

posaient d'enlever les enfants aux parents dès l'âge de sept ou huit ans, de les réunir à demeure dans des écoles, loin de leur famille, de s'emparer de ces tendres esprits pour les former tous en commun aux idées nouvelles dont ils deviendraient les plus ardents défenseurs. C'était ruiner les affections familiales au moment où elles commencent à devenir plus raisonnées et plus solides, et priver le foyer de ce qui fait sa force et sa joie et son charme. Grégoire, Léonard Bourdon protestèrent au nom des lois naturelles et même de l'intérêt social, car « l'amour de la patrie a sa source dans les mœurs domestiques [1] ». La Convention établit des écoles du premier degré, gratuites et obligatoires [2], mais elle repoussa cette éducation commune à la spartiate. A une époque de lois dictatoriales et despotiques, ce fut, dans le domaine privé de la famille, la liberté qui l'emporta.

Les parents exercent donc leurs fonctions naturelles dans une large indépendance. La famille, une fois réformée par l'État, ne subit que dans une mesure très restreinte le contrôle public.

Mais, d'abord, il faut que cette réforme s'opère. La tyrannie domestique doit disparaître. Comme dans les coutumes, puissance paternelle n'a lieu. L'autorité dans la famille n'appartient plus au père seul, comme dans le droit écrit, mais, suivant la nature et les anciennes traditions coutumières, à la mère et au père tout ensemble [3]. Les parents doivent nourrir et élever leurs enfants. L'enseignement étant libre, ils peuvent les envoyer aux écoles qu'ils préfèrent; mais ils sont obligés, sous des peines sévères, de leur faire donner l'instruction, qui, « après le pain, est le premier besoin de l'homme [4] ». « Ils

décret du 29 frimaire an II, qui n'établit que l'éducation gratuite et obligatoire, fixe six à huit ans.

1. Discours de Grégoire, *Moniteur*, XVII, 360.

2. Décret 29 frimaire an II (19 décembre 1793), *Duvergier*, t. VI, 428

3. En 1793, on ne dit plus : « le père », mais « le père et la mère ». Dans le décret du 20 septembre 1792, pour le mariage « le consentement du père sera suffisant », tit. IV, art. 4. Dans le projet de Code de 1793, il faut le consentement des père et mère.

4. « Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. » Parole de

doivent, notamment, leur apprendre ou faire apprendre, comme Rousseau à son Émile, un métier d'agriculture ou d'art mécanique », faute de quoi « ils sont tenus de leur fournir des aliments pendant toute leur vie [1] ». Dot plus sûre que toute autre, qui mettra les enfants « à l'abri et des coups du sort et des tourments de l'ambition » et leur permettra de « renouveler le rare spectacle d'un peuple agriculteur, riche sans opulence, coutent sans fortune, grand par son travail [2] ».

Pour faire respecter leur juste autorité, ils peuvent punir leurs enfants. Mais les moyens que leur laisse la loi ne sont plus aussi nombreux ni aussi durs. D'abord, plus d'exhérédation [3] : on se défie des pères, en général trop attachés aux anciennes institutions, et on supprime ce droit excessif, dont la menace ne pourrait qu'asservir les enfants et dont l'exercice compromettrait l'égalité successorale. Plus même de modification, si minime qu'elle soit, dans le partage des biens entre les enfants : tous doivent être égaux, pour qu'à la discorde succèdent la paix et l'amour. — Ensuite, plus d'arbitraire dans la correction. Les père et mère ne possèdent plus exclusivement ce droit ; ils le partagent avec l'assemblée de famille, composée des parents les plus proches ou d'amis et voisins au nombre de huit ou au moins de six [4]. C'est à ce « tribunal domestique » que les parents ou les tuteurs qui veulent châtier leurs enfants ou leurs pupilles doivent porter leurs plaintes. L'assemblée peut alors décider que l'enfant âgé de moins de vingt ans sera enfermé dans une maison de correction pendant un an au plus pour les cas les plus graves, et cette décision ne devient exécutoire que par l'assentiment du président du tribunal du district [5]. Autorité conjointe du père et de la mère, intervention

Danton dans la discussion sur l'éducation commune. Décret du 29 frimaire an II.

1. *Projet de Code*, l. I, tit. V, art. 2.

2. Cambacérès, *Rapport préliminaire du premier projet de Code*.

3. Décret interprétatif, 9 fructidor an II (26 août 1794) : 23me question. *Duvergier*, VII, 318.

4. Décret 16 = 24 août 1790, t. X, art. 15. *Duvergier*, I, 373.

5. Id., art. 16 et 17.

de la famille, puis des magistrats, autant de garanties contre le despotisme paternel.

Les parents ont le droit de s'opposer au mariage de leurs enfants, mais seulement jusqu'à vingt et un ans [1]. On conçoit, en effet, que des jeunes gens, capables, suivant les lois nouvelles, de se marier à quinze et treize ans, sont encore trop inexpérimentés pour pouvoir s'engager seuls, en connaissance de cause, par un acte aussi grave. Enfin, en même temps que la garde et la protection de leurs enfants, les parents ont la jouissance et l'administration de leurs biens, jusqu'à ce que la majorité, l'émancipation ou le mariage rendent leurs fils et filles capables de gérer eux-mêmes leur fortune [2]. Si avant vingt et un ans l'enfant a perdu ses père et mère, c'est le conseil de famille qui hérite, en partie du moins, des droits de ceux-ci. Et ce conseil n'est plus, en 1793, composé, comme en 1792, des cinq plus proches parents du mineur : on se défie de ces parents qui peuvent être héritiers présomptifs, n'écouter que leur intérêt et se refuser au mariage du mineur. Si le mineur veut se marier, c'est à ce conseil, composé de deux parents héritiers, de deux autres non héritiers et de l'officier public, qu'il doit demander le consentement nécessaire ; mais, si au bout d'un mois, l'assemblée ne consent pas et que le mineur persiste dans son intention, le refus ne peut être fondé que sur deux causes graves, qui le plus souvent ne seront pas alléguées : le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie [3]. S'il est prodigue, le conseil ne pourra pas le frapper d'interdiction, parce que « cette cause de prodigalité

1. Décret 20 septembre 1792, tit. IV, section I, art. 2-3. — *Premier projet de Code civil*, liv. I, t. II, art. 6.

2. *Premier projet de Code*, liv. I, tit. VIII, art. 14, fixe l'émancipation à partir de seize ans; — le mariage émancipe de droit, tit. V, art. 8. — Dès l'âge de seize ans on est pleinement capable dans le commerce, tit. V, art. 9. — Dans le *Deuxième projet de Code* (1794), c'est dix-huit ans au lieu de seize. — Les parents ont l'usufruit des biens jusqu'à la majorité : dédommagement des soins qu'ils donnent jusqu'alors à leurs enfants.

3. *Premier projet de Code*, liv. I, t. II, art. 11-13. — Décret 7 sept. 1793.

laisserait un champ trop vaste à l'arbitraire, et qu'un conseil de famille composé d'aristocrates chercherait à punir le patriote chaud, passionné pour la liberté et le bonheur de sa patrie, en traitant de prodigalité les sacrifices qu'il aurait le bonheur de faire pour le salut public [1]. »

Tous ces droits, les parents ne les exercent que dans l'intérêt des enfants. Dès que cesse le besoin de protection, l'autorité domestique finit, et les enfants, devenus *majeurs*, peuvent exercer eux-mêmes leurs droits [2]. La puissance paternelle du droit écrit est détruite. Malgré Muraire, qui, au nom du Comité de législation, établit la majorité à vingt-cinq ans, l'Assemblée législative, sur la proposition de Ducastel, la fixe à vingt et un [3]. C'était à peu près l'âge de la majorité dans les coutumes les plus libérales. L'Assemblée législative ne pouvait faire moins que la coutume de Paris [4]. A la différence de la législation monarchique [5], les révolutionnaires ne reconnaissent qu'une seule majorité : dès vingt et un ans la majorité civile est parfaite; les fils et filles de famille peuvent exercer tous leurs droits civils, se marier sans le consentement de leurs parents,

1. Bezard, *Exposé des motifs qui ont déterminé les bases adoptées pour les tutelles*, etc. ADxviii c., t. 325. — *Premier projet de Code*, liv. I, tit. ix, art. 2, trois causes d'interdiction seulement : démence, fureur, imbécillité.

2. Décret 20 septembre 1792, tit. IV, art. 2; 28 août 1792. — Lanjuinais, *Rapport et projet de décret interprétatif de l'art. 2 du tit. IV de la loi du 20 septembre 1792 qui fixe la majorité à vingt et un ans*, au nom du Comité de lég. de la Conv., ADxviii c., t. 325. — Décret interprétatif du 31 janvier = 1er février 1793, *Duvergier*, t. V, p. 166.

3. Muraire était partisan de la majorité de vingt-cinq ans, mais il proposait d'accorder aux citoyens âgés de vingt et un ans la faculté de se marier sans le consentement de leurs parents. C'était l'inverse de l'ancienne législation. — Ducastel, Voysins ne veulent qu'une majorité à vingt et un ans. *Moniteur*, XIII, 438. — Cahier de Voivres (Maine), *Bellez*, IV, 336 : « Que les coutumes qui n'admettent la majorité des enfants qu'à vingt-cinq ans fussent réformées, afin que toute personne âgée de vingt ans fût dans le cas de jouir et de disposer de ses biens immeubles. »

4. Les coutumes de Paris, d'Orléans, d'Anjou, du Maine fixent la majorité à vingt-ans.

5. Dans l'ancienne législation il y a : 1° la majorité coutumière, 2° la majorité d'ordonnance (vingt-cinq ans).

s'obliger sans restitution pour cause de lésion [1]. Et cette pleine capacité civile coïncide avec la capacité politique : à vingt et un ans on est à la fois homme et citoyen; on peut même, grâce au mariage qui émancipe, devancer l'âge légal de la majorité civile. — Majeurs, les enfants n'en doivent pas moins respect et honneur à leurs père et mère; aussi, avant de se marier, sont-ils tenus, suivant le projet de Code de 1793, de requérir leur approbation; mais « s'ils ne l'obtiennent pas dans les trois jours, ils justifient de leur réquisition qui dès lors suffit [2] ». Obligation qui peut sembler trop facile à remplir, mais qui répondait aux besoins d'une époque où la vie était plus rapide, et où le citoyen, appelé à la frontière menacée et désireux de se marier, ne devait pas trouver à son union d'obstacle trop long à vaincre.

Plus d'autorité paternelle exclusive, absolue, indéfinie dans la durée. Le droit écrit est ruiné. Partout des limitations et des restrictions, en vue d'assurer la liberté et l'égalité.

III. — Est-ce à dire que ces réformes soient vraiment nouvelles? Nullement. La majorité, l'âge de vingt et un ans auquel elle est fixée, la participation de la mère à l'autorité domestique, c'est la tradition coutumière. Le tribunal de famille, avec son arbitrage forcé, c'est une institution bien ancienne, qui se trouve tout organisée dans le statut provençal de 1491 auquel les Constituants l'ont empruntée [3], et que les ordonnances royales essayèrent, mais en vain, d'établir en partie au XVIe siècle [4]. Le conseil de famille, restreignant le droit de

1. *Premier projet de Code*, liv. III, tit. I, art. 15 : « La loi n'admet pas l'action en restitution pour simple cause de lésion dans le prix des choses même immobilières. »

2. *Ibid.*, liv. I, tit. II, art. 4-5.

3. Merlin, *Répert.*, t. II, p. 48 (v° Arbitrage), dit que les Constituants ont imité les statuts de Provence de 1469 et de 1491. — Cf. le statut de 1491 dans Julien, *Nouv. Comm. sur les statuts de Provence*, t. I, p. 352. « Compromettront les seigneurs et leurs hommes et sujets, Universités et particuliers, *parents, affins et conjoints*,... pour plus grand bien universel du pays et restreindre la désordonnée habitude de plaiderie dont procèdent grandes inimicitiés et dépenses de plusieurs volontaires plaideurs. »

4. Cf. Merlin, *ibid.*, p. 47. Ord. août 1560; ord. Moulins, art. 83; ord.

correction des père et mère, pouvant interdire un membre de la famille, prononcer la séparation de biens de la femme, nommer le tuteur de l'enfant mineur qui a perdu ses père et mère, ses aïeux et aïeules, et indiquer le notaire devant qui seront vendus les fonds indivis avec des mineurs [1], ce n'est qu'une extension, très considérable, il est vrai, de ces avis de parents passés dans la pratique des deux derniers siècles [2].

Mais, si le droit familial de la Révolution n'est formé que d'éléments antérieurs, il n'en reste pas moins très original par l'harmonie de la combinaison et l'esprit philosophique qui le pénètre. Désormais, la famille est fondée sur la liberté qui affranchit et sur l'amour qui unit. Ce n'est plus ce corps rigide et tyrannique qui enlève à l'individu son initiative et sa volonté ; ce n'est pas non plus ce cercle étroit, composé du père et de la mère avec leurs enfants; c'est la réunion de tous les proches parents, surtout des aïeux et aïeules [3], et même, au besoin, des amis. Ce que les révolutionnaires veulent détruire, c'est la famille ancienne, toute dans la dépendance du père ; ce qu'ils veulent établir, c'est une famille où les pouvoirs soient divisés, où les chefs soient contrôlés par une assemblée assez nombreuse qui décide du sort et des contestations de tous. Eux qui suppriment et interdisent à l'avenir, comme des dangers pour l'État, toutes les associations artificielles, ils élargissent et fortifient la seule association naturelle qui existe; et ce qu'ils désirent, c'est une assemblée familiale qui, tout en laissant à chacun sa liberté et sa responsabilité, détruise l'égoïsme indi-

janvier 1629, art. 152. Heurys remarque que ces ordonnances ne sont guère exécutées et que les juges n'ordonnent que difficilement que les parties conviendront d'arbitres pour régler leurs différends. — En Provence, l'usage avait apporté des limitations au compromis entre parents. *Julien*, t. I, p. 355.

1. Décret 7 messidor an II (25 juin 1794), *Duvergier*, VII, 246.

2. Dans l'ancien droit, les tuteurs sont nommés par les juges, de l'avis des parents et amis des mineurs. — Pour le mariage, il faut le consentement du tuteur, sur l'avis des parents assemblés devant le juge qui a nommé le tuteur, art. 12, déclar. fév. 1743, *Isambert*, XXII, 159.

3. Pour la tutelle les aïeux et les aïeules sont privilégiés. Ils sont « tuteurs naturels », ils n'ont pas besoin du consentement des parents, *Premier projet de Code*, liv. I, tit. VIII, art. 2-4.

viduel, unisse les parents dans un amour et des intérêts communs et fasse fleurir les vertus domestiques qui préparent les vertus publiques. C'est la solidarité dans la liberté. Institution imprévue dans le système juridique des révolutionnaires ; car, en général, l'association familiale s'affaiblit d'autant plus que l'État se fortifie. Institution chimérique, sans fondement solide. De monarchique qu'il était rendre le gouvernement domestique collectif, comme le pouvoir politique, faire de la famille une petite république où chaque parent exerce un droit égal, restaurer des institutions anciennes, telles que le tribunal familial, aux dépens de la justice de l'État, c'était une tentative généreuse sans doute, mais utopique. De telles associations avaient pu vivre, dans le Nord de la France, à une époque où les parents les plus proches habitaient ensemble ou côte à côte, où l'esprit de solidarité, en quelque sorte sucé avec le lait, grandissait chaque jour par le voisinage et une mutuelle assistance. Mais, à la fin du XVIIIe siècle, où les membres de la famille, çà et là dispersés, vivaient souvent dans une indifférence ou une jalousie réciproques, il n'était plus permis de compter sur leur active collaboration à une œuvre commune. A beaucoup le nouveau tribunal, investi de fonctions multiples, devait paraître une source de pénibles corvées. C'est qu'une forte solidarité familiale est le privilège des sociétés relativement peu civilisées ou des classes fortement fixées au sol.

Au reste, les révolutionnaires ne s'abusent point sur l'efficacité de leurs lois. Ils sentent bien que, pour réformer la famille, comme l'Etat, c'est avant tout l'homme qu'il faut transformer, et que, pour faire régner la liberté et la justice, c'est la source de nos pensées et de nos actions qu'il faut d'abord purifier et rajeunir. Ils songent à rendre l'éducation plus efficace, à inculquer aux jeunes esprits, avec la liberté civique, le sentiment du devoir filial et à le vivifier par l'émulation des récompenses nationales [1]. Mais ce n'est qu'un projet vague, où les moyens

1. Berlier, *Discours et projet de loi sur les rapports qui doivent subsister entre les enfants et les auteurs de leurs jours, en remplacement des droits*

proposés ne semblent pas en rapport avec la grandeur du but. D'ailleurs, quel pouvoir public a jamais pu, d'autorité ou par persuasion, opérer cette réforme morale qui seule est capable de donner aux institutions toute leur valeur et toute leur force ?

SECTION III

INTRODUCTION DANS LA FAMILLE DE MEMBRES NOUVEAUX.

La famille, organisée d'une manière moins étroite, reste cependant un corps fermé qui se recrute par la naissance légitime. Les révolutionnaires l'ouvrent à des éléments nouveaux destinés à la transformer dans l'intérêt social.

Ils désirent, en effet, augmenter la population et diviser les fortunes. Dans un pays et à une époque où la défense de la patrie absorbe des milliers d'individus jeunes et forts, l'élite de la nation, où l'agriculture a plus que jamais besoin de bras, il est nécessaire de ne pas périr faute d'hommes, comme la Grèce antique. Dans un État où certaines classes ont presque tout et les autres rien, il est nécessaire que les richesses se répartissent le plus et le mieux qu'il est possible. Tout ce qui tend à cette fin concorde naturellement avec leur système. Aussi cherchent-ils à élargir la famille par l'introduction de personnes qui jusqu'alors lui sont restées entièrement étrangères, et à donner à un plus grand nombre d'hommes la faculté de se rendre plus utiles à la République et de lui procurer plus d'enfants. Deux moyens s'offrent à eux :

connus sous le titre usurpé de puissance paternelle, ADxviii.e., t. 325. — Voyez la fin : « Des moyens de remplacer par des institutions morales les plus amples attributs de la puissance paternelle » : « Mais, en investissant l'enfant, devenu majeur, de la faculté de contracter et de se marier même, indépendamment de la volonté de ses père et mère, *vous devez faire en sorte qu'il ait le droit de n'agir, à toutes les époques de sa vie, que de concert avec eux.* » — « C'est par des récompenses nationales que vous obtiendrez cet effet ; ..... »

d'abord, l'adoption, qu'ils empruntent à la législation romaine; puis l'assimilation aussi complète que possible entre les enfants naturels et les enfants légitimes, qu'aucune législation ne leur présente, mais que leurs principes philosophiques et leurs théories sociales leur inspirent.

I. — Les Conventionnels pensent que l'adoption doit être une institution utile au gouvernement républicain, et c'est dans ce dessein qu'ils l'établissent. Tous s'accordent à en faire un instrument de division des fortunes. Mais sur les principales dispositions à décréter les membres du Comité de législation ne s'entendent pas. Le 4 juin 1793, le Comité, par l'organe d'Azéma, présente un projet à la Convention [1]. Celui-là seul qui n'a pas d'enfants a le droit d'en adopter; il a la faculté de choisir même un majeur, pourvu qu'il y ait entre eux une différence de quinze années, mais ce ne peut être qu'un enfant de famille pauvre, « de manœuvriers, artisans ou autres de la classe indigente ». L'adoption est un moyen de répandre sur les pauvres les biens des riches qui n'ont point d'enfants et qui voudraient en avoir.

Deux mois après, quand le Comité présente à la Convention le projet de Code civil, le système est transformé. Ce n'est plus celui d'Azéma, mais celui de Berlier et de Oudot, et c'est Berlier qui est chargé du rapport [2]. Le droit d'adopter n'est plus restreint aux personnes dépourvues d'enfants : les pères de famille peuvent en user [3], et, s'ils le font, ce sera un bienfait pour la société. Car l'adoption tend à la division des fortunes, c'est le but essentiel qu'elle doit avoir; ensuite, les enfants sachant que leur père peut s'en procurer d'autres par ce moyen artificiel, deviendront meilleurs, et, s'ils ne le deviennent pas, « la société n'a pas à redouter de leur voir adjoindre quelques

1. Michel Azéma, *Rapport et projet de décret* (4 juin 1793). ADxviii c., t. 325.

2. Berlier, *De l'adoption. Idées offertes à la méditation de ses collègues.* — C.-F. Oudot, *Essai sur les principes de la législation des mariages... et de l'adoption.* — Berlier, *Exposé sommaire des motifs qui ont déterminé les bases que renferme le projet de Code civil sur l'adoption,* ADxviii c. t. 325.

3. *Premier projet de Code civil,* liv. I, tit. vii, art. 3.

rejetons de familles pauvres [1]. » — Les adoptants ne sont plus obligés de limiter leur choix aux enfants des classes indigentes. Mais, comme il est à craindre que beaucoup de riches n'adoptent un enfant pour se donner un héritier unique et éviter le morcellement de leur fortune entre leurs héritiers légitimes, on réduit les droits de l'adopté dans la succession de l'adoptant à un capital qui donne au maximum le revenu annuel de 300 quintaux de froment [2]. L'adoption, ayant pour fin la division, ne doit pas servir à la concentration des biens. — Enfin — et c'est une précaution contre les majeurs qui pourraient surprendre la crédulité des vieillards et frustrer la famille — les impubères seuls peuvent être adoptés [3]. Tout converge donc vers le but, qui est d' « amener sans crise », au profit du gouvernement démocratique, « la division des grandes fortunes [4]. »

On peut établir l'adoption sur un fondement juridique ou politique. Organisée juridiquement, l'adoption imite la nature qu'elle a pour fonction de suppléer : ceux-là seuls qui n'ont pas d'enfants peuvent s'en procurer par ce moyen ; les adoptés doivent toujours être assez jeunes pour pouvoir regarder les adoptants comme des pères et s'attacher à eux par une véritable affection ; il ne saurait y avoir d'autres conditions essentielles. Organisée politiquement, l'adoption ne reçoit plus que des dispositions contraires à ce que commande la nature même de cette institution, et des règles arbitraires qui restreignent la liberté en vue d'intérêts particuliers. — Le Comité de législation et la Convention organisent l'adoption non d'après des idées juridiques, mais suivant des idées politiques et sociales.

II. — Ce qui modifie davantage encore la famille, c'est l'annexion des enfants nés hors du mariage.

1. Berlier, *Exposé sommaire des motifs*, p. 2.
2. *Premier projet de Code civil*, liv. I, tit. VII, art. 19.
3. Id., art. 4.
4. Cambacérès, *Rapport préliminaire du premier projet de Code civil* : « Admirable institution que vous avez eu la gloire de renouveler, et qui se lie si naturellement à la constitution de la République, puisqu'elle amène sans crise la division des grandes fortunes. »

Les bâtards étaient considérés par les mœurs et les lois comme des réprouvés. Pour eux pas de famille. Vis-à-vis de leur père et même, en général, de leur mère, ils ne pouvaient prétendre à rien. Reconnus par leur père, ils restaient dans leur condition inférieure; ils n'en pouvaient sortir que par le mariage de leurs auteurs. Sans doute, la recherche de la paternité était permise, mais elle ne tendait qu'à procurer à la mère des frais de gésine et à l'enfant des aliments. S'ils ne succédaient à personne, ils ne transmettaient rien à personne : leurs biens, comme des terres vacantes ou des épaves, tombaient dans le domaine des seigneurs et du roi [1].

Grâce à l'influence de la philosophie et à l'adoucissement graduel des mœurs, cette législation était vivement attaquée. Si les uns repoussaient la recherche de la paternité comme incertaine, scandaleuse, susceptible de jeter la déconsidération sur des hommes honorables, victimes des spéculations de femmes éhontées, d'autres, trop rares, d'ailleurs, proposaient, comme Robespierre [2], de relever la condition des bâtards, sans toutefois leur accorder les droits de famille, et de rendre la jurisprudence plus conforme à l'état des mœurs. Quelques cahiers, en 1789, désiraient que l'on se relâchât un peu de la rigueur traditionnelle, qu'on ne considérât plus leur fortune comme des biens sans maître, bons seulement à grossir le domaine royal ou seigneurial, et qu'à l'exemple de ce qui se pratiquait à l'étranger, notamment dans les États de l'Empereur, on leur donnât « une existence civile et politique », « attendu que la nation française ne doit le céder à aucune autre en humanité [3] ».

1. Guyot, *Répertoire*, t. II, v° Bâtards; — id., t. VIII, p. 338. De l'action résultant de la grossesse des filles. — Bon résumé dans Argou, *Instit. au droit français*, t. I, pp. 76-82.

2. Robespierre, *Discours à l'Académie d'Arras* (27 avril 1786). Cf. Hamel, *Hist. de Robespierre*, t. Ier, pp. 58 et 59.

3. Tiers de Tréguier et Lannion, *A. P.*, IV, 76; — tiers de Dinan, id., III, 149; — sénéch. Saint-Brieuc, id., V, 632, demandent que les biens des bâtards ne passent plus aux seigneurs et qu'ils soient donnés aux fabriques des paroisses ou à des bureaux de charité pour soulager les pauvres. — Communauté d'Allen, id. de Vernègues en Provence, *A. P.*, VI, 242 et 441, art. 14.

Ces vœux n'étaient pas assez généraux pour frapper vivement l'attention des Constituants qui, pour régénérer la France, avaient tant d'inégalités sociales et politiques à détruire. En dehors de l'Assemblée, une voix se fit entendre en faveur des bâtards. Étonné du silence de la Constituante, Peuchet [1] rappelait qu'il existait une classe sociale à affranchir. Il composait un projet de législation sur les bâtards. L'enfant naturel doit avoir tous les droits de famille vis-à-vis de sa mère, et même de son père, si celui-ci veut le reconnaître. S'il est peut-être difficile de concilier la paix domestique avec l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes d'un homme marié, il est facile de supprimer la distinction des mères naturelles et des mères légitimes, et de donner à tous les individus les mêmes droits, quel que soit l'état civil de la femme qui les a engendrés. L'humanité l'exige, et la division des biens le conseille. Le Chapelier [2], dans le projet qu'il présenta au nom du Comité, donna lecture d'un article qui ne tendait à rien moins qu'à accorder des droits nouveaux aux enfants naturels et à leur permettre la recherche de leurs auteurs. Mais cette disposition, vivement combattue, disparut avec le projet tout entier. A l'Assemblée législative, le 25 mars 1792, une pétitionnaire, Mme Grandval, demande, à peu près comme Peuchet, une loi qui permette aux enfants naturels de recueillir la succession de leur mère et de recevoir des legs universels [3]. Puis

1. Cf. deux articles de Peuchet. *Moniteur*, V, 20, et VII, 200 (2 juillet 1790 et 24 janvier 1791).

2. *A. P.*, XXIV, 497, art. 15. « Le droit des enfants légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfants soient tenus de rapporter la preuve du mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfants légitimes seront admis à s'y établir en prouvant ou rapportant le titre de l'état de leurs père et mère. » — Martineau : « Un homme et une femme viennent s'établir dans la ville de Paris; ils s'annonceront comme mari et femme; les voisins ne les connaissant pas les croiront mariés; mais si au bout d'un an ou de six mois l'homme vient à mourir et laisse sa femme enceinte, croyez-vous que l'enfant de ce concubinage ait le droit de réclamer les biens du père? » — « C'est renverser toutes les bases sociales. Je soutiens que vous ne pouvez décréter cet article. »

3. *Moniteur*, XI, 727.

un membre du Comité de législation, Léonard Robin, propose de leur accorder, dans la succession de leurs père et mère, la moitié de ce qu'ils auraient s'ils étaient légitimes, les adultérins ne recevant que des aliments [1]. La Législative, occupée de la sécularisation de l'état civil, n'a pas le temps d'examiner la question. — C'est la Convention qui affranchit enfin cette classe nombreuse, partout recrutée, de la tyrannie des préjugés et des intérêts. Le 7 mars 1793, elle charge son Comité de législation de lui présenter un projet de décret sur les enfants naturels [2]. Le 4 juin, Cambacérès lui fait un rapport. Il demande que les enfants naturels succèdent à leurs père et mère, lorsqu'ils seront reconnus par ceux-ci. Voilà ce que réclame la nature, ce qu'exigent « les devoirs de la paternité ». Mais il ne faut pas assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes, il faut respecter et « favoriser l'institution du mariage ». Puis il est juste de mettre quelque différence entre les enfants naturels eux-mêmes, suivant qu'ils sont nés avant ou après les enfants légitimes : ceux qui sont nés avant n'auront que la moitié d'une part d'enfant légitime ; ceux qui sont nés après n'en auront que le tiers. Les bâtards concourent-ils avec des ascendants, ils recevront la moitié de la succession. Ainsi, « par toutes ces attentions, par ces scrupules, le législateur aura comme environné le mariage d'une garde d'honneur ». L'esprit philosophique est tempéré par l'esprit juridique. Cambacérès maintient une ligne de démarcation entre la famille légitime et la filiation naturelle [3]. Mais ses collègues du Comité de législation, Berlier surtout [4], veulent aller plus loin ; Cambacérès est entraîné. La Convention a décrété en principe, le 4 juin, que les enfants naturels succéderaient à leurs père et mère [5]. Le

1. ADxviii c., t. 192.

2. *Duvergier*, V, 232. — Le Comité de législation avait déjà discuté la question. Les 2 et 23 mars 1793, Cambacérès lui avait lu un rapport sur les enfants naturels. — Le 23 mars, Berlier avait lu au Comité un discours et présenté un projet de décret. Arch. nat., Diii, 380.

3. Rapport (4 juin 1793). Bibl. nat. Le^{38} 272.

4. Opinion de Berlier, Bib. nat., Le^{38} 274.

5. *Duvergier*, V, 389.

projet de Code présenté le 9 août 1793 contient des articles qui règlent la condition des enfants naturels à l'avenir, et des articles d'appendice destinés à leur faire recueillir les bienfaits de la loi nouvelle depuis 1789. Le système du Comité s'est modifié : il n'y a plus de ligne de démarcation entre les enfants naturels et les légitimes, c'est l'assimilation complète; et Cambacérès, si modéré le 4 juin, va jusqu'à dire dans un nouveau rapport que, s'il n'avait à présenter que son opinion personnelle, il ajouterait que « tous les enfants indistinctement », même les adultérins et les incestueux, « ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence [1] ».

Les enfants nés hors du mariage ont les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes. Le Comité de législation et la Convention décrètent l'assimilation complète. Tels sont les droits des bâtards. Mais en voici les conditions d'exercice. Premièrement, il faut que les enfants naturels ne soient ni adultérins ni incestueux. Malgré Cambacérès, qui leur accorderait volontiers le bénéfice de la loi, le Comité de législation estime que « le respect des mœurs, la foi du mariage, les convenances sociales ne le permettent pas [2] », et il décide qu'un enfant adultérin, *conçu* au moment où le père était engagé dans le mariage, ne peut être reconnu que si, cette union une fois dissoute, le père épouse la mère *avant* la naissance de l'enfant [3] : proposition qui, posant comme conditions la dissolution du premier mariage et la formation du nouveau dans l'intervalle très court de la conception à la naissance, équivaut en fait — à moins que le père n'use du divorce pour légitimer l'enfant — à une interdiction de reconnaissance, et que la Convention, la trouvant trop obscure ou peut-être trop sévère, renvoie à un nouvel examen de son Comité [4]. Deuxièmement,

1. Cambacérès, *Nouveau rapport sur les articles d'appendice...*, ADxviii c. 325, pièce 6.

2. Cambacérès, *Nouveau rapport*, cité.

3. *Premier projet de Code*, liv. I, tit. iv, art. 9. — Observ. sur l'art. 9 du tit. IV, par C.-F. Oudot. ADxviii c. 325.

4. *Procès-verbal de la Convention*, 21 août 1793. Deux députés voudraient que l'enfant adultérin pût être reconnu même après sa naissance ou légitimé par un mariage subséquent — Pétitions en faveur des adultérins : deux lettres

il faut qu'ils soient reconnus publiquement, devant l'officier civil, par leur père, tout en étant avoués par leur mère [1]; et cette reconnaissance doit être volontaire : les enfants n'ont aucun moyen légal de l'obtenir; la recherche de la paternité est interdite [2], sauf dans les procès qui sont encore pendants [3] et où, suivant l'ancienne jurisprudence, elle était admise. Car il serait trop facile de répandre la présomption d'une paternité qui n'a jamais existé, de jeter dans les familles le trouble et le scandale et de frustrer les héritiers d'une partie de leur patrimoine. Ainsi, pour jouir des bienfaits de la loi nouvelle, il faut être non adultérin et reconnu par ses père et mère. Ce que le Code accorde, d'un côté, aux enfants naturels, il le leur reprend, de l'autre, en partie. Mais comme le Code civil, une fois décrété, fut suspendu, et qu'il était nécessaire de régler sans tarder la condition des enfants naturels dont les parents étaient déjà morts, les articles d'appendice furent détachés du Code et devinrent, après quelques modifications, le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793).

Deux catégories d'enfants naturels doivent être distingués : ceux dont les père et mère sont décédés du 14 juillet 1789 au 2 novembre 1793, et ceux dont les parents viendront à mourir après le 2 novembre 1793.

A l'égard des premiers la loi est rétroactive : elle leur donne des droits sur des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et le plus souvent déjà réglées [4]. D'abord, il faut essayer de

adressées à Cambacérès (juin 1793). Arch. nat., DIII 380 (Appendice). — Discours de Chabot, *Moniteur*, XVII, 737.

1. *Premier projet de Code*, liv. I, tit. IV, art. 8.

2. *Ibid.*, liv. I, titre IV, art. 12.

3. Décr. 4 pluv. an II (23 janv. 1794), *Duvergier*, VII, 15 : « La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. »

4. Quelques-uns trouvaient que la loi ne rétroagissait pas encore assez. *Procès-verbal de la Convention*, séance du 24 août 1793. Un membre demande que l'époque du 14 juillet 1789 fixée par l'article soit reculée à trente années au delà. — Cf. diverses pétitions : « Si votre justice a pu remonter à cette époque, la nature ne vous dictera-t-elle pas encore qu'en remontant à une époque plus éloignée vous assurerez l'existence à un grand nombre d'individus qui, étant dans la vigueur de l'âge, peuvent former des établissements utiles

tempérer autant que possible le trouble que leurs réclamations vont jeter dans les familles. D'où une série de mesures transitoires. La loi empêche les enfants naturels de déranger les partages déjà faits et ne les autorise qu'à prendre leur portion dans les lots existants [1] ; elle permet aux parents collatéraux qui ont recueilli des successions d'en retenir le sixième net de tous frais, sans préjudice des droits acquis aux tiers possesseurs ou aux créanciers hypothécaires [2]. — Ensuite, ces enfants naturels ne pouvant plus espérer une reconnaissance de leur père, sont autorisés à la suppléer en prouvant leur possession d'état « par des écrits publics ou privés du père ou des soins donnés à titre de paternité et sans interruption pour leur entretien et leur éducation [3] ». C'est une mesure transitoire extrêmement favorable aux enfants nés hors du mariage. Les Conventionnels suivent ici l'ancienne jurisprudence, en lui faisant produire des conséquences d'une portée beaucoup plus considérable : ce ne sont plus des aliments que la preuve de paternité tend à faire obtenir, mais des droits successoraux parfaits.

A l'égard des enfants naturels qui participeront aux successions postérieures au 12 brumaire an II, la loi renvoie aux dispositions du futur Code civil [4]. Mais, comme ce Code n'est promulgué ni sous la Convention, ni sous le Directoire, c'est seulement le Code du Consulat qui fixe les droits de ces enfants naturels. Or, il leur est beaucoup moins favorable que le décret de la Convention ne le fut à leurs prédécesseurs. Résultat bizarre et inattendu. Les enfants nés hors du mariage qui ont perdu leurs parents de 1789 à 1793 se trouvent beaucoup mieux traités que ceux qui ont vu mourir les leurs après 1793. Les premiers n'ont eu leurs droits suspendus que pendant quelques mois, du 4 juin au 2 novembre 1793 ; ils ont joui d'une loi qui rétroagit à quatre années en arrière, de droits égaux à ceux

à la République ? » Pétition des enfants naturels de Lagrave (Haute-Garonne), 10 septembre 1793. Arch. nat., Dm, 88.

1. Décret 12 brumaire an II (2 nov. 1793), art. 3, 5, 6. *Duvergier*, t. VI, 331.

2. Id., art. 4 et 7.

3. Id., art. 8.

4. Décret 12 brumaire an II, art. 10.

des enfants légitimes, des cinq sixièmes des successions dévolues à des collatéraux, enfin de la simple possession d'état ; les seconds ont attendu non plus cinq mois, mais dix ans ; ils ne reçoivent plus que le tiers d'une part d'enfant légitime, s'ils viennent en concours avec des légitimes, et les trois quarts des successions où ils concourent avec des collatéraux ; ils ne peuvent prouver leur possession d'état ni provoquer une action en recherche de la paternité, il leur faut une reconnaissance volontaire et par acte authentique de leur père [1].

Autre bizarrerie : la loi du 12 brumaire donne aux enfants naturels le droit de succéder à leurs père et mère et à leurs parents collatéraux, mais pas à leurs aïeuls ; en outre, elle leur permet de succéder à leurs collatéraux dans l'avenir, et à leurs père et mère seulement pour les années écoulées depuis le 14 juillet 1789. D'où une incohérence qui passe dans la jurisprudence. L'enfant naturel ne peut jamais recueillir la succession d'un aïeul, ni celle d'un père mort après le 12 brumaire an II ; mais il peut recevoir celle d'un oncle décédé après cette époque. Des tribunaux civils, choqués de cette bizarrerie ou interprétant la loi d'une manière trop libre, rendent des jugements contraires au décret de brumaire ; mais le tribunal de cassation les casse sans hésiter et fait appliquer strictement la loi de la Convention [2].

Quoi qu'il en soit, c'est moins ce que les Conventionnels ont fait que ce qu'ils voulaient faire, c'est moins le résultat que les principes que nous devons considérer. Ils veulent effacer, s'il est possible, toutes les distinctions sociales qui tiennent aux lois et aux préjugés, et quels préjugés et quelles lois plus tyran-

1. Des tribunaux avaient donné à des enfants naturels la succession de leur aïeul. Cass. 4 frimaire an III, 12 pluviôse an VIII, *Journal du Palais*, I, 79, 586. — D'autres donnaient des successions à ceux dont les pères étaient décédés après le 12 brumaire an II et se contentaient de la simple preuve de possession d'état ; le tribunal d'Eure-et-Loir avait trouvé suffisante une lettre écrite à la fille Lepeigneux par Banès, où celui-ci la traitait de « bonne amie » et lui recommandait « d'avoir soin de ce qu'elle portait ». Cass. 24 prairial an VII, *Journal du Palais*, I, 411 ; — 4 pluviôse an VIII, *id.*, I, 582.

2. On verra plus loin toutes les difficultés qui sortirent de la loi de brumaire et de la suspension du Code civil.

niques que ceux qui pèsent sur les enfants naturels [1] ? Est-ce pour relever le concubinage et déprécier le mariage? Nullement. Mais ils estiment, en premier lieu, que l'enfant naturel ne doit pas rester la victime innocente d'une action qu'il n'a pas faite ; en second lieu, que les devoirs de la paternité sont toujours les mêmes, qu'un père, lorsqu'il a reconnu son enfant, assume la charge de le nourrir, de l'élever et de lui laisser la même portion de ses biens qu'à un enfant issu du mariage. — L'ancienne législation ne donnait aux bâtards aucun droit de succession, mais leur permettait de rechercher leurs auteurs. On pouvait concevoir une législation qui leur accordât à la fois des droits successoraux égaux à ceux des enfants légitimes et l'autorisation de faire la preuve de leur filiation. La législation révolutionnaire choisit une solution intermédiaire. Elle modifie l'ancienne en réglant inversement les deux questions fondamentales. Elle donne aux bâtards les mêmes droits de succession qu'aux enfants légitimes, mais leur interdit la recherche de la paternité non avouée. Il y a donc toujours deux classes distinctes et inégales en droit : 1° celle des enfants légitimes et des enfants naturels reconnus; 2° celle des enfants naturels non reconnus, adultérins et incestueux. Seulement la classe déshéritée diminue de tous ceux qui vont augmenter la privilégiée. C'est l'esprit philosophique retenu et modéré par l'esprit juridique.

1. Discours de Chabot (20 sept. 1793), *Moniteur*, XVII, 727 ; — rapports de Cambacérès.

DEUXIÈME PARTIE

(1795-1804)

De 1789 à 1795 le droit civil est toujours animé par les grands principes philosophiques de la Révolution : la liberté et surtout l'égalité. Dès 1795, l'esprit philosophique cède de plus en plus à l'esprit juridique respectueux de la tradition, porté aux distinctions et aux exceptions; on cherche à revenir sur les lois antérieures, pour rétablir l'autorité dans la famille, comme dans l'État, aux dépens même de l'égalité, parfois aussi pour restaurer des vestiges de l'ancien régime foncier et ressusciter certains droits de l'État jusqu'alors méconnus. A la liberté, à l'égalité, à la générosité de l'État envers les individus, vont succéder peu à peu l'autorité, l'inégalité, la fiscalité.

CHAPITRE PREMIER

ABOLITION DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS

Le droit révolutionnaire avait indroduit dans la pratique la rétroactivité des lois. Les révolutionnaires abandonnent le droit positif pour suivre le droit naturel. Le premier ne rétroagit point ; le second, par son imprescriptibilité même, peut rétroagir aussi loin que l'on veut. D'ailleurs, qu'est-ce qu'une révolution, sinon un immense effet rétroactif ? Pour les Conven-

tionnels, la législation nouvelle était créée idéalement dès le 14 juillet 1789; si, en fait, les lois n'avaient pas été décrétées ce jour-là, il n'en fallait imputer la faute qu'à la lenteur inséparable de toute œuvre humaine; le législateur suppléait à ce retard par la rétroactivité. Mais une telle explication ne pouvait longtemps se soutenir. La rétroactivité des lois n'est-elle pas un principe contraire à toute législation? Et les lois anciennes ne doivent-elles pas durer jusqu'au jour même où elles sont abrogées par d'autres? Aussi, dès que le gouvernement révolutionnaire est supprimé, on s'agite de plus en plus pour obtenir le rapport de toutes les lois rétroactives. Après le 9 thermidor an II, c'est un déluge de brochures et de pétitions. D'un côté, les pères et les aînés; de l'autre, les cadets et les filles. Les premiers font appel aux principes. « La société ne peut pas être régie par le droit naturel, mais par le droit positif. » « Punir le citoyen de s'être conformé à une loi positive sous le prétexte qu'il devait connaître son opposition aux principes naturels, c'est le punir d'avoir été citoyen, c'est anéantir le but et la force de toute législation, c'est commettre un attentat contre la société [1]. » Non, disent les cadets et les filles, cette rétroactivité n'a rien d'injuste. Toutes les lois révolutionnaires ne sont-elles pas rétroactives? « Régénérer un peuple, une nation, et donner aux lois un effet rétroactif, sont deux idées si essentiellement liées que l'une ne saurait exister ni se concevoir sans l'autre [2]. » En temps de révolution, l'effet rétroactif n'est plus un crime, mais « un acte de sagesse et de justice ». Rapporter les lois successorales, ce serait rétablir deux justices en France, ruiner l'œuvre essentielle de la Révolution. Ce serait engendrer des restitutions et, pour détruire une rétroactivité, en créer une en sens contraire. « Non, législateurs, s'écrient les cadets, vous êtes justes et vous ne serez pas inhumains. Lorsque tout réclame en faveur des cadets, la nature, la justice, la reconnaissance, et qu'à ces motifs se joignent encore nos victoires, nos conquêtes, leurs souffrances,

1. ADxviii c, t. 326, pièce 36.
2. *Le dernier cri des cadets*, Id., pièce 30.

leurs travaux, leur sang répandu, vous ne vous refuserez pas à tant de voix réunies [1]. »

Cependant les Conventionnels, soucieux du maintien intégral de l'œuvre révolutionnaire, empêchaient le rapport des lois rétroactives. Le 5 floréal an III (24 avril 1795), Merlin de Douai développa les causes et les motifs de la loi de nivôse et révéla à l'Assemblée que la rétroactivité jusqu'au 14 juillet 1789 avait été inspirée par Hérault de Séchelles, qui devait y gagner quatre-vingt mille livres de rente; que cette loi avait été jugée mauvaise par Cambacérès et Thuriot, et que ce fut à grand' peine que le Comité trouva un de ses membres pour modifier et améliorer la rédaction primitive du 5 brumaire [2]. Ce discours produisit certainement un grand effet, et le jour même « la Convention nationale décréta la suspension de toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivôse sur les successions [3] ». La question était renvoyée au Comité de législation. Le 2 messidor an III (20 juin 1795), le rapporteur Lanjuinais vint flétrir, au nom du Comité, la rétroactivité des lois successorales [4]. Il appela les lois de brumaire et de nivôse « véritables lois agraires dans leur rétroaction, premiers essais d'un plus vaste système conçu par les tyrans ». « On prétend, ajouta-t-il, que c'est le retour au droit naturel; mais si, à la faveur de ce mot vague de retour au droit naturel, il était permis de renverser toutes les lois positives qui jusqu'aujourd'hui ont dirigé les transactions sociales, réglé l'ordre des successions, fixé les rapports des citoyens entre eux, qui de nous ne serait pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger? » « On parle de droit naturel, et l'on ne fait pas attention que l'ordre de succéder est l'ouvrage des hommes [5]. » Cambacérès avait soutenu que la

1. ADxviii c, t. 326, pièce 33.

2. *Moniteur*, XXIV, 307. — Ce membre, c'est Berlier. Sur l'affaire d'Hérault, cf. *Journal des Débats* (5 flor. an III), n° 942. Contre l'opinion de Merlin : Bertin d'Andilly, juré au trib. crim. du dép. de Paris, ADxviii c. 326, pièce 33, à la fin.

3. *Duvergier*, VIII, 117.

4. ADxviii c. 326, pièce 19.

5. Ibid., pp.5-8.

rétroactivité « ne s'applique point lorsqu'il s'agit d'un droit primitif, d'un droit que l'on tient de la nature. » Lanjuinais, en s'emparant de la vraie doctrine révolutionnaire, qui considère la propriété et l'ordre des successions comme des créations sociales et positives [1], le réfutait habilement, mettait les auteurs des décrets de l'an II en contradiction avec eux-mêmes et faisait saisir vivement le défaut d'harmonie d'un système qui, après avoir tout fondé sur la loi, justifiait la rétroactivité par un retour au droit naturel. Qnant aux difficultés que le rapport de la loi de nivôse allait engendrer, Lanjuinais s'en souciait peu. Avant tout il fallait réparer l'injustice [2]. — A ce discours si pressant, ce fut Villetar qui se chargea de répondre [3]. Pourquoi dépouiller les cadets patriotes au profit de leurs riches aînés? Rapporter les lois rétroactives, ce sera ranimer les espérances des contre-révolutionnaires. La Convention ne doit pas toucher à son œuvre. « Marchant en sens inverse de la liberté, vous allez, disait-il, convertir en fortunes colossales, sûrement stériles et peut-être dangereuses pour elle, les fortunes disséminées par la loi du 17 nivôse .. Vous allez spolier les amis de votre gouvernement, ses défenseurs, pour enrichir des hommes dont le plus grand nombre, il faut l'avouer, a été compté parmi ses ennemis, et vous allez convertir peut-être vos moyens de succès en moyens de résistance. [4] » « Ces lois si favorables, on cherche à les rendre odieuses; on vous les fait envisager comme les essais d'un système agraire. Mais jamais la Convention, tout le monde le sait, n'a eu la pensée d'opérer une révolution agraire et d'établir le partage égal des biens. C'est un épouvantail chimérique dont aiment à jouer les adversaires des lois de la Convention. » — L'Assemblée était entourée d'intrigants, d'avocats normands prêts à mettre tout en œuvre pour arriver au rapport des lois rétroactives. A leurs efforts s'ajoutaient ceux des contre-révolutionnaires, désireux de rendre toutes les lois instables et de persuader à la nation qu'elle ne

1. ADxviii c., 326, p. 9.
2. Ibid., p. 14.
3. Ibid., pièce 21 (séance du 14 therm. an III = 1er août 1795).
4. Ibid., p. 10.

pouvait compter sur celles qui lui étaient données [1]. Plusieurs fois, la Convention passa à l'ordre du jour; mais enfin elle céda. Le 9 fructidor an III (26 août 1795), elle décréta, sur le rapport de son Comité de législation, que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II n'auraient d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation [2]. Mais ces lois avaient déjà reçu maintes applications. Le décret du 9 fructidor engendrait à son tour un effet rétroactif. Comme il y avait eu déjà des actes consommés en vertu du décret de nivôse et des particuliers dépouillés de leurs biens, le décret du 9 vendémiaire an IV (25 sept. 1795) vint régulariser la situation en décidant que ceux qui seraient rétablis dans leurs droits reprendraient leurs biens dans l'état où ils les trouveraient, sans pouvoir réclamer aucune indemnité [3]. On ne pouvait aller plus loin sans revenir sur toutes les transactions passées avec des tiers. Le décret du 9 fructidor subissait une limitation forcée. Ainsi était banni de la législation le principe révolutionnaire de la rétroactivité des lois.

1. Entre toutes les brochures réunies dans ADxviii c. 326, voy. la lettre d'un citoyen de Paris à un citoyen de Rouen, signée Angot (20 nivôse an III), pièce 46.

2. *Duvergier*, VIII, 304.

3. *Duvergier*, VIII, 354.

CHAPITRE II

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1795-1804)

SECTION I

RÉACTION CONTRE LA LÉGISLATION FONCIÈRE DE LA RÉVOLUTION

La propriété avait été bouleversée; la révolution foncière apparaissait nettement comme la signification sociale de 1789. Dans sa justice, le mouvement révolutionnaire avait supprimé des droits respectables, commis des confusions regrettables : les institutions seigneuriales étaient si compliquées que les jurisconsultes les plus savants et les plus modérés, les Merlin et les Tronchet, avaient pu faire quelques erreurs; puis, les membres de la Législative et de la Convention, pour détruire tout vestige de féodalité, étaient allés jusqu'à supprimer des droits incontestables et à faire céder la réalité à l'apparence. Mais, après 1795, quand on se mit à scruter les lois révolutionnaires, qu'on chercha à en découvrir tous les vices, on voulut aussitôt supprimer tout ce qui ne devait sa raison d'être qu'à des méprises et à « l'infâme tyrannie terroriste. » Députés des Anciens et des Cinq-Cents, Directeurs, ce qui les pousse, c'est moins le sentiment de la justice que l'intérêt de l'État. Plus que jamais le gouvernement a besoin d'argent; la fiscalité se développe, les intérêts moraux de l'État disparaissent derrière les intérêts matériels, immédiats, inexorables; tout se rapetisse, caractères et mœurs politiques, tout, sauf l'influence de la France sur le monde. On vit donc d'expédients financiers :

l'État continue de battre monnaie avec les biens nationaux, mais les acquéreurs sont moins nombreux et moins fidèles à s'acquitter; c'est une source de revenus qui s'épuise peu à peu. Aussi le gouvernement fait-il le compte de tout ce que les lois de la Constituante, de la Législative et de la Convention ont pu lui faire perdre; il suppute toutes les sommes qui auraient dû lui revenir : cent vingt millions de rentes convenancières, quatre cents de rentes foncières, et il réclame tout, sans se soucier des droits acquis.

I. — En premier lieu, les révolutionnaires, de 1789 à 1793, avaient compris dans la classe des baux rachetables des baux qui ne transféraient pas la propriété : certains baux perpétuels qui ne donnaient au preneur qu'une simple jouissance, tels que le bail à complant de la Loire-Inférieure et le bail à locatairie perpétuelle du Languedoc, et un bail temporaire, le domaine à congément, qui n'emportait nullement aliénation du sol. Telle était la première injustice à redresser.

D'abord, le domaine congéable. La loi du 27 août 1792 avait transporté la propriété du sol au colon moyennant une rente fixe; puis, comme si une première injustice ne suffisait pas, la Convention avait supprimé sans indemnité cette rente, dès que le contrat contenait le signe le plus léger de féodalité, ce qui entraînait l'extinction pure et simple de la redevance pour le plus grand nombre des propriétaires bas-bretons. Le Directoire exécutif, toujours à court d'argent, adresse un message au Conseil des Cinq-Cents pour l'inviter à « revoir ces lois qui ont ruiné un nombre considérable de pères de famille et occasionné à la République une perte que l'on évalue à cent vingt millions, valeur de 1790 », et joint à son message un mémoire du ministre des finances [1]. Les lois antérieures sont alors discutées dans les deux Conseils. Aux Cinq-Cents, le rapporteur, Lemerer, établit nettement, comme Tronchet l'avait déjà fait à la Constituante, la double nature du contrat de bail à congément : vente temporaire des édifices et louage du sol, et conclut qu'il ne

1. *Message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents* (15 messidor an IV), suivi d'un *Mémoire du ministre des finances*, Arch. nat., ADIV, 18. Baux et fermages, t. 89, n° 18.

renferme rien de féodal; qu'autrement il serait permis de « voir partout la féodalité, et, avec cette merveilleuse découverte, de renverser toutes les conventions humaines [1] ». Les domaniers sont parvenus, en 1792, à s'approprier le sol moyennant une simple rente; puis la loi de 1793 en a dispensé beaucoup de payer cette rente, et, quant à ceux qui ont dû l'acquitter, « ils ont attendu le temps où le discrédit des assignats leur donnait la facilité d'en avoir une grande quantité pour très peu de chose, où la vente d'un quintal de froment leur fournissait de quoi rembourser le capital de quatre quintaux de rente », et ont réussi à se libérer à très bon compte. A ces critiques si serrées de la loi de 1792 qui était son œuvre, Bohan ne pouvait rester insensible; il entreprit de défendre le décret de la Législative par un véritable traité où il retraçait toute l'histoire du domaine congéable, les exactions et les usurpations croissantes des seigneurs, où il dénonçait le despotisme féodal s'exerçant dans un contrat essentiellement féodal [2]. Mais le Conseil des Cinq-Cents, et, à sa suite, le Conseil des Anciens, qui entendit une dizaine d'orateurs et son rapporteur Tronchet [3], n'hésitèrent pas à revenir à la législation de la Constituante. Le décret du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797) abolit le décret de la Législative [4]. — Le Conseil des Cinq-Cents voulait aller plus loin; il déclara nuls tous les jugements rendus en vertu du décret de 1792. C'était introduire la rétroactivité avec tous ses inconvénients. Il fallait sauvegarder les intérêts des tiers qui avaient acheté le sol aux colons; c'est ce que comprit le Conseil des Anciens : il repoussa la résolution des Cinq-Cents (5 août 1798) [5]. Mais la jurisprudence ne fut pas uniforme : tantôt les tribunaux, jugeant la loi de l'an VI rétroactive, annulèrent les rachats que les colons avaient faits après le décret de 1792 [6];

1. Lemerer, *Rapport* (23 frimaire an V), ADxviii c, t. 391.

2. Dans la séance du 25 pluviôse an V, aux Cinq-Cents, Bohan avait été pris à partie. Il riposte. Cf. Bohan, *Opinion*, 208 pp., ADxviii c, t. 391.

3. Tronchet, *Rapport* (12 vend. an VI), 74 pp. ADxviii c., t. 451, et dans le même volume les discours de tous les orateurs aux Anciens.

4. *Duvergier*, X, 106.

5. Décret 18 thermidor an VI, *Duvergier*, X, 382.

6. Dalloz, *Répert. de Jurispr.*, tome XXX, pp. 530-531, v° Dom. cong., n° 6.

tantôt, considérant que la loi nouvelle ne prononçait rien sur les rachats opérés, ils maintinrent les effets de ces rachats [1]. Les domaniers élevèrent bien des réclamations contre le décret du 9 brumaire an VI [2] : le Conseil des Cinq-Cents les rejeta, et le Directoire exécutif prit des mesures pour hâter le jugement des affaires pendantes [3].

Après le bail temporaire à congément, les baux perpétuels qui avaient été considérés comme transférant la propriété au preneur par une doctrine contestable et contestée. Deux sortes de baux perpétuels appelaient la discussion : le bail à complant et le bail à locatairie perpétuelle.

L'Assemblée constituante et la Convention, considérant que le bail à locatairie perpétuelle transférait la propriété du sol au preneur, avaient décrété le rachat des redevances et fait passer au colon la propriété pleine et entière des immeubles locatés. Mais le bail à locatairie perpétuelle transmettait-il la propriété ? C'était ce qu'avait prétendu Tronchet; c'est ce que contestèrent le rapporteur et presque tous les orateurs du Conseil des Cinq-Cents. Desmolins et Pelet de la Lozère [4] soutinrent qu'il n'y avait pas aliénation dans ce contrat et que l'Assemblée constituante et la Convention avaient commis une « expropriation en masse et sans exemple dans l'histoire [5] », en permettant au preneur de racheter la rente. En conséquence, Desmolins déposait un projet de résolution qui rapportait le décret du 2 prairial an II et aussi, bien qu'il ne le dît pas, l'article 2 du décret du 18 décembre 1790. — Mais il y avait deux difficultés. D'abord, ils raisonnaient d'une manière géné-

1. Dalloz, *ibid.*, v° Dom. cong., n° 5. Cass. 16 juill. 1828 : « Attendu que la loi du 9 brumaire an VI abroge sans autre explication et par conséquent n'abroge que pour l'avenir cette loi du 27 août 1792, et que, dès lors qu'elle ne prononce rien sur les rachats faits conformément à l'art. 11 de ladite loi, elle maintient tous les effets desdits rachats... »

2. Séance du 12 ventôse an VII, voy. l'arrêté suiv.

3. *Arrêté du Directoire*, 13 germinal an VII (2 avril 1799). *Duvergier*, XI, 196.

4. Desmolins, *Rapport*, 24 brumaire an V. — Pelet, *Opinion* (12 nivôse an V). Pelet s'appuie sur Boutaric : « C'est, dit Boutaric, à proprement parler, un cisaillement de la dominité utile en deux parties... » ADxviii c., t. 391.

5. Pelet, *Opinion*, p. 7.

rale, comme les Constituants : conforme à la jurisprudence du Languedoc, leur théorie était contraire à la jurisprudence de la Provence. Ils ne distinguaient pas les baux des deux pays; ils commettaient donc toujours une injustice aussi grande, mais en sens contraire. — S'ils ne voulaient pas se résoudre à deux solutions différentes pour le Languedoc et la Provence, comme, de l'aveu de tous, une prestation perpétuelle ne pouvait pas subsister dans un système de lois républicaines, il n'y avait que deux solutions possibles : le rachat de la redevance ou la reprise du sol au colon; il fallait enlever la terre au bailleur ou au détenteur. Dans les deux cas — à l'égard seulement des preneurs languedociens [1] — on était nécessairement injuste : il fallait choisir la moins grande injustice. Les Constituants et les Conventionnels avaient favorisé le preneur. Les Assemblées du Directoire favorisèrent le bailleur. Elles dépouillèrent le détenteur perpétuel de la Provence aussi bien que celui du Languedoc. On lui enlevait cette parcelle de terre qu'il avait cultivée, lui et ses aïeux, depuis des siècles, et sur laquelle il avait ou croyait avoir des droits de propriété : il n'était plus qu'un simple fermier que le bailleur pouvait un jour remplacer par un autre. Méaulle et Saint-Martin [2] s'opposèrent vivement au projet de résolution; ils s'appuyèrent de l'autorité de Tronchet; ils montrèrent, comme lui, qu' « un usufruit perpétuel est une idée barbare [3] », qu'on ne peut pas concevoir un droit de propriété séparé à perpétuité d'un droit de jouir, enfin, qu'il n'y avait aucune solution qui n'entraînât des inconvénients et qu'il valait mieux s'en tenir à la première qui avait déjà reçu un commencement d'exécution [4]. Malgré ces discours si sages,

1. A l'égard des preneurs provençaux le rachat s'imposait : l'alternative était injuste dans ce cas, puisqu'ils étaient propriétaires.

2. Méaulle, *Discours;* Saint-Martin, *Opinion* (12 nivôse an V), ADxviiic., t. 391.

3. Mot célèbre de Tronchet, rapporté par Saint-Martin.

4. Saint-Martin, *Opinion*, p. 5 : « Le législateur ne peut pas, dit-on, dénaturer les contrats; cela est vrai dans l'ordre ordinaire des choses, mais faux lorsque le législateur est appelé à renverser un régime pour lui en substituer un tout opposé.... Il est dans les principes de votre nouvelle législation de ne point souffrir de rentes perpétuelles; dès lors, il faut bien de nécessité déna-

entraîné par la réaction contre les lois antérieures, le Conseil des Cinq-Cents abolit le décret du 2 prairial an II sur les baux à locatairie perpétuelle [1]. On avait évité une erreur pour tomber dans une autre.

Il n'en fut pas de même pour la législation relative au bail à complant. Les Assemblées révolutionnaires n'avaient établi aucune distinction entre les baux à complant des diverses régions de vignobles; elles avaient reconnu dans ce contrat un caractère toujours uniforme : pour elles, il transférait la propriété entière. Si cette doctrine était conforme au droit et aux usages de la Rochelle et des Charentes, il était contraire à la pratique du pays nantais. L'État était propriétaire de vignobles dans la Loire-Inférieure; il était intéressé à ce que le bail à complant ne fût qu'un simple transfert de jouissance. L'administration centrale du département de la Loire-Inférieure avait mis en vente des vignes concédées par baux à complant; les adjudicataires furent inquiétés dans leur jouissance : les fermiers prétendirent avoir la propriété des vignobles. Alors l'administration et un grand nombre de propriétaires de vignes s'adressèrent au Corps législatif et rapportèrent des actes de notoriété qui prouvèrent que dans le département le bail à complant n'avait jamais transféré la propriété au preneur. C'est ce que montra le rapporteur de la commission des Cinq-Cents (1er jour complémentaire an VI) [2]. Le 18 brumaire survint, et le décret n'avait pas encore été rendu. Sur un rapport du ministre des finances, le Conseil d'État émit l'avis qu'il était inutile de proposer une loi au Corps législatif : il était évident que le bail à complant, translatif de propriété à la Rochelle, ne

turer les contrats qui constituent ces rentes.... Le dénaturement est ici inévitable; il faut nécessairement froisser quelques intérêts; le législateur n'a que le choix entre deux partis qui tous deux présentent des inconvénients. L'un est plus favorable au preneur qu'au bailleur; l'autre, plus favorable au bailleur qu'au preneur; c'est ce dernier qu'ont préféré l'Assemblée constituante et la Convention. C'est l'autre qu'on vous propose d'adopter, lorsque les choses ne sont plus entières, lorsque les lois contraires ont eu leur exécution. »

1. Résolution du 17 thermidor an V. — Décret 9 brumaire an VI, art. 1er.

2. Boulay-Paty, dép. de la Loire-Inférieure, *Rapport*, Bibl. nat., Le43 2335. — Merlin, *Répert.*, v° Vigne, t. XXXVI, p. 155, résume ce rapport.

l'était pas dans le pays nantais ; dans la Loire-Inférieure, c'est le bailleur, non le preneur, qui doit et paie la contribution foncière, et ce signe caractéristique de la tenure se trouve fortifié par les anciens baux des XVIIe et XVIIIe siècles [1]. Le bailleur nantais rentrait donc dans la propriété dont il avait été dépouillé, et l'État, substitué aux émigrés et aux ecclésiastiques, était restauré dans ses droits.

II. — En second lieu, après avoir soumis au rachat les rentes des baux translatifs de propriété, les révolutionnaires les avaient supprimées sans indemnité, dès qu'elles étaient entachées de la plus légère marque de féodalité. Une foule de propriétaires de rentes foncières, et surtout la nation, se trouvaient gravement lésés. C'était la deuxième injustice à redresser.

Le message par lequel le Directoire invitait le Conseil des Cinq-Cents à reviser les lois relatives au domaine congéable touchait implicitement les rentes foncières et la loi du 17 juillet 1793 [2]. Les Cinq-Cents chargèrent la Commission des finances de leur présenter un rapport. Le 18 ventôse an V, Treilhard annonçait à ses collègues que les rentes foncières dues à la nation, provenant de l'ancien domaine, de l'Église ou des émigrés, s'élevaient à plus de 20 millions en revenu, soit 400 millions en capital. Et il proposait un projet de résolution qui tendait à rapporter les lois de la Convention du 17 juillet et du 2 octobre 1793, en vertu desquelles les rentes foncières infectées du moindre signe de seigneurie se trouvaient supprimées sans indemnité [3]. Il reconnaissait donc que les lois antérieures étaient injustes et qu'il fallait les abroger. — Au mois de thermidor suivant, une nouvelle Commission des finances

1. Avis du Conseil d'État (4 thermidor an VIII, 23 juillet 1800), *Duvergier*, XII, 260.

2. Voy. aussi le message du 4 thermidor an V (22 juillet 1797), *Moniteur*, fol., t. XVII, p. 1239. Le Directoire est à bout d'expédients. « Les ressources qu'on peut retirer des domaines engagés, des rentes foncières non féodales, sont encore entières. »

3. Projet de résolution de la Commission des finances (18 ventôse an V). — ADxviiic., t. 451.

reprit la question, et Ozun fut chargé du rapport [1]. Alors le système change. Ce n'est plus des lois qu'Ozun prétend rapporter; ce qu'il veut détruire, ce sont les fausses interprétations qui en ont été faites [2]; il pense que la Convention n'a pas entendu porter atteinte au droit de propriété, et il ne veut, dit-il, que « présenter un mode d'exécution de la loi de la Convention ». Malgré le discours si net de Duchesne, c'est l'opinion qui semble prévaloir dans le conseil des Cinq-Cents et dans le Directoire [3]. On voulait revenir sur le passé, tout doucement, sans trop le dire, en feignant de croire qu'on ne faisait qu'extirper de la législation des erreurs d'interprétation. Mais les partisans des lois de la Convention criaient bien fort au rétablissement du régime féodal, au trouble qu'on allait jeter dans les campagnes [4], tandis que d'autres, trouvant le projet de la Commission insuffisant, demandaient le rapport pur et simple de la loi de 1793 et de tous les décrets interprétatifs et le retour au décret de la Législative du 25 août 1792 [5]. Le Conseil des Cinq-Cents ne pouvait qu'hésiter entre les trois solutions. La discussion reprit après le 18 fructidor. Ozun reproduisit son système [6].

1. Rapport de Ozun (14 therm. an V), ADxviii c., t. 451. — Le *Moniteur*, fol., t. XVII, p. 1272, le donne, mais pas complet. — Le capital des rentes dues à l'État est de 400 millions. On en paiera les 4/5 en inscriptions sur le grand livre avant le 1er nivôse, et le cinquième restant en deux obligations en numéraire, de six mois en six mois.

2. Ozun s'en prend aux tribunaux. Les uns ont mal jugé. « Ailleurs, l'esprit de la loi a été mieux entendu; on a su distinguer la partie féodale, la seule vraiment abolie, de celle purement foncière. »

3. Aux Cinq-Cents, Duprat, *Opinion* (15 therm. an V); — le 14 germinal an V, Fabre de l'Aude avait déjà soutenu cette opinion. ADxviii c., t. 451. — Voy. *Message du Directoire* et *rapport du Ministre des finances* (15 therm. an V), *Moniteur*, fol., t. XVII, p. 1275 : « Le Conseil des Cinq-Cents a proclamé cette vérité qu'elles (les rentes foncières et non féodales) n'avaient été considérées comme éteintes que par l'effet d'une fausse interprétation de la loi de juillet 1793. »

4. Gay-Vernon, *Motion d'ordre* (21 fructidor an V), ADxviii c., t. 451.

5. Duchesne, *Opinion* (15 therm. an V), ibid.

6. 11 prairial an VI, *Moniteur*, fol. t. XIX, p. 1019 : « Répétons les rentes foncières... Elles sont servies dans quelques départements; aucune loi n'y a dérogé. Faut-il les regarder comme éteintes, parce qu'on se sera dispensé de les acquitter dans quelques autres, dans celui de la Haute-Vienne par exemple ? »

Le Conseil renvoya la question à une commission spéciale, et le 18 brumaire arriva. Le gouvernement consulaire ne tarda pas à présenter, par l'organe de Régnier, un projet de décret au Corps législatif [1]. Mais les tribuns se sentaient solidaires de la Révolution ; le Tribunat était le refuge des plus ardents défenseurs de la liberté et de l'égalité. Comment aurait-il été favorable à un projet qui ne pouvait que jeter le trouble parmi les propriétaires, en réclamant à tout débiteur de rentes foncières supprimées sept ans auparavant le paiement du rachat, deux tiers en numéraire et un tiers en tiers consolidé ? D'autant plus que ce projet revenait en arrière du décret de la Législative, en autorisant la preuve de ces rentes par la représentation soit du titre constitutif, soit de deux reconnaissances conformes ou d'actes possessoires ou de documents tirés des registres publics. Ce fut le 26 ventôse an VIII une belle discussion au Tribunat [2] ; les tribuns parlèrent le langage de la raison, que le despote devait un jour traiter d'idéologie. Presque tous les orateurs s'opposèrent vivement au projet du gouvernement. « Trop souvent, disait Siméon, on travaille à l'acte d'accusation de la Révolution française, cette Révolution nécessaire, grande malgré ses malheurs, et sans laquelle nous n'aurions pas la gloire d'avoir fondé et conservé la République [3]. » Il ne faut donc pas vouloir éternellement défaire l'œuvre de la Révolution. A sa mission de justice elle a pu mêler des actes injustes ; mais il y a « des injustices qui, lorsqu'elles sont consommées, doivent être entièrement oubliées, parce que leur réparation produirait de plus grands maux encore [4] ». Accepter un projet qui permet la preuve orale et les reconnaissances, ce serait transformer tous les citoyens intéressés en plaideurs, « et la société dans cette lutte civile ressemblerait plutôt à un État en dissolution qu'à un gouvernement qui rend justice [5] ». Le Tribunat

1. *Projet de décret* (18 ventôse an VIII). *A. P.*, 2e série, t. I, 328. Historique de la question par Duchesne, rapporteur au Tribunat, ibid., 374.

2. Ibid., 434-448.

3. Ibid., 438.

4. Gillet de Seine-et-Oise, id., 441. — Pénières, 435.

5. Pénières, id., 435 ; — Siméon, 437.

rejeta le projet par 59 voix sur 88 [1], et le lendemain (27 ventôse an VIII), les Consuls annonçaient au Corps législatif qu'ils avaient arrêté de retirer le projet de loi sur les rentes foncières qu'ils lui avaient proposé [2]. Le Gouvernement reprit son projet en 1803, puis en 1805; mais le Conseil d'État donna toujours un avis contraire aux espérances du pouvoir exécutif [3] et fixa la jurisprudence qui avait souvent atténué les effets de la loi de la Convention [4]. Ainsi les tentatives successives du Directoire, du Consulat et de l'Empire contre la législation de la Convention échouaient misérablement. Une translation de propriété, une fois accomplie, ne peut pas être abrogée comme un simple décret ; il y a là des intérêts et des droits trop forts qu'aucun gouvernement ne pourrait atteindre impunément.

III. — On voulut aller plus loin et rétablir les baux perpétuels irrachetables, c'est-à-dire un des contrats les plus caractéristiques de l'ancien régime foncier. Sous le Directoire ce dessein apparaît déjà. Le 12 nivôse an V, Pelet de la Lozère soutient devant les Cinq-Cents qu'il serait nécessaire de rétablir les baux à locatairie perpétuelle supprimés par l'Assemblée constituante. Ils sont utiles à l'agriculture et le fermier n'est pas l'esclave que l'on se plaît à imaginer : il a « plus de liberté et de privilèges que le fermier à temps »; il peut « se livrer à tout l'essor de son industrie; il embrasse le genre de culture qui est le plus à son gré [5] ». Mais c'était une proposition étrangère au débat principal. L'idée d'un retour aux anciens baux perpétuels ne prend corps que sous le Consulat. Les jurisconsultes du Midi cherchent à la faire prévaloir. Dès le mois de mars 1801, Maleville, membre du tribunal de Cassation, un

1. *A. P.*, 2e série, t. I, 466.

2. Ibid., 447.

3. Avis du Conseil d'État, 30 pluviôse an XI (19 févr. 1803), et 13 messidor an XIII (2 juillet 1805), *Duvergier*, XIV, 118, XV, 265.

4. Des arrêts de tribunaux d'appel et du tribunal de cassation avaient conservé des rentes foncières créées par les mêmes titres que des cens et autres droits seigneuriaux. Johanet, *Dissert. sur les rentes foncières*, p. 55. — Arrêt Cass. 29 therm. an IV ; — Arrêt Paris, 19 frim. an XI (*Duvergier*, VI, 26, note, colonne 2).

5. Pelet, *Opinion* (ADxviii c., t. 391).

des rédacteurs du projet de Code civil, envoyait au Premier Consul un mémoire sur les baux à rente foncière [1]. Bonaparte attachait beaucoup d'importance à toutes les questions relatives à la propriété et à la culture du sol. Il renvoya le projet à une commission composée des conseillers d'État Treilhard, Jollivet et Defermon. Le Conseil d'État refusa de rétablir les baux perpétuels; dans son projet d'avis il disait que cette décision « était conforme au vœu national » : faire revivre ces rentes serait, disait-il, porter le trouble dans la société. Le Premier Consul fit insérer cet avis dans le *Bulletin des lois,* sans l'avoir approuvé, en retranchant les mots « conforme au vœu national » qui préjugeaient une question sur laquelle il n'avait pas encore, sans doute, d'idée arrêtée [2]. A la séance du Conseil d'État du 15 ventôse an XII (28 janvier 1804), Cambacérès fit remarquer qu'il y avait une matière que l'on ne pouvait pas s'empêcher de discuter avant la promulgation du Code civil qui était imminente : celle des rentes foncières. On la discuta longuement [3]. Les uns, tels que Pelet de la Lozère et Maleville, insistaient sur l'utilité des baux perpétuels. Les cultivateurs qui n'ont pas les fonds nécessaires pour acquérir des terres trouveront des biens à exploiter; et, de leur côté, beaucoup de propriétaires qui ne peuvent vivre sur leurs terres, ne demanderont pas mieux que de les donner à rente foncière, comme par le passé. Dans les départements du Midi où le numéraire est plus rare, où ce contrat était si fréquent avant 1789, où « un bail de quatre-vingt-dix ans ne donnerait pas une sûreté suffisante pour entreprendre des plantations de vignes et d'oliviers, construire des canaux d'irrigation et élever des terrasses », les baux à rente foncière vivifieront l'agriculture et contribueront à la prospérité des classes rurales [4]. — Les autres, les Tronchet, les Portalis, les Regnaud, soutenaient que les baux perpétuels n'étaient plus nécessaires, depuis que la plus grande partie du

1. Napoléon, *Correspondance*, t. VII, p. 76. Lettre à Maleville.
2. Thibaudeau, *Mém. sur le Consulat*, pp. 176-177. Compar. Locré, VIII, 90 : opinion de Bonaparte.
3. Locré, VIII, 79.
4. Ibid., 81, 84.

territoire français était livrée à la culture; que des baux de vingt-sept ans, et à plus forte raison de quatre-vingt-dix-neuf, étaient suffisants; qu'il ne fallait point maintenir un contrat dont les règles très compliquées étaient une source perpétuelle de procès [1]. Ils ajoutaient qu'on ne saurait supporter des charges éternelles; « l'imagination inquiète, accablée par la perspective de cette éternité, regarde une servitude ou une charge qui ne doit pas finir comme un mal qui ne peut être compensé par aucun bien [2] ». Regnaud et Cretet surtout signalaient le danger social de cette restauration des rentes foncières. Pour se soustraire aux variations de la valeur de l'argent, le propriétaire ne constituerait la rente qu'en nature; « il se créerait une nouvelle suprématie dans le village dont le fonds lui appartiendrait ». Et « l'on verrait la nation partagée en deux classes », comme au moyen âge : l'une d'oisifs et de riches qui jouiraient paisiblement et « sans labeur des produits de la terre, l'autre de serfs condamnés aux travaux les plus rudes pour payer les impositions et la rente foncière, sans pouvoir obtenir de leurs sueurs la substance de leurs familles [3] ». — Cambacérès essaya de prouver que la suppression des rentes foncières perpétuelles n'avait été, en 1790, qu'une mesure de circonstance, comme beaucoup d'autres, et que la question n'avait « pas été jugée en principe par l'Assemblée constituante [4] ». Le Consul désavouait la législation révolutionnaire. Le Premier Consul intervint, montra que les rentes foncières ne seraient d'aucun avantage pour l'État [5]. Et l'avis de Bonaparte, de Portalis, de Tronchet l'emporta : de cette discussion les principes de la Révolution sortaient intacts; les législateurs auraient « cru choquer l'esprit général de la nation sans aucun retour d'utilité [6] », en s'écartant de la tradition révolutionnaire. Le bail à rente était maintenu, mais la rente était rachetable

1. Locré, VIII, 83 (Tronchet); — 89-90 (Bigot); — 93 (Portalis).
2. Portalis, *Exposé de motifs*, ibid., 98.
3. Ibid., 88 (Cretet); — 92 (Regnaud).
4. Ibid.
5. Ibid., 90.
6. Portalis.

au bout de trente ans au plus. La liberté des terres triomphait.

Enfin — pour achever l'œuvre de réaction contre la Révolution — il n'est pas jusqu'aux acquéreurs de biens nationaux que l'on n'ait cherché à inquiéter. Le Directoire les inquiéta, sans le vouloir, par sa faiblesse, son impuissance à faire respecter la propriété et à inspirer la confiance. Et, après le 18 brumaire, voici qu'une décision du ministre des finances portait que les paiements faits par les acquéreurs de biens nationaux en assignats après la loi du 28 ventôse an IV ne pourraient être admis que pour le trentième de leur valeur nominale. Aussitôt les réclamations affluèrent. Regnault, au Conseil d'État, proposa de déclarer ces paiements libératoires. Cambacérès répondit que c'était « un sacrifice gratuit, une dilapidation de la fortune publique. » Mais on ne voulut pas alarmer les acquéreurs, revenir sur le passé et faire peut-être retomber sur des tiers les recherches du Trésor [1]. Le Gouvernement rendit un arrêté conforme, et, comme on répandait le bruit qu'il allait imposer une taxe particulière sur les acquéreurs de domaines nationaux, il s'empressa de déclarer dans la Constitution du 22 frimaire et d'expliquer dans le *Moniteur* que c'était le premier devoir du peuple français de maintenir intactes toutes les propriétés acquises sous la Révolution [2].

De tout ce mouvement de réaction l'œuvre de la Révolution sortait victorieuse. Toutes les tentatives sérieuses dirigées contre elle n'avaient fait qu'assurer et asseoir sur des bases définitives le nouveau régime foncier. Seules quelques tenures secondaires, d'un caractère contesté et obscurci par les juristes, telles que le domaine congéable, la locatairie perpétuelle et le complant de certains pays, avaient subi la réaction. Les rentes foncières, la tenure principale et la plus répandue, se trouvaient toujours régies par la législation de la Convention; la jurisprudence fut conforme aux lois de 1793. Les possesseurs

1. Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*, 175.

2. Constit. 22 frimaire an VIII, art. 94 : « La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé... » Le gouvernement proroge le délai accordé aux acquéreurs pour fournir des obligations (18 pluviôse an VIII).

de biens nationaux étaient sûrs du lendemain : le gouvernement leur garantissait leur propriété et recevait d'eux une force morale énorme.

Comment en eût-il été autrement sous un gouvernement issu de la Révolution ? Ébranler le nouveau régime foncier, c'eût été ruiner la Révolution elle-même et préparer la restauration de l'ancien régime social et politique. La crainte du retour à l'ancien ordre de choses fit la force du gouvernement de brumaire. Elle réunit tous les citoyens patriotes, tous les propriétaires, autour de Bonaparte. Comme la peur chez les anciens, elle créa un Dieu, un sauveur.

SECTION II

TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ A TITRE ONÉREUX.

Si le législateur n'a pu réagir d'une manière sensible contre l'abolition de l'ancien régime foncier, il s'est efforcé, en revanche, de modifier les règles relatives à la transmission de la propriété.

Les Assemblées révolutionnaires avaient voulu donner un caractère de grandeur aux conventions ; elles en avaient maintenu la stabilité d'une manière absolue, parfois au mépris de l'équité : elles avaient coupé court à une foule de difficultés nées des circonstances. Toutes ces dispositions qui portaient si manifestement la marque du temps sont abolies. La transmission de la propriété à titre onéreux est toujours libre ; mais elle offre plus de garanties. La rescision de la vente pour cause de lésion est rétablie. Le désordre créé par le papier-monnaie avait contribué, par suite de l'élévation relative des prix, à transformer l'ancien droit ; cette cause n'existant plus, l'abolition de la rescision disparaît en 1797 [1]. En conséquence, « si le vendeur a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix

1. Décr. 3 germinal an V (23 mars 1797), *Duvergier*, IX, 376.

d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente [1] ». La prescription trentenaire est également rétablie [2]. Les Assemblées révolutionnaires avaient rejeté toutes les preuves qui ne pouvaient apporter qu'une demi-vérité et aboli le serment. Le Code du Consulat le rétablit. Le serment peut être déféré par celui qui n'a même pas un commencement de preuve par écrit et suppléer les autres preuves [3]. Enfin, dès 1797, on veut dans les deux conseils rapporter la loi de la Convention qui abolit la contrainte par corps. Un économiste soutient avec force la cause de la liberté : c'est Dupont de Nemours, mais on ne l'écoute point [4]. Durand-Maillane et Portalis admettent le principe de la contrainte, mais proposent des distinctions et ne consentent à la contrainte qu'en matière commerciale [5]. Tous les autres orateurs, Jean Debry et Desgraves, rapporteurs des Commissions des Cinq cents et des Anciens, demandent l'abolition complète de la loi de la Convention. Pourquoi se demander si notre droit public ou politique permet la contrainte par corps? Ce serait une question « trop abstraite », « trop métaphysique ». Il faut consulter l'expérience, prendre des dispositions « éprouvées par les nations policées [6] ». Il faut abolir une loi de circonstance qui n'était qu'un « calcul de l'esprit de faction [7] » et n'avait d'autre but que « la spoliation des propriétés », « la loi agraire et le Code anarchique de 1793 [8] ». La contrainte par corps est donc rétablie en principe pour dettes civiles et commerciales le 24 ventôse an V (14 mars 1797) [9], organisée par le décret du 15 germinal an VI et introduite dans le Code civil du Consulat.

Le propriétaire conserve les mêmes moyens de crédit : le

1. Code civ. 1804, art. 1674. — Fenet, XIII, 48.
2. Ibid., art. 2262.
3. Ibid., art. 1360. — Fenet, XIII, 308,
4. Dupont au C. des Anciens. 24 ventôse an V. ADxviii c. 395.
5. C. des Anciens, 20 et 24 ventôse, ibid.
6. Desgraves (C. des Anciens), 18 ventôse, ibid.
7. Jean Debry, Cinq-Cents, 3 ventôse, ibid.
8. Perrée, Anciens, 20 ventôse, ibid.
9. *Duvergier*, IX, 370.

prêt à intérêt et l'hypothèque. Mais ici encore le nouveau droit réagit contre celui de la Révolution ou ne le fait pas progresser.

Le prêt à intérêt subsiste, mais le législateur de 1803 ne peut pas se dégager du préjugé des physiocrates : malgré le désir de certains orateurs du Conseil d'État, on décide, sur l'avis de Maleville et de Tronchet, qu'il faut fixer le taux de l'intérêt, d'abord comme peine de l'inexécution des contrats, ensuite comme prohibition des taux usuraires [1].

Quant aux hypothèques, on réagit de plus en plus contre la législation de la Convention. D'abord, sous le Directoire, on supprime le système cédulaire pour ne conserver que l'hypothécaire, auquel on apporte quelques perfectionnements. Le Conseil des Cinq-Cents n'a voulu ni d'une abrogation complète ni d'une adoption parfaite du Code hypothécaire de la Convention : il a rejeté ces deux propositions successives de ses commissions pour prendre la solution moyenne. Mais la réforme était toujours ajournée [2]. Ce n'est que le 11 brumaire an VII que le décret fut voté. Il établissait la publicité des hypothèques et de tous les actes translatifs de propriété. La publicité des hypothèques en rend inutile la généralité : la dette la plus légère n'affectera plus tous les biens du débiteur. Publicité et spécialité, telles sont les bases du régime hypothécaire [3]. C'était le Code de l'an III, diminué du système cédulaire et perfectionné dans le reste. On aurait dû tout au moins s'en tenir là. Le Code civil du Consulat adopte un système incohérent. Il admet la publicité des hypothèques, des actes translatifs à titre gratuit susceptibles d'hypothèques et des substitutions permises [4]. Mais, plus de publicité des conventions qui transfèrent la propriété à titre onéreux ; deux fois au cours de la discussion du Code au

1. Fenet, XIV, 434 (Tronchet) et 436 (Maleville); voy. toute la discussion et le discours de Galli, ibid., 453-454.

2. Longues discussions, rapports, discours remplissant les trois volumes ADxviii c. 377, 484 et 485. — Cf. notamment rapport de Réal : on le trouvera, en dehors de ADxviii c., dans *Moniteur*, fol., t. XVI, 412.

3. Loi 11 brumaire an VII (1er nov. 1798), *Duvergier*, XI, 16.

4. *Code civil*, 939, 1053.

Conseil d'État la question s'était présentée [1]; on n'avait pu s'entendre et on l'avait différée; à la fin, on l'escamota. A côté d'une lacune si considérable, qui rendait le crédit si peu sûr, que peuvent valoir des réformes de détail, comme celle qui empêche le défaut d'inscription d'être opposé aux femmes et aux mineurs [2]?

Les rapports entre le propriétaire et le preneur restent à peu près les mêmes que dans le droit révolutionnaire. Cependant certaines dispositions sont plus favorables au preneur, tandis que d'autres lui sont plus défavorables. D'abord, plus de résiliation des baux : la Constituante, en distinguant les baux inférieurs et supérieurs à six ans, n'avait opéré qu'une demi-réforme; le Code du Consulat l'achève [3]. Ensuite, rétablissement de la tacite reconduction [4]. Tronchet a beau dire que le bail tacite tourne toujours contre le propriétaire et sert la mauvaise foi du fermier; ces arguments, qui avaient si vivement frappé l'Assemblée constituante, ne font plus d'impression sur le Conseil d'État; et Cambacérès, protestant qu'il serait bien difficile de rejeter la tacite reconduction dans une législation qui admet les baux non écrits, la fait adopter sans peine [5]. On ne se défie plus du paysan; le gouvernement sent le besoin de s'appuyer sur ces masses agricoles qui forment le fonds solide de la nation et sa force véritable. Enfin, la loi ne dit plus que le fermier doit supporter les cas fortuits ordinaires, mais seulement qu'il peut en être chargé. — Après les dispositions plus favorables, les articles plus défavorables au preneur. Le Code de 1793 laissait au preneur à rente foncière le droit de déguerpir; le Code du Consulat le lui enlève; il devient ainsi débiteur personnel, ce qui empire sa condition [6]. En outre — et

1. En discutant les art. 1140, 1583 la question se présenta.

2. Sur les hypothèques dans le Code, cf. Treilhard, *Exposé des motifs*, Fenet, XV, 448 et suiv.

3. *Code civil*, art. 1742 et 1743. Discours du tribun Jaubert, Fenet, XIV, 352-353.

4. *Code civil*, 1774.

5. Tronchet (Fenet, XIV, 240-242). Cambacérès, id., 241.

6. *Code civil*, art. 529, qui range parmi les meubles toutes les rentes sur les particuliers et sur l'État.

c'est un retour à l'ordonnance royale de 1667 — on peut stipuler la contrainte par corps contre le fermier; « les propriétaires étant pour la plupart éloignés, ce sera pour eux un moyen de se garantir de l'infidélité du fermier [1] ». Mais peu importeraient ces réformes secondaires, si le Code de 1804 favorisait les baux à longue durée. Malheureusement, il ne s'en soucie guère. Dans les discussions du Conseil d'État aucun système cohérent. Tantôt on voit le gouvernement désirer la restauration des baux perpétuels à rente foncière; tantôt il s'en tient à l'ancien système des baux de neuf ans dans un grand nombre de cas, sans vouloir les porter à dix-huit ans, comme l'avaient demandé une foule de cahiers de 1789. On ne sait pas trop quel courant il faut suivre; à la fin l'ancien l'emporte. Le système de la Constituante reste intact, sans perfectionnement.

SECTION III

LE RÉGIME SUCCESSORAL.

I. — C'est surtout dans le régime successoral que la réaction est énergique. Le législateur abandonne peu à peu les principes généraux et philosophiques qu'il présentait naguère comme l'expression exacte de la justice. Le droit naturel, cet idéal sur lequel doivent se modeler les lois positives, n'est plus invoqué aussi souvent : les distinctions chères aux juristes recommencent. Mais dans ce mouvement contraire il y a des étapes.

Dans le troisième projet de Code, où se mêlent l'esprit philosophique et l'esprit juridique, l'égalité absolue entre les descendants subsiste toujours. Mais elle n'existe plus en ligne collatérale : le rapport n'est dû par le collatéral que s'il prend sa part dans la succession; s'il renonce, il n'est plus tenu de rapporter [2]. Les enfants naturels ne sont plus tous d'une

1. *Code civil,* art. 2062. — Fenet, XV, 164.
2. *Troisième projet de Code,* art. 645.

manière générale assimilés aux légitimes. L'enfant naturel reconnu avant le mariage prend une part d'enfant légitime; celui qui n'est reconnu qu'après n'a que la moitié de cette part [1]. C'est un compromis entre les idées philosophiques et les anciens principes juridiques. Enfin, dans ce troisième projet, si la quotité disponible reste la même dans la ligne directe, elle est augmentée en ligne collatérale : celui qui n'a pas de descendants peut disposer de la moitié de ses biens par donation entre vifs et du tiers par donation à cause de mort [2]. Différence de quotité qui marque, d'ailleurs, la défaveur relative où l'on tient toujours la transmission par décès. — Les donations entre vifs ne sont plus entravées par des règles aussi rigoureuses. Celui qui possède en propriété la valeur de 150,000 myriagrammes de froment ne peut pas recueillir de donations. Au lieu de 1 million de kilogrammes de froment en revenu, c'est, maintenant, 1 million et demi [3]. La quotité a été augmentée d'un tiers : indice certain que la lutte contre les riches tend déjà à s'apaiser. Si Cambacérès et la Commission n'élèvent pas davantage la quantité permise en 1793, c'est, sans doute, pour ne pas trop contredire les lois antérieures et ne pas trop précipiter la réaction sociale qui se manifeste partout. Le troisième projet n'ayant pas été promulgué, les lois de la Convention continuent de s'appliquer. Les conseils du Directoire maintiennent le droit successoral des Conventionnels, et quand on présente aux Cinq-Cents un projet qui accorde aux militaires une plus grande faculté de tester, cette exception est rejetée [4].

II. — En 1800, un nouveau pas, décisif cette fois, est fait. Le projet de Code de Jacqueminot augmente la portion de biens disponible. D'abord il n'y a plus de réserve en ligne collatérale au delà du quatrième degré. Ensuite, la quotité disponible est du quart des biens, s'il y a des descendants, de la moitié, s'il y a des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants d'eux;

1. *Troisième projet*, art. 604 et 605. — Disc. prélim., p. 8.
2. *Troisième projet*, art. 543.
3. *Troisième projet*, art. 548.
4. Souilhé, *Rapport* (1er messidor an VI), Bibl. nat., Le43 2065.

enfin, des trois quarts, s'il n'y a que des oncles et des cousins germains [1]. L'individu recouvre le droit de tester dans une large mesure. Mais ce n'était qu'un projet : il fallait une loi. Le gouvernement consulaire l'obtint. Les débats auxquels elle donna lieu au Tribunat et au Corps législatif montrent combien les idées avaient changé.

De la Constituante à la Convention, tous les révolutionnaires présentent le droit de propriété, et, par suite, celui de tester, comme une création sociale. Vers 1800, la doctrine se modifie complètement. Si les partisans de la vraie théorie révolutionnaire sont encore nombreux, les défenseurs de l'origine naturelle de la propriété et du testament prédominent. Si Andrieu pense que la propriété n'est respectable, n'est garantie, n'existe que par la société, Boulay de la Meurthe et Duveyrier soutiennent que le droit de propriété est antérieur à la société, que le droit de disposer est, lui aussi, un droit naturel, et ils ajoutent, au mépris de l'histoire sur laquelle ils prétendent s'appuyer, que les anciennes sociétés ont toutes connu le testament [2]. Les théories contraires luttent entre elles ; c'est la doctrine de Rousseau, des Constituants et des Conventionnels qui succombera.

Des Constituants aux Conventionnels, tous les révolutionnaires avaient cherché à ruiner le despotisme des pères et à réduire leur pouvoir à ses bornes légitimes par diverses institutions, surtout par l'égalité successorale absolue entre tous les enfants et la prohibition presque complète du testament. Vers 1800, les idées changent entièrement. La plupart des membres du Corps législatif et du Tribunat veulent rétablir l'autorité méconnue des pères. Mais les principes révolutionnaires gardent toujours d'éloquents défenseurs. Alors un conflit éclate. Accepter le projet de décret qui permet de donner à un des enfants la portion de biens disponible, ce serait, disent les uns, rétablir un droit d'aînesse, sinon légal, du moins volontaire, et

1. Jacqueminot, *Projet de Code,* titre des donations, art. 16.

2. *A. P.*, 2e série, t. I, 335, 439 et suiv. Séances des 19 et 26 ventôse an VIII au Tribunat.

mettre une arme dangereuse entre les mains des pères : ils ne se sont que trop montrés hostiles aux principes de la Révolution pour leur permettre de se dédommager des restrictions que l'on a mises à leur pouvoir. Pouquoi rester toujours sous l'influence du droit romain, de sa puissance paternelle absolue et de sa trop large faculté de tester [1]? C'est moins sur la crainte et l'intérêt que sur l'amour et l'abnégation que doit reposer l'autorité paternelle. — Le pouvoir paternel, ripostent les autres, n'a été que trop méconnu ; le législateur ne saurait l'entourer de trop de confiance, de considération et de force [2]. « On veut toujours voir des pères ennemis de la Révolution sacrifiant à leur haine des fils républicains ; on ne veut jamais voir des pères patriotes punissant avec discernement et raison des fils rebelles, je ne dis pas aux lois, mais aux affections républicaines [3]. » Le projet obtint cependant la majorité au Tribunat : sur 88 votants 53 l'acceptèrent [4]; il fut ensuite voté facilement par le Corps législatif le 4 germinal an VIII (25 mars 1800) [5]. La loi nouvelle élève la quotité disponible : égale au quart des biens quand le testateur a trois enfants au plus, elle diminue successivement avec le nombre des enfants, toujours équivalente à la part de chaque héritier ; de telle sorte que, si le testateur a beaucoup de descendants, son droit de tester se réduit à presque rien. Mais, dans les cas les plus fréquents, il pourra disposer du quart ou du cinquième de sa fortune. Ce n'est plus la quotité fixe du dixième établie par la Convention. — En outre, le père a la faculté d'avantager un

1. Andrieu : « C'est pour avoir beaucoup trop peut-être appris, étant jeunes, le droit romain, que nous en avons retenu ces idées favorables aux testaments qui s'y retrouvent sans cesse. » *A. P.*, 2e série, I, 474. Cf. tout le discours. Andrieu rappelle le discours célèbre de Mirabeau.

2. Boulay de la Meurthe, fin du discours cité ; cf. encore disc. au Corps lég., 508 et suiv.

3. *A. P.*, 2e série, t. I, 432-434, Duveyrier : « Replaçons les pères sur ce siège vénérable que la nature leur élève et que l'expérience des siècles leur conserve au sein de la famille ; qu'ils rentrent dans le droit de punir la révolte, l'irrévérence, la paresse..... »

4. *Ibid.*, 505.

5. Adopté par 213 suffrages sur 266 ; *ibid.*, p. 513.

de ses héritiers de toute la portion dont la loi lui laisse la disposition [1]. Réaction profonde contre les principes mêmes de la Révolution, contre les idées et les sentiments de tous les révolutionnaires, depuis les Constituants jusqu'aux Conventionnels et même aux membres des deux Conseils du Directoire. Une ère nouvelle commençait en France ; on reculait au delà des théories philosophiques reconnues et consacrées en 1789. Le droit romain vaincu reprenait son ascendant séculaire. C'était encore trop peu. Le Code civil du Consulat devait poursuivre plus loin.

III. — Ce n'est plus la loi, c'est la volonté humaine qui devient le principe du régime successoral. Sans doute, à côté de jurisconsultes qui affirment l'origine naturelle du droit de propriété et de celui de tester [2], il en est d'autres, tels que Chabot et Maleville lui-même [3], qui soutiennent, comme Rousseau, les Constituants et les Conventionnels, que la propriété et le droit de succéder sont d'origine sociale. Mais ces principes philosophiques ne sont que des survivances d'idées révolutionnaires qui n'exercent plus aucune influence sur la législation. Ce sont des déclarations destinées peut-être à masquer la réaction profonde contre le droit de la Révolution. Ce sont, d'ailleurs, des principes très généraux et très flexibles : la loi crée la propriété ; elle doit donc la régir dans l'intérêt de la société ; mais cet intérêt social peut être compris de différentes manières, il varie avec les époques et les gouvernements. Le Consulat veut rétablir partout l'autorité. La volonté du chef de famille ne doit pas être affaiblie ; c'est elle qui devient la base du régime successoral.

L'individu recouvre, dans une large mesure, le droit de disposer de ses biens. D'abord la réserve n'existe qu'au profit des

1. *Loi 4 germinal an VIII. Duvergier*, XII, 186.

2. Portalis (Fenet, XI, 113-115) : « Le principe du droit est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive... » Il critique les théories de Rousseau.

3. Chabot (Fenet, XII, 161-162) : « La société civile est la seule et véritable source de la propriété..... » « La transmission des biens par succession n'est pas du droit naturel, mais du droit civil. » Maleville, ibid., 309.

descendants et des ascendants. Les frères et sœurs ne sont point réservataires : ce serait « trop restreindre l'exercice du droit de propriété »; « en donnant plus de latitude à la faculté de disposer, loin de relâcher les liens de famille, on les resserre, au contraire, par les égards et les ménagements qui en résultent entre parents [1] ». Ensuite, la quotité disponible est augmentée. Elle varie, non pas avec la fortune du disposant, comme l'avait demandé Bonaparte, mais avec le nombre des héritiers réservataires, sans jamais être inférieure au quart des biens [2]. Et cette portion disponible, on peut la donner à un de ses héritiers [3], ou même la donner à un de ses parents à charge de la rendre aux enfants qui sont nés ou qui naîtront de lui [4]. Tout héritier donataire peut, en renonçant à la succession, garder le don qu'il a reçu, à condition que la réserve des autres héritiers ne soit pas entamée [5] : disposition qui fait retomber la charge des dettes du défunt sur les cohéritiers du donataire et entraîne une inégalité considérable. Préciput, aînesse, sinon légale, du moins volontaire, substitutions au premier degré, le Code du Consulat rétablit toutes ces institutions détruites par la Révolution, d'abord pour fortifier l'autorité paternelle chère à Bonaparte, à Cambacérès et aux rédacteurs du Code, ensuite pour obvier à l'extrême division des héritages, qui, dans les pays « où le numéraire est rare et les richesses mobilières presque nulles », entraînerait « la ruine de l'agriculture et la destruction des familles [6]. » Individualisme, despotisme du chef de famille, tout ce que la Révolution avait voulu abattre au profit de l'esprit de société, se relève en 1804.

L'ordre successoral est tout entier fondé sur la volonté présumée du défunt, sur l'ordre supposé de ses affections. Qu'est-ce à dire, sinon que les nécessités sociales seront toujours sacrifiées au lien du sang, à la proximité du degré? D'abord

1. *Code civil*, art. 916. — Fenet, XII, 410.
2. *Code civil*, art. 913, 915.
3. *Code civil*, art. 919.
4. *Ibid.*, art. 1048-1049.
5. *Ibid.*, art. 845.
6. Maleville (Fenet, XII, 310).

viennent les descendants : l'égalité régit le partage de la succession entre eux, mais la volonté humaine peut introduire, dans une certaine mesure, l'inégalité. Ensuite, les ascendants : ils excluent toujours les frères et sœurs pour la moitié ou les trois quarts de la succession [1], contrairement au droit révolutionnaire qui avait compris la nécessité de laisser les biens du défunt à ceux dont l'industrie et la jeune activité pourront les faire fructifier. Puis les collatéraux. Cambacérès voudrait supprimer la fente établie par la loi de nivôse « dans un esprit de morcellement », empêcher une ligne de s'enrichir aux dépens d'une autre, maintenir la paix et les biens dans les familles ; et il propose de rétablir la règle coutumière *paterna paternis* dont on limiterait l'application « aux degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude ». Bigot-Préameneu appuie l'opinion de Cambacérès [2]. Mais Berlier montre combien il serait difficile d'appliquer une règle aussi complexe ; si une ligne s'enrichit parfois aux dépens de l'autre, il arrive le plus souvent que la fortune provient à peu près également des deux lignes ; enfin, le système de la fente a pour lui l'avantage d'une épreuve de neuf ans et l'assentiment de presque tous les tribunaux [3]. Portalis s'oppose à une règle contraire à l'exercice du droit de propriété, qui place la propriété, non dans l'individu, mais dans la famille [4]. Et le système de la fente l'emporte. C'est l'esprit de la loi de nivôse, mais sans les exagérations, car il n'y a plus de refente, plus de représentation à l'infini en ligne collatérale [5]. On ne vise plus à l'extrême division des fortunes. Enfin, après les héritiers au douzième degré [6] — au contraire des coutumes et du droit révolutionnaire, le code du Consulat fixe le degré de successibilité — les enfants naturels reconnus et le conjoint survivant. Les premiers reçoivent dans la succession

1. *Code civil,* 748.
2 Fenet, XII, 12.
3. Ibid., 15.
4. Ibid., 16.
5. *Code civil*, art. 742.
6. *Code civil,* art. 755.

de leurs père et mère des droits qui varient suivant les héritiers avec lesquels ils concourent [1]. Quant au conjoint survivant, il est sacrifié ; n'ayant plus le douaire que le troisième projet de Cambacérès lui laissait encore, il pourra tomber dans la misère [2].

Le régime successoral du Consulat dérive des trois législations antérieures : romaine, coutumière, révolutionnaire. L'influence romaine semble d'abord dominer : tout est fondé sur la volonté humaine, et l'ordre successoral n'est qu'un testament présumé. Mais ensuite le Code réduit la quotité disponible beaucoup plus que le droit de Justinien, il donne la saisine à l'héritier naturel aussi bien qu'à l'héritier légitime ; il suit l'ordre successoral coutumier pour les deux premiers lignages, sinon pour les lignages ultérieurs. L'action du droit romain est tempérée par celle des droits coutumier et révolutionnaire. D'où la juxtaposition de règles prises à des systèmes très différents. Le régime successoral du Consulat n'a pas un esprit propre. Il cherche à ne sacrifier ni l'individu à la famille, ni la famille à l'individu. Il favorise tout à la fois la conservation et la circulation des biens. C'est un compromis ; ce n'est pas un système homogène, original, qui déroule suivant une logique harmonieuse les conséquences de son principe générateur.

1. Cf. la famille, chap. III.
2. *Troisième projet de Code*, art. 322. — *Code civil*, art. 768.

CHAPITRE III

LA FAMILLE

La Révolution avait apporté dans le droit familial un esprit de liberté, d'égalité et d'amour qui, sans bouleverser entièrement la famille, l'avait transformée assez pour déchaîner des critiques passionnées : on reprochait à ce droit familial d'avoir dégradé le mariage, favorisé le concubinage, supprimé l'autorité paternelle ; il était profondément « immoral », « funeste » à la tranquillité publique et « à la sociabilité [1] ». Aussi, dès 1795, chercha-t-on à revenir en arrière, d'abord avec quelque prudence, puis sans réserve et sans ménagement en 1804.

SECTION I

EXCLUSIVISME DE LA FAMILLE LÉGITIME.

Les révolutionnaires avaient introduit dans la famille des membres nouveaux : les enfants adoptés et surtout les enfants naturels reconnus. Le mariage, la famille légitime avaient perdu leur dignité et leurs prérogatives. On voulut les leur rendre.

I. — D'abord, l'adoption était trop facile ; elle était établie sur des fondements politiques. Elle permettait aux parents d'enlever à leurs enfants légitimes, au profit d'étrangers adoptés, une part du patrimoine sur laquelle ils se croyaient en droit

1. Cambacérès, *Discours*, 3 pluviôse an V (ADxviii c. 394).

de compter. La société nouvelle répudiait une telle institution. Déjà, dans le projet de Code de 1796, si les adoptés ne peuvent toujours être que des impubères, le père de famille ne peut plus adopter : l'adoption n'est permise qu'au citoyen privé d'enfants [1]. Et de plus en plus le législateur dégage l'adoption du caractère social que les Conventionnels lui avaient donné. En 1804, « l'adoption n'étant accordée que comme consolation à l'adoptant, celui-ci doit être sans enfants et ensuite avoir passé l'âge où la société invite au mariage [2] », c'est-à-dire cinquante ans. Quant à l'enfant adoptif, son adoption ne peut avoir lieu avant qu'il n'ait l'âge de consentir en connaissance de cause à cette modification dans son état civil et dans ses droits, c'est-à-dire avant sa majorité [3]. L'adopté ne porte pas le trouble dans sa nouvelle famille : le Code civil imite le Code prussien [4]. Il ne sort pas non plus de son ancienne famille, comme à Rome [5]. L'adoption n'est pas un instrument de division des fortunes, comme sous la Convention, mais une institution civile, qui, dans certains cas déterminés et restreints, supplée heureusement la nature.

II. — Ce qui préoccupe davantage le législateur, c'est la condition des enfants nés hors du mariage.

Tout d'abord, laissera-t-il subsister l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an II? Il abolit la rétroactivité dès le 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1795); le décret de brumaire ne doit s'appliquer qu'à partir de sa date. Mais la Convention hésitante rapporta son décret pour délibérer de nouveau sur la question (26 vendémiaire) [6]. — Les uns trouvaient que la rétroactivité était fort légitime et qu'il n'était pas possible d'annuler des jugements qui avaient acquis force de chose jugée. Décréter l'abolition de la rétroactivité serait encore rétroagir [7]. Les

1. *Troisième projet de Code* (an IV), art. 141.
2. Berlier, *Exposé des motifs*, Fenet, X, 420. — *Code civil*, 343.
3. *Code civil*, 346.
4. Berlier, précité. — *Code civil*, 350.
5. *Code civil*, 348-349.
6. *Duvergier*, VIII, 401.
7. Cinq-Cents : Rion, 24 prairial an IV. ADxviii c., t. 365.

autres ne reculaient point devant les conséquences; ils proposèrent d'établir un compromis. Avant 1789 les bâtards avaient droit à des aliments; les enfants naturels qui avaient recueilli les successions de leurs père et mère morts entre 1789 et 1793 seraient réduits à des aliments fixés au revenu du tiers de la succession [1]. Mais à quelle date limiter l'effet de la loi nouvelle? Trois dates se présentaient, car les trois décrets du 4 juin 1793, du 12 brumaire an II et du 3 vendémiaire an IV en avaient indiqué trois différentes : le 4 juin 1793, le 14 juillet 1789 et le 12 brumaire an II. Dès lors qu'on renonçait à la rétroactivité, on ne pouvait hésiter qu'entre la première et la dernière. Ce fut à celle du 4 juin 1793 que l'on s'arrêta : c'était ce jour-là, en effet, qu'avaient pris naissance les droits successoraux des enfants naturels. Ainsi la nouvelle loi du 15 thermidor an IV (2 août 1796) obligeait les bâtards à rapporter tout ce qu'ils avaient recueilli dans les successions de leurs père et mère ouvertes du 14 juillet 1789 au 4 juin 1793 et à ne conserver que le revenu du tiers [2]. C'était une véritable rétroactivité. Ensuite elle ne donnait qu'aux bâtards qui auraient perdu leur père après le 4 juin 1793 le droit de succéder à leurs collatéraux [3]. C'était une deuxième rétroactivité. De nouvelles discussions s'engagèrent dans les deux conseils. Les uns prétendirent que les enfants naturels ne pouvaient succéder à leurs collatéraux que par représentation de leurs père et mère, qu'il fallait donc que leurs parents fussent morts seulement après le 4 juin 1793, c'est-à-dire après le jour où ils avaient acquis le droit de leur succéder [4]. A cette apologie de la loi du 15 thermidor les autres répondirent que l'on ne succède pas à ses collatéraux par représentation de son père ou de sa mère, mais par un droit personnel; que la loi nouvelle enlevait aux bâtards des droits

1. Conseil des Cinq-Cents : Desmolins, 18 ventôse et 6 floréal an IV. — Blutel, 22 floréal et 17 prairial an IV. — Dumolard, 24 prairial an IV. — Anciens : Muraire, 7 thermidor an IV, ibid., t. 365.

2. Décret 15 thermidor an IV, art. 1 et 3; *Duvergier*, IX, 153.

3. Ibid., art. 4.

4. Cinq-Cents : Pastoret, 24 nivôse an V. — Nugue, 21 floréal an V, ADxviii c., t. 365.

successoraux qui leur avaient été formellement reconnus; qu'elle engendrait ainsi un effet rétroactif [1]. Et ils firent abolir cette rétroactivité le 2 ventôse an VI (20 février 1798) : les enfants nés hors du mariage pouvaient recueillir les successions collatérales ouvertes du 12 brumaire an II au 15 thermidor an IV, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793 [2]. Ainsi étaient liquidés les droits des enfants naturels dans le passé.

Mais que décider pour l'avenir? Quelle voie suivre dans le conflit des intérêts et des principes? Les enfants naturels trouvaient que la Convention n'avait pas encore assez fait pour eux; ils se plaignaient que la preuve de la possession d'état leur fût le plus souvent impossible à faire, leurs pères, qui vivaient avant 1793 dans une société prévenue contre les bâtards, n'ayant pas laissé des écrits publics ou privés qu'ils pussent représenter [3]. Les pères se plaignaient des troubles graves que ces intrus apportaient dans leur famille légitime [4]. Il fallait ménager deux opinions contraires, toutes deux respectables, conserver ce qui était dû au droit naturel et au lien du mariage. C'est ce qu'essaya de faire le Comité de législation dans son projet de Code [5]. Il reprend le principe qu'il a posé en 1793 : la recherche de la paternité non avouée est interdite [6]. Car, si la paternité pouvait être établie autrement que par l'union des époux, ne pourrait-on pas dire que le mariage est détruit? Mais ensuite il faut suivre la nature, réparer les injustices du sort, chercher à assimiler les enfants naturels aux légitimes. Seulement, pour tenir compte des opinions contraires, le Comité distingue entre les enfants naturels. Ont-ils été reconnus avant le mariage, ils ont les mêmes droits que s'ils étaient nés

1. Cinq-Cents : Cardonnel, même date; — Siméon, 19 brumaire an V, ibid.
2. *Duvergier*, X, 237.
3. Adresse à la Convention, ADxviii c., t. 325, pièce 19.
4. *Adresse à la Convention au nom d'une infinité de pères et mères chargés de famille et dont plusieurs sont à la veille d'être ruinés par des enfants nés hors le mariage*, ibid., pièce 18.
5. Cambacérès, *Disc. prél. du troisième projet de Code*, 8 et 9.
6. *Troisième projet*, art. 134.

dans le mariage; sont-ils reconnus après le mariage, ils n'ont plus que la moitié d'une part d'enfant légitime; car « leur apparition soudaine ne doit pas faire éprouver de retranchements trop considérables à ceux qui ne les attendaient pas [1] ». L'assimilation parfaite était condamnée. Elle le fut bien plus encore par la Commission des Cinq-Cents composée de Cambacérès, Bezard, Oudot, Favard, et du rapporteur Siméon. — Cette Commission maintient l'interdiction de la recherche de la paternité. Sans doute le rapporteur ne se dissimule pas les conséquences qui en dérivent. « Des hommes sans autre sensibilité que celle du plaisir et destitués de toute affection morale, des libertins iront jetant impunément sur la terre des êtres auxquels ils auront imposé le fardeau de la vie, sans daigner le leur adoucir par les secours les plus nécessaires. » Mais « cette rigueur est juste, une fois le principe posé que hors du mariage il n'y a de paternité certaine que la reconnaissance de l'homme qui veut en goûter les sentiments et en remplir les devoirs [2] ». Ensuite la Commission réduit considérablement les droits successoraux des enfants naturels. « Trop maltraités sous l'ancien régime, les enfants nés hors du mariage furent trop favorisés sous le nouveau. On confondit les droits de la nature avec les droits civils, et l'on oublia que les individus en faveur desquels on appliquait si largement les premiers, avaient des concurrents pour qui la nature ne réclamait pas d'une voix moins puissante et qui avaient de plus en leur faveur l'autorité et la garantie des lois sociales, la sainteté du mariage, le lien et le pacte des familles [3]. » Il ne faut pas envisager la nature seule. Certes, elle « ne met aucune différence dans la naissance des individus. Mais la sociabilité, mais la moralité, qui nous élèvent si haut au-dessus de la condition des bêtes, ne nous permettent pas de ne pas considérer quelles circonstances ont présidé à la naissance [4] ». L'égalité établie par la Convention ne saurait donc subsister. On ne réduit pas

1. *Troisième projet*, art. 604-605. — Cambacérès, *Disc. prél.*, p. 8.
2. Siméon, *Rapport* (18 messidor an V), p. 30. ADxviii c., t. 453, pièce 22.
3. Ibid., p. 2.
4. Ibid., p. 21.

les enfants naturels à de simples aliments ; ce serait retourner à la rigueur du droit antérieur à la Révolution. Ce sont des héritiers. Ils peuvent succéder à leurs père et mère, à leurs aïeuls, à leurs collatéraux. Mais dans aucun cas ils n'ont les mêmes droits que les enfants légitimes [1]. Ce projet ne fut pas voté. Mais il manifeste bien le changement graduel des idées juridiques.

Cependant le Code civil n'était point promulgué. Par suite de ce retard une difficulté se présentait. Comment régler le sort des enfants naturels dont les pères étaient morts depuis le 12 brumaire an II ou viendraient à mourir avant la promulgation du Code ? Fallait-il leur appliquer les règles éventuelles du Code futur ou celles de la loi de brumaire ? Question épineuse que certains tribunaux s'abstinrent de décider et qu'ils demandèrent au Directoire de vouloir bien faire trancher par le Corps législatif [2]. Alors les discussions recommencèrent et deux interprétations furent données de la loi du 12 brumaire. D'accord avec le ministre de la justice, Merlin, deux commissions successives des Cinq-Cents, se fondant sur les interprétations du décret de brumaire données par Cambacérès et le Comité de législation, exigent la reconnaissance formelle du père devant l'officier public. On ne saurait autoriser les enfants naturels à prouver leur possession d'état, car le père vivait lorsque la loi parut et aurait pu les reconnaître, s'il avait voulu [3]. L'opposition riposte que le décret de brumaire n'exige pas la reconnaissance du père pour l'avenir ; qu'elle se contente de renvoyer au Code civil ; qu'en attendant, la possession d'état doit être la seule règle ; qu'on ne saurait régir des successions ouvertes depuis le 12 brumaire an II par les lois incertaines

1. Siméon, *Rapport*, pp. 24 et suiv. Succession au père ou à la mère : En concours avec des enfants légitimes 1/3 ; et 1/4 s'ils ont été reconnus après que les père et mère ont eu des enfants légitimes. En concours avec des collatéraux 1/2. Succession à l'aïeul : 1/4 ou 1/5, s'il y a des descendants légitimes ; s'il n'y en a pas, 1/2, etc.

2. *Duvergier*, IX, 361 (12 vent. an V, 2 mars 1797).

3. Siméon, *Rapport* (18 mess. an V) ; Favard (13 pluv. an VI). ADxviii c. 453, pièces 22 et 33. — Cf. Bergier, *Opinion*, ibid.

d'un Code futur [1]. Les Cinq-Cents adoptèrent cette opinion ; ils votèrent la résolution du 16 floréal an VI, qui leur avait été présentée par une troisième commission [2]. Les enfants naturels dont les pères étaient morts depuis le 12 brumaire an II et ceux dont les pères mourraient jusqu'au Code civil n'étaient tenus que de prouver leur possession d'état, suivant les modes déterminés par le décret de brumaire. Mais les Anciens rejetèrent la résolution (12 et 13 thermidor an VI) [3]. A partir du 12 brumaire an II la reconnaissance du père était nécessaire.

Enfin le Code civil du Consulat fixa la condition des enfants naturels. Au lieu de l'assimilation avec les enfants légitimes, c'est la séparation parfaite [4]. Les bâtards ne sont plus des héritiers, ils ne sont que des créanciers ; ils reçoivent des aliments [5]. Jollivet demanda bien que, lorsqu'il n'y aurait que des parents au sixième degré, les bâtards héritassent de toute la succession [6] ; c'eût été leur donner le titre d'héritiers que l'on était décidé à leur refuser. Le projet de la commission ne fut même pas entièrement accepté [7] : le Code fut encore moins libéral. Les enfants naturels devaient avoir dans la succession de leurs père et mère le tiers, la moitié ou les trois quarts de ce qu'ils auraient eu s'ils étaient légitimes, suivant qu'ils concourraient avec des descendants, des ascendants ou des frères et sœurs,

1. Desmolins, Riou, *Opinions*, ibid. — Cf. Beyts, p. 11 : « Vouloir que les enfants naturels ne soient admis aux successions déjà échues qu'en rapportant des preuves non exigées par aucune loi actuelle, mais qui seront un jour requises par ce Code, c'est donner au Code civil futur un effet réellement rétroactif.... »

2. Desmolins, *Rapport et projet de résolution* (9 floréal an VI), ibid. — (Anonyme) *Observation sur la résolution du 16 floréal*, avec un historique (contre la résolution).

3. *Duvergier*, X, 379-380.

4. « Il faut tracer entre les enfants légitimes et les enfants naturels une ligne de séparation parfaite. » Boulay (Fenet, X, 131).

5. *Code civil*, 756.

6. Fenet, XII, 29.

7. Le projet de la commission donnait aux bâtards les trois quarts de la succession, s'ils concouraient avec des collatéraux, même avec des *frères et sœurs*.

ou enfin des collatéraux [1]. Ils ne succédaient ni à leurs aïeuls ni à leurs collatéraux.

Si leurs droits sont à ce point réduits, leur accorde-t-on une compensation ? Cambacérès voudrait que les enfants naturels eussent des moyens de se faire reconnaître, qu'à côté de la reconnaissance volontaire il y eût place pour une reconnaissance forcée dans certains cas exceptionnels : ceux de viol et de rapt [2]. Mais Bonaparte s'y oppose : « La société, dit-il avec dureté, n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus [3]. » On se contente d'autoriser la recherche de la paternité dans le cas d'un enlèvement coïncidant avec l'époque de la conception de l'enfant ; et encore le Code ne dit pas que le ravisseur sera, mais seulement qu'il pourra être déclaré père de l'enfant [4].

Les bâtards perdent la condition que la Révolution leur avait fait espérer. Le Code de 1804 les considère comme des inférieurs ; si les lois qui les régissent ne sont plus les mêmes qu'avant 1789, elles tendent au même but, leur humiliation. Les enfants naturels forment toujours une classe déshéritée à affranchir.

Ainsi, plus d'intrusion de nouveaux membres dans la famille légitime. Les enfants adoptés, les enfants naturels reconnus ne peuvent plus la léser gravement.

SECTION II

LA PUISSANCE PATERNELLE.

Après avoir rendu ses prérogatives à la famille légitime, le législateur veut réorganiser cette famille privilégiée par la restauration de la puissance paternelle.

I. — En 1796, c'est encore l'inspiration philosophique qui do-

1. *Code civil*, 757.
2. Fenet, X, 73.
3. Ibid., 76-77.
4. *Code civil*, 340.

mine, et jusque vers 1800, sauf les tribunaux de famille [1], les institutions révolutionnaires subsistent dans leur ensemble. Mais alors les idées se modifient complètement. Le nouveau gouvernement, issu de l'anarchie directoriale, veut rétablir partout l'autorité ; il est secondé par le Corps législatif et par la majorité du Tribunat qui rendent au père la liberté de tester et la faculté d'avantager tel ou tel de ses enfants [2]. Le gouvernement dirige l'opinion publique. En 1801, l'Institut de France met au concours la question suivante : « Quelles doivent être, dans une République bien constituée, l'étendue et les limites du pouvoir du père de famille ? » A lire un des discours qui ont participé à ce concours, on sent toute la force de la réaction. « La mobilité du caractère français » nous portant à « abandonner le Code de morale », moins « par amour du vice » que par « amour du changement », il faut nous « astreindre par des lois rigides à l'exécution de ce Code. » Il faut rétablir le sentiment de l'obéissance. Quel moyen plus propre que la restauration de l'autorité paternelle ? « La paternité devient une fonction sacrée : désobéir c'est un sacrilège ; le pouvoir paternel doit avoir la même force que celui de la crainte de l'Être suprême. » Les mœurs et l'État y gagneront, car « le pouvoir paternel bien organisé est l'appui le plus puissant non seulement de la morale publique, mais du gouvernement lui-même [3] ». N'est-ce pas déjà le sentiment des rédacteurs du Code ? Les révolutionnaires se défiaient des pères ; les jurisconsultes du Consulat ne se défient plus que des enfants. Les pères ne sauraient abuser de leur autorité. « Leur puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse ? La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfants que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature [4]. » Il faut « faire

1. *Décret 9 ventôse an IV* (28 févr. 1796).

2. *Loi du 4 germinal au VIII*, cf. supra.

3. Discours qui a concouru à l'Institut national de France, an IX, 32 pp. in-8°. Bibl. Fac. de droit de Paris, 30.646.

4. Portalis, Fenet, IX, 144.

revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité et de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous sur la terre l'image et même les ministres du Créateur. [1] » Les idées romaines se mêlent aux idées chrétiennes; c'est Justinien et Bossuet tout ensemble. Aussi le Code de 1804 revient-il à l'ancienne législation : il se modèle sur le droit monarchique dont il écarte les dispositions trop cruelles et trop contraires aux opinions et aux mœurs de la France nouvelle.

Les révolutionnaires, tout en respectant la juste autorité des parents, l'avaient limitée par le concours de la famille et avaient institué un tribunal domestique. Les conseils des Cinq-Cents et des Anciens jugent que ces tribunaux de famille n'ont pas rempli le but que le législateur s'était proposé et attribuent aux juges ordinaires les affaires dont ils connaissaient auparavant [2]. Les rédacteurs du Code de 1804, discutant de nouveau la question, veulent détruire le contrôle du tribunal domestique. Berlier seul repousse le despotisme paternel et invoque la législation révolutionnaire [3]. Les autres, Cambacérès en tête, rejettent le concours de la famille, car « trop souvent les haines et l'intérêt divisent ceux que le sang unit [4] »; ils préfèrent l'intervention des tribunaux civils dans certains cas déterminés.

Le père est donc le maître : toute l'autorité se concentre entre ses mains. La mère, au besoin, s'efface : à lui la décision souveraine [5]. C'est bien la « puissance paternelle » : malgré les partisans du droit coutumier, l'expression est introduite dans

1. Portalis, Fenet, IX, 148.— Maleville : L'autorité paternelle est nécessaire à « la conservation des mœurs et au maintien de la tranquillité publique ». Fenet, X, 486.

2. Oudot, *Projet de résolution proposé aux Cinq-Cents* (14 pluv. an V), ADxviii c. 395. — *Décret 9 ventôse an IV* (28 févr. 1796), *Duvergier*, IX, 61.

3. Berlier « pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'État. Pour modérer cette autorité, il faut faire appel au conseil de famille. Il cite la loi du 24 août 1790... » Fenet, X, 493-494.

4. Cambacérès, Fenet, X, 495.

5. *Code civil*, 373, 148, in fine : « En cas de dissentiment, le consentement du père (au mariage) suffit. »

le Code par les romanistes [1]. Mais cette « puissance » n'est plus la *patria potestas* du droit écrit.

II. — Le père se trouve armé d'une autorité, sinon cruelle, du moins arbitraire et tyrannique.

Sans doute, il n'a plus le droit d'exhéréder ses enfants. Dans ses observations sur le projet de la Commission le tribunal de Cassation avait osé demander le maintien de l'exhérédation pour quatre causes, notamment pour un mariage contracté de vingt et un à vingt-cinq ans sans le consentement des père et mère [2]. Mais une telle loi était contraire aux mœurs de la France issue de la Révolution; elle opérait une réaction trop violente contre une législation dont on avait joui dix années; enfin, frappant l'enfant coupable dans sa postérité innocente [3], elle était trop injuste, pour que la section de législation du Conseil d'État pût la proposer. La section se contentait, dans son projet, de la disposition officieuse [4] : les père et mère pourraient, dans le cas de dissipation notoire, réduire leurs enfants au simple usufruit de leur portion héréditaire au profit des enfants nés et à naître de ceux-ci [5]. Quand le titre de la puissance paternelle fut présenté au Corps législatif, le chapitre de la disposition officieuse en fut retranché pour être classé dans les donations [6]. Mais lorsque, deux ans après, en 1803, on discuta le titre des donations, on laissa tomber cette institution dont « on avait trouvé les traces dans les lois romaines » et qui présentait la plupart des inconvénients de l'exhérédation,

1. Boulay, Tronchet et Berlier critiquent l'expression, Maleville la défend. Fenet, X, 485-487.

2. Fenet, II, 511. « Le droit d'exhéréder, dit le tribunal de Cassation, a toujours paru appartenir à la puissance paternelle, et peut-être ne fut-il jamais plus nécessaire de le lui conserver en la renfermant dans de sages limites. »

3. Bigot-Préameneu, Fenet, XII, 561. « L'application de la peine à l'enfant coupable s'étendait à sa postérité innocente. »

4. Fenet, X, 480 : « Quand un enfant se livrera à une dissipation notoire, ses père et mère pourront léguer, par une disposition officieuse, aux descendants nés et à naître de cet enfant l'entière propriété de sa portion héréditaire et réduire ce dernier au simple usufruit de cette portion. »

5. C'est la nouvelle rédaction adoptée. Ibid., p. 502.

6. Fenet, X, 508, en note.

atteignait le droit sacré de légitime et faisait subir à un père une interdiction qui, dans l'opinion du gouvernement et des citoyens, pouvait lui causer un préjudice irréparable [1]. On la remplaça par une disposition semblable ne portant plus que sur la portion de biens disponible : la réserve légale de l'héritier du sang restait intacte, et les biens substitués ne pouvaient être donnés qu'aux enfants nés et à naître du donataire [2]. A défaut de l'exhérédation, le père peut user librement de son droit de tester fixé par le Code. C'est à la fois un moyen de récompense qui « place les enfants entre l'espérance et la crainte [3] ». — Ensuite, il a le droit de correction. Mais ici le législateur distingue les enfants suivant leur âge et leur situation. Ont-ils moins de seize ans, possèdent-ils des biens propres ou exercent-ils un état, le père peut les faire détenir dans une maison de correction [4], et le président du tribunal ne peut que légaliser en quelque sorte l'exécution pure et simple de la volonté du père ; le magistrat ne saurait prononcer un refus et « créer entre le père et le fils un procès que celui-là ne pourrait perdre sans compromettre son autorité [5] ». Ont-ils de seize à vingt et un ans, le père peut seulement requérir leur détention pendant six mois au plus, et le président du tribunal peut refuser l'ordre d'arrestation ou réduire la peine requise [6] ; car, à l'âge où les passions se développent chez l'enfant, on pourrait craindre un excès de sévérité paternelle. Ce n'est plus la famille qui intervient, c'est l'autorité judiciaire.

Les enfants désirent-ils se marier, — et ici, outre qu'ils rencontrent certaines prohibitions supprimées en 1792 [7], ils ne peuvent plus contracter mariage qu'à dix-huit ans ou quinze ans — ils doivent obtenir le consentement de leurs

1. Bigot-Préameneu, Fenet, XII, 561-563.
2. *Code civil*, art. 1048.
3. *Code civil*, 913, 1048. — Portalis, Fenet, XII, 258.
4. *Code civil*, art. 376 et 382.
5. Réal (Fenet, X, 519).
6. *Code civil*, art. 377.
7. Prohibitions de mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, belle-sœur et beau-frère, sauf dispense. *Code civil*, art. 162-164.

parents ou tout au moins du père jusqu'à ce qu'ils aient atteint, les fils vingt-cinq ans, les filles vingt et un ans [1]. Le Code rétablit pour le mariage une majorité spéciale. Puis, de vingt-cinq à trente ans pour les fils, de vingt et un à vingt-cinq pour les filles, trois actes respectueux de mois en mois sont nécessaires; après trente et vingt-cinq ans, encore un acte respectueux [2]. On avait « rompu tous les liens de la déférence », on travaille à les renouer. A défaut des père et mère, ce sont les aïeuls qui doivent donner leur consentement : on laisse subsister leur autorité, car « après de grandes secousses politiques l'ordre de la société ne peut être raffermi qu'en redoublant de précautions pour conserver l'ordre des familles [3] ».

Enfin les pères ont l'usufruit de tous les biens de leurs enfants. Le droit coutumier ne le leur accordait pas [4]. Le droit écrit leur donnait la propriété entière de ces biens. Le Code de 1804 établit un compromis entre les deux législations : les parents jouissent des biens de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de dix-huit ans [5] : disposition qui ne retarde pas trop l'émancipation et n'y met point obstacle. Et, après avoir profité de cet usufruit, les parents ne sont pas obligés de doter leurs enfants : l'action en dot des filles dans les pays de droit écrit est supprimée [6]. On ne saurait l'imposer aux pays coutumiers qui ne l'ont jamais admise, et on ne ferait, en l'adoptant, qu'affaiblir la puissance paternelle déjà si compromise. — Les enfants sont-ils mineurs et privés de leur père ou de leur mère, c'est le survivant des époux qui a la tutelle; la mère peut n'avoir qu'une tutelle restreinte, le père ayant la faculté de lui donner un conseil spécial [7]. Le survivant des père et mère peut déférer la tutelle à la personne qu'il

1. *Code civil*, art. 148.
2. *Ibid.*, 152-153.
3. Gillet, tribun. (Fenet, IX, 241).
4. Argou, *Instit. au dr. fr.*, I, 26. — Ce n'est que le survivant des père et mère qui, ayant la garde du mineur, trouve une compensation à cette charge dans l'usufruit des biens de celui-ci.
5. *Code civil*, art. 384.
6. Fenet, IX, 176.
7. *Code civil*, art. 391.

choisit par un acte de dernière volonté ou une déclaration faite devant le juge de paix [1] : la tutelle testamentaire est préférée à toute autre. Puis vient la tutelle légitime, déférée par la loi aux ascendants et aux ascendantes, et d'abord aux ascendants de la ligne paternelle [2], « parce que l'esprit de famille ne se trouve véritablement que dans cette ligne-là [3]. » En dernier lieu, la tutelle dative. Elle est déférée par le conseil de famille composé, — non plus, suivant la loi de 1793 maintenue sous le Directoire, de l'officier public, de deux parents héritiers et de deux non héritiers [4], — mais du juge de paix et de six des plus proches parents dans les deux lignes [5]. Il décide du mariage des mineurs souverainement et sans restrictions [6], intervient sans cesse dans la gestion du tuteur de concert avec l'autorité judiciaire et peut même destituer le tuteur [7]. Le législateur de 1804 donne ainsi aux père et mère le droit de choisir un tuteur sans l'intervention des parents ni du magistrat; il abandonne l'esprit du droit coutumier, donne la préférence à la tutelle testamentaire et suit exactement l'ordre du droit romain [8].

Ainsi à une autorité partagée succède une puissance paternelle sans dépendance et sans partage. Sans abolir entièrement la tradition coutumière, l'esprit romain domine. La famille est organisée sur le modèle de l'État : « agir est le fait d'un seul. » La puissance domestique prépare les voies à la puissance publique.

1. *Code civil*, 397-398.
2. *Ibid.*, 402.
3. Maleville, *Disc. au Cons. d'État*, I, p. 419.
4. Golzart avait demandé le rapport du décret du 7 septembre 1793 et le retour à la législation de 1792 (Cinq-Cents, 17 thermidor an V, *Moniteur*, fol., t. XVII, p. 1278). — La résolution est rejetée aux Anciens, *ibid.*, t. XVII, 2e partie, p. 14. On trouvera les rapports de Golzart et de Muraire et l'opinion de Régnier réunis dans ADxviii c., t. 453.
5. *Code civil*, 407.
6. *Ibid.*, art. 160.
7. *Ibid*, art. 446.
8. Maleville, t. I, pp. 419 et suiv.

SECTION III

CONDITION PRIVÉE DE LA FEMME.

La femme doit être l'égale de l'homme : tel est le principe que proclament les révolutionnaires et qu'ils cherchent à appliquer dans tous les domaines du droit, pour détruire les inégalités séculaires qui séparent les deux sexes. La femme est donc rétablie dans ses droits naturels; elle semble être égale à l'homme dans tout ce qui embrasse les intérêts privés.

I. — Mais la réaction juridique arrive. Si le principe fondamental subsiste, des exceptions apparaissent dans le troisième projet de Code, dans la loi du 15 germinal an VI, enfin et surtout dans le Code du Consulat. La femme ne peut ni faire partie du conseil de famille, ni exercer la tutelle [1]; elle ne saurait être sujette à la contrainte par corps, privilège qui ne peut que porter atteinte à son crédit [2]; enfin, elle ne peut être témoin dans un acte instrumentaire [3]. Elle peut déclarer une naissance comme sage-femme [4] et elle ne peut être témoin d'un déclarant. Autre bizarrerie : elle ne peut être témoin dans un acte de l'état civil et elle peut l'être parfaitement dans un acte de notoriété destiné à suppléer l'acte perdu [5]. Le législateur du Consulat ne tient aucun compte des lois révolutionnaires, des mœurs françaises, de la rénovation des idées et des sentiments; il introduit dans le droit des incapacités qui ne pouvaient convenir qu'aux

1. *Troisième projet de Code*, art. 193 (exception seulement pour la mère ou l'aïeule), *Code civil*, art. 442, 3°.

2. *Décret 15 germinal an VI* (4 avril 1798), tit. I, art. 5. — Rapp. de Rossée, du Haut-Rhin. Anciens, 24 ventôse an VI, ADxviii c. 454 : « Ces dispositions consacrent le respect que l'on doit.... à la faiblesse d'un sexe qui lutte avec inégalité dans ses rapports d'affaires avec le nôtre. » — *Code civil*, art. 2066.

3. *Code civil*, art. 37.

4. *Ibid.*, art. 56.

5. *Ibid.*, art. 71.

sociétés antiques ou aux sociétés barbares jalouses de confiner la femme dans la maison. Tel est le sort de la femme non mariée : en principe, elle reste capable; en fait, cette capacité se trouve souvent anéantie.

II.— Si la femme libre est en principe capable, l'épouse est dans une condition toute différente. Les révolutionnaires avaient rêvé une législation matrimoniale fondée sur l'égalité des sexes et uniforme pour toute la France. C'était une entreprise chimérique, contraire aux traditions juridiques et aux habitudes séculaires des pays de droit écrit. Aussi les deux principes d'égalité et d'uniformité qui avaient servi de bases au Comité de législation de 1793 devaient-ils être emportés par la réaction juridique. La Convention elle-même n'avait pu les accepter.

L'égalité des sexes dans le mariage n'est plus pour le législateur qu'une utopie. Le Comité de législation qui la préconisait en 1793 la repousse en 1796 dans le troisième projet de Code. Cambacérès avoue que l'administration commune des biens par les époux « a éprouvé de justes critiques ». « L'administration commune serait perpétuellement entravée et la diversité d'opinions sur les plus petits détails opérerait bientôt la dissolution du mariage. » Il se rend à l'évidence. Il faut préserver le mariage de toutes les causes de trouble et de désunion. « Quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel [1]. » Et l'ordre naturel, c'est la suprématie du mari dans l'intérêt du ménage. Les rédacteurs du Code du Consulat vont plus loin et reviennent franchement aux idées romaines.

La nature a donné à l'homme et à la femme une constitution différente. L'homme est plus fort : « sa constitution ne l'assujettit pas à autant de besoins et lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. » La femme est frappée d'une certaine faiblesse corporelle et intellectuelle : elle a besoin de protection. D'où nécessité pour elle d'obéir à son mari qui se charge de la protéger. La supré-

1. Cambacérès, *Disc. prél. au troisième projet*, p. 9.

matie maritale trouve son fondement non seulement dans la nécessité d'une bonne organisation du ménage, mais dans la fragilité du sexe [1]. Ce sont à la fois les maximes romaines et les maximes coutumières, mais les premières sont prépondérantes et donnent au système juridique du Consulat sa physionomie véritable. Le Code civil n'établit pas seulement la dépendance de la femme, mais encore son incapacité civile.

D'abord la femme doit obéissance à son mari [2]. Le Code de 1804 proclame ce principe ; les Codes révolutionnaires ne disaient rien de pareil. C'est que Bonaparte veut que l'on agisse sur l'esprit mobile et frivole de la femme par des paroles fortes et solennelles. La femme est, pour lui, un être faible que l'on doit maintenir dans sa dépendance, à qui l'on ne doit jamais laisser d'autorité. « Il faut qu'elle sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille elle passe sous celle de son mari. L'officier civil marie sans aucune solennité. Cela est trop sec. Il faut quelque chose de moral [3]. » En la mariant, l'officier de l'état civil l'instruira de ses nouveaux devoirs. Elle doit aussi suivre son mari partout où il établit son domicile, même à l'étranger [4]. Elle ne participe en aucune manière à l'administration des biens communs [5]. Elle laissera donc son mari disposer de la communauté, la dissiper même, sans pouvoir s'y opposer autrement que par des moyens extrêmes et trop tardifs, tels que la séparation de biens. Elle fait un apport dans la société de biens et elle n'a aucun droit de gestion et de contrôle ; elle n'est donc pas une véritable associée, car sa qualité d'associée n'apparaît qu'à la dissolution de la communauté. En vérité, le mari est toujours « seigneur et maître des biens communs ». C'est la tradition coutumière dans toute sa pureté. — La femme ne peut accomplir aucun acte important, comparaître en justice, aliéner ou hypothéquer ses biens propres, s'engager pour

1. Portalis (Fenet, IX, 178).
2 *Code civil,* art. 213.
3. Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat,* p. 433.
4. *Code civil,* art. 214.
5. *Ibid.,* art. 1421.

autrui, sans le consentement de son mari [1]. Et ce n'est pas un consentement général qui peut la rendre habile à faire un acte déterminé de la vie civile : il lui faut une autorisation spéciale, accompagnant ou précédant l'acte [2]. Qui désormais osera contracter avec elle sans avoir pris des précautions minutieuses? Chez elle toute initiative, toute volonté est paralysée : à force de la protéger, le législateur lui enlève des droits civils essentiels. C'est que, pour lui, c'est un être faible, capricieux, inexpérimenté : comment lui confierait-il le soin de ses intérêts pécuniaires? Ici le Code va au delà de la tradition coutumière qui laissait encore à la femme sa capacité civile ; il suit la tradition romaine qui lui enlevait toute capacité [3]. Ni associée véritable, ni capable, telle est la femme mariée dans le système du Consulat.

Ensuite on travaille à resserrer les liens qui unissent les époux et que la Révolution a brusquement relâchés. Le projet de Code de l'an IV rétablit l'énumération des motifs du divorce que la Convention a décrétée en 1793 comme une disposition du Code civil [4]. Il enlève aux époux mineurs la faculté de divorcer par consentement mutuel ou incompatibilité d'humeur [5] ; mais les délais qu'il fixe sont très courts [6]. La Convention suspend, le 2 août 1795, l'exécution des lois des 8 nivôse et 4 floréal an II qui donnaient aux époux des facilités singulières pour divorcer et se remarier [7]. Puis, de 1795 à 1797, dans les deux conseils, on essaie de modifier le grand décret du 20 septembre 1792 et de supprimer le divorce pour incompatibilité de caractère. Tentative impossible. On tâche du moins de faire

1. *Code civil*, art. 215, 217.

2. *Ibid.*, art. 223.

3. Dans le droit coutumier la femme ne peut pas attaquer l'acte qu'elle a fait, si le mari l'a approuvé *ensuite*, ou a gardé le silence ou est décédé. C'est le contraire dans le droit romain. Cf. Gide, *Condition privée de la femme*, éd. 1867, pp. 476-478.

4. *Troisième projet*, art. 328.

5. *Ibid.*, art. 331.

6. *Ibid.*, art. 343, 347, 348, 352 (quatre mois au moins pour le divorce par consentement mutuel ou par incompatibilité).

7. Décret 15 thermidor an III.

décréter la suspension de toutes les demandes en divorce pour incompatibilité d'humeur jusqu'à la discussion du Code civil présenté par Cambacérès. Malgré les efforts de Favard, de Siméon et de Portalis, les lois de la Révolution restent intactes; et ces trop longs débats n'aboutissent qu'au décret du premier jour complémentaire an V qui établit un délai de six mois après les trois actes de non-conciliation imposés par la loi de 1792 [1]. C'est le maintien pur et simple du décret du 20 septembre 1792 jusque dans les formes qu'il a fixées. — Mais le Code de 1804 réagit avec vigueur. D'abord, il supprime le divorce pour incompatibilité d'humeur : une telle institution est contraire à la théorie des contrats qui ne peuvent jamais se dissoudre par la volonté d'un seul, et funeste à la bonne organisation du ménage [2]. Après de très longues discussions entre ceux qui admettent et ceux qui repoussent le divorce par consentement mutuel [3], ce mode de divorce est respecté par la loi nouvelle : il sert à éviter la publicité et le scandale des causes déterminées et à protéger l'honneur des familles. Mais le Code en restreint les conditions d'exercice et cherche à le rendre aussi rare que possible : il ne peut plus se produire qu'après deux ans et avant vingt ans de mariage, il n'est possible que si le mari a plus de vingt-cinq ans, la femme plus de vingt et un et moins de quarante-cinq [4]; il doit être autorisé par les père et mère ou par les autres ascendants vivants [5]; les délais sont de plus d'un an, et le consentement mutuel doit être exprimé

1. Décret 1er jour compl. an V (17 sept. 1797), *Duvergier*, X, 60. Pour la suspension : Favard, Siméon, Duprat, Baneal, Portalis. — Contre : Lecointe-Puyraveau, Faulcon. — Favard attaque la loi du 20 septembre 1792 : « Elle fut adoptée sans donner à sa discussion toute l'étendue, toute la réflexion qu'elle exigeait ; c'est un acte fait in extremis... » ADxviii c., t. 365. — Portalis, *Rapport* (1er jour compl. an V), *Moniteur*, fol., t. XVII, 2e partie, p. 8.

2. Berlier seul est partisan du divorce par incompatibilité d'humeur. Contre : Bonaparte (Fenet, IX, 288).

3. Contre le divorce par consentement mutuel : Boulay, Portalis, Tronchet. — Pour : Bonaparte, Cambacérès, Berlier (Fenet, IX, 283-302).

4. *Code civil*, art. 275-277.

5. *Ibid.*, art. 278.

quatre fois au cours de l'année [1] ; enfin, les époux divorcés ne peuvent plus se remarier que trois ans après [2], et leurs enfants ont droit à la moitié de leurs biens [3]. — Quant au divorce pour motifs déterminés, le Code diminue le nombre des causes qui peuvent y donner lieu ; le décret de 1792 en admettait sept, il n'en reconnait plus que trois : l'adultère, les excès, sévices ou injures graves, la condamnation à une peine infamante [4]. Les conseils de famille étaient trop partiaux, trop indulgents et trop faciles; ils ne formaient qu' « une troupe de complaisants ou d'affidés toujours prêts à colluder avec les époux contre les lois » : les tribunaux les remplaceront dans les questions de divorce [5]. Enfin, pour ménager les scrupules des catholiques respectueux des lois ecclésiastiques, la séparation de corps est rétablie [6] : le régime nouveau, celui du Concordat et du Code civil, tâche d'apaiser les esprits et de se les concilier tous. On pense avoir ainsi rendu au mariage la dignité qui lui convient.

Tout serait, sinon parfait, du moins compréhensible, si le mari et la femme étaient égaux dans les lois sur le divorce. Mais ici s'accuse, avec une rigueur et une cruauté inouïes, l'infériorité et je dirai même l'esclavage de la femme. Et ces dispositions rétrogrades, le législateur les motive par des raisonnements tranquilles et froids qui font comprendre toute la force de la réaction.

Le Code a dit que les époux se doivent une fidélité mutuelle [7]. L'infidélité devrait être une faute égale des deux côtés. Loin de là. « L'infidélité de la femme, écrit Portalis, suppose plus de corruption et a des effets plus dangereux que celle du mari : aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la

1. *Code civil*, art. 289.
2. *Ibid.*, art. 297.
3. *Ibid.*, art. 305.
4. *Code civil*, art. 229-232.
5. *Discours prélim. des rédacteurs du projet de 1800*, Locré, I, 288.
6. *Code civil*, art 306. — La liberté des cultes exige le divorce, elle réclame aussi la séparation de corps. La Prusse surtout a donné cet exemple. Portalis, Fenet, IX, 335.
7. *Code civil*, art. 212.

femme [1]. » Il faut, par des peines graves, empêcher la femme d'introduire un étranger dans la famille légitime. Et, s'appuyant sur les anciennes législations dont il accepte l'autorité, le législateur de 1804 fait entrer dans le Code civil issu de la Révolution « cette distinction honorable et utile » qui n'est, en réalité, qu'une cruauté tyrannique et une injustice évidente. — Les époux ne sont pas égaux dans la demande du divorce. Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme ; la femme ne peut le demander que si le mari a tenu sa concubine dans la maison commune [2]. — La femme est-elle convaincue d'adultère, elle est condamnée, sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pour un temps déterminé qui varie de trois mois à deux ans [3]. Le mari est-il convaincu, non pas d'avoir commis un simple adultère, mais d'avoir tenu sa concubine dans la maison conjugale, il n'est puni que d'une amende de 100 à 2,000 francs [4]. Enfin, si le mari, surprenant sa femme et son complice en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, a eu le malheur de commettre un meurtre, ce meurtre est excusable, dit la loi [5]. Ainsi la prison pour la femme adultère, l'amende pour le mari adultère dans la maison de sa femme. Le meurtre de l'épouse déclaré excusable ; la loi n'excuse pas celui de l'époux par la femme ; puis un crime doit-il être jamais excusé formellement par les lois ? Cette législation est empruntée au droit romain que l'ancienne France avait conservé : le mari pouvait faire enfermer sa femme dans un couvent ou dans une prison, et faire cesser la peine, quand il voulait, en reprenant

1. Fenet, IX, 178. Portalis ajoute : « Toutes les nations éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore pour le bonheur de l'humanité être le plus vertueux. » « Les femmes connaitraient peu leur véritable intérêt si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. »

2. *Code civil*, art. 229 et 230.

3. *Code civil*, art. 298 ; *Code pénal*, art. 337.

4. *Code pénal*, art. 339.

5. *Ibid.*, art. 324.

sa femme [1]. Le Code de 1804 rétablit ce droit de correction du mari : celui-ci peut faire condamner sa femme adultère à la réclusion, et il est toujours maître d'arrêter l'effet de la condamnation qu'elle a encourue [2].

Aux yeux du philosophe, des fautes égales doivent entraîner des peines égales. Aux yeux du juriste respectueux de la tradition, les fautes reçoivent des châtiments proportionnés aux conséquences qu'elles engendrent.

Ainsi, d'iniquité en iniquité, le Code du Consulat arrive à faire de la femme l'esclave de l'homme dont la Révolution l'avait faite l'égale. A elle les raffinements de la dignité, l'humiliation et le silence; à l'homme la suprématie tyrannique, la brutalité, la férocité même.

III. — Après avoir ainsi ruiné le principe révolutionnaire de l'égalité des sexes dans le mariage, le législateur renonce définitivement à fonder un droit matrimonial uniforme pour toute la France.

Le Comité de législation s'était déjà heurté à de très grandes difficultés en 1793. Il avait essayé de supprimer le régime dotal et de donner enfin à la législation matrimoniale l'unité qui lui manquait. Mais la Convention avait ajourné le projet. — En 1796, le Comité abandonne ses propositions antérieures; il établit dans son troisième projet de Code le régime de la communauté de biens pour les époux qui n'en stipulent pas un autre; il proclame le principe de la liberté des conventions entre mari et femme. — Cependant, dans le silence du projet de la Commission de l'an VIII sur le régime dotal, les tribunaux du Midi, craignant toujours qu'on ne les privât de leur législation matrimoniale, ne cessaient de protester contre une unité juridique qui ne se réaliserait qu'aux dépens de leurs traditions séculaires. La Cour de Montpellier disait que c'était « une pomme de discorde que le Nord de la France voulait jeter dans

1. *Novelles*, CXXXIV, x : « Mulier adultera... in monasterium conjiciatur. Et, si *intra biennium* recipere eam vir voluerit, damus ei potestatem id faciendi... » — Guyot, *Répert.*, V, 93. — Fenet, IX, 313 : Tronchet dit que l'esprit de ces distinctions est emprunté aux lois romaines.

2. *Code pénal*, art. 337.

le Midi ». Des ouvrages paraissaient où « l'on s'attachait bien plus à trouver les vices de l'injustice et de la barbarie dans le système qu'on voulait repousser, qu'à démontrer les attributs raisonnables et les avantages du système qu'on devait regretter [1] ». Il fallait rassurer tous ces esprits inquiets. Et c'est pourquoi le Code de l'an XII ne se contente pas, comme le projet de l'an IV, de proclamer la liberté des conventions; il veut exprimer davantage, et il n'hésite pas à exposer les règles du régime dotal et de la société d'acquêts que suivaient le Midi et le Bordelais. Sans doute toutes les préférences des rédacteurs du Code vont à la communauté traditionnelle de biens, régime de confiance dans le mari, conforme à l'idée chrétienne du mariage et à la suprématie maritale. Mais les législateurs renoncent sans trop de peine à l'uniformité que les révolutionnaires du Comité de la Convention n'avaient pu abandonner sans douleur. « Si l'uniformité plaît à l'esprit, déclare Siméon, la condescendance pour les mœurs et les usages satisfait les cœurs »; il va jusqu'à soutenir qu'il est « indifférent à l'État, pourvu que l'on se marie, que les époux mettent leurs biens en communauté ou sous le régime dotal [2] ». Raisonnement que l'on eût compris dans la France monarchique où toutes les institutions civiles variaient de pays à pays, mais qui, dans la France révolutionnaire, unifiée et nivelée, n'est plus qu'une excuse où l'on sent percer le dépit. Car, s'il est indifférent à l'État que les époux choisissent tel ou tel régime matrimonial, pourquoi ne lui serait-il pas indifférent que les citoyens adoptassent tel ou tel mode successoral? A poursuivre le raisonnement, l'unité française ne serait-elle pas gravement atteinte? — C'était un compromis. Cependant il ne parut pas suffisant

1. Duveyrier, tribun. Fenet, XIII, 697-698.

2. Siméon, tribun, Fenet, XIII, 805-806. — Duveyrier, id., 691 : « La première vérité sentie et unanimement adoptée par tous les hommes occupés de cette loi a été la nécessité ou, ce qui est à peu près de même, la convenance politique de n'arracher violemment à aucun Français dans les conventions les plus intimement relatives à l'intérêt particulier... ses usages anciens et chéris, pour lui imposer le joug d'une législation nouvelle, inaccoutumée et par conséquent inopportune. »

aux sectateurs du droit écrit ; car il laissait la prédominance au régime de la communauté qui régissait tous ceux qui ne faisaient pas de contrat de mariage [1] ; et même la communauté transformait le régime dotal au profit de la suprématie maritale qui désormais allait s'exercer sur les biens paraphernaux de la femme [2]. « Voilà donc la communauté et le régime dotal se partageant en paix l'empire matrimonial de la République [3]. » La liberté est le grand principe du droit matrimonial : liberté des conventions, liberté aussi des donations entre époux, car, dès 1796, le Comité de législation a renoncé à ses restrictions de 1793 [4], et le Code de 1804 a suivi la même voie [5].

Ainsi les traditions l'emportaient : la tradition provinciale, en vertu de laquelle les divers pays d'une moitié de la France avaient conservé, par un contrat exprès avec le souverain, le droit de se régir par leurs propres lois ; la tradition romaine, qui faisait de la femme mariée non pas seulement la subordonnée du mari, comme le droit coutumier, mais une incapable et une véritable pupille. En même temps était établi entre la condition de la femme libre et celle de la femme mariée un contraste presque parfait qui distingue le droit moderne de toutes les législations antérieures. Mais, si l'unité législative était perdue à jamais, la condition de la femme mariée n'était pas abaissée pour toujours : la rigueur des lois devait trouver

1. Nisas, tribun, *Opinion* (9 févr. 1804). Il voudrait que le droit commun fût le régime dotal. « La communauté et la dot étaient en France, si l'on peut se servir de cette formule, comme 100 est contre 100. Mais les 100 du côté de la dot pensaient uniformément ; de l'autre côté, autant de têtes, autant d'opinions ; d'où il résulte que, lorsque la loi organise un certain régime de communauté, ce régime diffère au moins de 99 des 100 systèmes qui ont des partisans, et il choque encore les idées de tous les 100 partisans du régime dotal. Pourquoi donc n'avoir pas choisi, s'il vous fallait absolument un droit commun à défaut de stipulation, le régime dotal ?..... » Fenet, XIII, 773. — De même, le tribun Albisson, id., 789 et suiv.

2. *Code civil*, art. 1576. La femme ne peut disposer de ses paraphernaux sans le consentement de son mari.

3. Duveyrier, tribun, Fenet, XIII, 699.

4. Cambacérès, *Discours préliminaire*, p. 19. — *Troisième projet*, art. 318-319.

5. *Code civil*, art. 1091, 1094.

un tempérament dans la douceur des mœurs nouvelles et dans cet esprit de sociabilité qui est un des caractères distinctifs de notre race.

La Révolution avait tâché d'affranchir tous les membres de la famille que l'ancien droit considérait comme des inférieurs : l'enfant légitime, l'enfant naturel, la femme. Le Code de 1804 les replace dans la condition inférieure d'où ils étaient à peu près sortis. Au principe de la liberté a succédé le principe d'autorité.

CONCLUSION

ÉVOLUTION ET CARACTÈRES DU DROIT CIVIL DE LA RÉVOLUTION (1789-1804)

En 1789, les représentants de la nation désiraient une législation civile uniforme. L'œuvre, vainement tentée par les rois, était très difficile ; toutes sortes d'obstacles se présentaient : privilèges des personnes, attachement des provinces et des pays à leurs coutumes et à leurs statuts particuliers. L'unité du droit civil exigeait une révolution sociale et politique : l'égalité légale de toutes les personnes, la fusion de toutes les provinces et de tous les pays de France dans l'unité de la patrie française. Cette œuvre immense, l'Assemblée constituante la réalisa en principe dès 1789. Mais ce n'était que la condition nécessaire de l'unité, le préambule indispensable du Code civil désiré.

I

De 1789 à 1795, les révolutionnaires tendent sans cesse à l'uniformité, et même, en 1793, à l'unité interne du droit civil. Le droit nouveau est animé de plus en plus de l'esprit philosophique; on aspire à l'unité législative, à l'égalité et à la liberté. Idées douées d'une puissance chaque jour plus considérable ; car ce ne sont pas des idées pures, mais des besoins, des passions, d'autant plus vifs et impatients de se satisfaire que le

vieil édifice reste encore en partie debout, et que les imaginations sont déjà en jouissance du nouveau. De 1789 à 1795, le droit nouveau lutte contre l'ancien, l'esprit philosophique contre l'esprit juridique ; la philosophie finit par triompher. Mais dans ce progrès il y a des étapes.

I. — Sous l'Assemblée constituante, l'esprit philosophique est toujours tempéré par l'esprit juridique. En 1789, les Constituants semblent se lancer dans la voie des réformes avec la fougue et les généreuses illusions de la jeunesse ; dès 1790, l'expérience et la tradition reprennent leurs droits. Dans l'ardeur de la lutte, ils veulent, dès la nuit du 4 août, ruiner l'aristocratie foncière et les corporations trop puissantes, rendre à l'individu et à l'État leur indépendance ; la théorie des droits naturels de l'homme les convie à la destruction de tout ce qui entrave la liberté individuelle. Mais, ensuite, les divergences des intérêts, les habitudes juridiques, le désir de ne rien décider que de conforme à l'équité la plus stricte, les conduisent à des compromis. Il semble qu'ils conçoivent d'abord les choses d'une manière générale et philosophique, qu'ils veuillent accomplir sans hésiter les grandes réformes sociales, et qu'ensuite, inquiétés et troublés par les nécessités des circonstances, par leur respect de l'ancienne jurisprudence, ils ne trouvent plus que des conceptions particulières, pleines de distinctions et de réserves, en contradiction manifeste avec les précédentes. Leurs décrets de 1790 et de 1791 sont une réaction contre ceux de 1789 ; et, comme ils sont rendus parfois à quelques mois d'intervalle, qu'ils conservent même les considérants des premiers, la contradiction n'en est que plus éclatante. — L'Assemblée supprime entièrement, dit-elle, le régime féodal : voilà l'esprit philosophique ; puis, elle n'en détruit, en réalité, qu'une faible partie ; elle établit des distinctions qui tiennent compte beaucoup plus de la nature juridique que de la nature véritable des droits seigneurieux, ce qui la conduit à des lois parfaitement logiques, sans doute, conformes à l'ancienne jurisprudence, mais contraires aux besoins de la nation et impossibles à exécuter : d'où effervescence générale des classes rurales qu'il fallait apaiser. Elle veut, dit-elle, multiplier les petits proprié-

taires, et, après avoir rendu, le 14 mai 1790, un décret conforme à ces vues philanthropiques, elle en rend un autre, le 3 novembre, qui s'y trouve tout contraire, les considérants restant, d'ailleurs, les mêmes. Il semble que les Constituants s'effraient des destructions qu'ils ont annoncées et qu'ils essaient ensuite de limiter le désastre. Parfois même, ils restent indécis ; au lieu d'aboutir à des compromis, ils ajournent indéfiniment les questions. Eux qui ont déclaré nationaux les biens ecclésiastiques, qui ont osé toucher, de leur seule autorité, aux rapports de l'Église et de l'État, et imposer au clergé catholique la Constitution civile, ils tremblent à l'idée d'enlever à leur clergé l'état civil des citoyens ; ils se contentent d'inscrire dans la Constitution le principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, sans vouloir en tirer les conséquences nécessaires. Eux qui proclament bien haut par la voix de leurs orateurs les plus autorisés, les Tronchet et les Mirabeau, que le droit de propriété est une création sociale, ils ajournent l'égalité absolue des personnes dans les successions, ils refusent de restreindre la liberté de tester, d'empêcher les inégalités volontaires. La tradition pèse encore sur les esprits de ces légistes, anciens conseillers ou avocats de cours souveraines ou de présidiaux. C'est la méthode prudente de juristes qui ont vécu dans l'ancien régime, qui ont peur des transformations trop brusques et veulent adoucir le passage de l'état antérieur au nouveau.

II. — Sous la Législative, les compromis, les hésitations et les incertitudes tendent à disparaître. Toutes les circonstances, la lutte avec le pouvoir royal, la guerre avec l'Europe, imposent une marche plus hardie. On ruine l'aristocratie foncière, on confisque les biens des ennemis de la patrie, on veut travailler à la prospérité des classes nouvelles, directement, franchement, sans ces retours et ces réactions auxquels les Constituants s'abandonnaient volontiers. On ne craint point les conséquences des principes. Dans toutes les discussions, cet esprit philosophique se révèle, mais toutes les résistances n'ont pas disparu ; s'il y a des légistes hardis, comme Mailhe et Bohan, il en est aussi de timides, comme François de Neufchâteau.

Certes, on n'ajourne pas les questions, mais on ne se hâte pas de reprendre les discussions sur des matières épineuses et délicates, et c'est à peine si l'on rend un décret important sur le régime seigneurial avant le 10 août. Mais le 10 août chasse toute hésitation : en l'espace d'un mois et demi, du 10 août au 20 septembre 1792, l'Assemblée législative rend une série de décrets sur le droit civil. Le 14 août, elle ordonne le partage des « communes » et des biens d'émigrés ; les 20, 25 et 27 août, elle détruit sans indemnité tous les droits seigneuriaux qui ne seront point prouvés par les seigneurs au moyen des titres primordiaux de concession ; elle permet même à de simples fermiers, comme les colons à domaine congéable, de racheter la liberté de biens-fonds dont ils n'ont jamais eu la propriété. Elle tient enfin les promesses de 1789, elle exauce les vœux des classes rurales. A la veille de se séparer, le 20 septembre 1792, elle rend deux grands décrets qui transforment complètement la condition des personnes. Elle ose tirer du principe posé par la Constituante les conséquences nécessaires qu'il entraîne : la sécularisation de l'état civil des citoyens et le divorce. Elle ruine la législation canonique et monarchique qui asservissait l'homme. Après avoir affranchi les terres, elle affranchit les personnes. L'individu grandit en dignité. Plus de réserves ni de distinctions ; les nouveaux principes commandent, les anciens n'exercent plus aucune influence ; la logique des légistes travaille avec la même rigueur, mais dans un sens unique.

III. — La Convention marque le triomphe complet de l'esprit philosophique, des principes de liberté et d'égalité.

Grâce aux nécessités sociales et politiques, l'État devient beaucoup plus puissant qu'il ne l'a jamais été. Il est proclamé la source même du droit ; il est le créateur de la propriété ; l'intérêt de l'État prime celui des individus ; l'esprit social doit dominer l'esprit égoïste des particuliers et des petits groupements. Mais l'État emploie toute la force dont il est investi, non pas à asservir, mais, au contraire, à libérer les individus. Chaque citoyen est trop faible par lui-même ; il sera affranchi non par ses propres efforts qui trop souvent resteraient sté-

riles, mais par la force commune de tous les citoyens intéressés à la même œuvre, c'est-à-dire par l'État. Consommer la ruine de l'aristocratie territoriale, morceler les fortunes, ramener la condition de chacun à une douce médiocrité, sans aspirer cependant à un nivellement absolu, tel est l'idéal des Conventionnels.

Pour faire le bonheur de l'individu, l'État ne doit pas trop multiplier les lois. Une loi est toujours une limitation de la liberté naturelle, et il faut faire régner la liberté. Le Code civil doit être simple et clair, comme les lois de la nature. Il faut le réduire à un petit nombre d'articles qui découlent logiquement des principes généraux de la nouvelle société démocratique. L'individu pourra connaître les lois qui le régissent; il sera délivré des subtilités et des complications infinies que la chicane invente à ses dépens. La Convention va plus loin que son Comité de législation. Elle juge que le projet de Code présenté par le Comité est encore trop long, trop compliqué; elle désire un Code plus philosophique. Le Comité de législation doit alléger le sien et un comité de six membres nommés par le Comité de Salut public doit en rédiger un autre. Mais alors le Code ne s'adapte plus aux circonstances multiples de la réalité, il se réduit presque exclusivement à des définitions et des principes. C'est une théorie générale des lois civiles; ce n'est pas un Code civil.

En second lieu, il faut agir sans défaillance. Plus de réserves, plus d'exceptions au profit de ceux qui, ayant contracté sous la foi des lois anciennes, ne pouvaient s'attendre à un changement. La marche prudente des Constituants est dangereuse; l'intérêt de quelques individus ne saurait l'emporter sur l'intérêt général. De distinction en distinction on irait jeter la complication et le chaos dans le droit. Il faut s'attacher aux principes et en dérouler ensuite, sans faiblesse, toutes les conséquences. Il faut affranchir complètement l'individu dans la société et dans la famille. Et c'est pourquoi la Convention détruit d'une manière absolue, sans aucune indemnité, tous les droits seigneuriaux aux dépens des anciens propriétaires et de l'État lui-même, qu'elle supprime même des droits fonciers, pour peu qu'ils soient mêlés à des droits seigneuriaux. C'est pour cela

qu'elle affranchit du despotisme paternel et marital l'enfant et la femme, qu'elle assimile les enfants naturels aux légitimes, empêche les inégalités successorales par la prohibition absolue de tester au profit d'un héritier. C'est pourquoi le Comité de législation, ici plus hardi que la Convention, propose l'administration commune des biens par les époux. Et cet affranchissement de l'individu, la Convention entend le réaliser le plus tôt possible. Elle veut voir immédiatement les effets de ses lois sur le régime successoral, la transformation de la société par une meilleure répartition de la richesse. C'est ce qui la pousse à introduire dans la législation le principe révolutionnaire, anti-traditionnel et anti-juridique de la rétroactivité des lois. C'est la conséquence directe de la théorie des droits naturels d'une part, et de l'autre, de la conception « étatiste » du droit, de la toute-puissance de l'État créateur de la propriété.

Enfin, — et c'est une tentative hardie du Comité de législation présidé par Cambacérès — l'État ne doit pas se contenter de l'uniformité des lois civiles, il doit promulguer un Code civil vraiment homogène, harmonieux dans toutes ses parties, possédant une unité véritable. Point de compromis entre des systèmes juridiques opposés; de même qu'il n'y a plus qu'un régime successoral en France, il ne devrait y avoir qu'un seul régime matrimonial. Mais la Convention hésite devant une proposition aussi absolue et l'ajourne.

Ainsi, de 1789 à 1795, l'État travaille de plus en plus à affranchir l'individu, à lui procurer le bonheur, la liberté et l'égalité, c'est-à-dire les droits naturels. La philosophie triomphe. « Le grand édifice de la législation civile... n'est point bâti sur le sable mouvant des systèmes, il s'élève sur la terre ferme des lois de la nature et sur le sol vierge de la République. »

IV. — Est-ce à dire que, même en 1793, l'esprit philosophique rompe entièrement avec toute tradition juridique; que les lois civiles de la Convention sortent des discussions et des projets des jurisconsultes sans qu'aucun lien les rattache au passé? Nullement. Sans doute, le droit nouveau supprime tout le droit féodal, chasse le droit canonique de la législation civile, réagit contre le droit romain dont il n'accepte ni la puissance pater-

nelle, ni la liberté de tester, ni le régime dotal, tout en lui empruntant, d'ailleurs, sa conception de la propriété comme un droit absolu sur une chose et ses dispositions générales sur les contrats. Mais, s'il repousse la tradition romaine, il ne laisse pas de revenir au droit coutumier. Les coutumes, voilà la matière dont les Conventionnels vont se servir pour réaliser leur œuvre et pour donner au droit civil l'unité à laquelle ils aspirent.

Ce retour au droit coutumier s'explique facilement. D'abord c'est un droit national. La législation romaine n'est pour les révolutionnaires qu'une législation étrangère dont la France a été trop longtemps esclave. Les coutumes ont pris naissance sur le sol même de la France; y revenir, c'est puiser aux origines nationales dans ce qu'elles ont de plus pur. Ensuite, ce droit coutumier est conforme aux grands principes de la société nouvelle. Les lois romaines, dit Mirabeau, sont celles « d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile et qui a été plus occupé de dominer au dehors que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers [1] ». Le droit coutumier, au contraire, est pénétré du principe d'égalité, et l'autorité y est toujours plus tempérée et plus douce. Le père n'a point une puissance absolue, d'une durée illimitée; ses enfants peuvent exercer eux-mêmes leurs droits à vingt ou vingt-cinq ans et ils reçoivent toujours dans leurs successions roturières une part à peu près égale, parfois même strictement égale, suivant certaines coutumes de la vallée de la Loire.

Le retour au droit coutumier ne saurait être complet. Car ce droit contient des subtilités, des complications qui répugnent à l'esprit révolutionnaire, et les législateurs ne se laissent jamais dominer par la tradition juridique qu'ils subordonnent toujours à leur idéal social. S'ils reprennent donc le droit coutumier comme fondement de leurs travaux, ils n'hésitent pas à le transformer. Ils le débarrassent des subtilités et des complications qu'il renferme; ils ne considèrent plus, par exemple, la nature et l'origine des biens pour en régler la transmission. Ils

1. Discours sur les successions (2 avril 1791).

prennent toujours pour modèle les coutumes les plus hardies, non pas la coutume de Paris qui semble être le miroir du droit commun coutumier, mais les coutumes égalitaires de Touraine et d'Anjou qui donnent à chaque enfant une part absolument égale, ou la coutume de Reims qui admet la représentation à l'infini en ligne collatérale. Ils veulent imposer à toute la France le régime de la communauté de biens. Ils exagèrent ensuite l'esprit du droit coutumier ; ils protègent davantage encore la famille par la suppression presque complète du testament. Enfin, ils proposent, sans les réaliser toutes, des transformations radicales : l'administration commune des époux, la faculté pour la femme d'être témoin dans les actes de l'état civil, la mobilisation du sol par le système cédulaire. Ainsi le droit révolutionnaire est à la fois traditionnel en ce qu'il emprunte ses éléments surtout aux coutumes, et original en ce qu'il transforme la matière préexistante, qu'il l'anime de l'esprit philosophique, la modèle en vue d'un nouvel idéal social et politique, et lui donne une unité qui, loin d'être superficielle, la pénètre profondément.

II

Ce qui constitue l'originalité du droit révolutionnaire, tel que l'ont constitué les trois premières Assemblées, est aussi ce qui en fait la fragilité. L'existence et le maintien de cette législation étaient intimement liés à l'œuvre tout entière de la Révolution, aux idées nouvelles qui de 1789 à 1794 avaient acquis tant de puissance. Mais dès 1795 les idées se modifient. Sous la Convention on désirait un petit nombre de lois civiles ; on s'abandonnait en quelque sorte aux principes, sans jamais les contrarier par des restrictions. De 1795 à 1804, on sent le besoin de ne pas trop condenser le Code civil en un minimum de règles, on veut donner la solution de tous les cas pratiques. Le troisième projet, présenté en l'an IV, a plus d'articles que les deux premiers ; le quatrième et le cinquième en contiendront encore davantage. En outre, on apporte des réserves, des

exceptions aux principes ; de plus en plus on détruit l'égalité absolue, on établit des compromis entre les anciens principes et les nouveaux, on reprend la marche prudente chère aux juristes. C'est la réaction de l'esprit juridique contre l'esprit philosophique. Mais dans ce mouvement de recul on peut distinguer deux phases nettement caractérisées : la période de la Convention thermidorienne et du Directoire, et celle du Consulat.

I. — De 1795 à 1800, pas de réaction violente. On ne réprime que les excès où a conduit l'esprit philosophique ; c'est à peine si, dans une ou deux matières de droit civil, on se rattache complètement à la tradition juridique.

La Convention, après thermidor, détruit la rétroactivité de ses lois successorales et supprime ce principe révolutionnaire qui a déjà engendré tant de discussions passionnées et de plaintes indignées. Ensuite le Comité de législation, toujours présidé par Cambacérès, dans son projet de Code de l'an IV présenté aux Cinq-Cents, n'est plus aussi imbu de l'esprit philosophique. Il abandonne, non sans regret, d'ailleurs, l'unité interne du droit et se résigne à la liberté des conventions matrimoniales et à la diversité des régimes nuptiaux. Puis il relâche la rigueur des règles posées par la Convention ; il établit des distinctions. Ce même Cambacérès, qui, en 1793, regrettait, disait-il, de n'avoir pu assimiler les enfants adultérins et incestueux aux légitimes, propose maintenant une ligne de démarcation entre les enfants naturels reconnus, non-adultérins ni incestueux, suivant que la reconnaissance est antérieure ou postérieure au mariage de leurs auteurs. Il augmente considérablement la quotité disponible. — Le Conseil des Cinq-Cents abandonne le système cédulaire qui, mobilisant la terre, pourrait, à une époque troublée, devenir une source de dangers. Il voudrait même revenir sur les lois abolitives du régime foncier, pour faire rentrer l'État surtout dans les droits dont il s'est trop généreusement privé au profit des nouveaux propriétaires. Mais, en général, si l'on excepte le décret qui abolit la loi spoliatrice de 1792 sur le domaine congéable, et celui qui, malheureusement, rétablit la contrainte par corps

pour dettes civiles et commerciales, ce sont plutôt des velléités de réaction qu'une réaction très prononcée et systématique.

II. — De 1800 à 1804, l'esprit juridique reprend de plus en plus son empire. En 1800, on veut fortifier la puissance paternelle, augmenter la quotité de biens disponible, permettre au père d'avantager tel ou tel de ses héritiers et de « réparer les injustices de la nature. » On discute les théories révolutionnaires, ce sont de « vains sophismes démentis par l'évidence »; on soutient que le droit de propriété n'est pas limité à la vie humaine, et, empruntant des arguments à l'histoire que l'on interprète faussement, on ajoute que la faculté de tester est aussi ancienne que l'établissement de la propriété. On recule au delà des principes proclamés par les Constituants. La tradition romaine recouvre son influence un moment disparue. — En même temps, plusieurs jurisconsultes prétendent que la rédaction d'un Code civil est une entreprise trop vaste pour être réalisée d'un seul coup, que, déjà « difficile chez un petit peuple naissant, elle paraît impraticable chez une nation qui, existant depuis des siècles, présente une grande variété d'habitudes, de mœurs et de coutumes ». « Vouloir changer tout à coup les lois d'un tel peuple et le ramener brusquement à un système uniforme, c'est un contre-sens dans lequel on n'est tombé que trop souvent dans le cours de la Révolution. Ce n'est pas ainsi que marche la nature [1]. » On attaque la Révolution dans ses idées, dans son aspiration à l'unité législative.

Cependant cette grande idée de l'uniformité des lois civiles, attaquée au Tribunat, n'a pas disparu. A ce moment même Jacqueminot présente son projet de Code à la Commission législative du Conseil des Cinq-Cents. C'est la tradition qui l'inspire. Il fortifie l'autorité paternelle, rétablit la majorité spéciale de vingt-cinq ans pour le mariage, augmente la quotité de biens disponible et supprime la réserve en ligne collatérale au delà du quatrième degré. C'est déjà un compromis entre le droit coutumier et le droit romain.

Puis, le Gouvernement consulaire charge les quatre juris-

1. Boulay de la Meurthe, au Tribunat. *A. P.*, 2e série, t. I, 335.

consultes Tronchet, Portalis, Maleville et Bigot-Préameneu, de préparer un projet de Code. Les rédacteurs apportent dans la législation civile un esprit nouveau. Ils reprochent au droit révolutionnaire son caractère philosophique. « Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours plus ou moins le présent au passé et l'avenir au présent. » « Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé et de refaire son entière existence. » Il faut revenir à la tradition. « Les théories nouvelles ne sont que les maximes de quelques individus ; les maximes anciennes sont l'esprit des siècles [1]. »

Du droit révolutionnaire les rédacteurs n'admettent que ce qu'ils ne peuvent point rejeter : la sécularisation de l'état civil et le divorce ; ils reproduisent les lois sécularisatrices en les modifiant [2]. Tout le reste est un compromis entre le droit romain et les coutumes. Les rédacteurs disent eux-mêmes qu'ils ont fait une « transaction » entre ces deux législations, « toutes les fois qu'il leur a été possible de concilier leurs dispositions ou de les modifier les unes par les autres sans rompre l'unité de système et sans choquer l'esprit général [3]. » Mais dans ce mélange et cette juxtaposition de règles empruntées à deux législations très différentes et souvent opposées, l'unité de système risque de disparaître complètement.

Ce compromis ne fut guère apprécié. Les pays du Nord ne pouvaient admettre les inégalités testamentaires, une large faculté de tester ; ceux du Midi se plaignaient de la suppression de l'action en dot de la fille et surtout du silence gardé par le législateur sur le régime dotal qui, sans être exclu, n'était point

1. *Disc. prél. du projet de la Commission*, Locré, I, 271-272.

2. Mariage à quinze et treize ans, comme en 1792, tit. V, art. 4 ; — prohibé seulement entre frère et sœur légitimes ou naturels, tit. V, art. 18 : c'est la reproduction de la loi de 1792. — Mais le divorce n'est admis que pour causes déterminées, tit. VI.

3. *Disc. prél. du projet*, Locré, I, 271.

organisé et ne pouvait être qu'un régime d'exception [1]. On reprochait au projet de « ne présenter aucune grande conception », de n'être qu'un compromis et de détruire toute unité dans la législation civile [2]. Le Tribunat résista ; il saisit la première occasion de manifester son mécontentement et fit rejeter par le Corps législatif le premier titre du projet sur la promulgation des lois. L'esprit philosophique, quoique affaibli et atténué, livrait sa dernière bataille à l'esprit juridique de plus en plus envahissant.

Cependant la tradition romaine s'emparait chaque jour davantage de la plupart des esprits. La résistance du Tribunat fut désarmée par les communications officieuses. Et de 1802 à 1804 les discussions reprirent au Conseil d'État et au Tribunat. Mais depuis 1800 les idées s'étaient modifiées, et le projet de Code se trouva transformé en un Code encore plus traditionaliste.

Dans les discussions au Conseil d'État, souvent présidées par le Premier Consul, les influences les plus diverses luttent entre elles. Le droit révolutionnaire n'a guère qu'un partisan décidé : Berlier, le rapporteur de la loi du 17 nivôse an II. A une époque où l'on garde le silence sur les lois révolutionnaires, où l'on essaie de les faire oublier, il ose les rappeler et propose de les adopter [3]. Elles limitent justement l'autorité des pères et des maris, empêchent leur despotisme, et par la sage institution du conseil de famille, du tribunal domestique, par la liberté du divorce, font régner la véritable égalité. — La tradition coutumière a pour défenseurs Berlier et Tronchet. Pour Berlier, comme pour les révolutionnaires, c'est la vraie source nationale [4]. Tronchet, lui aussi, sent la nécessité de maintenir les grands principes coutumiers simplifiés et modifiés ; il veut bien une autorité assez forte dans la famille, mais refuse de l'appeler

1. Tribunal d'appel de Montpellier, Fenet, IV, 493 et suiv.

2. Portalis, *Exposé des motifs*, 3 frimaire an X (24 nov. 1801), Fenet, VI, 37-42.

3. Fenet, X, 487, 493-494 ; — id., IX, 25 ; — id., XII, 15.

4. Voy. notamment sur le régime de la communauté, Fenet, XIII, 666.

puissance paternelle [1]. D'ailleurs, il apporterait dans la législation un esprit sévère et inquisitorial qui le rapproche singulièrement des romanistes : l'exhérédation pour certaines causes déterminées ne lui déplairait pas [2], et il serait prêt à sévir contre « ceux qui s'honorent du faux titre d'époux et couvrent leur concubinage du voile respectable du mariage [3] ». — La tradition romaine est toute-puissante. Fondé sur la force physique individuelle, sur le principe d'autorité dans la famille et dans la cité, le droit romain a la faveur des hommes d'État, de Cambacérès et de Bonaparte. Le consul Cambacérès renie les idées du Conventionnel et reprend la prudence et la modération de l'ancien conseiller à la Cour des aides d'Aix. Bonaparte traite toutes les questions avec le souci unique de l'intérêt immédiat de l'État dont il est le chef. Il affirme brutalement le droit de propriété de l'homme sur la femme, l'obéissance absolue que celle-ci doit à son mari; il maintient les préjugés anciens : « La société, dit-il, n'a aucun intérêt à ce que des bâtards soient reconnus » ; il veut que le père se fasse craindre, qu'il exerce une véritable magistrature, rude et sévère, qui prépare à la sienne. — Les juristes romanistes renforcent les opinions des consuls. Maleville et Bigot-Préameneu s'attachent exclusivement au droit écrit qui est celui de leur pays d'origine. Ils n'admettent pas l'influence prépondérante du droit coutumier dans le régime matrimonial, ils désirent la restauration de la puissance paternelle sur des fondements solides. A Tronchet qui prétend que le droit coutumier est le « droit de la majorité des Français » et qu'il ne faut pas changer les habitudes de la majorité, ils répliquent que, depuis l'annexion de la Belgique et de la Savoie, c'est le droit écrit qui régit la plus grande partie de la France [4]. Ils voudraient que le régime dotal devînt un régime de droit commun dans les pays de droit écrit, comme celui de communauté dans les pays coutumiers. Ils désireraient imposer à toute la France les institutions du droit écrit, donner

1. Fenet, X, 485-486.
2. Ibid., X, 483 : Tronchet n'écarte qu'une cause d'exhérédation sur quatre.
3. Ibid., IX, 92, 195.
4. Fenet, IX, 60-61.

aux parents l'usufruit des biens de leurs enfants aussi longtemps que possible, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, favoriser les mariages par l'action en dot de la fille [1]. — Au-dessus de tous ces jurisconsultes ou de ces hommes d'État, plus ou moins exclusifs, partisans plus ou moins obstinés de tel ou tel système de législation, Portalis apparaît comme un modérateur [2], toujours porté à tempérer les influences trop fortes qui compromettraient l'uniformité du droit civil. Il réussit à atténuer ou même à faire écarter ce que les propositions de Bonaparte ou de Tronchet ont de trop autoritaire ou d'inquisitorial, ce que les avis de Maleville et de Bigot ont de trop romain, ce que ceux de Berlier ont de trop révolutionnaire, ce que ceux de Cambacérès ont parfois de compliqué [3]. Lui, né dans un pays de droit écrit, il sent qu'il faut avant tout faire une œuvre pratique, destinée, non à séparer, mais à réunir et à fondre tous les pays de France en une seule patrie ; il est éclectique, parce qu'il possède au suprême degré la qualité du jurisconsulte, qui ne détruit pas les éléments antérieurs, mais les concilie, et respecte toujours l'histoire, sorte de « physique expérimentale des lois [4] ».

De la combinaison des législations précédentes résulte un droit civil qui procède de la Révolution, en ce qu'il consacre les grands principes de liberté et d'égalité, mais qui réagit aussi contre elle par les réserves graves qu'il apporte à ces principes. C'est l'œuvre de la Convention modifiée par l'influence romaine qui tend à prévaloir partout sous le Consulat. C'est l'esprit philosophique, vaincu par l'esprit juridique. La législation révolutionnaire était accusée d'avoir voulu réaliser tout d'un coup,

1. Maleville, *Analyse raisonnée*. .., I, 374-375, 391 : « Cette disposition mesquine de l'article qui borne à dix-huit ans la jouissance des père et mère, qui, pour le court intervalle de trois ans qui restent à courir pour atteindre la majorité, les rend comptables envers leurs enfants..... » Fenet, IX, 59-61.

2. Portalis, *Discours du 24 nov. 1801*. « L'esprit de modération est le véritable esprit du législateur ; le bien politique, comme le bien social, se trouve toujours entre deux extrêmes. » Locré, I, 327. C'est une idée de Montesquieu.

3. Cambacérès désirait rétablir la maxime *paterna paternis* du droit coutumier. Portalis s'y oppose, comme Berlier. Fenet, XII, 12, 15-16.

4. Mot de Portalis sur Montesquieu, *Disc. 28 vent. an XII*, Locré, I, 344.

sans conciliation, l'unité parfaite du droit ; elle avait, disait-on, renversé le pouvoir des pères, ruiné la famille, porté atteinte à la propriété [1]. Le Code de 1804 respecte les usages séculaires de certains pays ; c'est une œuvre de transaction ; ce n'est pas véritablement un Code homogène ; on pourrait presque dire qu'il présente deux codes réunis, juxtaposés, plutôt que fondus ensemble. Ensuite, il restaure la puissance paternelle, laisse à la famille légitime ses privilèges anciens, replace la femme dans la dépendance étroite de son mari, rend au propriétaire le droit de disposer assez librement de ses biens par donation et testament. Sans disparaître, l'égalité et la liberté sont subordonnées à l'autorité ; les nouveaux principes font à l'ancien sa part.

III

Une fois voté et promulgué, le Code civil de 1804 devient pour tous les jurisconsultes français un Évangile que l'on explique et commente, sans jamais le critiquer. Comment ne serait-il point parfait? Le génie de César l'inspire [2]. On l'imite, on l'adopte dans tous les pays soumis à la domination française. En 1804, on critique le droit révolutionnaire, on l'accuse d'attenter à toutes les libertés, à la propriété, à la sainteté de la famille. Bientôt, dans le concert de louanges qui accueille le Code, on oublie la législation révolutionnaire, et le Code de 1804 est appelé en 1807 le « Code Napoléon [3] », comme si Napoléon et les rédacteurs de 1804 en étaient les seuls auteurs. Le droit révolutionnaire n'est plus que le « droit intermédiaire », c'est-à-dire un droit passager avec lequel le nouveau semble n'avoir aucun rapport de filiation.

La législation civile de la Révolution, telle que l'ont formée les trois premières Assemblées de 1789 à 1795, mérite-t-elle,

1. Portalis, *Disc. prélim. du projet de Code,* Locré, I, 253, et tout le début.

2. Cf. séance du 22 août 1807 au Corps législatif. Discours de Bigot-Préameneu : « C'est une espèce d'arche sainte pour laquelle nous donnerons aux peuples voisins l'exemple d'un respect religieux. » Locré, I, 112.

3. Loi du 3 septembre 1807.

d'abord les critiques du législateur de 1804, puis le silence et l'oubli dans lesquels on l'a reléguée?

La Révolution n'a ruiné ni la famille ni la propriété. Elle ne renverse point le pouvoir des pères, elle le limite sagement par l'intervention de la famille tout entière constituée en tribunal. Elle fonde la famille, non sur la crainte et sur l'autorité despotique, mais sur le respect et l'amour. — Portalis l'accuse de transformer le mariage en concubinage. Ce n'a jamais été son but. Sans doute, certaines lois peuvent sembler défavorables à la filiation légitime : tels l'assimilation des enfants naturels aux légitimes et le divorce pour simple incompatibilité d'humeur et de caractère. Mais ce ne sont que les enfants naturels reconnus par leurs parents, c'est-à-dire une faible partie des bâtards, qui jouissent de ces droits. Et quant au divorce, si l'on a poussé trop loin les conséquences de principes justes, favorables à la société, ce n'est point par suite d'un système imaginé pour démoraliser la France. Au contraire, toutes ces réformes n'ont eu d'autre but que la liberté, la justice et même la moralité de l'individu et l'intérêt social. Les révolutionnaires conservent le régime des biens qui seul s'accorde avec l'idée d'une union étroite des époux : celui de la communauté, dont ils voudraient même que l'on ne s'écartât jamais.— La Révolution n'a pas davantage détruit le droit de propriété. Au contraire, elle l'a fortifié et étendu. Elle a affranchi les terres avec une volonté persévérante qui fait sa gloire et sa force; elle a créé un plus grand nombre de propriétaires. Elle a cherché par son régime successoral à influer sur la répartition des richesses. Elle a sacrifié la liberté d'un seul à l'égalité qui intéresse la famille tout entière. Puisant sa force dans nos anciennes coutumes, nées sur le sol français, elle a considéré que l'individu ne saurait disposer arbitrairement de la fortune qu'il possède, qu'il a reçue en grande partie de ses ancêtres, et que l'équité et la nature lui commandent de laisser à ses descendants; elle n'a vu dans le père que l'administrateur viager des biens de la famille, éternelle, impérissable et sans cesse renouvelée. Le droit successoral de la Révolution est un droit familial.

Le droit civil de la Révolution ne mérite point le dédain ni le silence où il est tombé. Au début, il y a eu comme une conspiration et une complicité des jurisconsultes napoléoniens. L'ignorance de l'histoire, le respect servile de la tradition, la renaissance du napoléonisme ont prolongé l'oubli jusqu'à la fin du XIXe siècle. Pourtant, c'est la Révolution qui a fait la nation française, qui a rendu possible un Code civil uniforme, qui a réalisé une œuvre sociale immense : l'affranchissement des personnes et des terres, qui a renouvelé tout le droit successoral et tout l'état civil, qui, enfin, a préparé, discuté, sinon promulgué, le projet de Code de 1793, une des plus belles créations de la Convention nationale. Qu'est le Code civil de 1804, sinon la résultante directe de la Révolution, comme tout le régime napoléonien lui-même?

Certes, la Révolution a porté à leurs extrêmes limites les principes dont elle est partie. Elle a essayé de donner à la France un Code d'une unité parfaite, opposée au droit écrit. Ses lois ont un caractère violent, contraire à la marche ordinaire, toujours lente et sûre, du droit civil; ce sont des lois de combat. Ce qui a péri, ce sont précisément ces dispositions exagérées qui portaient la marque des passions et des idées de l'époque.

Mais, de ce qui a péri, rien ne méritait-il de survivre? Ne devons-nous pas regretter l'unité véritable, l'homogénéité du Code civil de la Convention? Cette unité parfaite ne pouvait être accomplie que par la force, comme l'unité nationale elle-même. Le législateur de 1804 y a renoncé. La tentative sera-t-elle jamais reprise? C'est ce qui paraît fort peu probable. Le temps a travaillé en faveur du Code du Consulat; l'application presque séculaire de ce Code lui donne une certaine résistance. Mais, si l'unité complète du droit civil, préconisée en 1793 par le Comité de législation de la Convention, n'a plus de chance de se réaliser, le besoin d'une justice plus égale qui travaille la société actuelle ne peut que rapprocher les lois civiles des projets de la Convention. Depuis 1890 surtout, des lacunes du Code ont été comblées et des iniquités réparées : le conjoint survivant a droit à l'usufruit d'une partie des biens de son

conjoint [1]; les enfants naturels reconnus deviennent des héritiers réservataires de leurs père et mère, reçoivent la succession tout entière quand il n'y a pas de collatéraux privilégiés, les trois quarts quand ils concourent avec des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié, quand ils concourent avec des enfants légitimes; et même la volonté de leurs parents peut leur laisser les sept huitièmes de la succession, s'il y a des ascendants, et les assimiler par acte de dernière volonté à l'enfant légitime le moins prenant [2]. L'interdiction de la recherche de la paternité n'est plus un dogme indiscuté, on propose d'admettre cette recherche dans plusieurs cas déterminés [3]. Si la majorité spéciale de vingt-cinq ans pour le mariage est maintenue, les formalités nécessaires à partir de cet âge sont diminuées [4]. Enfin, la femme peut être témoin dans les actes de l'état civil [5]. Les juristes, les législateurs n'aiment guère à se reporter au droit de la Révolution. Mais le progrès social les y ramène sans qu'ils le sachent clairement, et telle disposition inscrite dans les décrets ou les projets de Code de la Révolution deviendra certainement la loi de l'avenir. Tout ce qui, dans la législation révolutionnaire, tendait à effacer les distinctions entre les personnes, entre les enfants, les époux, à assimiler certaines classes inférieures aux privilégiées, tout ce qui tendait à établir, autant que la nature des choses et la raison le permettent, l'égalité parfaite et absolue, tout ce qui n'avait que le défaut de se produire trop tôt, sans ménager la transition du règne de la force à celui de la justice, tout cela s'inscrira un jour dans le Code civil français sous la poussée des idées et des sentiments nouveaux. Le droit révolutionnaire, malgré ses excès, pourra exercer une influence salutaire, parce qu'il est supérieur à la tradition juridique et que l'esprit philosophique qui l'inspire lui a fait devancer les siècles.

1. Loi du 9 mars 1891 (modific. de l'ar. 767 du Code).
2. Loi du 25=28 mars 1896.
3. Rapport de J. Goujon, déposé sur le bureau de la Chambre des députés (1897).
4. Loi du 20=24 juin 1896.
5. Loi du 7 décembre 1897.

APPENDICE

DOCUMENTS RELATIFS AUX DROITS FONCIERS

Tirés principalement des papiers du Comité féodal de l'Assemblée nationale (1789-1792). Archives nationales. Série DXIV *(13 cartons). Ces documents sont rangés par ordre alphabétique de départements.*

I

Protestations des classes rurales contre les décrets de l'Assemblée constituante.

1. — Extrait parte in quà du procès-verbal de l'Assemblée administrative du département des Basses-Alpes. Séance du 29 novembre 1790.

[DXIV, carton 1.]

« M. Bernardi a dit..... Titre III, art. 3 (de la loi du 15 mars), portant que les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article premier seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'à présent. Or, quelles règles décidaient parmi nous ces questions importantes ? Il n'y a sur cela ni loi ni coutume expresses. La jurisprudence parlementaire sur ce sujet est vraiment oppressive ; une seule reconnaissance appuyée de la prescription de 30 ans suffisait, suivant tous nos auteurs, pour suppléer le titre primitif à l'égard de l'Église, du

seigneur haut-justicier, et il fallait deux reconnaissances à celui qui n'était que simple seigneur direct ; ainsi, c'était le seigneur haut-justicier, c'est-à-dire celui qui avait le plus de moyens d'opprimer, à qui on fournissait plus de facilités pour s'arroger des droits qui ne lui étaient pas dus. *S'il faut suivre de pareilles règles aujourd'hui, il n'est aucune usurpation qui ne soit à couvert de toute atteinte.* Plus le titre était équivoque ou chimérique, plus on multipliait les reconnaissances, et il n'est aucun des ci-devant seigneurs qui n'eût pris sur cela ses précautions..... L'Assemblée représentative du Comtat Venaissin, en adoptant les décrets de l'Assemblée Nationale sur les droits féodaux, a laissé à l'écart celui dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Elle a décrété que le titre primitif des droits féodaux conservés ne pourrait être remplacé que par *deux reconnaissances antérieures à l'année 1614.* Il nous faut nécessairement une loi semblable. Il faut que le temps qu'elle exigera pour établir les droits dénués de titre primitif puisse écarter toutes les usurpations, ou, s'il en échappe quelqu'une, il faut qu'elle soit devenue en quelque sorte respectable par le long intervalle de temps qui l'aura cimentée.

« L'Assemblée, ouï le Procureur général syndic, a arrêté que les considérations exposées dans cette motion seront présentées au Corps Législatif pour qu'il veuille bien ordonner que lorsque les ci-devant seigneurs ne pourront produire le titre constitutif de leurs droits déclarés simplement rachetables, ils ne pourront y suppléer que par deux reconnaissances énonciatives d'une troisième et *antérieure à l'an 1650.* »

CHAMPELAS, *président.*

2. — Adresse des citoyens actifs de la commune de Lourmarin (Bouches-du-Rhône) à l'Assemblée Nationale, 15 décembre 1791.

[DXIV, carton 2.]

« Depuis vingt et un mois que la loi sur le régime féodal est rendue, pas un seul redevable des droits odieux qui y sont attachés ne s'est racheté, et par un mouvement prophétique

nous osons vous assurer que, si l'Assemblée Nationale ne nous permet de racheter les droits fixes tels que tasques, champarts, etc., séparément des droits casuels ou de lods, les peuples soumis à cet affreux régime seront encore morts à la liberté dans mille ans d'ici.

« L'Assemblée Constituante n'eut que l'intention de délivrer les campagnes de ce monstre; *mais les moyens lui manquèrent, parce qu'elle avait dans son sein des nobles, des gens d'affaires qui lui firent une égide par leurs intrigues et leur silence*, et que les membres qui voulaient sincèrement le détruire ne connurent pas l'endroit par lequel il fallait le combattre. Ils n'indiquèrent qu'un plan général d'attaque, il fut adopté comme suffisant, et le monstre invulnérable dans tous les points, excepté un seul, est demeuré vainqueur des traits impuissants lancés contre lui.

« Presque tout le corps constituant fut composé d'hommes pris dans *les villes, qui ne sont sujettes qu'à de minces directes, et les campagnes,* déchirées par les tasques, champarts, agriers, lods, cens, seigneurs, agents, fermiers, gardes, *furent oubliées ;* personne ne parla pour elles. Eh bien ! Législateurs, c'est cette cohorte toute-puissante encore qui retient les campagnards dans les fers. Ce sont ces ci-devant seigneurs, leurs agents et fermiers actuels qui, se coalisant avec les prêtres insermentés et les fanatiques de tous rangs, ... tuent le zèle révolutionnaire des cultivateurs simples et ignorants, *en leur faisant craindre ou prévoir le retour de l'ancien ordre de choses, et avec lui les vengeances des ci-devant sur ceux qui se seront montrés pour la chose publique.* Nous vous l'annonçons avec une douce joie : la destruction du régime féodal sera le coup de mort pour les aristocrates. C'est dans l'espoir de le rétablir qu'ils émigrent, conspirent et s'agitent en tous sens..... Vous sentirez plus que jamais que liberté et féodalité ne peuvent aller ensemble ; que, la moitié de l'Empire gémissant sous cet affreux régime et cette portion étant la plus précieuse, puisqu'elle nourrit l'autre, la Révolution ne serait que partiellement chérie et la Constitution qu'à demi-stable, si vous ne facilitiez plus qu'on ne vous l'a fait jus-

qu'à présent le rachat des droits féodaux..... Quand vous aurez banni le monstre de la féodalité, l'aristocratie sera à jamais détruite, et les campagnes si désolées aujourd'hui deviendront le plus ferme boulevard de la République. »

3. — Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale de MM. les Administrateurs du département des Côtes-du-Nord, 6 décembre 1790. [Dxiv, carton 3.]

« Sur la représentation faite par un membre de l'Assemblée que la dureté du régime féodal se perpétuera encore après sa proscription, si le ci-devant vassal demeure assujetti à ne pouvoir rembourser les rentes déclarées rachetables par l'article 6 du décret du 4 août 1789, qu'autant qu'il remboursérait les droits casuels de lods et ventes et de rachats, et qu'il affranchirait la contribution solidaire de ses consorts,

« Le Conseil, ouï le Procureur général syndic, persuadé que l'Assemblée nationale a toujours à cœur de faire jouir tous les citoyens de ses bienfaits,

« Considérant que ceux résultant de l'abolition de la féodalité seraient *presque illusoires,* tandis que le débiteur de rentes ci-devant féodales ne pourrait s'en affranchir qu'en remboursant les lods et ventes, les rachats, et en remboursant, outre sa part, la contribution de son codébiteur,

« Considérant qu'une réclamation générale et univoque se fait entendre contre les restrictions qui ont annulé les salutaires effets du décret du 4 août ;

« A arrêté et arrête, en appuyant les réclamations qui ont été faites par différentes municipalités et assemblées électorales, de charger son Directoire de solliciter instamment l'Assemblée Nationale de décréter que chaque débiteur de rentes ci-devant féodales sera libre d'affranchir sa contribution sans être tenu de rembourser ni la portion de son codébiteur, ni les droits en suite de lods et ventes et rachats. »

Signé par le Président et le Secrétaire général.

4. — Mêmes réclamations du Conseil général du département des Côtes-du-Nord, 13 décembre 1791. [Dxiv, carton 3.]

5. — Réclamations du district de Châteaubriant (Loire-inférieure) sur le rachat des droits féodaux. Enregistrées le 4 janvier 1792, par le Comité féodal. [Dxiv, carton 5.]

Trois pages de signatures.

« ..... Faudra-t-il donc qu'un malheureux vassal vende une partie du petit héritage de ses pères pour soustraire l'autre à l'esclavage et à l'oppression? Mais à qui pourra-t-il vendre cette portion de son patrimoine? Aux soi-disant seigneurs, à ces anciens tyrans : *eux seuls, par le remboursement des droits féodaux, vont être dépositaires de tout le numéraire de la France et en concentrer toutes les richesses.* Par là, ils vont tripler leur orgueilleuse opulence ; par là, ils vont étendre leurs possessions et se rendre maîtres de toutes les propriétés ; par là, enfin, ils vont aggraver le joug de l'ancienne servitude qui fit autrefois gémir nos pères et dont nous rougissons encore aujourd'hui.

« Tel est, Messieurs, le cri général dont retentissent les campagnes et les villes du district de Châteaubriant, dont retentit la France entière. »

6. — Adresse de la commune de la Capelle Biron, district de Montflanquin (Lot-et-Garonne), aux représentants de la Nation, 20 mars 1792. [Dxiv, carton 5.]

« ..... La rente et autres droits féodaux conservés et déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné le 28, seraient bien propres à provoquer la guerre civile, si l'Assemblée Nationale ne prenait pas dans sa sagesse des mesures de modification tant sur le fonds de la rente que sur le mode du rachat décrété par l'Assemblée constituante.

« En effet, qu'est-ce qui porte l'homme vivant en société à la soumission et à l'observance des lois? Ce n'est que la protec-

tion qu'elles lui accordent tant à raison de la sûreté de sa personne que de la possession et jouissance de ses propriétés. Or, si le montant des arrérages de rente qui se sont cumulés depuis 1789, fruit des circonstances, absorbent dans la plupart des terres ci-devant seigneuriales la valeur des propriétés, alors point de doute que ces hommes, se voyant dépouillés de tous leurs biens, ou, ce qui est à peu près la même chose, assujettis à une rente si exorbitante que, malgré tous les soins qu'ils donnent à la culture, leurs revenus territoriaux ne sont pas suffisants pour l'acquitter, *ils opposeront la force à la force, et le sacrifice de leur vie ne leur coûtera rien.* »

La commune demande ensuite que la Nation se charge elle-même du rachat des rentes.

7. — Les individus de la municipalité de Bœlikerhalt, canton de Bouzonville, district de Sarrelouis, à l'Assemblée Nationale. [Dxiv, carton 7.]

« ..... La loi du 15 mars 1790 fait le malheur des propriétaires ; les rentes, les redevances, les champarts, le droit du tiers denier et tous les droits utiles abolis par le fameux décret du 4 août 1789 revivent ; ils sont présumés provenir de concession de fonds, sauf la preuve contraire..... Demandons que la loi du 15 mars 1790 soit rapportée pour suivre plus ponctuellement ce décret du 4 août 1789 et l'acte constitutionnel du 14 septembre 1791, abolissant simplement le régime féodal, sauf à l'Assemblée nationale de décréter et de pourvoir aux indemnités, s'il y a lieu, de payer par la nation, de la manière qu'elle jugera convenable. En attendant cette loi salutaire, nous restons soumis à *celle du 15 mars qui, quoique mauvaise et mal déduite de celle du 4 août 1789,* est toujours sacrée pour un peuple libre jusqu'à ce qu'elle soit changée par une autre. »

8. — La municipalité de Heckling (district de Sarrelouis). Enregistré le 3 mai 1792. [Dxiv, carton 7.]

(Cette pétition a servi à d'autres municipalités : Boujonville, Leyding.)

« Par son décret du 4 août 1789, l'Assemblée Constituante avait détruit le régime féodal; en conséquence, les droits et redevances, les rentes, les droits de lods et ventes dont était alimenté ce régime monstrueux semblaient supprimés sans retour; *mais le décret du mois de mars suivant l'a fait renaître de ses cendres*, en posant en principe que toutes les redevances utiles féodales sont présumées provenir d'une concession de fonds, sauf la preuve du contraire de la part du redevable. Cette disposition a rendu illusoire et inutile le décret d'août 1789. Le cultivateur, qui s'était flatté de l'espoir de voir ses champs affranchis de ces redevances auxquelles la tyrannie, le despotisme ou la domination l'avait assujetti, a été réduit à la dure nécessité de se courber de nouveau sous le joug; le sentiment de sa liberté lui a rendu ce retour à la servitude d'autant plus pénible. *Des procès avaient été soutenus avec confiance contre les seigneurs sur la foi du décret du mois d'août 1789;* celui de mars qui est survenu a rompu le charme, a précipité les habitants des campagnes dans des frais ruineux et a fait éclipser à leurs yeux les avantages d'une constitution qui n'a pas tenu ses promesses les plus précieuses. »

9. — La municipalité de Filstroff (Moselle) à l'Assemblée nationale. Enreg. le 3 mai 1792. [Dxiv, carton 7.]

« .....La malheureuse condition de la loi du 15 mars 1790 a non seulement paralysé celle du 4 août, mais a jeté un trouble incalculable dans l'empire, au point que mille et mille procès ont été commencés tant par des particuliers que des communautés d'habitants sur la foi de cette dernière, qui se jugent et se perdent actuellement tous, au grand scandale des patriotes, au mécontentement et au détriment de la Constitution. Cette loi du 15 mars, au lieu de contenter les ci-devant seigneurs, comme nos augustes représentants l'espéraient, ne les empêchait pas d'émigrer et de méditer tout le mal possible contre la chère patrie, en attendant que leurs infatigables agents persécutent devant nos tribunaux les ci-devant vassaux. Légis-

lateurs! soyez persuadés que cette loi les a rendus plus fiers et moins traitables. Sachant que la plupart des propriétaires sont dans l'impossibilité de racheter lesdits droits, ils les vexent pour le paiement d'iceux à toute outrance..... La loi du 15 mars déclare la présomption pour le seigneur et renverse le droit naturel. *Il est, d'ailleurs, d'usage que le seigneur ci-devant était porteur de titres, et non le propriétaire.* Qu'arrivait-il? Faute de titres, ayant la force du despotisme en main, il contraignait le vassal en forgeant des droits. D'où il résulte qu'une infinité de faux titres ont paru..... S'il leur manque donc aujourd'hui des titres pour prouver leurs droits, c'est une preuve certaine que leur droit n'est qu'une usurpation. Tout le monde est persuadé de ce principe. Aussi, au lieu que la Révolution devait diminuer les procès et n'assurer des possesssions ci-devant seigneuriales que celles qui sont soutenues par de bons titres, et par là délivrer le propriétaire esclave de tant de vexations qui le ruinaient depuis tant de siècles, il voit, au contraire, que des droits douteux, des usages usurpés, des possessions qui n'ont que la supposition pour fondement, deviennent de vrais titres, et perd pour jour et jamais l'espérance d'en être délivré. Voilà la source de ce dégoût si marqué pour payer la contribution foncière..... De là des calomnies contre cette divine Constitution qui fait l'admiration de l'univers; le ci-devant seigneur redouble ses forces pour la décrier par des exactions; le simple aristocrate fait entrevoir l'esclavage d'où le citoyen libre croyait être sorti..... »

10. — Les administrateurs composant le Directoire du district de Pau. 15 novembre 1790. [Dxiv. carton 9.]

« ..... La faculté de rachat accordé aux propriétaires de fiefs et fonds censuels est absolument *illusoire* par le taux excessif du rachat des droits casuels et éventuels qu'on est tenu de racheter conjointement avec les droits fixes; qu'ainsi les traces du régime féodal deviennent ineffaçables; que la Nation ne doit pas espérer de voir effectuer le rachat des droits dépendant des

biens domaniaux et ecclésiastiques à sa disposition, de trouver dans les capitaux qui pourraient en provenir un secours pour la liquidation de la dette de l'État ; enfin, qu'elle est très grevée par l'excès des remboursements dont elle s'est chargée envers les ci-devant seigneurs pour l'affranchissement des domaines nationaux relevant d'eux qu'elle a mis en vente ; de sorte qu'il est aussi important pour la Nation que pour les propriétaires de fiefs et fonds censuels que le taux du rachat des droits casuels et éventuels soit modéré. »

11. — Les administrateurs du Directoire du district de Barjols (Var) et Arrêté du Directoire du 20 avril 1792. [Dxiv, carton 11.]

« Un des membres a dit : « Messieurs, une motion importante a été faite à l'Assemblée Nationale par un des membres de son Comité des finances. Elle a pour objet de supprimer sans indemnité les lods et ventes et tous les droits casuels qui se perçoivent lors de la mutation dans la possession ou la propriété. Les lois portées sur cette matière par l'Assemblée Constituante laissaient encore des vœux à former. »

« Le Directoire, considérant.....

« Que nos héritages, tant qu'ils seraient soumis aux droits odieux dont la suppression sans indemnité a fait l'objet d'une motion à l'Assemblée Nationale, sembleraient nous communiquer la servitude dont ils seraient grevés ;

« Que par ce moyen nous serions toujours asservis aux despotes qui nous ont si longtemps détenus dans les fers ;

« Que cet état ne saurait convenir à une nation qui s'est déclarée libre et qui veut l'être ;

« Demande la suppression des lods et ventes et des droits casuels sans indemnité. »

12. — Lettre de Sédillez, député, au Comité féodal, 3 avril 1792. [Dxiv, carton 13. Correspondance, pièce 14.]

« L'Assemblée Constituante ne paraît pas s'être expliquée assez franchement sur le champart ; ses décrets ne sont pas

clairs, ses instructions ne sont rien moins qu'instructives ; *elle a voulu tout concilier, elle a tout troublé,* et, ce qui arrive souvent, en cherchant à contenter tout le monde, elle a réellement mécontenté tous les intéressés et compromis la paix des campagnes.

« Je vous invite, Messieurs et chers collègues, à prendre cet objet dans la plus sérieuse considération, et surtout d'éviter la plus grande de toutes les fautes dans lesquelles l'Assemblée constituante soit tombée à cet égard, en ne rendant ses décrets qu'à la veille ou même au milieu de la récolte. C'était, si je puis m'exprimer ainsi, mettre le feu aux moissons ; aussi en est-il résulté les plus grands troubles, et les efforts qu'on a faits pour les réprimer, n'ont fait que déceler la faiblesse des autorités et l'insuffisance des lois.

« Si vous regardez le champart comme une propriété à laquelle il ne soit pas possible de porter atteinte, ne serait-il pas convenable d'en modifier la perception?

« Mais, dans tous les cas, Messieurs, que le décret qui sera rendu puisse être envoyé assez à temps pour que les agriculteurs puissent s'en pénétrer et le bien connaître avant la récolte.

« Les longueurs de l'expédition, de la sanction des envois, des impressions et distributions ne vous permettent pas, Messieurs, de perdre un seul instant ; si le décret n'est pas rendu sous quinze jours, je vous prédis que c'est encore une affaire manquée, et je ne peux penser aux malheurs qui résulteront de ce retard. »

SÉDILLEZ.

II

Troubles suscités par les décrets de l'Assemblée Constituante.

A. *Troubles de la région Périgord, Quercy et Rouergue.*

1. — Mémoire pour les provinces de Périgord, Quercy et Rouergue, par Loys, député du Périgord. Enregistré le 12 janvier 1790.
[Dxiv, carton 3.]

« Tous les paysans refusent de payer les rentes, ils s'attroupent, ils font des coalitions, des délibérations portant qu'aucun ne payera de rentes, et que, si quelqu'un vient à en payer, il sera pendu. Ils vont dans les maisons des seigneurs, des ecclésiastiques et d'autres personnes aisées ; ils y commettent des degâts, se font rendre les parties de rentes que quelques-uns ont reçues d'abord, se font faire des reconnaissances et des engagements par ceux qui ont vendu le blé perçu, ou qu'ils prétendent qui ont été payés de lods et ventes et autres droits qui ne leur étaient pas dus. — Tous ces excès ou les inconvénients qui en résultent immédiatement produisent encore l'effet d'empêcher les seigneurs de fief qui ne savent sur quoi compter de faire leur déclaration et d'acquitter leur contribution patriotique ; on désirerait beaucoup un décret qui pût rendre la tranquillité à ces provinces. — Un gentilhomme de plus de quatre-vingts ans a été assailli dans son château par une troupe de paysans qui ont débuté par planter une potence au-devant de la principale porte. Ce seigneur fut si saisi qu'il en mourut subitement. »

2. — Les Administrateurs du Directoire et le Procureur général syndic du département du Lot à l'Assemblée Nationale. Cahors, le 22 septembre 1790. [Dxiv, carton 5.]

« Messieurs, Depuis plusieurs jours, nos délibérations sont sans cesse interrompues par les nouvelles affligeantes qui nous

arrivent des campagnes du département. Les craintes que nous avions conçues à l'approche de l'époque ordinaire de la perception des rentes n'étaient que trop fondées, et c'est en vain que nous avons fait des efforts pour prévenir les troubles que nous appréhendions.

« Jaloux de retenir dans le devoir le peuple des campagnes, nous avions essayé de lui faire entendre le langage de la raison et de la loi ; ce fut l'objet de notre proclamation du 30 août dernier dont nous avons l'honneur de vous adresser une copie. Accueillie avec reconnaissance par les bons citoyens, elle a été pour les hommes mal intentionnés l'occasion des insinuations les plus perfides et des mouvements les plus inquiétants. Ici, les officiers municipaux n'osent lire cette proclamation ; là, ils ne peuvent en achever la lecture ; ailleurs, ils ne peuvent la lire une seconde fois. Dans une municipalité le curé, après l'avoir lue, est contraint par la violence d'articuler que la proclamation est fausse, qu'elle ne vient pas du Directoire ; dans d'autres, le peuple revient à la plantation des mais, à ce signe uniforme des insurrections qui désolèrent au commencement de l'année une partie du royaume ; dans plusieurs, des potences sont dressées pour ceux qui paieront les rentes et ceux qui les percevront. Les plus modérés se refusent au paiement jusqu'à ce qu'ils aient, disent-ils, vérifié les titres primordiaux : nulle part les propriétaires de fiefs n'osent réclamer les redevances qui leur sont dues. Et ce n'est pas loin de nous, Messieurs, ce n'est pas loin des regards de l'administration que sont excités tous les troubles. Aux portes de la ville où nous tenons nos séances, dans un village du canton de Cahors, il a été récemment planté une potence, il a été affiché des placards incendiaires ; cette potence a été dressée, ces placards ont été affichés, ces monuments d'insurrection ont existé un jour tout entier, sans que la municipalité du lieu s'en soit inquiétée : nous en avons été instruits par une municipalité contiguë qui nous a demandé des secours, et les placards n'ont été enlevés, la potence n'a été abattue que lorsque le maire et le procureur de la commune se sont vus mandés et qu'ils ont appris l'approche des gardes nationales et des troupes de ligne qui,

sur notre réquisition, marchaient avec le plus grand zèle pour aller rétablir la tranquillité publique et protéger les propriétés comme la sûreté des individus.

« Ce qui nous afflige le plus, Messieurs, *ce qui rend surtout le mal dangereux, c'est qu'en plusieurs endroits les officiers municipaux sont ou les secrets moteurs ou les complices ou les témoins indifférents des troubles* dont nous sommes forcés de vous présenter le tableau. Et que pourrait-on attendre, nous osons le dire, Messieurs, de corporations aussi faibles, aussi ignorantes, aussi peu disposées à soumettre tout intérêt particulier à l'intérêt public, aussi peu propres, en un mot, à remplir leur grande destination, que le sont pour la plupart les municipalités des campagnes ?

« Dans ces circonstances, Messieurs, ce n'est pas trop du concours le mieux combiné du pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif ; il ne faut rien moins, pour faire exécuter la loi, que les efforts réunis de l'autorité administrative, de la force armée et du pouvoir judiciaire.

« Cependant, Messieurs, qu'est dans ce moment le pouvoir judiciaire ? Quel peut-être le zèle des tribunaux qui sont au moment d'expirer ? et, du reste, Messieurs, que sont nos forces ? Qu'est-ce qu'une garnison de 400 hommes au centre d'un des plus grands départements du royaume ? Elle est constamment nécessaire à la ville où siège l'administration, et vous le savez, Messieurs, nous ne pouvons compter pour rien la garnison de Montauban : elle est même incomplète, elle est insuffisante pour la sûreté de cette ville, et depuis un mois nous ne cessons de réclamer l'arrivée du second régiment qui lui a été promis et sans lequel nous ne saurions y garantir le maintien du calme.

« Vous ne nous abandonnerez pas, Messieurs, dans cette situation. Vous pèserez dans votre sagesse les réprésentations qu'elle nous commande, et peut-être trouverez-vous quelques moyens d'intéresser les municipalités des campagnes au paiement exact des redevances ci-devant seigneuriales qui sont dues jusqu'au rachat.

« Vous sentirez d'ailleurs, Messieurs, qu'un surcroît considé-

rable de forces nous est absolument nécessaire et que l'autorité qui nous est attribuée par la loi serait compromise si nous en étions longtemps privés. Nous ne devons pas négliger de vous représenter qu'il serait essentiel que le commandant des troupes qui nous seront envoyées se trouvât toujours à côté de l'administration pour pouvoir à tout moment se concerter avec elle sur l'emploi le plus pressant et le plus utile des forces que ses réquisitions doivent diriger.

« Nous vous prions, Messieurs, de prendre notre demande en grande considération et d'y statuer avec toute la promptitude qu'exigent impérieusement les circonstances. En même temps que vous nous procurerez des secours, nous accélérerons de tous nos moyens l'organisation des nouveaux tribunaux ; ainsi au même moment et à une époque très prochaine tous les pouvoirs pourront se liguer pour rétablir l'ordre et la paix.

« Appelés par la confiance publique aux fonctions administratives, nous consacrons avec joie au maintien de la Constitution tout notre temps, toutes nos facultés, toutes nos forces. Nous sentons que, si la Constitution pouvait trouver un écueil, elle le trouverait dans les troubles et le désordre ; aussi, lorsqu'en voulant faire exécuter vos lois, nous apercevons des contempteurs ou des rebelles, après avoir essayé de tous les moyens de persuasion pour les ramener, après avoir cherché à les retenir par une terreur salutaire, nous ne balancerons pas à appeler sur leur tête le glaive formidable de la justice.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs. »

B. *Troubles de la région parisienne.*

3. — Le Directoire du département de Seine-et-Marne à l'Assemblée nationale. 8 septembre 1790. [DXIV, carton 10.]

« Le Directoire de Seine-et-Marne s'empresse de vous annoncer la fin des troubles excités dans le district de Nemours par les refus des dîmes et champarts ; il se plaît à rendre devant

vous la justice qui est due au Directoire de Nemours, à M. de Chateauthierry, commandant de la garde parisienne, à MM. de Montabban, Dufresnoy, de la Roche et de Sestamen, officiers de troupes de ligne. Leur activité, leur prudence et leur sagesse sont au-dessus de nos éloges, et, malgré la résistance opiniâtre qu'ils ont éprouvée d'abord, ils ont réussi à faire faire des soumissions pour le paiement des champarts dans le plus grand nombre des paroisses égarées. »

4. — Les Administrateurs du Directoire du département de Seine-et-Marne, 7 août 1791. [Dxiv, carton 12.]

« Le Directoire dit que les troubles reprennent au sujet de la perception du champart. Il y a des troubles graves dans la paroisse d'Ichy, canton de Beaumont : elle a repoussé par la force tout acte tendant à la perception du champart. Le Directoire dit qu'il faut, pour assurer l'exécution de la loi, d'autres mesures que celles qui jusqu'alors ont été à la disposition des corps administratifs. »

5. — Lettre de Faugères, curé de Blandy, près d'Étampes, à l'Assemblée. 25 mars 1791. [Dxiv, carton 10.]

« Vous savez que plusieurs paroisses s'étaient coalisées l'année dernière pour refuser le champart. Ma paroisse fut fortement sollicitée; mes prières, mes réflexions, mes discours, mes prônes, la retinrent dans le devoir, et le champart fut payé avec la plus grande exactitude; cet exemple entraîna quelques paroisses voisines qui payèrent et se soumirent..... Le mouvement donné aux esprits rend la redevance du champart plus difficile à supporter; les exemples de quelques paroisses, leur résistance au champart de l'année dernière, les conseils, les écrits ont dans ce moment exalté singulièrement les têtes. Je crains des résistances cette année dans les paroisses les plus paisibles; *l'impunité a enhardi et, d'ailleurs, on croit payer indûment, on soupçonne qu'il n'y a pas de titres;* on dit que,

dans les lieux surtout où les ci-devant corps ecclésiastiques étaient seigneurs, ils joignaient cette qualité à celle de décimateurs; que, par abus ou violence, la dîme a été accumulée sur le champart, ce qui a grossi considérablement celui-ci; que, la dîme étant supprimée, la partie qui répond au champart devrait l'être aussi, au moins dans les paroisses où l'on peut, avec raison, supposer ce mélange; qu'il est de la loyauté de la nation de montrer ses titres de créance aux propriétaires; que, si on ne les éclaire pas, les résistances seront toujours les mêmes, qu'elles renaîtront sans cesse et qu'il faudra des efforts qu'il est très important d'éviter; que les moyens de force laissent toujours subsister l'incertitude et ne font que des mécontents ou des révoltés. *J'entends tous ces propos qui ont, sous beaucoup de rapports, un fondement assez solide;* je tâche, pour entretenir la paix et procurer la soumission à la loi, de les dissiper avec tout le zèle et toute la force dont je suis capable; mais je crains toujours et j'ai raison de craindre des refus dans le temps de la récolte. Cette idée m'afflige, car mon bonheur dépend de la tranquillité de ma paroisse à laquelle je fais tout le bien qui est en mon moyen..... Je tremble toujours que les ennemis de la Révolution ne profitent de toutes ces dispositions à la résistance pour troubler l'ordre. »

6. — Lettre de Margana, curé de Rincheval, près Doullens (Somme), à Messieurs les membres du Comité féodal. 5 juillet 1791.

[DXIV, carton 10.]

..... « Aujourd'hui le département de la Somme prétend que la représentation d'un de ces titres n'est nécessaire que quand il est question d'une servitude supprimée sans indemnité et cependant représentative d'un fonds; quant au champart, il exige qu'on paye sans délai à qui n'a aucun de ces titres à représenter. Nos habitants des campagnes sont furieux de cette déclaration, ils en sentent tout le faux, ils l'attribuent à l'intérêt qu'y ont la majeure partie des membres du Directoire; ils sentent trop énergiquement qu'il est dans l'ordre naturel que le demandeur ait un titre.

« Au nom de l'humanité et du sang de vos concitoyens, interprétez votre décret du 15 mars 1790, et, si votre sagesse le permet, ordonnez le plus tôt possible qu'on ne sera forcé de payer qu'à l'exhibition d'un de ces titres. *Le cas est urgent, il y a eu des attroupements de plus de huit lieues à la ronde, et je vous jure que depuis cinq jours, je ne suis occupé qu'à promettre une prompte justice de votre part.* Je suis..... »

C. *Troubles en Bretagne.*

7. — Lettre du gouverneur de Bretagne au ministre de la guerre, le comte de la Tour-du-Pin, 10 février 1790.
[Journal de 1789 et 1790... KK. 1105, fol. 89.]

« Ce qui m'inquiète beaucoup dans ce moment, c'est l'insurrection des paysans qui pillent et brûlent les châteaux. Le gouvernement et l'Assemblée Nationale s'occupent des moyens d'arrêter ces désordres. Il est question de former dans un point central de la province un détachement considérable de troupes qui puissent se porter sur-le-champ dans les lieux où elles seront requises. »

8. — Lettre du gouverneur de Bretagne à M. de Monthierry, 13 février 1790. [KK. 1105, fol. 92.]

« J'apprends, Monsieur, que les détachements envoyés dans les campagnes pour dissiper les brigands qui pillent et brûlent les châteaux, sont rentrés à Rennes. Cependant les désordres continuent. Les paysans et vassaux de Beuvres, à trois lieues de Bain, après avoir brûlé les titres, se sont établis dans le château qu'ils menacent de brûler si on ne leur livre d'autres papiers qu'ils prétendent qu'on leur cache. Le propriétaire demande du secours pour que le sieur Germain, son procureur fiscal, qui s'est réfugié à Rennes, puisse sauver le peu d'effets qui restent..... Voyez, je vous prie, s'il ne serait pas possible d'envoyer à Beuvres quelques dragons pour dissiper ces

paysans et sauver ce château. Il est bien à désirer que ces désordres soient promptement arrêtés. La Bretagne avait donné jusqu'ici l'exemple de la modération. Par quelle fatalité le peuple qui paraissait si tranquille s'est-il porté tout à coup à de si grands excès? »

III

Résistance des seigneurs aux décrets de l'Assemblée Constituante.

1. — Les habitants du village de Payrac, paroisse de Saint-Pardoux-le-Neuf, près d'Aubusson (Creuse). Novembre 1790. [Dxiv, carton 3.]

« Disent que, quoique les décrets de l'auguste Assemblée pour la destruction du régime féodal soient assez clairs et précis, cependant les ci-devant seigneurs de cette province de la Haute-Marche ne cessent pas de continuer d'exercer leurs anciennes vexations à l'encontre des remontrants.

« Notamment le ci-devant seigneur de Saint-Maixent, qui prétend que de prétendues bouades et vinades portées aux reconnaissances de son terrier ne sont point abolies. »

2. — Pétition de laboureurs et cultivateurs de la Haute-Marche. 25 mars 1790. [Dxiv, carton 3.]

Ils se plaignent des corvées (bouades, vinades) auxquelles ils sont assujettis par le titre 17 de la Coutume de la Marche. « Les seigneurs ne prouvent pas la concession de fonds. Il y a des reconnaissances, mais ces reconnaissances ont été extorquées dans le temps jadis..... Votre décret du 4 août avait arrêté les hostilités des seigneurs ; mais dès qu'ils ont eu connaissance du dernier, ils ont repris leurs anciennes vexations vis-à-vis des remontrants. »

Suivent une trentaine de signatures.

3. — Extrait des registres du Directoire du département de la Loire-Inférieure. 2 août 1790. [Dxiv, carton 5.]

« Un ci-devant seigneur a, après les décrets d'août 1789, forcé deux de ses vassaux à se charger de la recette des rentes féodales (sergentise de fief). C'est là une corvée, donc elle a été supprimée sans indemnité par les décrets. Ces deux particuliers, soit par crainte ou par ignorance des nouvelles lois, ont eu la faiblesse de se charger des rôles. Les rôles ont été en partie recouvrés. Mais enfin, mieux instruits, les deux citoyens ont senti la gêne de cette corvée ; ils sont allés trouver le seigneur et lui ont offert de rendre le rôle et l'argent provenu de leur recette. Le seigneur a refusé de recevoir. Il a fait assigner les deux prétendus receveurs de ses rentes le 16 juillet 1790. »

4. — La paroisse de Caudan, sénéchaussée d'Hennebont, au Comité féodal (Enregistré le 14 mai 1790). [Dxiv, carton 7.]

Elle se plaint des domaines congéables, des corvées. A la petition est jointe une carte. C'est une carte à jouer : neuf de trèfle. Sur le côté blanc de la carte il est écrit :

« Faute à Jacques Le moing, domanier à Kveller, de se rendre à la réparation à faire au moulin du Plessix et de suivre ledit moulin, je le préviens qu'il y sera contraint à ses frais, rien ne l'exemptant encore de ses obligations. »

A Hennebont, le 26 avril 1790.

Huo de K/guinoy, pour M. de Kelivin.

Le maire de Caudan ajoute :

« Cette carte, Messieurs, vous prouvera le mépris que portent certains individus aux sages décrets déjà promulgués par l'auguste Assemblée, et combien de pauvres laboureurs ont à souffrir des corvées qui seront perpétuées tant que les baillées existeront. »

5. — Les Administrateurs composant le Directoire du département du Morbihan. Vannes, 16 septembre 1790. [Dxiv, carton 7.]

« Messieurs, nous recevons journellement des plaintes des vexations que les ci-devant seigneurs exercent sur les colons à domaine congéable. Ils prennent le parti d'affermer leurs terres ou de les faire régir sous le nom d'un agent qui passe pour fermier ; *ce prétendu fermier, sous prétexte que le prix de son bail est fort haut, exige des colons le doublement du prix de leur dernière baillée.* C'est une vexation affreuse, dictée évidemment par un sentiment de vengeance et le désir d'opérer, s'il était possible, une contre-révolution en soulevant nos laboureurs par de pareils actes de tyrannie; il n'existe, en effet, aucune proportion entre le prix actuel des denrées et cette augmentation exorbitante.....

« Les colons et les fonciers honnêtes nous demandent journellement quand vous prononcerez ; cette incertitude cruelle occasionne dans les campagnes une fermentation dangereuse qui s'accroît chaque jour. »

6. — Adresse des habitants de la ville et municipalité de Nérac. 14 décembre 1789. [Dxiv, carton 5.]

« L'article premier du décret du 4 août 1789 prononce bien visiblement l'abolition sans indemnité du droit de prélation ou retrait féodal ou censuel qu'exerce le duc de Bouillon sur toutes les acquisitions. *Ce droit est maintenu par le seigneur.* On le met à un prix exorbitant qu'on fait monter, outre les lods et ventes, au douzième en sus du prix de la vente. Les agents du duc prétendent exercer la prélation jusqu'à ce que le seigneur ait reçu l'indemnité prétendue. »

7. — Les officiers municipaux et habitants de Grimaucourt, près Commercy. Janvier 1790. [Dxiv, carton 7.]

« .... Les fermiers du comté de Sampigny, dont Grimaucourt dépend, auraient fait assigner les suppliants à leur délivrer

chacun en particulier deux boisseaux d'avoine pour la banalité du four et un chapon vif et en plumes pour le droit de faire boire leurs bestiaux dans le ruisseau qui traverse le village et que ladite communauté, ces années dernières, aurait fait récurer à ses frais. Les suppliants, craignant d'échouer dans un procès qui pourrait leur devenir coûteux, ont l'honneur de recourir à vos lumières et de vous supplier de vouloir bien leur tracer la route qu'ils doivent tenir. »

8. — La communauté de Vélonne (juridiction de Montmédy). [Dxiv, carton 7.]

Se plaint de ce que les seigneurs après le 4 août vexent les habitants, veulent exercer un droit de terrage condamné par un arrêt du Conseil souverain de Malines du 10 avril 1604 et par le Décret de l'Assemblée.

9. — Mémoire à l'Assemblée Nationale pour les bourgeois laboureurs de Belfort. Avril 1790. [Dxiv, carton 9.]

On a interprété les décrets de 1789 de telle sorte que dans les campagnes on a cru que la dîme était supprimée. « Les adjudicataires de la dîme étaient eux-mêmes si persuadés de la vérité de cette suppression que dans beaucoup d'endroits ils ne se sont pas présentés pour la percevoir, de manière que les denrées ont été en totalité portées dans les granges. Bientôt les propriétaires de la dîme se sont montrés par une foule d'assignations, de manière que dans le moment actuel la contrée est désolée par plus de trois mille procès..... »

10. — Observations de M. Bouron, député du Poitou, au Comité des droits féodaux. 3 janvier 1790. [Dxiv, carton 13. Correspondance.]

..... « Si dans quelques provinces les seigneurs se plaignent du refus des redevables d'acquitter les droits féodaux, dans d'autres aussi les redevables crient contre la rigueur des pour-

suites des seigneurs, et de ce que, malgré la suppression du régime féodal, *quelques-uns d'entre eux continuent à tenir leurs assises,* c'est-à-dire à exiger à grands frais des censitaires et des vassaux des déclarations, aveux et dénombrements portant reconnaissance de tous les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour.

« Il est juste d'assurer aux seigneurs le paiement des droits qui ne sont pas supprimés jusqu'à ce qu'ils soient rachetés; mais il n'est pas moins essentiel au maintien des décrets de l'Assemblée Nationale et surtout à la tranquillité publique de déclarer que les seigneurs n'ont plus le droit de tenir leurs assises, le droit dérivant immédiatement de la puissance féodale que nous avons détruite par le premier article du décret du 4 août.

« Il n'est pas moins juste de suspendre toute action des seigneurs tendant à exiger des titres nouvels pour les droits que l'Assemblée Nationale n'aura pas déclarés supprimés, jusqu'à ce qu'elle ait fixé le taux du rachat possible de ces droits.

« En effet, la faculté du rachat étant décrétée, mais l'exercice de cette faculté étant suspendu jusqu'à l'instant du décret qui fixera le taux du rachat, le seigneur occasionnerait aux redevables qui sont dans l'intention de profiter de l'avantage de racheter aussitôt que le rachat sera fixé, des frais considérables et inutiles, s'il exigeait dans ce moment des titres pour assurer dans l'avenir le paiement des droits féodaux..... »

IV

Décisions du Comité féodal de l'Assemblée Constituante.

1. — Décision 2. Interprétation sur le décret du 15 mars, relativement au paiement des rentes. 27 octobre 1790. [Dxiv, carton 13.]

Sur le rapport fait au Comité féodal d'un mémoire conçu en ces termes :

« Un tenancier refuse à son ci-devant seigneur le paiement

des rentes qu'il lui doit. Il est dit dans l'article 2 du titre 3 du décret du 15 mars 1790, que les rentes seigneuriales sont présumées, sauf la preuve contraire, être le prix de la concession primitive du fonds. D'après cela, le ci-devant seigneur n'est-il pas dispensé de toute preuve, même de l'exhibition de ses titres, et n'est-ce pas au tenancier à prouver qu'il ne doit rien? »

Le Comité féodal est d'avis que, suivant la lettre et l'esprit de l'article 2 du titre 3 du décret du 15 mars 1790, le ci-devant seigneur qui est en bonne et ancienne possession de percevoir une rente sur un fonds, n'a besoin d'aucun titre, d'aucun document particulier, pour justifier de la légitimité de cette rente.

Mais que, suivant le même décret, le tenancier, quoique habitué même depuis des siècles à servir cette rente, peut entreprendre la preuve de son illégitimité;

Qu'il peut, pour parvenir à cette preuve, employer tous les moyens que les principes de la matière et même l'ancienne jurisprudence mettent à sa disposition;

Que l'un de ces moyens est la communication de tous les titres du seigneur, communication qui a toujours été jugée ne pouvoir être refusée, par la raison très simple que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe sont réputés communs entre le seigneur et le vassal;

Qu'en deux mots, le seigneur n'a pas, à la vérité, besoin de représenter ses titres pour faire sa preuve directe, quand il a pour lui la possession; mais que son tenancier peut le forcer à les produire pour former ou étayer sa preuve contraire.

Fait au Comité le 27 octobre 1790.

GOUPIL, MERLIN.

2. — Décision 75. Interprétation du décret concernant l'exhibition des titres des seigneurs. 2 novembre 1790. [DXIV, carton 13.]

Sur la question proposée au Comité féodal de l'Assemblée Nationale, si des tenanciers ou censitaires peuvent obliger leur ci-devant seigneur à leur remettre et abandonner ses titres pour les examiner, et juger d'après cet examen fait sur

le vu des pièces existantes dans leurs mains si les cens et rentes qu'ils sont accoutumés de lui payer sont légitimes ou non ;

Le Comité féodal est d'avis qu'on n'a jamais douté qu'un seigneur ne fût tenu de communiquer à ses vassaux, tenanciers et censitaires, tous ses titres, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, qu'il pouvait avoir concernant ses cens, rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux ;

Mais qu'aussi jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu que cette communication dût se faire autrement que sans déplacer, et cela dans les archives mêmes du seigneur, ou par la médiation d'un tiers pris de gré à gré ou désigné par la loi pour dépositaire, tel qu'un greffier, un notaire, etc.

Que jamais ils n'ont prétendu se faire remettre en mains propres et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt à supprimer ;

Qu'ainsi, tout ce qu'on peut demander à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods les communique sans déplacer dans son chartrier, ou qu'il les dépose pendant un certain temps, soit dans un greffe de district, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans un autre dépôt convenu de gré à gré, pour en être pris inspection par les tenanciers et censitaires à leur apaisement.

Fait au Comité le 2 novembre 1790.

GOUPIL, MERLIN.

3. — Décision 73. Décision du Comité féodal. 24 novembre 1790.
[DXIV, carton 13.]

Sur le compte qui a été rendu au Comité féodal de l'Assemblée Nationale d'une délibération de la municipalité d'Inchy, district de Bapaume, département du Pas-de-Calais, en date du 12 de ce mois, par laquelle rejetant l'offre faite par le ci-devant seigneur du lieu de communiquer à chacun de ses ci-devant vassaux en particulier les titres relatifs à ses cens, rentes et autres droits, cette municipalité a : 1° arrêté que ce

ci-devant seigneur serait sommé de déposer lesdits titres au greffe municipal, afin que toutes les parties intéressées puissent les consulter et juger si les droits y énoncés sont abolis ou conservés par les décrets de l'Assemblée Nationale...

Le Comité féodal est d'avis de ce qui suit :

1° La municipalité d'Inchy ne peut pas s'entremettre dans les contestations que les ci-devant vassaux ou censitaires du seigneur du lieu peuvent avoir avec celui-ci relativement à la communication de ses titres. Ces contestations n'intéressent pas la commune d'Inchy en corps.

2° Cette fin de non recevoir à part, et en considérant la question en elle-même, il est incontestable que tous les propriétaires des biens relevant de la ci-devant seigneurie d'Inchy *sont en droit d'exiger que le ci-devant seigneur leur communique* ses titres pour en prendre inspection et en faire l'examen, et que pour cet effet il les dépose soit chez un notaire, soit au greffe municipal, soit au greffe du tribunal du district, soit dans tout autre dépôt public au choix des parties, ou en cas de difficulté à la désignation du juge. On le décidait constamment sous l'ancien régime, et il n'y a été nullement innové à cet égard.

Fait au Comité féodal le 24 novembre 1790.

V

Bourgeois et habitants.

1. — A Messieurs les Président et Membres de l'Assemblée Nationale. Enreg. le 7 mai 1792. [Arch. nat., Dxiv, carton 9.]

« Les citoyens de la ville de Belfort, département du Haut-Rhin, ci-devant dénommés habitants, ont l'honneur de vous représenter très respectueusement que, dans le temps où le despotisme est terrassé, le régime féodal renversé, les distinctions d'ordres supprimées, les privilèges abolis, on admet encore ouvertement dans les deux départements du Rhin deux

classes de citoyens dans un même lieu, et l'administration aussi bien que les tribunaux confèrent à l'une de ces deux classes tous les privilèges, tous les avantages, tandis qu'ils excluent la seconde classe de toutes les prérogatives. Ces deux ordres, maintenus contre les principes fondamentaux de la sublime Constitution française, sont appelés, l'un *bourgeois*, et l'autre *habitant*. Les bourgeois obtiennent une part dans la distribution de tous les biens communaux; ils reçoivent annuellement de la municipalité leur bois de chauffage, une portion dans la division des terres communes; ils jouissent du droit de glandage, marnage, pâturage, etc. Les habitants sont exclus de toutes ces distributions, et ils ne semblent admis au nombre des citoyens à partager avec les bourgeois les charges onéreuses que pour orner d'un lustre aussi humiliant pour l'humanité qu'injurieux à la Constitution l'attribution exclusive que la bourgeoisie obtient de tous les profits réels de la communauté.

« C'est en vain que les suppliants ont réclamé contre une distinction aussi inconstitutionnelle par devant le Directoire du département du Haut-Rhin; c'est également sans succès que leurs pareils ont fait retentir les tribunaux de pétitions aussi fondées..... »

2. — Le Directoire de Colmar à l'Assemblée Nationale, 24 août 1790.
[Dxiv, carton 9.]

« La question de savoir si les bourgeois et les manants auront le même droit au partage des biens communaux paraît fort épineuse. Plusieurs communautés jouissent d'une certaine aisance par le droit qui a été jusqu'à présent réservé aux bourgeois de participer exclusivement aux biens communaux. Cet avantage n'était point gratuit; car, dans ces communautés, on acquérait la bourgeoisie à titre onéreux et en payant à la masse commune une certaine somme, afin d'être admis aux biens communaux. Les manants, n'ayant rien versé dans la masse, n'ayant point contribué aux frais d'acquisition ou de défrichement des biens communaux, n'avaient aucune préten-

tion à ces biens qui étaient le fruit de l'économie des ancêtres et le fonds d'une espèce de société entre les bourgeois d'un même endroit..... Il a fallu mettre des conditions onéreuses à l'admission à ce partage ; car sans cela tous les pauvres se seraient présentés dans les communautés riches en biens communaux et successivement l'avantage se serait réduit à presque rien par la subdivision. On doit néanmoins observer que dans la plupart des communautés les manants étaient admis dans le partage des biens communaux pour le tiers, le quart ou la moitié d'une part de bourgeois..... »

3. — Pétition des habitants de Giromagny à l'Assemblée. Enreg. le 28 décembre 1791. [Dxiv, carton 9.]

Ils se plaignent d'un jugement du tribunal du district de Belfort qui donne aux habitants du Val de Rozemont la moitié moins de bois de chauffage qu'aux ci-devant bourgeois. « Comme ces bourgeois par leurs procédés témoignent qu'ils sont résolus de conserver leur titre et leurs droits de bourgeoisie, c'est-à-dire nous tenir dans les fers ; par conséquent les départements, les districts et les tribunaux de cette province étant tous composés de bourgeois sont suspects et incompétents pour décider de nos réclamations, et les jugements qu'ils ont rendus à cet égard doivent être regardés comme non avenus. »

DOCUMENTS INÉDITS SUR LE DIVORCE

1. — Lettre de Sédillez au Comité de Législation. 26 septembre 1792.
[Arch. nat., Dm, 361.]

« Législateurs libres,

« Hâtez-vous de refaire la loi du divorce. Elle a été taillée sur le modèle des lois minutieuses du Despotisme. Car le Despotisme aimait à multiplier les lois qui sont aussi des chaînes.

« Elle ne ferait qu'ajouter aux tourments d'un mariage mal assorti les tourments d'un procès sans fin.

« Notre grande maladie en législation n'est autre chose qu'une indigestion de jurisconsultes : laissez là leur fatras et revenez à la simplicité de la Nature.

« En matière civile, voulez-vous que nous soyons heureux ? Rendez-nous libres et laissez-nous faire. Vous n'entendrez jamais mieux nos intérêts que nous-mêmes.

« En matière de divorce, il suffit d'avoir brisé un lien prétendu indissoluble. Abandonnez le reste aux conventions particulières, les meilleures des lois. Si les parties ne peuvent s'accorder, un jury civil ou des arbitres les accorderont.

« Permettez-nous aussi de faire enfin divorce avec la chicane.

« Un petit nombre de lois bien claires, bien simples, rendront inutiles tous vos tribunaux. Je pourrai me juger moi-même ou me faire juger par mon ami, par mon voisin, par le premier passant.

« Recevez, Législateurs, les vœux ardents que je forme pour la simplification des lois et pour le bonheur de l'humanité.

« Sédillez. »

2. — Mémoire anonyme contre le divorce pour incompatibilité d'humeur. [Diii, 361.]

« Les luthériens qui ont admis le divorce ne l'ont autorisé que dans deux cas singuliers et avec des modifications bien sévères; il ne peut être permis selon eux que dans deux cas, celui de l'adultère et celui de la désertion malicieuse..... Un autre principe qui n'est pas moins constant parmi eux est que, si l'un des conjoints a donné lieu au divorce, l'autre peut bien se dégager et acquérir la liberté de se marier, mais le coupable demeure dans les liens d'une interdiction absolue; autrement celui qui voudrait acquérir le droit de former un nouvel établissement serait le maître de se procurer une liberté si funeste en se livrant au crime dont la liberté serait le prix et la récompense. Comment nos législateurs français ont-ils pu imaginer une cause de divorce dont on n'a jamais entendu parler dans les sectes les plus favorables à la liberté?..... Mais si une pareille cause était admise, quel serait le mariage qui ne pourrait-être dissous? »

3. — Pétition de Vuillermet, canonnier au 7e bataillon du Jura, à Belle-Ile-en-mer. [Diii, 361.]

« Il y a deux ans que je suis au service de la République. Mes parents m'ont fait savoir que ma femme leur avait signifié son divorce il y a environ un mois, et c'est ce qui les met dans un chagrin mortel. C'est pourquoi je vous prie de me dire si elle est en droit et s'il n'y a aucune réclamation à faire à ce sujet. Son divorce a été intenté sur l'incompatibilité d'humeur et de caractère. Je vous prie de me dire ce que vous pensez de cela. Faudra-t-il donc, si parmi les personnes alliées ensemble il se trouve un parti qui soit à demi toqué, que pour des riens l'on se sépare? Il en résulterait, citoyens, des maux sans fin. Vous me ferez donc savoir ce que vous pensez à ce sujet.

« Vuillermet. »

4. — On demande au Comité d'abréger les délais imposés par le décret du 20 septembre 1792. Ces pétitions sont remises à Oudot, chargé de la législation du divorce.

5. — Lettre du ministre de la justice, Gohier, qui demande une loi additionnelle à celle du divorce (11 juillet 1793). [Dm, 361.]

Danger de conserver au mari du jour de la demande du divorce l'autorité qu'il avait avant. Les fortunes des femmes sont gaspillées par leurs maris pendant le temps intermédiaire entre l'acte qui provoque le divorce et l'acte qui le termine.

6.— Pétition de Roé, contrôleur des douanes de la République à Longwy. (27 août 1793). [Dm, 361.]

..... « Au mois de novembre 1791 j'ai voulu faire divorce en vertu d'un article de l'ancienne constitution qui réduisait le mariage à un engagement purement civil..... ; j'envoyai pour cet effet ma procuration à un particulier de Bayonne, lieu de la résidence de ma femme, mais tous les esprits se révoltèrent à cette demande de divorce, les Bayonnais se sentent fortement de la superstition de leurs voisins les Espagnols. Je fus donc obligé d'attendre jusqu'à l'époque où le divorce serait décrété explicitement.

« J'ose donc espérer que..... vous déterminerez un mode de divorce plus expéditif et plus favorable aux époux opprimés que celui qui subsiste actuellement. »

DOCUMENTS INÉDITS SUR LES ENFANTS NATURELS

1. — Lettre adressée à Cambacérès. Albi, 11 juin 1793, signée : Rieuverd. Arch. nat. Dm, 380. (Cahier de juillet 1793.)

C'est un enfant adultérin. Son père n'a pas d'enfants légitimes. Il se plaint que, dans le rapport de Cambacérès, les enfants qui ne sont pas nés de personnes libres soient négligés. Les plus proches parents de son père sont du quatrième degré ; mais lui, enfant adultérin, n'est il pas le plus proche parent? Ce serait punir un innocent.

« Mon père, dit-il, après avoir fréquenté ma mère pendant dix ans dans des vues de mariage, fut contraint par ses parents d'en épouser une autre avec laquelle il ne resta que huit jours. Il se rendit appelant comme d'abus de la bénédiction nuptiale, mais dans un temps de fanatisme il était fort rare de voir (ces appels) réussir. Il reprit d'abord ses assiduités auprès d'une amante dont il n'avait jamais été séparé de cœur ; il plaidait pour avoir la liberté de l'épouser ; pouvait-il ne pas obtenir grâce? »

En tête de cette lettre, Cambacérès a écrit : « Citoyen, le sort des enfants naturels ne peut plus être équivoque. A leur égard le principe est consacré par le décret rendu à la suite de mon rapport. J'espère qu'ils n'auront pas à se plaindre des articles de développement et de détail. »

2. — Lettre du maire de Montbard adressée à Cambacérès. (7 juin 1793.) Arch. nat., ibid.

A la fin de sa lettre ce citoyen annonce à Cambacérès que, âgé de soixante-cinq ans, il vient d'avoir un enfant naturel qu'il a reconnu ; il félicite le citoyen Cambacérès de son rapport sur les enfants naturels, et il espère que son fils naturel

(adultérin) aura une part égale à celle des quatre autres enfants de son mariage dit légitime.

Cambacérès a écrit au bas de cette lettre :

« Citoyen, le suffrage des hommes de bien est la plus douce récompense de ceux qui se dévouent au service de leur pays. J'attache un prix infini aux applaudissements que vous donnez à mon rapport sur les enfants naturels et au décret qui en a été la suite. Le principe est consacré, et c'est déjà un grand pas. Les articles de développement et de détail ne tarderont pas à occuper l'attention du Comité et celle de la Convention Nationale. Je félicite le jeune citoyen qui vous doit le jour de n'être pas la victime de nos vieilles erreurs et de nos atroces préjugés. »

INDEX

Adoption, 315-316, 355-356.

Adultère, 286, 371-375.

Agiotage (biens nationaux), 181-186.

Aînesse, 217-218.

Alluvions, 193-195.

Assemblée constituante, décrète l'uniformité des lois, 12-20; sa théorie des droits naturels, 33-35; son projet d'un code uniforme, 47; abolit l'ancien régime foncier, 85-137; déclare les biens ecclésiastiques biens nationaux et en décrète la vente, 161-177; sa conception du droit de propriété, 191-201; décrète la liberté du prêt à intérêt, 201; fait étudier la réforme hypothécaire, 205; supprime les baux perpétuels, 107-108, 208; ses lois successorales, 214-221; affranchit les personnes, 251-258; ajourne la sécularisation de l'état civil, 262-272; établit le tribunal de famille, 305-306; appréciation générale de son œuvre législative, 382-383.

Assemblée législative. Désir d'un code civil, 48; abolition de l'ancien régime foncier, 137-146; lois sur la vente des biens nationaux et le partage des communaux, 178; abolit les substitutions, 221; sécularisation de l'état civil, 272-276; établit le divorce, 287-291; majorité, 310-311; ne peut s'occuper des enfants naturels, 318-319; appréciation générale de ses lois civiles, 383-384.

Associations. Suppression des corps et corporations, 38; associations de paysans pour acheter des biens nationaux, 183.

Azéma, 48; son rapport sur l'adoption, 315.

Baux en général, 58-60; leur durée, 68, 73, 79; 208-211.

Baux à complant, 109, 335-336.

Baux à domaine congéable, 110-116, 145-146, 150, 332-333.

Baux à locatairie perpétuelle, 90, 109, 333-335.

Baux à rente foncière, rachat des rentes, 107-108; distinction des rentes mêlées à des droits seigneuriaux, 147-148; tentative de réaction, 336-339; discussion sur le rétablissement des rentes perpétuelles, 339-342; le preneur à rente foncière ne peut plus déguerpir, 346.

Béarn, 9, 59, 79-80; voisins et non-voisins, 247-248.

Berlier, sur les successions, 227, 237; sur l'autorité paternelle, 313; sur l'adoption, 315; sur les successions dans le Code civil, 353; sur le di-

vorce, 373; partisan du droit coutumier et du droit de la Révolution, 392.

Biens communaux, vœux en 1789, 75, 82; sur les communaux usurpés, 101-102, 138, 151; partage des communaux, 178.

Biens de la Couronne, 81, 155.

Biens ecclésiastiques, 75, 81; leur état dans l'ancien régime, 157-161; déclarés biens nationaux, 161-169.

Biens nationaux. Le Comité d'aliénation (La Rochefoucauld-Liancourt), esprit philanthropique, 170-171; esprit fiscal, 174-176; plaintes des pauvres, 177; la Convention et les indigents, 179-180; bourgeois et paysans acquéreurs, 182-190; agiotage, 184-186; associations de paysans, 183.

Bigot-Préameneu, 353, 365-366, 391, 393, 394.

Bonaparte, sur les baux perpétuels, 310-311; sur les bâtards, 362; sur la femme, 371; sur le divorce, 373; partisan du droit romain, 393; Code Napoléon, 395; Bonaparte et la Révolution, 397.

Boncerf, 62, 65, 70, 73-76, 83, 116, 171-172.

Bornage avant 1789, 79-80; sous la Constituante, 192.

Bossuet, 27, 30.

Bretagne, 122, 127-128, et baux à domaine congéable.

Burlamaqui, 29.

Cambacérès, au comité de législation de la Convention, 48-49; lit le projet de code à la Convention, 51; deuxième et troisième projets, 53-54; sur les conventions, 202-203; sur les successions, 226, 230; sur les rapports entre les époux, 297; sur l'éducation, 308; sur les enfants naturels, 319-320; sur les rentes foncières, 341; sur les successions, 353; sur le tribunal de famille, 364; sur l'administration commune par les époux, 370; sur le divorce, 373; le consul Cambacérès, 393, 394.

Camus, 35, 40, 42; sur les biens ecclésiastiques, 164-166.

Casualités, 58, 60, 68; lois de la Constituante, 117-120, 124; de la Législative, 140-142.

Cazalès, lutte contre l'uniformité des lois, 18-19, contre l'égalité successorale, 219.

Cédule. Voy. Hypothèques.

Célibat des prêtres, 280-281.

Chapelier (Le), 224.

Chasse, 64, 79, 90, 195-196, 199.

Clergé. Voy. biens ecclésiastiques; clergé insermenté, 272.

Code. Projets, 51-54; projet de l'an IX, 361, 376, 391-392.

Codification. Contre cette idée : Montesquieu, 4; Cazalès, 18-19; certains membres du Tribunat en l'an VIII, 390. Voy. Projets de code.

Comédiens, 250-251, 258; Talma, 265.

Comités, d'aliénation, 170 et suiv.; des droits féodaux, 97; ecclésiastique, 264; voy. Biens ecclésiastiques; de législation, 48-49.

Communauté de biens, 295, 297-301; 371-378.

Concile de Trente, 279.

Condorcet, 41, 168, 251.

Conjoint survivant, 233, 354.

Contrainte par corps, 203, 344; contre les fermiers, 347; exemptions, 369.

Convention nationale. Ses principes, 40-43; projets de code, 48-53; abolit l'ancien régime foncier, 146-

152; ses lois sur la vente des biens nationaux, 179-181; ses lois hypothécaires, 206-207; résiliation des baux des biens nationaux, 210-211; lois relatives aux fermiers et aux métayers, 212-213; ses lois successorales, 226-239; ses lois sur le divorce, 291-292; sur le régime nuptial, 296-301; discussion sur l'éducation des enfants, 306-307; projet sur l'autorité paternelle, 309-311; sur l'adoption, 315-316; sur les enfants naturels, 319-324; abolit la rétroactivité de ses lois successorales, 327-329; appréciation générale de son œuvre législative, 384-388.

Conventions, 202-203, 343-344, 346.

Correction (droit de), 308, 366.

Déclaration des droits, 33-35.

Défrichements, dessèchements, 198.

Dîme, 66, 72, 88-89, 155, 157, 240.

Divorce, établissement, 282-293; sous le Directoire et le Consulat, 372-374.

Donations, entre vifs, 228-229, 236-237; entre époux, 298, 301; entre vifs et à cause de mort, 348; sous le Consulat, 378.

Dot, dans le droit écrit, 295; suppression de la dotalité dans le premier projet de code, 296; discussion à la Convention, 299-300.

Droit canonique, 2, 26, 29, 39; 262-264. Voy. État civil, Mariage.

Droit civil, sa diversité en 1789, 1-8; vœux de la nation, 8-12; unité, 12-20. Voy. Codification, Projets de code, etc.

Droit coutumier, 2-3; système successoral, 214-215; régime matrimonial, 295; autorité paternelle, 302-303; retour au droit coutumier sous la Révolution, 387-388.

Droit écrit, 2; système successoral, 214-215; régime matrimonial, 294-295; puissance paternelle, 302; la *patria potestas* et la puissance paternelle du Code civil de l'an XII, 365; réaction contre le droit romain sous la Révolution, 386-387; retour à ce droit sous le Consulat, 393-394.

Droit féodal, 2; régime successoral, 215-216. Voy. Droits seigneuriaux.

Droit naturel, 22, 36, 45; invoqué par les campagnes, 124; le 14 juillet 1789 considéré comme la date de l'avènement du droit naturel, 238; lutte entre le droit naturel et le droit positif (rétroactivité des lois), 325-329; invoqué par Cambacérès, 386.

Droits naturels, 22, 24. Voy. Déclaration des droits.

Droits seigneuriaux, état en 1789 et abolition, 57-153. Voy. Assemblées constituante et législative, Convention.

Durand-Maillane, constituant et conventionnel; son plan de Code civil, 50-51; ses idées sur les successions, 231, 234; sur la sécularisation, 39, 264-268, 271.

Éducation des enfants, discussion à la Convention, 306-307; nécessité de leur apprendre un métier mécanique, 308.

Enfants, 302-314, 366-367.

Enfants naturels, 317-324, 356-362.

Époux, 294-301, 370-378.

État civil dans l'ancien régime, 259-261; sécularisation, 262-276. Voy. Mariage, Juifs, Protestants, Comédiens.

Étrangers, 246, 251-252.
Exhérédation, suppression, 308; tentative de rétablissement, 365.
Expropriation, 197.

Famille en général, 291, 305, 312-314, 355, 396. Voy. Enfants, Époux, Puissance paternelle.
Famille (tribunal, conseil de), 306, 308, 309, 311, 313, 368.
Femme non mariée, 256, 251; 369-370; femme mariée, voy. Époux.
Fermiers; accaparement des fermes dans le Nord et l'Ouest du royaume avant 1789, 60-61, 80; lois sur les baux, 211-213; cas fortuits, 216.

Grégoire, sur les biens ecclésiastiques, 166; contre l'éducation commune, 307.

Hypothèques, de 1789 à 1795, 204-207; de 1795 à 1801, 345-346.

Iles, 193-195, 199.

Jacqueminot, 51, 318.
Juifs, en 1789, 249-250; pendant la Révolution, 251, 256-258.
Jurieu, 27, 28, 29.

Lambert, économiste, 83.
Lambert de Frondeville, constituant, 18.
Locke, 22, 26.

Mailhe, 142, 287.
Mainmorte, 60, 98-100.
Maleville, 339-340, 368, 391-393.
Mariage. Voy. État civil et 277-279, 301, 309-310, 366-367, 371. Voy. Communauté et Dot.
Maury, 165.
Merlin (de Douai), 16-17, 97 et suiv. Voy. Assemblée constituante, Abolition des droits seigneuriaux; 193, 195, 202, 218, 327.
Métayers, 60-61, 212.
Militaires, projet sur les successions les concernant, 348.
Mines, 200-201.
Mirabeau, 17, 92, 164, 201, 219, 221, 222, 256.
Montesquieu, 4, 25-26.
Municipalité de Paris intervient en faveur des juifs, 257; réclame la sécularisation de l'état civil, 266-267.
Muraire, 273, 274, 310.

Neufchâteau (François de), 273.
Normandie. Résistance de plusieurs députés normands à l'unité législative, 17; plusieurs députés normands repoussent l'égalité successorale, 218-219; résistance des frères normands aux lois rétroactives, 237-238.

Orléans (duc d'), 282-283.

Pâture (vaine), 79, 192.
Paysans. Voy. Propriété, Droits seigneuriaux, Biens nationaux, et 240-243.
Pelet (de la Lozère), 323, 339-340.
Physiocrates, 23-25; leur influence à l'Assemblée constituante, 172.
Pierre (abbé de Saint-), 280.
Portalis, 341, 353, 374-375, 391-392; son rôle au Conseil d'État, 394; sa critique du droit de la Révolution, 396.
Pothier, 39, 41, 135, 264.
Prescription, 202.
Prêt à intérêt, 203-204, 345.
Prêtres (mariage des), 280-281.

Preuves des conventions, 203.
Privilèges abolis, 13, 88.
Prodigue, 309-310.
Propriété de droit naturel : physiocrates, 21; de droit social : Montesquieu et Voltaire, 25-26; Rousseau, 28; Mirabeau, Tronchet, Camus, 35, 40; Robespierre, 41; propriété foncière en 1789, 57-81. Voy. Droits seigneuriaux, Biens nationaux, Baux, Mines, etc.
Protestants, avant 1789, 248-249; pendant la Révolution, 253-255.
Provinces en général, 8-10. Voy. Bretagne, Normandie, Béarn.
Puffendorf, 28.
Puissance paternelle, 302-311, 349-350, 362-368.

Quesnay, 23-25.

Reconduction (tacite), abolie, 209; rétablie, 346.
Religieux, 247, 252.
Rescision des contrats, abolie, 202; rétablie, 342.
Résiliation des baux, 68, 209, 210-211.
Rétroactivité des lois, établie, 231-239; supprimée, 325-329.
Retraits, 67-68; abolition, 202.
Robespierre, sur la déclaration des droits, 35, 41; sur les communaux usurpés, 102; sur les successions, 222-223; sur l'éducation commune, 306-307; sur les enfants naturels, 317.
Rochefoucauld (La), rapporteur du comité d'aliénation, 171-177.
Rousseau, 22, 27-31.

Sécularisation, 20, 26, 29-30, 34, 39. Voy. État civil, Mariage.
Sédillez, sur le divorce, 287.
Serfs. Voy. Mainmorte.
Serment judiciaire, aboli, 203; rétabli, 344.
Sexes. Inégalité des sexes en 1789, 246; leur égalité proclamée par la Révolution, 251; leur inégalité dans le Code civil de l'an XII, 370-371.
Sieyès, 83.
Siméon, sur les enfants naturels, 359; renonce facilement à l'unité du droit matrimonial, 377.
Substitutions, abolies, 224-225.
Successions dans l'ancien droit, 214-216; réaction contre les droits féodal et romain, 217-226; le droit de tester et de donner presque supprimé ou très restreint, 226-229; ordre successoral, 230-231; lois rétroactives, 234-239; loi du 4 germinal an VIII, 349-350; projet de Jacqueminot, 348-349; Code civil, 351-354.

Talleyrand, 162-163.
Terriers : leur rénovation, 65, 71.
Testament, presque aboli en ligne directe, 223, 225, 226-228, 348-352.
Thouret, 162, 164.
Titres, rapport des titres primitifs sous la Législative (droits seigneuriaux), 141-144; destruction des titres seigneuriaux, 148-150.
Treilhard, 162, 167.
Tribunat. On y attaque l'idée d'unifier la législation, 390; résistance au premier Consul, 392.
Tronchet, membre du Comité féodal. Voy. Droits seigneuriaux (109, 114, 117-119); 332, 341, 345, 365, 373.
Turgot. Voy. Physiocrates et 157, 200.
Tutelle, 367-368.

Voisins et non-voisins, 247-248.
Voltaire, 3, 25-26, 157.

Young (Arthur), 58-60, 69, 242.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE ..... I-IV

BIBLIOGRAPHIE ..... IV-XX

INTRODUCTION

Les principes.

CHAPITRE PREMIER

L'UNITÉ DE LA LÉGISLATION CIVILE 1

I. Le droit civil en 1789. — Vœux des philosophes et des jurisconsultes. — Obstacles à l'unité dans l'ancien régime.

II. Ces obstacles existent en 1789. — Le particularisme provincial. Les privilèges.

III. Lutte pour l'unité (1789-1791). — Résistances des seigneurs, des pays de droit écrit, du clergé. — Triomphe de l'unité.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES TRANSFORMATEURS DU DROIT CIVIL 21

SECTION I. — *Les principes du* XVIIIe *siècle* 21

I. But commun des penseurs du siècle : le bonheur de l'individu.

II. Différence des moyens. Trois écoles principales. — I. Les économistes. — II. Montesquieu et Voltaire. — III. Rousseau.

III. Influence des événements historiques : exemples de l'Angleterre et surtout des États-Unis d'Amérique.

Pages.

SECTION II. — *Les principes de la Révolution* 33

I. L'individualisme. — La théorie des droits naturels et la Déclaration des droits. — La théorie de la loi naturelle.

II. Le despotisme de l'État. — I. La notion de l'État. Influence des traditions anciennes, des théories et des événements de la Révolution. — II. Indépendance de l'État : destruction des anciens groupes sociaux, sécularisation. — III. Puissance de l'État : sur les biens des citoyens, sur la personne morale. — IV. Faut-il agir par gradation insensible?

III. L'esprit traditionaliste. — Lutte entre la philosophie et la tradition juridique. — Triomphe de la philosophie.

DIVISION GÉNÉRALE

(1789-1804)

La législation civile de la France 47

But des révolutionnaires : un Code de lois civiles uniformes. — Travaux des Assemblées. — Les projets de Code civil de 1793, de l'an II, de l'an IV, de l'an VIII et de l'an IX. — Division de l'histoire du droit civil de la Révolution en deux périodes : 1° 1789-1795; 2° 1795-1804.

LIVRE PREMIER

(1789-1795)

La propriété.

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN 1789 57

I. La répartition du sol français en 1789. — La condition des classes rurales.

II. Causes de la misère des paysans. — I. Le régime foncier : droits dérivant du domaine, seigneuriaux ou non. — Usages, règlements, etc. — II. Le régime fiscal. — III. Grande quantité de terres inexploitées ou mal exploitées.

III. Critique du régime. — I. Les droits et redevances seigneuriaux et fonciers. Accord des économistes, division des juristes. — II. Les

Pages.

règlements et les usages : critique des physiocrates. — III. L'impôt : l'inégalité et l'arbitraire. — IV. Répartition du sol : nécessité de diviser les propriétés corporatives et individuelles.

IV. — I. Les vœux du peuple en 1789. — Libération et division de la terre; unanimité dans les plaintes et les vœux. — II. Les vœux de la nation éclairée, des philosophes et des légistes du tiers état. Opposition d'intérêts entre les villes et les campagnes.

CHAPITRE II

ABOLITION DE L'ANCIEN RÉGIME FONCIER : LA LIBÉRATION DU SOL. 85

SECTION I. *Le régime foncier et l'Assemblée constituante*..... 85

I. — I. La nuit du 4 août : ses causes. — II. Résistances dans l'Assemblée : la rédaction des décrets (4-11 août 1789). — III. Résistance du roi et de la cour. — La promulgation.

II. Le système de l'Assemblée constituante. — I. Droits personnels. — II. Droits réels. A. Légitimité présumée de ces droits : la preuve contraire incombe au débiteur. — B. Rachat de ces droits : ıº Rentes foncières; ııº baux à locatairie perpétuelle et à complant; ıınº baux à domaine congéable. — C. Mode du rachat : impossibilité du rachat.

III. Influence de la législation des Constituants sur les esprits. — I. Mécontentement des seigneurs. — II. Révolte des paysans : l'anarchie dans les campagnes.

IV. Réponse de l'Assemblée constituante. Elle maintient le système de législation inauguré le 15 mars 1790. Instruction du 15 juin 1791.

V. Conclusion sur la législation de la Constituante.

SECTION II. *Le régime foncier et l'Assemblée législative*..... 137

I. Droits personnels. — II. Droits réels. Les casualités : décret du 18 juin 1792. — Le mode de preuve. La solidarité et le rachat successif : décrets des 20 et 25 août 1792. — III. Le domaine congéable : décret du 27 août 1792.

SECTION III. *Le régime foncier et la Convention*..... 146

I. Décret du 17 juillet 1793. Les rentes foncières. Le brûlement des titres seigneuriaux. — II. Les biens communaux. — III. Conclusion : libération du sol. Comparaison avec les réformes foncières de plusieurs États de l'Europe au XIXe siècle.

CHAPITRE III

ABOLITION DE L'ANCIEN RÉGIME FONCIER : LA DIVISION DU SOL..... 154

I. I. Les biens corporatifs. Les vœux de la nation. — II. Les biens ecclésiastiques et la royauté dans l'ancien régime.

Pages.

II. Discussion sur les biens ecclésiastiques à l'Assemblée constituante (1789-1790). — La nationalisation de ces biens.

III. L'aliénation des biens nationaux. — Vicissitudes de la législation. — Trois phases : 1° 1790 (individualiste); 2° 3 novembre 1790-1792 et 22 novembre 1793 (étatiste); 3° 1792 et 22 novembre 1793 à la fin du Directoire (étatiste tempérée)

IV. Comment se firent les ventes dans les villes et les campagnes. — Conséquences sociales et politiques de la division des biens nationaux.

CHAPITRE IV

LE NOUVEAU RÉGIME FONCIER 191

SECTION I. *Le droit de propriété* 191

I. Indépendance de la propriété. — Extension du droit de propriété sur certains biens : alluvions, îles, gibier, etc.

II. Restrictions à l'exercice de la propriété. Le droit de l'État. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Défrichement des terres et dessèchement des marais : augmentation de la production dans l'intérêt social. — Conservation des récoltes : restriction de l'exercice de la chasse. — Les mines.

SECTION II. *Rapport du propriétaire avec les tiers* 201

I. I. Stabilité des conventions. — Vente. — II. Emprunt : prêt à intérêt. — III. Hypothèques : système hypothécaire de la Convention.

II. Location de la terre. — I. La législation favorise le propriétaire : suppression des baux perpétuels irrachetables, courte durée des baux; faculté de résiliation des baux de plus de six ans, abolition de la tacite reconduction. — II. Législation transitoire : résiliation des baux consentis sur les biens nationaux. — III. Les événements favorisent les fermiers : intervention de l'État en faveur des propriétaires.

SECTION III. *Le système successoral* 213

I. Les trois grands systèmes successoraux : romain, coutumier, féodal. — Au dessein des révolutionnaires le système coutumier est le mieux adapté.

II. Élimination des systèmes féodal et romain. — I. Abolition des inégalités légales. — II. Les inégalités volontaires. Discussion à l'Assemblée constituante. Suppression presque complète du droit de tester sous la Convention.

III. Le système coutumier pris pour base, mais transformé. — I. Principe philosophique : la propriété est une création sociale. Le droit successoral est un droit familial; protection de la famille par l'abolition presque absolue du testament et par la restriction des donations, surtout des donations faites aux riches. — II. L'ordre successoral.

Pages.

Le morcellement (fente, représentation à l'infini). — III. Rétroactivité des lois successorales jusqu'au 14 juillet 1789. — IV. Résistances à la législation de la Convention.

CONCLUSION..... 240

Libération et division du sol français. — Ceux qui ont profité de cette révolution : bourgeois et paysans. — Conséquences sociales et politiques.

LIVRE II

Les personnes et la famille.

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES EN GÉNÉRAL..... 245

I. Les inégalités civiles en 1789. — I. Les inégalités naturelles : le sexe. — II. Les inégalités conventionnelles : 1° La nationalité. II° La condition sociale : division des terres et des personnes. III° La religion : protestants, juifs. Les comédiens.

II. L'égalité civile et la Révolution. — I. Égalité civile des sexes. — II. 1° Suppression du droit d'aubaine; II° abolition des inégalités civiles résultant de la condition sociale; III° de celles qui provenaient de la religion : l'opinion publique sur les protestants et les juifs; la législation de l'Assemblée nationale sur les protestants et les juifs. Les comédiens.

CHAPITRE II

L'ÉTAT CIVIL..... 259

I. L'état civil dans l'ancien régime. — Les vœux des cahiers de 1789.

II. Le principe de sécularisation.

III. I. Travaux du Comité ecclésiastique. Discussion sur la sécularisation des actes de l'état civil. Premier ajournement (31 décembre 1790). — II. Nouvelle discussion. Rapports du Comité ecclésiastique (mai-juin 1791). — Résistance du clergé. — Timidité des Constituants. — Deuxième ajournement (19 mai 1791). — III. Résistances du clergé insermenté. — Rapport de Muraire (15 février 1792). Discussion à l'Assemblée législative. — IV. Le décret sécularisateur du 20 septembre 1792.

Pages.

CHAPITRE III

Le mariage 277

I. La législation matrimoniale de l'ancien régime : canonique et monarchique. — La législation révolutionnaire : suppression des empêchements dirimants.

II. Conséquences de la sécularisation du mariage. — I. Mariage des prêtres. — II. Divorce. — Vœux de la nation éclairée en 1789. — III. Raisons qui font établir le divorce : 1° raison logique; 2° raisons sociales.— IV. Élaboration de la loi. Discussion. — V. Le décret sur le divorce (20 septembre 1792). — VI. La législation de la Convention.

CHAPITRE IV

La famille 294

Section I. *Rapports entre les époux* 294

I. Législation ancienne : deux régimes matrimoniaux principaux. — Cette législation est contraire à l'unité de législation et aux principes des révolutionnaires.

II. Propositions du Comité de législation. — Unité législative. — Égalité des époux.

III. Discussion à la Convention. Rejet des propositions du Comité.

Section II. *Rapports des parents et des enfants* 302

I. Les lois et les mœurs avant 1789.

II. La Révolution et l'autorité paternelle. — Suppression de la puissance paternelle du droit écrit. — Modération de l'autorité paternelle des coutumes. — Tribunal de famille. — Majorité à vingt et un ans.

III. Caractère et appréciation de la législation.

Section III. *Introduction dans la famille de membres nouveaux.* 314

I. Adoption.

II. Les enfants naturels. — Leur condition dans l'ancien régime. — Vœux et projets 1789-1792. — Le Comité de législation (1793). — Décret du 12 brumaire an II. Application du décret.

Pages.

DEUXIÈME PARTIE

1795-1804.

CHAPITRE PREMIER

ABOLITION DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS RÉVOLUTIONNAIRES.... 325

La campagne de brochures. — Les discussions à la Convention. L'abolition de la rétroactivité.

CHAPITRE II

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1795-1804)..... 330

SECTION I. *Réaction contre la législation foncière de la Révolution*..... 330

I. Baux ne transférant pas la propriété : Domaine congréable. — Baux à locatairie perpétuelle. — Baux à complant.

II. Rentes foncières. Tentative contre le décret du 17 juillet 1793.

III. Discussions sur les baux perpétuels irrachetables : aux Cinq-Cents (an V); au conseil d'État (1804).

IV. Les acquéreurs de biens nationaux inquiétés.

SECTION II. *Transmission de la propriété à titre onéreux*..... 343

I. Rétablissement de diverses institutions supprimées par la Révolution. — La contrainte par corps.

II. Prêt à intérêt. — Hypothèques.

III. Rapports entre le propriétaire et le preneur.

SECTION III. *Le régime successoral*..... 347

I. La réaction. Première phase (1795-1800.)

II. Deuxième phase (1800-1804). Les nouveaux principes. — Loi du 4 germinal an VIII.

III. Le Code civil du Consulat (1801-1804).

CHAPITRE III

LA FAMILLE..... 355

SECTION I. *Exclusivisme de la famille légitime*..... 355

I. Adoption.

II. Les enfants naturels. Abolition de la rétroactivité du décret du

Pages.

12 brumaire an II. Règlement des droits des enfants naturels dans le passé. Règlement de ces droits dans l'avenir : difficultés. — Le Code civil.

SECTION II. *La puissance paternelle* 362

I. Transformation des idées vers 1800.

II. Droits des pères sur leurs enfants.

SECTION III. *Condition privée de la femme* 369

I. La femme non mariée.

II. La femme mariée. Inégalité de la femme : puissance maritale sur la personne et les biens. Inégalité dans la législation du divorce.

III. Abandon de l'unité parfaite de la législation matrimoniale. Les deux grands systèmes romain et coutumier.

CONCLUSION

Évolution et caractères du droit civil de la Révolution.

1789-1804

I. L'esprit philosophique (1789-1895). I. Assemblée constituante. Esprit philosophique tempéré par l'esprit juridique. Compromis. — II. Assemblée législative. — III. Convention. — IV. La part de la tradition juridique dans le droit révolutionnaire : retour au droit coutumier. Modification de ce droit par les principes de la philosophie.... 381

II. L'esprit juridique (1795-1804). I. Réaction modérée (1795-1800). — II. Réaction profonde. — Le projet de l'an IX. — La discussion au Conseil d'État. — Les idées des principaux auteurs du Code; les diverses influences. — Compromis de 1804..... 388

III. Le Code du Consulat et les jurisconsultes du XIXe siècle. — Critique du droit civil de la Révolution (1789-1795). Appréciation de ce droit. — Rien de ce qui a péri ne méritait-il de survivre? Influence que peut avoir le droit civil révolutionnaire sur le Code civil de l'avenir... 395

APPENDICE

Documents inédits.

Documents relatifs aux droits fonciers (Arch. nat., DXIV.)..... 399

I. Protestations des classes rurales contre les décrets de l'Assemblée constituante.

Pages.

II. Troubles suscités par les décrets de l'Assemblée constituante. A. Troubles de la région Périgord, Quercy et Rouergue. — B. Troubles de la région parisienne. — C. Troubles en Bretagne.

III. Résistance des seigneurs aux décrets de l'Assemblée constituante.

IV. Décisions du Comité féodal de l'Assemblée constituante.

V. Bourgeois et habitants.

Documents inédits sur le divorce (Arch. nat., Dm, 361)..... 426

Documents inédits sur les enfants naturels (Arch. nat., Dm, 380)..... 429

Index alphabétique..... 431

Vu et lu,
en Sorbonne, le 23 février 1898,
par le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris,
A. HIMLY.

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

ERRATA

P. 20, ligne 8, *au lieu de* cruautés, *lire* craintes.
P. 61, ligne 16,
P. 177, ligne 9,
P. 183, ligne 10,
P. 190, ligne 8,
} *au lieu de* manœuvriers, *lire* manouvriers.
P. 250, note 3, *au lieu de* Hourtwitz, *lire* Hourwitz.
P. 300, note 1, *au lieu de* Conthon, *lire* Couthon.
P. 331, titre courant, *au lieu de* chapitre premier, *lire* chapitre II.
P. 379, ligne 8, *au lieu de* principe de la liberté, *lire* principe de liberté.

LE PUY-EN-VELAY

IMPRIMERIE RÉGIS MARCHESSOU

HF
45670 S1296k
Author Sagnac, Philippe
Title La legislation civile de la Révolution française.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref Index File."
Made by LIBRARY BUREAU